BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CANADA. PARLEMENT. C. DES
J C. COMITE PERMANENT DES
103 PREVISIONS DE DEPENSES.
H72
1959 Procès-verbaux et témoi-
P74 A4 gnages.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU MARDI 10 FÉVRIER ET DU MARDI 3 MARS 1959

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

TÉMOIN:

L'hon. George C. Nowlan, ministre du Revenu national.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
20717-5—1

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Fortin
Garland
Gillet
Grafftey
Hales
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Korchinski
Lambert
Macnaugthon
Macquarrie
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nielsen
Payne
Peters
Pickersgill
Pugh
Ricard
Richard (*Kamouraska*)
Rowe
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Walker
Winch
Winkler—(60).

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité,

E. W. Innes.

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 10 février 1959.

Il est décidé—Que le Comité permanent des prévisions de dépenses se compose des membres suivants:

Anderson	Gillet	More
Baldwin	Grafftey	Morris
Bell (*Carleton*)	Hales	Nesbitt
Benidickson	Hardie	Nielsen
Best	Hellyer	Payne
Bissonnette	Hicks	Peters
Bourbonnais	Howe	Pickersgill
Bourdages	Korchinski	Pugh
Bourget	Lambert	Ricard
Broome	Macnaughton	Richard (*Kamouraska*)
Bruchési	Macquarrie	Rowe
Cardin	McDonald (*Hamilton Sud*)	Small
Carter	McFarlane	Smallwood
Cathers	McGrath	Smith (*Calgary-Sud*)
Chambers	McGregor	Stewart
Clancy	McIlraith	Tassé
Coates	McMillan	Thompson
Dumas	McQuillan	Walker
Fairfield	McWilliam	Winch
Fortin		Winkler—(60).
Garland		

(Quorum, 20)

LUNDI 9 février 1959.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

VENDREDI 13 février 1959.

Il est ordonné—Que les postes numéros 254 à 260 inclusivement du budget principal de 1959-1960, qui se rapportent au ministère du Revenu national, soient retirés du comité des subsides et renvoyés devant le Comité permanent des prévisions de dépenses, sous réserve toujours des pouvoirs que possède le comité des subsides à l'égard du vote des deniers publics.

LUNDI 16 février 1959.

Il est ordonné—Que le Comité permanent des prévisions de dépenses soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'ils pourra juger utiles, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; que le quorum dudit Comité soit réduit de 20 à 15 membres; et que l'application de l'article 65 (1) *m*) du Règlement soit suspendue à cet égard; et que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

JEUDI 12 février 1959.

Le Comité permanent des prévisions de dépenses a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard;

2. Que son quorum soit réduit de 20 à 15 membres et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 65 (1) *m*) du Règlement;

3. Qu'il soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le président,
ARTHUR R. SMITH.

JEUDI 12 février 1959.

Le Comité permanent des prévisions de dépenses a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité recommande que les postes du budget principal de 1959-1960, qui se rapportent au ministère du Revenu national, lui soient renvoyés pour étude.

Le président,
ARTHUR R. SMITH.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 12 février 1959.
(1)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 10 heures du matin.

Présents: MM. Anderson, Bell (*Carleton*), Best, Bissonnette, Bourdages, Broome, Carter, Cathers, Dumas, Fairfield, Fortin, Garland, Grafftey, Hales, Hicks, Korchinski, Lambert, Macquarrie, McFarlane, McGrath, McMillan, McQillan, McWilliam, Morris, Nielsen, Payne, Peters, Small, Smallwood, Smith (*Calgary-Sud*), Tassé, Thompson, Winch et Winkler.—(34)

M. Bell (*Carleton*) propose, avec l'appui de M. Hicks,

Que M. Arthur R. Smith soit élu président du Comité.

Sur la proposition de M. Hales, présentée avec l'appui de M. Macquarrie,

Il est décidé—Que les mises en nomination soient closes.

M. Smith étant dûment élu président prend le fauteuil et remercie les membres du Comité de l'honneur qu'ils lui ont conféré.

Lecture est faite de l'ordre de renvoi.

Sur la proposition de M. Hales, présentée avec l'appui de M. Korchinski,

Il est décidé—Que M. E. Broome soit élu vice-président du Comité.

Sur la proposition de M. Fairfield, présentée avec l'appui de M. Payne,

Il est décidé—Qu'une recommandation soit transmise à la Chambre en vue de faire réduire de 20 à 15 membres le quorum du Comité.

Sur la proposition de M. Peters, présentée avec l'appui de M. Small,

Il est décidé—Que soit demandée l'autorisation de faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages que le Comité pourra juger utiles.

M. Lambert propose, avec l'appui de M. Small,

Que le Comité demande la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre. (La motion est adoptée sur division.)

Sur la proposition de M. Payne, présentée avec l'appui de M. Hales,

Il est décidé—Que soit établi un sous-comité directeur composé du président et de 6 membres par lui désignés.

Sur la proposition de M. Lambert, présentée avec l'appui de M. Grafftey,

Il est décidé—Que soit soumis à la Chambre un rapport recommandant que les crédits du ministère du Revenu national qui figurent dans le Budget principal des dépenses pour 1959-1960 soient renvoyés au Comité pour étude.

A 10 heures et demie du matin le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

MARDI 3 mars 1959.
(2)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 10 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Anderson, Baldwin, Bell (*Carleton*), Benidickson, Best, Bissonnette, Bourdages, Bourget, Broome, Carter, Cathers, Fairfield, Fortin, Grafftey, Hellyer, Hicks, Howe, Macnaughton, McDonald, McGrath, McIlraith, McMillan, More, Nesbitt, Payne, Pugh, Small, Smallwood, Smith (*Calgary-Sud*), Tassé, Thompson et Winch.

Aussi présents, *du ministère du Revenu national:* L'hon. George C. Nowlan, ministre; M. David Sim, sous-ministre des douanes et de l'accise; M. R. C. Labarge, sous-ministre adjoint des douanes et de l'accise; M. J. G. Howell, sous-ministre adjoint (administration); M. G. L. Bennett, directeur de l'administration des bureaux, et M. A. Cumming, agent d'administration.

Sur la proposition de M. Bell, présentée avec l'appui de M. Benidickson,

Il est décidé—Que, conformément à son ordre de renvoi du 16 février 1959, le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages afférents aux prévisions de dépenses du ministère du Revenu national.

Le président fait quelques remarques préliminaires au cours desquelles il prie les membres du Comité de l'aider à assurer la conduite méthodique des interrogatoires en n'abordant aucun nouveau sujet avant d'avoir terminé l'examen d'un point particulier.

Le Comité passe à l'étude des crédits du ministère du Revenu national pour l'année 1959-1960.

Le crédit n° 254—*Administration générale, douanes et accise*—est mis en délibération.

Le ministre présente les fonctionnaires du ministère et fait ensuite lecture d'un exposé officiel portant sur les travaux de la Division des douanes et de l'accise de son ministère. On l'interroge au sujet de cet exposé et d'autres questions connexes.

A midi, le Comité s'ajourne au jeudi 5 mars 1959, à 10 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 3 mars 1959,
10 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Nous sommes en nombre et nous allons donc commencer.

Je suis heureux de vous accueillir à notre première séance de délibérations effectives. Un ou deux points d'importance secondaire devront, je crois, être réglés avant la présentation du ministre et de ses collaborateurs.

Il y a d'abord la motion concernant l'impression des documents. Je suis d'avis que, conformément à l'ordre de renvoi du 16 février 1959, nous devrions adopter, comme nous l'avons fait dans le passé, une motion concernant l'impression réglementaire de 750 exemplaires en anglais et de 200 en français. Ces chiffres vous semblent-ils acceptables? S'il en est ainsi, voudriez-vous, monsieur Bell, proposer une motion en ce sens?

M. BELL (*Carleton*): Volontiers.

Le PRÉSIDENT: Avec l'appui de M. Benidickson?

M. BENIDICKSON: Certainement.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: C'était là l'unique point à régler pour l'instant, mais je désire profiter de l'occasion pour rappeler la méthode que nous avons suivie durant la dernière session pour la conduite de nos délibérations en général; il s'agit de nous efforcer de laisser chaque membre du Comité effectuer son interrogatoire jusqu'à épuisement du sujet... ou de sa propre résistance physique. Nous aborderons alors tout point qu'un membre quelconque du Comité voudra amener sur le tapis. Si vous voulez bien faire en sorte de m'accorder une collaboration aussi efficace que celle que j'ai reçue de vous lors de la dernière session, nos délibérations conserveront un caractère de continuité.

Je voudrais aussi, messieurs, souligner le fait que nos séances devraient commencer à temps. Je pense qu'au début nous pourrions nous réunir deux fois par semaine, le mardi et le jeudi; si nos délibérations commencent à temps, nous pourrons accomplir une bonne partie de la besogne.

En outre, permettez-moi de vous conseiller de prendre soin du volume dans lequel figurent les prévisions de dépenses, car le bureau de distribution n'en a pas un approvisionnement abondant. Si vous perdez cet exemplaire, il pourra être difficile d'en obtenir un autre.

Il ne me reste plus, je crois, qu'à mettre en délibération le premier poste, c'est-à-dire le crédit n° 254—Administration générale de la Division des douanes et de l'accise.

J'ai le plaisir de vous présenter le ministre du Revenu national, l'honorable George Nowlan, qui va vous donner lecture de son exposé préalable. Monsieur Nowlan, auriez-vous l'obligeance de présenter les membres de votre personnel qui vous accompagnent aujourd'hui?

DIVISION DES DOUANES ET DE L'ACCISE

Crédit 254. Administration générale $4,317,418

L'hon. GEORGE C. NOWLAN (*ministre du Revenu national*): Monsieur le président, je suis accompagné ce matin de M. David Sim, sous-ministre des douanes et de l'accise, de M. Labarge, sous-ministre adjoint gestionnaire de l'accise; de M. Howell, sous-ministre adjoint préposé à l'administration; de M. Bennett, directeur de l'administration des bureaux de douane et de M. Cum-

ming, agent d'administration chargé de l'examen des prévisions de dépenses du ministère. Je pense que c'est à ces fonctionnaires qu'il incombera surtout de répondre aux questions qui pourront être posées.

Monsieur le président, ainsi que vous l'avez dit, j'ai un exposé préliminaire indiquant la situation générale qui existe en ce qui concerne ces prévisions de dépenses et avec votre permission je vais en donner lecture.

Les prévisions dont le Comité est présentement saisi se rapportent aux crédits 254, 255, 256 et 257, et elles ont été préparées en vue du financement des opérations de la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national pour l'année financière 1959-1960.

Comme vous le savez, il s'agit ici d'un service exclusivement administratif dont la tâche primordiale consiste à percevoir les droits de douane et d'accise et les taxes d'accise. En d'autres termes, il doit appliquer les lois et règlements relatifs à la douane et à l'accise ainsi que d'autres lois au moyen desquelles s'exerce la régie du mouvement de toutes les marchandises qui entrent dans notre pays ou en sortent. Cette régie vise également le trafic international.

La division exerce aussi son activité auprès des manufacturiers du pays relativement à l'établissement des impôts et droits d'accise. Tous les produits alcooliques et tous les tabacs manufacturés sont assujettis à la surveillance des autorités des douanes et de l'accise et tous les manufacturiers qui acquittent la taxe de vente et l'impôt d'accise reçoivent la visite de vérificateurs en vue de la détermination précise des montants qu'ils sont tenus de verser conformément à la Loi sur la taxe d'accise.

Dans l'exécution de cette tâche la Division des douanes et de l'accise applique intégralement la Loi sur les douanes, le tarif douanier et la loi sur l'accise et elle applique aussi la loi sur la taxe d'accise à l'exception de la Partie I.

Outre ces quatre lois qu'elle applique en entier, la Division des douanes et de l'accise applique en partie plusieurs autres lois dont les principales sont la Loi sur l'immigration, la Loi sur les permis d'exportation et d'importation, la Loi sur les épizooties, la Loi sur la marine marchande, la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux, la Loi sur les aliments et drogues, et d'autres encore, soit un total d'une quarantaine.

Pour ce qui est de l'organisation de la douane et de l'accise, il existe ici, à Ottawa, vingt-quatre succursales du bureau principal dont quelques-unes, telles que celles de la vérification des taxes d'accise des enquêtes, des drawbacks, de l'inspection et du personnel ont également des bureaux extérieurs établis par tout le pays à des endroits qui ont été choisis avec soin comme étant les plus convenables pour les diverses succursales du point de vue de l'efficacité et de l'économie de l'administration.

La plus grande de ces succursales du bureau principal est celle des appréciateurs des douanes, laquelle, comme vous le savez peut-être, est chargée d'élaborer et d'appliquer les règles suivies par le ministère en matière d'évaluation et de donner des directives relativement au travail d'évaluation effectué aux postes de douane établis dans tout le pays. Les appréciateurs des douanes ont mission d'effectuer des enquêtes dans divers pays étrangers en vue de déterminer, aux fins de la douane, la valeur des marchandises entrant au Canada. Afin de faciliter l'exécution de ces enquêtes ainsi que l'accomplissement des autres travaux essentiels rattachés à l'évaluation douanière, on a établi à New-York, à Londres, à Prague et à Tokyo des bureaux de douane dont le personnel se compose d'évaluateurs de douane.

Puis il y a, bien entendu, les bureaux de douane, les bureaux secondaires et les stations de délivrance de permis de sortie, soit 434 en tout, répartis par tout le pays, aux points de traversée de la frontière, aux ports côtiers et intérieurs, aux aéroports et partout où l'on a constaté la nécessité pour le maintien des services essentiels requis par les importateurs et les voyageurs.

J'ai ici des chiffres comparatifs qui donneront une idée de l'importance de ces opérations de douane et d'accise.

Pour la présente année financière 1958-1959 les seuls chiffres disponibles se rapportent à la période comprise entre le 1er avril 1958 et le 31 janvier 1959. Les recettes globales nettes perçues durant ces dix mois ont représenté $1,543,698,181, soit une diminution de $41,383,642 ou 2.7 p. 100 comparativement à la période correspondante de l'année précédente.

Par ailleurs, dans le domaine des voyages internationaux, aucun changement notable ne s'est produit au cours de 1958. Durant l'année civile 1958 le nombre total de véhicules qui sont entrés au Canada en provenance des États-Unis a été de 17,893,410, comparativement à 17,982,413 en 1957.

Toutefois, si nous prenons comme base de comparaison les cinq dernières années financières complètes, c'est-à-dire celles qui vont de 1953-1954 à 1957-1958 inclusivement, nous constatons que les recettes totales nettes perçues par les autorités des douanes et de l'accise ont augmenté de $262,850,537, ou 15.7 p. 100, alors que le nombre d'importations a augmenté de 514,362, ou plus de 14 p. 100. En outre, par comparaison avec cette période quinquennale, le nombre de véhicules transportant des Canadiens et des Américains qui sont entrés au Canada pendant l'année civile 1958 a accusé une augmentation de plus de quatre millions, soit 30 p. 100.

Étant donné que les travaux de la division sont fort étroitement liés au commerce et à l'industrie de notre pays, ils ont inévitablement augmenté à mesure que notre économie prenait de l'expansion. Toutefois, ainsi que vous l'avez sans doute remarqué, les prévisions budgétaires totales de ce service accusent une diminution par rapport à l'an dernier.

Monsieur le président, c'est là un fait que je vous prie de noter soigneusement, en vue d'une comparaison avec les autres ministères dont les prévisions de dépenses seront étudiées par votre Comité. Nous sommes très fiers de cette réduction.

A mon sens, cela peut être considéré comme démontrant d'une façon assez concluante que, d'après le principe qui régit l'administration de la division, l'augmentation de la quantité de travail n'entraîne pas nécessairement un accroissement des frais.

Un des nombreux problèmes qui se posent pour le service de la douane et de l'accise a trait à l'effet des tendances variables qui se manifestent dans les modalités des voyages internationaux et il se rapporte aussi au transport des denrées commerciales importées par notre pays. Ainsi, les voyages par avion et par navire ont plus de vogue tant chez les Canadiens qui entrent au pays que parmi les touristes étrangers, ce qui nous a imposé la nécessité d'établir des services douaniers aux aéroports et dans les ports de mer.

Il y a aussi le fait qu'on demande à la Division des douanes et de l'accise de fournir des services plus complets aux divers entrepôts d'attente dont nous avons permis l'établissement à l'intérieur du pays en ces dernières années en vue de répondre au besoin croissant d'installations de ce genre, besoin qui a été directement occasionné par le développement rapide et l'importance de l'industrie du camionnage commercial dans le domaine du transport international.

En conséquence, bien qu'en certains endroits le travail douanier puisse avoir diminué, cette baisse se trouve contrebalancée dans une certaine mesure par une augmentation sensible de la besogne à d'autres endroits. Si la Division a pu réaliser une réduction du total de ses dépenses prévues, en ce qui touche aussi bien le personnel que le coût de l'administration, cela n'a été possible, à mon sens, que grâce aux efforts diligents que nous avons déployés en vue de surveiller les frais d'exploitation.

Il convient, je crois, que je signale ici que les traitements et salaires représentent à eux seuls plus de 90 p. 100 du budget global de la division. Par conséquent, pour juger de l'importance générale de la réduction des prévisions de dépenses, il faut considérer que cette diminution s'est produite malgré qu'une hausse assez considérable soit inévitable dans ce domaine, à cause des augmentations statutaires normales des traitements et par suite aussi des dépenses supplémentaires découlant du reclassement nécessaire d'emplois déjà existants.

Cela montre, je crois, le succès que nous avons obtenu en élaborant des procédés et des normes efficaces de travail, de même qu'en faisant un emploi judicieux d'un plus grand nombre de machines afin d'enrayer l'augmentation des effectifs d'employés et l'accroissement des autres dépenses.

A ce propos je dirai, en marge de mon exposé, que je pourrais citer divers exemples de recours à la mécanisation, aux machines à calculer, et ainsi de suite. Cela permettrait, j'en suis sûr, une fort intéressante comparaison entre la tâche précédemment accomplie et celle qui peut présentement être exécutée.

La ligne de conduite de la Division des douanes et de l'accise continuera d'être propre à assurer le recours aux moyens les plus efficaces et les plus économiques pour l'exécution de ses travaux nombreux et variés.

Lorsque je traiterai des quatre crédits compris dans nos prévisions, je ferai quelques remarques au sujet des postes qui accusent une augmentation par rapport à l'an dernier. Toutefois, si les membres du Comité désirent poser en ce moment des questions au sujet de ces crédits ou des travaux de la Division des douanes et de l'accise, je serai tout disposé à faire de mon mieux pour y répondre.

Mon exposé est terminé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, selon la méthode que nous avons suivie à la dernière session, nous entendrons maintenant les questions que vous pourrez désirer poser au ministre à propos de son exposé. Nous pourrons ensuite, me semble-t-il, étudier d'une façon générale les quatre crédits dont il a parlé. Puis nous examinerons les divers postes l'un après l'autre, à partir de la page 350. Si quelqu'un a des questions à poser au sujet de l'exposé, je lui saurai gré de les formuler dès maintenant.

M. MCMILLAN: Le ministre a parlé des fonctionnaires en service dans des pays étrangers et ayant pour tâche de déterminer la valeur des marchandises aux fins de la douane. Combien de ces fonctionnaires se trouvent dans des pays étrangers? La réponse à cette question peut-elle être donnée maintenant ou devrait-elle être différée?

M. NOWLAN: Nous en avons trois à Londres, un à Prague, un à Tokyo et deux à New-York.

M. MCMILLAN: Il s'agit du nombre de personnes, n'est-ce pas?

M. NOWLAN: Oui.

M. GRAFFTEY: J'aime à croire que la question que je vais poser se rattache à la rubrique générale. Le ministre a déclaré au cours de la dernière session que certains fonctionnaires allaient être engagés et formés relativement aux mesures anti-dumping. Le ministre pourrait-il faire savoir au Comité à quel point en est présentement cette période de formation?

M. NOWLAN: La période de formation a atteint un point tel que plusieurs des nouveaux employés exécutent présentement sur place le travail pour lequel ils ont été engagés. Ainsi que je l'ai déclaré en comité à la Chambre l'an dernier, nous envisagions l'engagement d'une quarantaine de nouveaux employés. Nous avons recruté ces derniers et leur formation a été menée à bonne fin; ils sont maintenant à l'œuvre.

M. BENIDICKSON: Vous avez dit qu'il n'y avait qu'un fonctionnaire à New-York.

M. BELL (*Carleton*): Deux.

M. BENIDICKSON: J'imagine qu'une bonne partie du travail accompli aux États-Unis par le groupe dont a parlé M. Grafftey consiste en l'évaluation des marchandises.

M. NOWLAN: Oui, bien entendu.

M. BENIDICKSON: Et ils ont domicile au Canada.

M. NOWLAN: Ceux dont j'ai parlé sont domiciliés au Canada, mais ils peuvent être envoyés dans les villes que j'ai nommées. En outre, les appréciateurs qui travaillent à Ottawa, y compris les nouveaux dont j'ai parlé, effectuent au dehors du travail d'équipe; ils exécutent des enquêtes et des évaluations spéciales aux États-Unis et à n'importe quel endroit du monde où ils pourront être envoyés.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

M. CARTER: Je me suis demandé, monsieur le président, s'il existait une ventilation du chiffre de $1,543,698,181 qui se trouve au bas de la page 2. Ce chiffre s'applique à la période de dix mois. En a-t-on fait une décomposition par produits manufacturés, par pays, ou de quelque autre façon?

M. NOWLAN: Je n'ai pas saisi le chiffre.

M. CARTER: Vous avez cité des chiffres; vous avez dit que pendant la période de dix mois les recettes nettes totales s'étaient élevées à $1,543,698,181.

M. NOWLAN: Oui. Je n'ai pas de détails pour ce qui est des diverses catégories de marchandises, mais j'ai ces renseignements en ce qui concerne les divers genres de recettes.

Les droits sur les importations, par exemple... il convient, je crois, que ce détail soit consigné au compte rendu... avaient été prévus pour l'année 1958-1959 qui n'est pas, bien entendu, encore terminée; le chiffre est de $478,274,220. La taxe de vente pour la même période représente $686,349,355. Les autres taxes d'accise forment une somme de $236,648,271, et les droits d'accise s'élèvent à $317,559,142. D'autres recettes diverses représentent $1,127,193, ce qui porte les recettes globales à $1,719,958,181.

M. CARTER: Ce sont là des détails fort intéressants. Pourriez-vous nous dire si cette diminution de 41 millions de dollars se fait sentir d'une façon plus prononcée dans une catégorie que dans une autre?

M. NOWLAN: C'est une diminution générale, sauf en ce qui a trait au droit d'accise. Je vais vous fournir les chiffres pour les dix premiers mois de l'année actuelle. Les droits sur les importations représentent $396,763,204, soit une diminution de $21,257,000. La taxe de vente s'élève à $696,511,000. J'omets les centaines. Il y a là une diminution de $17,502,000. Les autres taxes d'accise atteignent $184,575,000, soit une diminution de $17,423,000. Le droit d'accise a rapporté $263,895,000, soit une augmentation de $14,984,000 par rapport à l'année précédente. Les recettes diverses qui comprennent les divers montants que nous percevons en application des autres lois et tout le reste, forment une somme de $1,951,000, soit une diminution de $184,000.

M. WINCH: Je désire demander au ministre s'il veut bien indiquer les grands principes fondamentaux sur lesquels on se fonde pour établir, à l'arrivée des marchandises au Canada, un prix équitable ou convenable pour l'imposition du droit sur les importations. Je songe, bien entendu, à des pays tels que la Chine et à tous les problèmes que fait surgir en pareil cas l'établissement d'un prix.

M. NOWLAN: Monsieur le président, ainsi que les membres du Comité doivent s'en souvenir, cette question a été discutée assez longuement pendant les derniers jours de la session précédente.

En général, le principe sur lequel se fondent nos droits de douane est la juste valeur marchande dans le pays d'origine. Cette juste valeur marchande est déterminée par notre appréciateur s'il s'élève quelque doute quant au prix auquel les marchandises de cette catégorie particulière se sont vendues dans le pays d'origine. J'entends le pays d'origine d'où les marchandises sont venues directement au Canada, car c'est cela qui compte. Un problème se pose parfois à cet égard lorsqu'il s'agit de déterminer si l'expédition s'est faite directement ou par transbordement, ou de quelque autre façon analogue.

Lorsque se pose un problème comme celui qu'a indiqué M. Winch relativement à un pays où l'État régit tout et où aucune juste valeur marchande ne peut être déterminée parce qu'on ne peut se procurer ce renseignement ou peut-être parce qu'aucune vente du produit ne se fait dans le pays en question, ou par suite d'une situation quelconque, il est presque impossible, comme on le comprendra facilement, de déterminer une juste valeur marchande. Il en serait ainsi dans le cas d'un pays comme la Chine où tout est régi par l'État. Lorsqu'un tel état de choses survient et qu'il n'existe aucune norme pour l'établissement de la juste valeur marchande dans le pays d'origine, le ministre est autorisé par la loi à désigner une méthode de fixation de la juste valeur marchande.

Certains cas se sont produits dans un passé assez peu éloigné où nous avons dû prendre ce parti. Toutefois, une proportion de 80 p. 100 ou plus des importations ne s'accompagne d'aucune difficulté ou n'en présente que très peu. Les marchandises sont en provenance directe d'un pays d'origine tel que les États-Unis, la Grande-Bretagne ou la France ou de quelque autre partie du monde où il est relativement facile de déterminer la juste valeur marchande.

M. WINCH: Pendant quelle période de rétroactivité votre ministère peut-il prélever un impôt additionnel bien que les marchandises aient déjà été vendues?

M. NOWLAN: Parlant au pied levé et sans avoir consulté les fonctionnaires, je dirai qu'il arrive très souvent, lorsque des marchandises entrent au pays, que si un doute sérieux, fondé sur l'expérience passée ou sur quelque autre motif, existe quant à la valeur, les autorités du bureau d'entrée avertissent l'importateur que les marchandises sont admises conditionnellement. Autrement dit, on fait savoir à l'importateur qu'une nouvelle évaluation des marchandises pourra être faite. Dans de pareils cas, lorsque nous avons obtenu les renseignements nécessaires, ce qui peut prendre du temps, nous pouvons effectuer une nouvelle évaluation lorsqu'un tel avis a été signifié à l'importateur lors de l'entrée des marchandises au pays.

M. WINCH: Si j'ai posé cette question c'est surtout parce que je me suis demandé quelle protection existe pour les importateurs en cause. Le ministre connaît sans doute le cas auquel je songe et où, quelques mois après que les marchandises eussent été vendues, un impôt additionnel fut prélevé. Une maison d'affaires pourrait ainsi être presque acculée à la faillite si la quantité de marchandises importée était suffisamment considérable. A mon sens, il s'agit en l'occurrence de déterminer l'efficacité de la protection dont peut bénéficier une maison qui se montre honnête en affaires et qui s'efforce de remplir ses obligations.

M. NOWLAN: D'après ce qu'on me dit, une nouvelle détermination des droits n'est jamais faite à moins que, au moment de l'entrée des marchandises au pays, l'importateur n'ait été averti qu'une nouvelle évaluation pourrait être faite. L'importateur fait venir ces marchandises à ses risques et périls, sachant fort bien qu'un tel avertissement n'est pas donné à la légère et qu'en toute probabilité une nouvelle détermination des droits pourra être effectuée.

Dans le cas auquel M. Winch a fait allusion un détriment a pu être subi, mais c'était un préjudice dont l'importateur avait assumé le risque en toute connaissance de cause. Bien entendu, il faut en cela tenir compte du tort que pourraient subir l'embauchage au Canada et la main-d'œuvre de notre pays si nous laissions entrer les marchandises sans aucune possibilité ultérieure de nouvelle détermination des droits, procédé qui exige du temps. Il est parfois très difficile d'obtenir les renseignements voulus et bien que ce ne soit pas habituel il arrive parfois que, de propos délibéré, on évite de les fournir. Nous devons nécessairement procéder lentement et soigneusement afin d'être sûrs de notre fait.

M. CARTER: Tout le monde connaît, je crois, le cas auquel songe M. Winch. Si j'ai bonne mémoire, la rétroactivité a alors été de six mois. Est-il habituel qu'elle représente une aussi longue période?

M. NOWLAN: Tout dépend de ce que vous entendez par "rétroactivité". En un sens, il n'y a absolument aucune rétroactivité puisque au moment de l'entrée des marchandises l'avertissement a été donné qu'une nouvelle détermination des droits pourrait être effectuée. Dans certains cas, la nouvelle détermination a été faite après une période pouvant aller, je crois, jusqu'à six mois.

Il convient de préciser à ce propos que, en pratique comme en droit, la Couronne n'est astreinte a aucune limitation. J'imagine qu'aucune raison d'ordre juridique ne pourrait empêcher le ministère de faire retour en arrière pour une période indéfinie peut-être sans que l'avis en question ait été signifié; toutefois, on me dit que par souci d'équité nous donnons toujours cet avis, sans quoi aucune détermination rétroactive n'est effectuée.

M. FORTIN: Le ministère se propose-t-il d'établir plus tard de nouveaux bureaux de douane dans les villes autres que celles dont vous avez fait mention dans votre exposé? Vous en avez nommé quatre. Sont-elles les plus importantes?

M. NOWLAN: Ce sont celles où nous avons des appréciateurs en résidence.

M. FORTIN: Quelle intention a-t-on en ce qui concerne l'établissement de bureaux dans d'autres villes?

M. NOWLAN: Tout dépendra des circonstances. Si le volume d'affaires augmente à certains endroits, d'autres bureaux pourront être établis.

M. FORTIN: Mais non pas pour 1959-1960.

M. NOWLAN: Non. Dans les villes en question nous pouvons stationner un ou plusieurs fonctionnaires pour l'exécution du travail de vérification qui se présente chaque jour, mais nous ne pouvons certes pas en stationner à tous les endroits où des évaluations doivent être effectuées. Il vaut mieux envoyer d'ici des équipes qui exécuteront des tâches particulières après avoir examiné tous les aspects de la question. Ayant puisé dans les dossiers autant de renseignements que possible, ces fonctionnaires vont faire sur place des observations directes puis ils reviennent ici afin d'accomplir leur travail de compilation.

M. GRAFFTEY: Monsieur le président, je songe en ce moment non pas aux postes d'importance secondaire où il n'y a peut-être qu'un ou deux fonctionnaires en service, mais plutôt aux grands bureaux. Que comporte l'expression "Arrêt pour déclaration à la douane"? Signifie-t-elle qu'il faut arrêter sa voiture, en descendre et entrer dans l'édifice ou bien qu'on doit s'arrêter et attendre que le préposé vienne à la voiture? Comment faut-il interpréter cette expression?

M. NOWLAN: Cela dépend des circonstances, de la catégorie à laquelle appartient la personne qui entre au Canada, des conditions atmosphériques et de plusieurs autres facteurs, y compris l'affluence de voyageurs au poste en

question à ce moment-là. A proprement parler, je ne crois pas que l'affiche signifie qu'il faut aller trouver le douanier, lui faire une déclaration et obtenir de lui permission de passer.

M. WINCH: Je désire poser une autre question portant sur le sujet que nous avons discuté il y a quelques instants. Étant donné ce pouvoir de prélever un impôt additionnel sur les marchandises importées au Canada, le ministre voudrait-il me dire s'il s'agit particulièrement de protéger les marchandises canadiennes? Tout en agissant de façon à protéger nos produits canadiens, protégez-vous aussi le consommateur canadien en faisant enquête afin de vous assurer si les marchandises canadiennes se vendent à un prix équitable et raisonnable?

M. NOWLAN: Je ne me lancerai pas dans une discussion abstraite sur la question de savoir si la loi tarifaire a pour objet la protection de nos produits ou la perception de revenus, et je ne chercherai pas non plus à déterminer où doit se placer la ligne de démarcation entre la perception de recettes et la protection. Ce n'est pas le prix auquel les marchandises se vendent sur le marché canadien qui est le facteur principal; c'est plutôt le prix auquel les marchandises en question se sont vendues sur le marché libre dans le pays d'où elles proviennent.

M. WINCH: Il y a une différence manifeste en ce qui a trait aux marchandises produites en Chine. Quel est le prix de vente là-bas? Les douaniers doivent se fonder sur les prix canadiens.

M. NOWLAN: Pas du tout. C'est au ministre qu'il appartient de désigner la méthode par laquelle cette valeur, mais non pas le droit, devra être calculée. Ce n'est pas une question de majorer les taux, mais plutôt d'établir la valeur de ces marchandises, sur lesquelles une certaine taxe est prélevée. Lorsqu'il s'agit de déterminer cette valeur, le ministre a mission de désigner quelque autre méthode de fixation. La méthode suivie consiste à se fonder sur la valeur courante dans un pays ou la détermination peut en être faite et où les prix concurrencent quelque peu les nôtres.

En ce qui concerne les tissus de Chine, dont nous ne pouvions nullement déterminer la valeur, nous nous sommes fondés sur la valeur de tissus équivalents, établie sur le marché libre des États-Unis. Et Dieu le sait, les plaintes que j'ai reçues de toutes les parties du pays démontrent que ce n'est pas là accorder une protection exagérée, car tout le monde reconnaît que l'industrie textile des États-Unis concurrence fortement la nôtre. Néanmoins, telle est la norme adoptée pour la détermination de ces valeurs.

M. WINCH: Je ne suis guère au courant de la question des tissus et je n'ai fait mention de la Chine qu'à titre d'exemple. Ce pays est le seul au monde où l'on puisse se procurer des soies de porc. Quelle est la valeur d'un pinceau fabriqué en Chine à l'aide de soies de porc? Si je pose cette question c'est qu'elle se rattache au cas qui nous occupe. La Chine est l'unique source de soies de porc dans le monde entier.

M. NOWLAN: Il peut y avoir là matière à discussion; je ne crois pas que le pays en question constitue l'unique source d'approvisionnement. D'autres pays produisent des soies de porc, mais il se peut que celles qui proviennent de la Chine soient les meilleures. Dans le cas des soies de porc ou des pinceaux, nous nous sommes fondés sur la valeur sur le marché libre de tels pinceaux produits en Grande-Bretagne. Sur le marché britannique le produit anglais fait une très forte concurrence au nôtre. Cependant nous avons considéré cette valeur comme la meilleure approximation d'une juste valeur marchande pouvant servir de base initiale.

M. MCMILLAN: Monsieur le président, je désirerais...

Le PRÉSIDENT: Votre question se rattache-t-elle au même sujet?

M. McMillan: Oui. Je me demande, par exemple, sur quelle proportion de tissus en provenance, disons, du Japon vous enquêtez. Envoyez-vous là-bas des représentants ayant mission d'étudier toute l'industrie du vêtement?

M. Nowlan: Oui. Ainsi que je l'ai déjà dit, nous avons un représentant en résidence à Tokyo et d'autres fonctionnaires se sont rendus là-bas. Ils effectuent une étude de certaines importations particulières et ils déterminent aussi le volume de la production générale au Japon. Je ferais peut-être bien de vous donner lecture d'un bref exposé que j'ai ici, portant sur le Japon.

> Le ministère s'est consciencieusement appliqué à examiner toutes les plaintes formulées au sujet de la sous-évaluation de marchandises japonaises. Un bureau a été ouvert à Tokyo en 1954. Les autorités japonaises se sont, il y a quelque temps, déclaré disposées à seconder notre fonctionnaire dans ses enquêtes et elles ont, au cours d'autres pourparlers récents, déclaré qu'elles comprenaient notre problème et elles ont renouvelé leur promesse d'accorder toute l'aide possible. Les denrées faisant présentement l'objet d'enquêtes comprennent la résine de chlorure de polyvinyle, le monoglutamate de sodium, les costumes d'enfants pour ébats dans la neige, le velours à côtes, les récepteurs de radio à transistrons, les jumelles, les tapis et carpettes, les fils métalliques pour brassières, les leurres pour la pêche, la vaisselle plate en acier inoxydable, les bas de nylon grège, les clous-pointes, le contreplaqué, la toile métallique, l'acier en barres, la tuile de céramique, le thon en conserve, les pneus et chambres à air, les filés en rayonne de viscose et les parapluies.

Voilà quelques-uns des produits qu'on étudie présentement et pour lesquels on compile des chiffres relativement au Japon. Nous sommes informés qu'une excellente collaboration nous est accordée en ce qui touche la production au Japon.

L'ambassadeur du Japon m'a rendu visite l'autre jour et il a abordé ce problème général. Il tient beaucoup à prêter sa collaboration et il m'a demandé ce que les autorités de son pays pourraient faire afin de nous aider à effectuer ces études. Il pense que nous devrions envoyer d'autres experts au Japon pour participer à ce travail.

M. Howe: A propos de l'importation de tissus, comment la marchandise de deuxième qualité est-elle définie et comment calcule-t-on la valeur principale aux fins de la perception des droits?

M. Nowlan: Je ne sais pas au juste comment les marchandises de deuxième qualité sont définies. Tout dépend du coût des articles et des catégories auxquelles ils appartiennent. Je puis dire que nous effectuons des inspections très minutieuses dans le cas de ces marchandises. J'imagine que vous voulez parler surtout des États-Unis. Les manufacturiers américains observent une très haute norme d'inspection et nos fonctionnaires sont convaincus que leurs certificats d'inspection sont raisonnablement sûrs. Une méthode que nous suivons, et je ne suis pas certain qu'elle soit la principale, consiste à ouvrir les ballots contenant ces marchandises tels qu'ils se trouvent dans les entrepôts et à la manufacture et lorsqu'ils partent de cette dernière. Nous examinons les certificats des inspecteurs et nous les acceptons. En outre, nos fonctionnaires, qui possèdent la formation voulue, vérifient le produit même en se reportant aux certificats afin de constater si le classement des marchandises a été fait avec négligence ou incurie. Toutefois, d'une façon générale, je crois que nos fonctionnaires sont convaincus que le certificat d'inspection américain est sûr, et lorsque nous constatons que des marchandises sont marquées "deuxième qualité" nous agissons en conséquence.

M. Howe: Comment la valeur d'une marchandise de deuxième qualité est-elle calculée aux fins de la douane?

M. NOWLAN: Bien entendu, la détermination de la valeur d'une marchandise de deuxième qualité est chose difficile. Il nous faut adopter une norme pour établir cette valeur car ces produits de deuxième qualité arrivent dans un état extrêmement variable et l'on ne peut leur assigner une juste valeur marchande comme cela peut se faire dans le cas des marchandises de première qualité étant donné qu'on les vend au rabais, pour s'en débarrasser. Par conséquent, durant les six semaines ou deux mois passés, nous avons fait certaines constatations et nous avons examiné le problème tout entier. Nous avons fixé des escomptes arbitraires pour l'importation au Canada de produits de deuxième qualité au-dessous de la juste valeur marchande. Nous nous sommes aperçus que ces escomptes avaient eu une très forte tendance à la hausse et que les manufacturiers de marchandises de deuxième qualité expédiaient ces dernières dans notre pays à des escomptes très élevés. Par conséquent, il était impossible d'appliquer la juste valeur marchande. Le ministre a fixé l'escompte applicable à cinq catégories principales. Je n'ai pas leur désignation sous la main, mais mes fonctionnaires les cherchent pour moi. Les voici maintenant: draps de coton, escompte de 5 p. 100; taies d'oreillers, en coton, escompte de 5 p. 100; croisé et coutil en coton, escompte de 5 p. 100; vêtements en satinette, 5 p. 100, et serge de Nîmes, 10 p. 100.

M. BENIDICKSON: Quelle était la situation auparavant?

M. NOWLAN: Les escomptes variaient, mais ils pouvaient monter jusqu'à 25 p. 100.

M. BENIDICKSON: Aviez-vous néanmoins un escompte arbitraire d'administration d'un niveau équivalent?

M. NOWLAN: Non, pas avant cette époque-là.

M. MCILRAITH: Pour ce qui est de la difficulté dont vous avez parlé il y a quelques instants relativement à la détermination de la valeur des marchandises produites au Japon, cherchez-vous à la surmonter en vous inspirant de la législation douanière ou du traité de commerce avec le Japon?

M. NOWLAN: Bien entendu, nous nous inspirons de la législation douanière; néanmoins, nous tenons également compte du traité. Force nous est de reconnaître que le traité existe. Il nous incombe directement de régler les questions douanières, mais dans le cadre et selon la portée du traité conclu avec le Japon.

M. MCILRAITH: Ce traité particulier accordait au pays certains recours extraordinaires, que ne comportent pas habituellement les traités de commerce, sous forme de droits analogues à ceux que nous possédons d'après la Loi des douanes. Dans quelle mesure votre ministère cherche-t-il à exercer ces droits sous le régime du traité de commerce?

M. NOWLAN: Il saute aux yeux que je n'ai nullement qualité d'expert en ce qui touche l'application détaillée de la loi. Toutefois, M. Sim m'a déclaré qu'il n'y a pas eu un seul cas d'espèce où les dispositions du traité avec le Japon aient été invoquées.

M. MCILRAITH: J'ai une autre question à poser, monsieur le président. Il s'agit d'un point que je voulais développer au sujet des soies de porc.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser votre question maintenant?

M. MCILRAITH: Relativement à l'importation de soies de porc en provenance de la Chine pour la fabrication de pinceaux, connaissez-vous la teneur de la lettre-circulaire qui a été adressée à ce sujet aux membres de la Chambre des communes?

M. NOWLAN: Au sujet des importations Orient-Occident?

M. MCILRAITH: Oui.

M. NOWLAN: J'ai vu cette lettre l'autre jour; elle se trouvait sur mon pupitre.

M. MCILRAITH: Elle renfermait des allégations assez sérieuses, me semble-t-il, au sujet de la rétroactivité des décisions et je me demande s'il vous agréerait de communiquer au Comité, à sa prochaine séance, tous les décrets adoptés à ce sujet en vertu de la Loi des douanes depuis environ un an. Nous serions alors en mesure de réfuter les allégations faites dans la lettre en question. Il me semble que tout pourrait être expliqué et réglé.

M. NOWLAN: Je crois que ce point a été traité dans une certaine mesure à l'occasion de la question de M. Winch, avant votre arrivée.

M. WINCH: C'est à la même société que je songeais.

M. MCILRAITH: J'ai entendu ces questions mais il me semble que nous pourrions être plus amplement renseignés sur les décrets particuliers qui ont été émis, sur les dates de leur émission, sur l'effet rétroactif qu'ils ont pu avoir, et ainsi de suite. Pourrions-nous obtenir des renseignements détaillés?

Le PRÉSIDENT: Ce sera fait.

M. HOWE: Je me demande si la ligne de conduite à suivre dans le cas de marchandises dont la fabrication est abandonnée ou qui font l'objet d'une vente de liquidation est également définie dans les règlements de la douane.

M. NOWLAN: Oui, on s'est efforcé de la définir.

M. HOWE: Comment s'assure-t-on qu'il s'agit bien d'articles dont la fabrication est abandonnée?

M. NOWLAN: On fait enquête. On examine tous les aspects particuliers du cas.

M. HOWE: Que fait-on lorsqu'il s'agit d'articles qui n'ont pas de débouché aux États-Unis?

M. NOWLAN: Nous effectuons des évaluations et nous nous en tenons aux prix auxquels les articles se sont vendus aux États-Unis pendant une période d'un mois, pour les comparer ensuite avec les autres prix. Comme on peut s'en rendre compte une telle étude exige beaucoup de temps. Nous effectuons une enquête approfondie sur un certain produit jusqu'à ce que nous en arrivions à ce qui semble être une solution satifaisante.

M. PUGH: Dans le même ordre d'idée, en ce qui concerne les ventes à sacrifice et les marchandises de deuxième qualité, le ministère s'assure-t-il dans chaque cas s'il peut s'agir de marchandises de première qualité expédiées dans notre pays comme articles de deuxième qualité à cause de ventes faites là-bas à sacrifice? Y a-t-il des cas où cela s'est produit?

M. NOWLAN: S'il s'agit d'une marchandise de première qualité elle ne serait pas expédiées dans notre pays en tant qu'article de deuxième qualité si la vente en était faite selon une juste valeur marchande. Bien entendu, si le prix a baissé constamment au cours d'une certaine période, il s'agit manifestement d'un article en voie de liquidation.

M. PUGH: Il y a un cas où des marchandises de première qualité ont été marquées "deuxième qualité".

M. NOWLAN: Les importations de marchandises de deuxième qualité ont été passablement nombreuses et nous faisons des vérifications à leur égard. Nos 40 employés additionnels n'ont été engagés que depuis quelques mois et il faut du temps pour leur donner la formation nécessaire à l'obtention de ces renseignements.

M. WINCH: Le ministre voudrait-il nous exposer la ligne de conduite de son ministère relativement à l'importation de contre-plaqué du Japon? Je crois savoir que le prix de détail du contre-plaqué d'acajou de fabrication japonaise est inférieur au coût de production de notre propre contre-plaqué de sapin.

Je sais qu'en Colombie-Britannique cette importation nuit sérieusement à l'industrie du contre-plaqué. Si le contre-plaqué d'acajou en provenance du Japon peut se vendre à un prix inférieur au coût de production de notre propre contre-plaqué, cela doit, me semble-t-il, être un sujet de préoccupation pour le ministère. Quelle est votre ligne de conduite en l'occurrence?

M. NOWLAN: Ainsi que je l'ai déjà dit, il s'agit en pareil cas de déterminer la juste valeur marchande dans le pays d'origine. Si ce contre-plaqué se vend au Japon dans des conditions comparables et sur le marché libre, le simple fait que le prix en est inférieur au coût de production de notre propre contre-plaqué n'est pas le facteur que nous avons à envisager. Nous devons nous en tenir à la juste valeur marchande, pourvu que ce ne soit pas un contre-plaqué de deuxième qualité ou que d'autres considérations n'entrent pas en ligne de compte. J'imagine que l'unique façon de remédier à cela est de hausser le tarif si l'on vise à protéger une industrie particulière. Nous devons nous fonder sur la juste valeur marchande dans le pays d'origine.

M. MCMILLAN: Je me demande de quelle manière se font les importations en vertu de ce règlement. L'importateur sait-il quel droit il devra acquitter, ou bien la décision à cet égard est-elle prise après l'entrée au pays des marchandises?

M. NOWLAN: Je pense qu'en général si l'importateur a de l'expérience en affaires il saura quel droit il devra payer. S'il a des doutes, il consultera les autorités douanières ou son courtier en douanes, lesquels étudieront pour lui la question et lui donneront des conseils en conséquence. L'ignorance de ce détail indiquerait, je crois, une grande négligence de sa part.

M. CARTER: J'ai trois questions à poser. En sommes-nous au poste 254?

Le PRÉSIDENT: Notre discussion porte sur le poste 254 ainsi que sur l'exposé général du ministre.

M. CARTER: Pouvons-nous aborder en ce moment n'importe quel sujet?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que les questions eussent un caractère de continuité.

M. CARTER: Je m'intéresse au contre-plaqué, mais aussi aux entrepôts de douane et d'accise.

Le PRÉSIDENT: Vous agréerait-il d'attendre?

M. MORE: Les produits manufacturés doivent-il porter une étiquette indiquant le pays d'origine?

M. NOWLAN: Non, je ne crois pas qu'ils doivent tous porter une étiquette indiquant le pays d'origine. Je sais que d'aucuns m'ont déclaré en ces quelques dernières semaines, que ce serait là un modification à apporter, c'est-à-dire que le nom du pays d'origne devrait figurer en permanence sur toutes les marchandises.

M. MORE: Si je soulève cette question c'est que le représentant d'un importateur a montré des échantillons de pantalons et de chemises fabriqués au Japon sur lesquels il n'y avait aucune étiquette.

M. WINCH: Relativement à des articles tels que les poteaux totémiques et d'autres produits censés être garantis d'origine, pouvez-vous exiger qu'ils portent la mention "Fait au Japon", s'ils sont en provenance de ce pays?

M. NOWLAN: Aux termes de l'article 15(1) du Tarif des douanes, le gouverneur en conseil peut ordonner que les articles de tel ou tel genre entrant au Canada soient marqués de façon que le pays d'origine soit indiqué. L'article 15(4) du Tarif des douanes autorise le ministre du Revenu national à établir les règlements nécessaires à l'application d'une telle disposition c'est-à-dire à prescrire la manière dont les marchandises devront être marquées.

D'après le décret sur le marquage des marchandises importées, à l'heure actuelle 32 catégories d'articles d'importation doivent obligatoirement être marqués.

Le gouvernement a pour principe d'inclure une catégorie quelconque de marchandises dans l'application du décret sur le marquage lorsqu'il est avéré,

(1) qu'une majorité des fabricants canadiens d'articles analogues appuient la proposition voulant que ces marchandises importées soient obligatoirement marquées;

(2) que les fabricants canadiens d'articles analogues marquent leurs produits "Fait au Canada";

(3) que la concurrence de ces articles importés est préjudiciable aux intérêts des fabricants canadiens d'articles analogues et

(4) que les articles sont importés à l'état fini ou quasi fini et peuvent être marqués.

Tels sont les règlements généraux. Ils s'appliquent aux poteaux totémiques, dont M. Winch a parlé, ainsi qu'aux chaussures, sacs à main, crayons, et ainsi de suite.

M. WINCH: Je crois que vous devriez veiller aussi à les faire appliquer aux sculptures esquimaudes.

M. BROOME: La plainte que j'ai reçue au sujet des poteaux totémiques précisait que ces derniers étaient ainsi marqués, mais simplement à l'aide de morceaux de papier qui se détachaient. On avait effectivement imité l'art d'Ellen Neil, une Indienne versée dans le dessin des poteaux totémiques. Ces poteaux avaient été reproduits directement de ses modèles et les marchands les ont vendus comme étant authentiques après en avoir enlevé ces morceaux de papier.

M. NOWLAN: Je ne sais rien de précis quant à ce qui a pu se produire relativement aux étiquettes de papier. Le règlement prescrit que les imitations de poteaux totémiques doivent porter une marque pratiquée par poinçonnage ou estampage.

M. ANDERSON: La méthode la plus satisfaisante est celle qu'on a employée pour mettre le poteau totémique sur la nouvelle pièce d'argent d'un dollar; il ne peut se détacher. Au cours d'une conversation, M. George Doucette m'a appris que pendant son voyage dans l'Inde il a observé la fabrication d'articles sur lesquels était apposée l'étiquette "Made in the U.S.A.". Lorsqu'il demanda aux fabricants pourquoi ils marquaient ainsi des articles fabriqués dans l'Inde comme s'ils avaient été faits aux États-Unis, ils lui répondirent que sans cela ils ne pourraient vendre leur produit.

M. NOWLAN: Bien entendu, si une telle pratique est décelée, une stricte interdiction s'applique aux marchandises qui sont des contrefaçons ou qui sont marquées frauduleusement de quelque façon que ce soit.

M. MCILRAITH: Existe-t-il quelque moyen d'empêcher un importateur de poinçonner l'inscription "Article fait au Canada", même s'il lui faut assembler l'objet en minime partie?

M. NOWLAN: Il faut que les articles soient en grande partie finis pour que ce règlement s'applique. Si l'on se conforme à cette prescription et que l'exportateur marque les produits "Fait au Canada", il est passible d'une peine très rigoureuse en vertu de la loi.

M. CATHERS: Existe-t-il quelque restriction quant à la grosseur des caractères d'imprimerie? Je veux parler des tomates Aylmer. Je crois savoir qu'une société américaine a acheté l'établissement Aylmer, et qu'elle met des tomates en conserve en Californie pour les expédier ensuite au Canada sous

l'étiquette d'Aylmer, laquelle porte en très petits caractères l'inscription "Mises en conserve aux États-Unis". A mon avis, c'est travestir les faits. Je me demande si quelque loi appliquée par votre ministère prescrit la grosseur des caractères?

M. NOWLAN: J'ai ici une très longue liste de règlements techniques visant les caractères d'imprimerie et divers autres points. Je crois que le ministère s'est efforcé de régler cette question. J'ai déjà entendu parler de cette plainte au sujet du produit de marque Aylmer. Cela me touche de très près car nous avions à Middleton, dans ma circonscription, une usine Aylmer qu'on a fermée, et au dire des gens de la localité, la société vend à cet endroit le produit venant de la Californie. J'ai examiné la question et j'ai constaté que les règlements étaient observés dans ce cas.

M. PAYNE: Sachant que la perception des droits de douane n'est guère propre à favoriser les relations amicales avec le public, je me demande si le ministre voudrait bien faire une déclaration, étant donné les très nombreuses plaintes que nous recevons au sujet des directives données aux douaniers employés aux postes frontière en ce qui concerne leur conduite à l'égard des Canadiens qui rentrent au pays.

M. NOWLAN: D'après les instructions générales émises, les visiteurs ou les Canadiens rentrant au pays doivent être traités avec courtoisie dans chaque cas. Il est vrai que durant les dix-huit ou vingt mois qui se sont écoulés depuis que j'ai pris la direction du ministère j'ai reçu une douzaine, et peut-être un nombre moindre, de plaintes alléguant impolitesse de la part des douaniers aux postes frontière. D'autre part, j'ai reçu plusieurs centaines de lettre louant le ministère pour la courtoisie manifestée. Bien entendu toutes ces lettres d'appréciation ont été spontanées. Je ne suis nullement au courant des faits. Toutefois, j'ai lieu de croire que dans l'immense majorité des cas les gens qui passent par la douane sont traités avec courtoisie et, bien entendu, avec compétence. Dans les cas où des plaintes m'ont été adressées, j'ai transmis les lettres à M. Sim à qui je n'ai pas besoin de donner des instructions car il sait ce qu'il faut faire; nous avons examiné chaque cas de prétendue impolitesse afin de savoir exactement à quoi nous en tenir. Si les plaintes étaient motivées nous prenions des mesures très rigoureuses.

M. BENIDICKSON: Je désirerais revenir sur la question générale de l'exécution de nouvelles évaluations et du prélèvement de droits anti-dumping. Près de six mois se sont écoulés depuis que le ministre a demandé et obtenu des modifications à la Loi sur les douanes.

Nous avons lu dans les journaux que durant cette période en de très nombreuses occasions le ministère a constaté qu'il n'avait pas besoin, pour effectuer de nouvelles évaluations ou pour imposer des droits anti-dumping, du nouveau libellé de la loi. Le ministre voudrait-il renseigner le Comité au sujet de l'utilisation du nouvel article au cours des six premiers mois d'application?

M. NOWLAN: Ainsi que je l'ai déclaré au Comité et à la Chambre l'an dernier, la plupart des modifications représentaient simplement une codification ou une mise au point de pratiques qui s'étaient implantées au cours des ans relativement à l'application de la loi. J'ai constaté dans certains cas qu'un doute réel pouvait exister quant à la justesse du montant que le ministère avait perçu. Les articles ont été modifiés afin que pussent être dissipés les doutes exprimés lors de poursuites judiciaires ou à propos de nos méthodes d'application. Autrement dit, j'ai voulu faire en sorte que le ministère fût sans reproche dans l'exécution de sa tâche. J'entends à tous les égards sauf à propos de l'article 39, qui était nouveau. C'est celui où il est question du coût plus un certain pourcentage. Nous n'avons eu recours à l'article 39 en aucune occasion. Aucun décret n'a été émis et aucune valeur n'a été établie en application de l'article 39.

M. BENIDICKSON: Il y a un article selon lequel le ministre doit obtenir l'autorisation du cabinet avant de fixer la nouvelle valeur.

M. NOWLAN: Cet article existait déjà. Il s'applique à la détermination de la valeur lorsqu'aucune norme ne peut être établie. Je l'ai invoqué à propos de l'évaluation des tissus chinois, par exemple. Le cabinet a approuvé la méthode que j'avais recommandée dans ce cas particulier, c'est-à-dire la comparaison avec les États-Unis. J'ai le devoir de recommander à Son Excellence le Gouverneur en conseil une méthode qui doit recevoir son approbation, comme cela s'est produit dans le cas dont je viens de parler.

M. BENIDICKSON: Y a-t-il eu d'autres cas?

M. NOWLAN: Il y a eu celui des soies de porc.

M. BENIDICKSON: Le cas des soies de porc est du même genre.

M. NOWLAN: Oui, il fallait établir une méthode.

M. GRAFFTEY: J'ai remarqué, immédiatement après que le ministre eût fait son exposé à ce sujet durant la dernière session, que le débat sur la question prit alors l'allure d'une discussion ordinaire sur le tarif douanier. Il serait utile, à mon sens, que le ministre nous expliquât la différence entre le droit ordinaire anti-dumping et le droit de douane réglementaire. Je crois qu'il y a beaucoup de méprise à cet égard parmi le public, et le débat a certainement démontré qu'il y en avait aussi à la Chambre. Il conviendrait, je crois, qu'on commençât par faire la lumière sur ce sujet.

M. NOWLAN: Je préférerais que mes fonctionnaires vous citent des exemples particuliers de la façon dont le droit anti-dumping est appliqué. Ils connaissent mieux la situation.

Bien entendu, le droit anti-dumping ne s'applique qu'aux catégories de marchandises qui sont fabriquées au Canada. S'il est constaté que ces articles sont vendus dans notre pays à un prix moindre que la juste valeur marchande telle qu'elle est déterminée, et qu'il s'agisse de marchandises d'une catégorie fabriquée au Canada, alors on applique le droit anti-dumping en percevant la différence entre le droit calculé à l'arrivé des marchandises selon la valeur alors acceptée et le droit calculé d'après la juste valeur marchande.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions, je crois, aborder cette question lorsque les fonctionnaires seront présents.

M. NOWLAN: En effet. M. Sim peut citer de nombreux exemples peu compliqués. Prenons un article valant $100. La différence entre le droit primitivement perçu et le droit imposé selon la juste valeur marchande représente le droit anti-dumping.

M. GRAFFTEY: J'ai posé cette question parce que je la juge fort importante dans cette discussion portant sur le dumping en soi.

M. FORTIN: Si le ministre n'est pas exténué je désirerais lui demander quels sont les règlements régissant la vente au Canada, en provenance d'autres pays, de la matière imprimée pour magazines.

M. NOWLAN: Il n'y a pas de règlements particuliers visant les magazines imprimés dans des pays étrangers. Ils entrent tous en franchise et aucun règlement ne s'y applique. Voulez-vous parler des publications immorales?

M. FORTIN: Non, je désirais simplement savoir si un droit était perçu.

M. PUGH: L'an dernier, il a été prescrit que les modifications apportées au Tarif des douanes relativement aux fruits et aux légumes n'entreraient en vigueur qu'après proclamation. Cette formalité a-t-elle été remplie?

M. NOWLAN: Non. Cette question est venue avant que j'eusse terminé mes remarques. Nous n'avons pas recouru directement à l'article 39, bien que, à mon sens, cette disposition ait eu indirectement un effet utile. L'article relatif à l'importation des fruits et des légumes n'a pas encore fait l'objet d'une proclamation. C'est ainsi qu'il devait entrer en vigueur.

M. BROOME: Je désire signaler à l'attention du ministre un genre de dumping au sujet duquel aucune mesure n'a été prévue. J'imagine que le ministre soumet des recommandations au ministère des Finances. Il s'agit des numéros tarifaires 180*e* et 180*f*, lesquels traitent des dessins mécaniques. Au cours des ans le ministère a rendu des décisions qui établissent une différence entre ces dessins selon qu'ils servent à l'industrie légère ou à l'industrie lourde. C'est là une différenciation plutôt artificielle. En définitive elle a eu pour résultat de permettre la préparation aux États-Unis de nombreux plans et dessins qui auraient fort bien pu être exécutés au Canada. De plus, ces dessins ont un effet adverse en ce sens que les produits qui y sont désignés sont ceux que connaît le dessinateur et par conséquent des produits américains. La distinction ne semble pas bien nette entre l'industrie légère et l'industrie lourde.

Je me demande si, au cours d'une séance ultérieure, des explications à ce sujet ne pourraient pas être fournies au Comité par les fonctionnaires compétents; en effet, je sais par expérience que ces derniers font de leur mieux dans l'application du règlement. Toutefois cette application n'est pas très efficace.

M. NOWLAN: M. Sim me dit que la difficulté tient non pas tant au règlement qu'à la loi même. Il y a peut-être là matière à discussion. Toutefois, si c'est la loi qui est en cause, la question relève essentiellement du ministre des Finances comme vous le savez. Il y a beaucoup de méprise à ce sujet. Comme les modifications apportées à la loi influent sur son budget, le ministre des Finances doit assumer la responsabilité de ces changements. Le ministère du Revenu national a simplement pour mission d'appliquer la loi ainsi que l'a adoptée le Parlement sur la recommandation du ministre des Finances. Je reçois constamment des lettres réclamant telle ou telle modification et, bien entendu, je réponds invariablement que je porte la question à l'attention du ministre des Finances et des fonctionnaires attachés au comité du budget, ainsi que nous le faisons présentement. Je ne veux pas dire que l'étude de ces demandes est faite au moment même où je les transmets à mon collègue; il les examine lors des réunions qu'il tient en février et en mars alors qu'il prend en considération des recommandations formulées au sujet des modifications à la loi. Ces changements sont approuvés, habituellement par les deux ministres. Bien que le ministre des Finances ait responsabilité en la matière, il m'a toujours invité à me joindre à lui lors de ces réunions auxquelles assistent les fonctionnaires permanents des deux ministères et où l'on pèse le pour et le contre des propositions soumises.

M. BROOME: Par exemple, dans le cas des plans de tuyauterie et de filerie, s'ils sont destinés à l'industrie légère, ils entrent en franchise; cela ne fait aucun doute. Toutefois, s'ils doivent servir à l'industrie lourde, on se fonde sur le coût du plan majoré de 25 p. 100. L'industrie légère comprend les fabriques de papier-journal, les manufactures de tubes en acier soudé, les usines de contreplaqué et ainsi de suite; alors que l'industrie lourde comprend les fabriques de papier, les aciéries, les raffineries, les fabriques de produits chimiques, les manufactures de ciment, et ainsi de suite. Je soutiens que c'est là une différenciation artificielle entre une fabrique de papier-journal et une raffinerie ou une installation de force motrice, et le ministère a dû agir ainsi du fait que la phraséologie de ces numéros tarifaires a un sens

tellement général qu'on ne peut l'interpréter d'une façon précise. Personne ne pourrait, à la lecture des numéros 180*e* et 180*f*, dire si les produits sont imposables ou non.

En outre, grâce à des sociétés de commerce faisant affaires dans tout l'hémisphère, les compagnies américaines bénéficient d'exonérations d'impôt pour les travaux effectués dans des pays étrangers, ce qui leur assure un avantage quand il s'agit de soumissionner pour des travaux en territoire canadien. Il en résulte que le travail d'ingénieur ne cesse d'augmenter aux États-Unis au lieu de diminuer. J'aimerais que ce point fût examiné à fond. M. Sim reconnaîtra la justesse de mes remarques.

M. NOWLAN: C'est là une question que nous pourrons discuter avec le fonctionnaire compétent lorsqu'il sera appelé à témoigner.

M. BENIDICKSON: Le ministre a déjà fait mention de la nouvelle décision relative aux escomptes maximums applicables aux articles de deuxième qualité, dans le cas de certains produits. Ces escomptes portaient principalement, je crois, sur les cotonnades. Ils étaient pour la plupart de 5 p. 100, je crois, et il y en avait un de 10 p. 100.

M. NOWLAN: Il y en avait quatre de 5 p. 100 et un de 10 p. 100.

M. BENIDICKSON: On les a établis par décret du conseil, si je ne me trompe.

M. NOWLAN: Je ne suis pas certain qu'on ait procédé par décret du conseil, mais quoi qu'il en soit on a agi selon ma recommandation.

M. BENIDICKSON: Voici ma question: le ministre aurait-il pu faire cette recommandation et obtenir sa mise à exécution sans les modifications qui ont été apportées à la Loi sur les douanes durant la dernière session?

M. NOWLAN: Cela s'est fait pendant longtemps dans le passé sous le régime de la loi existante. Or, comme je l'ai dit, des doutes s'étaient élevés quant à la légalité de quelques-uns des décrets adoptés au cours des années antérieures et à leur compatibilité avec la pratique suivie pendant plusieurs années par le ministère...

M. CARTER: A propos de la réponse donnée à une question de M. Broome il y a quelques instants, le ministre pourrait-il nous dire s'il a soumis une recommandation au ministre des Finances relativement aux leurres pour la pêche?

M. NOWLAN: J'ai porté cette question à l'attention du ministre des Finances à la suite de la discussion en comité qui a eu lieu l'an dernier.

M. CARTER: Comme je devrai quitter la salle dans quelques instants, je me demande s'il me sera permis de poser une question au sujet des entrepôts de douane et d'accise.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur le sujet qui nous occupe en ce moment?

M. BROOME: Oui, sur l'importation.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que nous terminions la discussion sur ce sujet.

M. HICKS: Monsieur le président, j'ai une question à poser au sujet des machines agricoles. Certains cultivateurs qui habitent près de la frontière traversent cette dernière et achètent un tracteur, par exemple. Je crois savoir que ce tracteur, destiné à un usage agricole, entrera au pays en franchise. Prenons maintenant le cas d'un vendeur d'instruments aratoires qui vend un tracteur semblable. Devra-t-il remplir certaines formalités avant de pouvoir faire reconnaître que ce tracteur a été vendu à un véritable cultivateur?

M. NOWLAN: Voulez-vous parler de la taxe de vente ou du droit de douane? J'imagine que le vendeur se trouvera dans la même situation que le cultivateur s'il importe ce tracteur au pays. S'il en fait l'importation il certifie que c'est là une transaction comprise dans ses affaires et qu'il vendra le tracteur uniquement pour un usage agricole. On prend alors note de ce renseignement.

Bien entendu si dans la suite il ne vend pas le tracteur pour la culture, il s'expose à de graves difficultés. La même méthode est suivie en ce qui concerne la taxe de vente, selon qu'il détient ou non un permis, et ainsi de suite.

M. BENIDICKSON: Nous avons tous lu, je crois, le récit d'un incident qui est survenu au Manitoba à propos de tracteurs utilisés pour le régalage de routes. A la suite de cet incident le ministère a-t-il donné de nouvelles instructions à ses agents dans tout le pays et s'il en a été ainsi la teneur des instructions pourrait-elle nous être communiquée?

M. NOWLAN: Il n'y a pas eu de nouvelles instructions en l'occurrence. On a procédé dans des cas particuliers de la même façon qu'on l'avait fait durant les années passées. On n'a pas émis d'instructions générales à ce sujet.

M. CARTER: J'ai un problème d'importance secondaire à signaler au ministre. Il s'agit de nos pêcheurs. Lorsque les pêcheurs de la Nouvelle-Écosse doivent entreprendre une expédition assez prolongée ils achètent à prix réduit des cigarettes aux entrepôts de douane et d'accise. Nos pêcheurs de Terre-Neuve ont demandé aux douaniers de Grand Banks et de Fortune de leur accorder le même avantage. On leur a répondu que c'était impossible parce qu'il n'y avait pas d'entrepôt à ces endroits. Toutefois, on m'a appris que les pêcheurs qui partent de ports de la Nouvelle-Écosse où il n'y a pas d'entrepôts de douane et d'accise peuvent surmonter de quelque façon cette difficulté. Je me demande ce que pourraient faire nos pêcheurs pour bénéficier du même avantage.

M. NOWLAN: M. Carter sait que si un bateau de pêche reste en mer pendant dix jours ou plus son équipage a la permission d'apporter des cigarettes achetées à l'entrepôt et exemptes de droit. C'est là une transaction personnelle entre le propriétaire ou le capitaine du bateau et le vendeur. Le gouvernement n'a rien à y voir. J'imagine que les pêcheurs de Terre-Neuve devraient être capables d'agir en cela comme le font ceux de la Nouvelle-Écosse.

M. CARTER: Dois-je comprendre que les capitaines des chalutiers de la Nouvelle-Écosse achètent ces cigarettes de magasins qui les font sortir de l'entrepôt expressément pour les pêcheurs?

M. NOWLAN: Ils ne peuvent assurément pas les acheter d'un magasin local car le droit aurait alors été acquitté.

M. CARTER: Ils les achètent au magasin de l'entrepôt?

M. NOWLAN: Oui.

M. CARTER: S'il n'y a pas de magasin d'entrepôt, ils sont privés de cet avantage?

M. NOWLAN: Nous n'avons aucune autorité sur le magasin d'entrepôt. C'est à l'acheteur qu'il appartient de s'entendre avec un de ces magasins et d'obtenir de lui les cigarettes. La période est de dix jours pour les cigarettes et de quinze jours pour les boissons alcooliques.

M. GRAFFTEY: Je tiens à dire que certains commentaires que j'ai reçus durant ces dernières semaines de la part des dirigeants d'établissements de produits textiles du Québec et du voisinage de cette province signalent que tous les fonctionnaires supérieurs du ministère ont examiné leurs problèmes avec une attention fort sympathique. Ils ont souligné ce fait à maintes reprises.

Néanmoins, je dirai qu'à l'heure actuelle ils ressentent quelque appréhension, car pour que ces nouveaux règlements anti-dumping deviennent effectifs il faudra semble-t-il aux industriels, que les fonctionnaires de tout le ministère reçoivent une préparation les rendant capables d'appliquer efficacement ces règlements sur place.

Je me contenterai de faire remarquer pour l'instant que cette appréhension m'a été exprimée sans ambages, et ces gens espèrent que le problème ne sera pas oublié en dehors d'Ottawa, car c'est là seulement que les règlements auront de l'efficacité.

M. NOWLAN: Il me semble que cette préparation s'effectue à la satisfaction de tous les intéressés.

M. FORTIN: Dans la partie septentrionale de l'État du Maine l'exploitation forestière est pratiquée par des entrepreneurs canadiens qui transportent leur bois vers des scieries canadiennes. Je me demande si un droit est perçu sur le bois en cours de transport ou après qu'il a été ouvré dans les scieries du Canada.

M. NOWLAN: Je crois savoir que le bois entre en franchise et n'est assujetti à aucun droit. Toutefois, il vaudrait mieux, je crois, interroger M. Sim ou un autre fonctionnaire du ministère sur les questions de détail plutôt que de me demander des précisions, car il me faudrait me renseigner auprès d'un fonctionnaire. Quoi qu'il en soit, dans ce cas particulier le bois entre en franchise. Il n'est assujetti à aucun droit.

M. MCMILLAN: Mention a été faite de l'importation de fruits et de légumes. Je remarque que le ministre a rappelé que l'application d'autres lois lui incombait. Ses fonctionnaires classent-ils les fruits importés?

M. NOWLAN: Non.

M. MCMILLAN: A aucun poste de douane?

M. NOWLAN: Non.

M. MCMILLAN: Les gens qui habitent le long de la frontière détiennent des laissez-passer annuels. Comment les douaniers peuvent-ils s'assurer que l'importateur a effectivement été absent pendant quarante-huit heures?

M. NOWLAN: C'est un fait qui doit être déterminé dans chaque cas. En une occasion un douanier reconnut, au passage de la frontière, une femme qu'il avait vue se diriger en sens inverse le matin même. Cette femme jura avoir été absente pendant quarante-huit heures. Toutefois elle avait en sa possession une facture démontrant qu'elle avait fait un achat à un magasin local le matin même. Elle fit cette remarque: "Comment voulez-vous que je procure à mes enfants ce dont ils ont besoin s'il m'est impossible d'aller l'acheter de l'autre côté de la frontière?"

M. MCMILLAN: Qu'arrive-t-il s'il y a trois ou quatre ponts à traverser?

M. NOWLAN: On est surpris de constater combien de gens essaient de commettre cette fraude et combien nombreux sont ceux qui se font prendre en flagrant délit et se plaignent amèrement d'avoir été pris en faute. On procède méthodiquement à notre époque. J'ai parlé des appareils computateurs. Nous avons une méthode permettant de vérifier mécaniquement chacun de ces passages à la frontière. Je puis dire que si quelqu'un est revenu avant l'expiration de la période, lors de la vérification de son passage une lumière rouge s'allume sur l'appareil et la personne se trouve dans de mauvais draps. Qu'on n'aille pas croire que cette fraude peut être perpétrée impunément, car elle est toujours décelée.

M. BROOME: Puis-je demander au ministre de nous dire comment ses douaniers en service à la frontière peuvent invariablement s'assurer si quelqu'un ment ou dit la vérité?

M. NOWLAN: Tout comme un juge sur le banc peut déterminer la véracité ou la fourberie des gens, c'est-à-dire par expérience.

M. MCILRAITH: J'aurais quelques questions à poser au sujet de la Commission du tarif. La juridiction de cet organisme embrasse deux domaines principaux dont un est étranger à votre ministère; il s'agit du renvoi à la Commission du tarif, peut-être par le ministre des Finances, de questions relatives à des constatations faites à l'égard d'une industrie particulière, en vue peut-être de déterminer les mesures tarifaires à prendre par voie législative. Si je comprends bien, cela ne touche pas directement votre ministère.

Toutefois, l'autre domaine principal de juridiction se rapporte aux appels présentés à l'égard de décisions rendues par votre ministère. Pourriez-vous me dire combien d'appels de cette nature sont en cours à l'heure actuelle ou seront entendus assez prochainement, et combien de ces appels ont été présentés par votre ministère, le cas échéant, et me fournir des renseignements détaillés quant au genre et au nombre d'appels en cours.

M. NOWLAN: Je ne puis vous fournir ces renseignements. M. Sim va consulter les dossiers et il pourra vous donner la réponse lorsque vous l'interrogerez, probablement jeudi.

M. BENIDICKSON: Je me demande si le ministère note les détails des importations totales et établit le taux moyen des droits perçus sur le montant global. Ces renseignements pourraient-ils nous être communiqués pour un certain nombre d'années?

M. NOWLAN: Ces renseignements peuvent être obtenus du Bureau fédéral de la statistique. Cet organisme recueille ces données. Je crois que nous pourrons vous les obtenir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'il serait temps pour nous d'ajourner la séance, avant que nous cessions d'être en nombre.

Nous continuerons jeudi, alors que nous entreprendrons l'examen des crédits page par page.

Avant d'ajourner la séance, je désire remercier le ministre et son personnel de nous avoir présenté un exposé fort détaillé et d'avoir contribué à rendre nos délibérations très fructueuses.

Nous nous réunirons de nouveau jeudi matin à 10 heures et demie.

CHAMBRES DES COMMUNES

CANADA
JUIN 30 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Deuxième session de la vingt-quatrième Législature
1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président : M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 5 MARS 1959

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

TÉMOINS :

MM. David Sim, sous-ministre des douanes et de l'accise, et L. Younger, sous-ministre adjoint des douanes.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président : M. Arthur R. Smith

Vice-président : M. Ernest J. Broome

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell *(Carleton)*
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Fortin
Garland
Gillet
Grafftey
Hales
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Korchinski
Lambert
Macnaughton
Macquarrie
McDonald *(Hamilton-Sud)*
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nielsen
Payne
Peters
Pickersgill
Pugh
Ricard
Richard *(Kamouraska)*
Rowe
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Walker
Winch
Winkler — (60)

Secrétaire du Comité :
E. W. Innes.

(Quorum, 15)

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 5 mars 1959.
(3)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents : MM. Anderson, Bell *(Carleton)*, Benidickson, Bissonnette, Bourbonnais, Bourdages, Broome, Cardin, Cathers, Clancy, Fairfield, Fortin, Grafftey, Hales, Hardie, Hellyer, Hicks, Howe, Macquarrie, McDonald *(Hamilton-Sud)*, McGrath, More, Morris, Nesbitt, Peters, Small, Smallwood, Smith *(Calgary-Sud)*, Tassé etWalker. (30)

Aussi présents, du ministère du Revenu national : L'hon. George C. Nowlan, ministre; MM. David Sim, sous-ministre des douanes et de l'accise; G. L. Bennett, directeur de l'administration des bureaux; R. C. Labarge, sous-ministre adjoint de l'accise; J. G. Howell, sous-ministre adjoint à l'administration; M. L. Younger, sous-ministre adjoint des douanes, et M. A. Cumming, agent d'administration.

Le Comité poursuit l'étude des prévisions de dépenses du ministère du Revenu national pour l'année financière 1959-1960.

Il procède à un plus ample examen du crédit 254, le sous-ministre fournissant des renseignements sur ce point.

Le sous-ministre dépose les documents énumérés ci-après pour la gouverne des membres du Comité *(Voir l'appendice "A" aux témoignages de ce jour)* :

1. Tableau illustrant l'organisation de la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national.
2. Ordonnances émises par le ministre concernant les "Pinceaux provenant de la Chine continentale", les "Tissus de coton de qualités diverses", les "Fins de séries ou soldes" et les "Tissus de coton en provenance de la Chine continentale".
3. Réponse à la question posée par M. McIlraith au sujet des appels soumis à la Commission du tarif jusqu'au 1er mars 1959.
4. Réponse à la demande faite par M. Grafftey à l'égard des mesures douanières spéciales (droits anti-dumping).

Le crédit 254 est réservé.

Le Comité examine et approuve le crédit 255 : *Douanes et accise — Services de l'inspection, des enquêtes et de la vérification.*

Le Comité examine également le crédit 256 : *Bureaux-Fonctionnement et entretien.*

A midi, le Comité s'ajourne au mardi 10 mars 1959, à 10 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI, 5 mars 1959,
10 heures et demie

Le PRÉSIDENT : Bonjour messieurs. Nous avons quorum et nous continuerons notre travail. Je sais qu'il se tient nombre de réunions de comité ce matin. Tout de même, puis-je vous prier de nouveau de tâcher de vous présenter sans retard à nos réunions.

Vous vous rappelerez que lors de notre dernière assemblée, mardi dernier, le ministre était avec nous et nous discutions les exposés généraux. Malheureusement, ce matin, le ministre doit assister à une réunion du cabinet, mais il nous rejoindra plus tard. Selon la pratique habituelle, nous lui réserverons les questions relatives à la règle de conduite. En attendant, nous allons procéder. Nous en étions, je crois, à étudier le crédit général n° 254. Je propose que nous passions à la page 350 et que nous prenions ces divers postes page par page. Je me contenterai d'indiquer le numéro de la page jusqu'à ce que nous arrivions au crédit suivant, le n° 255.

De plus, en vue d'assurer la continutité, je vous prierais de vider une question avant de passer au sujet suivant. Nous pouvons commencer à la page 350. M. David Sim, le sous-ministre, avec l'aide de ses fonctionnaires, se trouve en mesure de répondre à toutes les questions qu'on peut lui poser. Est-il des questions portant sur la page 350

M. BELL *(Carleton)* : Quant à ce qui concerne l'administration générale, l'autre jour le ministre nous donnait une décomposition du revenu par sources. M. Sim voudrait-il nous fournir une décomposition du coût de la perception selon les diverses sources, la taxe d'accise, autre que la taxe de vente, la taxe de vente, les droits d'accise et de douane ?

M. DAVID SIM *(sous-ministre, douanes et accise, ministère du Revenu national)* : La question de déterminer le coût direct de la perception dans tout ministère du gouvernement s'avère toujours difficile, parce que les ministères jouissent de la gratuité du loyer et d'autres privilèges semblables, ce qui n'est pas spécifiquement imputé au ministère en cause par le ministère des Travaux publics. Il est cependant un moyen rapide et facile d'en arriver à un coût approximatif, soit en se fondant sur le total du montant perçu et le total des prévisions du ministère. On y verra dans une certaine mesure si, oui ou non, le ministère fonctionne de façon aussi efficace et aussi économique qu'au cours des années précédentes. Il me fera plaisir de vous en soumettre un tableau complet. Peut-être un tableau pour les cinq dernières années suffira-t-il.

M. BELL *(Carleton)* : Oui.

M. SIM : A partir de 1953-54 et en procédant par année financière, le coût de perception pour cette première année a été de 1.61 p. 100 puis de 1.84 p. 100, de 1.66 p. 100, de 1.67 p. 100, de 1.88 p. 100, et pour l'année en cours, on prévoit qu'il s'élèvera à 1.90 p. 100. En d'autres mots, le coût approximatif de la perception reste inférieur à 2 p. 100.

M. BELL *(Carleton)* : Ce sont là des pour-cents du coût d'ensemble de la perception de tous les impôts et droits perçus par la division des douanes et de l'accise ?

M. SIM : Oui.

M. BELL *(Carleton)* : Y a-t-il décomposition à ce propos des impôts mêmes, soit décomposition du coût de la taxe de vente ou autres droits d'accise et droits de douane.

M. SIM : Non. De toute évidence, la difficulté consiste en ce que ce sont les mêmes fonctionnaires qui perçoivent droits de douane et taxes de vente. Il serait difficile de répartir le temps consacré par ces divers fonctionnaires, disons d'une part à la taxe de vente et de l'autre, aux droits de douane. On n'a jamais tenté de le faire. Les seuls chiffres que j'ai vu recueillir sont de portée générale.

M. BELL *(Carleton)* : Je constate qu'il y a eu une augmentation générale, sinon très significative au cours de cette période de cinq ans. Comment pourrait s'expliquer cette hausse du chiffre de 1.61 à celui de 1.90 prévu pour l'année courante ?

M. SIM : On trouve une réponse patente à cela dans l'accroissement de nos affaires, ainsi qu'en témoigne le revenu perçu, ce qui pourrait constituer un critère. Mais je préfère m'en remettre au nombre des déclarations d'entrée qui offre peut-être un aperçu plus juste de la somme de travail à accomplir par le ministère. De façon générale, outre l'augmentation générale des traitements et salaires, il s'agit là d'une chose qui s'applique à chacun aujourd'hui; il y a eu aussi une augmentation considérable dans nos affaires.

Les membres du Comité se souviendront que 90 p. 100 de ce crédit portent sur les traitements, de sorte que, involontairement, à constater ce qui s'est passé au cours des quatre ou cinq dernières années, on comprend qu'il y ait eu en conséquence, une hausse du coût.

M. BELL *(Carleton)* : Règle générale, lorsque les affaires augmentent, il s'ensuit non pas une hausse, mais une diminution du coût de la perception.

M. SIM : Il est a supposer que tel serait le cas si nous percevions plus d'argent avec le même personnel, mais il n'a pas toujours été possible de tenir le personnel étroitement proportionné à la hausse et à la baisse des affaires.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, il serait bon, je crois de prier M. Sim de verser au dossier les réponses à certaines questions posées mardi dernier.

M. SIM : Oui. Le député d'Ottawa-Ouest nous a demandé de déposer des ordonnances rendues par le ministre sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les douanes. Je suis heureux de m'exécuter. Nous en avons, je crois, un exemplaire pour lui et un autre pour le secrétaire. Elles ont trait à l'évaluation pour fins de droits de pinceaux venant de la Chine continentale, de tissus de coton provenant de cette même zone, ainsi qu'aux droits sur les draps et taies d'oreiller de coton, sur le croisé ou coutil et la satinette et l'étoffe croisée en coton. Dans ce dernier cas, il s'agit de marchandise qui n'a pas servi. C'est le député d'Ottawa-Ouest qui les avait demandées.

Le même député a demandé des renseignements au sujet des appels qu'étudie présentement la Commission du tarif. Je les ai obtenus de la Commission du tarif, vu que, comme on s'en souvient, c'est un organisme d'appel et que nous n'avons rien à voir avec son fonctionnement. On me dit que la Commission examine présentement 91 cas, dont 80 appels de décisions rendues par le ministère et 2 renvois soumis par le ministère. Je crois reviser mes premiers chiffres; c'est 80 et 9. Quatre-vingts appels doivent être entendus, et neuf l'ont déjà été sans qu'aucune décision n'ait été rendue. Deux cas ont été portés devant la Commission par le ministère.

M. BELL *(Carleton)* : S'agit-il d'appels ne touchant que des cas de douane ?

M. SIM : Et d'accise.

M. BELL *(Carleton)* : Quelques-uns portent sur l'accise.

M. SIM : Oui, le droit d'appel fait partie intégrante des deux lois.

Puis, le député de Brome-Missisquoi demanda si nous pouvions fournir quelques renseignements sur la façon dont s'appliquent les droits anti-dumping. Avec l'assentiment du président, nous pourrions verser au dossier ce très bref exposé-ci qui in-

dique comment se calcule le droit anti-dumping dans deux ou trois conditions caractéristiques.

Maintenant, monsieur le président, il serait instructif pour le Comité, bien qu'on ne l'ait pas demandé, que nous lui offrions un tableau d'organisation qui vous donnera une idée des ramifications du ministère.

Le PRÉSIDENT : Je puis ajouter, messieurs, que vous aurez l'occasion d'interroger le ministre sur tous autres points qui pourraient susciter ces réponses. En attendant, je crois que nous poursuivrons notre étude.

M. BROOME : Il se peut que je n'aie pas indiqué clairement ce que je voulais et il m'est peut-être impossible d'obtenir ce que je désire, mais à l'égard des numéros tarifaires 180*e* et 180*f*, ce que je demandais c'est, je crois, un exposé général de la part du ministère sur son interprétation de ces deux numéros tarifaires. La décomposition que j'ai en main fait voir une distinction entre industrie légère et industrie lourde, qui découle des décisions du ministère, et je voulais une certaine mise au point.

M. SIM : Je remercie le député d'avoir soulevé la question. C'est là un sujet des plus épineux et des plus difficiles, comme il a eu l'obligeance de l'indiquer à la dernière réunion. La Commission du tarif a examiné certains aspects du problème, et, comme on s'en souviendra, cette étude est restée plutôt sans conclusion.

A la fin, la Commission du tarif en est arrivée à la conclusion qu'elle ne pouvait proposer une meilleure méthode d'évaluer les plans que celle qu'avait développée le ministère, sans être sûre cependant que c'était là le meilleur régime au monde. J'ai présumé que ce qui intéressait le député ce n'était pas des plans ordinaires de bâtisses, mais plutôt des plans d'industrie et la distinction apparente entre industrie lourde et industrie légère. Nous devrions, je crois, avant de continuer, revenir sur cet article. C'est ce que voulait l'honorable député. Vos remarques m'ont laissé l'impression que, d'après vous, le ministère faisait aussi bien que quiconque d'après ces termes et que s'il lui fallait distinguer entre industrie lourde et industrie lègère, ce serait un grave problème à résoudre.

Le régime présentement en vigueur ne porte pas sur l'évaluation quant au taux des droits, mais sur la valeur. C'est dans la question de valeur que nous trouvons cette distinction, que nous nous efforçons d'établir entre ce qui pourrait s'appeler l'industrie lourde et l'industrie légère.

Depuis l'autre jour, j'ai cherché à me renseigner sur les antécédents de notre présent régime et il m'a été difficile de trouver au juste quand nous avons commencé à évaluer les plans pour l'industrie lourde à 1 p. 100 de la valeur, et les plans pour l'industrie légère à 3 p. 100. Il n'est probablement pas de meilleur moyen d'établir la valeur d'un plan que de prendre un certain pour cent du travail à faire.

M. BROOME : Le coût de la construction.

M. SIM : Oui. C'est là une façon ordinaire d'établir les honoraires de l'ingénieur ou de l'architecte et voilà, je suppose, un moyen tout aussi bon qu'on puisse trouver d'en arriver à la valeur. Tout ce que je puis conjecturer c'est que quelqu'un qui se lance dans l'industrie lourde s'impose très souvent de fortes dépenses qui n'ont spécifiquement rien à voir avec le domaine du génie. Il y aura, en plus, d'autres dépenses et l'application du taux de 3 p. 100 qui pourrait suffire dans le cas de l'industrie légère, pourrait constituer un fardeau trop lourd en tant que frais d'immobilisations lorsqu'il s'agit d'une nouvelle industrie lourde à ses débuts.

Ce n'est là qu'une conjecture de ma part, mais elle a, j'en suis sûr, déterminé la façon dont le ministère a abordé la question. En ma qualité de fonctionnaire administratif je préférerais voir naître un régime selon lequel nous n'aurions pas à établir une telle distinction.

Je n'ai pas compris clairement si l'honorable député croyait que ce devait être 3 p. 100 ou 1 p. 100 de la valeur. Il serait peut-être à désirer que nous dressions quelque échelle de valeur en rapport avec le coût du travail à accomplir. C'est pourquoi je lui suis reconnaissant d'avoir soulevé la question, ce qui pourrait nous aider à imaginer quelque chose de ce genre.

La Commission du tarif s'est évertuée à résoudre le problème, et, après avoir entendu nombre d'experts, elle en vint à la conclusion qu'elle ne pourrait nous recommander grand'chose à ce propos. Nous pourrions peut-être cependant, — et c'est là un point qui relève du ministre des Finances, — continuer d'étudier le cas afin d'en arriver à une solution qui serait plus satisfaisante pour tous et qui permettrait d'établir des modalités moins floues que celles que nous avons présentement.

M. BROOME : Puis-je faire quelques remarques à ce sujet. En soulevant la question j'ai voulu la porter à l'attention de l'autorité supérieur dans l'espoir qu'une fois mise au fait du problème, elle pourra faire des démarches auprès du ministère, qui voudra l'éclaircir.

Franchement, je ne puis voir aucune raison pour dire qu'un tuyau traité diffère dans l'industrie légère de ce qu'il est en industrie lourde. C'est toujours de la tuyauterie ordinaire qui peut se fabriquer chez nous aussi bien qu'aux Etats-Unis. Voilà un cas où les droits s'appliquent, alors que dans l'autre cas les plans ne sont assujettis à aucun droit.

Il en résulte que nombre de travaux d'ingénieur réalisés présentement aux Etats-Unis seraient et pourraient l'être au Canada, si les sociétés en cause trouvaient plus avantageux de le faire. Aussi, ce numéro tarifaire a-t-il pour effet de nous enlever des travaux de génie pour les envoyer ailleurs; je veux parler tout particulièrement des raffineries d'huile où la tuyauterie traitée constitue un article de prime importance. Les plans sont admis en franchise, alors qu'il n'y a aucune raison qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT : Puis-je vous rappeler, messieurs, que toutes les réponses à vos questions seront déposées et paraîtront à l'appendice "A". Vous aurez alors l'occasion de les lire.

M. NESBITT : J'ai une question à poser mais j'ignore si elle relève du crédit 254 ou du crédit 255.

Le PRÉSIDENT : Allez-y.

M. NESBITT : Je crois comprendre qu'une enquête se poursuit au ministère du Revenu national sur la question de fixer une valeur pour fins de droits sur des balais venant de la Pologne. Je me demande si le sous-ministre pourrait nous dire où on en est rendu à ce propos.

M. SIM : Je n'ai reçu aucun avis à ce sujet. Je ne sais si je me trouve en mesure d'y répondre de façon spécifique. Il serait peut-être utile que je vous indique de façon générale comment nous déterminons les valeurs d'au-delà du rideau de fer.

La tâche comporte maintes difficultés. Nous avons, il est vrai, un fonctionnaire à Prague qui est chargé de nous tenir au courant des valeurs. Mais, sous un régime d'industrie étatisée on ne peut obtenir évidemment une juste valeur marchande qui soit acceptable dans l'application régulière de notre loi. Ce que nous faisons, c'est de chercher dans une économie libre un article équivalent et de lui assigner une valeur. Je me ferai un plaisir de me renseigner sur le cas des balais cité par l'honorable député et de lui transmettre les renseignements qu'on me fournira.

Le PRÉSIDENT : Nous en sommes à la page 350 où l'on traite d'administration générale.

M. MORE : Monsieur le président, je me demande si le tableau déposé par le sous-ministre relativement aux frais de perception fait voir le nombre des entrées par rapport au nombre des fonctionnaires en cause ?

M. SIM : Non, mais ce peut y être facilement ajouté.

M. MORE : Cela donnerait ce me semble, un rapport qui démontrerait l'efficacité du ministère.

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, nous nous occupons ici d'un certain nombre d'emplois à traitement mais je ne puis y trouver les particuliers qui seraient les principaux gardiens de la morale dans le domaine de l'importation de marchandise. Le sous-ministre pourrait-il nous dire quelque chose de la loi sur ce point, surtout au sujet de l'observation faite par la Commission du tarif il y a un an à la suite de l'appel relatif au livre "Peyton Place", selon cette observation, la censure ne constituaient probablement pas une attribution propre à la Commission du tarif.

M. BELL *(Carleton)* : Cela a été modifié.

M. SIM : Le cas soumis à la Commission du tarif portait sur un volume particulier que nous lui avions, en fait, présenté nous-même afin qu'elle détermine s'il tombait sous le régime du numéro tarifaire 1201 qui est celui que nous appliquons :

Ce numéro tarifaire se lit ainsi qu'il suit :

> Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou obscène.

Cette définition a figuré au tarif de temps immémorial et elle s'est toujours révélé difficile d'interprétation. En dernière analyse, comprenant l'importance de cette attribution, les ministres qui se sont succédé ont pris la responsabilité définitive de ce qui se classe sous cet article selon la thèse que, vu qu'il s'agit là d'un point des plus difficiles à déterminer, il ne doit pas être laissé à la bureaucratie mais bien confiée à quelqu'un comptable envers la Chambre des communes et capable de répondre pour tout ce qui s'est fait à cet égard. A tout prendre, cette attitude a paru avoir répondu aux désirs de la Chambre.

Dans le domaine de ma propre expérience, nous continuons de nous attaquer au problème de cet article de tarif, parce que même si personne ne tient pour agréable la tâche de définir l'expression "caractère immoral ou obscène", en notre qualité de fonctionnaire, nous avons un devoir à accomplir et nous ne pouvons nous y dérober. Nous devons faire quelque chose à ce sujet. Nous nous efforçons de notre mieux. A tout prendre, à mon avis, notre administration a réfléchi le ton moral de notre pays. Il m'a paru que nos interprétations représentent ce qui dans l'esprit de la plupart des gens était de caractère immoral ou obscène; cela a varié, je crois, d'une époque à une autre.

Malheureusement, nous n'avons guère reçu d'orientation à ce sujet dans les jugements rendus par les cours de justice. Personnellement, je tiendrais à ce que quelques-unes des personnes qui expriment leurs vues sur la question aillent jusqu'à présenter leurs cas aux cours de justice pour nous permettre d'obtenir quelque orientation quant à la définition juridique de l'expression "de caractère immoral ou obscène". Vu l'évolution de la littérature contemporaine, je ne crois pas pouvoir ajouter grand chose de plus pour le moment.

M. BENIDICKSON : Voici le point auquel je songeais. Si quelqu'un veut prendre l'initiative dans les questions de ce genre, il faut que ce soit quelqu'un d'intéressé au commerce, comme par exemple, un importateur ou le vendeur du livre. La Commission du tarif a-t-elle demandé formellement d'être relevée de ce genre d'appel ?

M. SIM : La question intéresse un numéro tarifaire; il y avait droit statutaire d'appel à la Commission du tarif, mais il faut vous souvenir qu'un importateur a le choix, qu'il peut en appeler à la Commission du tarif, ou se présenter devant les tribunaux. Tout importateur qui s'estime lésé est maintenant libre de porter son cas devant les tribunaux.

M. BELL *(Carleton)* : Ce droit d'appel a été modifié lors de la dernière session.

M. SIM : Oui.

M. BELL *(Carleton)* : Combien y a-t-il eu d'appels aux juges de comté ?

M. SIM : Très peu.

M. BELL *(Carleton)* : Y en a-t-il même eu un seul ?

M. SIM : Pas un seul depuis la modification apportée à la loi.

M. BELL *(Carleton)* : Qui est entrée en vigueur lors de l'adoption du budget l'an dernier.

M. SIM : C'est juste. Cela peut être et ne pas être une preuve de satisfaction à l'égard de notre administration; il peut s'agir d'inertie. Je n'en suis pas sûr, mais de toute façon, nous n'entendons aucune plainte de la part du public, bien que nous recevions nombre de lettres, les unes favorables, les autres défavorables sur le sujet. Je dois dire que la majeure partie de notre correspondance nous vient de gens se plaignant de quelque chose qui vient d'arriver et que nous en recevons moins des autres.

M. PETERS : Est-il quelque sorte de bureau de censure ?

M. SIM : Je tiendrais à apporter une correction. Je ne considère pas la chose comme de la censure. Elle porte sur le classement tarifaire en ce qui me concerne, et il se peut que les autorités de la poste aient quelque responsabilité à cet égard, aussi bien que le bureau du Procureur général.

M. GRAFFTEY : Me serait-il permis de poser maintenant quelques questions relatives à la règle de conduite au sujet des mesures anti-"dumping" ?

Le PRÉSIDENT : Oui, allez-y, s'il vous plaît.

M. GRAFFTEY : J'ai en main un très bref mémoire qui m'a été remis par M. Charles Maxwell, de *Collins and Aikman,* de Farnham (P.Q.). Ce sont des fabricants de jouets en peluche synthétique. M. Aikman m'apprend qu'en dépit de la mesure adoptée par le Parlement pour créer de nouveaux appréciateurs, son industrie se trouve, cette année en plus mauvaise posture que l'an dernier. Pour revenir au mémoire qui m'a été remis et qui s'intitule tout simplement *"United States cottons below cost"*, vous me permettrez d'en citer des extraits. Il souligne la grave difficulté que nous éprouverions sans doute à déterminer si les cotons se vendent au-dessous du coût. Le mémoire ajoute qu'une source de renseignements sûrs est le *Daily News Record,* publication de New York qui traite avec autorité du commerce des textiles. Dans la livraison du 2 janvier 1959, M. Harry Jenkins donne une analyse des réalisations de l'industrie manufacturière des Etats-Unis. Le paragraphe qui suit est pertinent :

> Nombre des marchandises de genre plutôt lourd ont fait l'objet de pertes durant tout le cours de 1958 et, même à la fin de l'année, après avoir connu un retour raisonnable en volume, plusieurs des produits réguliers dans la catégorie des coutils, des croisés et des toiles se vendent encore à moins du coût de production.

Et l'auteur ajoute :

> Il est évident que tout le marché des Etats-Unis en ce qui concerne ces articles est inférieur au coût de production et qu'en les vendant à bas prix sur le marché canadien en violation des lois canadiennes sur le "dumping" les fabriques des Etats-Unis, inondent ce marché-là.

Voici la première question : le ministère prend-il connaissance de cette publication que je viens de mentionner, le *Daily News Record* ? Deuxièmement, le sous-

ministre pourrait-il nous offrir quelques commentaires au sujet de ma citation tirée du mémoire ?

M. SIM : Oui, nous tenons compte du *Daily News Record;* c'est là un journal du commerce qui fait autorité en matière de textiles. Cependant, on ne doit pas croire tout ce qu'on lit dans les journaux. De fait, comme tout le laissait prévoir l'autre jour lorsqu'on a enquêté sur la marchandise de première qualité exportée au Canada, nous n'avons pu trouver aucune preuve à l'appui de la déclaration générale faite à ce sujet.

Je devrais, je crois, accorder un certain mérite à mon ministre à ce propos, parce que, dans notre ministère, nous étions quelque peu portés à accepter ce genre de déclaration comme preuve concluante de vente à moins du coût de production. Mais, mon ministre, en raison de ses antécédents juridiques, a jugé qu'il n'y avait pas là une preuve suffisamment forte pour justifier des mesures en vertu des pouvoirs considérables qui lui avaient été attribués et il a exigé une enquête de notre part. Et comme je l'ai dit, à l'époque où nous sommes allés aux renseignements, nous n'avons pu corroborer ce que laissait croire le journal à l'égard de la marchandise de première qualité; mais quant à ce qui a trait aux produits de deuxième qualité, dont la majeure partie a été expédiée au Canada, nous avons découvert que, de fait, ces marchandises entraient au pays à des prix inférieurs au coût de la production. Voilà pourquoi on a pris à l'égard des marchandises de deuxième qualité, la mesure décrite dans le document que j'ai déjà déposé.

(Page 350 — Détail des affectations — approuvé.)

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il des questions sur la page 311 — administration générale?

M. CATHERS : Je constate qu'il y avait deux architectes, mais dans les prévisions pour cette année il n'y en a qu'un; pourriez-vous me dire ce que fait un architecte à la division de la perception ?

M. SIM : Malheureusement c'est là quelque chose d'indispensable. Le ministère des Travaux publics n'est pas en mesure de pourvoir à tous nos besoins en matière d'immeubles. Nous devons construire des bâtisses d'urgence à des endroits éloignés. De façon générale, le ministère des Travaux publics est tellement pris par des entreprises considérables que nous devons nous occuper de ces petites bâtisses.

Aussi avons-nous une division de l'aménagement bien modeste, qui comprend, sauf erreur, un architecte et quelques autres fonctionnaires très au courant des plans et aménagements. Même lorsque nous comptons un ministère des travaux publics qui s'occupe des gros édifices, il reste utile à un ministère d'avoir parmi son personnel quelqu'un qui connaît la construction et qui soit en mesure d'expliquer les besoins particuliers du ministère aux fonctionnaires des travaux publics, qui, en définitive, prendront charge de la construction. Cet architecte s'occupe également de l'aménagement de nos locaux et de la disposition du mobilier et de l'appareillage pour l'exécution de notre tâche. C'est dire que vous ne devez pas le considérer comme occupé seulement à tracer des plans de bâtisses.

M. MORE : Que veut dire la réduction de dix-huit postes dans la catégorie des commis vérificateurs seniors, douanes et accise ?

M. SIM : Monsieur le président, au cours des dernières années nous avons fait au sein de notre ministère un certain nombre d'études portant sur l'organisation et les méthodes. C'est là une appellation savante pour désigner les spécialistes du rendement. Ils ont accompli une excellente besogne pour nous. Nous avons eu l'avantage de deux ou trois enquêtes faites par la Division du fonctionnement et des techniques de la Commission du service civil. Nous avons aussi nos propres spécialistes de l'organisation et des méthodes. En collaboration, ils ont soumis un nombre considérables de suggestions précieuses. Ceci me fournit l'occasion d'attirer l'attention du Comité sur le

fait que, dans ses prévisions de dépenses pour cette année, le ministère demande effectivement un montant quelque peu inférieur à celui qu'il réclamait il y a un an. La principale raison de cette diminution consiste en ce que, à la suite de ces études relatives à l'organisation et aux méthodes, grâce à l'appareillage mécanique et autres améliorations du même genre, nous avons pu réduire nos effectifs et établir de bonnes normes de travail.

Je dois avouer que nous nous lancions dans un domaine inconnu pour nous. Cette activité s'est révélée des mieux réussies et nous avons pu réaliser des économies dans plusieurs de nos divisions. Je pourrai vous en donner des exemples spécifiques au fur et à mesure de notre étude.

Il me vient à l'idée que chez les commis calculateurs, on a introduit l'appareillage mécanique. On a réduit le nombre de ces commis parce qu'au lieu de faire leur travail à l'écriture courante, ils se sont vus pourvus d'auxiliaires, ce qui a facilité leur tâche et permis de réduire le nombre des fonctionnaires.

M. BELL *(Carleton)* : Je ne vois aucune autre occasion de soulever un point ou deux au sujet du rapport Carter, Peut-être devrais-je le faire en présence du ministre ou auprès d'un autre ministre. M. Sim serait-il en état de nous dire si quelque chose a été fait à l'égard de la présente situation et de l'application du rapport Carter ?

M. SIM : Je serai heureux de communiquer une déclaration sur le sujet si le Comité veut bien m'écouter. Elle a été préparée par M. Labarge, sous-ministre adjoint pour les douanes et l'accise. Vous vous rappellerez que M. Labarge avait accompagné la Commission Carter jusqu'en Australie au cours de ses études sur la structure de la taxe de vente. Et je lis,

Le PRÉSIDENT : Messieurs, tenez-vous à entendre le rapport ?

DES VOIX : Oui.

M. SIM :

Depuis la présentation du rapport du comité de la taxe de vente au ministre des Finances en 1956, on a poursuivi l'étude de la question, de même que, d'un certain nombre de recommandations déjà mises en oeuvre. Les notes qui suivent en tant que rapport sur l'état de la question se divisent selon les principaux chefs des attributions confiées au comité de la taxe de vente.

Il faut vous rappeler que les constatations de notre comité démontrent que, de l'aveu général, l'application de la Loi sur la taxe d'accise a été juste et équitable, mais que cette situation résulte de pratiques pour lesquelles il ne paraît exister aucune mesure statutaire. Le rapport recommande en substance que ces pratiques ne soient pas modifiées, mais qu'elles soient prévues dans la loi. Evidemment, le succès de l'administration à respecter la justice et l'équité s'explique, pour une grande part, par la flexibilité avec laquelle elle a pu régler une grande variété de problèmes d'impôt. La Fondation de l'impôt, entre autres, a démontré le danger de voir cette flexibilité se perdre dans le procédé de définir les pouvoirs administratifs sous forme statutaire.

Aussi, le premier travail du ministère consistait-il à examiner et à codifier ses pratiques. A cette fin, il a commencé ses études à la limite extrême de son activité, soit la publication des décisions et des règlements, y compris les circulaires "C" traitant de valeurs pour fins d'impôt. Il a déjà renouvelé le style de ses circulaires en vue de les rendre plus faciles à interpréter, en y ajoutant des précisions pour leur application au plus grand nombre possible de situations prévisibles.

Une petite unité a revu toutes les décisions d'application en vue de les publier et de les distribuer tant aux contribuables qu'aux fonctionnaires préposés à l'impôt. Entre-temps, le ministère a recommandé et continuera de recommander aux ministres compétents les modifications qui peuvent être apportées aux lois selon les recommandations du comité. Quelques-uns de ces changements ont déjà été réalisés dans certains

domaines pour fins d'éclaircissement et de certitude, en dépit du fait que plusieurs d'entre eux ont apporté un dégrèvement d'impôt et une baisse de revenu. Ces recommandations qui ont déjà été faites ou doivent l'être en vue de modifications à la loi avant une revision générale portent sur des modifications qui peuvent entrer en vigueur sans répercussion sur les autres articles de la loi. En d'autres termes, il s'agit de celles qui ne comportent aucune réaction à chaîne.

En conséquence, dans le cas de la première attribution nous avons tout simplement fait rapport sur l'état de la question. Cette attribution porte sur les problèmes découlant des taxes de vente et d'accise dans les cas où les fabricants vendent aux consommateurs à divers paliers lors de la mise en marché. Elle exige de définir une assiette d'impôt permettant d'en arriver à une méthode statutaire de pratique administrative devant niveler approximativement l'impôt exigible sur des marchandises semblables.

La deuxième attribution vise la question des appels, plus spécifiquement les appels relatifs (1) aux valeurs, (2) aux opérations entre sociétés ne traitant pas à distance, (3) aux exemptions, (4) à l'état des fabrications, et (5) à la fixation des amendes. Voilà un autre domaine où il y a eu progrès, et l'on a préparé certaines recommandations pour la rédaction d'une nouvelle loi. La question de l'appel sur les valeurs est sans doute la plus difficile à régler. Le comité a posé le principe d'assurer le droit d'appel, mais il, n'a soumis aucune recommandation pratique sur les formalités à suivre. Comme la méthode d'évaluation pour fins d'impôt se fonde sur l'établissement de l'avoir social des fabricants et qu'on y arrive à l'aide des renseignements confidentiels obtenus des fabricants et de leurs concurrents, il a été particulièrement difficile d'établir une formule d'appel qui ne divulguerait pas les renseignements confidentiels fournis par un des concurrents. Le ministère poursuit toujours l'étude de ce problème et travaille en étroite collaboration avec les contribuables et les associations de contribuables dans un effort pour trouver une solution acceptable.

Troisième attribution. Elle a trait à l'examen du problème soulevé par les taxes de vente et d'accise : celles qui sont payables par les importateurs de marchandises et de celles qui s'appliquent aux fabricants au Canada, de produits de valeur semblable. Le ministère en est déjà venu à certaines recommandations pour résoudre le problème.

Quatrième attribution. Plus de modifications ont été apportées à la loi aux termes de cette attribution qu'en vertu de toute autre. Elle comporte l'examen du régime d'exemptions pour la marchandise d'après l'usage qu'on en fait. Bien que les recommandations soumises dans cette partie du rapport aient trait à des exemptions figurant déjà dans la loi, elles ont pourvu, en tant que propositions corroboratives, à l'énoncé de toutes les exemptions à venir que le gouvernement pourra juger à propos d'accorder. Dans certains domaines, par exemple, les matériaux de construction, le comité a cru que l'exemption se trouvait particulièrement restreinte. Depuis lors, à cet égard et dans d'autres cas il y a eu élargissement, surtout d'après des recommandations expresses du comité. D'autres modifications ont été apportées simplement pour fins d'éclaircissement, comme pour définir, par exemple, le terme "navire", auquel le comité portait une attention particulière. Le comité a insisté aussi sur le besoin de donner une plus grande publicité aux décisions rendues par le ministère. Comme je l'ai déjà indiqué, on s'en occupe présentement. Enfin, le comité a également présenté une recommandation à l'égard de la responsabilité relative aux certificats d'exemption. Le ministère a déjà préparé sa recommandation sur ce problème.

Généralités. Il faut se rappeler que le travail qu'entraîne la révision considérable recommandée par le comité représente une tâche qui s'ajoute à l'activité régulière de l'administration de la taxe d'accise. En effet, cela nécessite la revue analytique de plus de vingt-cinq années de travaux d'administration aux fins de codifier les pratiques ministérielles et de formuler une loi satisfaisante. Jusqu'ici, on s'est borné à des études administratives, mais l'heure approche où le ministère conférera avec les

ministères de la Justice et des Finances aux fins de rédiger les modifications statutaires requises.

Le PRÉSIDENT : Merci, monsieur Sim. Avez-vous d'autres questions à poser ?

M. BELL *(Carleton)* : Pour poser d'autres questions à ce sujet je voudrais attendre d'avoir eu l'occasion de faire une lecture plus approfondie de la déclaration.

M. HELLYER : J'aurais une question, monsieur le président, au sujet des matériaux de construction. Il s'en trouve plusieurs francs d'impôts lorsqu'ils servent à la construction de nouvelles habitations. Quelques-uns des matériaux, s'ils sont préfabriqués, comme les comptoirs de cuisine, par exemple, sont passibles d'impôts. Y a-t-il eu récemment quelque changement à ce propos ou est-ce encore la pratique d'appliquer la taxe ?

M. SIM : Ce à quoi pense le député, je crois, c'est qu'il y a exemption dans le cas, disons d'une armoire de cuisine construite sur place par un menuisier, alors qu'une armoire fabriquée ailleurs, dans une manufacture se rapproche davantage d'un meuble et est sujette à la taxe. C'est là une question qui est survenue et il n'est pas de solution facile, parce qu'un bricoleur, par exemple, pourvu d'un marteau et d'une scie, peut monter sur place force éléments préfabriqués qui s'apparentent de près à du mobilier. Les fabricants qui se sont trouvés en concurrence avec ce genre d'activité ont déclaré qu'il y avait là injustice à leur égard. Je ne crois pas qu'il y ait rien de neuf que je puisse dire sur le sujet.

M. HELLYER : Il est évident que l'exemption générale avait pour but de réduire le coût des maisons pour les acheteurs. La fabrication préalable d'éléments en dehors du chantier de construction est une grande source de réduction du coût des produits d'une industrie comme celle de la construction, qui n'est pas toujours un modèle d'efficacité, mais qui est pourtant protégée par cette méthode d'imposition.

M. SIM : En général, oui; mais on a cherché à lutter contre la hausse du coût des habitations. Il n'était pas possible de décréter une exemption générale. Si l'on avait dit : Exemptons tout ce qui entre dans une maison, cela aurait eu de sérieuses répercussions et le fisc aurait pu perdre énormément. Comme, de plus, le régime de l'exemption générale aurait été difficile à appliquer, la solution de rechange consistait à exonérer des matériaux désignés. On constatera, je pense, que les principaux matériaux de construction jouissent tous, comme tels, de l'exonération d'impôts. En ce qui concerne des domaines particuliers, l'ébénisterie, par exemple, il est évident que dans certaines régions où la fabrication industrielle de meubles est répandue, les manufacturiers estiment subir une concurrence quasi-déloyale en étant tenus d'acquitter la taxe sur des articles assez semblables à ceux réalisés à pied d'oeuvre.

M. HELLYER : Assurément, les armoires de cuisine ne peuvent se comparer à des meubles.

M. SIM : Il est fort difficile aujourd'hui de faire la distinction.

M. HELLYER : Le sous-ministre voudra-t-il examiner ce point pour voir s'il y aurait des modifications possibles ?

M. SIM : Franchement, je crois que pour nous rendre à votre désir, un changement s'imposerait à la liste des exemptions. Cependant, dans l'ensemble, les gouvernements successifs ont cru qu'ils étaient allés aussi loin qu'ils le pouvaient en accordant des exemptions sur ce point. Il n'y a pas à douter de la collaboration du gouvernement à cet égard, et cela depuis nombre d'années.

M. BELL *(Carleton)* : Le cas des armoires de cuisine a-t-il été soumis à la Commission du tarif ?

M. SIM : Oui.

M. BELL *(Carleton)* : A-t-elle rendu une décision à ce sujet ?

M. SIM : J'ai reçu la confirmation que ce qui s'est produit à la Commission du tarif, c'est ce que je viens d'expliquer. Si l'armoire est construite ailleurs que sur les lieux pour y être ensuite installée, elle est imposable. Tel était le cas porté devant la Commission.

M. MORRIS : Il est une autre question particulière que je tiendrais à poser sur le sujet. Je suis sorti alors que vous examiniez la page 350 et à mon retour vous en êtes à la page 351. Ma question a trait aux leurres norvégiens comme ceux qu'on utilise pour la pêche commerciale sur les côtes de l'Atlantique. L'industrie de la pêche jouit d'une exemption à l'égard de tous les engins qu'elle emploie, y compris les filets, la lignette et autres produits du même genre venant du Royaume-Uni et des pays d'Europe. Ces leurres norvégiens et autres importations semblables sont assujettis à un droit de 20 p. 100 en dépit de la portée générale de l'exemption à l'égard du Royaume-Uni et des autres points de livraison européens. Des démarches ont été faites à ce sujet. Ces leurres offrent l'avantage de ne nécessiter aucun appât.

Le PRÉSIDENT : Voudriez-vous déposer cet objet en tant que pièce à l'appui ?

M. MORRIS : Je suis heureux de le faire. Maintes démarches ont été faites dans cette affaire en diverses occasions. L'article offre l'avantage, comme je viens de le dire, de s'utiliser sans appât, lequel est parfois difficile à obtenir quand on se trouve au large. Nous tiendrions à savoir si la chose est encore considérée comme une question statutaire.

M. SIM : Si j'ai bien compris votre question, vous voudriez obtenir l'entrée en franchise de ces leurres.

M. MORRIS : Oui.

M. SIM : C'est là une question à déterminer par le ministre des Finances. Peut-être l'heure est-elle bien choisie pour rappeler au Comité que le rôle de notre ministère est administratif et que, même si nous avons parfois l'occasion de dire un mot au ministre au cours des discussions antérieures au budget, la décision finale quant à ce qui sera recommandé au gouvernement doit émaner du ministre des Finances.

Cependant, je puis confirmer les taux de droit que M. More a cités. Ce sont bien ceux qu'il a indiqués. On se souviendra qu'il s'est trouvé l'autre jour un membre du Comité qui s'intéressait aux leurres du fait qu'il s'en fabriquait dans sa circonscription.

M. BELL *(Carleton)* : J'ai un autre point à soulever. Vous vous rappelez que le droit de permis qu'on exigeait des manufactures ou fabriques autorisées a été révoqué l'an dernier. En est-il résulté quelque problème d'administration ?

M. SIM : Un seul. C'est une excellente chose. Il s'agissait d'un impôt vexatoire et il m'en coûtait de dire à quelqu'un qu'il devait verser deux dollars pour obtenir le privilège de verser cet impôt. Quand nous avions le permis annuel, cela nous assurait le contrôle des manufactures et d'après les demandes que nous renouvelions nous étions bien assurés de traiter avec des maisons d'affaires en activité.

Il a surgi un ou deux problèmes découlant de cette licence permanente en ce sens que nombre de gens la conservaient alors qu'ils ne devraient plus en avoir. Nous voyons aussi que cette loi est à peu près l'une des seules de nos lois fiscales à ne pas prévoir la révocation des licences par le ministre. L'honorable député se rappellera, au sujet de la Loi sur les douanes et de la Loi sur l'accise que ces mesures confèrent au ministre le droit absolue d'annuler les licences pour cause. Voilà un des petits problèmes au sujet desquels nous devrons proposer, je crois, qu'on fasse quelque chose quand il s'agira de soumettre notre projet de loi à la Chambre.

M. CATHERS : Je désirerais poser une question au sujet de la taxe de vente sur les achats effectués par les municipalités. Ma question porte sur l'usage du chlore soit dans l'eau ou soit à l'usine d'épuration. La chose n'était pas permise et je tiendrais à savoir comment vous en êtes venus à prendre la décision que vous avez adoptée étant donné l'énoncé de la loi.

M. SIM : Je ne crois pas me souvenir de ce cas. S'agissait-il de chlore ?

M. CATHERS : Je ne suis pas sûr du produit.

M. SIM : Je me rapelle la discussion. C'était une sorte de débat juridique. Vous devez comprendre que les lois fiscales doivent être rigoureusement interprétées et que tout en tâchant de faire triompher le bon sens, nous gardons une certaine responsabilité à l'égard du revenu.

On m'informe que l'exemption en vertu de laquelle on voulait obtenir du chlore dans le cas particulier qui faisait l'objet du débat était la suivante : produits à employer en tant que partie de systèmes d'égout ou de drainage et, aux fins de l'exemption dans le cas de tels produits, toute agence exploitant un système d'égout ou de drainage pour ou de la part d'une municipalité peut être declarée municipalité à ces fins par le ministre. "Produits à employer en tant que partie de systèmes d'égout ou de drainage" et nos conseillers juridiques ont déclaré que nous ne pouvions considérer le chlore comme tel, d'où notre refus.

Un des anomalies qui ont surgi à cet égard était qu'il nous fallait exempter le chlore employé dans les aqueducs. Il était difficile d'expliquer pourquoi on pouvait obtenir en franchise du chlore en tant qu'élément essentiel du système pour tirer de l'eau imbuvable et la rendre potable, mais dans ce cas, il s'agissait d'une matière utilisée durant le procédé de fabrication et, pour cause, elle jouissait de l'exemption. Mais l'exemption ne s'appliquait pas lorsque le chlore servait aux égouts. C'est là un cas au sujet duquel vous voudrez sans doute, messieurs, faire des démarches auprès du ministre en vue d'obtenir certaines modifications qui apporteraient un dégrèvement.

M. GRAFFTEY : Je tiendrais à signaler au Comité que, tandis que M. Cathers et le ministre discutaient, à la dernière réunion, le cas des impressions sur les boîtes de conserve de fruits, on portait à mon attention et à celle de plusieurs autres membres du Comité des démarches de la part des métiers de l'aiguille de l'industrie textile, au sujet des étiquettes sur les produits japonais. On nous disait que, de l'avis de l'industrie canadienne de la couture, les étiquettes sur les produits que nous importons du Japon laissaient souvent beaucoup à désirer, qu'elles s'enlevaient et que les techniques d'impression en général sont loin d'être satisfaisantes. Le ministère peut-il faire quelques commentaires à ce propos ?

M. SIM : Je pourrais ajouter quelques détails à ce que disait le ministre l'autre jour, bien qu'il ait fait une brève déclaration à ce sujet. Le régime suivi au Canada dans le domaine du marquage ressemble fort à celui en vogue au Royaume-Uni, c'est dire que des articles déterminés doivent être marqués à la suite d'un arrêté en conseil. En règle générale, le système des Etats-Unis veut que tout ce qui peut se marquer doive l'être, sauf ce qui se trouve spécifiquement excepté. Ce qui est arrivé c'est que, tant au Royaume-Uni qu'aux Etats-Unis, on en est venu à peu près au même résultat ultime, soit le marquage des mêmes produits. Au Canada, notre liste de tels objets n'est pas très longue. Chaque produit à étiqueter est déterminé par arrêté en conseil. Le marquage de ces marchandises importées ne soulève aucune objection générale; c'est là un genre de problème qu'on ne soulève que lorsque les affaires commencent à baisser et qu'on s'inquiète de la concurrence, surtout s'il s'agit de produits provenant de pays où les salaires sont bas.

Je crois comprendre que l'Association des manufacturiers du Canada doit faire des démarches en faveur de l'application générale du marquage. J'ai reçu de l'industrie de la confection du vêtement une demande spécifique visant l'application de l'étique-

tage obligatoire à une longue liste de vêtements. Un des points dont je tiendrais à m'assurer avant de soumettre quelque recommandation au gouvernement, c'est si nos manufacturiers canadiens marquent bien eux-mêmes leurs produits, parce que, à propos de la concurrence de la part du Japon, je me rappelle qu'il y a quelque temps un représentant est venu à mon bureau pourvu d'un de ces foulards que les femmes portent sur la tête et auquel il demandait que s'appliquât l'étiquetage obligatoire. Je lui ai demandé quel genre de marquage il désirait. Il m'a répondu qu'il ne jugeait pas satisfaisant de coudre l'étiquette sur le tissu et qu'il désirait l'impression d'une marque dans l'étoffe. Je lui demandai : Le faites-vous ? Il me répondit : Non, ça gâterait le dessin et ça nuirait ainsi à la vente. C'est là un point à surveiller; il faut appliquer les mêmes conditions aux produits du pays qu'aux produits importés. Toute la question fait présentement l'objet d'une étude active et je crois qu'on l'examine de plus en plus.

M. McDONALD *(Hamilton-Sud)* : Je tiendrais à poser une question au sujet de l'exemption visant la taxe de vente sur la tuyauterie d'égout et les ponceaux. L'an dernier, toutes les municipalités d'une extrémité à l'autre du Canada se trouvaient relevées de cette taxe de vente. Mais, en Ontario, une municipalité a pu réussir à faire accepter certains accords de subdivision obligeant les entrepreneurs à construire leurs propres égouts et ponceaux et, à mon avis, c'était dans l'intention de réduire le coût de l'égout de façon que celui qui achète une maison l'obtienne à meilleur prix. Je me demandais si l'on pouvait trouver un moyen d'accorder cette même exemption aux constructeurs, vu qu'ils installent les systèmes d'égout pour les villes.

M. SIM : Le libellé ne mentionne que les municipalités et nous devons nous en tenir à cela.

M. McDONALD *(Hamilton-Sud)* : La municipalité pourrait-elle acheter de la tuyauterie et la vendre aux entrepreneurs ?

M. SIM : Non, je crois qu'elle doit acheter pour son propre usage.

M. HELLYER : M. McDonald a soulevé un point de droit intéressant. Toute cette tuyauterie installée dans le sol est pour l'usage de la municipalité même et devient propriété de la municipalité dès qu'elle a été posé sous terre.

M. McDONALD *(Hamilton-Sud)* : La municipalité exécute tout le travail de génie et ces gens se voient forcés d'acheter et d'installer la tuyauterie, parce que la municipalité n'est pas à même de le faire elle-même. Si l'exemption de la taxe de vente est accordée à l'avantage du public, pourquoi ne peut-il y avoir des règlements à cet égard ?

M. SIM : Il faut veiller à ne pas fixer de règles dépassant les dispositions statutaires et la loi est bien explicite. L'exemption vise les achats de la municipalité pour son propre usage. Toutefois, il s'agit là d'une question de règle de conduite.

M. McDONALD *(Hamilton-Sud)* : La municipalité pourrait-elle utiliser les services du constructeur pour fins d'installation ?

M. SIM : Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'opposer à cela.

M. McGRATH : A-t-on étudié la question d'accorder l'exemption de la taxe de vente sur les machines marines, c'est-à-dire les moteurs employés pour la pêche, étant donné que nous l'accordons à l'égard de la machinerie qui sert en agriculture pour l'exploitation du sol.

M. SIM : Je crains bien que ce soit là une question de règle de conduite qu'il faudrait soumettre au ministre des Finances, de qui relèvent toutes modifications aux lois fiscales.

(351 — Détails des affectations approuvé.)

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous en sommes maintenant à la page 352, la dernière portant sur l'administration générale. Est-il des questions sur la page 352 ?

M. HICKS : A l'égard des emplois continus, le nombre pour 1958-1959 était de 889, alors que pour 1959-1960 il est monté à 934, ce qui représente une augmentation de 45. S'agit-il de reclassements ou d'augmentation du nombre des employés ?

M. SIM : Cette question a déjà reçu une réponse. Nous avons engagé de nouveaux appréciateurs, 40 d'entre eux.

M. BELL *(Carleton)* : Je constate une augmentation générale de $68,550 à $91,000 dans le cas de la papeterie, des fournitures et des accessoires de bureau. Comment s'explique-t-elle ?

M. SIM : Vous me rendez un grand service, parce que votre déclaration vient renforcer ce que je faisais ressortir plus tôt au sujet de la substitution de l'appareillage mécanique à la main-d'oeuvre. C'est pourquoi encore cette année, nous demandons moins d'argent que l'an dernier.

M. HELLYER : Au haut de la page je vois que le nombre des sténographes paraît avoir été accru dans une mesure sensible.

M. SIM : Lorsque vous retenez les services d'un appréciateur senior, il ne peut accomplir grand'chose à moins d'avoir quelqu'un à qui il peut donner la dictée, et je crois qu'on a dû fournir des sténographes à ces fonctionnaires.

M. BELL *(Carleton)* : Je constate aussi que la somme visant la location de bureaux est passée de $10,000 à $15,000. Pourquoi ?

M. SIM : C'est que le ministère occupe des locaux plus considérables dans la ville de New York m'a-t-on dit.

M. BELL *(Carleton)* : A la Maison du Canada ?

M. SIM : Précisément.

M. MCDONALD *(Hamilton-Sud)* : Puis-je poser une question. A qui va un appel contre un droit anti-dumping ? Est-ce à la Commission du tarif ou à une commission d'appréciateurs ? Lorsque quelqu'un en appelle d'un droit anti-dumping, à qui s'adresse-t-il ?

M. SIM : Je n'ai pas entendu votre question.

M. MCDONALD *(Hamilton-Sud)* : Je veux parler d'un droit anti-dumping imposé par le gouvernement; qui doit être saisi de l'appel.

M. SIM : Il existe un droit général d'appel à la Commission du tarif.

M. MCDONALD *(Hamilton-Sud)* : Dans chaque cas ?

M. SIM : Oui. C'est la façon la plus économique et la plus simple de contester une décision ministérielle. Nous essayons, dans la mesure du possible en conseillant le gouvernement en matière de lois, d'assurer des sauvegardes contre toute décision bureaucratique contre laquelle on ne peut en appeler.

Quant à moi, je puis dire que je suis toujours heureux de pouvoir déclarer à un certain moment du débat : Voilà mon avis; c'est là ce que j'en pense. Si cela ne vous convient pas, vous êtes libre d'en appeler. La Commission du tarif a été constituée de façon à fournir une méthode assez simple et relativement économique de contester une décision rendue par le ministère; il y a aussi la Cour de l'Echiquier.

M. BENIDICKSON : Le sous-ministre a insisté sur l'aspect d'économie et de simplicité. Est-ce rapide ? En combien de temps peut-on obtenir une décision ?

M. SIM : Loin de moi la pensée de vouloir faire des remarques au sujet de cet organisme d'appel pour lequel j'entretiens la vénération la plus profonde. Cependant,

je tiens à faire remarquer que comparativement au nombre de cas à l'étude aux Etats-Unis, la Commission accomplit un excellent travail à l'égard des cas qui lui sont renvoyés. Vous constaterez, d'après les chiffres que je vous ai fournis plus tôt, qu'elle n'a présentement que 80 ou 90 cas à l'étude, tandis qu'aux Etats-Unis, si je me souviens bien du dernier chiffre, ce sont des milliers de cas qui attendent un règlement. De façon générale, vous reconnaîtrez je crois, que notre Commission du tarif a rendu ses décisions avec promptitude.

M. BENIDICKSON : Lorsqu'il s'agit d'évaluation et de revente de marchandise, il ne vaut guère la peine d'interjeter appel, si la personne en cause n'a aucune idée de ses frais de vente de la marchandise.

M. BELL *(Carleton)* : Je remarque un autre article qui accuse une réduction de $140,000 à $125,000. Il s'agit du poste intitulé "frais judiciaires et autres". Je veux croire que le ministère ne se montre pas injuste à l'égard des avocats.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois guère que la question appelle une réponse.

M. BROOME : Je pense que ce chef de dépense devrait être réduit de moitié.

M. MORRIS : Avant de clore la discussion sur ce point je tiens à demander au sous-ministre au sujet des bureaux secondaires qui sont au nombre de 150 au ministère, si l'agent de surveillance des douanes et de l'accise continue d'agir comme déclarant des navires. Si tel est le cas, j'aimerais savoir si les renseignements parviennent jusqu'à la Gendarmerie royale du Canada.

M. SIM : Quant à ce qui concerne les déclarants des navires, je crois que ce n'est qu'à certains endroits que la marine nous a priés de lui rendre ce service particulier. Il ne s'agit pas là d'une responsabilité générale qui nous incombe. C'est la marine qui décide des endroits où elle voudra obtenir ce service de nous et elle a désigné à cette fin, si je me rappelle bien, un nombre assez considérable de nos bureaux.

Le PRÉSIDENT : Je vous annonce, messieurs que nous ne mettrons pas fin à l'étude du crédit 254. Si vous le voulez bien, nous le tiendrons en suspens pour vous permettre de revenir à toute question d'ordre général, si vous le désirez.

M. PETERS : Monsieur le président, en sommes-nous au point où nous pourrons parler des agents des douanes ?

Le PRÉSIDENT : Je crois que ça tombera sous la troisième rubrique, monsieur Peters.

M. CLANCY : Dans le cas de marchandises arrivant à la douane en consignation, quels sont les frais de courtage ? Est-ce obligatoire ?

M. SIM : Non. Il s'agit d'une profession reconnue comme étant celle de courtier licencié en douane. Chacun est libre de recourir ou non, selon qu'il le désire, aux services de ces courtiers. Nombre de gens jugent à propos de les employer, parce qu'ils connaissent bien les exigences de la loi. Personne n'y est tenu.

M. CLANCY : Une société expédiant des Etats-Unis se sert-elle d'un courtier ?

M. SIM : Plaît-il ?

M. CLANCY : La société expéditrice emploie-t-elle le courtier ?

M. SIM : Non, le courtier est l'agent de l'importateur.

M. HALES : Monsieur le président, je voudrais me renseigner au sujet de l'écart considérable entre les indemnités de subsistance et les frais de voyage. Quelle est la différence entre ces deux articles ?

M. SIM : L'augmentation pourvoit à la dépense supplémentaire qu'entraînera l'accroissement du nombre des appréciateurs comme je l'ai indiqué, parce que nous

faisons de plus en plus de ces enquêtes d'appréciation. Ce travail exige un supplément de dépense; de plus j'ai déjà fait remarquer que le coût du transport a monté, comme tous autres frais d'ailleurs.

M. HALES : Je le comprends. Quelles sont les indemnités de subsistance ? Je vois un article au montant de $30,000 pour indemnités de subsistance. Qu'est-ce que ça comprend ?

M. SIM : Ce sont, je crois, les allocations des fonctionnaires en poste à l'étranger. Elles pourvoient aux frais de subsistance et de loyer des fonctionnaires vivant à New York, à Londres, à Prague et à Tokio.

M. HALES : Ils touchent un traitement plus les frais de voyage, et des indemnités de subsistance s'ajoutent à cela ?

M. SIM : Oui, cette mesure s'impose absolument aux endroits que je viens de mentionner, mais elle s'applique à chaque division du gouvernement qui compte des fonctionnaires en poste dans les pays précités.

M. HALES : Je n'approuve pas la chose du tout. A mon avis, s'ils touchent leur traitement plus les frais de voyage, cela suffit. Je ne vois pas pourquoi on leur verse en plus des allocations de subsistance. Voilà le point où je veux en venir.

M. SIM : Vous ne trouveriez personne pour servir à l'étranger selon votre formule, parce que ce serait s'exposer à tomber en faillite.

M. HALES : Le traitement versé n'est-il pas suffisant pour tout couvrir ?

M. SIM : Non, ce n'est pas là le point; le fonctionnaire touche le même traitement que s'il travaillait au pays.

M. HALES : Quel est par exemple le traitement payé à un fonctionnaire employé à Londres ?

M. SIM : Eh ! bien, un appréciateur de la classe 2 touche de $5,700 à $6,180, et un appréciateur de la classe 3, de $6,480 à $7,200.

Maintenant, je voudrais vous présenter M. Younger qui n'a pu être présenté au Comité en même temps que les deux autres sous-ministres adjoints. Je prierais M. Younger de nous dire s'il s'agit surtout d'appréciateurs de la classe 2.

M. L. R. YOUNGER *(sous-ministre adjoint des douanes, ministère du Revenu national)* : Il y a un appréciateur de la classe 4, mais la plupart sont de la classe 2. L'indemnité de subsistance que nous accordons est très souvent inférieure à celle que versent d'autres ministères. Elle n'est pas la même qu'au ministère des Affaires extérieures, ni bien souvent, qu'au ministère du Commerce.

M. SIM : Peut-être devrais-je vous expliquer que nos fonctionnaires, de par la nature même de leur emploi, ne sont pas tenus d'entretenir les mêmes relations sociales que nos amis des ministères des Affaires extérieures et du Commerce. C'est pourquoi ils n'ont pas besoin d'autant d'argent. Mais, nous ne gaspillons aucun argent à cet égard, j'en suis sûr.

Comme l'a dit M. Younger, notre barème des indemnités à nos fonctionnaires à l'étranger est plus bas que celui qui s'applique aux autres fonctionnaires représentant le Canada en pays étranger.

M. HALES : Pourriez-vous nous donner un exemple d'une allocation de subsistance versée à l'un quelconque de ces fonctionnaire ? Combien a-t-il reçu ?

M. SIM : On me dit que le Conseil du Trésor a établi une sorte de barème d'allocations de subsistance fondé sur le traitement des fonctionnaires. Plus le traitement est élevé plus l'est, je crois, l'allocation de subsistance. On présume, je pense, que

plus le traitement est élevé, plus on attend du fonctionnaire. Mais je puis déposer le renseignement, si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous que ce soit déposé, monsieur Hales ?

M. HALES : Je ne veux pas insister plus que de raison.

M. SIM : Je puis assurer au Comité que rien n'est gaspillé de ces $30,000.

Le PRÉSIDENT : Tenez-vous à ce que ce soit déposé.

M. HALES : Oui, je crois que je le voudrais.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, est-il d'autres questions sur la page 352 ?

M. BELL *(Carleton)* : Au sujet de l'appréciateur à Prague, de quelle classe est-il ?

M. SIM : Excusez-moi si je reviens à la remarque faite par M. Hales. Je ne veux pas m'engager à déposer un document du Conseil du Trésor. J'ignore s'il s'agit ou non d'un document public. Je crois qu'il l'est. Mais, sous réserve de cette mise en garde, il sera déposé, si c'est un document public.

M. HALES : Je serais satisfait, si vous vouliez bien nous citer un seul cas particulier.

M. SIM : Je me rendrai volontiers à votre désir.

M. BELL *(Carleton)* : A quelle classe appartient notre appréciateur à Prague ?

M. SIM : C'est un appréciateur de la classe 2.

M. BELL *(Carleton)* : De quelle liberté de mouvement jouit-il ? Dans quelle mesure peut-il se rendre à d'autres endroits dans cette partie du monde ?

M. SIM : J'ai signalé que, de façon générale, il a liberté de manoeuvre derrière le rideau de fer, si je puis me servir de cette expression simplement pour désigner les pays auxquels vous devez penser. Selon que les circonstances l'exigent, nous l'envoyons en Pologne mais il reste surtout en Tchécoslovaquie.

Je ne pourrais vous dire avec trop de certitude, cependant, quelle liberté de mouvement on lui laisse. Je m'imagine que ses allées et venues sont considérablement limitées, comme pour la plupart des étrangers en ces pays. Mais il peut se rendre aux endroits où il est censé aller pour obtenir des renseignements, ainsi qu'en témoignent les rapports périodiques qu'il adresse au ministère.

M. BELL *(Carleton)* : Ne voyage-t-il que dans les pays que vous venez de mentionner ou se rend-il en U.R.S.S., en Roumanie et en Bulgarie ?

M. SIM : Nous ne faisons pas beaucoup d'affaires avec l'U.R.S.S. présentement et nous n'avons pas eu l'occasion de prier la Russie de nous laisser envoyer quelqu'un chez elle.

De fait, c'est là un point sur lequel nous avons dû insister, parce que nous tenions à être sûrs, si l'on nous posait des questions — comme on le fait périodiquement, — d'avoir quelqu'un en place qui pourrait se rendre directement auprès des services intéressés, s'entretenir avec l'autorité supérieure et obtenir des réponses directes à nos demandes de renseignements.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes à la page 352. Si vous en avez terminé l'étude, nous allons en approuver le contenu et laisser le poste général ouvert de façon que vous puissiez revenir à tout chef de dépense qui vous intéresse.

M. MORRIS : Monsieur le président, je ne demande pas que le renseignement soit déposé mais j'aimerais savoir ce que doivent signaler les déclarants de navires.

M. SIM : Je tiens à faire remarquer qu'il s'agit là d'une question qui regarde l'autorité navale et j'ignore si la Marine nous permettrait de fournir une liste des déclarants. Ce serait une affaire de sécurité. Cependant, je me ferai un plaisir d'aller aux renseignements et de m'assurer si je puis vous fournir quelque information à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : Disons alors que si ce n'est pas une affaire de diffusion restreinte, on nous fournira le renseignement.

M. MORRIS : Très bien, c'est satisfaisant.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous voici maintenant à la page 353 qui traite des services d'inspection, d'enquête et de verification. Y a-t-il des questions ?

DIVISION DES DOUANES ET DE L'ACCISE

Crédit 255 — Services de l'inspection, des enquêtes et de la vérification ..... $ 4,211,855

M. BROOME : S'agit-il ici d'enquête sur la taxe de vente ?

M. SIM : En guise d'explication de ce crédit, disons qu'outre l'application de quelques décisions et de directions administratives à l'égard de certaines lois relevant du ministère, les cinq services qui se partagent ce crédit ont les attributions suivantes : l'inspection et la vérification interne de tous les bureaux principaux et secondaires de douane et d'accise ainsi que les bureaux extérieurs du même genre; l'inspection des établissements licenciés en vertu de la Loi sur l'accise, distilleries, brasseries et autres installations du même genre; les enquêtes sur les sous-évaluations, les fausses factures et autres infractions aux lois des douanes et de l'accise; les enquêtes sur les réclamations visant les drawbacks de droits de douanes et de taxe d'accise; la conduite de vérifications portant sur l'activité et la comptabilité des manufacturiers et des grossistes licenciés sous le régime de la Loi sur l'accise.

Le crédit en question vise surtout à pourvoir aux augmentations statutaires régulières des traitements, à un certain nombre de reclassements et à des frais d'expédition plus élevés. Tout de même, dans l'ensemble, nous en venons à une légère diminution pour ce poste en comparaison des années précédentes.

M. GRAFFTEY : Ce poste inclut-il les enquêtes auprès du personnel en vue de s'assurer qu'on maintient toujours les hautes normes de courtoisie aux divers bureaux de douanes.

M. SIM : Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Page 354.

M. BELL *(Carleton)* : Monsieur le président, je cherche l'occasion de poser une question sur le fonctionnement de l'exemption accordée au touriste, mais je ne sais pas si ce serait le bon moment. Peut-être aurais-je dû en parler avant.

Le PRÉSIDENT : Nous abordons la page 354. M. Sim pourrait peut-être faire quelques observations d'ordre général sur ce qui a résulté du changement apporté l'an dernier à l'exemption accordée aux touristes.

M. SIM : Comme on le dit à la Chambre des communes, je suis des plus heureux que l'honorable député m'ait posé la question, même si le Comité peut commencer à soupçonner que lui et moi nous soyons donné le mot. Mais je puis vous assurer qu'il n'en est pas ainsi.

M. BELL *(Carleton)* : Il peut y avoir eu connivence entre le député et un de ses plus distingués commettants.

M. SIM : Je désirerais faire circuler parmi les membres du Comité, si vous me le permettez, une brochurette plutôt utile que nous avons publiée récemment à l'in-

tention des personnes résidant au Canada qui font un voyage aller-retour à l'étranger et qui ont droit à une exemption de $100 ou à une exemption supplémentaire de $200, s'ils ont passé 14 jours hors des limites de l'Amérique du Nord.

En dépit des communiqués que nous faisons publier dans les journaux et revues de temps à autre, il subsiste quelque malentendu au sujet des droits et privilèges des Canadiens à cet égard. Il y a là une modeste tentative de dissiper cette confusion. La brochurette se passe de commentaires. On en a fait imprimer une quantité assez considérable, tant en anglais qu'en français, et les députés peuvent se la procurer dans les deux langues. On en a déposé aux bureaux de douanes, où les touristes sur leur départ sont priés d'en prendre des exemplaires.

Nous espérons que ce tract fera disparaître quelques-uns des malentendus qui se sont produits, vu qu'il est toujours préférable de les prévenir si possible, et de fournir aux gens le plus de renseignements possible.

Le PRÉSIDENT : Avant que nous procédions à cette distribution, dois-je présumer que le crédit 255 traitant des services de l'inspection, des enquêtes et de la vérification est approuvé ?

(Le crédit 255 est approuvé.)

DIVISION DES DOUANES ET DE L'ACCISE

Crédit 256 — Bureaux, fonctionnement et entretien ..... $ 29,740,118

M. BELL *(Carleton)* : Je ne veux pas laisser cette question du tourisme.

Le PRÉSIDENT : Vous y êtes présentement. Nous avons pris de l'avance.

M. BELL *(Carleton)* : Le sous-ministre aurait-il quelque statistique sur la somme totale des déclarations sous cette mesure, à propos de voyages hors des limites continentales de l'Amérique du Nord, depuis qu'elle est entrée en vigueur ?

M. SIM : C'est là une modification plutôt récente et je ne crois pas que nous ayons réellement sur le sujet quelque statistique qui en vaille la peine, soit pour faire la distinction entre les voyageurs qui acceptent l'exemption de $100 et les autres qui profitent de l'exemption supplémentaire accordée depuis la dernière session. Nous ne possédons pas encore de chiffres qui pourraient être utiles au Comité.

M. BELL *(Carleton)* : Une telle statistique ne sera probablement pas disponible avant que la modification ait été en vigueur durant un exercice financier complet.

M. SIM : C'est juste.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres questions sur l'article 256 qui traite des bureaux, de leur fonctionnement et entretien ?

M. GRAFFTEY : Le détail en est plutôt long. La séance se poursuit-elle jusqu'à midi ?

Le PRÉSIDENT : Oui. Qu'est-ce qui vous préoccupe.

M. GRAFFTEY : Je voulais poser quelques questions sur cet article.

Le PRÉSIDENT : Allez-y.

M. GRAFFTEY : Voici donc ma question. Lorsqu'il s'annonce des concours d'avancement au sein du ministère, — Je ne veux pas parler des concours ordinaires d'admission au service civil, — quel rôle joue la règle de la préférence en faveur des candidats sur place ?

M. SIM : Aucun absolument, sauf que, généralement, nous sommes toujours plus heureux si un candidat sur place obtient l'emploi. Un tel choix entraîne moins

de bouleversement, plus particulièrement de nos jours où il est difficile de se trouver un logis, et ainsi de suite. Mais cette préférence n'exerce aucun poids pour ce qui a trait au concours.

M. GRAFFTEY : Je tiens à souligner au ministère que l'on a fait auprès de moi des démarches assez objectives à ce sujet. Très souvent, quand un homme est employé à un des bureaux dans un village sur la frontière, il se fait une réputation parmi ses gens, soutient les oeuvres locales et passe pour quelqu'un dans son milieu.

Alors, tout à coup, il se produit au bureau une vacance dont tout le monde entend parler. Je reçois des résolutions du conseil municipal et que sais-je encore en sa faveur, parce que ce concours comporte également d'autres préférences.

J'ignore la solution au problème mais je propose que dans ces cas d'avancement il soit accordé plus de poids à la règle de la préférence en faveur des candidats sur les lieux.

M. SIM : Il pourrait y avoir opposition de la part des députés qui n'ont pas la bonne fortune de compter des bureaux de frontières dans leurs circonscriptions.

M. GRAFFTEY : Puis-je poser une autre question ? Serait-il possible à un fonctionnaire des douanes dans une grande ville, — disons Montréal, — d'obtenir une rétrogradation quant à son classement du service civil afin d'accepter un poste de receveur des douanes à quelque bureau situé dans une région rurale ?

M. SIM : Si un fonctionnaire de classement supérieur désire reprendre un emploi subalterne, il peut devenir un candidat des plus forts à un poste de ce genre. De fait, et je n'apprends rien au Comité, l'emploi de receveur à Victoria, en Colombie-Britannique, sera bientôt vacant et plusieurs fonctionnaires supérieurs s'y sont montrés intéressés.

M. GRAFFTEY : Pareille situation n'est pas évidemment sans répercussions dans une petite municipalité rurale lorsqu'on y apprend que quelqu'un d'une division de ville s'est fait rétrograder pour accepter un poste dans un humble village de frontière.

M. SIM : Excusez-moi, mais je tiens à faire une mise au point. Le ministère n'effectue aucune rétrogradation en vue de permettre à un candidat d'acquérir les titres requis. Ainsi, tout fonctionnaire peut solliciter le poste de receveur à Victoria, ville considérée comme des plus agréables à habiter.

DES VOIX : Très bien, très bien.

M. SIM : Même si l'intéressé accepte une réduction de traitement, cela ne change absolument rien au concours. D'ailleurs il pourrait bien se trouver dans la situation embarrassante d'avoir sollicité le poste et de le voir confier à un subalterne, ce qui ne se saura qu'à la suite du concours.

LE PRÉSIDENT : Je crois que cette pensée plutôt agréable au sujet de Victoria constituerait une note convenable sur laquelle nous pourrions ajourner nos délibérations. Puis-je vous rappeler, messieurs, que nous nous retrouverons mardi à la même heure. S'il vous plaît, messieurs n'oubliez pas votre exemplaire du Budget des dépenses.

Renseignements fournis à la demande de membres du Comité.

COPIE D'ORDONNANCES RENDUES PAR LE MINISTRE ET VISANT CERTAINS ARTICLES EN VUE DE DÉTERMINER LES DROITS Y AFFÉRENTS

Ottawa, 2 décembre 1958.

MÉMOIRE À :
M. David Sim,
Sous-ministre du Revenu national,
Douanes et accise.

Comme la valeur imposable des pinceaux en provenance de la Chine continentale ne peut être déterminée sous le régime des articles 36 ou 37 de la Loi sur les douanes, vu qu'une marchandise pareille ou semblable ne se vend pas dans le pays exportateur dans les conditions prescrites auxdits articles, j'ordonne par la présente, aux termes de l'article 38 de ladite loi, que la valeur imposable des pinceaux susmentionnés soit déterminée d'après la valeur de pinceaux semblables provenant du Royaume-Uni.

GEORGE C. NOWLAN

Le 29 janvier 1959.

MÉMOIRE À :
M. David Sim,
Sous-ministre du Revenu national,
Douanes et accise.

Comme la valeur imposable des tissus en coton provenant de la Chine continentale ne peut être déterminée sous le régime des articles 36 ou 37 de la Loi sur les douanes vu qu'une marchandise pareille ou semblable ne se vend pas dans le pays exportateur dans les conditions prescrites auxdits articles, j'ordonne, par la présente, aux termes de l'article 38 de ladite loi, que la valeur imposable des tissus précités soit déterminée d'après les valeurs de tissus semblables provenant des États-Unis.

GEORGE C. NOWLAN

Le 16 janvier 1959.

MÉMOIRE À :
M. David Sim,
Sous-ministre du Revenu national,
Douanes et accise.

Aux termes de l'article 38 *b*) (iii) de la Loi sur les douanes, j'ordonne par la présente que la valeur imposable des draps en coton, des taies d'oreiller en coton et des tissus en coton généralement connus sous les noms de "croisé" ou "coutil", de "satinette à vêtement" et d' "étoffe croisée de coton", qui ne constituent pas des marchandises de première qualité en pièces complètes, soit déterminée de la façon décrite ci-après :

La valeur imposable, telle qu'elle serait déterminée sous le régime de la Loi sur les douanes, de marchandises correspondantes de première qualité en pièces complètes, sera acceptée sous réserve d'une déduction pour la qualité ou l'état équivalente à celle qui s'accorde généralement dans le pays exportateur pour la consommation domestique à l'égard de marchandises semblables mais non de première qualité. Cependant, la réduction susdite ne devra pas dépasser les pourcentages qui suivent :

Draps en coton	5%
Tais d'oreiller en coton	5%
Croisé ou coutil	5%
Satinette à vêtements	5%
Etoffe croisée de coton	10%

GEORGE C. NOWLAN

MÉMOIRE À :

M. David Sim,
Sous-ministre du Revenu national,
Douanes et accise.

Aux termes de l'article 38 *b*), sous-alinéas (ii), (iii) et (iv) de la Loi sur les douanes, j'ordonne par la présente que la valeur des effets non usagés, qui sont devenus désuets ou ne sont pas de première qualité selon que le reconnaît le commerce ou sont connus dans le commerce en tant que soldes, coupons ou articles dont on a abandonné la vente, ou qui constituant des "job lots", soit, à moins de prescription contraire, déterminée de la façon suivante :

> La valeur imposable, selon qu'elle serait déterminée sous le régime de la Loi sur les douanes pour marchandises correspondantes de première qualité vendues en tant qu'articles réguliers ou courants, sera acceptée sous réserve d'une déduction pour la qualité ou l'état, équivalente à celle qui s'accorde de façon générale dans le pays exportateur pour la consommation domestique à l'égard de marchandises pareilles ou semblables, cette déduction ne devant pas, cependant, dépassé 20 p. 100.

GEORGE C. NOWLAN

Ottawa, le 25 février 1959.

Renseignements demandés par M. McIlraith :

Appels soumis à la Commission du tarif sous le régime de la Loi sur les douanes et de la Loi sur la taxe d'accise au 1er mars 1959.

1. Nombre d'appels attendant audition, autres que les cas soumis par le sous-ministre du Revenu national, Douanes et accise 80
2. Nombre d'appels entendus et pris en délibéré, par la Commission, autres que les cas soumis par le sous-ministre du Revenu National, douanes et accise 9
3. Nombre d'appels ou de renvois en instance soumis à la Commission par le sous-ministre du Revenu national, douanes et accise 2

Renseignements demandés par M. Grafftey

DROIT SPÉCIAL OU ANTI-DUMPING

Les dispositions concernant les droit spéciaux se trouvent à l'article 6 du Tarif des douanes.

Le droit spécial ne s'applique qu'aux marchandises d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada lorsque le prix de vente exigé du Canada est inférieur à la juste valeur marchande applicable en l'espèce.

Exemples de l'effet du droit spécial.

I. *Facture faisant voir la juste valeur marchande et un prix de vente identique.*

Juste valeur marchande supposée	$1.00	
Prix de vente supposé	1.00	
Droit supposé	20%	
L'importateur verse à l'exportateur		$1.00
Droit de douane régulier		.20
Nul droit spécial		
Total		$1.20

ORGANIGRAMME
MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL — DOUANES ET ACCISE

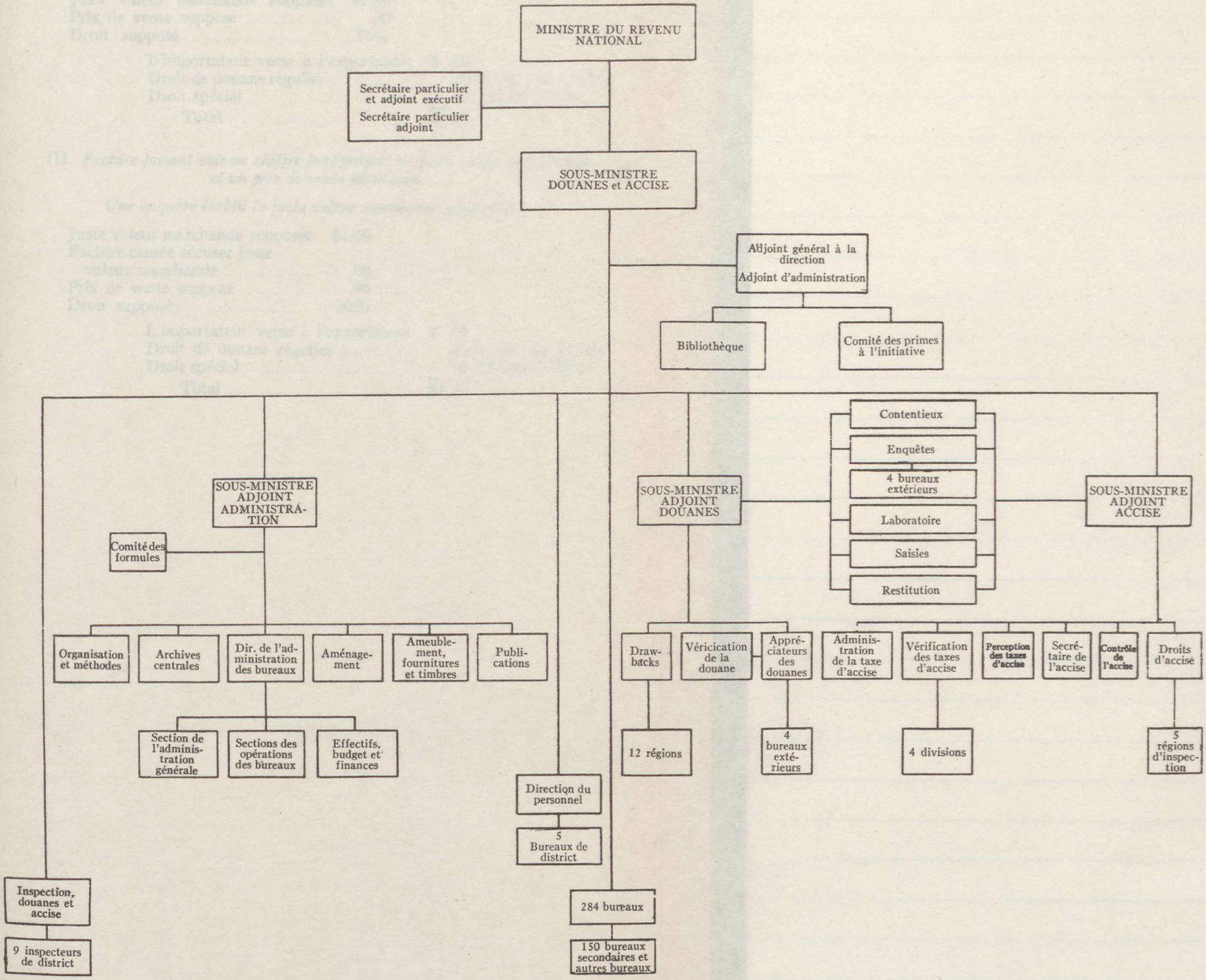

II. *Facture faisant voir la juste valeur marchande mais un prix de vente inférieur.*

Juste valeur marchande supposés	$1.00		
Prix de vente supposé	.90		
Droit supposé	20%		
L'importateur verse à l'exportateur		$ .90	
Droit de douane régulier		.20	(20% de $1.00)
Droit spécial		.10	($1.00 — 90¢)
Total		$1.20	

III. *Facture faisant voir un chiffre inapproprié de juste valeur marchande et un prix de vente identique.*

Une enquête établit la juste valeur marchande appropriée.

Juste valeur marchande supposée	$1.00		
Facture censée accuser juste valeur marchande	.90		
Prix de vente supposé	.90		
Droit supposé	20%		
L'importateur verse à l'exportateur		$ .90	
Droit de douane régulier		.20	(20% de $1.00)
Droit spécial		.10	($1.00 — 90¢)
Total		$1.20	

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

CANADA
JUIN 30 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU MARDI 10 MARS 1959

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

TÉMOIN:

M. David Sim, sous-ministre des Douanes et de l'Accise

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
20788-6—1

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,
Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Fortin
Garland
Gillet
Grafftey
Hales
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Korchinski
Lambert
Macnaughton
Macquarrie
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nielsen
Payne
Peters
Pickersgill
Pugh
Ricard
Richard (*Kamouraska*)
Rowe
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Walker
Winch
Winkler—(60).

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 10 mars 1959.
(4)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 10 h. 45 du matin sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Benidickson, Bourdages, Bourget, Broome, Carter, Cathers, Coates, Fortin, Grafftey, Lambert, McDonald (*Hamilton-Sud*), McGrath, McIlraith, McMillan, Norris, Nesbitt, Smith (*Calgary-Sud*) et Winch. (19)

Aussi présents, du ministère du Revenu national: L'hon. George C. Nowlan, ministre; MM. David Sim, sous-ministre, Douanes et Accise; R. C. Labarge, sous-ministre adjoint, Accise; J. G. Howell, sous-ministre adjoint, Administration; L. Younger, sous-ministre adjoint, Douanes; G. L. Bennett, directeur de l'administration des bureaux; et A. Cumming, agent d'administration.

Le Comité poursuit l'étude des prévisions de dépenses du ministère du Revenu national pour l'année 1959-1960, M. Sim fournissant les renseignements nécessaires.

Le crédit 256,—*Bureaux-Fonctionnement et entretien,*—est de nouveau étudié, puis approuvé.

Le crédit 257,—*Bureaux-Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel,*—est mis à l'étude.

Le sous-ministre est prié de préparer un relevé des projets de construction prévus au crédit 257. (*Voir Appendice "B" au compte de la séance d'aujourd'hui.*)

Le crédit 257 est approuvé.

Au nom du Comité, le président remercie les fonctionnaires du ministère de leur présence et de leur aide.

A midi, le Comité s'ajourne au jeudi 12 mars, à 11 heures du matin.

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 10 mars 1959,
10 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Je suppose qu'il est assez difficile de faire concurrence à la délégation des agriculteurs, mais tout de même nous sommes en nombre et nous allons commencer. J'ose espérer que personne d'entre vous n'aura à s'absenter, car cela nous ferait perdre le quorum requis.

Nous en sommes à la page 354, au poste intitulé: Bureaux-Fonctionnement et entretien. Avant de poursuivre notre étude du crédit en cause, il reste je crois, une ou deux questions auxquelles on n'a pas répondu, et M. Sim, qui est de nouveau avec nous, peut y répondre maintenant.

M. DAVID SIM (*sous-ministre, Douanes et Accise, Ministère du Revenu national*): M. Bell avait demandé si l'on pouvait fournir des renseignements dans le cas des exemptions sous le régime du numéro tarifaire 703 *b*(2). On se rappelle que ce numéro tarifaire a été modifié à la dernière session du Parlement, et le calcul de la statistique exige plusieurs mois.

Le Bureau nous informe qu'il ne possède encore aucun chiffre, mais qu'il s'en occupe et nous comptons qu'il notera les déclarations sous le régime du numéro tarifaire 703 *b*(2).

M. BENIDICKSON: Faites-vous la moyenne par pays des demandes d'exemption?

M. SIM: Nous n'essayons pas d'en établir la moyenne. Il ne s'agit que de la question statistique de signaler combien il nous en vient de chaque pays.

M. BENIDICKSON: Mais si, par exemple, j'importe des États-Unis et que je réclame $75, ou $99.50, de mon exemption de $100, est-ce que vous conservez ces chiffres?

M. SIM: Le montant sera pris en note. Vous voulez savoir quelle serait la moyenne pour l'année?

M. BENIDICKSON: Oui, n'essayez-vous pas de la calculer?

M. SIM: Oui. Si je me souviens bien, la moyenne s'élève à quelque $45. En d'autres termes, c'est dire que les Canadiens ne tirent pas plein avantage des bénéfices qui leur sont accordés à cet égard.

M. Nesbitt s'est enquis de la façon dont nous progressions à l'égard des plaintes relatives aux balais importés de la Pologne. Quant à ce qui concerne les marchandises importées de pays au delà du rideau de fer, j'ai fait remarquer que nous devions nous reporter à d'autres pays où l'économie est plus libre en vue de déterminer la juste valeur marchande. J'apprends que nous sommes allés aux renseignements sur la question, non seulement dans le cas de la Pologne mais à l'égard de la Hongrie également, d'où nous viennent de ces mêmes balais. Nous avons l'intention de nous servir de chiffres que nous espérons obtenir en Italie pour vérifier les valeurs que nous emploierons pour les importations en provenance de la Pologne et de la Hongrie. Notre fonctionnaire s'attend de s'y rendre en avril, et nous devrions recevoir un rapport de lui peu de temps après.

M. Hales a posé une question relative aux indemnités que touchent nos fonctionnaires en pays étranger. Je lui ai laissé entendre qu'ils ne reçoivent pas autant qu'en certaines autres divisions du gouvernement, ainsi que le

confirment les chiffres que j'ai en main. Notre fonctionnaire à Tokio reçoit présentement une indemnité de $5,314. S'il n'était pas à notre emploi, mais au service de quelque autre division du gouvernement, il toucherait $7,750. A New York, notre représentant obtient une indemnité de $5,315, alors qu'un autre ministère lui accorderait $7,656. A mon avis, dans ces autres ministères, les fonctionnaires en cause jouissent d'un certain montant pour fins de réceptions, bien que ce soit plutôt désigné comme frais de représentation ou quelque chose de ce genre.

Je crois que cela couvre les articles au sujet desquels j'avais promis des réponses.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrais-je mentionner que M. Morris, député d'Halifax, avait déposé une question qu'il a retirée par la suite.

Je puis ajouter qu'avec votre assentiment nous étudierons, en compagnie du sous-ministre, les chefs de dépenses intéressant strictement les douanes et l'accise. Même si nous en finissons aujourd'hui avec cette division du ministère du Revenu national, nous n'avons pas l'intention d'entamer l'examen de la Division de l'impôt avant jeudi. De toute évidence, il se trouve plusieurs d'entre vous que cette division particulière devrait intéresser, et il y aura tout d'abord un exposé préliminaire du ministre.

De plus, un nombre considérable des membres du Comité doit se rencontrer avec la délégation des cultivateurs. Je propose donc que nous poursuivions notre étude de la présente division du ministère. Nous sommes à la page 354: Bureaux—Fonctionnement et entretien. M. Grafftey avait posé une question, je crois, à la dernière séance.

M. GRAFFTEY: Monsieur le président, relativement au fonctionnement et à l'entretien des bureaux, où se termine la juridiction de la division de l'aménagement et où commence celle du ministère des Travaux publics?

M. SIM: De façon générale, il est des bureaux dont nous avons la responsabilité et d'autres qui ne relèvent pas de nous. Le ministère des Travaux publics s'occupe de l'érection des édifices publics dont il est responsable. A ce que je comprends, nous devons veiller à l'entretien et à la réparation d'un nombre restreint de bureaux temporaires que nous avons construits nous-mêmes.

M. GRAFFTEY: Il n'existe pas de règle fixe, comme la grandeur approximative d'un immeuble, pour déterminer si le ministère des Travaux publics doit s'en charger ou non?

M. SIM: En sommes-nous à la question de savoir si une bâtisse devrait être construite par le ministère des Travaux publics ou par le ministère du Revenu national?

M. GRAFFTEY: Oui.

M. SIM: Généralement, le ministère des Travaux publics s'occupe des édifices les plus considérables. Nous élevons un nombre restreint d'immeubles plus ou moins d'urgence, mais en dehors du caractère d'urgence de pareilles entreprises, en ce qui concerne les endroits isolés où doit être érigé un unique bâtiment de dimensions apparemment trop restreintes pour que le ministère des Travaux publics s'en occupe, nous disposons d'un crédit qui nous permet de construire un bureau, ou parfois même une habitation.

Pour ce qui est des dispositions visant l'entretien même, nous sommes, je crois, les seuls occupants de tels immeubles et nous devons voir à l'entretien, mais de façon générale on s'en tient à la ligne de conduite voulant que dans le cas d'un édifice public occupé par les bureaux de douane et d'immigration, la question relève du ministère des Travaux publics.

M. WINCH: Ma question, je pense, tombe sous le présent article qui a trait aux fonctionnaires et aux commis. Je tiendrais à demander quelle est la présente ligne de conduite du ministère à l'égard des receveurs des douanes qui perçoivent également les cotisations pour permis de chasse et de pêche. L'an dernier, j'ai reçu nombre de plaintes voulant que cette situation affectât sérieusement les petits commerces situés dans le voisinage des bureaux de douane et qui auparavant s'occupaient de ces permis. Qu'a-t-on fait à la suite de ces plaintes et quelle est la situation aujourd'hui?

M. SIM: Il s'agit là, je crois, d'un cas particulier à la Colombie-Britannique. C'est le seul endroit où j'aie entendu parler d'une chose de la sorte.

M. WINCH: Évidemment, j'éprouve un vif intérêt à l'égard de la Colombie-Britannique.

M. SIM: Il s'agit essentiellement d'un geste de collaboration de notre part envers les autorités provinciales. Cela les accommode que nos fonctionnaires s'en occupent et nous avons consenti à ce qu'ils le fassent.

M. WINCH: Les plaintes venaient surtout de la vallée de l'Okanagan.

M. SIM: Je me souviens d'un incident survenu l'an dernier. L'épouse d'un ancien receveur de douanes, qui tenait un petit commerce dans le voisinage du bureau de douane, s'était opposée à ce que notre bureau perçoive la taxe en question.

M. WINCH: Elle avait protesté avec la dernière énergie.

M. SIM: Je ne me souviens pas qu'elle se soit opposée à la chose tant que son mari était receveur de douanes, mais elle changea d'idée lorsqu'il prit sa retraite.

M. WINCH: Quelle est la ligne de conduite dans cette région?

M. SIM: En pratique, la ligne de conduite consiste à collaborer avec les gouvernements provinciaux, quelle que soit leur allégeance politique. Je n'aime pas que nous nous chargions trop d'une telle besogne mais il s'agit là d'un service que nous avons toujours rendu à la Colombie-Britannique depuis un grand nombre d'années et nous avons simplement maintenu la pratique. J'éprouve certaines inquiétudes sur ce point; il peut s'en suivre qu'un fonctionnaire touchant un traitement "X" retire de cette activité une aubaine d'un montant inconnu.

Même si nous nous opposons pas à ce que nos fonctionnaires fassent de l'argent supplémentaire, il nous semble à désirer, dans l'intérêt de l'unification et de l'uniformisation des traitements de nos employés, que nous évitions la chose si possible. Nous avons étudié la possibilité de verser cet argent au revenu général, ce qui, en tant que règle de conduite, ferait taire les objections qui nous sont parvenues, parce qu'on ne pourrait guère soutenir que le fonctionnaire s'appliquerait à s'attirer ce commerce, s'il n'y trouvait aucun profit. Nous examinons précisément ce point-là.

M. WINCH: Je puis comprendre l'application d'une telle ligne de conduite aux endroits où il ne se trouve pas de petit commerce dans le voisinage du bureau de douanes, mais, bien que cela puisse paraître étrange à quelques-uns qui ne me comprennent pas ou qui ne comprennent pas mon parti, je cherche à défendre le petit commerçant de la région. Je crois que la situation devrait-être étudiée dans ces conditions.

M. BENIDICKSON: Je désire exposer ici un petit problème au sujet de quelque chose que le sous-ministre et moi-même n'envisageons pas d'un même œil, malgré qu'une telle situation ne se produise que très rarement.

Je tiendrais à ce que mes collègues expriment leur opinion sur le sujet. Il s'agit nullement d'une question politique. Il est peut-être plusieurs autres députés qui comptent des ponts internationaux dans leurs circonscriptions ou

les environs. Je suppose que ces ponts internationaux, comme celui que nous avons entre International Falls et Fort Frances, sont pourvus d'un personnel vingt-quatre heures par jour. L'affaire m'intéresse, parce qu'il s'élèvera bientôt un autre pont international entre Rainy River et Beaudette, au Minnesota.

C'est la coutume au ministère d'imposer des droits spéciaux sur des importations faites hors des heures régulières d'affaires durant la semaine de cinq jours ou une taxe de $5 à quelqu'un qui fait une importation commerciale un samedi ou un dimanche. Je conçois que c'est juste dans le cas d'un bureau ouvert régulièrement sur semaine durant les heures d'affaires mais fermé les samedi et dimanche. Je compte deux bureaux de ce genre dans ma circonscription et je n'ai rien à redire contre cette taxe de service spécial qu'ils imposent.

Je conçois que dans une ville comme Winnipeg, lorsqu'un douanier est appelé un samedi ou un dimanche à aller donner une appréciation, il est fort légitime d'exiger une cotisation particulière pour un service rendu hors de la semaine de cinq jours. Mais à un pont international pourvu d'un personnel vingt-quatre heures par jour, je ne puis admettre qu'une telle taxe soit justifiable, d'autant plus que j'ai l'impression que l'injustice va plus loin que ce que j'ai décrit. De fait, on me dit que la plupart des importateurs commerciaux ne font pas examiner leurs marchandises en passant le pont. Ils sont détenteurs d'un permis spécial qui les autorise de faire passer leurs marchandises de cette façon, sans examen et en réalité, l'examen a lieu le lundi ou le mardi suivant, durant les heures régulières d'affaires au bureau du receveur.

Cet état de choses a été particulièrement exaspérant pour nos gens vu l'infime valeur des importations commerciales impliquées. A Fort Frances, nous n'avons pas de service par rail de sept jours par semaine pour assurer la livraison de fleurs par chemin de fer en fin de semaine. S'il y avait des funérailles, le fleuriste de Fort Frances ne pourrait se procurer ses fleurs de Winnipeg. Dans les circonstances, afin d'obtenir des fleurs pour des funérailles fixées au lundi, il lui faut placer une commande à Minneapolis, vu qu'un train des États-Unis vient terminer sa course de l'autre côté de la rivière, à International Falls.

Il avait deux griefs: tout d'abord c'était peu économique, vu que le produit qu'il faisait venir valait probablement $5 au plus, et comme la taxe de $5 qu'il lui fallait payer passait éventuellement aux clients, ces derniers se sont raffinés, comme cela arrive partout, et ceux qui voulaient des couronnes mortuaires le lundi matin se sont rendu compte qu'ils pouvaient traverser à International Falls, les y acheter chez des fleuristes de l'endroit, les rapporter eux-mêmes par le pont sans avoir à payer la taxe de $5, puisqu'on considérait l'affaire comme une transaction non commerciale.

Deuxièmement, en hiver, le train arrive vers sept heures le lundi matin, et comme les fleurs sont un article périssable, le fleuriste tiendrait à les traverser le plus tôt possible. Le bureau des douanes a son personnel au complet sur ce pont à 7 heures et quart. En fait, il y a quelqu'un toute la nuit. Mais si le fleuriste traverse ses fleurs par le pont avant huit heures, le lundi matin, il doit encore verser la taxe spéciale de $5.

Comme je le dis, je ne fais que mentionner la chose dans l'espoir qu'elle éveillera peut-être quelque sympathie chez d'autres députés fédéraux qui pourraient avoir constaté le même état de choses dans leurs propres circonscriptions. Je le dis tout en comprenant parfaitement l'administration, parce que, je le répète, l'affaire a été l'objet d'une correspondance de longue durée avec les fonctionnaires du ministère, et, apparemment, il m'a été impossible d'émousser leurs sentiments sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sim, voulez-vous répondre tout d'abord, et peut-être pourrions-nous ensuite poser d'autres questions.

M. SIM: S'il m'a été impossible de convaincre l'honorable député au cours d'un entretien particulier qu'il y a une justification à ce que nous faisons, je doute de pouvoir y mieux réussir en parlant de l'affaire publiquement.

De façon générale, nos heures de service pour les commerçants sont considérées comme plutôt généreuses. Nous accordons un service plus long que celui qu'offrent les banques. Nos bureaux sont ouverts tous les jours de huit heures du matin à cinq heures du soir. La plupart des gens d'affaires règlent leur journée de façon à effectuer leurs transactions durant ces heures de service. Il était un temps où des gens au service d'un public occupé à des emplois d'un genre ou d'un autre travaillaient de longues heures, parce que c'était l'habitude de ce public de venir faire ses achats à toutes heures qui lui convenaient. Les commerçants ont en général abandonné cette pratique et aujourd'hui vous trouvez une journée de huit heures et la semaine de cinq jours.

Franchement, les frais exigés pour un service de ce genre sont une espèce d'amende pour transiger des affaires après les heures régulières. Je crois que nous avons là la justification de ce droit même.

Sans parler de la question d'amende, l'affaire de passer des marchandises aux douanes est grave. Ça peut me paraître plus sérieux qu'à certains des honorables députés, mais ça doit se faire et d'une façon ordonnée. Personne ne passe des marchandises par les douanes sans qu'il y ait examen ou inspection. Tout particulier qui porte un uniforme des douanes n'est pas nécessairement un appréciateur, ni pourvu des titres nécessaires pour évaluer des articles et percevoir les droits de douane appropriés.

Les députés qui ont jeté un coup d'œil sur le tarif des douanes savent que c'est un document compliqué. On me dit qu'il faut plusieurs années d'une application serrée à la tâche pour devenir un appréciateur compétent. Aussi, alors que nous paraissons disposer d'un personnel complet pour ainsi dire, se composant de fonctionnaires aptes à traiter avec les touristes et le public voyageur, à examiner les colis et autres choses semblables et, peut-être, à s'occuper des petites perceptions, ces gens ne se trouvent pas nécessairement préparés pour voir aux transactions commerciales.

C'est là, je crois, à peu près tout ce que je puis dire sur le sujet. Si nos heures de service devaient être prolongées et si nous ne devions rien exiger pour ce genre de service, nous serions au travail, j'en suis sûr, toutes les heures du jour et de la nuit. Je ne crois pas que ce serait à désirer. Il nous faudrait accroître notre personnel. Présentement, nos efforts tendent à tenir notre personnel au minimum. Cependant, nous ne cherchons pas à réaliser cet objectif au détriment du bon service que nous devons au public.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait des comparaisons, monsieur Sim, avec l'industrie privée. Je crois comprendre que vous n'appuyez pas la théorie selon laquelle le service public doit s'attendre à faire plus et mieux que ce qu'exige le simple devoir quotidien. C'est à cela que ça revient, n'est-ce pas?

M. SIM: Non. Comme nous nous attendons tous que le gouvernement soit un bon employeur, nous tenons à ce que les fonctionnaires fédéraux donnent l'exemple à chacun en matière de politesse, de tact et d'obligeance envers le public. Dans l'ensemble, je crois que nos fonctionnaires sont excellents. En fait de fonctionnaires,—en étant un moi-même, je ne suis pas pour mépriser mes collègues,—vous constaterez que nos gens ne sont dépassés nulle part pour leur courtoisie, leur tact et leur obligeance à fournir des renseignements généraux venant en aide au public voyageur et aux hommes d'affaires.

M. BENIDICKSON: Je pourrais continuer dans cette veine en tentant de préciser la raison de mon mécontentement. C'est là un droit pour service spécial. Je soutiens qu'aux endroits où la douane est ouverte vingt-quatre heures par jour, on ne se trouve pas à rendre de services spéciaux. J'admets

qu'aux endroits où l'on cherche à s'en tenir à une journée allant de huit heures du matin à cinq heures du soir, il faille payer pour tous services spéciaux exigés si les fonctionnaires doivent venir répondre au public en dehors des heures de bureau.

L'autre point qu'a fait ressortir le sous-ministre, c'est que le pont n'est pas nécessairement pourvu d'appréciateurs compétents. Assurément, ce n'est pas le cas aux ponts auxquels je pensais, parce que toute personne y obtient le service douanier et l'appréciation pratiquée là est certainement l'appréciation appropriée. On obtient le service mais au prix de $5. Ce n'est pas une question d'appeler sur les lieux pour examiner un camion qui passe, quelqu'un qui a plus d'expérience dans ces cas-là. Vingt-quatre heures par jour, il se trouve sur le pont quelqu'un qui peut accomplir ce travail; il est entendu que rien ne doit passer sans avoir été dûment évalué.

Le PRÉSIDENT: Peut-être aurons-nous d'autres questions du même genre. Avez-vous une question, monsieur McIlraith?

M. MCILRAITH: Non, c'est très bien.

M. CATHERS: J'allais parler sur le sujet mais à l'encontre de M. Benidickson. A mon avis, le gouvernement a raison à cet égard, parce que, autrement, ce serait encourager un plus grand nombre de commerçants à passer des marchandises en fin de semaine, alors que la circulation des touristes est déjà intense. La mesure décourage aussi les importations des États-Unis, alors qu'on peut s'approvisionner au Canada. Sur ces deux points, le gouvernement a raison, ce me semble, d'exiger la taxe.

M. MORRIS: Comme le député de Kenora-Rainy River demande des commentaires sur la question, je dirai que je n'ai pas entendu parler de cas où il semblerait plus commode de mourir dans le milieu de la semaine qu'en fin de semaine, comme dans sa circonscription. Cependant, je considère qu'en faisant ses remarques improvisées, le sous-ministre a introduit des conclusions à longue portée, quand il a laissé entendre que les frais de services sont utilisés pour fins d'amende. J'ose croire que l'affaire dépasse les limites de la circonscription de Bill Benidickson et influe sur un secteur considérable de notre économie. C'est supplanter la loi par une ordonnance administrative et c'est aller à l'encontre des objets du Parlement. Tout probable que j'adoucirais mon assertion, si je faisais moi-même une déclaration préparée sur le sujet. Mais, modifier l'intention motivant certains frais de service, et utiliser ces derniers par voie d'une décision administrative à des fins autres que celles que vise le Parlement, c'est sûrement se substituer au Parlement. Je tiens aussi à dire à voix très basse qu'à mon avis, un plus grand nombre de fonctionnaires fédéraux pourraient donner l'exemple. Puis-je déclarer en toute révérence que le sous-ministre ne me semble pas avoir très bien prouvé le bien-fondé de ne pas avoir tenu les bureaux ouverts sept jours par semaine. Si nous devons être les serviteurs du public et non seulement des parlementaires, Bill Benidickson a, je crois, parfaitement prouvé son point. Mais, en plus, l'affaire a des répercussions dans ma circonscription, dans la région maritime, par exemple. Si nous devons voir des ordonnances administratives du ministère supplanter les lois, nous nous lançons, je crois, dans un domaine que, à mon avis, nous devrions étudier à fond. La question des enterrements dans la région de Kenora-Rainy River se trouve dépassée.

M. SIM: Je suis particulièrement sensible à toute accusation voulant que la bureaucratie s'immisce entre le Parlement et le peuple et rien ne serait plus loin de ma façon de penser. Peut-être est-ce tout simplement que mes remarques, ainsi que l'honorable député l'a fait observer, étaient improvisées et que, sans préavis de la question, elles n'ont peut-être pas été aussi complètes qu'elles auraient pu l'être. Mais, pour calmer l'esprit de M. le député sur la question de savoir si quelqu'un entend faire par voie du ministère, quelque

chose que ne prévoyait pas le Parlement, je dirai que l'autorité sur laquelle tout repose se trouve dans la Loi sur les douanes. Le tout est établi par le Parlement et pourvoit à la réglementation du service. Il est un arrêté en conseil qui, sous cette autorité, pourvoit à de tels droits. Peut-être le fait que j'aie employé le mot "amende" est-il malheureux. Ce que j'ai voulu faire ressortir, c'est que nous voulons décourager les gens de transiger leurs affaires à toutes heures, si possible; je ne crois pas que ce soit là un point de vue déraisonnable.

M. MORRIS: Il n'est pas déraisonnable du tout de demander à des gens normaux de transiger leurs affaires à des heures normales. Mais le point que je soutiens c'est que, sûrement, s'il est des circonstances qui empêchent le contribuable canadien de transiger ses affaires au cours des heures fixées par votre autorité administrative, il faudrait que l'administration se rende aux désidérata du public au lieu que ce soit le public qui doive se plier aux édits de l'administration.

M. SIM: Comme on le sait généralement, le port d'Halifax est un des grands ports de l'univers et l'honorable député admettra, j'en suis sûr, que le trafic y est intense. Après trente ans, je ne puis me rappeler une seule plainte qui nous serait venue d'Halifax à l'égard des services fournis par nos gens dans cette région.

Ainsi, quoi qu'on puisse dire sur le principe dont nous discutons présentement l'application pratique, je ne crois pas que ce soit là une question primordiale. J'ai vérifié auprès de nos fonctionnaires à Ottawa et ils ne peuvent se souvenir de la moindre plainte provenant de cette région. Cela me fait voir que les gens des Provinces maritimes font leurs affaires durant les heures de bureau régulières.

M. MORRIS: Puis-je dire que le témoin n'a pas du tout saisi le point comme je le comprends. Je ne parle pas du tout de ma circonscription, je parle de l'application d'une ordonnance relative à une taxe de service. M. Sim a prétendu que cette ordonnance administrative servait à mettre les gens à l'amende.

Le PRÉSIDENT: Rappelez-vous que M. Sim a dit que le mot "amende" n'était pas le terme approprié à utiliser dans les circonstances.

M. NESBITT: C'est là une discussion des plus intéressantes, M. le Président. Si je dois dire que j'éprouve de la sympathie pour les électeurs de la circonscription de M. Benidickson, je ne crois pas que la nécessité d'apporter des fleurs pour des funérailles à un endroit en particulier doive nécessairement justifier une modification de règlements administratifs. Il faudrait que de tels règlements s'appliquent partout.

Cependant il me vient, à la suite de cette discussion, une idée que, à mon avis, le ministère devrait étudier et examiner. Au cours de ces quelques dernières années, par suite d'un changement dans les habitudes, les coutumes et les goûts des Canadiens, plus particulièrement durant les mois d'hiver,—je sais que c'est le cas dans la région du pays où j'habite, et je suppose qu'il en est de même ailleurs,—on importe au pays des quantités considérables de fruits et de légumes frais. Ce sont des denrées très périssables. Dans notre région, ces produits doivent venir par les ponts, de Détroit ou de Niagara Falls, par exemple, et, souvent, il nous arrivent les dimanches pour les marchés du lundi.

Il me semble que cette augmentation du coût d'une petite charge ajoute quelque peu aux frais d'importation au pays de ces fruits et légumes périssables.

Il peut s'agir là d'un point de peu d'importance, mais je voudrais une réponse à ma question. Si une camionnée considérable, de fruits et de légumes par exemple, arrivait dans le sud de l'Ontario, en provenance de Floride, suffirait-il d'un seul appréciateur ou faudrait-il en appeler deux ou trois. Jusqu'où

ça va-t-il? Je tiendrais à le savoir, parce qu'il s'agit là d'un cas qui découlerait des remarques de M. Benidickson et qui pourrait s'appliquer à d'autres produits périssables que les fruits et les légumes. Sans doute, il se trouve nombre d'autres marchandises que le froid de l'hiver pourrait endommager considérablement. Peut-être le sous-ministre pourrait-il nous renseigner sur ce point.

M. SIM: Oui, je serai des plus heureux de le faire. C'est là une des méthodes que j'ai mentionnées la dernière fois que nous avons comparu devant le Comité. Elle a été établie pour faciliter le dédouanement des denrées périssables.

Il est une pratique grâce à laquelle, dans un cas d'urgence, l'importateur peut obtenir ses marchandises sans retard afin d'éviter toute perte. Je crois que la nature et l'étendue de l'examen requis varient selon le produit en cause. Cependant, dans la plupart des cas, si nous parlons, comme je le crois, d'un seul camion, un seul appréciateur suffirait à la tâche.

M. GRAFFTEY: Monsieur le président, que fait-on habituellement des denrées périssables confisquées à la frontière?

M. MCILRAITH: Vous entendez la sorte qui glougloute?

M. SIM: L'honorable député veut-il parler de marchandises qui ne sont pas déclarées et que saisit l'agent de douanes?

M. GRAFFTEY: C'est à celles-là que je pense également. Il est des marchandises que l'on confisque parce qu'elles n'ont pas été déclarées. Je suppose, à tort peut-être, que des gens peuvent apporter des légumes et décider de les laisser à la douane pour s'éviter d'acquitter les droits exigés. Je pense aux cigarettes, à la confiserie et à l'épicerie.

M. SIM: Quant aux cigarettes, il est une façon de procéder que je dévoilerai au Comité. Il s'agit là d'un service spécial rendu gratuitement. Nos fonctionnaires font le tour des hôpitaux durant leurs heures de loisir et remettent ces cigarettes aux anciens combattants invalides. Nous sommes fort heureux de pouvoir le faire.

Je ne me rappelle guère de cas semblables à l'égard d'autres denrées périssables. Je crois me souvenir que dans cette région du pays d'où vient l'honorable député,—les députés daigneront sans doute m'excuser de les assimiler à leurs questions,—nous avons eu quelque difficulté au sujet de la margarine. Dans certains cas, nous avons dû en confisquer.

Autant que je me souvienne, en certaines occasions, nous avons distribué des produits de nature périssable à des institutions de charité, parce qu'il était impossible de les conserver en vue d'en disposer de la façon régulière en tant que marchandises confisquées.

La loi énonce que le ministre peut disposer des denrées périssables. En pratique, quand il s'agit de marchandises non périssables, on les conserve jusqu'à ce qu'on en ait accumulé une quantité raisonnable et elles sont alors vendues par enchère publique au plus offrant. Autant que je sache, nous n'avons pas eu de grave problème au sujet de marchandises périssables qu'on aurait détruites, ainsi que l'a laissé entendre l'honorable député. Je n'aimerais pas penser que ce se soit produit. Ces denrées peuvent être distribuées aux institutions de charité. Je me refuse à croire que dans certains cas, des denrées périssables aient été détruites. Le receveur se servirait de son jugement et les passerait à l'institution de charité la plus proche.

M. BENIDICKSON: Je ne veux pas pousser l'affaire trop loin et je ne veux certainement pas me désintéresser des remarques de M. Morris, qui a si aimablement soumis au Comité certaines observations de ma part. Cependant, ce n'était pas du tout mon intention que nous changions les décisions prises à l'égard de ces bureaux qui ont des heures de service limitées. Je veux parler

du bureau où l'on offre ce service et où se trouve le personnel, de toute façon. Quant au service de pont que j'ai mentionné, je n'ai parlé du fleuriste qu'en tant que source du problème. Mais le cas s'applique au camionnage et le reste. Comme l'a fait remarquer M. Nesbitt, dans ce genre de commerce, les gens ne sont pas pour attendre à la frontière jusqu'à l'ouverture du bureau le lundi matin. Je suppose que nous disposons du personnel requis pour s'occuper de ces gens aux ponts internationaux.

Un droit de $5 a été fixé pour les ponts internationaux et je suppose que l'agent de douane n'en touche rien; il n'a accompli aucun service spécial; il est de service et rien ne lui est versé de ces $5. Est-ce exact?

M. SIM: Si l'agent de douane se trouvait en relève, il ne toucherait aucune somme supplémentaire.

M. BENIDICKSON: S'il se présentait une occasion d'imposer cette taxe de $5 à Winnipeg, disons, parce que quelqu'un voudrait obtenir une évaluation un samedi ou un dimanche, alors que le bureau est fermé, et qu'il faille faire venir un inspecteur de chez lui pour l'envoyer auprès de l'importateur en vue du dédouanement des marchandises, que recevrait l'employé pour ses services spéciaux?

M. SIM: Le tarif de $5 qu'on a établi s'applique à un minimum de deux heures à $2.50 de l'heure. C'est de là que provient, je crois, l'amende exigible de $5.

Je ne puis répondre quant au montant précis que touche l'agent de douane, mais ce dernier reçoit un supplément pour surtemps, en raison du service particulier qu'on exige de lui.

M. BENIDLCKSON: Si l'on impose la taxe minimum de $5, touche-t-il les $5 pour services rendus hors des exigences normales de ses attributions?

M. SIM: Pas tout à fait. Cela dépendrait du taux de son traitement. Évidemment vous ne pouvez aller ici et là et exiger des montants divers dans tous les cas. Cela dépendrait si l'agent de douane reçoit le minimum ou le maximum de son salaire. Ces perceptions doivent faire l'objet d'une vérification méthodique. Il y a un tarif uniforme de $2.50 l'heure avec minimum de deux heures.

M. WINCH: Le fonctionnaire est-il rémunéré pour son surtemps ou doit-il prendre un congé compensatoire?

M. SIM: J'y arrive bientôt. C'est là une autre question.

M. NESBITT: J'ai juste une autre question à poser sur le sujet, monsieur le président. Je n'étais pas tout à fait certain de mon point après avoir entendu la réponse de M. Sim.

Paie-t-on ces frais de $5 aux bureaux de frontière comme ceux de Détroit, de Windsor et de Niagara Falls, où fonctionnent des services de camionnage réguliers pour apporter les légumes le samedi et le dimanche?

M. SIM: Oui; quiconque veut traverser quoi que ce soit aux douanes après les heures régulières doit acquitter un droit de service spécial. C'est une question de principe. Les honorables députés ont discuté de ponts et de bureaux de douanes particuliers, mais nous devons nous occuper de toute l'étendue de la frontière. Je frémis en pensant à la confusion qui existerait au bureau de Windsor, par exemple, si nous devions supposer que nous ferions des affaires de ce genre sept jours par semaine. Une telle situation engendrerait une confusion désespérée.

M. NESBITT: Je songeais à la question d'un point de vue pratique. Je me rends compte qu'un droit de $5 pour un camion de légumes verts n'ajoute qu'un supplément négligeable aux prix des légumes.

Le cas cité par M. Benidickson comporte réellement un élément d'épreuve et il peut bien se répéter ailleurs. Je comprends sans peine qu'il en coûterait

énormément au ministère pour avoir des agents spéciaux et hautement compétents de service tout le temps. Néanmoins, ne serait-il pas possible dans le cas de certaines denrées périssables, comme les fleurs, les fruits et les légumes, de laisser les fonctionnaires réguliers alors de service dédouaner ces produits sans frais supplémentaires? Il ne serait pas trop difficile de fixer les tarifs sur les fruits, les légumes, les fleurs et autres denrées périssables du même genre.

M. SIM: Je regrette d'avoir à contredire l'honorable député, mais il n'est rien de plus compliqué que le tarif applicable aux fruits et aux légumes importés. Il est toute une loi traitant des exigences et des règlements agricoles. Cela est tellement vrai en effet qu'à ce que j'ai observé, l'importation des fruits et des légumes frais relève de gens qui connaissent très bien leur affaire et, conséquemment, tout va sans à-coups.

Le PRÉSIDENT: Calgary est un exemple d'un bureau intérieur, peut-être le plus important de l'Ouest, par où passe un trafic aérien considérable d'envolées sans horaire fixe entre le Canada et les États-Unis. Dans un cas de ce genre, estimez-vous, monsieur Sim, que votre personnel n'est pas à la hauteur de la tâche de vérifier les articles ainsi amenés à la douane? Aussi, le même principe s'applique-t-il quant à ce qui concerne les amendes?

M. SIM: Je ne puis me rappeler aucune plainte réelle à l'égard du service à Calgary. Nous avons été des plus chanceux à cet endroit quant à notre installation. Nous occupons un vieil immeuble mais il est très spacieux. Pour ce qui est du service, la ville de Calgary peut se féliciter de ce qu'on y ait adopté le principe de l'entrepôt d'attente intérieur. Au lieu d'être inspectées au sud de la frontière, les marchandises se rendent directement à Calgary, où a lieu l'examen.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez sans doute du transport aérien?

M. SIM: Oui. A première vue, je ne me souviens pas qu'il y ait eu des plaintes au sujet du service donné là au public.

M. GRAFFTEY: Monsieur le président, je sais que nous avons traité de cette question dans le détail en étudiant les prévisions dont nous sommes présentement saisis. Je sais également qu'il saute aux yeux que le travail des douanes de par sa nature même soulève passablement de commentaires dans le public. Il va de soi également que nous discutons, sous le présent chapitre des prévisions d'une division du gouvernement où les bonnes relations avec le public sont d'importance primordiale. Naturellement, les agents de douane sont toujours les premiers Canadiens à recevoir les visiteurs en notre pays.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous savoir, monsieur Grafftey?

M. GRAFFTEY: Voici ma question, monsieur le président: Une fois l'agent de douane accepté au ministère, quelles sont, de façon générale, les normes d'instruction et de formation qu'il reçoit en matière d'efficacité et de politesse dans ses relations avec le public? Lui fournit-on un manuel et lui donne-t-on des instructions formelles ou cette formation est-elle confiée à son supérieur?

M. SIM: Jusqu'ici, peut-être n'avons-nous pas été, en ce qui concerne la formation, aussi compétents que nous aurions pu l'être. J'ai souligné que nous avons été fortunés quant au type d'hommes que nous avons pu obtenir, parce que le genre de travail que nous accomplissons intéresse ceux qui ont servi dans les forces armées. Je crois que nous comptons peut-être à notre emploi plus d'anciens combattants que tout autre division du gouvernement. Nos agents ont appris surtout, je crois, en servant aux frontières en compagnie d'autres agents plus expérimentés.

Il est très facile de gaspiller beaucoup d'argent à des programmes d'instruction, et dernièrement nous avons tenu un concours pour obtenir les services d'un spécialiste de l'instruction. Le mieux qu'a pu faire la Commission

du service civil a été de trouver une seule personne pourvue des titres et qualités nécessaires et il semble douteux que cette personne accepte l'emploi, s'il lui est offert. Il se peut que nous au service du gouvernement nous montrions trop chiches et hésitions à dépenser ce qu'il faut. Peut-être devrions-nous faire un peu mieux.

M. GRAFFTEY: Je me demandais si l'on recherchait ces normes de politesse et de capacité dans les concours qui ont lieu.

M. SIM: Mon ministre, qui vient juste d'être nommé, fait de son mieux pour encourager nos agents de douane à se montrer aimables, obligeants et polis, et il fait bon constater tout le bien qui en est résulté, ainsi qu'en témoigne la correspondance que nous recevons.

Le PRÉSIDENT: Continuons-nous?

M. BENIDICKSON: Je ne veux pas parler du même genre de frais de service spécial, mais je me demande si le sous-ministre pourrait nous dire quelle est la pratique suivie dans le cas des arrivées d'avions non commerciaux à un bureau, tant au cours qu'en dehors des heures régulières de service alors qu'un appréciateur doit se rendre du centre de la ville à l'aéroport. Exige-t-on des frais particuliers d'examen dans un tel cas?

M. SIM: S'agit-il d'une envolée non commerciale et d'une arrivée à un aéroport où nous maintenons un service de 24 heures?

M. BENIDICKSON: Non. Je veux dire un aéroport où il faut faire venir les douaniers attachés au bureau établi en ville.

M. SIM: Il n'y aurait nuls frais de service spécial pour un avion non commercial dans de telles circonstances.

M. NESBITT: J'ai eu à faire de nombreux voyages aller-retour par delà la frontière au cours des dernières années. J'ai surveillé la conduite des agents de douanes envers le public voyageur et j'ai remarqué une grande amélioration dans le domaine de la politesse et du service à l'endroit des voyageurs ordinaires aux nombreux bureaux par où je suis passé au Canada. Je crois que cela fait grand honneur au service en général.

M. BROOME: J'ai une question à poser sur un détail des prévisions de dépenses.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes encore au fonctionnement des bureaux, crédit 256.

M. BROOME: Oui, ma question porte sur le fonctionnement des bureaux.

Le PRÉSIDENT: Très bien, allez-y, s'il vous plaît.

M. BROOME: Ma question a trait aux conducteurs d'auto, à la page 356.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, tenez-vous-en à la page 354. Est-il des questions sur la page 354?

M. MCMILLAN: Je tiens à savoir si les fruits et les légumes, les charges de fruits et de légumes arrivant à un bureau intérieur sont mis en dépôt gratuitement à la frontière.

M. SIM: Mais oui, cela se passe à la frontière alors qu'on place un sceau sur le camion et que ce dernier se rend au bureau intérieur pour le dédouanement.

M. MCMILLAN: Relativement à la construction de bureaux de douanes et le reste, par les gestionnaires d'un pont comme la chose se produit présentement au pont de la Paix à Buffalo, le ministère des Travaux publics verse-t-il un loyer pour ces bâtisses, contribue-t-il à leur érection ou quoi?

M. SIM: Selon la tradition,—et ce sera peut-être une surprise pour quelques-uns des honorables députés,—partout où l'on maintient un pont ou un

traversier, les exploitants de l'entreprise sont tenus de fournir les installations requises pour l'exécution du travail des agents de douanes et d'immigration.

C'est là une question que se posent à l'occasion les exploitants de ponts et de traversiers, parce qu'ils considèrent qu'on devrait leur verser un loyer ou que le gouvernement devrait apporter son appoint pour ces bâtisses.

Depuis des années, selon la règle de conduite suivie, ces lieux d'entrée sont considérés comme représentant quelque chose de la nature de locaux particuliers fournis aux gens qui font de l'argent à assurer l'entrée au Canada audit endroit.

Il n'a pas paru déraisonnable aux divers gouvernements qui se sont succédé d'exiger que les exploitants fournissent les instalations requises pour les douanes. Quelquefois je souhaiterais qu'il en fût autrement, parce que nous pourrions alors insister pour être mieux logés que nous le sommes dans les circonstances.

M. BENIDICKSON: De façon générale quelle attitude prend le gouvernement au reçu de plaintes relatives à l'insuffisance des locaux fournis, disons, par exemple à l'égard des salles de toilette pour le public? Demandez-vous aux plaignants de s'adresser aux exploitants du pont ou du traversier, ou est-ce le ministère qui communique directement avec ces exploitants?

M. SIM: Nous faisons les deux.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes au crédit 256, page 354.

M. MCMILLAN: A propos des gens qui vivent aux États-Unis, qui y font affaires et qui ont une résidence d'été au Canada, qu'en est-il de leurs automobiles? Doivent-ils entretenir une voiture canadienne gardée au Canada et sur laquelle ils ont payé les droits imposés par le Canada, ou peuvent-ils se servir de leur voiture achetée aux États-Unis? Je sais qu'il y a eu passablement d'embarras à cet égard dans notre région.

M. SIM: C'est là une question difficile. Voulez-vous parler de quelqu'un qui travaille aux États-Unis, mais qui demeure au Canada. Il y a un principe dans le cas. Ces gens sont domiciliés au Canada mais, vu qu'ils travaillent aux États-Unis, où les voitures se vendent meilleur marché qu'ici, ils sont portés pour cette raison à se procurer leurs automobiles là-bas. Après s'être acheté une voiture aux États-Unis, ils peuvent vouloir s'en servir au Canada pour fins générales. Voilà une des difficultés auxquelles il nous faut faire face.

Ils peuvent utiliser la voiture à meilleur marché achetée aux États-Unis pour fins de transport, soit pour un trajet direct d'un endroit particulier aux États-Unis à un endroit déterminé au Canada et pour en revenir. Évidemment, il serait injuste de faire des distinctions contre les autres résidants du Canada qui pourraient désirer se procurer une voiture à un prix aussi bas que celui qui a cours aux États-Unis si ce groupe vivant au pays devait être placé dans une situation de faveur à cet égard. Voilà la façon dont s'explique la loi.

Quant aux estivants, il est une disposition en faveur des touristes domiciliés à l'étranger et d'autres qui viennent au pays pour une période déterminée d'un, de deux ou de trois mois, leur permettant de faire entrer leurs propres voitures selon les dispositions ordinaires s'appliquant aux touristes et autres personnes qui nous viennent pour leur santé ou leur agrément.

Le PRÉSIDENT: Aujourd'hui, nous avons surtout traité de formalités administratives, ce qui est tout à fait régulier. Cependant, puis-je vous demander de revenir aux prévisions mêmes.

M. CARTER: Y a-t-il une limite à la période pendant laquelle un particulier peut rester aux pays avec sa voiture? S'étend-elle jusqu'à six mois pour un citoyen des États-Unis?

M. SIM: Oui, la permission s'étend à six mois.

M. McMILLAN: Il y a quelques années une personne de notre région avait une voiture achetée aux États-Unis, mais elle a payé une amende pour s'en être servie pour aller à l'église un dimanche. Le principe que vous avez cité s'appliquerait, n'est-ce pas?

M. SIM: La personne en cause devait être un résidant du Canada qui travaillait aux États-Unis et qui avait apporté sa voiture en vertu d'une permission spéciale. Cette permission spéciale ne vaut que pour se rendre d'un endroit spécifié au Canada à un endroit des États-Unis et vice versa.

M. McMILLAN: Le propriétaire ne peut se servir de cette voiture pour aller au magasin ou en ville?

M. SIM: Je désapprouve cette concession particulière. Selon moi, il vaudrait mieux insister pour que ces gens vivant au Canada observent les exigences qui s'appliquent aux autres résidants du Canada.

Le PRÉSIDENT: En avons-nous fini avec nos questions sur la page 354? Si tel est le cas, passons à la page 355. Est-il des questions? Sinon, continuons à la page 356.

M. BELL (*Carleton*): Je constate qu'il y a eu réduction considérable du montant pour le surtemps, soit de quelque $230,000. Comment s'explique-t-elle?

M. SIM: Le congé compensateur contribue pour une large part à cette diminution.

M. BROOME: Ma question porte sur les conducteurs d'auto; je vois que même si l'on en a porté le nombre de neuf à dix, les prévisions se trouvent réduites de quelques centaines de dollars, d'où il semblerait que ces employés soient moins bien rémunérés. Il suffit de diviser la somme de $24,954 par 10. Je me demande si je pourrais me faire expliquer cet article. Il me semble que les conducteurs d'auto devraient être mieux payés que ça. Il me paraît étrange que nous pensions nous assurer les services de dix conducteurs d'auto pour moins qu'il ne nous en coûtait auparavant pour neuf.

M. SIM: Je ne voudrais pas que personne s'imagine que nous employons un groupe de conducteurs d'auto pour le bon plaisir de fonctionnaires supérieurs ou subalternes. Ces hommes maintiennent réellement un service de camionnage pour nous. Rémunérés aux taux courants, ils touchent leur salaire au taux régulier de la région pour le genre de travail qu'ils accomplissent.

Je ne suis pas certain de la raison quant à la différence entre neuf et dix, de la raison pour laquelle nous demandons moins d'argent pour dix hommes que nous en demandions pour neuf. Il se peut qu'il y ait eu une légère surestimation. Est-ce possible? On me dit que le chiffre représente bien les salaires réels.

M. BROOME: Y avait-il surestimation dans les prévisions antérieures?

M. SIM: Non. Le chiffre indique probablement le salaire réel versé à ces employés.

M. BROOME: Peut-être les dix n'étaient-ils pas employés à plein temps ou durant tout l'année; en d'autres termes, il peut s'agir d'une année à dix hommes au lieu d'à neuf hommes, comme la dernière fois. Mais peut-être serait-il préférable de laisser tomber la question et de faire ajouter une explication à son sujet au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Ce sera fait.

M. SIM: Je ne veux rien laisser en suspens. Je vérifiais pour m'assurer si mon idée s'appuyait sur des faits. On me dit qu'il peut fort bien s'agir d'une somme prévue l'année précédente mais qu'aujourd'hui, à la lumière de l'expérience, nous demandons un chiffre se rapprochant davantage du besoin réel.

Vous vous rappellerez qu'à la dernière réunion j'ai souligné le fait que nous étions un des quelques ministères qui demandaient moins d'argent.

Le PRÉSIDENT: Pas de réclame rétribuée, s'il vous plaît.

M. WINCH: Je tiendrais à demander quelle est la règle de conduite suivie pour l'achat de papier, de fournitures et d'accessoires de bureau. Il me semble que c'est là une dépense plutôt continue, et pourtant je constate un saut de $498,000 à $761,300.

M. SIM: Lors de la première séance, mon ministre a signalé que nous entrions dans le domaine d'une mécanisation accrue, parce que nous avons découvert qu'il y aurait économie de main-d'œuvre. C'est là la raison de cette prévision plus considérable. Nous dépensons plus pour les machines et le matériel en vue d'économiser à la longue en heures-hommes.

Quant à l'achat de ces articles, nous nous procurons le tout par l'entremise de l'Imprimeur de la Reine.

M. WINCH: Je me souviens de ce qu'a dit le ministre. Achetez-vous en toute propriété ou louez-vous de l'I.B.M.?

M. SIM: Nous sommes en mesure d'acheter le matériel dont nous nous servons. Je connais bien l'autre genre de contrat mais nous n'en avons pas besoin. Nous pouvons acheter du matériel régulier de comptabilité.

M. GRAFFTEY: Je désirerais quelques détails sur les prévisions, puis je reviendrai à la discussion générale. Je ne veux pas laisser passer ce chapitre sans mentionner les voyages du public par avion et par navire.

Voici ma remarque: si l'aéroport de Dorval offre un exemple des améliorations apportées dernièrement, je tiens à profiter de l'occasion pour en féliciter le ministère.

Je suis passé par les douanes plusieurs fois dernièrement à Dorval et je ne puis que dire au ministère que toutes améliorations faites en ce sens pour la commodité du public voyageant par avion ou par navire sont sincèrement appréciées.

Je tiens à signaler le cas de Dorval et à en remercier le ministère au nom des gens de la région. On doit encourager le ministère à prendre toutes mesures qui faciliteront le service pour les voyageurs utilisant avions et navires.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Grafftey, votre remarque a été consignée.

M. CATHERS: Ne serait-il pas préférable de désigner les personnes dont nous parlions comme camionneurs ou autrement plutôt que comme conducteurs d'auto?

M. SIM: C'est là un classement du service civil. De fait, même si nous considérons leur activité comme du camionnage, ils conduisent surtout des voitures ordinaires transportant des fonctionnaires d'un endroit à un autre, ou encore ils conduisent des omnibus de gare. Je crois qu'il leur faut se procurer un permis de chauffeur.

M. CATHERS: Vous croyez que le particulier pourrait s'offusquer d'être appelé camionneur?

M. BELL (*Carleton*): Je tiens à demander si l'on attribue quelque importance au fait que la prévision pour affranchissement a été réduite tandis que la rubrique "télégrammes et téléphone" accuse $10,000 de plus? A-t-on l'intention de recourir davantage à la télégraphie et au téléphone et moins à la poste de Sa Majesté?

M. SIM: On me dit que nous pouvons nous flatter de dépenser moins pour l'affranchissement par suite de nos études dans le domaine de l'organisation et des méthodes, dont nous nous sommes déjà attribué le mérite,—peut-être même trop souvent. C'est là une des raisons. A propos de l'augmentation des comptes de téléphone, il nous a fallu assurer des services supplémentaires, et

le tarif de téléphone et de télégraphe en vigueur est, je crois, plus élevé aujourd'hui.

M. NESBITT: Je vois un article portant sur le combustible et les vivres. Quant au combustible, cela s'explique de soi, mais pourquoi la nourriture?

M. WINCH: Pour permettre aux employés de subsister.

M. SIM: Nous comptons un petit nombre de fonctionnaires qui, apparemment occupent de très bons emplois et qui, en été, servent dans des régions isolées où il leur est impossible de s'acheter de la nourriture. Je dois dire que le ministère contribue à leur entretien. La région du lac des Bois en est un exemple.

M. BELL (*Carleton*): On leur fournit les vivres?

M. SIM: Oui.

(Le crédit est approuvé.)

Crédit 257. Construction ou requisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel: $935,500.

M. WINCH: Je voudrais poser une question sur un sujet qui m'a toujours intrigué à l'égard de tous les ministères. Comment décidez-vous si la construction de bâtiments sera exécutée par votre ministère ou par le ministère des Travaux publics?

M. SIM: Autant que possible, nous essayons de faire accomplir le travail par le ministère des Travaux publics. Peut-être devrais-je vous lire une brève explication de ce crédit:

> Le présent crédit englobe tous les projets de construction nouvelle, y compris les quais, les routes et autres installations fixes, dont l'érection de logis. Il comprend aussi les réparations majeures ou les modifications fondamentales aux immeubles existants. Cette construction s'effectue par voie de contrats adjugés à la suite de soumissions et les travaux sont surveillés par le ministère. Les bâtisses autres que les résidences sont érigées pour fins provisoires et situées à des points de frontière, en règle générale, sur des routes internationales où la circulation ne justifie pas la construction d'installations permanentes par le ministère des Travaux publics. Le ministère des Travaux publics a refusé de construire des résidences. Le crédit pourvoit également à l'acquisition du matériel qui doit servir dans ces bâtisses et d'autres articles de matériel.
>
> Le montant demandé se rapporte à l'érection des bâtisses dont on a le plus instamment besoin et à la fourniture du matériel nécessaire.

Il y aurait donc lieu de supposer que nous n'entreprenons que les travaux que nous ne pouvons faire exécuter par le ministère des Travaux publics. Après tout, ce dernier doit s'occuper d'un nombre considérable de gros immeubles alors que, dans notre cas, il ne s'agit que de très humbles bâtiments. La dépense totale n'est, en réalité, pas très considérable comparée au reste de nos dépenses, et l'affaire ne représenterait qu'une goutte d'eau dans l'océan pour le ministère des Travaux publics.

M. WINCH: Avez-vous retenu les services de vos propres architectes?

M. SIM: Notre Direction de l'aménagement compte un petit service qui s'occupe non seulement de plans pour les bâtisses mais encore de la disposition des lieux pour l'exécution de notre travail et d'autres question semblables, de même que de l'entretien et du ménage des immeubles dont nous avons charge.

M. WINCH: Vous avez dit il y a quelques instants que cela s'applique principalement aux bâtiments temporaires. Je sais que cela ne peut représenter le chiffre total ici, parce que le montant est de $975,000, y compris le matériel.

Pourriez-vous nous indiquer quelle partie de ce crédit est consacrée à ce que vous appelez des bâtisses temporaires?

M. SIM: Quand je dis temporaires, je ne veux pas parler de choses préfabriquées ou de ce genre-là. Lorsque nous construisons de ces bâtisses, nous comptons qu'elles dureront longtemps. Il s'agit d'immeubles comme ceux que vous voyez dans Ottawa, qui existent depuis longtemps déjà et qui peuvent subsister longtemps encore. Mais on les dénomme temporaires.

M. WINCH: Voulez-vous nous indiquer le montant total pour votre programme de construction?

M. SIM: Notre programme de construction pour cette année s'éleve à à $411,500.

M. MORRIS: Est-ce une liste bien longue? Peut-elle être consignée aux témoignages sans inconvénient?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WINCH: Devez-vous ouvrir de nouveaux bureaux ou est-ce à cause de l'accroissement de la population? Cette somme de $450,000 représente beaucoup d'argent.

M. SIM: Depuis que la Commission royale d'enquête sur les douanes et l'accise nous a reproché le nombre des bureaux que nous comptons, notre règle de conduite a été de réduire plutôt que d'augmenter le nombre de nos bureaux de douanes. Ceci dit, il nous faut tenir compte des changements dans les coutumes des gens et nous devons suivre le commerce partout où il se trouve. De façon générale, je dois répondre que nous n'ouvrons pas un nombre considérable de nouveaux bureaux.

M. MORRIS: Pourriez-vous me dire ce que vous avez l'intention de faire au sujet du bureau de douanes à Halifax, dont le personnel déménage au nouvel immeuble fédéral?

M. SIM: Nous sommes occupants de l'édifice public construit à cet endroit. J'ai été quelque peu désappointé qu'on ne nous ait pas permis de conserver nos locaux distincts dans un port traditionnel comme Halifax, parce que je songe à ce qui s'est produit à l'autre extrémité du pays, au port de Vancouver, par exemple, où nous avons un bureau de douanes. Il me semble malheureux que des ports aussi bien connus que Saint-Jean de Terre-Neuve, Halifax et Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, ou Victoria n'aient pas un bureau de douanes distinct, car ce sont là des ports connus par tout l'univers. Il est quelque peu embarrassant parfois pour le capitaine d'un navire d'entrer pour s'informer où se trouve le bureau des douanes et d'apprendre qu'il est situé au deuxième dans une bâtisse sur une rue latérale. Ce n'est qu'une page de notre passé romantique qui cède le pas à l'efficacité moderne de fonctionnement.

M. MCGRATH: N'est-il pas vrai que le nouvel immeuble de Saint-Jean à Terre-Neuve s'appelle un bureau de douanes?

M. SIM: Je crois que nous l'avons emporté dans ce cas.

M. MCGRATH: Prévoyez-vous quelque accroissement ou réduction de votre personnel à cet endroit en raison du fait qu'il est tout logé sous un même toit?

M. SIM: L'honorable député se souviendra que, selon les conditions de l'union nous devions nous occuper du personnel des douanes déjà en fonction à Terre-Neuve. Pour ce qui est de notre ministère, c'est là, je crois, une situation unique au gouvernement.

Alors que les ministères venant du continent, pour ainsi dire, devaient s'installer à Terre-Neuve et y trouver du personnel pour faire leur travail,

nous avions la bonne fortune de compter déjà un grand nombre de fonctionnaires des plus compétents, parce que, aux jours qui ont précédé son entrée dans la confédération, Terre-Neuve devait compter, dans une mesure plutôt anormale, sur les droits de douanes pour réaliser du revenu.

Le résultat a été que, lors de l'admission de l'île dans la confédération, nous avons hérité d'un excellent groupe d'employés et que, selon les conditions de l'union, nous avons maintenu en fonction à Terre-Neuve peut-être plus de gens que nous n'en avions réellement besoin d'après nos normes de travail. Je répondrai que je ne prévois aucune augmentation du personnel, mais plutôt une réduction graduelle au bureau de Saint-Jean, à moins qu'un accroissement des affaires ne vienne justifier une adjonction d'aide.

M. GRAFFTEY: Existe-t-il un règlement ou quelque accord international qui puise empêcher le ministère de limiter l'entrée de certaines marchandises étrangères à des bureaux spécifiés?

M. SIM: Il n'existe aucun accord avec qui que ce soit à ce sujet. Voulez-vous préciser ce à quoi vous pensez?

M. GRAFFTEY: Je ne veux pas rouvrir un vieux débat, mais tout ce à quoi je pensais en vérité c'est l'industrie textile. Est-ce que ça pourrait faciliter la tâche des appréciateurs que de désigner des bureaux d'entrée pour les textiles?

M. SIM: La commission royale a recommandé non pas que des importations particulières soient dirigées vers des bureaux spéciaux, mais plutôt qu'on réduise le nombre des bureaux par où doivent passer les marchandises, de façon à assurer pour le public un service d'appréciation plus spécalisée et plus efficace. Néanmoins, la chose exigerait je crois, une nouvelle loi, et il est douteux que ce puisse être une loi facile à faire adopter.

Le PRÉSIDENT: Je regrette de vous informer que, d'ici le retour de M. Benidickson, nous ne pouvons approuver cet article, parce qu'il nous manque un membre pour avoir quorum.

M. BROOME: J'ai une question d'ordre général à poser. Si vous recevez de la part du public des plaintes,—justifiées ou non,—quant à la façon dont on a été traité à des points sur la frontière, je suppose que le ministère fait enquête pour savoir si ces plaintes sont fondées ou non.

M. SIM: Oui. Nous sommes scrupuleux sur ce point. Toute plainte sérieuse qui nous parvient fait l'objet d'un examen de la part de notre personnel d'inspecteurs.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, messieurs, nous allons laisser le premier crédit en suspens, mais tout de même nous avons terminé l'étude du 256.

Le crédit 257 doit-il être adopté?

(Le crédit est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Au nom des membres du Comité, je tiens à remercier M. Sim, et le ministre évidemment, de même que leurs adjoints, qui se sont montrés si serviables et si disposés à collaborer. Merci beaucoup, messieurs.

Jeudi nous nous retrouverons ici à onze heures du matin et nous commencerons l'étude de la Division de l'impôt, cette fois encore par un exposé du ministre.

APPENDICE "B"

DOUANES ET ACCISE

DÉCOMPOSITION DES PROJETS DE CONSTRUCTION

1959-1960

Nouveaux projets de construction de bâtiments temporaires		123,500
Highwater (P.Q.)	32,500	
Abercorn (P.Q.)	30,000	
Comins Mills (P.Q.)	25,000	
Clarenceville (P.Q.	20,000	
Deer Island Point (N.-B.)	7,500	
Navy Island (Ont.)	8,500	
Construction de bâtiments temporaires (report de crédit)		147,000
Courtright (Ont.)	20,000	
Pleasant Camp (C.-B.)	5,000	
Emerson (Man.) (Pembina)	30,000	
Hereford Road (P.Q.)	5,000	
Windygates (Man.)	25,000	
Elmore (Sask.)	25,000	
Nelway (C.-B.)	25,000	
Clarenceville (P.Q.)	12,000	

NOTA: L'hiver a retardé la construction, ce qui a nécessité le report des sommes indiquées pour Pleasant Camp, Hereford Road, Windygates, Nelway et Clarenceville, où les contrats avaient été dûment adjugés au cours de 1958. La reconstruction de routes (non terminée) et des négociations visant l'achat de propriétés ont empêché l'adjudication des contrats à Courtright, Emerson et Elmore.

Nouveaux projets de construction de logements		20,000
1 résidence à Clarenceville (P.Q.)	20,000	
Construction de logements (report de crédit)		121,000
2 résidences—Hereford Rd. (P.Q.)	42,000	
1 résidence—Elmore (Sask.)	24,000	
1 résidence—Waneta (C.-B.)	25,000	
1 résidence—Treelon (Sask.)	5,000	(parachèvement)
1 résidence—Frelighsburg (P.Q.)	5,000	(parachèvement)
Transformation—Elmore (Sask.)	10,000	
Transformation—Windygates (Man.)	10,000	

NOTA: Les conditions atmosphériques ont retardé la construction ce qui a nécessité le report des sommes indiquées pour Elmore et Treelon, (Sask.), Frelighsburg (P.Q.) et Windygates (Man.), où les contrats avaient été dûment adjugés au cours de 1958. La reconstruction de routes et des négociations visant l'achat de propriétés ont retardé l'adjudication des contrats à Hereford Road, Waneta et Elmore (transformation).

Renseignements supplémentaires fournis sur les conducteurs d'auto.

COMITÉ PARLEMENTAIRE DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES— BUDGET DES DÉPENSES

1959-1960

Question portant sur la réduction des prévisions de dépenses pour conducteurs d'auto au crédit afférent aux bureaux, en dépit de l'augmentation d'un emploi depuis l'an dernier.

En préparant les prévisions embrassant neuf emplois de chauffeurs pour 1958-1959, on a pourvu à une augmentation du salaire payable à ces employés rémunérés aux taux courants.

Cette augmentation ne s'est pas réalisée, et la somme en cause suffisait pour contrebalancer l'augmentation d'un emploi aux prévisions de 1959-1960, tout en permettant une réduction de $312 dans la somme demandée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

CANADA
JUIN 30 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU JEUDI 12 MARS 1959

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

TÉMOINS:

L'hon. George C. Nowlan, ministre du Revenu national; M. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'Impôt, et M. W. I. Linton, administrateur des droits successoraux.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell *(Carleton)*
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Fortin
Garland
Gillet
Grafftey
Hales
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Korchinski
Lambert
Macnaughton
Macquarrie
McDonald *(Hamilton-Sud)*
McFarlane
McCrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nielsen
Payne
Peters
Pickersgill
Pugh
Ricard
Richard *(Kamouraska)*
Rowe
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Walker
Winch
Winkler—(60)

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:

E. W. INNES.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 12 mars 1959.
(5)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Anderson, Bell *(Carleton)*, Best, Bissonnette, Bourdages, Bourget, Broome, Bruchési, Cathers, Chambers, Fairfield, Hales, Hellyer, Hicks, Howe, Korchinski, Lambert, McDonald *(Hamilton-Sud)*, McFarlane, McGrath, McIlraith, McMillan, McQuillan, More, Nesbitt, Payne, Ricard, Smith *(Calgary-Sud)*, Tassé, Thompson et Winch. (31)

Aussi présents, du ministère du Revenu national: L'hon. George C. Nowlan, ministre; MM. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'Impôt; D. H. Sheppard, sous-ministre adjoint; W. I. Linton, administrateur des droits successoraux; D. R. Pook, agent technique en chef; D. J. Costello, surveillant des opérations; A. V. Neil, agent technique en chef adjoint et L. E. Hardy, agent du personnel.

Le Comité reprend l'étude des prévisions de dépenses du ministère du Revenu national pour l'année 1959-1960.

Le crédit 258: *Division de l'Impôt, administration générale,* est mis en délibération.

Le ministre lit un exposé préparé à cette fin qui donne un aperçu du travail accompli par la Division de l'Impôt du ministère. Il dépose ensuite le document suivant:

(1) Tableau montrant les recettes, le nombre d'employés, les frais de perception et le nombre de déclarations reçues de 1939 à 1958.

(Voir l'appendice "C" aux témoignages de ce jour)

Le sous-ministre, assisté de M. Linton, répond aux questions se rapportant à l'exposé du ministre et à d'autres sujets connexes.

À midi et 40 minutes, le Comité s'ajourne au mardi 17 mars 1959, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 12 mars 1959,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Nous sommes en nombre et par conséquent nous pouvons commencer.

Vous vous souviendrez qu'à notre dernière séance nous avons terminé l'étude du crédit 257, le dernier de la Division des douanes et de l'accise. Nous avons cependant laissé de côté le crédit général 254 afin de capter toute question qui pourrait surgir avant que nous ayons terminé l'étude des prévisions de dépenses de ce ministère.

Nous allons maintenant commencer par le crédit 258.

DIVISION DE L'IMPÔT

Crédit 258. Administration générale $3,415,300

Le PRÉSIDENT: Le ministre du Revenu national va de nouveau nous faire une déclaration. Je lui demanderais de bien vouloir nous présenter les membres de son personnel qui l'accompagnent aujourd'hui.

M. GEORGE CLYDE NOWLAN *(ministre du Revenu national)*: Monsieur le président, messieurs, je suis accompagné ce matin du sous-ministre à l'Impôt, M. J. Gear McEntyre, qui est ici à ma droite. Ensuite, derrière nous, il y a M. D. H. Sheppard, le sous-ministre adjoint de cette même division, et nos spécialistes qui s'occuperont des questions se rapportant à des sujets déterminés. Il y a MM. D. R. Pook et A. V. Neil qui se chargeront des questions concernant l'impôt sur le revenu et M. W. I. Linton qui s'occupe de l'impôt sur les biens transmis par décès et des anciens droits successoraux. MM. D. J. Costello et L. E. Hardy se chargeront des questions d'ordre administratif. Ces messieurs sont les hauts fonctionnaires des divers services du ministère.

J'ai ici une exposé qui n'est pas bien long et j'aimerais vous le lire. Nous en avons fait faire des copies et pendant qu'on les distribuera je vais demander au Comité de bien vouloir m'excuser car il y a malheureusement une séance du Cabinet en ce moment et je vais être obligé d'y assister. Le premier ministre m'a prié d'être là sans faute ce matin, et par conséquent vous voudrez bien m'excuser si je vous quitte dès que j'aurai lu mon exposé.

En ce qui concerne la ligne de conduite suivie en matière d'imposition, je dois vous dire que celle-ci dépend du budget et du ministère des Finances en général et que notre ministère s'occupe presque uniquement de questions d'ordre administratif. Évidemment, les questions de ligne de conduite et d'administration ne se ressemblent pas, on pourrait peut-être même dire qu'il s'agit soit de ligne de conduite soit d'administration. En tout cas, comme les questions se rapportant à l'administration sont d'ordre technique il vaudrait mieux que le sous-ministre ou les hauts fonctionnaires qui m'accompagnent y répondent à ma place car je ne me pose nullement en expert sur la Loi de l'impôt sur le revenu.

À moins d'empêchements, je me ferai un devoir d'assister à toutes les séances que votre Comité tiendra.

Au mois d'août dernier, lorsque les prévisions de dépenses de la Division de l'impôt étaient à l'étude à la Chambre, j'ai décrit les travaux de cette divi-

sion dans le plus grand détail. J'estime donc qu'il serait inutile de vous redonner tous ces renseignements. En tout cas, pour résumer mon discours qui était assez long, j'ai dit que la Division de l'impôt avait énormément à faire et que son travail ne cessait d'augmenter.

Ce qu'il importe de noter c'est que nous effectuons ce travail qui croît constamment avec un personnel de plus en plus restreint; ceci est tout à l'honneur de la Division et démontre à quel point son administration est compétente. Au cours de l'année civile 1958 la Division a reçu 5,662,000 déclarations de contribuables, soit 5½ p. 100, ou 30,000 déclarations de plus que l'année précédente et pourtant, à la fin de décembre 1958, il y avait 130 employés de moins qu'à la fin de décembre 1957.

La plupart des déclarations arrivent pendant une période relativement courte, au printemps, et la Division devant s'en occuper le plus rapidement possible se trouve devant une tâche énorme. On a pu résoudre ce problème d'une part en améliorant et en simplifiant les méthodes de travail et d'autre part en engageant des employés saisonniers pour la période où le travail atteint son maximum. Environ 1,500 employés saisonniers seront engagés cette année et ils s'occuperont principalement des déclarations peu compliquées qui constituent pour la plupart des demandes de remboursement. Ces déclarations sont immédiatement examinées et les remboursements sont expédiés le plus rapidement possible.

L'année dernière il y a eu, en tout, 4,200,000 remboursements à faire, dont près de 4 millions ont été expédiés pendant les mois de mars, avril et mai.

Quant aux déclarations plus compliquées, celles-ci sont évidemment examinées par un personnel technique hautement qualifié, qui, au moyen d'enquêtes sur place récupère un montant additionnel considérable au cours de chaque exercice. Pour vous donner un exemple, au cours de l'année financière 1957-1958 un supplément de 73 millions de dollars a été perçu de cette manière.

Par rapport au revenu fiscal, il importe de noter que la Division de l'impôt recouvre 3 milliards de dollars chaque année, ce qui constitue la majeure partie du revenu global du trésor fédéral.

Maintenant, en ce qui concerne les dépenses à prévoir pour cette division, il lui faudra, en tout, $33,207,355 pour couvrir ses opérations pendant 1959-1960, ce qui représente une augmentation d'environ $726,000 sur l'exercice en cours. Ce supplément sera absorbé en majeure partie par les traitements pour lesquels il nous faudra $641,000 de plus que cette année. Cependant, ce montant sera affecté presque entièrement aux augmentations statutaires dont il faut tenir compte chaque année. Par conséquent, si la Division à besoin de $29,300,000 au chapitre des listes de paye, elle ne disposera, comme vous pouvez le constater, que de $4 millions de dollars pour couvrir tous ses autres frais.

Certains de ces frais ont légèrement augmenté, à la fois parce que les prix ont monté et parce que la Division utilise plus de fournitures et de services qu'auparavant. Cette augmentation générale sera compensée en bonne partie par les $100,000 que nous économiserons l'an prochain sur les frais d'affranchissement grâce à l'amélioration des méthodes suivies pour l'expédition des chèques de remboursement et des avis de cotisation. Cela démontre une fois encore que nous mettons tout en oeuvre pour que le travail s'accomplisse de la manière la plus efficace et au prix le plus bas.

Le crédit demandé pour couvrir les frais de la Commission d'appel de l'impôt est à peu près le même que l'an passé. Lse frais d'administration sont un peu plus élevés, en grande partie parce que le taux de rémunération des sténographes judiciaires qu'on engage pour transcrire les témoignages des auditions en appel, a monté.

Comme je l'ai fait remarquer lorsque je m'adressais à la Chambre au mois d'août dernier, la Commission d'appel de l'impôt remplit une fonction très importante en mettant un tribunal indépendant à la disposition des contribuables canadiens qui désirent, par l'entremise de cet organe officiel et peu coûteux, réclamer contre la contribution qu'on leur impose. Étant donné que le nombre de contribuables augmente sans cesse au Canada, il va de soi que la Commission reçoit de plus en plus de réclamations.

A la fin de décembre 1958 il y avait 443 appels en instance, tandis que 432 avaient été réglés au cours de l'année.

J'espère que ces quelques données vous permettront de vous faire une idée du travail accompli par la Division de l'impôt et nous allons maintenant faire tout notre possible pour fournir au Comité les renseignements supplémentaires qu'il pourrait désirer.

Et voilà mon exposé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. NOWLAN: Nous vous avons également remis un tableau synoptique et comparatif pour les années 1939 à 1958 qui montre le montant global perçu en millions de dollars, le nombre d'employés, les frais de perception par unité de $100 pour chaque exercice, le nombre des déclarations T1 et T2 reçues chaque année.

Vous verrez qu'il y a une erreur de calcul dans la dernière colonne, celle du nombre des déclarations enregistrées par employé. Ce chiffre a été calculé sur la base de 6,172 employés permanents. Au bas du tableau, vous verrez que le total des effectifs constants en 1958 est de 6,172. Dans la colonne de droite on indique que le nombre de déclarations enregistrées par employé est de 932. Or, en compilant les chiffres de cette dernière colonne on s'est fondé sur le nombre d'employés permanents, sans tenir compte des 1,500 employés temporaires qui sont engagés pour une courte période, environ trois mois, chaque année. Je ne sais pas trop bien comment on aurait pu faire le calcul en tenant compte de ces employés. En tout cas, il y a une erreur en ce sens qu'on n'a pas tenu compte des employés temporaires en calculant le nombre de déclarations enregistrées par employé.

Je crois néanmoins, que ce document vous intéressera et qu'il pourra vous être utile. Il vous permettra de comparer les frais de perception par $100 encaissés. Ils étaient de $1.70 en 1939; en 1957 ils avaient baissé à 94c., et cette année ils sont de $1.02. Vous y trouverez d'autres chiffres comparatifs et vous constaterez à quel point le nombre des déclarations a augmenté; en 1939, 466,000 déclarations T1 ont été reçues, et l'an passé, 5,661,000. L'augmentation n'a pas été aussi marquante pour les formules T2, mais néanmoins il y en a au-delà de 300 p. 100 de plus; 30,911 ont été enregistrées en 1939 contre 96,000 l'an passé.

Je crois que ce tableau fournira des renseignements fondamentaux au Comité, monsieur le président, et qu'il vous aidera dans votre travail. Maintenant, je regrette infiniment, mais si vous le permettez je vais vous quitter

et j'espère qu'ensuite il me sera possible d'assister à toutes vos réunions afin de répondre aux questions qui se rapportent à la ligne de conduite que nous suivons.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien, messieurs, nous allons remercier le ministre. Comme il vient de nous le dire, nous le reverrons parmi nous plus tard.

Nous allons maintenant nous adresser à M. McEntyre. Nous nous occuperons d'abord des questions se rapportant à l'exposé du ministre, et qu'il est possible d'étudier à ce stade. Lorsque vous poserez des questions vous voudrez bien vous rappeler que nous examinons en ce moment le crédit 258 et quand il s'agira de l'exposé du ministre je vous prierais de bien vouloir consulter les divers crédits. Je vous demanderais également de ne pas poser de questions au sujet des crédits généraux avant d'arriver à la rubrique en question. Si je vous demande de procéder de cette façon c'est pour donner plus de suite à nos délibérations.

M. WINCH: J'ai une question très importante à poser, monsieur le président. Est-ce que le sous-ministre pourrait nous expliquer de façon claire et détaillée comment ses services s'y prennent pour décider ce qui constitue un revenu imposable et ce qui représente en quelque sorte un bénéfice sur le capital. Si je vous pose cette question c'est parce qu'on a beaucoup parlé dernièrement de ces entreprises d'huile et de pipe-line qui gagnent des centaines de millions de dollars; d'ailleurs, cela se rapporte également à d'autres aspects du problème. Comment vous y prenez-vous pour décider s'il s'agit d'un revenu imposable ou d'un bénéfice sur le capital qui ne rapporte absolument rien au gouvernement?

M. J. GEAR MCENTYRE *(sous-ministre à l'Impôt, ministère du Revenu national)*: Monsieur le président, pour décider s'il s'agit d'un bénéfice sur les affaires ou d'un bénéfice sur le capital, nous devons évidemment nous orienter d'après la loi en vigueur.

La Loi de l'impôt sur le revenu veut que les bénéfices d'une entreprise soient imposables. Il y a dans cette loi une définition du terme "entreprise" qu'il serait peut-être utile que je vous lise. Voici ce que dit le paragraphe 1*e*) de l'article 139 de la loi:

> "entreprise" comprend une profession, un métier, un commerce, une fabrication ou une activité de quelque genre que ce soit et comprend une intiative ou affaire d'un caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ou emploi.

Il s'agit en général de décider si une transaction constitue ou non une initiative ou affaire d'un caractère commercial. Nous avons l'avantage de pouvoir nous guider d'après les jugements rendus par les tribunaux canadiens et anglais. Comme de nombreux cas de ce genre sont entendus par la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, la Cour de l'Échiquier et la Cour suprême du Canada, nous avons petit à petit rassemblé une jurisprudence considérable, utile à nos agents et montrant également au public les distinctions qu'il y a lieu de faire.

Néanmoins, les tribunaux posent en principe que, dans toutes ces affaires, il y a une question de fait dont il faut tenir compte et que chaque cas doit être jugé quant au fond. L'explication que je préfère à cet égard est celle donnée il y a bien des années, en 1904 exactement, par M. Clerk, un juge de la cour de cassation d'Angleterre. Voici ce qu'il disait alors dans le jugement rendu dans la cause de la *Californian Copper Syndicate Limited*:

C'est un principe bien établi, quand il s'agit... de l'impôt sur le revenu, que lorsqu'une personne qui a fait un placement ordinaire décide de le liquider et qu'elle en obtient un prix plus élevé que le prix d'origine, ce prix supérieur ne constitue pas un bénéfice... cotisable aux fins de l'impôt sur le revenu. Par contre, il est bien établi également que la plus-value que l'on obtient en réalisant ou en convertissant des titres, est cotisable à cette fin lorsque l'opération ne constitue pas simplement une réalisation ou un changement de placement mais un acte accompli dans un but véritablement commercial. Le cas le plus simple est celui d'une personne ou d'un groupe de personnes qui achète et revend des terres ou des actions à titre de spéculation, dans le but de réaliser un bénéfice, qui fait un commerce de ces placements et cherche ainsi à réaliser des bénéfices...

Je crois que cette explication indique bien par où il faut commencer lorsqu'on doit décider s'il s'agit de bénéfices réalisés sur une affaire ou de bénéfices sur le capital.

M. BROOME: A ce propos, je ne sais pas s'il convient de poser des questions précises ici, mais je songe à la *West Coast Transmission* qui, pour avancer ses affaires, a vendu des options de souscription à 5c., ce qui représente un demi-cent par action pour des titres qui ont par la suite rapporté $5 en bourse. Le sous-ministre n'est peut-être pas libre d'en parler. La Division de l'impôt a-t-elle essayé d'évaluer les bénéfices réalisés sur cette transaction ou les jugements rendus par les tribunaux dans d'autres cas ont-ils indiqué assez clairement que ces bénéfices n'étaient pas imposables?

M. MCENTYRE: Monsieur le président, nous estimons que nos relations avec les contribuables, de même que leurs affaires personnelles et commerciales sont de nature confidentielle et par conséquent j'hésite de parler de cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là un excellent principe et que vous faites bien de partir de ce pied-là.

M. BROOME: Je voulais m'en assurer.

M. CHAMBERS: Il arrive souvent que l'on encourage les directeurs d'une entreprise à acquérir des options ou des droits de souscription leur donnant la possibilité, pendant un certain temps, d'acheter des actions à un prix inférieur à celui de la bourse, et il est prévu que ce prix d'achat leur permettra de réaliser éventuellement un bénéfice.

Lorsque le détenteur d'une telle option réalise effectivement un bénéfice, considérez-vous d'habitude qu'il s'agit d'un bénéfice sur le capital ou, du fait que l'intéressé fait partie de l'entreprise, d'un revenu? Peut-être avons-nous déjà éclairci ce point?

M. MCENTYRE: Monsieur le président, la loi renferme une disposition qui prend soin de ces cas où l'on fournit aux employés l'occasion d'acheter des options de souscription.

L'écart entre le prix d'achat et la valeur en bourse au moment de l'acquisition constitue un montant imposable pour l'intéressé. Ensuite, nous estimons que lorsqu'il a acheté le titre en question il a effectué un placement et le bénéfice qu'il réalise ou la perte qu'il subit dans l'intervalle entre l'achat et la vente du titre n'entre pas en ligne de compte lorsque nous calculons le montant de son revenu imposable.

M. WINCH: Quand le sous-ministre a dit qu'il se fondait sur un certain jugement rendu par les tribunaux du Royaume-Uni, cela m'a beaucoup intéressé. Dans le passage qu'il nous a cité il est question d'un "placement ordinaire". Il me semble que cela s'applique au cas en question, et j'aimerais savoir ce qui constitue un placement ordinaire aux yeux de vos services, surtout en vue du fait que... bien entendu je ne vais pas mentionner des noms de particuliers ou de sociétés... depuis deux ans, parce qu'il existe une certaine situation et certaines circonstances, des particuliers, des représentants de sociétés ici au Canada, peuvent placer leur argent dans des entreprises qui ne constituent nullement une "initiative"; une initiative, je le répète. Comment parvenez-vous à décider si oui ou non il s'agit d'un placement ordinaire sur lequel, si j'ai bien compris, vous pouvez prélever des impôts pour le gouvernement?

M. MCENTYRE: Ce n'est évidemment pas facile. Nous examinons ce genre de cas et nous essayons de rassembler autant de renseignements que possible. Ensuite nous voyons s'il s'agit d'un placement dans le sens propre du terme, ou d'une initiative ou affaire de caractère commercial d'après les jugements rendus par les tribunaux dans d'autres cas. Il faut que nous soyons fixés à cet égard. Si nous décidons qu'il s'agit d'une transaction imposable, nous envoyons évidemment un avis de cotisation au contribuable et celui-ci a ensuite le droit d'interjeter appel.

Comme je l'ai dit, nous procédons de cette façon depuis bon nombre d'années et nous avons petit à petit rassemblé une jurisprudence considérable qui, nous l'espérons, nous aidera, ainsi que le grand public, à trouver les principes à suivre.

M. WINCH: A ce propos... Je vais faire très attention de ne pas vous poser des questions auxquelles je sais qu'il vous est impossible de répondre, mais il faut que notre Comité saisisse bien de quoi il s'agit.

Si, à cause d'une loi du Parlement, une personne apprend qu'un ouvrage doit être construit et qu'elle acquiert des intérêts dans l'affaire pour presque rien, mettons en investissant une petite somme d'argent dans l'achat du terrain, elle ne prend pour ainsi dire aucun risque puisqu'elle sait très bien ce qui va se passer. Elle acquiert un intérêt dans l'affaire pour presque rien, comme je viens de le dire, et elle en retire par la suite des millions de dollars.

Dans des cas semblables, est-ce que vous examinez l'affaire à fond avec l'intéressé afin de voir s'il s'agit d'un placement ordinaire ou d'un bénéfice sur le capital? Je ne veux pas vous mettre dans l'embarras, je ne veux pas mentionner des noms de sociétés ou de particuliers. Vous savez d'ailleurs fort bien à qui je pense, et vous me diriez qu'il vous est impossible de répondre à ma question. Je veux simplement savoir quels sont vos principes à cet égard.

M. CATHERS: Il s'agit là des principes ou de la ligne de conduite établie par le gouvernement et non pas par le sous-ministre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. McEntyre pourrait répondre à cette question s'il le désire.

M. WINCH: Il ne s'agit pas de ligne de conduite. Je cherche à me renseigner sur la loi actuelle, sur la façon de procéder du sous-ministre et de ses services lorsqu'il s'agit de prendre une décision à cet égard. Je voudrais savoir comment ils s'y prennent pour examiner des cas de ce genre.

M. MCENTYRE: Monsieur le président, généralement parlant, il y a tous les jours un nombre infini de gens qui font des placements. Nous voyons combien de transactions ont lieu aux diverses bourses à travers le pays, et la plu-

part du temps nous sommes satisfaits qu'il s'agit là de placements. Dans le cas contraire, nous faisons une enquête. Autrement dit, pour les cas assez peu nombreux que nous remarquons parce qu'il en est question dans les journaux, où il pourrait s'agir d'une initiative, d'une souscription éventuelle à forfait ou autre transaction de nature commerciale, nous avons des données qui nous permettent de juger si c'est effectivement le cas. Nous examinons ces transactions à la lumière des exemples de jurisprudence dont nous disposons, afin de voir s'il existe un cas qui indiquerait à notre satisfaction, et qui nous permettrait de convaincre un tribunal le cas échéant, que la transaction en question est de nature commerciale et, par conséquent, imposable. Si nous découvrons un tel exemple nous établissons le montant de l'impôt à prélever.

M. LAMBERT: Il semblerait, d'après les jugements rendus par la Cour de l'Échiquier, la cour suprême du Canada et la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, qu'on ait considérablement réduit l'exonération des bénéfices sur le capital depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, ne croyez-vous pas?

M. MCENTYRE: Non, je ne suis pas de cet avis.

M. FAIRFIELD: En ce qui concerne les souscriptions d'actions à prime, si je comprends bien la différence entre le prix de l'option et le montant réellement investi constitue un revenu imposable? C'est ce que j'ai cru comprendre. Pourtant, d'après ce que le ministre a dit tout à l'heure, il m'a semblé qu'un employé obtient une option sur les actions au moment où il les achète? Qu'advient-il de l'entente qu'il a avec sa société selon laquelle on lui réserve ces actions? Est-ce que la différence est imposable?

M. MCENTYRE: Oui. L'article 85A de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique tout particulièrement aux offres d'actions à des employés. On leur offre une option sur les actions et ils doivent d'habitude en prendre possession dans un délai déterminé. Lorsque les intéressés se décident à exercer leur option ils sont assujettis ce jour-là à un impôt sur la différence entre le prix auquel ils ont acheté ces actions et leur valeur en bourse le même jour. Cet écart est imposable.

M. BELL *(Carleton)*: Cela s'applique uniquement aux employés?

M. MCENTYRE: Oui, monsieur.

M. NESBITT: J'ai une question à poser au sujet des droits successoraux.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous attendre un peu s'il vous plaît.

M. MCQUILLAN: J'ai toujours cru qu'un agent de change qui s'occupe de courtage et de souscriptions devait payer l'impôt sur le revenu sur la plus-value des titres qu'il détient et des actions auxquelles il a souscrit.

M. MCENTYRE: Les courtiers et agents de placements sont évidemment des commerçants en valeurs et à ce titre ils doivent payer des impôts sur les bénéfices qu'ils réalisent sur leurs affaires. Ils ont le droit de défalquer leurs pertes s'il y a lieu. D'après nous, ce n'est pas parce qu'ils font le commerce des titres, qu'ils n'ont pas le droit de faire des placements proprement dits.

Évidemment, quand il s'agit d'un homme qui fait le commerce des titres, il est assez difficile de faire une distinction entre son inventaire commercial et les valeurs de placement qu'il a en portefeuille, à moins qu'il se donne la peine de les tenir bien séparés. Mais en tout les cas, il est possible de faire une distinction, en théorie aussi bien qu'en pratique, et nous admettons qu'un commerçant en titres puisse avoir des valeurs de placement en portefeuille.

M. CHAMBERS: Le sous-ministre a parlé de la valeur en bourse au moment où une transaction a lieu. Je me suis demandé ce qui arrive, ou plutôt, comment on arrive à déterminer la valeur en bourse, mettons, avant que des actions n'aient été offertes au public?

Supposons, par exemple, qu'une société soit constituée et qu'une personne ait acheté à 2 points des actions qui en valent au moins 10 quand elles sont offertes au public. L'employé en question gagne 8 points, automatiquement. Considérez-vous qu'il s'agit là d'un bénéfice sur le capital? Sinon, comment faites-vous pour déterminer la valeur en bourse de ces actions au moment où l'intéressé les a payé 2 points, au moment où, en somme, elles n'étaient pas cotées en bourse?

M. MCENTYRE: C'est extrêmement difficile. Cela n'arrive pas souvent, heureusement, mais quand le cas se présente nous agissons pour le mieux et nous fixons la valeur des actions à cette date en suivant les méthodes qu'on applique en général dans le métier lorsqu'il s'agit de déterminer, aux fins des droits successoraux, la valeur de titres qui ne sont pas cotés en bourse.

M. WINCH: Je pourrais peut-être vous aider à éclaircir les choses en ce qui concerne l'évaluation en posant deux ou trois questions en même temps. J'espère que le sous-ministre pourra approfondir un peu cette dernière question car elle ressemble de près à celle que je vais lui poser.

Qu'arrive-t-il quand des actions sont émises avant d'être offertes au public et avant que leur prix ait été établi? Je crois que ma question est à peu près la même que celle qu'on vient de poser, mais je n'ai pas très bien compris la réponse.

Ensuite, vu ce que vous avez dit il y a quelques instants au sujet des employés et des offres d'actions, j'aimerais savoir si le fondateur ou l'administrateur d'une société est considéré comme un employé de cette société.

Et voici ma troisième question: il ne vous est peut-être pas possible de nous fournir ces renseignements sur le champ, mais par rapport à ce que vous avez dit tout à l'heure au sujet de vos enquêtes, pourriez-vous nous faire savoir combien d'enquêtes ont été effectuées depuis cinq ans sur les affaires de pipeline d'huile et de gaz nouvellement lancées, sur les nouvelles sociétés qui ont été formées, pour déterminer si l'argent qu'elles avait gagné constituait un placement ordinaire ou un bénéfice sur le capital, comme nous le disions?

M. MCENTYRE: Monsieur le président, en réponse à la première question, à savoir si un administrateur est considéré comme un employé, la fonction d'administrateur, selon la loi, est une fonction d'employé.

M. WINCH: Est-ce qu'un fondateur est un employé?

M. MCENTYRE: Un fondateur est parfois un administrateur de même qu'un administrateur peut parfois être un fondateur. Par conséquent il faut dans chaque cas étudier toutes les circonstances qui entourent l'affaire.

Si nous trouvons qu'une personne étant la fondatrice d'une affaire a réalisé un bénéfice en vendant ses actions cela nous indique à première vue qu'il s'agit d'une transaction commerciale et qu'il y a lieu d'imposer l'intéressé.

M. WINCH: Je ne veux pas citer de noms, mais prenons le cas de deux messieurs dans l'Ontario qui ne sont pas des administrateurs. Comment puis-je arriver au but sans citer de noms?

M. CATHERS: Vous y parviendrez bien.

Le PRÉSIDENT: Ne pourriez-vous pas citer des exemples sans mentionner la localité?

M. WINCH: Je ne veux pas commettre d'injustice, mais je tiens à obtenir des réponses à mes questions.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas à vous inquiéter, continuez je vous prie.

M. MCENTYRE: En ce qui concerne votre deuxième question, monsieur Winch, je crois que vous voulez savoir combien d'enquêtes ont été effectuées. Je ne suis pas sûr que nous ayons ce renseignement. Nous allons certainement voir s'il y a moyen de l'obtenir, et dans l'affirmative nous vous le donnerons à la prochaine réunion.

M. WINCH: Au sujet de ces distinctions que vous faites entre une initiative et un placement ordinaire... il y a sans doute des exemples au Canada... pourriez-vous nous dire combien d'enquêtes vous avez faites au cours des dernières années?

M. MCENTYRE: Je doute que ce soit possible, car nous avons réparti le travail entre nos 29 bureaux de district. Le cotiseur en chef de chaque bureau confie un certain nombre de dossiers à ses subordonnés. Ceux-ci doivent étudier ces affaires à mesure qu'elles se présentent, mais je doute fort qu'ils prennent note du nombre de dossiers qui se rapportent à de nouvelles entreprises de pipe-line d'huile, ou de gaz. Voyons un peu ces dossiers.

Il y a évidemment pas mal de gens qui placent de l'argent dans ce genre d'affaire, mais je doute fort que nos cotiseurs aient noté combien de fois ils ont décidé, en examinant un dossier, qu'il s'agissait d'une personne qui faisait des placements. Nous pourrions peut-être vous dire combien de fois nous avons envoyé un avis de cotisation, après avoir examiné des dossiers de ce genre, mais je doute fort que nous puissions établir le nombre de dossiers étudiés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McEntyre me dit qu'il va voir ce qu'il peut faire.

M. BROOME: M. le président, j'ai une ou deux questions à poser. Tout d'abord, au sujet des augmentations de capital, j'aimerais savoir si un bénéfice est ou non considéré comme une augmentation de capital.

Lorsqu'on examine ces cas, tient-on compte des éléments de risque et fait-on une distinction quant à l'importance des bénéfices réalisés? En d'autres termes, fait-on une distinction entre un bénéfice de 10,000 p. 100 et un autre de 100 p. 100, l'un et l'autre étant réalisés en relativement peu de temps?

Comme je viens de le dire, est-ce que l'on tient compte du fait que ce genre d'affaire comporte un élément de risque lorsqu'il faut décider s'il s'agit d'un bénéfice sur le capital? Voilà ma première question.

Ensuite je voudrais savoir ceci: d'après ce que j'ai compris, les employés paient l'impôt sur le revenu sur le bénéfice qu'ils réalisent, sur la différence entre le prix auquel les actions leur sont offertes et leur valeur en bourse au moment où ils en prennent possession. Est-ce que ceci s'applique également aux entreprises étrangères qui peuvent, elles aussi, obtenir des actions à prime?

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous répondre à ces deux questions, monsieur McEntyre?

M. MCENTYRE: Mais oui, monsieur. J'essaie de me rappeler s'il y a eu des cas où l'élément de risque a été pris en considération, quand il a fallu

distinguer entre un bénéfice sur le capital et une transaction imposable. Je ne crois pas que nous tenions compte de ce facteur-là.

Quant à la deuxième question au sujet de la valeur en dollars, il ne serait pas juste à mon avis, de faire une distinction entre deux personnes simplement du fait que l'une a gagné 100 p. 100 sur une affaire et l'autre, 10 p. 100 seulement. Je crois qu'il faudrait étudier l'affaire à fond afin de voir s'il s'agit d'un placement ou d'une transaction imposable. Il se peut en effet qu'une personne fasse un placement parfaitement authentique en achetant des actions en bourse et que, par un fait du hasard, la valeur de ces actions augmente de sorte que lorsqu'elle les vend un ou deux ans plus tard elle réalise un bénéfice de 100 p. 100. A mon avis ce ne serait pas juste de faire une distinction pour cette raison-là; il ne faudrait certainement pas en faire uniquement pour cette raison.

M. BROOME: On a dit 100 p. 100 en comparaison de 10,000 p. 100.

Le PRÉSIDENT: C'est tout?

M. BROOME: J'ai demandé ensuite si les sociétés étrangères qui ont la facilité d'acheter des actions à prime paient des impôts au Canada et, le cas échéant, si ces impôts sont prélevés sur la même base que dans le cas des employés, c'est-à-dire sur la différence entre le prix auquel elles obtiennent l'option et le prix des actions en bourse au moment où elles en prennent possession?

M. MCENTYRE: L'article de la Loi de l'impôt sur le revenu dont je vous ai parlé ne s'applique qu'aux employés. Les sociétés n'y sont pas mentionnées.

En ce qui concerne les employés, si ceux-ci n'habitent pas au Canada, s'ils n'y font pas d'affaires et s'ils n'y fournissent aucun service, ils ne tombent pas sous le coup de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et cet article ne les concerne pas.

Dans le cas d'un Canadien qui détient des actions à prime d'une société étrangère, l'article s'applique car, en vertu de la loi canadienne, il est tenu de payer des impôts sur ce montant.

M. BROOME: Si une société américaine acquiert 25 p. 100 des actions d'une société canadienne à un prix extrêmement bas, mettons, à 5c. l'une et si ces actions valent $5 en bourse lorsque l'intéressé en prend possession, est-elle obligée de payer des impôts au gouvernement canadien?

M. MCENTYRE: Non, monsieur. Si une société étrangère ne fait pas d'affaires au Canada et si elle n'est pas soumise à nos lois d'autre façon, elle n'a pas à payer d'impôts au Canada. Elle doit sans doute payer des impôts au gouvernement du pays où elle a son siège.

M. BROOME: Une société américaine paie des impôts sur ses bénéfices au gouvernement américain?

M. MCENTYRE: C'est cela.

M. BROOME: On n'accorde aucune exemption pour les bénéfices sur le capital aux États-Unis; par conséquent une telle société paierait des impôts sur les bénéfices qu'elle a réalisés sur une société canadienne, et ces bénéfices seraient imposables aux États-Unis?

M. MCENTYRE: Exactement.

M. McILRAITH: Vous dites qu'elle a réalisé ces bénéfices sur la société canadienne, mais ce n'est pas sur la société mais sur les actions de cette dernière qu'elle a fait un bénéfice.

M. McENTYRE: Exactement.

M. McILRAITH: Oui; c'est très important.

M. HICKS: Je voudrais poser une question au sujet de l'expansion rapide des agglomérations autour des villes. Je songe en particulier à une région de la vallée du Fraser en Colombie-Britannique qui a pris un essor rapide. Je connais le cas d'un homme qui, en toute bonne foi, a acheté une ferme à un prix qui lui paraissait raisonnable. Mais voilà qu'au bout de six mois, ou un peu plus peut-être, une entreprise qui construit des maisons d'habitation est venue lui offrir d'acheter sa ferme à trois ou quatre fois le prix qu'il l'avait payée.

Je suis sûr que cet homme avait acheté sa ferme pour l'exploiter lui-même et non pas pour spéculer. Dans quelle position se trouve-t-il par rapport au bénéfice sur le capital? Devrait-il garder sa ferme pendant quelque temps afin de répartir son bénéfice sur un certain nombre d'années? A vrai dire, c'est ce qu'il est en train de faire car il craint qu'en vendant sa propriété, il aurait une somme énorme à payer en impôts sur son placement.

M. BELL *(Carleton)*: Je crois qu'il devrait consulter un bon avocat.

M. HICKS: Il n'est nullement responsable de ce qui s'est passé.

M. WINCH: J'y pensais justement. Je ne sais pas distinguer entre un revenu et un bénéfice sur le capital. Il est arrivé bien souvent depuis quelques années, non seulement en Colombie-Britannique mais dans l'Ontario, qu'une ferme ait été achetée, mettons, 1 million ou 1 million et demi de dollars uniquement pour lotissement en terrains à bâtir. Tout d'abord, comme mon ami l'a demandé, est-ce que dans de telles circonstances les propriétaires doivent garder leur ferme? Ensuite, j'aimerais savoir comment les autorités fiscales établissent l'impôt à payer par ceux qui n'ont pas acheté une propriété dans le but de la diviser en lots, mais qui réalisent néanmoins un bénéfice quand ils la vendent? Comment procède-t-on d'habitude par rapport aux impôts dans des cas semblables?

M. McENTYRE: Le gouvernement peut s'orienter d'après les jugements rendus par les tribunaux. Les tribunaux semblent tenir compte de plusieurs facteurs. Ils étudient tous les aspects du cas, soit, les intentions du contribuable, le nombre de transactions, le nombre de fois qu'elles se répètent, le rapport qui existe entre la transaction en question et les affaires courantes du contribuable, et sa façon d'agir en général.

Ils se servent d'autres points de repère dont je ne me souviens pas pour le moment, mais ils examinent toutes les circonstances et ils appliquent les huit ou neuf formules de vérification qu'ils ont établies au cas en question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Hicks?

M. HICKS: Non, merci.

M. WINCH: Cela ne nous apprend rien du tout. Je regrette d'insister, mais sur quelles bases procède-t-on. En quoi consistent ces formules de vérification.

M. BELL *(Carleton)*: Il y a tout un recueil de jurisprudence à ce sujet.

M. McENTYRE: Je crois que le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans le procès Taylor est un des plus intéressants à cet égard, car à

cette occasion le président de la Cour de l'Échiquier a énuméré tous les moyens de vérification dont il avait connaissance. Malheureusement, je n'ai pas apporté le procès-verbal de ce procès.

M. LAMBERT: Par rapport à ce que M. McEntyre a répondu à ma dernière question, et pour la gouverne de M. Winch, les publications juridiques indiquent que l'on est devenu beaucoup moins large en ce qui concerne les bénéfices sur le capital, il n'y a pas à en douter. On peut constater d'après les opinions exprimées dans les publications juridiques, que les montants admis comme bénéfices sur le capital surtout quand il s'agit de transactions immobilières, ont été considérablement réduits. Comme je l'ai déjà dit, je crois, sauf votre respect, que certaines de ces questions demandent des réponses d'ordre juridique et que nous ne sommes pas ici pour ça.

M. WINCH: Non, en effet, nous voulons savoir quelle est la ligne de conduite que l'on suit en matière d'impôts.

Le PRÉSIDENT: C'est à moi que vous devez adresser vos questions, si vous le voulez bien.

M. NESBITT: Je voudrais poser trois questions à M. McEntyre au sujet des droits de succession. Tout d'abord, j'ai déjà posé cette question au cours d'une réunion de notre Comité il y a quelques années, mais je reviens à la charge pour savoir si des progrès ont été faits par rapport à l'uniformisation des modalités observées par les services du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux en ce qui concerne les droits successoraux et l'évaluation des biens-fonds et autres biens?

Comme on le sait, les cotiseurs provinciaux peuvent évaluer une propriété à $25,000, mettons, aux fins des droits successoraux, tandis que ceux des services fédéraux peuvent lui attribuer une valeur, mettons, de $20,000 ou $30,000.

Beaucoup de gens ont du mal à comprendre pourquoi, au même moment, les agents de l'un et l'autre gouvernement attribuent une valeur différente à une même propriété.

Il y a quelque temps on a indiqué officieusement que l'on parvenait petit à petit à uniformiser les méthodes en usage à cet égard et je me demandais ce qui avait été réellement accompli jusqu'à présent.

M. MCENTYRE: La Division de l'impôt échange des renseignements avec les deux provinces, ou tout au moins, jusqu'à un certain point.

M. NESBITT: Vous voulez dire les deux provinces où on prélève des droits successoraux?

M. MCENTYRE: Nous collaborons avec elles jusqu'à un certain point. Toutefois, il semblerait que l'opinion des évaluateurs provinciaux ne concorde pas avec la nôtre sur certains points. En réponse à votre question, je dois malheureusement vous dire que nous ne sommes pas encore tombés complètement d'accord.

M. NESBITT: Ma seconde question se rapporte au cas... je songe en particulier aux fermes... où un homme et sa femme achètent une terre et, soit par ignorance, soit parce qu'ils s'adressent à un avocat peu compétent, font enregistrer la propriété au nom du mari et non comme propriété indivise. Je songe en particulier aux fermes où l'on cultive du tabac ou des fruits; la femme, par son travail, aide autant que le mari à améliorer la valeur de ce genre de ferme où l'on accomplit beaucoup de travail manuel. La valeur de ces fermes augmente considérablement du vivant des deux époux mais quand le mari

meurt, la ferme étant enregistrée à son nom, elle est comprise dans sa succession.

A ce moment là la ferme peut valoir plusieurs fois le prix qu'elle a coûté à l'origine. Est-ce qu'on tient compte du travail effectué par la femme? Procède-t-on d'après les preuves obtenues ou y a-t-il un règlement qu'on applique infailliblement?

M. McENTYRE: Je crois qu'en ce qui concerne les droits successoraux nous devons nous en tenir strictement aux faits tels qu'ils sont, et lorsqu'une terre est enregistrée au nom du mari nous considérons de prime abord que c'est à lui qu'elle appartient; par conséquent, lorsqu'il meurt cette terre, aux fins du prélèvement des droits successoraux, est comprise dans sa succession.

M. NESBITT: Si la femme prétendait, avec preuve à l'appui, qu'elle a considérablement aidé à augmenter la valeur de la ferme par son travail, est-ce que vos services en tiendraient compte?

M. McENTYRE: J'en doute fort, car lorsqu'il s'agit d'une terre le nom du propriétaire est inscrit au bureau d'enregistrement ce qui établit à qui cette terre appartient; il serait donc très difficile de se refuser à une telle preuve et d'admettre que la femme est, même dans une certaine mesure propriétaire de la terre.

M. NESBITT: Bien des gens sont devenus les propriétaires d'une terre avant même qu'on ait entendu parler de propriété indivise ou autre chose de ce genre. Mais je comprends très bien qu'il faille suivre la ligne de conduite établie à cet égard et que ce ne soient pas les services administratifs qui puissent en décider.

Ma dernière question se rapporte à l'impôt prélevé sur les actions d'une entreprise de service public enregistrée à la bourse; on connaît ainsi la valeur des actions d'une telle société et on sait que l'impôt est calculé d'après la valeur en bourse de ces actions à la date du décès.

Je crois que nous nous rendons compte pour la plupart, que dans le cas de sociétés dont les actions n'arrivent que lentement en bourse et de celles dont les actions sont détenues par un nombre assez restreint de personnes, même quand il s'agit d'une société de service public... lorsqu'un gros paquet d'actions est offert en bourse à un moment donné leur valeur baisse considérablement.

Je crois que par le passé la Division de l'impôt accordait une certaine liberté pour l'évaluation de ces actions aux fins de l'impôt et, ici encore, tenait compte de la situation de la société dont on détenait les actions, et de la succession même.

Or, d'après ce que je comprends, ceci a changé dernièrement par suite des nouveaux règlements, et la Division est devenue beaucoup plus sévère. Je me demande si M. McEntyre voudrait nous faire quelques commentaires à ce sujet?

M. McENTYRE: Je crois que je vais demander à M. Linton de répondre à cette question.

M. W. I. LINTON *(administrateur des droits successoraux, ministère du Revenu national)*: Monsieur le président, notre ligne de conduite n'a pas changé mais la loi a été modifiée. Auparavant nous ne faisions des concessions que très rarement et dans des cas tout à fait exceptionnels. Mais dorénavant, à cause de la loi, nous ne pourrons faire aucune concession.

M. NESBITT: S'agit-il d'un règlement ou d'une modification apportée à la loi?

M. LINTON: D'une modification apportée à la loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Payne, est-ce que la question que vous désirez poser est dans ce même ordre d'idées?

M. PAYNE: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Alors, prenez la parole je vous prie.

M. PAYNE: Il s'agit du cas d'un cultivateur qui a réalisé un bénéfice sur son capital lorsque sa propriété a été cédée à une société de lotissement. Par rapport à cette transaction et au transfert des actions, comment évaluez-vous ces actions en regard de la valeur de la propriété que la société a reprise? Comment procédez-vous le cas échéant pour évaluer la propriété et les actions qui ont été reprises? Ce problème prend de plus en plus d'importance dans notre région. Je vous affirme que l'on n'arrive pas à comprendre comment vous vous y prenez pour régler ces questions et je crois qu'il y aurait lieu de mettre la chose au point.

M. MCENTYRE: Il va sans dire que notre division s'occupe tout le temps d'évaluer des terres surtout par rapport aux droits successoraux et à l'impôt sur les dons.

Un certain nombre de nos agents suivent des cours qui ont lieu dans divers centres sous les auspices des organismes de courtiers en immeubles et autres, afin de se perfectionner dans l'évaluation des biens-fonds. D'après ce que je comprends la comparaison entre les ventes effectuées dans une même localité constitue un des principaux critères applicables en l'espèce.

Ensuite, il faut évidemment évaluer les bâtiments qui se trouvent sur les terres et pour cela il faut savoir de quel genre de construction il s'agit, il faut connaître l'âge du bâtiment et ainsi de suite. C'est tout un métier, et pour que nos agents puissent accomplir leur travail avec compétence nous en encourageons un grand nombre à suivre des cours afin qu'ils se perfectionnent.

M. PAYNE: Cela ne répond nullement à la question que je vous ai posée. N'est-il pas vrai qu'à l'heure actuelle ces évaluations, du moins dans certaines parties du Canada, sont effectuées par des évaluateurs qui n'ont pas les qualités requises? Ce que je veux dire c'est que les personnes qui s'occupent de la mise en valeur des terres dans ma région ne parviennent pas à découvrir sur quelles bases vous évaluez les terres, qu'il s'agisse de personnel qualifié ou non.

M. MCENTYRE: L'évaluation des terres n'est évidemment pas une science pure. Il s'agit d'établir la valeur d'une terre lorsqu'un contribuable n'est pas d'accord avec la Division. Très souvent chacun des intéressés fait venir ses propres évaluateurs. Ceux-ci font leurs calculs et soumettent ensuite un rapport dans lequel ils indiquent les divers facteurs dont ils ont tenu compte et expliquent comment ils sont arrivés au montant évalué.

Il s'agit ensuite de juger ces évaluations selon leur mérite et d'établir un montant raisonnable qui convient aux deux parties ou qui convient à la Division du fait que celle-ci pourrait en établir le bien fondé si elle devait s'expliquer devant les tribunaux.

M. PAYNE: Votre première évaluation occasionne des frais énormes aux Canadiens du fait qu'ils doivent ensuite s'adresser à des évaluateurs de métier afin que ceux-ci vérifient le travail accompli par des agents de votre division qui n'ont ni la compétence voulue ni les qualités requises pour le faire.

M. BELL *(Carleton)*: Il ne faudrait tout de même pas trop généraliser.

M. LAMBERT: Est-ce que la Division engage d'habitude des évaluateurs agréés par l'Institut des évaluateurs du Canada? A-t-on songé à cette possibilité? Ces évaluateurs sont formés selon certains principes et non simplement au gré du hasard comme beaucoup d'autres, et on pourrait ainsi standardiser les procédés à travers le pays.

M. MCENTYRE: J'admets que nos agents ne sont pas tous reconnus par cette association, mais par contre il y en a beaucoup qui font ce genre de travail depuis longtemps et qui ont eu l'occasion de défendre leurs constatations contre les arguments avancés par des personnes hautement qualifiées qui agissaient au nom des contribuables, surtout dans le domaine des droits successoraux.

Il faut tout de même se rendre compte que nos agents ne tiennent nullement à faire un travail simplement pour qu'un autre puisse le détruire. Ils s'efforcent d'accomplir leur tâche consciencieusement et de manière sensée. Nous savons très bien que les tribunaux sont là, que les contribuables ont le droit d'y recourir et que nous devons par conséquent faire des évaluations que nous sommes assez sûrs de pouvoir justifier.

M. LAMBERT: Est-ce que cela ne faciliterait pas les choses pour votre division, et pour le contribuable également, si ce dernier avait la certitude que les évaluations sont effectuées par des personnes dont la compétence est reconnue par l'Institut des évaluateurs, et ne parviendrait-on pas ainsi à établir plus d'uniformité dans les évaluations? Si le contribuable met ces évaluations en doute c'est uniquement à cause du manque d'uniformité.

M. MCILRAITH: Je voudrais savoir exactement comment on procède lorsqu'il s'agit d'évaluer des maisons aux fins des droits successoraux. Je vais vous poser une question très précise.

Lorsqu'il s'agit d'une maison dont vous pouvez établir la valeur négociable d'après les prix obtenus pour des maisons semblables de la même localité (on peut établir la valeur de façon assez précise de cette manière là), déduisez-vous l'équivalent de la commission que toucherait une agence immobilière en cas de transaction?

M. MCENTYRE: Non, nous n'avons pas l'habitude de déduire la commission de l'agence immobilière.

M. MCILRAITH: Poursuivons un instant. Supposons, par exemple, qu'il y ait cinq maisons identiques à côté l'une de l'autre et que quatre d'entre elles aient, à un moment donné, été vendues $20,000, (toutes par l'entremise d'agences immobilières, suivant annonce et ainsi de suite); attribueriez-vous une valeur de $20,000 à celle qui vous intéresse même si le propriétaire n'a pas pu en obtenir ce prix?

M. MCENTYRE: Nous ne considérons pas une telle affaire uniquement du point de vue du vendeur. Le raisonnement de l'honorable membre est peut-être juste, mais la personne qui a acheté la maison en question a sans doute prétendu qu'elle valait $20,000. Les gens qui héritent d'une maison ne la vendent pas toujours. Ils peuvent se décider de la garder et de continuer d'y habiter et, du point de vue de la personne qui reçoit une maison en héritage, si celles qui l'environnent ont rapporté $20,000, la sienne vaut certainement autant à ses yeux.

M. MCILRAITH: Nous n'essayons pas de déterminer la valeur de la maison du point de vue du vendeur, mais la valeur qu'elle représentait pour le défunt au moment de son décès.

M. McENTYRE: Dans ce cas il s'agirait de savoir si le défunt savait qu'il était sur le point de mourir et désirait vendre sa maison, ou bien, s'il avait le sentiment qu'il vivrait encore longtemps et continuerait d'habiter sa maison qui, selon lui, valait $20,000.

M. McILRAITH: Qu'il ait su ou non qu'il allait mourir, cela n'a rien à voir avec la question. Il s'agit d'établir la valeur réelle de sa maison au moment où il est décédé. Ce que je voulais dire c'est que l'administration procède de telle façon que ses évaluations dépassent bien souvent la valeur réelle, car les taux de commission des agences immobilières ont beaucoup augmenté depuis quelques années, et par conséquent le montant de la commission est important. Savez-vous si dans des cas tels que celui que je viens de vous citer les services administratifs ont ou non l'habitude de défalquer la commission de l'agence immobilière?

M. McENTYRE: Je crois bien que je me suis aventuré dans le domaine de la ligne de conduite établie et de la législation en matière d'impôts et évidemment, comme je m'occupe uniquement d'administration, ces questions sortent du cadre de mes fonctions.

La loi exige que nous fassions nos appréciations d'après la juste valeur marchande, c'est-à-dire celle à laquelle le vendeur est prêt à vendre et l'acheteur, prêt à acheter. Une fois que le prix a été établi à $20,000 sur ces bases là, nous sommes obligés de nous en tenir à la juste valeur marchande et de faire notre appréciation d'après ce prix-là.

M. McILRAITH: La question que j'ai posée est plus précise. Quel est ce prix? Le vendeur qui est prêt à vendre cèderait sa maison à tant de dollars nets. Les services administratifs calculent autrement. Je ne cherche pas à vous entraîner dans le domaine juridique, mais j'aimerais savoir comment, en pratique, vous appliquez les principes que vous avez énoncés.

M. HELLYER: A propos, lorsqu'il s'agit d'évaluer deux maisons identiques qui se trouvent côte à côte, la Division tient-elle compte du fait que leur valeur marchande peut varier de 10, 20 et même 30 p. 100 selon la somme qu'il faut verser en argent liquide pour effectuer la transaction. Est-ce que vous songez à ce que la maison que vous évaluez pourrait rapporter vu le montant payé comptant et les hypothèques éventuelles?

M. McENTYRE: Comme je viens de le dire, nous devons nous en tenir à la juste valeur marchande, et je suppose que les prix habituellement obtenus dans la localité en question en décideraient. Il me semble par conséquent que si l'hypothèque est remboursable à un taux raisonnable, la valeur marchande serait établie par la transaction parce que l'hypothèque aurait été accordée au taux en vigueur.

M. HELLYER: Monsieur le président, n'est-ce pas en général les faits qui en déterminent. Si une maison n'est pas grevée de charges et si elle est vendue au comptant sa valeur n'est pas la même que celle d'une maison semblable, se trouvant dans une rue semblable, qui, elle, est hypothéquée. Si quelqu'un reprenait l'hypothèque, la valeur nominale de celle-ci pourrait être beaucoup plus élevée que la valeur marchande. La Division tient-elle compte de ces circonstances lorsqu'elle calcule la juste valeur marchande d'une telle maison?

M. McENTYRE: Avant de décider que le prix de vente de la maison avoisinante peut nous servir de base pour évaluer la maison en question nous devrions voir si tout est en ordre par rapport à l'hypothèque, si celle-ci est très élevée et si les conditions sont normales.

M. CHAMBERS: Ceci se rapporte principalement à ce qui s'est passé, et à ce que M. Nesbitt a demandé tout à l'heure.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question à ce sujet?

M. CHAMBERS: La question que je désire poser ne se rapporte pas précisément à ce sujet et par conséquent je vais attendre un peu.

M. CATHERS: Je voudrais demander au sous-ministre si les frais de perception de l'impôt sur les bénéfices sur le capital sont élevés aux États-Unis?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions en terminer avec le sujet que nous étudions en ce moment avant que le sous-ministre ne réponde à cette question.

M. PAYNE: Au sujet de l'évaluation des biens-fonds, si je ne me trompe pas votre Division fait beaucoup d'évaluations, surtout par rapport aux droits successoraux et aux bénéfices sur le capital, par conséquent voulez-vous me dire combien de commissaires-priseurs vous employez et quels sont leurs titres? Y en a-t-il beaucoup qui détiennent un diplôme de l'Institut professionnel des commissaires-priseurs?

M. MCENTYRE: Il y a longtemps que nous faisons des évaluations et il nous a semblé que les fonctionnaires chargés de ce travail pourraient avoir une meilleure formation. C'est pourquoi nous nous efforçons depuis un an ou deux d'en faire accréditer quelques-uns d'entre eux auprès de cet institut. Il y en a plusieurs qui y suivent des cours en ce moment et qui sont assez avancés.

Nous estimons que d'ici un an ou deux beaucoup de nos fonctionnaires auront suivi ces cours, mais pour le moment je ne crois pas que nous comptions un seul diplômé de l'Institut dans notre personnel.

M. PAYNE: Dans ce cas, à qui vous adressez-vous quand vous avez besoin d'un commissaire-priseur? Est-ce que vous vous adressez au Service des terres destinées aux anciens combattants, ou à une entreprise privée, ou bien acceptez-vous tout simplement l'évaluation présentée par un évaluateur qui n'a pas les qualités requises?

M. MCENTYRE: Nos évaluateurs ne manquent pas d'expérience. Ils n'ont peut-être pas suivi des cours spécialisés mais ils connaissent leur métier car ils ont acquis de l'expérience en accomplissant le travail. Nous n'avons pas l'impression de perdre beaucoup de revenus parce que nos évaluateurs ne sont pas des diplômés.

Une VOIX: Bien sûr que non.

M. PAYNE: Est-ce que vos évaluateurs établissent la valeur imposable ou la valeur réelle? Il me semble qu'au stade où nous en sommes ce point est très important.

M. CHAMBERS: Voici la question que je voulais poser: est-ce que l'on tient compte de la liquidité des biens lorsqu'on apprécie une succession. Je ferais peut-être bien de vous expliquer de quoi il s'agit.

Lorsqu'une succession personnelle consiste en titres négociables, il n'est pas bien difficile d'en établir la valeur et, de même, les héritiers peuvent dans ce cas réaliser assez facilement une partie de leur héritage pour payer les droits. Par contre, quand il s'agit d'entreprises commerciales, de maisons d'importance moyenne en particulier, des situations pénibles sont créées du fait que les intéressés, afin de pouvoir payer les droits de succession, doivent par-

fois vendre l'affaire à un moment inopportun. Lorsqu'une succession consiste presque entièrement d'une affaire que les héritiers doivent vendre afin de trouver l'argent nécessaire pour payer les droits successoraux, il y aurait tendance, semble-t-il, à favoriser les grosses entreprises aux dépens des petites.

Je me demandais si vous permettiez aux intéressés de payer les droits petit à petit pendant un certain nombre d'années et si vous accordez des facilités de paiement aux petites entreprises qui n'ont pas de disponibilités.

M. McENTYRE: Ce serait également le cas d'une ferme ou autre entreprise de ce genre et il s'agit alors de voir comment nous pourrons récupérer ce qui nous est dû. Nous établissons le montant des droits à payer et les héritiers sont tenus de s'en acquitter dans les six mois qui suivent le décès; après ce délai, la somme due porte intérêt à 5 p. 100.

Nous rencontrons des difficultés par rapport à la perception de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les biens transmis par décès. La Division de l'impôt ne veut évidemment pas obliger les gens à liquider leur affaire. Par contre, il est de notre devoir de faire rentrer les impôts et par conséquent nous pesons le pour et le contre et nous agissons pour le mieux.

M. McILRAITH: Vous dites que ces droits doivent vous être versés dans un délai de six mois. Or, pour l'application de la nouvelle loi les formules à remplir dans le cas des successions importantes ne sont pas disponibles à l'heure actuelle. De ce fait les exécuteurs, ou les administrateurs, ne peuvent pas obtenir l'autorisation de vendre les valeurs et perdre ainsi du temps par rapport au délai stipulé de six mois à partir de la date du décès; dans certains cas deux mois se sont déjà écoulés sur les six que l'on accorde. Comment comptez-vous régler ce problème administratif? Cela cause pas mal de difficultés dans la pratique.

M. LINTON: Monsieur le président, nous essayons de surmonter ces difficultés en acceptant des déclarations d'actif et de passif qui ne sont pas rédigées dans les formes; nous délivrons les autorisations nécessaires d'après ces déclarations, en attendant que les formules soient prêtes.

M. McILRAITH: On peut donc obtenir à titre d'accommodement la permission de vendre des valeurs?

M. LINTON: Oui, monsieur.

M. CATHERS: J'ai demandé si les frais de perception de l'impôt sur les bénéfices sur le capital étaient élevés aux États-Unis. Est-ce que cet impôt est difficile à recouvrer et les frais de perception sont-ils très élevés?

M. McENTYRE: Malheureusement, je ne suis pas un expert en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des États-Unis.

M. WINCH: J'ai un intéressant ouvrage à ce sujet à mon bureau.

M. BROOME: Je ne m'attends pas du tout à ce que vous répondiez sur le champ à la question que je vais vous poser, et vous pourrez très bien me donner la réponse lors de notre prochaine réunion. Est-ce que, de façon générale, la Division considère, aux fins de ses évaluations, que les bénéfices réalisés par les promoteurs de pipe-line à gaz constituent un revenu imposable, ou un bénéfice sur le capital qui n'est pas assujetti aux impôts?

M. WINCH: Cette question est la même que celle que j'ai posée.

M. BROOME: Il me semble qu'elle est pertinente. Il s'agit de savoir comment la Division envisage les choses dans ce domaine lorsqu'elle applique les règlements relatifs à l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Nous venons d'en parler pendant trois quarts d'heure. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez savoir?

M. BROOME: Nous en avons peut-être parlé, mais la réponse est-elle oui, ou non?

Le PRÉSIDENT: Monsieur cherche à savoir comment...

M. BROOME: Non. Je voudrais savoir si, de façon générale, la Division considère que les bénéfices réalisés par les promoteurs, directeurs ou autres, constituent un revenu imposable lorsqu'elle calcule la cotisation des intéressés? Je voudrais qu'on me dise dans l'ensemble comment on procède à cet égard.

M. MCENTYRE: Nous étudions certainement ces cas et nous décidons d'après les principes que je vous ai expliqués il y a quelques instants, s'ils sont imposables ou non.

M. BROOME: Et que décidez-vous?

M. MCINTYRE: Je ne crois pas que l'on puisse affirmer qu'ils sont tous imposables ou qu'aucun d'entre eux ne l'est. A mon avis chaque cas doit être jugé selon ses mérites.

M. BROOME: J'ai dit, dans l'ensemble. Je ne cherche pas à savoir comment on procède dans le cas de l'une ou l'autre société ou de l'une ou l'autre personne mais si, de façon générale, on considère qu'ils sont imposables ou non?

M. BELL *(Carleton)*: Il me semble que si le sous-ministre répondait à cette question cela pourrait nous induire en erreur. On juge chaque cas selon ses mérites.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il soit possible de généraliser en l'occurrence. Chaque cas est jugé selon ses mérites.

M. BROOME: J'ai dit que je ne m'attendais pas à ce qu'on me réponde sur le champ. Pourrions-nous laisser cette question de côté jusqu'à la prochaine réunion afin de voir si le sous-ministre désire nous faire une déclaration à ce sujet? J'ai écouté très attentivement mais je ne crois pas qu'il ait répondu à ma question. Il m'a répondu par des généralités. Ma question est d'ordre général. Qu'il s'agisse d'un tiers, de deux tiers ou de tout autre pourcentage, cela m'est égal, mais, de façon générale, est-ce que les promoteurs d'affaires de ce genre paient des impôts?

Le PRÉSIDENT: Si le sous-ministre nous citait quelques cas hypothétiques à notre prochaine réunion, en nous indiquant comment la cotisation a été calculée et les différents cas qui se présentent, cela nous aiderait peut-être.

M. WINCH: Il pourrait me donner un peu plus de précisions. Il pourrait nous dire dans combien de cas, parmi ceux qui ont été étudiés, les intéressés ont été imposés.

M. BROOME: Cela revient au même.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous voir si vous pouvez nous fournir des détails à cet égard?

M. MCENTYRE: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre me dit qu'il nous soumettra quelques cas hypothétiques à la prochaine réunion.

M. WINCH: Pour en revenir à la déclaration que le ministre nous a faite ce matin, j'ai une question à poser à M. McEntyre qui se rapporte à une autre phase du travail de la Division. Permettez-moi de dire tout d'abord qu'à mon avis tout le monde est d'accord avec cette façon de déduire l'impôt sur le revenu du montant des chèques, soit une fois par quinzaine ou une fois par mois. Je dois vous dire que pour ma part je trouve fort commode de ne pas avoir à rassembler cet argent à la fin de l'année.

Cela m'a beaucoup intéressé de savoir, d'après les chiffres que le ministre nous a cités pour l'année civile 1958, que la Division avait reçu 5,662,000 déclarations de contribuables; il a dit ensuite qu'il y avait eu plus de 4 millions de remboursements à faire. Evidemment, je suis partisan des remboursements, surtout quand c'est moi qui les reçois, mais une idée m'est venue à l'esprit en entendant ces chiffres.

Étant donné qu'il y a 4,200,000 remboursements à faire sur 5,662,000 déclarations n'y aurait-il pas quelque disposition que vous pourriez prendre pour éviter d'avoir à rembourser 4 millions de contribuables sur 5?

M. MCENTYRE: La Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée en 1957 afin de permettre à tous les contribuables de défalquer $100 pour les dons aux oeuvres de charité, les frais de médecin et les redevances syndicales. Grâce à cette disposition chaque contribuable peut défalquer $100 de plus, ce qui représente un supplément s'il ne pouvait rien réclamer habituellement pour ces dépenses.

Nous n'avons pas modifié nos barèmes au moment même de sorte que les défalcations à la base ont peut-être été un peu plus fortes en 1957 qu'elles ne le sont d'habitude.

A la fin de 1957, quand nous avons revu nos taux, nous avons établi un nouveau barème et depuis ce moment-là nous tenons compte de la défalcation générale de $100 lorsque nous calculons le montant à déduire des chèques remis en paiement des salaires. Par conséquent les déclarations comportant des demandes de remboursement ne devraient pas être aussi nombreuses cette année. Il est peu probable que ce qui s'est passé en 1957 se répète par rapport aux déclarations de 1958 qui nous parviennent en ce moment.

M. LAMBERT: A propos, que pensez-vous des modifications qui ont été apportées l'an passée à la Loi de l'impôt sur le revenu par rapport aux reçus pour les ordonnances médicales? Il s'agit là d'une innovation et je suis sûr que votre Division a eu beaucoup de mal à établir des barèmes pour les déductions de ce genre.

M. MCENTYRE: Pour établir notre barème, nous avons considéré que le contribuable est payé au même taux toute l'année et nous avons établi des écarts de quelques dollars entre les taux de déduction. Compte tenu du dégrèvement général de $100 et des taux en vigueur, ce n'est qu'à l'échelon le plus élevé qu'il y a des déductions de 100 p. 100.

Nous ne savons pas encore si, à cause du dégrèvement accordé pour les frais médicaux et les médicaments achetés sur ordonnance les montants réclamés pour les frais médicaux seront beaucoup plus élevés, car les déclarations ne font que nous parvenir, mais nous ne croyons pas que cela doive modifier de beaucoup le nombre de remboursements à faire

M. WINCH: Étant donné le chômage considérable qui sévit, le fait de calculer les dégrèvements comme si les intéressés avaient été employés toute l'année quand en vérité il y en a des centaines de milliers qui ne le sont pas devrait avoir beaucoup d'effet.

M. MCENTYRE: Précisément.

M. MCGRATH: J'ai une question à poser au sujet de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu; je me demande s'il conviendrait de la poser maintenant?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous attendre, s'il vous plaît.

M. WINCH: Ma question se rapporte également à la déclaration que le ministre nous a faite.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, je vous prie.

M. WINCH: La déclaration du ministre m'a beaucoup intéressé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet des remboursements? Non? Alors veuillez bien continuer.

M. WINCH: Le ministre a dit que dans la grande majorité des cas, son ministère a pour unique fonction de percevoir le revenu que doivent produire les mesures législatives présentées par le ministre des Finances et adoptées à sa demande. Pourrait-on nous fournir quelques explications à ce sujet?

Il a dit que dans certains cas le ministère même établit les bases d'imposition. Pourrait-on nous dire dans quel cas précisément?

Est-ce que vous vous occupez parfois d'autre chose que de percevoir les impôts? En somme, je voudrais savoir exactement si vous êtes autorisés de quelque façon à faire des recommandations en ce qui concerne l'assiette de l'impôt ou lorsqu'il s'agit de légiférer à cet égard?

M. MCENTYRE: Le ministère des Finances établit la ligne de conduite à suivre en matière d'imposition mais bien souvent il y a des propositions et des modifications qu'il faut étudier. Nos collègues du ministère des Finances ont l'amabilité de venir nous demander si nous estimons qu'il nous serait plus difficile d'appliquer la loi si telle ou telle modification y était apportée.

En outre, il nous arrive de découvrir chaque année, en accomplissant notre travail, que le contribuable, le particulier, a beaucoup de mal à se conformer à l'une ou l'autre exigence ou que celle-ci ajoute aux frais administratifs, et nous faisons remarquer au ministère des Finances qu'une légère modification faciliterait peut-être les choses de part et d'autre.

Il y a donc, dans une certaine mesure, échange de bons procédés sur ces questions entre nos services; la Division de l'impôt s'intéresse avant tout aux questions d'ordre administratif, et le ministère des Finances, à la ligne de conduite à suivre en matière fiscale. Donc, jusqu'à un certain point, nous nous consultons mutuellement et nous travaillons ensemble.

M. WINCH: D'après ce que vous venez de dire, vous échangez des idées. Maintenant, je vais vous demander ceci, mais si vous trouvez que je devrais poser cette question au ministre n'hésitez pas à me le dire. Avez-vous échangé des idées... vous a-t-on fait, ou avez-vous fait vous-mêmes une proposition quelconque visant l'établissement d'un impôt sur les bénéfices sur le capital?

M. CATHERS: J'estime qu'on ne devrait pas lui poser pareille question.

Le PRÉSIDENT: En ma qualité de président je vais me permettre de réserver cette question afin que le ministre puisse y répondre.

Je crois que nous avons fait du bon travail ce matin.

M. MCMILLAN: Je me demande s'il serait possible de nous donner une ventilation plus détaillée de cette augmentation du revenu, de même que nous donner des réponses plus précises aux questions qui vous ont été posées ce matin. Croyez-vous que ce serait possible?

M. MCENTYRE: Oui, monsieur.

M. NESBITT: Étant donné que l'on fait enquête sur les personnes et les sociétés soupçonnées de ne pas avoir payé tout l'impôt sur le revenu qu'elles auraient dû, et que ces enquêtes sont très approfondies et dureront longtemps, a-t-on songé, c'est une question purement administrative, à photocopier les livres de compte et les dossiers des intéressés?

Je connais le cas d'une société, j'en ai parlé bien des fois devant ce Comité et à la Chambre, dont on a gardé les livres, y compris son registre de comptes à payer et d'effets à recevoir, pendant plusieurs années de sorte qu'elle a eu beaucoup de mal à poursuivre ses affaires.

Je me rends parfaitement compte qu'il faut examiner tous ces éléments de preuve de façon minutieuse, mais ne pourriez-vous éviter de créer de telles situations en photocopiant les livres et en vous servant de ces reproductions pour vos enquêtes? Y aurait-il quelque objection d'ordre pratique à ce que vous procédiez de cette manière?

M. MCENTYRE: Nos bureaux régionaux ont tout ce qu'il faut pour photographier les documents et nous nous en servons beaucoup pour nos enquêtes.

Mais à vrai dire, les documents qui nous intéressent sont ceux qui se rapportent aux années antérieures parce que nous vérifions les inscriptions qui proviennent d'affaires déjà traitées. Nous essayons d'aider les contribuables en nous occupant le moins possible de leurs affaires courantes.

Parfois, cependant, il y a des livres de comptabilité où les anciennes transactions et les affaires courantes se trouvent réunies; dans ce cas nous les rendons à l'intéressé après en avoir pris des photos ou bien nous lui fournissons des photocopies dont il peut se servir en attendant.

Le PRÉSIDENT: Vous avez sans doute beaucoup d'autres questions à poser, messieurs, mais je vous propose d'ajourner maintenant. Nous reprendrons les questions que nous étudions en ce moment au début de la prochaine réunion.

Voulez-vous me dire si vous préférez que nous nous réunissions au début ou à la fin de la matinée? Préférez-vous vous réunir de 9 heures à 11 heures ou de 11 heures à 1 heure? De 11 heures à 1 heure? C'est entendu.

APPENDICE "C"

DIVISION DE L'IMPÔT, MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

Tableau montrant les recettes, le nombre d'employés, les frais de perception et le nombre des déclarations reçues de 1939 à 1958

Année financière se terminant le 31 mars (1)	Rentrées globales (milliers de dollars) (2)	Total de l'effectif constant	Ensemble des frais de perception (milliers de dollars)	Frais de perception par unité de $100	Année d'imposition	Formules T1 reçues (3)	Formules T2 reçues	Nombre de déclarations reçues par employé
1939	142,026	1,291	2,426	$1.70	1938	466,403	30,911	385
1940	134,449	1,315	2,488	1.85	1939	495,121	30,870	400
1941	272,138	1,755	2,891	1.06	1940	1,062,996	31,123	623
1942	652,368	2,408	3,840	0.59	1941	1,377,942	30,048	585
1943	1,378,043	3,732	5,443	0.39	1942	2,312,187	28,751	627
1944	1,635,495	5,125	7,960	0.49	1943	2,942,929	30,039	580
1945	1,555,814	6,421	9,926	0.64	1944	3,082,393	32,004	485
1946	1,453,373	7,109	11,796	0.81	1945	3,246,229	34,857	461
1947	1,435,732	7,430	13,735	0.96	1946	3,351,864	36,231	456
1948	1,317,707	10,478	19,628	1.49	1947	3,528,776	42,715	341
1949	1,368,341	11,704	28,062	2.05	1948	3,662,030	46,660	317
1950	1,300,782	10,629	28,104	2.16	1949	3,857,553	52,923	368
1951	1,556,876	7,011	25,174	1.62	1950	3,978,519	57,861	575
1952	2,204,046	6,265	21,874	0.99	1951	4,259,743	62,165	690
1953	2,593,961	5,918	21,810	0.84	1952	4,545,849	64,490	779
1954	2,618,041	6,134	22,931	0.88	1953	4,827,239	69,926	798
1955	2,456,965	6,301	25,676	1.05	1954	4,940,639	75,428	796
1956	2,501,938	6,268	26,095	1.04	1955	5,135,945	83,623	833
1957	3,017,244	6,195	28,431	0.94	1956	5,437,243	90,163	892
1958	3,066,202	6,172	31,199	1.02	1957	5,661,593	96,122	923

(1) Aux fins de la présente analyse, et plus particulièrement du calcul du nombre de déclarations reçues par employé, les personnes employées en fin d'exercice sont censées s'être occupées des déclarations se rapportant à l'année d'imposition précédente (année civile). Ainsi, les personnes employées au 31 mars 1958 se seront occupées des déclarations de 1957 qui, pour la plupart, ont été reçues en mars et avril 1958.

(2) Les chiffres se rapportant aux années financières 1941 à 1952 comprennent l'impôt perçu sur les surplus de bénéfices.

(3) Sauf déclarations d'impôt sur les surplus de bénéfices.

MARS 1959.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

CANADA
JUIN 30 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

President: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU MARDI 17 MARS 1959

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

TÉMOINS:

L'honorable George C. Nowlan, ministre du Revenu national;
M. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'Impôt

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20834-8

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Fisher
Fortin
Garland
Gillet
Grafftey
Hales
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Korchinski
Lambert
Macnaughton
Macquarrie
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nielsen
Payne
Pickersgill
Pugh
Ricard
Richard (*Kamouraska*)
Rowe
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Walker
Winch
Winkler—60.

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

ORDRE DE RENVOI

LUNDI 16 mars 1959

Il est ordonné — Que le nom de M. Fisher soit substitué à celui de M. Peters sur la liste des membres du Comité permanent des prévisions de dépenses.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

20834-8

PROCÈS-VERBAL

MARDI 17 mars 1959
(6)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Best, Broome, Bruchési, Carter, Cathers, Chambers, Clancy, Fisher, Grafftey, Hardie, Hicks, Korchinski, Lambert, Macquarrie, McDonald (*Hamilton-Sud*), McGregor, McMillan, McQuillan, More, Nesbitt, Payne, Pugh, Ricard, Small, Smallwood, Smith (*Calgary-Sud*), Stewart, Tassé, Thompson et Winch. (30).

Aussi présents: du ministère du Revenu national: L'hon. George C. Nowlan, ministre; MM. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'impôt; D. H. Sheppard, sous-ministre adjoint; W. I. Linton, administrateur des droits de succession; D. R. Pook, agent technique en chef; D. J. Costello, surveillant des opérations; A. V. Neill, agent technique en chef adjoint; L. E. Hardy, agent du personnel.

Le président du Comité annonce que les membres suivants formeront, avec lui-même, partie du sous-comité du programme et de la procédure: MM. Bourget, Benidickson, Peters, Broome, Chambers, Tassé et Hales.

Le Comité reprend l'examen du budget principal des dépenses du ministère du Revenu national, pour l'exercice 1959-1960.

M. McEntyre donne lecture de certains renseignements demandés lors de la réunion précédente. Il dépose aussi un tableau sommaire des cotisations des trois dernières années financières, d'après les formules T1, T2, impôt sur les dons, et T3. (*Voir l'appendice D du compte rendu de la séance d'aujourd'hui*).

Le ministre et le sous-ministre répondent aux questions qui leur sont posées sur le fonctionnement de la division de l'impôt.

A 12 h. 50, le Comité s'ajourne au jeudi 19 mars 1959, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 17 mars 1959.
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Nous avons le quorum et nous pouvons commencer nos délibérations.

Vous vous souviendrez que jeudi dernier nous avons discuté l'exposé que le ministre nous avait fait sur le poste 258 du budget des dépenses. Le ministre arrivera un peu en retard, car il assiste en ce moment à une réunion du conseil des ministres. Mais le sous-ministre, M. McEntyre, est ici une fois de plus.

On se rappelle qu'à notre première réunion, l'on m'a autorisé à nommer un sous-comité de direction. Subordonnément à votre approbation, voici quels seront les membres de ce sous-comité: MM. Bourget, Benidickson, Peters, Broome, Chambers, Tassé et Hales. Ces messieurs constitueront le comité de direction, suivant la décision prise à notre première réunion.

A la dernière séance, nous avions commencé la discussion générale du poste 258 et nous devrions la continuer. On avait posé un certain nombre de questions et commencé un examen détaillé de certains aspects des méthodes de financement.

On a demandé à M. McEntyre de nous expliquer la méthode par laquelle le ministère détermine si certains revenus sont imposables ou doivent être classés comme plus-values de capitaux. Si vous y consentez, M. McEntyre nous lira un rapport qu'il a préparé à ce sujet.

M. J. GEAR MCENTYRE (*sous-ministre aux impôts, ministère du Revenu national*): Monsieur le président, nous avons tenté de rédiger un exposé qui indique la méthode adoptée relativement aux émissions d'actions en vue du financement des entreprises, surtout dans le secteur des pipe-lines à pétrole et à gaz.

La division de l'impôt examine normalement tous les cas de sociétés qui font des émissions publiques d'actions. Un examen sommaire du prix de vente de ces actions, des options accordées et du prix courant peu après l'émission suffit pour nous indiquer assez exactement les émissions qui ont rapporté des bénéfices importants à des particuliers avant que les actions aient passé entre les mains du public.

Lorsque nous décidons d'enquêter sur une émission en particulier, il faut souvent retracer la marche des actions à partir de leur émission par la société jusqu'à ce qu'elles soient passées aux mains du public. Cette tâche est parfois malaisée et il nous a fallu jusqu'à deux années pour la terminer. Elle est rendue plus difficile encore par le fait que, pour des raisons commerciales qui n'ont aucunement trait à l'impôt, ces actions passent souvent par des intermédiaires, ou font l'objet de transactions anonymes, désignées seulement par des numéros, aux comptes d'agents de change ou de courtiers en placements.

Ce n'est qu'après avoir colligé tous les renseignements voulus qu'il est possible de décider si les bénéfices sont imposables. On peut parfois en arriver à une décision sans qu'il soit nécessaire de retracer chacune des actions émises. Dans d'autres cas, on découvre bientôt que les souscripteurs ont fait rapport de leurs bénéfices. En général, ce genre d'enquêtes est la source de revenus importants.

La division n'a aucune statistique qui indique si toutes les émissions d'actions de pipe-lines à gaz ou à pétrole ont fait l'objet d'enquêtes, ou les résultats des enquêtes poursuivies. Ces cas particuliers sont compris dans un groupe beaucoup

plus considérable. D'après les renseignements disponibles, je puis dire que l'on fait présentement des enquêtes au sujet de certaines émissions et que le travail en est rendu à diverses étapes. Dans trois cas en particulier, nous savons que des bénéfices ont été inscrits comme frais de souscription ou de publicité. On a procédé à des protêts qui sont encore pendants.

En général, quand une société accorde des options sur un grand nombre d'actions, on découvre que celles-ci ont été achetées et revendues par des groupes de personnes qui doivent inclure le bénéfice réalisé dans leur revenu imposable. D'autre part, lorsque les actions ont été achetées au comptant, il faut établir d'abord si l'acheteur les a revendues et, ensuite, si la marche de la transaction dénote une opération commerciale ou "une aventure de nature commerciale". Dans certains cas, ce dernier point n'est pas facile à déterminer. Il ne suffit pas d'établir qu'une personne a saisi l'occasion d'acheter des actions d'une nouvelle société à bon compte et les a ensuite revendues six mois après avec un bénéfice considérable. Il se peut que ces actions aient été achetées en vue d'un placement. Toutefois, il est possible, à la lumière d'autres faits, de déterminer s'il s'est agi d'une opération commerciale. C'est le cas d'un particulier qui fait partie d'un groupe dont les actions sont vendues régulièrement par le président du groupe, lequel est souvent un agent de change, ou un courtier en placements expérimenté.

L'interprétation de la loi est démontrée par la décision de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu dans les causes nº 371 c. M.N.R. (16 Tax ABC 138) et nº 492 c. M.N.R. (18 Tax ABC 412). Dans la première cause, l'appelant, conjointement avec certaines autres personnes, avait fourni des fonds en vue de l'exploitation d'une propriété minière et, de ce fait, avait acquis le droit de participer à une option sur des actions de l'entreprise minière, dont l'appelant avait autorisé la vente par l'entremise de son agent, soit avant, soit après la souscription des actions. La décision a été que l'impôt prélevé sur les bénéfices réalisés avait été juste. Dans la cause nº 492, l'appelant, conjointement avec un ami, avait emprunté $65,000 en vue de l'achat de 20,000 actions à $5 chacune. Le lendemain, les actions furent revendues en bloc à $5.73¾ chacune. L'impôt fut exigé sur le gain et l'appel débouté. La décision a été que la collaboration entre les deux contribuables indiquait un certain degré d'organisation accentuée par suite des importants et extraordinaires arrangements financiers conclus.

M. WINCH: Il existe d'excellentes raisons pour que vous ne puissiez divulguer les noms des particuliers ou des sociétés; mais pourriez-vous dire au Comité si l'on a perçu des impôts sur le lancement et l'exploitation des sociétés de pipe-lines à gaz et à pétrole ? La question ainsi posée me paraît équitable. Avez-vous perçu quelque impôt sur le lancement et l'exploitation des sociétés de pipe-lines à gaz et à pétrole ?

M. MCENTYRE: Je n'ai pas examiné personnellement les dossiers, mais je suis presque certain que l'on a organisé un nombre considérable de sociétés de pipe-lines depuis quelques années, dont plusieurs ont été lancées par les courtiers ordinaires en placements. Je suis convaincu que ceux-ci ont déclaré leurs bénéfices ou le profit réalisé sur le lancement de ces entreprises, comme partie de leur revenu. Je n'éprouve donc aucune hésitation à répondre à M. Winch que des impôts ont été perçus sur les bénéfices résultant de l'organisation des sociétés de pipe-lines.

M. WINCH: J'aimerais à aller un peu plus loin dans cette direction.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez certainement poser toute question que vous avez à l'idée.

M. CHAMBERS: Voici une question qui va un peu plus loin et à laquelle on ne pourra peut-être pas répondre. A-t-on perçu quelque impôt sur le revenu résultant de bénéfices réalisés dans la transaction d'options sur les actions de sociétés de pipe-lines, à part des bénéfices normaux des courtiers ?

M. MCENTYRE: Je ne saurais répondre à cette question avant d'avoir examiné les dossiers.

M. WINCH: Votre ministère poursuit-il encore des enquêtes à ce sujet ?

M. MCENTYRE: Oui, comme je l'ai signalé dans mon exposé. Nous avons ordonné certaines cotisations qui ont fait l'objet d'appels encore pendants.

M. WINCH: Pour ce qui est des options en particulier, avez-vous constaté que la plupart des cotisations du ministère ont fait l'objet d'appels à la Cour de l'Échiquier ?

M. MCENTYRE: Certainement pas la majorité; mais je ne saurais dire dans quelle proportion.

M. WINCH: Je m'efforce d'aller aussi loin que possible sans enfreindre la règle de la discrétion. Je m'expliquerai autrement. Votre ministère croit-il que dans les cas de la nature de ceux que nous visons aujourd'hui et que nous avions en vue lors de notre dernière réunion, les lanceurs d'entreprises, les administrateurs et fonctionnaires pensaient qu'il s'agissait de plus-values de capitaux non imposables ?

M. CATHERS: Vous lui demandez quelle peut être la pensée des autres ?

M. WINCH: Mais par les rapports qu'il a reçus et à la suite de ses enquêtes, il doit savoir si c'est là ce qu'on prétend.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous répéter votre question, monsieur Winch ?

M. WINCH: Autrement dit, vous me demandez de tourner ma question un peu différemment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, je vous ai simplement demandé de la répéter.

M. WINCH: Les rapports et déclarations annuelles faits à votre ministère en vue de l'impôt sur le revenu indiquent-ils, à votre connaissance, que les intéressés à l'organisation et à l'exploitation des sociétés de pipe-lines jugent que leurs bénéfices sont des plus-values de capitaux et ne sont pas imposables ?

M. MCENTYRE: Monsieur le président, ces souscriptions et ces lancements d'entreprises se font par différentes catégories de personnes. Par exemple, les courtiers en placements en font normalement au cours de leurs affaires ordinaires.

Dans ce cas-ci, les remarques suivantes du commissaire méritent d'être soulignées:

> La décision ne se rapporte aucunement aux transactions de bourse ordinaires, car on n'a rien demandé au sujet de cette vaste question. Elle s'applique plutôt aux faits spéciaux relatifs à l'affaire entendue. La Commission n'est pas appelée à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu d'imposer ou non des opérations ordinaires de bourse, question qui n'est aucunement posée dans ce cas-ci. On peut se réclamer d'une décision uniquement en fonction de ce qui a été effectivement décidé et des faits particuliers qu'elle comporte.

Si un contribuable fait ordinairement le commerce des actions, il y a lieu de croire qu'il incluera ses bénéfices sur les ventes d'actions dans la déclaration de son revenu imposable. Ce point a été démontré clairement par le jugement de la Cour de l'Échiquier dans l'affaire *Stuyvesant-North Limited* (1958 C.T.C. 154) et par les décisions de la Cour suprême dans les affaires *Gairdner Securities Limited* (1954 C.T.C. 24) et *Independence Founders Limited* (1953 C.T.C. 310).

Lorsque le contribuable ne fait pas le commerce des actions, ni ne participe conjointement avec d'autres à une transaction, mais agit pour son propre compte, l'interprétation devient plus difficile, comme on peut le constater par le jugement de la Cour de l'Échiquier dans l'affaire William John McDonough c. M.N.R. (1949 C.T.C. 213).

Dans l'affaire McDonough, le contribuable avait formé une société d'exploration et d'exploitation dans laquelle il avait réuni diverses propriétés minières. Il était convenu d'acheter un certain nombre d'actions du trésor de la société et il avait obtenu des options à l'égard d'un certain nombre d'autres actions à acheter, de temps à autre, à des prix divers. Peu après, il négocia la vente des actions qu'il était convenu d'acheter et il céda l'option qu'il détenait pour l'achat des actions

restantes, toutes à un prix supérieur à celui qu'il s'était engagé de payer. La décision a été que les gains réalisés par le contribuable étaient de même nature que ceux qui résultent des transactions ordinaires d'un lanceur ou d'un souscripteur d'entreprise minière.

La nécessité d'un examen minutieux des faits propres à chaque cas est aussi démontrée par le jugement de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu dans la cause nº 142 M.N.R. (10 Tax ABC 41). L'appelant, qui était un marchand de combustible et de bois de construction, avait acheté au prix de $1,500, d'une certaine municipalité, un option sur un lopin de terre où il s'était engagé à construire 50 maisons et à installer certains services d'utilité publique. Il a ensuite vendu cette option, au prix de $36,000, à une société dans laquelle son frère avait un intérêt prépondérant. L'impôt fut exigé sur ce profit bien que l'appelant prétendît qu'il s'agissait là d'une plus-value de capital. La cotisation fut confirmée par la Commission d'appel et par la Cour de l'Échiquier. Les détails de la formation de la société indiquaient qu'il s'agissait d'un plan arrêté par l'appelant lors de l'acquisition du terrain. En outre, il avait déjà fait une opération semblable en 1950, ce qui prouvait que ce n'était pas là un fait isolé.

C'est ainsi, monsieur le président, qu'il nous faut examiner les circonstances particulières de chaque cas. Nous nous en tenons surtout aux dispositions de la loi et à un nombre croissant de décisions qui font jurisprudence.

Il est presque impossible de rédiger des règles applicables à tous les cas relatifs à un grand nombre de transactions. Dans tous les cas, il s'agit d'appliquer l'esprit général de la loi et la jurisprudence aux transactions en cause.

Je ne crois pas qu'on puisse être plus certain en cette matière ou qu'on puisse établir des règles précises en vue de distinguer entre les bénéfices réalisés d'une entreprise d'allure commerciale ou d'une combinaison visant un gain financier, et les bénéfices réalisés à la suite d'une simple mutation de placements.

Un certain nombre d'agents de change souscrivent eux-mêmes les émissions, ou obtiennent qu'un courtier en placements fasse la souscription par leur entremise. Puis il y a un certain nombre de personnes qui peuvent partager le bénéfice de l'opération avec le courtier.

M. WINCH: Je ne parle pas des agents de change ou des courtiers, mais des particuliers.

M. MCENTYRE: Les particuliers sont parfois des agents de change ou des personnes qui font un commerce du lancement ou de l'organisation des entreprises minières ou pétrolières. Ceux-ci n'ont aucune hésitation à déclarer leurs bénéfices comme revenu imposable. Mais il arrive que certaines personnes le font occasionnellement, sans que ce soit leur occupation ordinaire. Ces personnes peuvent croire qu'il s'agit là d'une plus-value de capital non imposable et l'indiquent ainsi dans leurs déclarations de revenus, ou bien elles portent le cas en appel quand elles reçoivent une cotisation qui déclare ces bénéfices imposables.

M. BROOME: Dans les cas importants de cotisations, qui détermine s'il y a lieu de faire une revue et comment procède-t-on ordinairement ?

M. MCENTYRE: Comme je vous l'ai dit, nous trouvons à la bourse et dans les journaux financiers les renseignements concernant les diverses émissions et, normalement, le bureau de la région intéressée en dresse la liste et fait l'enquête.

Dans un grand nombre de cas, en comparant le prix de l'émission par la société et le prospectus du souscripteur, il est facile de découvrir que l'émission a été faite par l'entremise d'un courtier qui, dans le cours ordinaire des choses, fera le rapport de ses bénéfices dans sa déclaration d'impôt.

L'examen n'est pas si facile quand il s'agit d'un groupe. Il faut alors étudier le cas de chaque membre du groupe, afin de s'assurer que le gain, s'il est imposable, a été inclus dans la déclaration de revenu.

M. BROOME: Le bureau régional de l'impôt prend-il l'initiative de cette enquête ?

M. McENTYRE: Oui.

M. BROOME: Au point de vue administratif, arrive-t-il que les enquêtes émanent d'Ottawa ? Les directives ne viennent pas toujours du bureau régional ? Les ordres sont-ils quelquefois donnés par le bureau chef au bureau régional dans ce cas précis ?

M. McENTYRE: Les bureaux régionaux doivent établir les cotisations, exiger les déclarations de revenu et percevoir les impôts, subordonnément à l'inspection et à la revision du bureau chef d'Ottawa.

Le bureau chef n'a pas les dossiers et ne prend pas normalement l'initiative, à moins qu'il ne désire savoir dans un cas particulier quel bénéfice a été déclaré par un contribuable en particulier.

M. WINCH: Quel bureau régional fait l'enquête si, par exemple, un avocat de Vancouver organise une affaire en Ontario ?

M. McENTYRE: Si la société qui fait l'émission est domiciliée en Ontario, la déclaration de l'émission des actions doit être faite à l'un des bureaux régionaux d'Ontario. On passe les renseignements voulus au bureau de Vancouver, si une maison de Vancouver a acheté l'émission et que l'on a lieu de penser que c'est elle qui réalisera les bénéfices.

Le bureau de Vancouver a le dossier de cette société et peut vérifier si les gains en question ont été déclarés.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'examen des entreprises risquées et de leur lancement sur le marché. Dans le cas des sociétés de pétrole ou de pipe-lines, il est évident que le risque est considérable, bien plus que dans d'autres entreprises.

Je me demande comment le ministère évalue l'élément du risque. Nous avons examiné les cas de certaines sociétés pour lesquelles l'élément du risque avait été fortement réduit. Moi aussi, je ne mentionnerai aucun nom. Dans d'autres cas, l'entreprise est une pure spéculation et, si elle échoue, les particuliers qui y ont pris part subiront parfois de lourdes pertes. Comment établissez-vous la cotisation en général dans ces cas ? Cela vous est-il possible ?

M. McENTYRE: L'élément du risque n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices réalisés.

M. FISHER: On a fait récemment une enquête et un rapport sur une société de gaz. Ce rapport a été adressé aux autorités provinciales d'Ontario.

J'aimerais savoir si votre bureau régional ou votre bureau chef l'ont examiné. Ne vous intéresserait-il pas s'il mettait en jeu certaines déclarations d'impôts, ou même à titre de question générale, ne devriez-vous pas examiner attentivement le dossier de l'affaire ?

M. McENTYRE: Je ne connais pas de cas spécifique de ce genre, mais c'est une question qui relèverait du bureau régional, lequel devrait constater le prix reçu par la société pour ses actions lors de leur émission primitive.

M. FISHER: Monsieur le président, ce cas particulier intéresse les autorités fédérales de l'impôt à un certain point de vue. Il s'agit de Francis Shaw.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fisher, je vous rappellerai que nous sommes convenus de respecter certaines règles au Comité. Nous ne devons mentionner aucun nom, soit de particuliers, soit de compagnies, à moins que ce nom ne soit déjà connu publiquement ou n'ait été mentionné auparavant.

M. FISHER: Le fait est public et j'ai compris que M. Shaw a payé l'amende ou a été l'objet d'une cotisation. D'après ses déclarations aux journaux, c'est la raison qui l'a obligé à agir d'une certaine façon, pour ce qui était de ses achats ou ventes d'actions. Je me demande si vous vous souvenez que l'on a imposé une cotisation à M. Shaw ?

M. McENTYRE: Je regrette de ne pas me souvenir de cette affaire.

M. FISHER: Me sera-t-il permis de revenir sur ce point à la prochaine séance, alors que j'aurai plus de précisions ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BROOME: Le sous-ministre est-il d'avis que cette question des plus-values de capitaux devrait être définie plus clairement ou croit-il que la jurisprudence actuelle est suffisante, pour les fins administratives ?

Le PRÉSIDENT: J'ajouterai à ce sujet que dans certaines parties du pays on a l'impression que les règles de l'impôt sont faites après coup.

M. BROOME: Personne ne sait à quoi s'en tenir avant que la hache tombe. Et le ministère lui-même ne semble pas le savoir.

M. MCENTYRE: Monsieur le président, c'est une question controversée depuis plusieurs années et je préférerais laisser la réponse au ministre.

M. MORE: J'ai l'impression que les bureaux régionaux ne sont guère unis pour ce qui est des enquêtes. Ce sont eux qui doivent prendre l'initiative et il existe une grande divergence dans leur attitude. C'est ce qui me préoccupe. Comment assurez-vous l'uniformité des enquêtes ?

M. BROOME: En d'autres termes, monsieur le président, le contribuable est-il traité à un bureau autrement qu'il l'était à un autre auquel il faisait auparavant ses déclarations ?

M. MCENTYRE: Nous avons au bureau chef un groupe de vérificateurs qui examinent constamment le travail des bureaux régionaux et revisent après la cotisation, non pas en vue de rectifier les erreurs commises, mais simplement d'étudier les méthodes des divers bureaux.

Au cours de chaque année, ce groupe passe en revue les pratiques de la plupart des bureaux régionaux en ce qui a trait à la vérification des déclarations de revenus. Nous pensons pouvoir ainsi assurer l'uniformité du traitement accordé aux contribuables par les bureaux régionaux, peu importe l'endroit où ils font leurs rapports.

M. BROOME: Je poserai une autre question à ce sujet. On m'a cité un cas, et je me fie uniquement à ce que l'on m'a dit, où le bureau de London, en Ontario, s'était montré beaucoup moins sévère que celui de Vancouver et avait jugé de façon bien différente.

Monsieur le sous-ministre, votre ministère est très important et ses opérations très étendues. Il y a des faiblesses humaines et des divergences d'interprétation. Attache-t-on une importance suffisante à cette question de l'uniformité du traitement des contribuables par les divers bureaux régionaux ?

Le PRÉSIDENT: Le Comité ne doit pas oublier qu'il s'agit simplement d'on-dit.

M. BROOME: J'ai dit qu'il s'agit simplement d'une conversation. Ce n'est peut-être pas exact.

M. MCENTYRE: L'application de la loi de l'impôt sur le revenu demande dans bien des cas l'exercice de jugement. Un contribuable peut, par exemple, déclarer certains frais de voyage ou de réception qui paraissent justifiés ou non, et c'est le cotiseur qui décide s'il y a lieu d'exiger la production de pièces justificatives. On ne saurait donc dire que chaque contribuable est traité de façon exactement semblable.

L'honorable membre du Comité a mentionné une différence entre les méthodes de deux bureaux. Mais nous attachons plus d'importance aux différences qui existent entre les méthodes des cotiseurs d'un même bureau. Nous nous efforçons d'établir l'uniformité dans les enquêtes. Nous ne tenons pas à discuter des vétilles qui ne rapportent que très peu en impôts et tracassent le contribuable. D'autre part, le fonctionnaire doit faire une enquête s'il découvre une violation de la loi.

Dans l'exercice de leur jugement, je ne pense pas qu'il existe deux personnes qui agissent exactement de façon identique. Nous ne pouvons que vérifier périodiquement les opérations de chaque bureau régional et de chacune de ses divisions, afin d'assurer une uniformité raisonnable.

M. CHAMBERS: Monsieur McEntyre, vous avez parlé il y a quelques instants de ce groupe de vérificateurs que vous avez à votre bureau chef. J'ai examiné les plans de cotisations des fonctionnaires régionaux et j'ai constaté qu'il existe des plans différents, en plus des divergences dans l'exercice du jugement individuel. Les divers bureaux ont des méthodes et des plans de cotisation différents.

M. MCENTYRE: Oui, il existe des plans différents et il y a lieu de se demander s'il ne devrait pas y en avoir un seul. C'est l'un des problèmes que nous essayons de résoudre.

Il peut arriver que dans un grand centre urbain, le cotiseur en chef décide de comparer les dossiers les uns aux autres et de vérifier ceux où il ressort quelque différence. Puis, dans une autre région beaucoup plus étendue, le cotiseur en chef doit organiser des voyages d'inspection de ses subalternes et il choisit les dossiers qui semblent nécessiter une vérification dans un endroit en particulier. L'équipe revient au bureau et va ensuite faire le même travail ailleurs.

Nous ne jugeons pas cette méthode acceptable. Nous sommes d'avis qu'il est préférable d'examiner tous les dossiers au bureau même, afin de découvrir ceux qui demandent une vérification plus serrée, plutôt que de limiter l'examen aux dossiers d'une plus faible région.

Nous n'avons pas établi de règles spécifiques à cet égard, parce que les fonctionnaires régionaux sont plus au fait des choses locales que ceux d'Ottawa, qui se trouvent à une distance de 1,000 milles peut-être. Nous procédons à une révision continue et nos inspecteurs voyagent et ont des entrevues avec les fonctionnaires régionaux. Ceux-ci sont appelés à expliquer leurs méthodes et leurs raisons d'agir. Ce soir même, je dois aller à Kitchener, où nous examinerons le résultat d'une inspection commencée depuis environ deux semaines. Demain, nous discuterons le problème avec le directeur régional de Kitchener et il devra nous expliquer sa façon de procéder. Nous examinerons ensuite la possibilité de l'emploi de meilleures méthodes.

M. CHAMBERS: Mais à part l'exercice individuel du jugement, ne convenez-vous pas que les voyages des fonctionnaires dans le pays sont de nature à créer l'impression qu'il n'y a pas d'uniformité dans le travail du ministère ?

M. WINCH: Et dans l'application de la même loi ?

M. MCENTYRE: Nous ne pourrions vérifier chaque dossier tous les ans; il s'agit de faire le triage de ceux qui demandent une vérification et de les examiner. En même temps, nous devons voyager, afin de démontrer aux contribuables que nous surveillons le travail. Le contribuable qui fait une déclaration exacte et qui pense que les fonctionnaires de l'impôt n'exercent aucun contrôle, serait bientôt convaincu que d'autres ne paient pas leur impôt. Il aurait l'impression que certains contribuables s'en tirent à bon compte et qu'il y a lieu de vérifier leurs déclarations.

Nous devons donc diviser notre travail entre l'examen des dossiers qui semblent mériter une vérification et des visites polies aux contribuables, simplement pour leur démontrer qu'il n'y a aucun relâchement dans notre surveillance.

M. NESBITT: M. McEntyre a répondu partiellement à une question que j'avais l'intention de poser. Nous savons tous que son ministère est l'un des plus "susceptibles". Vu les différences qui existent entre les êtres humains, il se présente bien des risques d'erreurs et de faux jugements. Très souvent, ce n'est pas ce que l'on fait qui compte, mais la manière dont on le fait. J'ai déjà signalé certains points au Comité, particulièrement en ce qui a trait aux enquêtes chez les cultivateurs. Monsieur le président, ce sont les préliminaires nécessaires à une question que j'ai l'intention de poser à ce sujet.

Dans un cas que j'ai mentionné il y a environ deux ans, un cotiseur s'est présenté chez un cultivateur en disant: "Nous avons perçu tel et tel montant le long de la route et, maintenant, c'est votre tour. Voyons ce que nous pourrons tirer de vous." Il s'agissait sans doute d'une plaisanterie, mais c'est ce qui fait parler les gens.

Le PRÉSIDENT: Étiez-vous le cultivateur en question, monsieur Nesbitt ?

M. NESBITT: Non, monsieur le président. C'est le cultivateur intéressé qui m'a raconté cet incident. Dans ma région, on semble avoir éliminé ces procédés depuis deux ou trois ans. Un grand nombre de cotiseurs s'en tiennent à la lettre du règlement et n'exercent guère de jugement. Mais cela se comprend puisque nous avons affaire à des êtres humains.

Voici ma question. M. McEntyre vient de nous dire que le bureau chef d'Ottawa envoie des vérificateurs aux divers bureaux régionaux, afin de contrôler leurs méthodes. Voici ce que j'aimerais savoir. Les vérificateurs d'Ottawa accompagnent-ils les fonctionnaires chargés de l'examen des cas particuliers, afin de voir comment ceux-ci posent leurs questions et conduisent leur enquête sur les lieux, ou se bornent-ils à l'examen des dossiers au bureau régional de Kitchener, ou de London, peu importe l'endroit ?

M. MCENTYRE: Nos cotiseurs sont divisés en groupes de trois ou quatre, sous la direction d'un chef. Ce chef accompagne ses subalternes à l'occasion pour s'assurer qu'ils font bien leur travail et qu'ils sont courtois, polis et justes envers les contribuables.

Au-dessus des chefs de groupe, il y a un surveillant du personnel, puis le cotiseur en chef et, enfin, le directeur du bureau. Le cotiseur en chef prend souvent part aux enquêtes afin de connaître les méthodes employées. Certains directeurs y participent eux-mêmes.

Nous avons adopté le système de mutation des fonctionnaires supérieurs. Quand un poste de directeur devient vacant, un concours est souvent ouvert aux fonctionnaires de tout le pays et il arrive que l'avancement soit accordé à quelqu'un d'une autre région, qui permute au poste vacant. Nous nous efforçons de favoriser ainsi l'unité de notre groupe, en plaçant au premier plan la courtoisie et l'impartialité des cotiseurs à l'égard des contribuables.

M. NESBITT: Une autre question, monsieur le président. Le ministère a-t-il pour ligne de conduite de muter des fonctionnaires supérieurs, par exemple, de déplacer un cotiseur en chef de la région A à la région B, ou vice versa ?

M. MCENTYRE: Les mutations résultent généralement d'un concours à l'avancement.

M. NESBITT: Mais ne déplace-t-on jamais les fonctionnaires d'une région à une autre pour créer un peu de variété ?

M. MCENTYRE: Les déplacements d'une région à une autre occasionnent des dépenses supplémentaires aux fonctionnaires, surtout à ceux qui ont des familles, même si le règlement de la trésorerie autorise le remboursement des frais du déménagement. Il arrive qu'un fonctionnaire soit obligé de vendre sa maison et d'en acheter une autre. Même lorsqu'il déménage d'un appartement loué à un autre, il arrive que les tapis et les rideaux ne conviennent plus et l'épouse exige de nouvelles décorations. Ces permutations comportent des frais que le règlement de la trésorerie ne permet pas de rembourser. Il serait impossible de prévoir toutes ces dépenses imprévues dans le règlement. Il est donc assez difficile d'obliger un fonctionnaire à déménager à moins qu'il ne s'agisse d'un avancement.

M. NESBITT: Je conviens que ce ne serait pas sage. M. McEntyre dit qu'il ne serait pas pratique de transférer fréquemment les fonctionnaires d'un endroit à un autre. Mais ne résulterait-il pas une plus grande uniformité dans l'application de la loi, si l'on permutait les fonctionnaires supérieurs tous les cinq ou six ans ?

M. MCENTYRE: J'hésiterais à recommander le roulement régulier des fonctionnaires, tous les cinq ans, par exemple. Il y a déjà assez de changements sans cela. Nos crédits comportent un montant important pour les frais de déménagement. J'hésiterais à recommander l'adoption d'un tel système.

M. MCMILLAN: Monsieur le président, le ministre nous a dit que les déclarations d'impôt les plus complexes sont vérifiées par des techniciens experts et

qu'il en est résulté l'an dernier la perception additionnelle de 73 millions de dollars. Serait-il possible de donner brièvement le détail de ces 73 millions ? Au fond, quelle somme était imputée aux contribuables à titre de plus-values de capitaux, alors qu'il s'agissait effectivement de revenus ? De quel montant s'agit-il ici ?

M. McENTYRE: Monsieur le président, j'ai ici un tableau détaillé des augmentations et des diminutions comprises dans ces 73 millions, ainsi que des enquêtes qui ont produit ce résultat.

Le PRÉSIDENT: Je proposerai à M. McEntyre et à M. McMillan le dépôt de ce document afin qu'on puisse l'examiner.

M. WINCH: Ne pourrait-on pas l'imprimer ?

Le PRÉSIDENT: Oui. Votre question porte-t-elle sur le même sujet, monsieur Grafftey ?

M. GRAFFTEY: Il me semble que la discussion a dévié des plus-values de capitaux aux bureaux régionaux.

Le PRÉSIDENT: Posez votre question.

M. GRAFFTEY: J'ai écouté les remarques du sous-ministre et j'espère que ma question est pertinente. Est-il d'avis qu'il y a uniformité dans la jurisprudence sur les plus-values de capitaux ?

Le PRÉSIDENT: M. McEntyre ne croit pas avoir la compétence voulue pour exprimer une opinion juridique sur ce point. Elle touche de près au sujet que nous avons décidé de renvoyer au ministre.

M. MORE: Je poserai une autre question au sujet de l'uniformité. Je ne désignerai aucune région en particulier, mais je parlerai d'un cas particulier concernant les entreprises de construction.

Deux filiales d'une société, qui se trouvent dans deux régions d'impôt différentes, revisent leurs machines à la fin de la saison. On exécute les réparations nécessaires en vue de la saison suivante. L'une des filiales inclut le prix des réparations dans les opérations de l'année courante, ce qui est accepté. L'autre filiale procède de la même façon, mais on refuse d'accepter cette méthode et on l'oblige à reporter le prix des réparations aux opérations de l'année suivante.

Celà paraît illogique, mais on me dit que c'est exact. Une telle décision doit elle être approuvée par les vérificateurs du bureau chef, ou bien dépend-elle du jugement du directeur régional ?

M. McENTYRE: Je ne suis pas au courant de ce cas; mais c'est le bureau régional qui doit prendre la décision voulue et si ces entreprises font leurs rapports à deux bureaux différents, il est possible que les décisions soient divergentes.

Naturellement, nous ne voyons pas d'un bon oeil de telles divergences et, lorsque le bureau chef est mis au fait, il s'efforce de rétablir l'uniformité dans de telles circonstances.

M. MORE: C'est exactement ce que j'avais en vue. En d'autres termes, le ministère n'a aucun règlement en vertu duquel les réparations doivent être portées au compte des opérations de l'année courante ou à celui de l'année suivante. Cette question est laissée à la discrétion du directeur régional ?

M. McENTYRE: En premier lieu, le contribuable mentionne ces dépenses dans sa déclaration et, à moins que le revenu de l'année n'ait pas été déclaré correctement, le cotiseur n'a aucune raison de soulever la question. Je soupçonne qu'il y a eu quelque autre circonstance de nature à provoquer les objections du cotiseur.

M. MORE: On s'est opposé à l'inclusion de ces frais à un endroit et on les a rejetés, tandis qu'on les acceptait dans un autre bureau. Les intéressés m'ont dit: "Si nous avions fait les deux déclarations à un certain bureau, on aurait admis le bien-fondé de la déduction au compte des opérations de l'année courante".

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grafftey, vous pourrez certainement poser votre question au ministre, à son retour, et il jugera si elle est de son ressort.

M. CARTER: Pour faire suite à la question de M. More, je demanderai au sous-ministre s'il y a des sociétés qui se sont soustraites aux impôts, par l'entremise de filiales ? Il s'agirait de cas où la société-mère n'indique aucun bénéfice, parce qu'ils sont répartis entre plusieurs filiales qui ne réalisent individuellement aucun bénéfice ?

Le PRÉSIDENT: Je comprends difficilement cette question. Seriez-vous assez bon de la poser autrement, ou de la répéter ?

M. CARTER: Une société peut-elle éluder le paiement des impôts ? Elle ne paie l'impôt que sur ses bénéfices. Peut-elle dissimuler ses bénéfices en établissant des petites filiales et en leur répartissant ses bénéfices de telle façon que ni les filiales, ni la société-mère ne réalisent apparemment aucun bénéfice et, par conséquent, ne paient pas l'impôt ?

Le PRÉSIDENT: Vous devriez recourir aux services d'un conseil en impôts.

M. NESBITT: Il désire peut-être se renseigner.

M. CARTER: Avez-vous déjà eu connaissance de cas semblables ?

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre dit qu'il n'a eu connaissance d'aucun cas de ce genre.

M. WINCH: Pour revenir aux cotisations des bureaux régionaux et comme il est matériellement impossible de vérifier les cinq millions de déclarations faites chaque année, dois-je déduire des remarques de M. McEntyre qu'on choisit de temps à autre un dossier au hasard et qu'on en fait l'examen ? J'ai pu le constater depuis quelques années. Plus tard, parfois après quatre ou cinq ans, on revient au contribuable et on lui apprend qu'il a fait une erreur et qu'il doit de l'argent à l'État. L'intérêt est composé et le contribuable ne peut payer.

M. McEntyre voudrait-il nous dire quelle est la ligne de conduite de son ministère à cet égard ? Après avoir examiné un dossier remontant à plusieurs années et avoir appris au contribuable qu'il doit telle ou telle somme, quelle méthode de paiement lui proposez-vous ? Tenez-vous bien compte de sa situation, ou (pas toujours, evidemment) saisissez-vous son salaire, ce qui entraînera souvent son renvoi ? J'ai connu des gens qui ont été congédiés parce que les patrons ne veulent pas être ennuyés par les saisies de salaires.

Quelle facilité de paiement accordez-vous lorsque le cotiseur réclame une somme qui s'applique aux arrérages de plusieurs années, parfois de quatre ou cinq ans ?

M. MCENTYRE: La loi ne permet pas la revision d'une cotisation après quatre ans, à moins qu'il n'y ait eu fraude ou fausse représentation des faits.

M. WINCH: Il s'agit d'une modification récente, n'est-ce pas ? A-t-elle été adoptée l'an dernier ou l'année précédente. Il y a maintenant prescription après quatre ans, mais comment réglez-vous les cas d'arrérages de quatre ans ?

M. MCENTYRE: L'intérêt est de 6 p. 100, mais non composé. Lorsqu'un compte est en souffrance, nous devons faire la perception de notre mieux. Nous avertissons le débiteur qu'il doit une certaine somme et nous lui en demandons le paiement, sous peine de poursuites.

Mais si le contribuable vient nous expliquer sa situation et nous donne un état de son actif indiquant qu'il lui est impossible de réaliser immédiatement le montant exigé, ou s'il n'a aucune source d'avoirs liquides ou de revenus, nous essayons d'en venir à un arrangement qui assurera, en premier lieu, le remboursement de la dette à la Couronne, tout en n'imposant pas de conditions trop rigoureuses à l'intéressé.

M. WINCH: Je continue sur ce sujet de la saisie des salaires. Votre avis fixe une date à laquelle on prendra des poursuites si le paiement n'a pas été fait. Cet avis effraie les gens. Pourquoi les épouvanter ainsi ? Pourquoi ne commencez-vous

pas par examiner les circonstances ? Cela ne vaudrait-il pas mieux que de jeter la terreur dans l'âme de cet homme ou de cette femme ?

Ne serait-il pas possible d'approcher l'intéressé avant de le menacer de toutes les rigueurs de la loi si le paiement n'est pas fait dans deux semaines ou dans un mois ? Il s'agit simplement de maintenir de bonnes relations. Serait-ce possible ?

M. McDONALD (*Hamilton-Sud*): N'est-il pas vrai que vous adressez une lettre aimable à l'intéressé ?

M. WINCH: Je n'en ai jamais vu.

Le PRÉSIDENT: M. McEntyre suggère que vous discutiez cette question avec le ministre. Cela vous convient-il ?

M. KORCHINSKI: Monsieur le président, je m'étais proposé de soulever la même question que M. Winch, car j'ai eu connaissance de cas où l'on a réclamé un paiement additionnel des contribuables. Ceux-ci admettaient le bien-fondé de la réclamation, à cause de circonstances que j'omets, mais le bureau exigeait que le paiement soit fait dans un certain delai.

Les ressources du contribuable ne lui permettant pas de faire le paiement à la date fixée, on lui demandait de tout faire, mendier, voler ou emprunter pour acquitter sa dette.

Le contribuable a offert d'éteindre sa dette par versements, mais cela lui fut refusé. Je me demande si c'est là la pratique ordinaire ou bien si les fonctionnaires permettent quelquefois les paiements par versements ?

M. WINCH: Des gens sont venus me dire la même chose.

M. McENTYRE: Nos bureaux régionaux accordent continuellement des délais aux contribuables, suivant leur état de fortune.

M. HARDIE: M. McEntyre pourrait-il nous apprendre comment le ministère fixe le début de la période de trois ans d'exonération d'impôts dans le cas des nouvelles mines ?

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas d'abord conclure la discussion en cours ? A-t-on d'autres questions générales sur ce point ?

M. LAMBERT: Pour ce qui est de la perception, quand on refuse d'accepter une cotisation, ou lorsqu'il y a défaut de paiement et qu'un mandat de saisie a été exécuté, quelle est la ligne de conduite du ministère dans les cas de contestation ou de litiges juridiques ?

Le directeur régional peut-il confier la cause à un avocat ou doit-il demander à Ottawa de désigner un agent qui représentera la Couronne dans les cas de différends ou de conflits d'intérêts résultant de la saisie ?

M. McENTYRE: Notre service du contentieux est établi ici, à Ottawa. Lorsqu'un bureau régional a besoin des services d'un avocat, il doit soumettre le cas au bureau chef. Au besoin, celui-ci demande au ministère de la Justice de désigner un agent ou quelqu'un qui s'occupera de l'affaire.

M. LAMBERT: D'après votre expérience, quel délai comporte la nomination d'un agent ?

M. McENTYRE: En général, le ministère de la Justice répond à notre demande en trois ou quatre jours. Puis il donne ses instructions à son représentant juridique de la région. Celui-ci est parfois très occupé et tout dépend du moment où il pourra prendre l'affaire en main. Mais la désignation d'un agent juridique peut se faire très rapidement.

M. LAMBERT: Je connais un cas qui remonte à septembre dernier et pour lequel on n'a pas encore nommé un agent. Des centaines de mille dollars sont parfois en jeu et des personnes peuvent subir des dommages du fait de la saisie des actions par la Couronne. Mais rien ne bouge.

M. McENTYRE: Que le député me communique les détails de ce cas et je me ferai un plaisir de l'examiner.

M. NESBITT: A ce sujet, M. McEntyre pourrait-il nous dire quelles questions sont réglées par les avocats de son ministère et quelles questions doivent être renvoyées au ministère de la Justice ? Quelle est la ligne de démarcation ?

M. MCENTYRE: Naturellement, c'est le ministère de la Justice qui est chargé de la solution des problèmes juridiques et qui doit participer à tous les litiges de mon ministre.

La seule exception, c'est que les avocats de la division de l'impôt représentent le ministère auprès de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, sauf dans les causes les plus importantes qui seront probablement instruites devant des tribunaux supérieurs. Dans ce cas, nous demandons au ministère de la Justice de désigner un conseil juridique qui s'occupera de l'affaire depuis le début jusqu'à la conclusion.

M. NESBITT: Il s'agit du degré d'importance ?

M. MCENTYRE: Oui.

M. NESBITT: Monsieur le président, j'ai une autre question sur le même sujet. Le ministère a à son emploi plusieurs avocats compétents. Participent-ils aux enquêtes qui précèdent les poursuites ?

M. MCENTYRE: Oui. Lorsqu'un cotiseur ou un enquêteur est appelé à résoudre un problème qui comporte un aspect juridique nouveau pour lui, il peut demander l'aide de la division du contentieux qui désigne quelqu'un à cette fin. Ceci ne se produit pas très fréquemment, mais arrive parfois.

M. MORE: Avez-vous quelque système général de formation des percepteurs de l'impôt, en vue d'assurer l'uniformité des méthodes de perception ?

M. MCENTYRE: Les percepteurs sont réunis en conférences avec les fonctionnaires du bureau chef pour la discussion des règles à suivre. Au cours de nos inspections, nous examinons aussi les méthodes de perception. Nous vérifions les comptes et nous veillons à ce que les impôts soient perçus.

M. MCQUILLAN: Monsieur le président, me serait-il permis de poser une question à M. McEntyre ? Dans le cas où une société est mise à l'amende à cause d'une déclaration erronée, est-ce qu'on l'avertit si l'on découvre subséquemment qu'elle a payé plus qu'elle ne devait ?

M. MCENTYRE: Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: Je vous poserai une autre question, monsieur McEntyre. On entend assez souvent peut-être les députés critiquer les cotiseurs et leurs méthodes de perception. Il est admis que ceux-ci doivent se montrer assez sévères dans l'intérêt des contribuables en général.

Lorsque l'on a dépassé la mesure et manqué de courtoisie, pouvez-vous examiner ces incidents et admonester les fonctionnaires en cause ? Comment procédez-vous dans ces cas ?

M. MCENTYRE: Nous attachons la plus haute importance à ces questions. Les serviteurs de la Couronne sont jugés par leur conduite. Nous sommes prudents et particulièrement sensibles aux critiques de cette nature.

Lorsqu'un cotiseur ne se conduit pas de façon exemplaire, nous le retirons de la division des enquêtes extérieures et l'employons à quelque autre travail. Il arrive que nous l'invitions à chercher un autre emploi.

M. NESBITT: Cela s'est-il produit ? Y a-t-il eu vraiment des incidents de cette nature ?

M. MCENTYRE: Il est arrivé qu'un fonctionnaire ait été informé que son travail n'était pas satisfaisant et que ses chances d'avancement n'étaient pas brillantes. Un bon nombre de nos employés, surtout parmi les cotiseurs, peuvent obtenir de bien meilleures situations à l'extérieur. Il n'y a ordinairement pas lieu d'insister et il n'est pas nécessaire de congédier les employés en cause.

M. LAMBERT: J'aurais une question à poser au sujet d'une remarque que M. McEntyre a faite à la dernière réunion du Comité, relativement à la formation des cotiseurs. Vous nous avez dit qu'un certain nombre de fonctionnaires de votre ministère suivent les cours de l'Institut de cotisation du Canada. Quel en est le nombre ?

M. MCENTYRE: Environ une douzaine.

M. LAMBERT: Vous proposez-vous de distribuer ces fonctionnaires un peu partout dans le pays ?

M. MCENTYRE: Non. Il s'agit de membres du personnel des divers bureaux régionaux qui suivent ces cours à certains endroits du pays, en vue de leur propre perfectionnement.

M. LAMBERT: Aux endroits où vous n'avez pas de cotiseurs formés, avez-vous songé à utiliser les services de personnes de l'extérieur qui sont diplômées de l'Institut de cotisation du Canada ?

M. MCENTYRE: Non. Nos fonctionnaires ont déjà plusieurs années d'expérience et nous n'avons pas recours aux cotiseurs de l'extérieur, sauf dans les cas où il s'agit d'expertises juridiques.

M. LAMBERT: Dans ces cas, engagez-vous des cotiseurs diplômés de l'extérieur ?

M. MCENTYRE: Dans un certain nombre de cas, nous avons retenu des évaluateurs experts. Je ne pourrais dire quels étaient leurs titres. Tout dépend de l'endroit, des compétences locales et des personnes qu'il est possible d'employer à cette fin.

M. LAMBERT: Dans l'intervalle, ne pensez-vous pas que votre ministère aurait avantage à engager des personnes diplômées, en vue d'assurer l'uniformité, jusqu'à ce que les membres de son personnel aient acquis la compétence voulu ?

M. MCENTYRE: Sous réserve de l'opinion du ministre, je dirai que notre personnel est compétent dans l'exécution de sa tâche. Les fonctionnaires en question suivent ces cours uniquement en vue de leur propre perfectionnement.

M. MORE: Vous m'avez répondu que des conférences ont lieu en vue de l'adoption de méthodes uniformes. Combien de conférences de cette nature y a-t-il eu depuis cinq ans pour les percepteurs régionaux.

M. MCENTYRE: Il y en a eu huit depuis deux ans et demi.

M. PAYNE: J'aimerais à poser quelques questions au sous-ministre relativement aux titres et au travail des fonctionnaires qu'il nous dit être compétents. Quels sont ceux qui, dans les divers bureaux régionaux, sont chargés des estimations immobilières et quels titres doivent-ils détenir avant que vous leur confiez ce travail ? Vous avez dit, en termes généraux, qu'ils ont les titres voulus. Je suis un peu sceptique à cet égard. J'en ai vu plusieurs à l'oeuvre et votre réponse ne me sastisfait pas. Quelle expérience exigez-vous de ces fonctionnaires avant de leur confier l'estimation des propriétés immobilières et quelles sont leurs méthodes de travail ?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous me dire en quoi cette question diffère de celle que vous avez posée à la dernière réunion du Comité ?

M. PAYNE: A la dernière réunion, je n'ai posé aucune question sur la compétence des fonctionnaires chargés de ce travail. C'est ce que je désire savoir maintenant.

M. MCENTYRE: Dans chacun des bureaux régionaux, nous avons un cotiseur chargé de l'estimation des propriétés immobilières. Dans certains bureaux nous en avons deux. Les droits successoraux ont été établis au Canada en 1942 et, par expérience, des fonctionnaires se sont formés et ont étudié les méthodes d'estimation; quelques-uns ont aussi de l'expérience dans le secteur de la construction. Ils comparent la propriété visée avec les propriétés semblables des alentours qui ont été

vendues récemment; ils font un cubage de l'édifice et examinent le genre de construction. Par l'expérience, ils ont acquis les connaissances requises pour estimer la valeur de la propriété.

M. PAYNE: Quels résultats exigez-vous de ces fonctionnaires avant de leur confier l'estimation des propriétés ? Comment mesurez-vous le degré de leur expérience ? N'est-il pas malheureux que le public ait à subir la période de formation de ces fonctionnaires, afin qu'ils puissent acquérir la compétence voulue ? Avez-vous établi une période précise d'entraînement et un curriculum des titres ques ces fonctionnaires doivent posséder avant qu'on leur confie ce travail, non seulement en ce qui a trait aux droits successoraux, mais aussi à l'impôt sur le revenu ?

M. MCENTYRE: Ils profitent de l'expérience de leurs supérieurs, acquièrent les connaissances voulues et sont éventuellement chargés de ce travail.

M. PAYNE: Leur recrutement se fait-il sans aucune exigence spécifique concernant leur formation antérieure ? Désignez-vous simplement un membre de votre personnel ordinaire lorsqu'il s'agit de l'estimation des propriétés immobilières ?

M. MCENTYRE: Ces évaluateurs sont choisis parmi les cotiseurs et ils ont la compétence voulue pour faire les estimations immobilières relatives aux droits successoraux et l'examen des rapports qui s'y rapportent. Au cours de ce travail, ils apprennent nécessairement à estimer la valeur des propriétés.

M. PAYNE: Comment peuvent-ils apprendre ce travail spécial en remplissant leurs fonctions de cotiseurs ?

M. MCENTYRE: Les fonctionnaires que nous avons employés à ce travail l'ont appris à la lumière de l'expérience.

M. WINCH: Les estimations sont-elles basées sur les prix courants ?

M. MCENTYRE: Elles sont basées sur les prix du marché, pour ce qui est des droits successoraux et de l'impôt sur le revenu.

M. WINCH: S'agit-il du prix courant à date de l'estimation ou à la date du décès du propriétaire de l'immeuble ?

M. MCENTYRE: A la date du décès.

M. CHAMBERS: On a mentionné que douze cotiseurs suivent ces cours. Combien de fonctionnaires du ministère sont employés aux estimations ?

M. MCENTYRE: Environ quarante.

M. FISHER: Dans une réponse précédente, vous nous avez dit que, lorsque vous faites des réprimandes à des cotiseurs, ils peuvent se trouver un emploi meilleur ailleurs. Est-il difficile de recruter des personnes de cette compétence et de cette valeur ?

M. MCENTYRE: Oui, il est difficile de retenir les employés compétents. Nous réussissons à recruter des sujets, nous leur enseignons l'application des lois et les procédés de vérification; mais peu après, en moyenne 2.3 ans, ils commencent à s'inquiéter de leurs perspectives d'avenir au ministère et ils découvrent qu'il y a un plafond aux traitements des fonctionnaires. Naturellement, ils sont aussi à même de constater les succès de leurs collègues de l'extérieur.

Il existe une disposition générale à quitter le service du ministère avant d'y être resté bien longtemps.

M. FISHER: N'y a-t-il pas là une espèce de guerre d'usure entre les compagnies ?

Chaque fois qu'un cotiseur va conduire une enquête dans les affaires d'une grande société, il se trouve en présence d'un de ses anciens collègues maintenant à l'emploi de celle-ci.

Je voudrais savoir si le ministère a formulé quelque plan en vue de garder plus longtemps ses employés. A-t-on discuté cette question avec la Commission du service civil, afin de rendre les postes plus attrayants et de garder ces fonctionnaires compétents et expérimentés ?

M. McENTYRE: Cette question est constamment à l'étude, mais il n'est guère possible d'offrir de plus grands avantages dans le service public.

M. FISHER: Comment se fait-il que vous ne puissiez offrir davantage ?

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, voudriez-vous commenter cet aspect de la question ?

L'hon. GEORGE C. NOWLAN (*ministre du Revenu national*): Le sous-ministre vous a donné une réponse exacte. Le ministère dépend de la Commission du service civil pour ce qui est des traitements et de l'avancement des employés. Le sous-ministre, les hauts fonctionnaires et le ministre lui-même sont au fait des pressions qui s'exercent et désireraient faire davantage en vue d'attirer et de garder ces employés compétents. Mais chaque ministère prétend naturellement que ses propres fonctionnaires sont les plus importants et il est impossible d'augmenter les traitements à la Division de l'impôt du ministère du Revenu national, sans relever en même temps ceux des percepteurs de la douane et des autres. Puis, il y a la Commission du service civil et le Conseil du Trésor. En dépit de tout ce que nous pouvons faire, et bien que certaines promotions soient désirables, il nous faut observer le règlement qui est assez rigide. Les impôts constituent une question de haute importance pour les compagnies et elles s'efforcent de recruter des employés qui ont acquis de l'expérience au service du ministère. En dépit de nos pertes, j'ajouterai que le nombre de ceux qui restent à l'emploi du ministère indique le soin que l'on apporte au recrutement.

M. FISHER: Doit-on reconnaître que le ministère maintient un haut degré d'efficacité dans ses opérations, ou bien faut-il admettre qu'il est tombé dans "un creux" à cause de ces pertes de personnel ?

L'hon. M. NOWLAN: Qu'entendez-vous par "un creux"?

M. FISHER: Si vous ne pouvez retenir les cotiseurs compétents à votre emploi et si vous êtes toujours à en recruter et former de nouveaux, vous en êtes à ce point. La situation est-elle devenue grave à cet égard ?

L'hon. M. NOWLAN: Tous les ministères sont exposés à la concurrence de l'extérieur dans une économie en progrès comme la nôtre. Mais cette concurrence semble plus forte à la division de l'impôt du ministère du Revenu national, parce que la question des impôts a pris une plus grande importance depuis environ une dizaine d'années.

Malgré la dureté de la concurrence toutefois, je ne pense pas que nous soyons dans "un creux". Mais nous perdons des employés expérimentés qu'il est parfois difficile de remplacer.

M. PUGH: En moyenne, quel est le virement annuel du personnel ? Pourriez-vous nous donner les chiffres relatifs aux trois dernières années ?

M. McENTYRE: Nous employons actuellement 2,265 cotiseurs; l'an dernier, nous en avions 2,243, de sorte que le gain a été de 22. Mais le député pense sans doute au virement.

M. PUGH: Oui.

M. McENTYRE: Une étude faite à ce sujet (non pas récemment, mais il n'y a pas plus de deux ans) a révélé que les cotiseurs restent, en moyenne, 2.3 ans au service du ministère.

M. PUGH: A ce compte, vous devriez exiger qu'ils paient les frais de leur formation. Ils obtiennent ensuite des postes plus importants et mieux rémunérés.

M. CATHERS: C'est un virement élevé.

M. WINCH: Relativement aux cotisations, je sais personnellement que la mort d'une personne entraîne souvent des conséquences graves pour son commerce. En faisant l'estimation de la valeur d'une entreprise commerciale, vos cotiseurs tiennent-ils compte de la perte occasionnée par la mort d'une personne sur la valeur courante d'un commerce ?

M. McENTYRE: La valeur des actions non cotées à la bourse se fait au bureau principal, en ce qui a trait aux régions les moins importantes. Dans les grands bureaux de Montréal, Toronto et Vancouver, nous avons des employés qui ont été formés au bureau principal et ils ont assez de travail pour occuper tout leur temps.

Dans le cas des petits bureaux, où les occasions de ce genre se présentent moins souvent, le travail se fait au bureau principal. On tient toujours compte des effets de la mort d'un chef d'entreprise en estimant ce que valait un commerce au moment du décès.

M. KORCHINSKI: J'aimerais à revenir aux questions de MM. Payne et Chambers. M. McEntyre nous dit qu'il y a environ 40 cotiseurs employés à ces enquêtes sur les lieux. A une prochaine réunion, pourrait-il nous dire combien d'années d'expérience ces 40 cotiseurs ont eues et combien d'années ils ont été employés au ministère avant qu'on leur confie la charge de cotiseur.

Le PRÉSIDENT: Nous obtiendrons ces renseignements. Avez-vous d'autres questions au sujet des cotiseurs ?

M. PAYNE: Je n'aime pas du tout les méthodes courantes. Dans mon commerce, un grand nombre de mes concurrents sont aussi de bons amis. Je suis renversé par la façon dont on établit la valeur marchande; c'est presque terrifiant. Quelqu'un se présente et demande une estimation rapide de la valeur d'une propriété importante. Dans un cas en particulier, trois de mes concurrents ont été ainsi abordés l'automne dernier. Il eût fallu trois semaines de travail à un évaluateur professionnel pour déterminer si la propriété valait $350,000 ou $180,000, étant donné tous les éléments en cause.

A-t-on l'habitude de demander à l'improviste aux courtiers en immeubles de se prononcer sur la valeur d'une propriété, alors qu'il faudrait évaluer des éléments des plus complexes ? Il est effarant qu'une opinion arbitraire de cette nature puisse servir de base à l'estimation de la valeur d'une grande propriété.

J'aimerais que l'on m'expliquât les procédés et méthodes adoptés dans ces cas, que l'on me dise si cette estimation est faite immédiatement ou renvoyée à plus tard, et comment l'on établit la valeur des propriétés immobilières ?

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre m'informe qu'il se fera un plaisir de déposer un mémoire qui expliquera toute l'opération. Cela vous satisfait-il ?

M. PAYNE: Oui.

M. CHAMBERS: Pour ce qui est du virement en 2.3 ans et de la durée moyenne de l'emploi, il ne me paraît pas logique de confier des expertises aussi importantes à des personnes qui n'ont pas une plus longue expérience. Cette période de 2.3 ans est insuffisante. Je vois que l'on emploie 2,406 cotiseurs. Pourrait-on nous dire quelle est leur expérience ?

Le PRÉSIDENT: Ce renseignement fera partie du rapport.

M. FISHER: Le comité parlementaire de l'an dernier avait recommandé au ministre de s'aboucher avec le Conseil du Trésor et la Commission du service civil afin de résoudre ce problème de recrutement. Le ministre aimerait-il que nous adoptions une résolution semblable pour ce qui est des cotiseurs de l'impôt ?

L'hon. M. NOWLAN: Oui, nous sommes toujours reconnaissants de ce que l'on fait en vue d'améliorer le travail du ministère.

M. WINCH: Je me demande si M. Fleming serait du même avis.

M. NESBITT: Quand on découvre qu'une erreur d'estimation a eu lieu ou plutôt qu'une cotisation n'est pas juste, y a-t-il quelque disposition qui permette un redressement ?

Je songe à une société dont je ne mentionnerai pas le nom, bien que ce soit maintenant chose du passé. Cette entreprise faisait de bonnes affaires au moment

du décès de son chef. La valeur de l'entreprise a été fixée à $200,000 et l'impôt perçu sur ce montant.

A ce moment-là, il était très difficile de vendre un commerce de cette nature. C'était une entreprise privée et afin d'acquitter les impôts, il a fallu la liquider. Il s'agissait d'un atelier de construction mécanique et la vente ne rapporta que $90,000.

Y a-t-il quelque disposition qui permette de corriger une estimation inexacte comme celle-là ?

M. McENTYRE: Non. Nous ne modifions pas ordinairement les estimations relatives à la valeur d'une entreprise. Mais s'il s'agit d'une question de fait, par exemple, des titres de propriété de la personne décédée, nous faisons les revisions voulues, dans les délais prévus, naturellement.

Nous tenons compte de la valeur marchande de l'entreprise à la date du décès. Il s'écoule généralement cinq ou six mois avant que nous recevions la déclaration, puis encore trois ou quatre mois avant que la cotisation soit établie; la propriété n'est vendue parfois qu'un an après. Tant de choses se passent dans l'intervalle que le marché a pu subir un revirement. L'estimation a été faite à la lumière des faits connus à l'époque. C'est pourquoi nous jugeons qu'on ne saurait rouvrir une affaire à cause d'événements survenus deux ou trois mois après.

M. PUGH: Pour revenir au 2.3 années de service des cotiseurs, pourrait-on nous dire combien sont morts dans l'exercice de leurs fonctions, combien ont bénéficié d'un avancement et combien ont été invités à chercher un autre emploi. Puisque l'on se propose de nous donner des chiffres, ne pourrait-on pas tenir compte aussi de la question de M. Payne quant aux titres des cotiseurs ?

M. McENTYRE: Je me proposais de vous donner les chiffres relatifs à la durée du service et à l'expérience des quelque 40 cotiseurs employés aux estimations immobilières.

M. PUGH: Mais la propriété immobilière n'est qu'un aspect de la question. Quel est le nombre des fonctionnaires de votre division ?

M. McENTYRE: 2,365.

M. PUGH: Pourriez-vous nous donner les détails relatifs à ce nombre de fonctionnaires, car le taux de 2.3 années s'applique sans doute à tout le personnel ?

M. McENTYRE: Oui, tous sont classés comme cotiseurs.

M. BROOME: On a demandé au sous-ministre d'exprimer une opinion sur le sujet des plus-values de capitaux et il nous a renvoyés à vous. Vu l'absence d'une définition précise et l'incertitude qui règne à ce sujet au ministère et dans l'esprit du public, n'y aurait-il pas lieu de définir plus clairement toute la question des gains exonérés de l'impôt ? Par exemple, l'élément du risque doit-il entrer en ligne de compte dans l'estimation du gain ?

L'hon. M. NOWLAN: C'est là une question juridique très complexe. Je ne voudrais pas risquer une réponse avant d'avoir étudié à fond la question et d'avoir obtenu des conseils.

M. BROOME: Vu la difficulté de l'interprétation par le ministère et l'imprécision du règlement, ne pourriez-vous pas être un peu plus spécifique ?

L'hon. M. NOWLAN: Je doute qu'il y ait imprécision ou incertitude au ministère. Il faut tenir compte de l'évolution de nos lois, en regard des décisions judiciaires de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, de la Cour de l'Échiquier du Canada et de la Cour suprême, ainsi que des autres progrès. Le ministère réussit à appliquer avec succès les principes indiqués par les tribunaux.

M. WINCH: A-t-on pris quelque décision au sujet de l'impôt sur les plus-values de capitaux et décidé si les bénéfices constituent une plus-value ou non ?

L'hon. M. NOWLAN: Tous ceux qui s'occupent de la question des impôts ont eu à étudier cette question. Les revues consacrées aux impôts ont publié des articles à ce sujet. Mais il n'y a eu aucune discussion quant à la ligne de conduite applicable.

M. WINCH: C'est le point que j'ai en vue.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à expliquer au ministre la tendance des questions posées jusqu'à présent. Le Comité s'est intéressé aux méthodes plutôt souples des cotisations et du classement des bénéfices comme plus-values de capitaux ou comme revenu imposable.

On nous a donné de longues explications, mais il existe encore des doutes quant aux trop grandes divergences d'application. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

M. BROOME: Oui.

M. WINCH: Et M. McEntyre nous a dit, très justement, que cette question relève du ministre.

Le PRÉSIDENT: On prétend aussi que dans bien des cas, le procès suit l'exécution. Auriez-vous quelque commentaire à ce sujet?

L'hon. M. NOWLAN: Je doute que ce reproche soit motivé. Nous avons été appelés à régler certains cas embrouillés. Mais la loi évolue et le ministère doit l'appliquer au jour le jour.

Pour ce qui est de savoir s'il faut imposer les plus-values de capitaux ou modifier la loi afin de définir cette expression avec plus de précision, cela relève du ministère des Finances. On sait que les lois fiscales se rattachent à l'établissement du budget qui est l'apanage du ministre des Finances.

Dans ce domaine, les préférences personnelles n'ont aucune valeur, car il s'agit du programme ministériel qui est établi par le ministre des Finances et sanctionnée ensuite par le gouvernement.

M. WINCH: J'aimerais à poser une autre question au ministre, sur un sujet différent.

M. LAMBERT: N'appartient-il pas au ministre de définir ce qui constitue un revenu ?

L'hon. M. NOWLAN: Non, le ministre applique la loi en conformité des textes, règlements et décisions judiciaires. Dans la pratique, il peut nous arriver de douter de l'opportunité de certaines dispositions de la loi, mais elles existent et nous devons les appliquer.

M. PUGH: Un contribuable peut-il obtenir une décision sur un problème spécifique ? En d'autres termes, supposons qu'un homme d'affaires songe à fusionner des entreprises. Peut-il demander au ministère quel sera l'effet de l'opération au point de vue des impôts, ou comment il sera cotisé ?

L'hon. M. NOWLAN: Nous ne donnons pas de réponses préalables aux questions de ce genre, du moins pas ordinairement. L'expérience nous a démontré que dans les cas où le ministère avait voulu se rendre ainsi utile, ou lorsque les fonctionnaires avaient tenté de donner des renseignements au sujet de choses éventuelles, sur la foi de données hypothétiques, les événements subséquents étaient presque invariablement différents de ce que l'on avait prévu dans le problème posé au ministère. En d'autres termes, nous avions exprimé une opinion sur une hypothèse et l'on invoquait ensuite cette opinion à notre désavantage, alors que les faits réels étaient entièrement différents.

Nous avons ainsi appris qu'il est inutile de chercher la solution de problèmes hypothétiques, qui pourraient surgir, mais qui ne se présentent jamais.

M. WINCH: La remarque du ministre sur la différence qui se produit subséquemment m'intéresse particulièrement. Pourrait-il expliquer au Comité comment cela s'applique à la question de M. Nesbitt et à la réponse que M. McEntyre lui a donnée. A la lumière de votre remarque, il y a lieu de vous poser directement cette question. Votre ministère fait l'estimation de la valeur d'une succession à la date du décès du propriétaire de l'entreprise. Mais il faut la vendre pour acquitter l'impôt. Le prix de vente est différent de l'estimation de la valeur courante. Est-il juste que le gouvernement s'empare de tout et ne laisse rien aux héritiers ?

L'hon. M. NOWLAN: Cela n'a rien à voir à l'application de la loi et aux fonctions du ministère. Si la plainte est valable, on peut toujours s'adresser à la Commission d'appel de l'impôt que l'on a appelée le tribunal du pauvre. Les frais d'inscription d'un appel ne sont que de $15.

M. WINCH: Mais quand un avocat porte la cause plus loin, ses honoraires sont beaucoup plus élevés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, voudriez-vous permettre au ministre de terminer son explication ?

L'hon. M. NOWLAN: Peu importe le montant des frais, le tribunal est là. Il est expéditif et peu coûteux. Tout contribuable qui se croit lésé peut y recourir et la question sera réglée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous n'avons plus le quorum et il nous faut lever la séance. Que pensez-vous de jeudi prochain pour la continuation de cette discussion ? Avez-vous quelque remarque à faire, monsieur Fisher ?

M. FISHER: Je voudrais poser quelques questions au sous-ministre, à la prochaine réunion, sur le cas de la *Premium Iron Ore*.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez l'intention d'appeler des témoins, veuillez me prévenir d'avance, car nous approchons de la fin de la présente discussion.

M. BROOME: Les questions relatives à la taxe d'accise seront-elles permises ?

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous l'ai déjà dit.

M. BROOME: Faut-il en donner un avis préalable ?

Le PRÉSIDENT: Non.

Appendice "D"

TABLEAU SOMMAIRE DES COTISATIONS

Formules T1, T2, impôts sur les dons, et T3
(trois dernières années financières)

	Produit net des impôts		
	1957-1958	1956-1957	1955-1956
Première cotisation			
Augmentation.....	$ 13,277,000	$ 11,775,000	$ 12,386,000
Diminution.....	(3,541,000)	(3,346,000)	(2,914,000)
Total.....	$ 9,736,000	$ 8,429,000	$ 9,472,000
Nouvelle Cotisation			
Vérification au bureau			
Augmentation.....	$ 16,737,604	$ 19,421,575	$ 23,123,141
Diminution.....	(12,246,116)	(13,326,961)	(16,644,433)
Total.....	$ 4,491,488	$ 6,094,614	$ 6,478,708
Nominale			
Augmentation.....	$ 522,517	$ 447,467	$ 650,447
Diminution.....	(308,813)	(181,785)	(197,236)
Total.....	$ 213,704	$ 265,682	$ 453,211
Vérification sur place			
Augmentation.....	$ 30,680,330	$ 39,620,300	$ 32,738,468
Diminution.....	(5,338,098)	(4,170,732)	(1,151,061)
Total.....	$ 25,342,232	$ 35,449,568	$ 31,587,407
Enquêtes spéciales			
Augmentation.....	$ 7,714,986	$ 11,575,044	$ 13,167,456
Diminution.....	(255,185)	(644,375)	(169,669)
Total.....	$ 7,459,801	$ 10,930,669	$ 12,997,787
Recettes nettes, nouvelle cotisation.....	$ 37,507,225	$ 52,740,533	$ 51,517,113
Impôt déclaré par les contribuables.....	$1,281,107,000	$1,136,276,000	$1,091,244,000

TABLEAU SOMMAIRE DES COTISATIONS

Formule T2

(trois dernières années financières)

Produit net des impôts

	1957-1958	1956-1957	1955-1956
Nouvelle cotisation			
Vérification au bureau			
Augmentation	$ 4,803,608	$ 4,482,169	$ 9,734,323
Diminution	(8,480,088)	(5,479,515)	(14,225,835)
Total	$ (3,676,480)	$ (997,346)	$ (4,491,512)
Nominale			
Augmentation	$ 43,971	$ 55,416	$ 62,065
Diminution	(626,116)	(136,653)	(72,389)
Total	$ (582,145)	$ (81,237)	$ (10,324)
Vérification sur place			
Augmentation	$ 47,928,491	$ 25,177,898	$ 31,825,772
Diminution	(10,389,556)	(8,375,550)	(2,746,144)
Total	$ 37,538,935	$ 16,802,348	$ 29,079,628
Enquêtes spéciales			
Augmentation	$ 2,789,700	$ 1,574,128	$ 3,697,076
Diminution	(449,123)	(180,505)	(47,130)
Total	$ 2,340,577	$ 1,393,623	$ 3,649,946
Recettes nettes, nouvelle cotisation	$ 35,620,887	$ 17,117,388	$ 28,227,738
Impôt déclaré par les contribuables	$1,329,900,000 (1956 année d'imposition)	$1,192,500,000 (1955 année d'imposition)	$1,020,718,000 (1954 année d'imposition)

CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-QUATRIÈME LÉGISLATURE

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU MARDI 7 AVRIL 1959

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

TÉMOINS:

L'hon. George C. Nowlan, ministre du Revenu national; et

M. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'Impôt.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Fisher
Fortin
Garland
Gillet
Grafftey
Hales
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Korchinski
Lambert
Macnaughton
Macquarrie
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nielsen
Payne
Pickersgill
Pugh
Ricard
Richard (*Kamouraska*)
Rowe
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Walker
Winch
Winkler—(60)

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes

PROCÈS-VERBAL

MARDI 7 avril 1959.
(7)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 9 h. 20 du matin sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Best, Bissonnette, Carter, Chambers, Dumas, Fairfield, Fisher, Grafftey, Hales, Hellyer, Howe, Lambert, McFarlane, McMillan, McQuillan, More, Nesbitt, Smith (*Calgary-Sud*), Stewart, Tassé, Thompson, Winch et Winkler. (24)

Aussi présents, du ministère du Revenu national: L'hon. George C. Nowlan, ministre; MM. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'Impôt; D. H. Sheppard, sous-ministre adjoint à l'Impôt; W. I. Linton, administrateur des droits successoraux; D. R. Pook, principal agent technique; D. J. Costello, surveillant des opérations; A. V. Neil, adjoint du principal agent technique; L. E. Hardy, agent du personnel.

Le Comité reprend l'examen des prévisions de dépenses du ministère du Revenu national pour l'année 1959-1960.

Le crédit 258 — *Impôt — Administration générale* — est de nouveau l'objet des délibérations. Le ministre et le sous-ministre fournissent les renseignements demandés.

Le président invite les membres du Comité à lui fournir les noms de toutes personnes qui, n'était pas au service de l'État, pourraient contribuer à renseigner le Comité.

A 10 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 9 avril 1959, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

MARDI 7 avril 1959.
9 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs; nous avons maintenant le quorum.

L'heure de la séance de ce matin résulte d'une décision prise lors d'une réunion des présidents de comités; on nous a assigné une heure alternant les mardis et jeudis; la matinée se divise en deux périodes de 9 à 11 et de 11 à 1 h.

A ce que je vois ce matin, il serait peut-être mieux de siéger de 9 heures et demie à 11 heures plutôt que de 9 à 11, si l'on nous assigne la première période. Nous abattrions ainsi autant de besogne que si nous devions nous évertuer à commencer à 9 heures.

Jeudi, jour de notre prochaine séance cette semaine, nous nous réunirons durant la seconde partie de la matinée, soit à 11 heures.

Vous vous rappelez qu'à l'ajournement il restait un certain nombre de questions en suspens. Ce matin nous avons la chance d'avoir avec nous non seulement le ministre, mais aussi le sous-ministre. Malheureusement, le ministre devra partir dans quelque temps.

Je crois que M. McEntyre a préparé une ou deux réponses. Je l'invite maintenant à prendre la parole.

M. J. GEAR MCENTYRE *(sous-ministre à l'Impôt, ministère du Revenu national)*: Monsieur le président, je crois que M. Payne s'intéressait à cette question.

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait peut-être mieux profiter tout de suite de la présence du ministre. Alors, remettons les questions après le départ du ministre. Partons du point où nous avons abandonné la discussion. M. Fisher, je crois, à laissé savoir qu'il avait un certain nombre de questions à poser.

M. FISHER: Monsieur le président, mes questions portaient sur la *Premium Iron Ore* mais j'en avais d'autres qui ont trait au point soulevé touchant la courte durée de service des cotiseurs à l'emploi du ministère; je voulais en savoir davantage à cet égard. Quelle est la période d'apprentissage? Ce chiffre de 2.3 a-t-il même été atteint au cours de l'année dernière, s'est-il stabilisé, ou a-t-il été dépassé? Pourrait-on répondre tout de suite à ces questions plutôt qu'à celles qui se rapportent à la *Premium Iron Ore*?

Le PRÉSIDENT: Finissons d'abord l'examen des questions qu'on vient de poser.

M. MCENTYRE: J'ai ici un tableau qui donne la durée d'emploi des cotiseurs du ministère, ainsi que le motif des démissions des employés de cette division; il remonte à 1956.

Ce tableau indique que les employés ayant offert leur démission pour se trouver un autre emploi sont restés à la division pendant une moyenne de 2.3 ans. Cela ne signifie pas que tous nos cotiseurs n'ont travaillé que 2.3 ans chez nous. En d'autres termes, une étude d'ensemble du service des cotiseurs, pour l'année civile 1958, nous montre que, au 31 décembre 1957, le nombre total de ces employés était de 2,343.

Au cours de 1958, nous en avons recruté 161; durant l'année, le total des départs attribuables à toutes sortes de motifs a atteint 139. Ainsi, l'année 1958 montre un gain net de 2 cotiseurs, ce qui porte le total de ces fonctionnaires à 2,365, au 31 décembre 1958.

Nous avons ensuite analysé les motifs de départ; les voici: 12 décès; 22 retraites; 17 renvois et démissions forcées; 88 démissions volontaires. Cela fait un total de 139.

La durée moyenne de service des 88 employés qui ont offert leur démission volontaire est de 3.3 ans, comparé aux 2.3 ans qu'indique le rapport de 1956. L'augmentation moyenne d'une année de service est peut-être attribuable à une revision de l'échelle des salaires qui, en 1957, offrait des avantages permettant de recruter et de retenir des comptables compétents pendant une période de temps comparativement plus longue.

Évidemment, la situation économique exerce une influence directe sur la stabilité et le recrutement du personnel. Au cours de la même période, en 1958, il y eut 310 promotions au sein de la section des cotiseurs. La durée moyenne d'emploi des 2,365 cotiseurs, au 31 décembre 1958, était de 9.1 ans. Parmi eux, il s'en trouvait 1,296 qui comptaient plus de dix ans de service. Ce groupe avait une durée moyenne d'emploi de 14.7 ans.

Il y en avait 1,069 comptant dix ans de service ou moins; la durée moyenne de leur emploi était de 3.1 ans.

M. FISHER: Vous avez un noyau d'employés qui comptent plus de dix ans de service. Parmi ceux-là, combien sont comptables agréés, comptables publics, etc.?

M. MCENTYRE: Je n'ai pas le détail de leurs qualités par durée d'emploi; cependant, parmi les 2,365 cotiseurs employés à la fin de 1958, il avait 422 comptables agréés, 113 comptables généraux diplômés, 89 comptables publics certifiés; 10 comptables publics inscrits; 25 comptables inscrits spécialistes en industrie et en prix de revient; 38 comptables publics accrédités.

Chez les autres, 257 possédaient un diplôme universitaire en comptabilité; 94, un diplôme universitaire en une autre matière; 18, divers diplômes; soit un grand total de 1,066. Ainsi, il ne restait que 1,299 cotiseurs ne possédant aucun diplôme officiel.

M. FISHER: Si l'on élimine de ce tableau des cotiseurs la région d'où je viens, Fort William, ainsi que les Maritimes, mettriez-vous que l'instabilité est plus grande dans les secteurs plus peuplés, comme Toronto, Windsor et Vancouver.

M. MCENTYRE: Oui. Nous avons constaté qu'il était plus difficile de garder notre personnel dans les régions plus industrialisées comme Toronto, Montreal et Vancouver; nous avons les mêmes difficultés en des endroits comme Sherbrooke.

M. FISHER: Vos traitements seraient plus attrayants dans les Maritimes qu'à Toronto?

M. MCENTYRE: Oui, je le croirais.

M. FISHER: Est-ce qu'on a essayé d'équilibrer cette situation? Après tout, ce sont les régions de Toronto et de Vancouver qui vous rapporteront les revenus les plus considérables; ce sont donc les endroits où vous devez maintenir votre personnel le plus compétent. Quel encouragement votre ministère offre-t-il à cet égard?

M. MCENTYRE: Conformément aux prescriptions du Conseil du Trésor et du Service civil, nous donnons le même classement aux cotiseurs qui font le même genre de travail, peu importe l'endroit où ils travaillent.

Évidemment, dans les centres considérables comme Toronto et Montréal, notre effectif compte un plus grand nombre de postes élevés, car le travail qui s'y fait est de caractère plus technique et plus difficile.

M. FISHER: Lors de notre dernière réunion, on a fait quelques observations touchant le problème qui consiste à trouver des cotiseurs en plus grand nombre et à les retenir plus longtemps. L'un de mes confrères de l'enseignement, qui a quitté le service de l'impôt, m'a fait valoir que l'une des raisons pour lesquelles il était difficile de trouver des cotiseurs et de les garder provenait de ce que c'est une tâche

désagréable et que le gouvernement ne semble pas tenir compte de cet aspect rebutant. En ce qui touche le traitement et les conditions de travail, il m'a déclaré qu'il ne connaissait, à Fort William, aucun employé de la Division de l'impôt qui ait jamais été créé membre, été accepté ou été reçu par l'un des cercles sociaux ou autres organismes semblables.

Dans une ville moins populeuse, comme on en trouve à la tête des lacs, il n'est pas agréable du tout de se faire reconnaître comme employé du service fiscal. Vous savez qu'on a l'impression que ces gens viennent se mettre le nez dans les affaires des autres. Je me demande si ce n'est pas une bonne raison qui milite en faveur d'une différence de salaire plus grande dans le cas de cet emploi particulier?

M. McENTYRE: Nous avons invoqué cet argument et je crois qu'il est juste dans une certaine mesure. Le travail est plus intéressant parce qu'il comporte une grande variété. Toutefois, parmi un certain petit groupe de citoyens d'une ville, on a le sentiment que le cotiseur des contributions directes est en quelque sorte au ban de la société et qu'il ne peut faire partie des cercles sociaux.

Nous savons qu'un grand nombre de nos employés appartiennent à des organismes de ce genre. Cependant, cet emploi comporte une part de travail qui n'est guère agréable, quand il s'agit d'aller voir quelqu'un et de lui poser une foule de questions personnelles touchant son train de vie, surtout si cette personne se trouve naturellement peu disposée à fournir tous les renseignements relatifs à ses affaires de famille ou à ses transactions particulières. Ainsi, il nous faut un homme d'un caractère spécial, qui comprend la nécessité de cette tâche et qui s'en acquitte de la façon la plus agréable possible, malgré la méfiance qu'il éveille chez les gens à qui il a affaire.

M. FISHER: A supposer que le recrutement des employés soit satisfaisant, quels sont les moyens possibles de les garder en service plus longtemps? Quels sont les avantages offerts? Quel est, par exemple, le salaire maximum de la classe trois?

M. McENTYRE: Voici le classement initial de ces employés — je me reporte au Budget des dépenses, au haut de la page 358, où l'on trouve le classement des contrôleurs ainsi que leur salaire respectif. Les cotiseurs reçoivent au début le traitement initial des classes 1 et 3. Dans la mesure où il se présente des candidats justifiant de qualités se rangeant entre ces deux classes, on peut les engager au niveau de cotiseur classe 2. D'ordinaire, un cotiseur classe 3 est un comptable agréé qui possède une certaine expérience de la vérification. Les cotiseurs classe 3 reçoivent un traitement initial de $5,580 par année et, grâce aux augmentations annuelles, ils peuvent parvenir à un salaire de $6,780.

M. FISHER: C'est le maximum.

M. McENTYRE: Au niveau de la classe 1 nous recrutons des bacheliers en commerce et d'autres sujets qui ne possèdent pas de diplôme en comptabilité. Ils commencent à $4,140.

M. CHAMBERS: Combien de temps faut-il rester au niveau de la classe 3 avant de passer au palier supérieur?

M. McENTYRE: Évidemment, l'avancement est fonction de l'expérience et de la qualité du travail fourni. En moyenne, il faut trois ans avant de devenir cotiseur de la classe 4.

M. FISHER: Des 2,300 cotiseurs qui travaillent pour vous en ce moment, combien font partie de la classe 3?

M. McENTYRE: 958.

M. FISHER: En ce moment, combien d'entre eux ont atteint le maximum? Pouvez-vous nous fournir ce renseignement?

M. McENTYRE: Non.

M. FISHER: Ça ne semble pas être un traitement intéressant pour des gens qui travaillent assez souvent à l'extérieur. C'est peut-être l'aspect important sur lequel il faudrait insister pour faire augmenter les traitements que paye l'État. Est-il vrai qu'il n'existe que quatre relèvements au sein de cette classe particulière?

M. McENTYRE: En effet; le traitement initial et quatre augmentations annuelles.

M. FISHER: Combien faut-il de temps pour en décider? La période d'épreuve est-elle de six mois ou d'un an?

M. McENTYRE: Oui. Les nouveaux employés font un stage de six mois; après un an, s'ils le méritent, ils ont droit d'être recommandés en vue de l'augmentation annuelle.

M. FISHER: Au cours des dernières années, vous avez cherché à recruter dans les universités un plus grand nombre de comptables agréés, c'est-à-dire des employés plus utiles. Cela est-il plus vrai aujourd'hui qu'autrefois?

M. McENTYRE: Oui. Nous croyons que, pour remplir les tâches que l'application de la loi exige, ces employés doivent posséder un diplôme en comptabilité.

M. FISHER: Et qu'advient-il des employés les plus anciens du ministère? Il reste que la majorité d'entre eux ne détiennent pas ce diplôme même s'ils portent le titre de cotiseurs. Pour ce qui est du classement, comment s'arrangent-ils?

M. McENTYRE: Un certain nombre d'entre eux ont plusieurs années de service. Évidemment, la connaissance livresque est une chose mais l'expérience en est une autre. Nombre d'entre eux ont suivi des cours de comptabilité qui ne comportent pas nécessairement de diplôme. Ils ont acquis l'expérience de notre travail, dans un bureau de comptabilité, ou ils connaissaient déjà la tenue des livres et les affaires avant d'entrer au ministère. Cependant, je ne dirais pas qu'un employé ne possédant pas de diplôme en comptabilité a autant de chances d'avancement; je crois toutefois que l'application et l'expérience acquise au ministère peuvent compenser l'absence de diplôme en comptabilité.

M. FISHER: Ne pensez-vous pas qu'il y a là un élément d'inefficacité? N'existe-t-il pas une certaine insatisfaction parmi les employés plus anciens lorsqu'ils constatent que le personnel doté des qualités requises arrive aux postes de la classe 3 beaucoup plus facilement que les gens expérimentés.

M. McENTYRE: Bien, même si un homme entre au niveau de la classe 1, il apprend le métier, acquiert de l'expérience et il peut alors se présenter au concours d'avancement à la classe 2, plus tard à la classe 3, et ainsi de suite.

M. FISHER: Ainsi, vous ne voyez pas là une cause de conflit possible ou de ressentiment entre le groupe d'employés diplômés et les anciens cotiseurs qui forment probablement le noyau de tout votre service d'évaluation?

M. McENTYRE: A mon sens, si une personne plus âgée constate qu'un jeune homme possède la compétence requise, elle ne peut guère, en toute justice, lui en vouloir parce qu'il monte aussi rapidement ou même plus rapidement qu'elle.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à ce sujet?

M. FISHER: Gardez-vous une sorte de tableau des diverses fonctions du cotiseur? Avez-vous, par exemple, une donnée statistique du temps où ils travaillent en dehors du bureau?

M. McENTYRE: Oui, nous gardons un compte du temps qu'ils passent au bureau, du temps qu'ils consacrent à des missions actives, du temps qu'ils mettent à renseigner le public et du temps qu'ils emploient à la vérification. Nous tenons un registre statistique hebdomadaire de l'emploi du temps.

M. FISHER: L'une des constatations que l'on a faites la dernière fois c'est que vous devez passer une grande partie de votre temps à initier les employés, si ces derniers changent si souvent.

M. McENTYRE: Oui.

M. FISHER: D'après cette analyse statistique, y a-t-il moyen de déterminer quelle partie de son temps le contrôleur consacre à initier, instruire ou surveiller ces nouveaux employés?

M. McENTYRE: Nous n'avons pas ces chiffres ce matin, mais nous sommes en mesure de vous les fournir.

M. FISHER: Pourriez-vous déposer au dossier les renseignements particuliers relatifs à l'année dernière?

M. McENTYRE: Oui, je crois que nous les possédons pour l'année dernière.

M. FISHER: Quant au travail du cotiseur, quelle est la part la plus rémunératrice, aux yeux du ministère?

M. McENTYRE: Bien, je suppose que la vérification des déclarations est une source de revenus additionnels qui résulte du travail de ces employés.

M. FISHER: Vous pensez aux vérifications à l'extérieur?

M. McENTYRE: Par déclaration, les revenus sont plus considérables pour les vérifications faites à l'extérieur; cependant, nous pouvons vérifier au bureau un plus grand nombre de déclarations. De la sorte, si je me souviens bien, les vérifications au bureau et à l'extérieur rapportent à peu près les mêmes sommes.

M. FISHER: Vous auriez le détail du temps consacré aux appels des décisions et autres tâches semblables?

M. McENTYRE: Oui, le tableau comporte aussi ces renseignements.

M. FISHER: Il m'intéresserait de savoir si, dans les diverses phases du travail qui fournit les plus gros revenus et qui rapporte certains avantages, comparé aux autres tâches de surveillance, d'instruction, etc., vous n'en arrivez pas à un point où il se manifestera une perte d'efficacité. Existe-t-il une façon de présenter vos données statistiques de manière qu'elles indiquent cet état de choses?

M. McENTYRE: Oui, je le crois bien.

M. NESBITT: J'ai une petite question à poser, monsieur le président. Combien y a-t-il d'avocats à l'emploi du ministère, ici, à Ottawa.

M. McENTYRE: Vingt-six, monsieur le président.

M. NESBITT: Je crois comprendre qu'un certain nombre de jeunes avocats s'adonnent à un certain genre d'enquêtes. Le ministère éprouve-t-il des difficultés à s'assurer les services de personnes de cette discipline?

M. McENTYRE: En ce moment, notre contentieux est au complet; au cours des dernières années, un certain nombre de postulants se sont présentés aux divers concours. Nous n'avons éprouvé aucune difficulté particulière à remplir nos effectifs de la section juridique.

M. NESBITT: Quel est le traitement initial?

M. McENTYRE: Celui d'avocat 1; je ne puis arriver à trouver le montant.

Le PRÉSIDENT: On vous le fournira, monsieur Nesbitt. Y a-t-il d'autres questions sur le sujet?

M. FISHER: A cet égard, je voudrais me renseigner sur le poste que détient M. McEntyre. Je sais que vous en êtes le cinquième titulaire sur une période des quelques dernières années. Vos prédécesseurs ont été MM. Elliott, Brown, Gavsie et Scully, n'est-ce pas?

M. McENTYRE: Oui. Lorsque je suis entré au ministère, c'est M. Elliott qui était sous-ministre. Il eut comme successeurs MM. Brown, Scully, Gavsie et moi-même.

M. FISHER: Je crois comprendre que tous ces messieurs ont accepté des emplois plus rémunérateurs?

M. McENTYRE: M. Elliott est passé au service diplomatique. MM. Brown et Scully sont allés à l'industrie. M. Gavsie a permuté à la Voie maritime, puis est retourné à la pratique du droit à Montréal.

M. FISHER: Pourquoi ces changements? Je me demande si le traitement attaché au poste que vous détenez suffit à retenir les titulaires. En d'autres termes, je me demande si ce que je disais tout à l'heure du service des cotiseurs ne s'appliquerait pas également aux emplois supérieurs du ministère.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Fisher?

M. FISHER: Je voudrais poser certaines questions relatives aux données statistiques contenues dans ce livre.

Le PRÉSIDENT: D'abord, puis-je demander s'il n'y a pas d'autres questions à poser sur le sujet précédent?

M. BISSONNETTE: Je vois à la page 356 que vous payez les dactylos $1,860 par année. J'ai reçu hier une lettre d'un de mes électeurs qui se plaignait que son salaire avait été réduit de $2,400 à $1,800. Il a six enfants. Comment fera-t-il pour vivre? Je ne vois pas comment un père de famille aujourd'hui peut subsister avec un traitement pareil. J'en ai été surpris. Je lui ai répondu que, selon moi, il était impossible que le gouvernement ou le ministère du Revenu verse un salaire semblable. J'ai transmis cette lettre à la Commission du Service civil pour qu'elle étudie le cas.

Le PRÉSIDENT: Pour préciser votre point, vous vous plaignez, de fait, si je comprends bien, que ce traitement est insuffisant. Est-ce bien cela?

M. BISSONNETTE: Oui.

M. GEORGE C. NOWLAN *(ministre du Revenu national)*: Nous ne déterminons pas les traitements; c'est le travail de la Commission du service civil. Si le salaire est inférieur à celui qui paraît ici, alors m'est avis que cette personne n'a travaillé qu'une partie de l'année. C'est ce que je serais porté à croire.

M. BISSONNETTE: J'ai transmis la lettre à la Commission du service civil.

M. NOWLAN: C'est la Commission du service civil qui règle les salaires.

M. NESBITT: J'ai une autre question qui a trait aux employés du contentieux de ce ministère. Je présume que la plupart de ces fonctionnaires doivent très souvent travailler à leurs enquêtes le soir et en fin de semaine.

M. MCENTYRE: Parfois ces avocats doivent préparer des causes qui exigent du travail le soir et en fin de semaine; mettons une consultation auprès d'un conseiller de l'extérieur, etc. Toutefois, ils ont des heures régulières de travail. Quand ils font des heures supplémentaires, ils ont droit, à cet égard, aux mêmes avantages que les autres employés civils.

M. NESBITT: Cela va de soi. Mais je crois comprendre que, comme tous ses confrères, un avocat du ministère doit parfois travailler le soir; alors il lui faut poinçonner l'horloge le matin. On me dit qu'il faut verser une amende de 25¢ pour chaque heure de retard. Je me demande si c'est bien la coutume.

M. MCENTYRE: La Commission du service civil édicte des règlements relatifs à l'assiduité. Nous exigeons que notre personnel arrive à temps au bureau et fournisse des heures régulières de travail. Cependant, en des circonstances spéciales, comme la présence à la cour ou le travail tardif le soir, l'employé peut décider de prendre congé le matin; on tient compte de tous ces détails sur les feuilles de présence. Pour ce qui est de l'amende de 25¢, je ne crois pas que notre personnel juridique y soit astreint, pas plus que les fonctionnaires importants du ministères.

M. NESBITT: Toutefois, ils sont dans la même division?

M. MCENTYRE: Oui.

M. NESBITT: A quel palier ce privilège existe-t-il? Celui de la classe 1, 2, 3 ou plus haut?

M. MCENTYRE: Tous les employés de l'État sont assujettis au règlement du Service civil pour ce qui est de la régularité de présence.

M. NESBITT: Sûrement pas les sous-ministres?

M. MCENTYRE: Oui, certainement, les sous-ministres.

M. THOMPSON: Est-ce qu'on accorde des promotions en vue de remplir des postes vacants ou pour donner suite à un reclassement?

M. McENTYRE: Bien sûr, il ne peut y avoir d'avancement s'il n'existe pas de vacance au niveau de la classe à laquelle l'employé est promu. Il arrive parfois qu'on reclasse un emploi, à la suite d'une étude préparée par la Commission du service civil; il existera alors un poste supérieur vacant. Dans ce cas, il y aura un concours d'avancement pour remplir ce poste.

M. THOMPSON: Le reclassement n'a-t-il pas lieu en vue d'une promotion? Sinon, pourquoi y aurait-il reclassement?

M. McENTYRE: Pour justifier la nécessité d'un reclassement, il faut établir que l'emploi comporte des fonctions ou des responsabilités supplémentaires, fondées peut-être sur un accroissement du travail ou du personnel ou sur d'autres motifs que la Commission du service civil examine avant de décider de reclasser un poste particulier.

M. THOMPSON: Par exemple, dans la catégorie de cotiseur 4, je remarque une augmentation de 6 employés. Il y aura donc six postes vacants.

M. McENTYRE: Il y aura six vacances mais elles ne seront pas nécessairement toutes remplies. Nous avons essayé de maintenir notre effectif au nombre d'employés que nous pouvions raisonnablement nous attendre de recruter au cours de l'année. Ainsi, nous ne remplissons pas certains postes immédiatement afin de pouvoir trouver de nouveaux employés. En outre, il reste en ce moment quelques emplois vacants pour lesquels nous ne croyons pas avoir de titulaires compétents. Ainsi, tous les emplois libres n'indiquent pas forcément que nous nous proposons de tenir un concours pour les remplir.

M. THOMPSON: Pourriez-vous me dire pourquoi en 1959-1960 il faut six contrôleurs classe 4 de plus qu'en 1958-1959?

M. McENTYRE: Il s'agit du crédit de l'administration générale, n'est-ca pas?

M. THOMPSON: En effet.

M. McENTYRE: Nous avons cru devoir renforcer le personnel de vérification de notre bureau central; nous estimons qu'il nous faut peut-être une quarantaine de nouveaux cotiseurs. Cette année, nous avons demandé à la Commission du service civil de nous en fournir six. Nous espérons que, sur une période de quelques années, nous réussirons à augmenter de cette façon l'effectif de notre bureau central.

M. CARTER: La Commission du service civil restreint-elle le nombre de vos employés? Devez-vous vous en tenir à un certain nombre de cotiseurs, mettons par catégories de traitements, ou pouvez-vous en engager autant que vous voulez à la condition de ne pas dépasser le total?

M. McENTYRE: Non. En fait, nous préparons un effectif détaillé et nous faisons une étude du travail à accomplir par la division, du nombre nécessaire de commis, de cotiseurs, d'avocats, etc. Après avoir discuté et examiné ces besoins, nous fixons le nombre d'employés de chaque classe, puis nous établissons le prévision de dépenses selon les traitements déterminés pour le nombre d'employés de chaque classe.

M. CARTER: Je voulais savoir s'il existe un maximum que vous ne pouvez pas dépasser? Par exemple, au lieu de 13 cotiseurs de la classe 7, pourriez-vous en avoir 15 ou 20 et réduire d'autant le nombre de ces employés de la classe 6?

M. McENTYRE: Il est possible d'affecter à un poste vacant d'une classe supérieure un employé qui appartient à un groupe inférieur. De la sorte, si l'on a un effectif de 10 cotiseurs, classe 4, et qu'il n'y a que huit postes de remplis, il reste deux emplois libres que l'on peut confier à des cotiseurs de la classe inférieure.

M. CARTER: Mais non d'une classe plus élevée?

M. McENTYRE: Non.

M. CARTER: Voilà à quoi je voulais en venir.

M. McMILLAN: Monsieur le président, est-ce que nous pourrions nous renseigner maintenant sur les fonctions du personnel ou devons-nous nous restreindre strictement . . .

Le PRÉSIDENT: Un instant. Avons-nous fini d'explorer ce domaine particulier, messieurs? Très bien, vous pouvez procéder, monsieur McMillan.

M. McMILLAN: Je me demandais si le ministère délègue des fonctionnaires qui vont à l'extérieur renseigner les contribuables. Je pense aux cultivateurs. Lorsqu'ils font des achats, bon nombre d'entre eux ignorent si le coût de certains articles est imputable cette année ou est amortissable sur une période de quelques années et, dans ce cas, de combien d'années. De même, en ce qui a trait à l'achat de bestiaux, il semble exister beaucoup d'avis divergents.

Je voulais simplement savoir si le ministère déléguait des employés qui donnent des causeries et des conférences aux cultivateurs, aux producteurs de fruits ou à tout autre groupe de citoyens. Je crois que ce serait une excellente idée.

M. McENTYRE: Au début de l'année, juste avant la période de la déclaration d'impôts, les groupes de fermiers organisés invitent très souvent un employé du bureau de district de l'Impôt à leur parler de fiscalité. Nous essayons d'accepter le plus grand nombre possible de ces invitations de façon à fournir toute l'aide voulue.

M. McMILLAN: Et vous en faites autant pour les autres groupes?

M. McENTYRE: Nous ne recevons peut-être pas autant d'invitations des autres groupes; cependant, nous nous efforçons de fournir des conférenciers lors de différentes réunions. En outre, il existe des associations professionnelles telles que la *Canadian Tax Foundation*, l'Association du Barreau canadien, etc., auprès desquelles nous avons toujours tâché de nous faire représenter. Très souvent, nous nommons des délégués qui prennent part à des discussions ou à des forums et qui tentent de leur mieux d'expliquer notre travail.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McEntyre, je me demande si je pourrais prolonger la question de M. McMillan dans un domaine quelque peu voisin. Lors de notre dernière réunion, nous avons parlé plutôt abondamment de la méthode de cotisation et de l'élasticité de certaines cotisations qu'on a faites. Je crois que le ministre a déclaré que le ministère n'avait pas pensé à donner des décisions préalables à la déclaration fiscale. On a également affirmé que dans un domaine qui implique un grand nombre de personnes, on laisse remplir la déclaration et l'on établit souvent ensuite les règles d'évaluation fiscale. C'est, a-t-on dit, un point de vue avancé par des contribuables, particulièrement dans les régions dont les ressources sont en plein développement.

Durant le congé, j'ai rencontré un grand nombre de gens que cette méthode inquiète. D'après eux, voici la situation: souvent, dans le cas du lancement d'actions de la part d'entreprises qui engagent leurs capitaux dans le développement des ressources naturelles, on ouvre de nouveau leur livres, on fait de nouvelles cotisations et les appels s'entassent. Parfois, ces gens qui ont développé nos ressources sont acculés à la ruine. Il est concevable qu'ils auraient dû verser leurs contributions au début.

Voici la question que je vous pose, monsieur McEntyre: dans le cas de ces gens qui sont sérieux et qui nous rendent service, ne pensez-vous pas que nous en arrivons à un point où, si personne ne détermine une taxe préalable, nous devrions accepter l'idée de M. McMillan qui propose de fixer une base d'évaluation permettant de définir clairement, à l'intention de ces contribuables, les limites autorisées par le règlement et la détermination des contributions? Autrement, il reste, dans leur esprit, une incertitude considérable touchant les revenus qui sont imposables et ceux qui ne le sont pas.

Je sais que vous avez longuement parlé de ce problème dans votre exposé

préliminaire; cependant, quant à la façon de procéder, n'y a-t-il pas moyen de déterminer, dans plusieurs cas, ce qui est imposable et ce qui ne l'est pas, avant de vouer ces gens à la banqueroute. Ne pourrait-on améliorer de quelque façon le règlement?

M. McENTYRE: Bien, il s'agit simplement de connaître son droit. La loi portant sur les profits imposables et les bénéfices provenant de placements convertibles existe depuis longtemps. Les gens qui s'occupent de la mise en valeur des ressources naturelles disposent habituellement des conseils excellents de comptables et d'avocats de profession. Je ne sache pas qu'au ministère nous puissions faire beaucoup mieux qu'eux.

Le PRÉSIDENT: Ce sont les comptables de profession qui ont porté ce problème à mon attention et qui soutiennent que l'interprétation de la loi entraîne ces avis différents. Je concède qu'il vous faut vous en tenir à la loi. Mais je prétends que nous ne devrions pas nécessairement accepter votre argument. Je me demande si, en vue d'éviter le malentendu qui existe, — en l'absence d'un jugement fixant une contribution préalable, — le mode d'explication, que M. McMillan propose dans le cas des fermiers, ne pourrait s'étendre plus généreusement du ministère aux autres groupes.

M. McENTYRE: C'est certainement un grand sujet de controverse et je sais qu'il soulève des discussions constantes aux réunions de la *Tax Foundation* et de l'Association du Barreau canadien. Je me demande si nous, du ministère, nous devrions réellement ajouter à la confusion déjà assez générale qui existe à cet égard.

M. FISHER: Avez-vous étudié sérieusement vous-même, ou quelqu'un de vos employés, la façon dont les Américains perçoivent leur impôt sur les bénéfices de capital?

M. McENTYRE: Non, nous ne l'avons pas fait. Nous en avons parlé officieusement avec eux; nous leur avons simplement demandé s'ils éprouvaient à cet égard de grandes difficultés d'ordre administratif. Ils nous ont mentionné le fait que nous n'imposons pas d'impôt sur les bénéfices de capitaux et ils nous ont dit que nous en avions de la chance. Nous leur avons retorqué qu'il en résultait bien des litiges. Et eux de répondre: "Bien, notre impôt sur les bénéfices de capital nous en fait voir aussi."

M. FISHER: Il m'intéresserait de savoir si des gens sont d'avis qu'un impôt sur les bénéfices de capital, — qui serait clair et précis, — ne dissiperait pas la confusion dans laquelle se trouvent ces promoteurs?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre à cette question, monsieur McEntyre?

M. McENTYRE: Oui. Nous savons, par exemple, que la partie du code du revenu intérieur des États-Unis, qui traite de l'impôt sur les bénéfices de capital, comporte 51 articles. Un pareil ensemble de dispositions écrites produit fatalement des différences considérables d'interprétation et donne lieu à des litiges.

Nous n'avons jamais étudié ce sujet en détail avec nos amis de Washington, mais il nous ont dit qu'ils avaient plusieurs causes de litige. Apparemment, par suite de leur loi fiscale sur les bénéfices de capital, ils ont proportionnellement autant de difficultés juridiques que nous au Canada en ce domaine.

M. FISHER: Ce ne serait qu'un faible élément du problème de l'impôt sur les bénéfices de capital.

M. McENTYRE: C'est juste. Il faudrait multiplier les renseignements fournis sur la déclaration d'impôt et vérifier ces renseignements additionnels. C'est à cette partie du travail que nous sommes particulièrement intéressés.

M. CARTER: La réponse donné précédemment m'intéressait davantage.

M. McQUILLAN: En Colombie britannique, de même qu'en Ontario je crois, nous

avons une taxe de coupe du bois de 10 p. 100 qui s'étend aujourd'hui à toutes les opérations forestières. Il se fait deux cotisations différentes. Par exemple, nous devons tenir compte de deux façons d'amortir le coût des chemins et des frais de ce genre. La division fédérale de l'impôt insiste sur une méthode et le service provincial, sur une autre; cela entraîne la nécessité d'une double tenue de livres. En appliquant votre mode de cotisation, avez-vous essayé de vous entendre avec les autres gouvernements provinciaux qui ont une taxe spéciale de ce genre?

M. McENTYRE: Je crois que le ministère des Finances dispose d'un fonctionnaire qui s'occupe des relations fiscales avec les provinces; à l'occasion on a soulevé cette question entre le ministère des Finances et les divers services des Trésoreries provinciales en vue d'y chercher une solution.

M. McQUILLAN: C'est une méthode extrêmement coûteuse.

M. CARTER: Je me demande quelle est la position des pêcheurs comparés aux fermiers. Dans le cas des premiers, cette période de révision fiscale de cinq ans existe-t-elle?

M. McENTYRE: Le cultivateur est assujetti au même règlement que tous les autres contribuables en ce qui a trait à la réimposition de son revenu. La règle de quatre ans s'applique aux fermiers aussi bien qu'aux autres contribuables.

M. CARTER: Je parlais des pêcheurs.

M. McENTYRE: Même chose pour les pêcheurs.

M. CARTER: Est-ce que vous disposez d'un barème défini dans le cas de la dépréciation du matériel de pêche?

M. McENTYRE: Le pêcheur a le choix entre la partie 11 et la partie 17 du règlement de l'impôt sur le revenu en vue de calculer son dégrèvement d'investissement. La partie 17 indique des taux particuliers qui portent sur un certaine portion du matériel servant aux pêcheurs.

Nous avons également le *Guide des cultivateurs et des pêcheurs* qui paraît chaque année. Je trouve à la dernière page de cette brochure les taux de dépréciation autorisés par la partie 17 dans le cas des divers effets utilisés par les fermiers et les pêcheurs.

M. CARTER: Le pêcheur, si je comprends bien, a le choix entre l'un ou l'autre de ces articles de la loi, selon qu'il est en sa faveur?

M. McENTYRE: C'est exact.

M. CARTER: Est-ce que l'un et l'autre prévoient le cas d'une perte totale du matériel? Je veux dire que si le pêcheur a tout perdu son matériel, le barème ne lui accorde que le pourcentage de dépréciation fixé? Y a-t-il un moyen qui lui permet de réclamer une perte complète ou doit-il échelonner cette perte sur un certain nombre d'années?

M. McENTYRE: En fait, une fois qu'il a choisi de déclarer son impôt aux termes d'une section du règlement, il doit s'y conformer et il ne peut plus changer.

Maintenant, voici comment on fait les calculs d'après ces deux articles de la loi. Si, par exemple, la mer emporte une pêche en fascines et que le contribuable se prévaut de la partie 11 du règlement, alors il peut réclamer une perte définitive, pourvu que ce soit son dernier parc de pêche. Si ce n'est pas son dernier parc de pêche, il continuera à réclamer un dégrèvement d'investissement jusqu'à ce que le coût du barrage ait été absorbé.

En vertu de la partie 17, si la mer emporte le parc en fascines, il n'existe plus aucun droit de réclamer une dépréciation; c'est une simple perte de fonds qui n'est pas déductible.

M. CARTER: Combien de fois peut-il changer d'option? Faut-il un choix auquel il doit adhérer chaque année ou peut-il changer?

M. McENTYRE: Si le contribuable a opté pour l'impôt et le dégrèvement prévu aux termes de la partie 17 du règlement, il a droit de changer pour la partie 11. Cependant, une fois qu'il en a ainsi décidé, il ne peut plus invoquer la partie 17.

M. CARTER: Il ne peut jamais y retourner. Il est engagé pour la vie?

M. McENTYRE: C'est bien cela.

M. FISHER: D'après la statistique de l'an dernier, les Terre-Neuviens ont fait un choix fort judicieux, car seuls dix pêcheurs ont payé des impôts en cette province. Mais ce qui m'intéresse c'est la question des divers groupes d'occupations. Monsieur McEntyre, lorsque vous constatez qu'il semble se dessiner un rapport constant de contributions plus fortes d'une région à l'autre ou d'un groupe de même occupation à l'autre, faites-vous une étude visant à déterminer pourquoi les gens d'un région contribuent pour plus que ceux d'une autre ou pourquoi rapportent-ils beaucoup moins?

Avez-vous découvert une courbe nationale et cherché à équilibrer le rendement de façon qu'un secteur de notre économie ne contribue pas plus qu'un autre? Voici pourquoi je pose cette question: plus de 60 p. 100 des cultivateurs canadiens qui payent un impôt habitent en Alberta ou en Saskatchewan; pourtant, nous avons des fermes très prospères au Québec et en Ontario où il se trouve pourtant moins de fermiers contribuables.

La Saskatchewan comptait l'an dernier plus de 20,000 cultivateurs qui ont versé un impôt alors qu'il n'y en avait que 780 dans le Québec. Cette disproportion a éveillé ma curiosité. Quelles mesures prenez-vous pour assurer qu'un fardeau trop lourd, comparé aux autres, ne pèse sur un endroit particulier?

M. McENTYRE: Nous présumons qu'un agriculteur de l'Alberta ou de la Saskatchewan qui déclare un profit et verse son impôt se conforme à la loi. Tant que les agriculteurs de ces provinces payent leurs contributions, nous continuons de vérifier s'ils versent le montant voulu.

Dans la province de Québec, il en ira de même. Nous savons que dans le Québec il existe un grand nombre de fermes qui ne sont que des entreprises de subsistance; nous parcourons la campagne pour nous enquérir auprès des propriétaires. Nous acceptons probablement les déclarations remplies ou, aux cultivateurs qui n'en ont pas faites, nous demandons quel a été le rendement de leurs terres, quelles sont leurs charges de famille qui motivent des dégrèvements, afin de nous assurer que tous les agriculteurs de la province de Québec ou de tout autre endroit du pays s'acquittent bien de leurs impôts.

M. FISHER: Ces chiffres semblent démesurément disproportionnés vu l'étendue de la province et sa population. Je puis ajouter que cette situation m'a été signalée par quelques-uns des cultivateurs qui ont marché sur Ottawa, en mars dernier. Je leur ai dit en plaisantant: consultez la statistique fiscale; vous réussissez assez bien en comparaison des cultivateurs de l'Est. Évidemment, c'est ce qui a ouvert la digue et il s'est déversé des flots d'amertume.

Ils prétendent qu'ils sont moins bien partagés. Ils ne peuvent éluder le fisc, car toutes leurs transactions exigent un permis du marché commun des céréales; il y a vérification. Ils m'ont fait valoir que la plus grande faiblesse de la division de l'impôt c'est qu'elle recueille des contributions beaucoup moins considérables des cultivateurs habitant d'autres parties du pays, comparativement à ceux des Prairies. Croyez-vous que c'est un bon raisonnement?

M. McENTYRE: Un jour, nous avons fait une étude de la moyenne nationale du produit brut d'une ferme; en général, nous avons trouvé que dans l'Est du pays, le rendement moyen qu'on pouvait attendre d'une ferme était loin d'atteindre le dégrèvement qu'un homme et sa femme pouvaient réclamer. Ce n'est que dans l'Ouest que le revenu moyen de la ferme suffisait, même s'il était réparti sur le nombre des cultivateurs de la province, à constituer un montant imposable. Ainsi,

nous en sommes venus à la conclusion qu'une ferme de l'Est du Canada, à moins d'être d'une étendue considérable, ne rapportait pas un revenu imposable.

M. CHAMBERS: Alors, les cultivateurs ont besoin d'aide.

Le PRÉSIDENT: Quand cette étude a-t-elle été faite?

M. MCENTYRE: Il y a peut-être neuf ou dix ans.

M. FISHER: Étant donné qu'il y a 20,538 cultivateurs en Saskatchewan et seulement 780 dans Québec qui versent un impôt, je dis qu'il est temps de mener une autre enquête.

M. MCENTYRE: J'aimerais à ajouter que même si nous ne touchons pas beaucoup de contributions de la province de Québec, nous recevons des cultivateurs un grand nombre de déclarations d'impôt qui montrent que le revenu n'est pas suffisant pour être imposable. Je ne devrais pas risquer une telle approximation mais s'il y a 780 contributions, je dirais que nous recevons quatre ou cinq fois plus de déclarations.

M. FISHER: Vous dites qu'il a 780 contribuables. C'est peut-être que l'économie du Québec constitue un avantage ou un inconvénient naturel; mais cette situation tend à créer une méfiance nationale entre les régions. Voilà pourquoi je crois qu'une enquête serait très opportune. Je m'intéresse particulièrement à cet état de choses parce que je connais des fermes dans certaines régions du Québec où il se déverse des millions de dollars. J'exprime ici une opinion personnelle, mais des sommes énormes d'argent affluent en certaines régions où les producteurs de pâte à papier achètent des millions de cordes de bois. Lorsque je vois ce chiffre de 780 contribuables, je crois que nous sommes en droit de demander au ministère de scruter la situation et de décider si le temps n'est pas venu d'une réévaluation.

M. BISSONNETTE: Parmi les nombreux cultivateur du Québec qui font une déclaration d'impôt, combien y en a-t-il qui roulent en Cadillac?

Le PRÉSIDENT: Vous demandez un état des Cadillacs?

M. BISSONNETTE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je doute que le ministère dispose de ce renseignement. Comme nous avons, semble-t-il, épuisé le sujet, voudriez-vous passer à l'article suivant?

M. FISHER: Puis-je aborder la question de la *Premium Iron Ore?*

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. FISHER: M. McEntyre, convenez-vous que le fondement initial de la cause de la *Premium Iron Ore* remonte à 1942 alors que le ministère du Revenu National émettait certaines décisions relatives à cette société. J'entends que, en septembre 1942, la Division de l'impôt du ministère du Revenu national a publié une décision touchant l'exploitation de Steep Rock; et voici ma question: en ce qui regarde le gouvernement, est-ce la première indication relative à ce qui allait devenir plus tard la cause de la *Premium Iron Ore?*

M. MCENTYRE: Je crains de n'être pas au courant des décisions prises par le ministère en 1942, car je ne suis entré dans ce service qu'en septembre, cette année-là.

M. FISHER: Bien, commençons alors à l'autre extrémité. J'ai ici le document parlementaire no 204, à la préparation duquel j'imagine que vous avez participé. Il contient la correspondance et autres pièces échangées entre le ministre du Revenu national ou les hauts fonctionnaires de son ministère et les représentants des États-Unis à propos de la *Consolidated Premium Iron Ore Company,* la *Premium Iron Ore Company,* Cyrus Eaton et F. Daley. Le point qui m'intéresse vivement porte sur certaines observations contenues dans un certain nombre de ces lettres. Celle du 9 avril 1958 renferme cette remarque:

> J'ose croire que cela va détendre la situation pour le moment sur le front de la propagande.

M. McEntyre, c'est une lettre signée par vous et adressée à M. Delk.

M. NOWLAN: C'est un pieux espoir qui, apparemment, a été exaucé.

M. FISHER: Voici un autre lettre signée par M. McEntyre. Elle est datée du 9 avril 1958:

> J'ai reçu de Gordon Delk une longue lettre qui confirme la forte impression que j'avais que Harry Swanson et moi sommes devenus les boucs émissaires d'une campagne de propagande fondée sur de fausses déclarations.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fisher, lorsque vous citez un texte, veuillez donc indiquer la référence?

M. FISHER: Le dernier texte provient d'une lettre de M. McEntyre à M. Delk qui est commissaire suppléant du Revenu intérieur à la Trésorerie, à Washington.

Le PRÉSIDENT: Quelle date porte cette lettre?

M. FISHER: Le 9 avril 1958. Voici une lettre, en date du 18 mars 1958, adressée à M. Russell C. Harrington, commissaire du Revenu intérieur à la Trésorerie, à Washington (D.C.). Elle est signée par M. McEntyre. C'est un extrait du sixième paragraphe de la lettre.

> Je suis plutôt étonné de voir que votre service fasse une déclaration de ce genre, qui est manifestement erronée et qui fait songer à une dérobade aux responsabilités. Des deux façons elle ne reflète pas votre attitude ni celle d'aucun des membres de votre service avec qui j'ai discuté ce cas; je crois que des deux côtés, nous avons tout fait pour régler ce problème d'une manière juste et appropriée. Je ne puis conclure autre chose qu'on a mal interprété cette déclaration de votre service et je vous saurais gré de me dire si une déclaration de ce genre a été faite à la date mentionnée ou de me faire tenir le texte complet de toute déclaration dont la citation donnée ci-haut pourrait provenir.

Maintenant, monsieur McEntyre, ces textes indiquent que vous avez éprouvé un assez fort mécontentement en ce qui touche ce cas particulier; vu que j'ai probablement été l'une des personnes qui ont monté cette campagne de propagande, j'ai pensé que nous pourrions pénétrer jusqu'à la racine de vos sentiments et connaître le fondement de votre attitude à cet égard.

M. NOWLAN: Je ne crois pas que ce soit une question de sentiments ni d'attitude qui intéresse ce Comité; celui-ci est chargé d'étudier des faits.

M. FISHER: Abordons la question de la façon suivante que le ministre autorisera peut-être. Si j'ai participé à une campagne de propagande, — et je n'écarte pas du tout cette possibilité, — je voudrais me renseigner au sujet des relations qui existent dans cette cause particulière entre le ministère du Revenu national et les autorités des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc être plus précis, monsieur Fisher, et ramener votre question à un point particulier.

M. FISHER: Monsieur McEntyre, quand l'enquête a-t-elle commencé, du moins à quel moment a-t-elle intéressé votre ministère?

M. WINCH: D'abord, pourrait-on préciser le problème qui a trait à la fiscalité. Je ne comprends pas trop bien.

M. FISHER: Je veux finalement en venir à la déclaration que le ministre faisait en Chambre l'an dernier; il affirmait que si l'appel interjeté par le gouvernement des États-Unis contre la *Premium Iron Ore* était jugé favorablement par les tribunaux américains, il faudrait reprendre ou refaire notre convention fiscale.

M. NOWLAN: Cette question n'est pas du ressort de M. McEntyre ni même du mien. Ce que j'ai peut-être dit, — et je voudrais qu'on en prenne note, — c'est que toute modification de la convention relève du ministère des Finances; toute demande de renseignements à cet égard doit être transmise au ministère des Finances plutôt

qu'à celui du Revenu national qui, malheureusement, n'a charge que d'appliquer la loi. Il ne nous appartient pas d'y apporter quelque modification que ce soit.

M. FISHER: M'est avis, monsieur le ministre, que les fonctionnaires du ministère ont agi, dans toute cette affaire, selon les termes de cette convention. Vos représentants croient qu'ils se sont constamment conformés aux prescriptions de cette convention et voilà, jusqu'à un certain point, le sujet qui a fait l'objet du litige aux États-Unis. Je vais poser ainsi la question: selon M. McEntyre, quelle conduite doit-il adopter, aux termes de la convention, dans cette affaire particulière? Pourrait-il nous donner quelques exemples de la façon dont il a collaboré, dans cette cause, avec les fonctionnaires américains?

M. MCENTYRE: Dans les documents parlementaires mentionnés par M. Fisher, vous trouverez copie d'une lettre en date du 20 février 1950; M. Martin, commissaire intérimaire du service du Revenu intérieur, écrivait à M. Scully, sous-ministre à l'Impôt, pour lui demander son concours. Voici ce qu'il y disait:

> En vertu des prescriptions de l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis nous vous saurions gré de nous transmettre les renseignements nécessaires puisés aux livres et aux dossiers de la société susmentionnée ainsi que des nombreuses maisons de courtage de Toronto où M. Eaton a accompli ses opérations de bourse.

Or, selon l'interprétation de la convention en matière de double imposition, nous estimons pouvoir fournir aux autorités américaines tous renseignements accessibles aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. De la sorte, si les renseignements demandés étaient accessibles aux autorités canadiennes, conformément aux prescriptions de la Loi de l'impôt sur le revenu, alors nous pouvions les transmettre aux représentants des États-Unis. Nous avons constamment adhéré à cette ligne de conduite.

M. FISHER: Avez-vous discuté avec les représentants américains, à un moment quelconque, jusqu'à quel point vous pouviez aller en ce domaine? Au sujet de cette cause, on a observé que l'enquête avait duré des mois et des mois. On a même dit qu'un cotiseur canadien avait travaillé de concert avec un fonctionnaire américain pendant sept mois.

M. MCENTYRE: A la suite de cette lettre, je crois qu'un fonctionnaire américain s'est rendu à Toronto et s'est enquis, auprès de l'un de nos représentants du bureau régional de cette ville, sur le genre de renseignements qui lui seraient accessibles. Il a passé quelque temps à Toronto au début de l'affaire. Il est rentré à son bureau aux États-Unis et y a poursuivi son travail dans cette cause; par la suite, il se peut qu'il soit revenu ou qu'il ait écrit à Toronto en vue de demander d'autres renseignements. Ce sont les autorités américaines qui ont mené l'enquête; cependant, à mesure que l'instruction avançait et qu'elles avaient besoin d'autres détails, elles recouraient à notre aide pour avoir les explications relatives aux faits qu'elles découvraient au cours de leurs recherches. Ainsi, je ne crois pas qu'il soit exact d'affirmer que le fonctionnaire américain ait passé sept mois consécutifs à Toronto; toutefois, sur une période de quelques années, nous avons reçu continuellement des demandes de renseignements supplémentaires touchant cette affaire.

M. FISHER: Au cours des relations que les deux gouvernements ont entretenues par les voies de communication officielles, c'est-à-dire le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures, avez-vous, au sein de votre ministère, à un moment quelconque, pris une initiative qui a porté à écrire et à expédier les deux mémoires dans lesquels le Gouvernement canadien exprimait ses vues au Gouvernement des États-Unis. Vous savez lesquels? Je veux parler de celui que M. Heeney présenta en 1956 et de l'autre plus récent.

M. MCENTYRE: Bien, ces mémoires ont été préparés de concert avec le ministre du temps et ses collègues du cabinet.

M. NOWLAN: C'est une question de politique ministérielle et gouvernementale. M. McEntyre n'a rien à y voir sauf fournir les renseignements qu'on peut lui demander ou à aider à la rédaction du projet.

M. FISHER: Ce mémoire, en réalité, établissait deux choses: d'abord que la collaboration du Gouvernement canadien ne signifiait pas qu'il acceptait le bien-fondé de la poursuite en justice du Gouvernement américain. Est-ce là un point de mémoire?

M. NOWLAN: Je ne l'ai pas ici et je ne voudrais pas en ce moment en fournir une interprétation; le texte est clair.

M. FISHER: Ainsi, ce mémoire n'est pas une conséquence de ce que M. McEntyre appelle dans sa lettre une vague de propagande et une guerre de propagande?

M. NOWLAN: Je suppose qu'il existait plusieurs motifs de transmettre ces mémoires dont je ne me souviens pas en ce moment. Il y a eu discussion entre les divers services du gouvernement, les Affaires extérieures et d'autres organismes. L'affaire a eu quelque retentissement et, bien sûr, elle a donné lieu à de nombreux malentendus; voilà donc pourquoi, on a fait parvenir ces mémoires. M. Fisher, je crois, faisait allusion à l'article XXI et il vaut autant le consigner au compte rendu:

> 2. Si, pour dégager la cote de l'impôt sur le revenu de toute personne en droit fiscal des États-Unis, le Commissaire juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Ministre, le Ministre peut fournir au Commissaire, sur demande, les renseignements afférents à la matière qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal canadien.

C'est le paragraphe 2 de l'article XXI. Le paragraphe 1 est exactement semblable sauf que l'ordre des personnages y est interverti. Si, à titre de ministre, j'ai besoin de renseignements touchant la situation fiscale d'une personne que nous croyons être un contribuable, j'ai droit de demander au commissaire à Washington de me fournir tous les détails utiles à l'affaire, dans la mesure où le commissaire serait autorisé à les recueillir en vertu des lois fiscales des États-Unis d'Amérique. C'est un échange normal entre les deux services; il se fait sans passer par le ministère des Affaires extérieures. Cette façon de procéder a été adoptée en maintes circonstances relative à de nombreux cas dans les deux pays.

M. FISHER: Iriez-vous jusqu'à dire que, selon la connaissance que vous avez eue de cette cause, le Canada s'est conformé au traité d'une façon complète et parfaite du commencement à la fin?

M. NOWLAN: Comme vous le savez, ma connaissance officielle de la question ne remonte qu' à vingt mois. Cependant, autant que je sache, on a adhéré au traité ou à la convention en toute franchise, d'une manière complète et absolue.

M. FISHER: Monsieur McEntyre, vous rappelez-vous un entretien qui a eu lieu à Ottawa, le 8 décembre 1955, avec M. Hertzog et M. Stowe.

M. MCENTYRE: Je me souviens d'une réunion; j'ai oublié la date. Les documents parlementaires y font peut-être quelque allusion.

M. FISHER: Un sénateur américain l'a mentionnée en disant que, ce jour-là, ces fonctionnaires avaient reçu de M. McEntyre l'assurance que le Canada n'avait aucune objection à la ligne de conduite suivie par le fisc des États-Unis; que vous n'aviez aucune objection à la façon dont il procédait dans cette cause, selon les relations établies par le traité, ou que vous n'aviez aucune objection à ce qu'il essaie d'imposer une double contribution. Je me demande si vous aviez fourni quelque assurance à ces gens qui étaient venus vous rencontrer ce jour-là?

M. MCENTYRE: Les clauses de la convention visent à éliminer la double imposition. D'après ce que je comprends, les États-Unis prétendaient qu'ils avaient un recours fiscal contre M. Eaton et M. Daley et, alternativement, contre la *Premium*

Iron Ore Company. Le seul tribunal qui pouvait statuer sur le différend provoqué par cette réclamation fiscale était la cour de justice des États-Unis. Je crois avoir discuté ce point, à l'époque, avec M. Stowe et M. Hertzog; il ne semblait exister aucune autre marche à suivre; il fallait recourir à un tribunal américain. En l'occurrence, je ne pouvais imaginer aucune autre ligne de conduite. J'ai sans doute mon opinion touchant le bien-fondé de cette cause, mais le litige est devant la cour et je crois n'avoir aucune autorité ni aucun droit de donner mon avis.

M. FISHER: En fait, je crois que vous avez exprimé votre avis dans l'une de ces lettres en disant que, d'après vous, la décision d'interjeter appel était justifiée. J'ai ici copie d'une lettre que M. Charles K. Rice, procureur général adjoint, écrivant à l'hon. E. D. Fulton, ministre de la Justice, en date du 30 janvier 1959. Il y déclare:

> Vous trouverez sous pli un exemplaire de notre dossier de présentation et du dossier de réfutation dans la cause de la *Consolidated Premium Iron Ore*. Je suis désolé de ne pas disposer d'un exemplaire supplémentaire du factum du contribuable. Toutefois, je vous transmets une copie photostatique des pages 45 et 56 de ce document où il est fait allusion à l'attitude du Gouvernement canadien en cette affaire. Comme vous le verrez, nos exposés ne font aucune mention de l'attitude du Gouvernement canadien.
>
> J'ai vérifié auprès des deux avocats qui ont plaidé oralement la thèse des États-Unis. Ils ont confirmé mon impression que leur exposé verbal n'avait fait aucune mention de l'attitude du Gouvernement canadien. Toutefois, ils m'ont dit que le procureur du contribuable, dans son plaidoyer oral, avait indiqué la matière d'une note qui paraissait au dossier à ce sujet.
>
> En résumé, il est faux de prétendre que notre gouvernement a prévenu la cour que l'attitude du Gouvernement canadien était en harmonie avec la nôtre. Au contraire, le procureur du contribuable a prévenu la cour que l'attitude du Gouvernement canadien ne concordait pas avec la nôtre.

Le lettre se termine par les aménités ordinaires. Ce point particulier de la cause vous était-il d'un grand intérêt à vous, monsieur McEntyre, ou à vous, monsieur le ministre? Je me reporte à cette question: est-ce qu'on a prétendu, devant les tribunaux des États-Unis, que le Gouvernement canadien, par suite de la collaboration fournie dans cette affaire, en vertu du traité, s'est identifié, en un sens, au bien-fondé de la cause.

M. NOWLAN: Si je me souviens bien, les journaux ont publié à l'époque, des comptes rendus provenant de certains endroits du États-Unis et portant que le Gouvernement canadien n'avait aucune objection à la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement américain, que, de fait, l'avocat de la poursuite avait déclaré en cour que le Gouvernement canadien n'avait aucune objection au recours en justice dans cette affaire. Les dépêches, les télégrammes et les lettres affluaient de la part de personnes intéressées à la *Premium Iron Ore Company* et je crois que c'est vous, monsieur Fisher, qui êtes intervenu pour demander si le Gouvernement canadien avait adopté cette attitude.

M. Fulton était à ce moment à Washington pour d'autres affaires. Nous étions au courant et nous avons discuté la question avec le procureur général adjoint qui avait charge de la cause. Il nous a adressé cette lettre que M. Fulton a rapportée de Washington; il y déclarait que ces allégations étaient sans aucun fondement. Non seulement le Gouvernement des États-Unis n'avait pas représenté l'attitude du Gouvernement canadien comme étant favorable, mais le contribuable avait prétendu que le Gouvernement canadien se proposait d'intenter une poursuite. On était en train de rapporter le dossier à ce moment, et j'ai cru devoir vous en faire part, pour vous faire connaître la déclaration du procureur général des États-Unis.

M. FISHER: Cette lettre élimine un point litigieux. En ce qui touche votre ministère, la cause est entendue, sauf que, comme vous le disiez l'an dernier en Chambre, si le Gouvernement l'emporte, le Canada devra examiner de nouveau la convention. Est-ce exact?

M. NOWLAN: Naturellement, nous étudions toujours ces conventions lorsqu'il surgit des litiges ou qu'il se prend des décisions. Nous le ferons sans doute lorsqu'on aura rendu un jugement en cette affaire.

M. FISHER: Le mérite de cette propagande générale, si je puis employer l'expression de M. McEntyre, a été d'établir que les États-Unis ont attaqué des contribuables canadiens. Si les allégations répandues dans le public étaient sans fondement, je regrette cet acte peut-être autant que qui que ce soit. Est-ce que le gouvernement ou vous-même, monsieur le ministre, n'avez pas du tout l'impression que les autorités américaines n'ont livré aucun assaut contre les contribuables canadiens?

M. NOWLAN: Je ne crois pas que mes sentiments ou mon avis personnels importent à une affaire de ce genre. Comme M. McEntyre l'a dit, c'est une question qui est à bon droit, selon nos voisins, devant les tribunaux des États-Unis. Si notre ministère, le gouvernement ou tout citoyen canadien portait une cause devant un tribunal de notre pays, nous prétendrions sûrement que les États-Unis ne devraient pas s'en prendre à nous en vue d'empêcher la cour de rendre justice.

Je crois savoir qu'un appel a été porté devant la plus haute cour de justice fiscale des États-Unis et le jugement sera rendu par l'autorité judiciaire compétente de ce pays. Quels que soient nos sentiments, le meilleur conseil légal qui puisse exister veut que ce soit une question à décider par les tribunaux de nos voisins.

M. FISHER: Étant donné les connaissances que notre ministère a acquises à l'égard de cette cause particulière, est-ce qu'on envisage de modifier le règlement ou les relations qui existent avec les autorités américaines?

M. NOWLAN: A cet égard, il reste que le règlement et les relations qui existent sont conformes à la convention qui doit durer pendant une certaine période de temps. Il s'agira d'entamer des négociations à l'expiration de la convention. Sans doute, ces conventions subissent des changements de temps à autre, selon les données de l'expérience.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puis-je demander à M. Fisher s'il en aura bientôt fini?

M. FISHER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vu qu'un autre comité siège à onze heures, vous aimeriez peut-être ajourner notre réunion quinze minutes avant la séance qui va suivre.

M. FISHER: Je n'ai qu'une couple de brèves questions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous les poser maintenant? Je propose que nous essayions de terminer jeudi notre étude page à page de la Division de l'impôt. Un certain nombre de députés ont exprimé le désir d'inviter de nouveau M. Sim, le sous-ministre des Douanes et de l'Accise. J'avais pensé avoir M. Sim mardi.

Voulez-vous continuer, monsieur Fisher?

M. FISHER: Je voudrais qu'on réponde oui ou non à cette question. Si je lis ces phrases, cela ne veut pas dire que je suis d'accord avec ce qu'elles expriment.

> Le dossier McEntyre révèle la situation inacceptable d'un sous-ministre qui prend des engagements d'ordre confidentiel . . .

Le PRÉSIDENT: D'où vient cette citation?

M. FISHER:

> . . . . avec un gouvernement étranger, au mépris de son propre Premier ministre et du cabinet.

C'est une lettre que m'adressait M. Cyrus Eaton, en date du 15 juillet 1958. Croyez-vous avoir pris des engagements de nature confidentielle avec un gouvernement étranger au mépris de votre propre ministre?

M. NOWLAN: Je ne crois pas que ce soit une question juste, mais je pense que M. McEntyre est mieux d'y répondre.

M. MCENTYRE: Je réponds très nettement non.

M. FISHER: Cela suffit.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puis-je vous demander, pour notre réunion de jeudi, d'essayer de préparer toutes les questions que vous voudriez poser lors de notre étude page à page des prévisions de dépenses de la Division de l'impôt. Si vous désirez appeler des témoins qui ne sont pas des fonctionnaires supérieurs du ministère, pourriez-vous me le laisser savoir afin que j'en discute avec le Comité de direction.

Notre prochaine réunion aura lieu jeudi matin à onze heures.

(Le Comité s'ajourne.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU JEUDI 9 AVRIL 1959

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

TÉMOINS

L'hon. George C. Nowlan, ministre du Revenu national;
M. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'Impôt.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20936-1

PERMANENT

COMITÉ DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith.

Vice-président: M. Ernest J. Broome

et MM

Anderson	Garland	McQuillan
Baldwin	Gillet	McWilliam
Bell *(Carleton)*	Grafftey	More
Benidickson	Haley	Morris
Best	Halpenny	Nesbitt
Bissonnette	Hardie	Nugent
Bourbonnais	Hellyer	Payne
Bourdages	Hicks	Pickersgill
Bourget	Howe	Pugh
Bruchési	Jorgenson	Ricard
Cardin	Korchinski	Richard *(Kamouraska)*
Carter	Lambert	Rowe
Cathers	Macnaughton	Small
Chambers	McDonald *(Hamilton Sud)*	Smallwood
Clancy	McFarlane	Stewart
Coates	McGrath	Tassé
Dumas	McGregor	Thompson
Fairfield	McIlraith	Winch
Fisher	McMillan	Winkler—(60).
Fortin		

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 8 avril 1959.

Il est ordonné—Que les noms de MM. Halpenny, Nugent et Jorgenson soient substitués à ceux de MM. Walker, Nielsen et Macquarrie sur la liste des membres du Comité permanent des prévisions de dépenses.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 9 avril 1959.
(8)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Arthur E. Smith.

Présents: MM. Anderson, Bell *(Carleton)*, Bourget, Broome, Bruchési, Cathers, Chambers, Clancy, Dumas, Fairfield, Fisher, Hales, Halpenny, Hardie, Hellyer, Hicks, Howe, Jorgenson, Korchinski, Lambert, McFarlane, More, Nesbitt, Payne, Small *(Calgary-Sud)*, Stewart, Tassé, Thompson, Winch et Winkler.—(31).

Aussi présents, du ministère du Revenu national: L'hon. George C. Nowlan, ministre; MM. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'Impôt; D. H. Sheppard, sous-ministre adjoint à l'Impôt; W. I. Linton, administrateur des droits successoraux; D. R. Pook, principal agent technique; D. J. Costello, surveillant des opérations; A. V. Neil, adjoint du principal agent technique; et L. E. Hardy, agent du personnel.

Le Comité reprend l'examen des crédits du ministère du Revenu national pour l'année financière 1959-60. Le ministre et son sous-ministre fournissent les renseignements demandés.

On continue l'étude du crédit 258: *Division de l'impôt, administration générale.*

Le sous-ministre dépose, pour distribution aux membres du Comité et inclusion au compte rendu, cinq tableaux indiquant l'organisation de la Division de l'impôt *(Voir l'Appendice «E» du compte rendu).*

Pendant la séance, le vice-président, M. Broome, occupe le fauteuil quelque temps.

M. McEntyre dépose les documents suivants, qui sont ajoutés au compte rendu:

1. Mémoire du sous-ministre concernant:
   (a) Les cotiseurs (appréciateurs de propriétés immobilières);
   (b) Les cours d'estimation;
   (c) La coordination avec les appréciateurs provinciaux;
   (d) Les méthodes d'évaluation;
   (e) La section spéciale de revue.
2. Une analyse de l'emploi du temps aux bureaux de district

Le crédit 258 est réservé.

Le crédit 259: *Impôt—Bureaux régionaux*, est examiné et approuvé.

On mentionne les noms des personnes suivantes que l'on désirerait inviter à une séance du Comité:

1. M. C. H. Leach, président de la *Canadian Tax Foundation.*
2. Le président, ou un directeur de l'une des principales sociétés de fiducie canadiennes.

La proposition est renvoyée au comité de direction.

A 1 h. 5, le Comité s'ajourne au mardi 14 avril 1959, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 9 avril 1959,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Nous avons le quorum et la séance est ouverte. Je vous remercie tous de votre ponctualité.

En premier lieu, je souhaite la bienvenue à deux nouveaux membres du Comité, MM. Halpenny et Jorgenson, qui nous ont été adjoints. M. Nugent, qui nous arrivera probablement un peu plus tard, a aussi été nommé membre de notre Comité. Nous sommes heureux de vous accueillir parmi nous, messieurs.

M. HALPENNY: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le ministre doit arriver dans quelques instants, mais nous nous mettrons immédiatement au travail. Comme je l'ai indiqué à notre dernière séance, mardi dernier, nous allons dorénavant procéder plus méthodiquement et examiner à tour de rôle chacune des pages du cahier des crédits, en commençant à la page 357, au titre « Division de l'impôt, administration générale ».

Nous examinerons une page à la fois. Avez-vous quelques questions à poser au sous-ministre sur le crédit de l'administration générale, page 357?

M. J. GEAR MCENTYRE *(sous-ministre à l'impôt, ministère du Revenu national)*: Nous avons apporté à votre intention un tableau indiquant l'organisation de la division; vous verrez ainsi comment nous utilisons les services des fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Ce tableau nous sera utile. En avez-vous des exemplaires pour la distribution? *(Voir l'Appendice «E» du compte rendu).*

Nous réservons l'adoption du crédit de l'administration générale, afin que vous puissiez interroger le ministre et le sous-ministre après que vous aurez examiné le tableau déposé.

Avez-vous quelques questions sur la page 358, relativement aux montants indiqués et aux problèmes connexes?

M. STEWART: Quelle est la raison de l'augmentation du nombre des agents d'administration, indiquée à la page 358? Dans un cas, le nombre en est porté de 11 à 13, et dans un autre cas, de 9 à 13.

M. MCENTYRE: Une diminution du nombre des agents d'administration de la classe 4 équilibre cette augmentation du nombre des fonctionnaires de la classe 3. Quant aux agents d'administration de la classe 2, dont le nombre est passé de 9 à 13, nous avons créé un poste additionnel à la section des recouvrements et un autre à la division du contentieux.

Nous avons ainsi créé un poste d'administrateur à la division du contentieux, afin que les avocats soient libérés des détails de l'administration et puissent se concentrer au travail juridique. On verra plus loin qu'un poste d'agent du personnel, classe 3, a été supprimé et remplacé par un poste d'agent d'administration classe 2.

Nous avions aussi demandé à la commission de reclasser l'un des postes, mais notre demande a été rejetée. Si nous ne réussissons pas à obtenir un changement dans cette décision, nous ne pourrons pas apparemment utiliser l'un des postes d'agent d'administration classe 2.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfait de cette réponse, monsieur Stewart?

M. STEWART: Oui, je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque autre question sur la page 358?

M. CHAMBERS: Si vous vous reportez à la page précédente, vous constatez une augmentation totale de 8 dans le nombre des agents d'administration.

M. MCENTYRE: Pour ce qui est des agents d'administration classe 8, il s'agit d'une reclassification d'un poste de directeur classe 5, et l'équilibre est maintenu par la suppression de ce dernier poste.

Quant au poste d'agent d'administration classe 7, nous avions un travail spécial de recherche à accomplir au bureau principal. Notre tenue des livres avait été négligée. Depuis quelque temps, nous avons entrepris une revue de l'organisation des bureaux de district et les dossiers de l'administration générale, ainsi que tous les emplois du service des écritures avaient été un peu négligés. Nous avons à cette fin fait venir au bureau principal l'un des fonctionnaires régionaux que nous avons chargé de cette tâche. Il lui faudra probablement deux ans pour la mener à bonne fin. Il est réellement une addition au personnel du bureau principal, mais il s'agit d'une fonction temporaire de la classe 7.

Le nombre des postes d'agents d'administration, classe 6, n'a pas changé. En réalité, l'an dernier nous avions parmi notre personnel un agent d'administration de la classe 6, auquel la Commission du service civil a refusé d'accorder ce classement, de sorte qu'il nous a fallu conserver ce poste dans la classe 5. Nous avons donc rétrogradé un poste d'agent d'administration de la classe 6 à la classe 5. Il en résulte un poste additionnel, qui est réellement de la classe 6, dans notre section d'étude et d'aménagement.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souvenez, messieurs, de la difficulté que nous avons eue à comprendre les méthodes de classement, lors de l'examen des crédits de la Défense nationale. Ceci me paraît un autre exemple d'un cas semblable.

Avez-vous d'autres questions à ce sujet?

M. BELL *(Carleton)*: Ces postes addtionnels sont-ils remplis par avancement?

M. MCENTYRE: Ils sont remplis soit par la mutation d'autres fonctionnaires du même grade dans d'autres sections, soit par avancement, s'il s'agit d'un nouveau poste ou d'un poste reclassifié. L'avancement à lieu à la suite d'un concours.

M. BELL *(Carleton)*: S'agit-il de concours de la Commission du service civil?

M. MCENTYRE: De concours tenus conformément aux règlements de la Commission du service civil.

M. BELL *(Carleton)*: Quelle distinction établissez-vous là, monsieur McEntyre?

M. MCENTYRE: La Commission du service civil exige qu'une commission d'examen étudie les demandes des candidats aux divers postes. Très souvent ces commisssions d'examen sont composées de fonctionnaires de l'impôt, avec ou sans la participation de représentants de la Commission du service civil. Il ne serait donc pas exact de dire que ces concours sont tenus par la Commission du service civil, car elle n'a pas toujours un représentant à la commission d'examen des candidats.

M. HARDIE: Monsieur le président, il y a quelque temps, j'ai posé une question à laquelle on a promis de répondre plus tard. Le ministre, ou son sous-ministre, pourrait-il dire au Comité quels sont les règlements, ou les méthodes, qui déterminent la date du commencement de la période exonérée d'impôts, en vertu de l'article 83?

Le PRÉSIDENT: M. McEntyre peut vous l'expliquer. Désirez-vous répondre maintenant?

M. McENTYRE: Certainement. L'article 83 de la loi de l'impôt sur le revenu spécifie que la période d'exonération de trois ans commence « le jour où la mine est entrée en production ». On a défini ce terme par « la production en quantités commerciales raisonnables ». La date du commencement est donc régie par les faits et est fixée d'après les renseignements disponibles dans chaque cas.

La Division de l'impôt n'a ordinairement aucune raison de rechercher les renseignements nécessaires à la fixation de la date du début de la production; elle n'exige aucun rapport détaillé des opérations minières et n'emploie aucun ingénieur minier pour faire l'inspection des mines. Toutefois, le ministère des Mines et des Relevés techniques a le personnel voulu et la Division de l'impôt a recours aux avis et à l'information de ce ministère.

Quant aux opérations de traitement du minerai, elles se divisent en deux classes principales dont chacune comporte une variété de circonstances qu'il faut examiner. Le premier groupe comprend les mines qui exigent la construction d'une usine spécialement aménagée pour le traitement de leur propre minerai. En général, on estime que la mine a commencé à produire des quantités commerciales raisonnables quand l'usine fonctionne à 60 p. 100 de sa capacité. Toutefois, il y a lieu de tenir compte des difficultés du début des opérations et de la nécessité de mises au point et de changements de méthodes avant que l'on atteigne le niveau de rendement régulier. D'autre part, il se présente des cas, où l'on a construit une usine trop importante en regard du taux d'extraction de la mine, et où l'on atteint une production commerciale, sans que l'usine fonctionne à 60 p. 100 de sa capacité. Dans d'autre cas, après le broyage du minerai, il faut procéder à la fonte et au raffinage de celui-ci. Il ne serait pas raisonnable de soutenir qu'une mine a commencé à produire commercialement dès que son usine est au point et prête à fonctionner, si d'autre part les difficultés de la fonderie retardent la production.

Pour les mines qui ne traitent pas leur minerai et où la construction d'une usine n'est pas un élément des opérations, il faut tenir compte de la capacité de l'outillage d'extraction, ainsi que des puits et des galeries souterraines, afin de juger si l'on a atteint le stade de la production commerciale continue. Les moyens d'expédition du minerai entrent aussi en ligne de compte. L'utilisation de l'outillage d'extraction à 60 p. 100 de sa capacité est un barème général, subordonné, toutefois, aux conditions du marché et de l'état financier de l'entreprise, qui peuvent limiter la production à un chiffre beaucoup moins élevé que les prévisions, ou imposer le commencement de l'extraction et de l'expédition du minerai avant que les travaux préliminaires ordinaires aient été terminés.

M. HARDIE: Relativement à la période de mise au point, il peut arriver qu'une mine commence ses opérations à 60 p. 100 de sa capacité normale et que, un mois ou six mois plus tard, elle se trouve en face de difficultés qui l'obligent à réduire les opérations de l'usine à 20 ou 30 p. 100 de sa capacité. Dans un tel cas, accepteriez-vous la fixation d'une nouvelle date fondée sur les faits et qui tiendrait compte des difficultés de mise au point?

M. McENTYRE: Comme je viens de l'expliquer, nous tenons compte des difficultés des opérations du début. Si, par exemple, on ne pouvait continuer la production à 60 p. 100 que pendant une brève période, nous consulterions les techniciens du ministère des Mines et des Relevés techniques, afin de déterminer si cette brève période de production à 60 p. 100, doit être considérée comme le taux normal de production, ou s'il s'agit simplement d'un effort temporaire qui ne saurait être maintenu à cause de la difficulté des opérations.

M. HARDIE: Le ministère des Mines et des Relevés techniques fait-il des inspections pendant les opérations de mise au point?

M. MCENTYRE: Ses inspecteurs visitent les mines de temps à autre. Mais je ne saurais dire s'il envoie sur les lieux un inspecteur spécial chaque fois qu'une entreprise minière réclame l'exonération de trois ans et que nous lui demandons conseil.

M. HARDIE: Combien de mines ont demandé cette exemption d'impôt, depuis deux ans, disons?

M. MCENTYRE: Je n'en ai pas le chiffre ici, mais c'est un renseignement que nous pouvons obtenir en quelques minutes, si on le juge utile.

M. HARDIE: Je serai satisfait si vous me le donnez plus tard.

M. SMALL: A la page 359, à la fin du chapitre de l'administration générale, le total des emplois continus est de 553, en regard de 529 pour l'année dernière. Le ministère a-t-il jugé indispensable cette augmentation de personnel de près de 5 p. 100?

M. MCENTYRE: Le nombre des déclarations d'impôt augmente d'environ 4 à 5 p. 100 chaque année, ou tout au moins depuis quelques années. Il s'agit. . .

M. SMALL: Il s'agit du total des emplois continus, indiqué à la page 359. Je ne parle pas des emplois saisonniers.

Le VICE-PRÉSIDENT *(M. Broome)*: Pourrions-nous maintenant abandonner la page 358 et passer à la page 359?

M. SMALL: C'est la fin du chapitre de l'administration générale.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, il se termine à la page 359.

M. SMALL: C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous avons l'habitude d'en finir avec une page avant de passer à la suivante: terminons l'examen des détails de la page 358.

M. HALPENNY: Monsieur le président, j'ai une question au sujet des machines I.B.M. Je constate qu'au bureau principal il y a environ 10 préposés aux machines à poinçonner les cartes, et 6 aux bureaux régionaux. Les frais d'entretien du matériel ne sont que de $300. Cela semble indiquer que l'on ne fait pas grand usage des machines modernes I.B.M.

M. MCENTYRE: Les machines I.B.M. sont surtout employées au bureau chef à Ottawa, à la compilation de la statistique relative au nombre de déclarations d'impôt et à l'impôt personnel moyen, à la répartition de l'impôt entre les provinces aux fins de la loi sur les conventions de location de domaines fiscaux et à la préparation de notre livre vert. Ce travail est utile au ministère des Finances et aux autres ministères, ainsi qu'aux particuliers qui poursuivront des études diverses, où les résultats de l'impôt sur le revenu ont une signification particulière.

Notre bureau de Toronto est le seul des bureaux de district qui ait des machines I.B.M. Nous en avons commencé l'emploi l'an dernier pour le calcul des déductions d'impôt à la source, sur les traitements et sur les salaires. Ces déductions à la source nous sont remises chaque mois et il y a lieu de les contrôler de très près, car les sommes en jeu sont considérables et il arrive que les employeurs à court de fonds succombent à la tentation de différer les remises. Ces machines I.B.M. nous ont permis d'exercer un contrôle efficace à Toronto et bien que ce soit la première année de l'expérience, il y a lieu d'espérer qu'il sera possible de faire un travail efficace avec un personnel moins considérable.

M. HALPENNY: Cela n'y paraît pas encore, car le total du personnel est à peu près le même que l'année précédente. Vous utilisez ces machines depuis deux ans déjà dans le bureaux de district, n'est-ce-pas?

M. MCENTYRE: Depuis environ un an et demi. C'est la première expérience de ce genre et il nous a fallu instituer une méthode d'action. Les difficultés ne sont pas imputables aux machines mais à la méthode de travail. Nous pensons avoir terminé la période expérimentale et avoir atteint le stade des économies.

M. HALPENNY: Avez-vous l'intention d'utiliser ces machines modernes dans d'autres grands bureaux, comme celui de Montréal, par exemple?

M. MCENTYRE: Oui. Leur emploi sera pratique dans les grands bureaux. Nous avons même songé à centraliser ce travail dans un même bureau. Au lieu d'être distribué dans plusieurs petits bureaux, il serait centralisé à un même endroit où il serait possible d'utiliser les machines et de réduire le prix de revient.

M. HALPENNY: Les cartes pourraient être poinçonnées aux bureaux de district et les résultats compilés au bureau central.

M. MCENTYRE: Notre direction de l'aménagement s'occupe actuellement de cette question.

M. HALPENNY: Je vous remercie.

M. WINCH: Monsieur le président, bien qu'à la page 358, il n'en soit pas fait mention sous le titre de l'administration générale et de l'impôt, j'ai une question qui relève de la Division de l'impôt. Le ministre et M. McEntyre étant tous deux présents, j'aimerais savoir quels impôts sont perçus sur le revenu des mines d'or, vu que dans certaines circonstances des subventions sont payées à ces mines en vertu de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

Ces subventions, autorisées par le Parlement, font-elles partie du revenu des mines d'or, aux fins de l'impôt sur le revenu? En d'autres termes, les subventions ne sont-elles versées qu'aux mines qui ne paient pas l'impôt sur les corporations?

M. MCENTYRE: Monsieur le président, si l'on consent à nous accorder une quinzaine de minutes, nous pourrons avoir les renseignements techniques indispensables à la réponse à cette question.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il monsieur Winch?

M. WINCH: Oui. Vous avez bien saisi la question, n'est-ce-pas? Je veux savoir si ces subventions font partie du revenu imposable des corporations qui les reçoivent, ou si elles ne sont accordées qu'aux compagnies qui ne paient pas l'impôt des corporations? Le cas échéant, il en résulte un point qui m'intéresse. La division de l'impôt perçoit-elle des impôts d'une industrie subventionnée par l'Etat?

Le PRÉSIDENT: La réponse est: Oui.

M. MCENTYRE: Oui.

M. WINCH: Le ministre ne pense-t-il pas que s'il y a lieu de percevoir l'impôt dans ces cas, il devrait y avoir un remboursement des subventions payées à une industrie minière qui réalise des bénéfices?

L'hon. GEORGE C. NOWLAN *(ministre du Revenu national)*: Cette question s'adresse au ministre des Finances qui établit les impôts. Je ne fais qu'appliquer la loi.

M. WINCH: Vous avez appris très vite.

M. HELLYER: Le sous-ministre voudrait-il nous dire si, dans la préparation de leur bilan pour les fins de l'impôt, les sociétés peuvent estimer leurs valeurs au prix du marché ou au prix coûtant, c'est-à-dire au moins élevé des deux?

M. McENTYRE: Les corporations qui détiennent des valeurs se divisent en deux classes. Certaines ont acheté ces valeurs dans un but de placement, tandis que d'autres en font le commerce. Les premières achètent des valeurs afin d'employer les fonds dont elles n'ont pas un besoin immédiat et ne sont d'aucun intérêt particulier à la Division de l'impôt, l'estimation qu'elles en font pour leur bilan n'a aucun rapport avec les impôts. Mais si les valeurs forment partie d'un inventaire de biens, d'un inventaire commercial, elles sont alors sujettes aux dispositions de la loi qui ont trait aux inventaires et aux règlements, et l'estimation en est le prix coûtant ou le prix courant, c'est-à-dire le moindre des deux.

Je pourais peut-être utilement vous lire l'article 14 de la loi de l'impôt sur le revenu à ce sujet:

> (2) Aux fins du calcul du revenu, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur prix coûtant pour le contribuable ou à leur juste valeur marchande, selon le moindre des deux, ou de telle autre manière que les règlements peuvent autoriser.

Puis il y a aussi un article du règlement à ce sujet; il porte le numéro 1800 et est ainsi conçu:

> Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable convenant d'une entreprise,
>
> *(a)* tous les biens décrits dans tous les inventaires de l'entreprise peuvent être évalués au prix coûtant pour le contribuable, ou
>
> *(b)* tous les biens décrits dans tous les inventaires de l'entreprise peuvent être évalués à leur juste valeur marchande.

M. HELLYER: Lorsqu'une société de construction a pris des deuxièmes hypothèques sur les propriétés qu'elle a vendues peut-elle évaluer ces hypothèques à leur juste valeur marchande pour les fins de l'impôt?

M. McENTYRE: Une deuxième hypothèque acceptée lors de la vente d'une propriété est considérée comme une recette provenant de la vente et doit être évaluée à sa valeur nominale. Puis, devenant un effet à recevoir, elle peut faire l'objet de la création d'une réserve pour créances douteuses.

H. HELLYER: Comment établit-on une réserve pour les créances douteuses?

M. McENTYRE: On fait l'évaluation des hypothèques ou des autres comptes à recevoir.

M. HELLYER: Si ces hypothèques n'ont pas réellement une valeur réelle égale à leur valeur nominale, pourquoi est-ce cette dernière qui doit compter aux fins de l'impôt?

M. McENTYRE: Si leur valeur réelle est inférieure à leur valeur nominale, c'est qu'il y a des raisons de douter de la possibilité d'en recouvrer le paiement. Dans ce cas, le contribuable a droit à la création d'une réserve. Pour les fins de l'impôt, il peut déduire cette réserve, dans le calcul des bénéfices de l'année.

M. HELLYER: C'est là un point qui tracasse bien des gens, car dans le cours des affaires, le constructeur de logements doit souvent accepter une deuxième hypothèque. C'est parfois pour aider un employé, ou bien la propriété ne peut être vendue si le constructeur n'est pas disposé à accepter cette condition.

Dans de telles circonstances, un constructeur, entrepreneur ou propriétaire, qui a une propriété à vendre accepterait un paiement au comptant bien inférieur, s'il n'avait pas à assumer cette garantie. Cette différence est représentée par un escompte, opération bien connue dans le commerce. Chaque classe d'hypothèque, surtout les deuxièmes et troisièmes hypothèques, est sujette à un taux courant d'escompte, suivant l'emplacement de la propriété, les termes de l'hypothèques, et ainsi de suite.

Je soulève ce point parce que j'ai eu récemment connaissance d'un cas où le ministère ne veut pas permettre une réserve pour créances douteuses, représentant la différence entre la valeur marchande et la valeur nominale de ces hypothèques. Il dit: "Si elles valent moins que leur prix nominal, vendez-les".

Ceci n'est pas toujours désirable ou nécessaire, car il s'agit d'une créance contre l'un de ses employés, le constructeur ne veut pas livré celui-ci aux mains d'un requin de la finance, qui lors de l'échéance de l'hypothèque exigerait une autre rançon ou prime de plusieurs centaines de dollars.

Une compagnie peut avoir des raisons spéciales pour ne pas vendre ces titres. Toutefois, la Division de l'impôt semble en exiger la vente, si l'on ne veut pas payer l'impôt sur des bénéfices non réalisés.

LE PRÉSIDENT: Posez-vous une question spécifique, ou s'agit-il d'un commentaire sur ce sujet?

M. HELLYER: Non, je veux connaître la raison d'une telle exigence, qui nous oblige à payer l'impôt sur des bénéfices non réalisés. Je sais que le gouvernement n'a pas l'intention d'avantager les requins de la finance, au contraire. Si c'est là une exception, je sais qu'on voudrait la corriger.

M. MCENTYRE: Dans le cas d'un constructeur, ce sont des bâtiments qui constituent sa marchandise et le prix de vente de l'un de ceux-ci doit être inscrit intégralement à son bilan, pour les fins de l'impôt. Une disposition de la loi permet la création d'une réserve pour les créances douteuses, mais naturellement cette déduction n'est permise que s'il existe réellement des doutes quant à la possibilité de recouvrer le montant de la créance ou de l'hypothèque.

M. HELLYER: Les ventes ne se font pas toujours au comptant. Il arrive que le vendeur accepte une partie du prix de vente en espèces et une partie en nature. S'il accepte 90 p. 100 du prix de vente d'un édifice en espèces et 10 p. 100 en oeufs, beurre ou fromage, le ministère lui permettrait-il d'évaluer ces choses au prix du marché?

M. MCENTYRE: Sans doute, s'il accepte des choses au lieu d'argent, il lui faut en établir la valeur. Quand il s'agit d'une hypothèque, celle-ci porte la mention du montant en jeu; tout élément de doute disparaît et il n'y a qu'à lire la somme qui y est inscrite. S'il existe des doutes quant à la possibilité de recouvrer la créance représentée par l'hypothèque, on permet la création d'une réserve à cette fin.

M. HELLYER: Vous dites que la valeur de l'hypothèque est fixée par la somme qui en fait l'objet. Si le vendeur accepte des obligations du gouvernement au prix du marché, lui permettrez-vous d'inscrire dans son rapport le prix courant, ou bien l'obligez-vous à inscrire la valeur nominale des titres?

M. MCENTYRE: Les obligations du gouvernement sont évaluées au prix courant du marché le jour même de la transaction. On m'a fait remarquer qu'une hypothèque représente un solde débiteur du prix de vente et que, par conséquent, la date n'a pas encore été payée. C'est donc que l'on a arrêté le prix de la maison vendue et que la vente a été faite à ce prix convenu.

Puis il reste un solde à acquitter sur le prix de vente, et c'est ce solde que l'hypothèque représente. En somme, c'est la même chose qu'un solde débiteur dans les magasins. On ouvre un compte à recevoir pour une somme déterminée et il ne s'agit plus que du recouvrement éventuel du solde débiteur. Si l'on a lieu de douter du recouvrement, le marchand a le droit de créer une réserve en vue de cette éventualité.

M. HELLYER: Cette comparaison ne tient pas debout, pour la bonne raison que la vente d'une maison dans de telles circonstances comporte deux prix différents. Il existe un prix de vente au comptant et un autre prix lorsqu'il s'agit d'accepter une garantie, ou une promesse de paiement d'une valeur incertaine. En réalité, le véri-

table prix de vente dans ce dernier cas devrait être établi en soustrayant du prix apparent la différence entre la valeur nominale et la valeur courante de l'effet accepté en paiement. C'est là le prix réel de la maison.

Le prix de vente nominal est plus élevé parce qu'il renferme la prime ou l'escompte qui existe entre la valeur nominale de l'hypothèque et sa valeur réelle sur le marché des titres.

M. NOWLAN: Il s'agit là d'un point juridique et extrêmement technique qui a déjà été soulevé et qui fera sans doute bientôt l'objet d'un litige devant les tribunaux, que l'action soit prise par l'honorable membre du Comité lui-même ou par une autre personne. Le sous-ministre ne devrait pas être appelé à exprimer une opinion juridique sur une question dont les tribunaux seront probablement saisis prochainement.

M. HELLYER: Je proteste contre cette assertion.

M. NOWLAN: Un moment s'il vous plaît. Laissez-moi terminer. S'il s'agit d'une question de principe, ni moi ni les membres du Comité ne devrions demander au sous-ministre d'exprimer une opinion. La Commission d'appel de l'impôt est là pour décider ces questions; on l'appelle le tribunal du pauvre.

M. HELLYER: Le ministre repousse un bon conseil et une tentative de redressement d'une situation désavantageuse pour le contribuable, mais non pour le ministère qui percevra l'an prochain ce qu'il ne peut recouvrer cette année-ci.

C'est une suggestion que je fais au ministre responsable de l'administration. Si la question n'est pas de sa compétence, il peut la renvoyer à l'un de ses collègues en lui signalant que la méthode actuelle n'est pas équitable, parce qu'elle établit des distinctions dans l'évaluation des titres et que les hypothèques ne valent pas réellement le montant qui y est inscrit. La Division de l'impôt devrait en accepter l'évaluation au prix du marché et si elle ne le fait pas, c'est que la règle de conduite actuelle est contraire à l'intérêt des contribuables.

Il me semble que le ministre devrait accueillir favorablement ma suggestion, car ce point ne lui avait probablement pas encore été signalé.

M. THOMPSON: La valeur totale d'une hypothèque entre-t-elle dans le calcul du revenu imposable de l'année pendant laquelle elle a été accordée, ou du revenu de l'année de son échéance et de son remboursement?

M. MCENTYRE: Le négociant a vendu une certaine marchandise à un prix quelconque. Ce prix doit être inscrit dans ses livres comme recette de son commerce. Il y a un solde débiteur garanti par une hypothèque. Si le recouvrement est en doute, une disposition de la loi permet la création d'une réserve à cette fin et les bénéfices se trouvent diminués d'autant jusqu'au paiement.

M. LAMBERT: J'ai une question qui fait suite à celle de M. Hellyer. Si l'impôt est perçu sur la valeur nominale de l'hypothèque, comment se fait-il que, dans le cas où le constructeur est obligé de vendre cette hypothèque à perte, — c'est là le point que M. Hellyer voulait sans doute établir, — l'acheteur de cette même hypothèque doit aussi payer l'impôt sur l'escompte? En d'autres termes, il y a double impôt.

M. NOWLAN: Cette question est actuellement en instance devant le tribunal d'appel. Je connais bien le cas qui fait l'objet de vos remarques.

M. LAMBERT: Il est fondé sur deux points principaux.

M. NOWLAN: Qui pourront être décidés par le tribunal.

M. LAMBERT: Le classement de l'escompte comme élément de revenu est devant le tribunal. Mais je parle de la double perception de l'impôt.

M. THOMPSON: Ne pourrait-on pas considérer les paiements partiels comme revenu imposable à mesure qu'ils sont faits, plutôt que d'inscrire la valeur complète de l'hypothèque au compte du revenu de l'année pendant laquelle on a conclu la vente? Le constructeur qui détient une hypothèque un an ou deux pourrait alors compter dans son revenu imposable les sommes perçues en paiement. Puis s'il vend plus tard cette hypothèque à perte, il pourra inscrire au compte de son revenu de l'année la différence entre les remboursements déjà effectués et la somme reçue comme prix de vente du solde impayé de l'hypothèque.

M. MCENTYRE: Il serait bien difficile d'établir une distinction entre les personnes qui font le commerce des immeubles et celles qui font le commerce d'autres genres de marchandises. La pratique comptable reconnue par l'impôt tient compte du prix de vente dans le calcul du revenu imposable. Pour ce qui est des bâtisses, l'article 85B permet l'établissement d'une réserve pour les bénéfices non réalisés lorsque les paiements sont répartis sur une période de plus de deux ans. Dans ces cas, les bénéfices ne sont pas imposables immédiatement, à cause de la réserve établie à leur égard.

M. BROOME: J'aurais une autre question sur le même sujet. Eventuellement, l'acheteur acquitte le prix entier de l'édifice et quelqu'un a réalisé un profit sur la vente. N'obtiendrait-on pas le même résultat en spécifiant dans les deuxièmes hypothèques un certain escompte dont l'acheteur pourrait bénéficier s'il s'acquittait complètement de sa dette dans un délai fixé? En d'autres termes, si une hypothèque de $4,000 comportait un escompte de $1,000 pour le remboursement complet en trois ans, sa valeur se trouverait fixée à $3,000 pendant cette période et l'acheteur pourrait éventuellement profiter de cet escompte en s'acquittant de sa dette?

M. MCENTYRE: Je n'ai jamais vu de contrat rédigé dans ces termes.

M. BROOME: Mais un tel contrat pourrait être interprété comme je viens de le dire.

M. MCENTYRE: Il me faudrait consulter nos avocats avant d'exprimer une opinion à ce sujet.

M. CATHERS: N'est-ce pas un précédent dangereux que de discuter au Comité des causes pendantes devant les tribunaux? Par exemple, s'il s'agit d'une cause inscrite à la Commission d'appel de l'impôt, nos questions pourraient être invoquées et le Comité s'aventure dans une voie dangereuse.

LE PRÉSIDENT: Si le ministre est de cet avis, il n'a qu'à le dire.

M. CATHERS: Dans le cas en discussion, le ministre nous l'a déjà dit, mais il arrive que le ministre ne soit pas là et les questions sont posées au sous-ministre. Je me demande ce qui pourrait en résulter.

LE PRÉSIDENT: Monsieur McEntyre, j'espère que vous nous préviendrez si nous abordons des cas en litige.

M. MCENTYRE: Je vous préviendrais si j'étais au courant.

M. HELLYER: Un grand nombre de questions soulevées au Comité peuvent avoir été en litige, ou peuvent l'être à l'avenir, de sorte qu'il est bien difficile d'éviter de tels sujets.

M. WINCH: Monsieur le président, pendant que le ministre est ici, j'aimerais à poser une question sur l'impôt perçu des mines d'or qui reçoivent une subvention dans certaines circonstances, à la suite d'une décision de la Chambres des communes. On nous a dit ce matin qu'un certain nombre de sociétés minières reçoivent la subvention et paient aussi l'impôt, ce qui indique des bénéfices d'exploitation.

Le ministre vient de nous dire que les impôts sont établis par le ministère des Finances et qu'il en est uniquement le percepteur. Le fait que le ministère perçoit des impôts d'une industrie subventionnée est de la plus grave importance.

En sa qualité de ministre chargé de la perception des impôts, lorsqu'il découvre qu'une société subventionnée avec l'argent des contribuables devient sujette à l'impôt, en informe-t-il le ministre des Finances, responsable de l'adoption de la loi? Le cas échéant, l'a-t-il fait relativement à toutes les compagnies imposables qui reçoivent des subventions du gouvernement fédéral?

M. NOWLAN: A ma connaissance, la question n'a pas encore été soulevée. Je signalerais certainement une telle situation au ministres des Finances.

M. WINCH: Dans ce cas, le ministre ne croit-il pas qu'il devrait la porter à l'attention du ministre des Finances?

M. NOWLAN: Je n'ai pas ici le texte de la loi et je n'en connais pas les dispositions exactes. Je ne sais pas si les subventions accordées aux mines d'or ont pour but de combler les déficits d'exploitation. Je crois plutôt qu'il s'agit d'une mesure destinée à encourager l'embauchage dans l'industrie des mines d'or, ce qui est différent d'une subvention accordée à des industries déficitaires.

Certaines mines d'or peuvent être déficitaires même après avoir reçu la subvention, tandis que d'autres réalisent des bénéfices sans l'apport d'une subvention. Mais elles ont toutes droit à la subvention, selon la formule établie par la loi.

M. WINCH: D'après les renseignements de M. McEntyre et de l'avis des fonctionnaires du ministère, certaines compagnies touchent la subvention accordée aux mines d'or alors qu'elles ont un revenu imposable et qu'elles paient l'impôt.

M. MORE: Ces compagnies ne font-elles pas des rapports au ministre des Finances, qui connaît ainsi leur bilan d'exploitation?

M. NOWLAN: Je suis sûr qu'elles doivent fournir des états de leur situation financières au ministère afin de recevoir la subvention.

M. WINCH: Je me borne à relever l'assertion de M. McEntyre et des fonctionnaires à l'effet qu'il y a eu au Canada des sociétés qui reçoivent une subvention fédérale alors qu'elles paient l'impôt sur les bénéfices. N'est-ce pas là un point qui mérite d'être examiné par votre ministère?

M. MCENTYRE: Je ne pense pas avoir dit catégoriquement qu'il y a des compagnies qui reçoivent les subventions en aide aux mines d'or alors qu'elles sont imposables. D'autres part, je ne saurais affirmer qu'il n'y en a pas.

Mais il n'y a aucun doute que les subventions reçues font partie du revenu au point de vue de l'impôt. La Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or est appliquée par le ministère des Finances et le paiement d'une subvention est subordonné à certaines conditions.

Les fonctionnaires chargés de l'application de cette loi ont les mêmes renseignements que la Division de l'impôt et peuvent dire si les exploitations de ces compagnies sont profitables ou déficitaires. Si les sociétés en question réalisent des bénéfices, elles sont imposables; si elles sont déficitaires, elles n'ont pas d'impôt à payer. Je suis convaincu que les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or ont les même renseignements que nous.

M. WINCH: Je comprends bien que ni la Division de l'impôt, ni le ministre, ne peuvent divulguer de renseignements sur les particuliers ou les sociétés, mais j'aimerais savoir s'il serait possible, sans mentionner d'individus ou de compagnies particulières, que le ministre ou son sous-ministre nous présentent à une prochaine réunion du Comité un rapport sur les sociétés qui exploitent des mines d'or et qui ont payé l'impôt tout en recevant la subvention pendant l'année à l'étude. Est-ce possible? C'est là un

renseignement qui intéresserait grandement le Comité, au point de vue général de l'impôt et des subventions.

LE PRÉSIDENT: Vous aurez ce renseignement, monsieur Winch.

M. CHAMBERS: Ceci ouvre la porte à une enquête beaucoup plus vaste que celle qui concerne les mines d'or. Logiquement, d'après le même principe, ceci s'appliquerait aux cultivateurs qui paient un impôt sur leur revenu et bénéficient en même temps du soutien des prix. Les subventions font partie de notre régime économique et ne devraient pas être reliées à la politique fiscale.

M. NOWLAN: C'est une question qui pourrait être posée au ministre des Finances lors de l'examen de ses crédits. Ou bien, il pourrait venir vous expliquer les subventions aux mines d'or.

M. WINCH: Ce n'est pas possible, car nous en sommes à l'examen des prévisions de dépenses du ministère du Revenu national.

M. NOWLAN: Et c'est un ministère qui n'a rien à voir à cette question.

LE PRÉSIDENT: Les renseignements désirés vous seront fournis et vous pourrez poser vos questions au ministre des Finances.

M. LAMBERT: Au point de vue de la procédure, le ministre ou quelqu'un de ses fonctionnaires ont-ils le pouvoir de consentir à un compromis dans le cas d'une dette envers la Division de l'impôt sur le revenu? Je veux parler du cas d'un cultivateur qui a été l'objet d'une réclamation il y a huit ou neuf ans. Pour une raison ou une autre, l'affaire ne fut jamais réglée et le débiteur est maintenant dans l'impossibilité d'acquitter sa dette. Les titres de propriété de sa ferme ont été l'objet d'une saisie et, à cause de sa dette envers l'impôt et d'autres obligations, il voudrait maintenant demander un emprunt à la Commission du prêt agricole afin de liquider tout ce passif. Mais la réclamation du ministère du Revenu national met un obstacle infranchissable à toutes ses démarches.

Le ministère peut-il consentir à un arrangement avec les créanciers qui permettrait à cet homme de se réhabiliter, ou bien la loi ne vous accorde-t-elle pas ce pouvoir?

M. MCENTYRE: Aucune disposition de la loi ne permet au ministre de renoncer à une rélamation fondée. Naturellement, si le débiteur veut se prévaloir de la Loi sur la faillite, ou d'autres mesures analogues, le ministre devra se conformer aux décisions prises en vertu de ces mesures.

M. LAMBERT: Mais tout compromis est impossible sans le recours à la loi de faillite? C'est là un moyen auquel on n'aime pas à recourir.

En outre, la Loi sur la faillite ne s'applique pas aux cultivateurs.

M. MCENTYRE: La loi ne permet aucun compromis.

M. LAMBERT: Ne serait-ce pas une disposition qu'il serait utile d'insérer dans la loi? Le ministère du Revenu national remporte là une victoire qui équivaut à une défaite. Il s'en tient à ses droits, peu importe qu'il perçoive quelque chose ou rien du tout. Il n'obtiendra peut-être jamais rien. Mais je vous fais cette suggestion.

M. NOWLAN: Elle sera l'objet d'un sérieux examen, monsieur Lambert.

M. NESBITT: Quand le ministère a une réclamation contre un contribuable, ou contre un cultivateur, comme dans l'exemple de M. Lambert, ne serait-il pas possible de prendre une saisie contre une partie de sa terre suffisante au règlement de la dette, en vertu des lois provinciales, et de laisser le reste de la ferme libre de tous liens?

M. MCENTYRE: Naturellement, nous nous efforçons de ne pas imposer un trop lourd fardeau au contribuable en effectuant la perception des impôts. Nous consentons des arrangements raisonnables qui, tout en assurant le recouvrement, lui permettre d'amortir sa dette et de continuer ses affaires, son commerce ou son exploitation agricole.

M. HARDIE: Les fonctionnaires ont-ils la réponse à la question que j'ai posée au sujet du nombre d'entreprises minières qui ont demandé l'exonération depuis deux ans.

M. MCENTYRE: Oui durant l'année financière terminée le 31 mars 1958, 21 sociétés minières ont obtenu l'exemption de trois ans. Pendant l'année financière terminée le 31 mars 1959, on a accordé l'exemption à 21 autres sociétés, ce qui donne un total de 42 pour les deux années.

En outre, au cours de chacune de ces deux années, on a refusé d'accéder à 5 demandes d'exemption, soit un total de 10 pour les deux années.

M. HARDIE: Le nombre des exemptions n'est pas élevé en regard des immenses ressources du pays. Je suis convaincu que le ministre est entré dans les vues de ses collègues et il serait peut-être utile d'étendre la période d'exonération de l'impôt à cinq ans. Ceci contribuerait plus au développement des régions du Nord que certains projets fantastiques du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Veuillez ne pas vous éloigner de la question.

M. HARDIE: Je veux parler des projets fantastiques comme celui de la construction d'un dôme en plastique au-dessus de la mine Frobisher.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à la page 358, concernant l'administration gnénérale. Avez-vous d'autres questions?

M. CHAMBERS: Je vois que l'on emploie 27 commis dont les traitements vont de $1,860 à $2,640 et cinq dactylos de la même classe. Il doit y avoir environ 600 de ces employés dans les bureaux de district. Le sous-ministre pourrait-il nous dire s'il est difficile de recruter des employés à ces traitements? Et quelle est la durée moyenne du stage dans cette classe inférieure?

Le PRÉSIDENT: Votre question nécessitera peut-être des recherches.

M. CHAMBERS: Peut-être. Je ne vois pas comment l'on peut trouver des employés disposés à accepter de tels salaires.

M. MCENTYRE: Ce sont surtout des jeunes filles qui sont engagées à ces salaires et le recrutement est du ressort de la Commission du service civil. Nous n'avons éprouvé aucune difficulté spéciale à trouver les employés de cette classe dont nous avons besoin.

L'avancement à la classe plus élevée, celle de commis ou dactylo, la classe 2, est subordonée à un examen tenu suivant les règlements de la Commission du service civil.

M. CHAMBERS: Cela ne répond pas à ma question. Je veux savoir combien de temps un employé doit rester dans cette classe inférieure avant de passer à la classe supérieure.

M. SMALL: On ne débute probablement pas à l'échelon inférieur.

M. CHAMBERS: Y a-t-il des fonctionaires qui débutent au salaire de $1,860?

M. SMALL: Personne n'accepterait un traitement aussi modique.

M. MCENTYRE: Les nouveaux employés sont nommés à l'un quelconque des échelons de la classe. En ce qui a trait au commis, l'autorisation 519-606, en date du 5 juillet 1957, permet de leur accorder une augmentation tous les six mois jusqu'à ce qu'ils aient atteint le traitement de $2,400 par an. S'ils débutent à $1,860, ils bénéficient de relèvements deux fois par an, qui les porteront successivement à $1,950, $2,040, $2,130, $2,220, $2,310, et $2,400, en sus des augmentations annuelles à $2,520 et $2,640.

Le PRÉSIDENT: Cette réponse est-elle satisfaisante? En avons-nous fini avec la page 358? La page 359 a trait aux bureaux de district. Avez-vous quelques questions sur la première moitié de la page 359?

M. SMALL: J'ai posé une question au sujet des 24 nouveaux emplois continus et de l'augmentation du travail de bureau qui les rend nécessaires?

M. MCENTYRE: Le crédit de l'administration générale s'applique au personnel et aux opérations du bureau principal. Nous avons constaté qu'il y a lieu de renforcer l'organisation du bureau principal, si nous voulons exercer une surveillance convenable sur les bureaux de district et leurs donner les directives indispensables. L'application de la Loi de l'impôt sur le revenu devient plus complexe et les bureaux de district demandent plus de directives d'ordre technique. Le nombre des déclarations d'impôts augmentent normalement d'environ 5 p. 100 chaque année ce qui exige un personnel plus considérable au bureau principal.

M. NESBITT: J'aimerais à obtenir un renseignement sur le mode de délibération du Comité. A-t-on l'intention de convoquer d'autres témoins concernant l'administration générale? Le crédit en discussion sera-t-il approuvé ou réservé?

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que nous allions réserver le poste 258 et continuer la discussion sur la page 359. Ce sera tout pour aujourd'hui et la discussion restera ouverte pour les autres témoins que nous désirerons entendre.

M. HOWE: Les frais de voyage comprennent-ils l'achat des voitures employées par la division? Comment calcule-t-on le total des frais de déplacement? Accorde-t-on tant pour l'usage de la voiture, tant pour le logement et tant pour les autres frais de voyage?

M. MCENTYRE: La Division de l'impôt n'a qu'une seule voiture: un camion, à Montréal. Elle ne possède ni ne loue aucun autre véhicule automobile.

Les membres du personnel qui utilisent leurs propres voitures pour leurs déplacements doivent se conformer aux règlements du Conseil du Trésor qui fixent la rénumération à tant par mille. Ces règlements sont très détaillés et l'employé intéressé doit remplir une longue formule dans laquelle il explique la nature de ses déplacements, le nombre de milles parcourus, et ainsi de suite. Les règlements lui permettent de recevoir tant par mille parcouru.

M. HELLER: Pourrait-on communiquer au Comité ces règlements du Conseil du Trésor? Ils pourraient nous intéresser.

M. NOWLAN: Il faudrait s'adresser au ministre des Finances, de qui relève le Conseil du Trésor. Personnellement, je n'y vois aucune objection, mais, par courtoisie, je lui en parlerai. J'ai lu ces règlements, comme vous tous peut-être, et je trouve qu'ils ne pèchent pas par générosité.

M. HELLER: Ils ne sont pas trop généreux.

M. NOWLAN: Ils n'ont pas été modifiés à cet égard, depuis deux ou trois ans.

M. HELLYER: Le moment est peut-être venu de les changer. M. McEntyre nous a dit que l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu devient plus complexe d'année en année. Pourquoi?

M. MCENTYRE: Chaque année, certains groupes se plaignent de l'application des dispositions de la loi en ce qui les concerne. Il en résulte des modifications approuvées par le Parlement et de nouvelles dispositions que les fonctionnaires doivent interpréter et appliquer.

M. HELLYER: Tous les ans, le ministère du Revenu national découvre de nouvelles anomalies ou de nouvelles échappatoires qu'il y a lieu d'éliminer afin que la loi puisse être d'application universelle.

Le PRÉSIDENT: Nous acceptons tous cette assertion.

M. BROOME: Je parlerai maintenant des frais légaux. Je n'en discuterai pas le chiffre, mais essayez-vous réellement de rédiger vos règlements en termes compris des contribuables, en évitant les termes compliqués et dans un langage simple, à la portée de tous. Il y a eu une grande amélioration à cet égard depuis quelques années et j'imagine que le ministère continue de s'y appliquer.

LE PRÉSIDENT: Pour prévenir une émeute et expliquer votre question: y a-t-il eu simplification des règlements?

M. BROOME: Une simplification du langage par l'emploi de mots d'une ou deux syllables lorsque c'est possible. On enlèverait du travail aux avocats, mais ce serait une bénédiction pour le contribuable à qui l'on adresse des lettres et des citations de la loi qu'il ne saurait comprendre sans payer à quelqu'un un honoraire de $10 pour se les faire expliquer.

M. Mc ENTYRE: Nous nous efforçons constamment de simplifier les explications qui accompagnent les formules de déclaration d'impôt sur le revenu. Dans notre correspondance avec les contribuables, nous employons des termes aussi simples que possible, tout en évitant ce qui pourrait causer un malentendu. L'impôt sur le revenu n'est pas une chose facile à comprendre et nous ne voulons pas nous écarter des objets de la loi. Souvent, la plus simple explication consiste en une citation du texte même. Si l'on emploie d'autres expressions, on s'expose à des malentendus et à de fausses interprétations. C'est un difficulté que nous ne perdons pas de vue et nous espérons faire des progrès dans la voie indiquée.

M. BROOME: C'est du pain bénit pour les avocats. Il semble que ceux d'entre eux qui rédigent les textes aiment à employer un langage susceptible de deux ou trois interprétations différentes.

M. LAMBERT: Le 17 mars, en réponse à des questions posées par M. Payne, M. Korchinski et moi-même, M. McEntyre nous a promis un exposé relatif aux cotiseurs. J'ai examiné le compte rendu et, à moins que cela ait eu lieu au cours des quinze dernières minutes, je ne trouve rien à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs questions avaient été réservées. Voulez-vous que nous y revenions tout de suite? L'exposé me paraît plutôt long et vous aimeriez peut-être avoir le temps de l'examiner. Cela vous convient-il?

M. McENTYRE: Certainement, c'est une excellente idée.

M. CHAMBERS: Ceux qui ont déjà eu l'occasion d'utiliser les formules de déclaration d'impôt sur le revenu des États-Unis, ont plus de respect pour les nôtres. A quoi s'applique l'expression « autres services professionnels et spéciaux »? Emploie-t-on des estimateurs de l'extérieur?

M. McENTYRE: Ce poste s'applique principalement aux commissionnaires employés au bureau principal, ainsi qu'aux honoraires des sténographes des tribunaux. Une somme de $5,500 est prévue pour l'emploi de sténographes officiels dans les causes portées en appel et pour d'autres menus services. L'an dernier, le coût des services sténographiques des tribunaux a beaucoup augmenté de même que le coût par page de la transcription.

M. CHAMBERS: Mais on voit plus loin un poste spécial pour les honoraires des sténographes judiciaires à la Commission d'appel de l'impôt.

M. McENTYRE: La Commission d'appel de l'impôt est tout à fait distincte et séparée de la Division de l'impôt. Le président de la Commission ou le commissaire siégeant engage des sténographes requis pour l'audition d'une cause. Les honoraires des sténographes payés par la Division de l'impôt se rapportent aux autres enquêtes dont il y a lieu de garder un compte rendu.

M. CHAMBERS: Ces postes généraux ne s'appliquent aux services d'aucun estimateur de l'extérieur ou à d'autres services de cette nature?

M. McENTYRE: Ces services sont compris dans les crédits des bureaux régionaux.

M. CATHERS: Qu'en est-il alors de ce chiffre de 432?

LE PRÉSIDENT: Un moment s'il vous plaît, monsieur Cathers. Nous en sommes encore à la page 359 et ce que vous mentionnez paraît à la page suivante.

M. FISHER: Il y a deux ans, la loi a été modifiée à l'égard des ouvriers de la construction employés loin de leurs foyers. Cette disposition a-t-elle été discutée?

M. NOWLAN: Non.

M. FISHER: Avez-vous constaté que les ouvriers de la construction, ou de l'industrie forestière, se soient prévalus de cette disposition? Le ministre des Finances a dit que les employés de l'industrie forestière sont assimilés aux ouvriers de la construction. Des compagnies de pâte de bois et de papier m'on dit qu'elles refusent de se laisser entraîner dans le conflit que comporte le classement de leurs employés entre ceux qui font du travail de construction et ceux qui participent uniquement aux opérations forestières. Avez-vous quelque renseignement à ce sujet?

M. McENTYRE: Nous recevons présentement les déclarations d'impôt de 1958, qui est la première année entière d'imposition depuis la modification de la loi. Nous n'avons pas encore reçu des renseignements suffisants des bureaux de district pour nous prononcer à cet égard.

M. FISHER: Est-ce là un sujet sur lequel vous pourrez vous former une opinion, quant au fonctionnement de la loi et au nombre des contribuables qui en profiteront?

M. McENTYRE: Nous sommes très intéressés à connaître le nombre des contribuables qui ont le droit de se prévaloir de cette disposition et à ce que les employeurs reçoivent des directives au sujet des déductions de l'impôt à la source et des autres détails nécessaires au fonctionnement du nouveau système.

M. FISHER: Avez-vous été appelé à vous prononcer sur ce que l'on appelle « l'erreur de la scie à chaîne ». On accorde une déduction de tant par corde de bois à l'ouvrier qui fournit sa propre chaîne. On m'informe que c'est là une échappatoire qui permet aux ouvriers de rouler le ministère et constitue une prime injuste. Avez-vous eu connaissance de quelque chose à cet égard?

M. McENYRE: De concert avec l'industrie, nous avons établi une méthode de procéder qui semble donner de bons résultats. Mais il est possible que je n'aie pas été mis au courant de ce point particulier.

M. FISHER: Voudriez-vous le vérifier, car on me dit que la perception de l'impôt n'est pas uniforme?

Le PRÉSIDENT: On vous demande d'examiner et de vérifier ce point.

M. McENTYRE: L'un de mes fonctionnaires m'apprend que le ministère a reçu une plainte la semaine dernière à l'effet que le règlement établi à la suite de l'entente avec les compagnies est trop généreux à l'égard d'un certain groupe.

M. FISHER: Je ne veux aucunement discuter votre générosité, mais ce point a été établi par des preuves qui pourraient donner lieu à une modification du contrat syndical. C'est pourquoi je vous prie d'examiner la question.

Êtes-vous maintenant capable d'évaluer les effets de la déduction générale de $100? Tous les députés ont probablement reçu des protestations des églises et des organisations de cette nature contre la déduction de $100. Après avoir examiné les résultats de l'année courante, pourrez-vous nous dire si ce plafond de $100 a résulté en une diminution des contributions pour fins charitables. Me suis-je bien fait comprendre?

M. MCENTYRE: Oui. Vous parlez de la déduction spéciale permise aux contribuables pour englober diverses petites réclamations et de l'effet qu'elle peut avoir sur leurs contributions aux églises. Nous sommes présentement saisis de cette question. Nous avons demandé aux percepteurs de l'impôt de Washington s'ils ont pu constater une diminution marquée des contributions aux œuvres de charité à la suite de l'approbation d'une déduction générale. Ils nous ont répondu qu'ils n'avaient constaté rien de tel. Notre expérience d'une année ne semble pas indiquer une diminution notable des contributions aux œuvres de charité.

M. FISHER: Le ministre pourrait-il nous dire s'il a reçu des protestations nombreuses des églises et des autres organisations charitables?

M. NOWLAN: Les journaux en ont publié de temps à autre.

M. FISHER: Vous continuerez de surveiller cette question?

M. NOWLAN: Sûrement.

Le PRÉSIDENT: Continuons notre travail.

M. SMALL: Cela mettra peut-être à jour les abus que l'on a signalés.

M. NOWLAN: Le ministère examine toujours les cas d'abus que l'on signale ou dont on se plaint.

M. FISHER: La loi contient-elle quelque disposition qui nous permette d'obtenir plus de renseignements de votre section de statistique sur les dons aux institutions d'éducation? Je songe surtout aux dons des corporations.

M. MCENTYRE: Notre livre vert fait la distinction entre les dons des corporations et ceux des particuliers. Toutefois, notre statistique ne sépare pas les dons aux hôpitaux, aux églises et aux universités. Ils sont réunis dans le total des déductions réclamées par un contribuable à titre de dons charitables.

M. FISHER: Le ministre ne pense-t-il pas que ce serait là un renseignement utile aux spécialistes de l'impôt, qui auraient une idée plus juste de la situation?

M. NOWLAN: Ces renseignements auraient leur utilité. Mais il faut toujours tenir compte du travail et des frais additionnels que comporterait la compilation des contributions charitables. J'étudierai la question avec les fonctionnaires, afin de décider si la chose serait possible, dans les limites de notre personnel et du temps à notre disposition, ainsi que des autres éléments connexes.

Le PRÉSIDENT: La page 358 est réservée. Nous passons maintnant à la page 359.

M. HELLYER: Existe-t-il quelque règlement ou quelque document établissant la méthode de calcul de l'intérêt exigé sur les arrérages d'impôt, ou accordé aux paiements anticipés des contribuables?

M. McENTYRE: Les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu fixent à 6 p. 100 le taux de l'intérêt sur les arréages d'impôt. Il s'agit d'intérêt simple et personne ne paie d'intérêt sur l'intérêt. Une autre disposition semblable établit le taux de l'intérêt payé sur les remboursements.

M. HELLYER: La loi fixe-t-elle un délai pour les remboursements?

M. McENTYRE: Oui, la loi fixe le taux de l'intérêt payable et spécifie de quelle à quelle date il est exigible.

M. McFARLANE: Les frais judiciaires s'élèvent à 1 million. Vu que le ministère a son propre contentieux, quelle est l'explication de ce poste? Il se subdivise en quatre sections. Je ne sais si je devance la discussion ou si je suis en retard.

Le PRÉSIDENT: Vous avez additionné les totaux?

M. McFARLANE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez peut-être mentionner qu'il s'agit des frais judiciaires en général.

M. McFARLANE: Quelle est la raison de ce crédit vu que le ministère a déjà son propre service du contentieux?

M. McENTYRE: Le poste relatif aux frais judiciaires, qui est inclus dans le crédit de l'administration générale, se rapporte aux actions prises à la Cour de l'Échiquier dans le cas des impôts en souffrance, ainsi qu'aux frais des appels de cotisation à la Cour de l'Échiquier et à la Cour suprême du Canada, soit à l'instance du ministère, soit à celle du contribuable. Notre arrangement avec le ministère de la Justice, sur le partage de la responsabilité juridique en matière d'impôts, prévoit que la défense des causes entendues par la Commission d'appel de l'impôt doit être faite par le personnel du contentieux de la Division de l'impôt. Mais les autres formes de litige sont du ressort du ministère de la Justice, qui délègue l'un de ses avocats à cette fin, ou a recours à des avocats de l'extérieur. Lorsqu'un agent, ou un avocat de l'extérieur, est ainsi employé à des causes d'impôt, ses services ou ses honoraires sont payés par la Division de l'impôt. C'est la raison de ce crédit.

M. FISHER: Le sous-ministre a-t-il déposé les renseignements statistiques concernant le temps des employés aux enquêtes?

Le PRÉSIDENT: Plusieurs questions ont été posées et les renseignements demandés seront fournis. Le crédit est réservé.

DIVISION DE L'IMPÔT

259. Bureaux régionaux $29,792,055

M. WINCH: J'ai une question générale à poser. Je suppose que la plupart des déclarations d'impôt sont envoyées aux bureaux de district. Chacune est-elle vérifiée afin de découvrir si le contribuable doit encore de l'argent au gouvernement, ou vice versa. Et, hors des appels à la Commission de l'impôt, la vérification des bureaux de district est-elle contrôlée?

M. McENTYRE: Les bureaux de district ont l'entière responsabilité. Mais, à l'occasion, ceux-ci peuvent avoir recours aux services du bureau central, soit dans des cas de cotisation, soit dans des matières d'ordre juridique. En outre, des représentants du bureau central font la tournée des bureaux de district et vérifient les méthodes employées afin d'assurer l'application et l'interprétation correctes des dispositions de la loi. C'est là une espèce de vérification secondaire. Les employés du bureau central ne sont pas censés refaire le travail du bureau régional, mais simplement contrôler la qualité du travail.

M. DUMAS: M. McEntyre pourrait-il me dire le nombre des employés du bureau de Rouyn et combien sont permanents et combien sont des employés saisonniers?

M. MCENTYRE: En 1958-1959, l'effectif du bureau de Rouyn était de 55 employés; il sera de 54 pour l'année courante. Il se compose d'employés permanents et d'employés temporaires. Présentement, il n'est que de 37.

M. DUMAS: M. McEntyre pourrait-il aussi me dire la somme d'impôts perçue en 1956-1957 par le bureau de Rouyn?

M. MCENTYRE: Je n'ai ici que les chiffres de 1957-1958. Au cours de cet exercice, le bureau de Rouyn a percu $7,360,495.

M. DUMAS: De quel nombre de contribuables? Vous pourrez peut-être me donner ce renseignement plus tard.

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer que les demandes de renseignements sur des cas spécifiques de cette nature soient simplement formulées et réservées. Les réponses seront ensuite déposées quand elles seront prêtes. Y a-t-il d'autres membres du Comité qui désirent des renseignements relatifs à des régions particulières?

M. HALES: J'aimerais à avoir les mêmes renseignements pour la région de Kitchener. Établit-on une comparaison des résultats des différents bureaux quant au chiffre de la perception par employé, ou par heure de travail et pourrions-nous avoir ce tableau? Comparez-vous les résultats des diverses régions?

M. MCENTYRE: Un grand nombre d'éléments entrent en ligne de compte dans le calcul du nombre d'employés que nous devons affecter à chaque bureau, tels que la somme d'impôts perçus, le nombre total des déclarations reçues, le nombre de formules abrégées T.1, de formules générales T.1, et de déclarations de corporations. Nous devons tenir compte de la qualité aussi bien que du volume de travail exécuté par le personnel.

M. HALES: Établissez-vous une cote d'efficacité des divers bureaux régionaux?

M. MCENTYRE: Voulez-vous parler de la cote d'efficacité individuelle des employés?

M. HALES: Non, je veux parler de l'efficacité de l'ensemble du personnel d'un bureau.

M. MCENTYRE: Ou d'une comparaison entre les bureaux.

M. HALES: Je parle d'une comparaison entre le rendement des bureaux. Par exemple, le bureau de Kitchener perçoit tant d'argent avec tant d'employés, tandis que le bureau de Rouyn perçoit tel autre montant avec tant d'employés. Pouvez-vous faire ce calcul et établir une comparaison?

M. MCENTYRE: Chaque année, lors de la préparation des prévisions de dépenses, un représentant de la Commission du service civil, de concert avec nos propres fonctionnaires, fait l'analyse des éléments relatifs à chaque bureau de district et prépare un plan d'organisation tenant compte de la nature des déclarations reçues, des sommes perçues, du montant des arrérages à percevoir, du nombre d'employeurs qui font des rapports de déductions à la source, peut-être aussi de la situation géographique du bureau, c'est-à-dire s'il s'agit d'un centre urbain où les contribuables forment une agglomération, ou d'un vaste district rural qui demande beaucoup de déplacements. Tous ces éléments sont appréciés et contribuent au calcul du nombre d'employés nécessaires dans chaque bureau. Puis le montant des traitements est établi et inséré

dans nos demandes de crédits. Le total des traitements forme la partie principale de nos prévisions de dépenses.

M. HALES: Je ne suis pas convaincu. Pouvez-vous me dire combien coûte à Kitchener la perception d'un dollar d'argent, en comparaison de ce que cela coûte au bureau de Rouyn?

M. HELLYER: Qu'entendez-vous par un dollar d'argent?

M. HALES: Par quelles normes jugez-vous le rendement des bureaux de district? Font-ils du bon travail ou non?

M. MCENTYRE: Naturellement, dans un grand bureau régional comme celui de Toronto, où un grand nombre de contribuables paient des impôts considérables, le coût de la perception est peu élevé, si l'on divise le total des perceptions par le chiffre des traitements, et il y a une différence considérable avec le bureau de Rouyn où le nombre de gros contribuables est peu élevé. Pour les bureaux qui ont affaire à un grand nombre de petits contribuables, le coût de la perception est beaucoup plus élevé proportionnellement.

M. HALES: Je le vois bien.

M. WINCH: Cet élément ne dépend-il pas de la situation géographique du bureau, de la population de la région et de conditions de cette nature?

M. MCENTYRE: Oui, il n'y a pas deux bureaux où les conditions sont les mêmes. Tous présentent des particularités dont il faut tenir compte.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hales, avant que vous posiez votre prochaine question, je vous signalerai que M. Fisher tentait d'expliquer que chacun peut consulter le livre vert, où l'on trouve une grande partie de ces renseignements. Le ministère est présentement très occupé et je vous conseillerais de lui épargner du travail et de chercher vous-mêmes ces détails.

M. HALES: C'est la réponse à l'une de mes questions. Pour ce qui est des bureaux de district, les cotiseurs sont responsables de leur travail au directeur régional n'est-ce pas? Est-ce exact?

M. MCENTYRE: A la dernière page du document que nous avons distribué, vous trouverez le plan typique de l'organisation d'un bureau régional. Le directeur de l'impôt est le chef de l'administration dans sa région. Il est assisté d'un cotiseur en chef qui fait la vérification des déclarations et d'un surveillant administratif chargé de la perception, des dossiers et de la ventilation générale des vérifications.

M. HALES: J'ai reçu des plaintes au sujet des cotiseurs ambulants. Disons qu'il s'agit de l'examen des livres d'une usine. Le cotiseur se présente à 10 heures du matin, part à midi, revient à 2 heures et repart à 4 heures. Il ne travaille que quatre heures par jour. L'opinion publiques est que ces fonctionnaires la coule douce. Toute l'administration du ministère dépend plus ou moins de leur travail. Ne doivent-ils pas travailler un certain nombre d'heures par jour?

M. MCENTYRE: Oui, ils doivent observer certaines heures régulières et fournir tant d'heures de travail par semaine, suivant les règlements de la Commission du service civil. Les cotiseurs doivent parfois commencer par faire au bureau le matin un examen

préliminaire du dossier du contribuable chez qui ils doivent se présenter et ils ne peuvent arriver chez lui dès l'ouverture de son établissement. D'autre part, nous leur conseillons de préparer leur travail d'avance, de façon à ne pas être obligés d'aller au bureau avant leur visite au contribuable et à épargner autant que possible des frais de déplacement.

Après avoir terminé leur vérification, ils retournent souvent au bureau de district afin de placer leur rapport au dossier, préparer des avis de cotisation ou de faire quelque autre travail. Nous savons que notre personnel n'est pas parfait, et nous exerçons la surveillance de notre mieux. Mais il n'est pas juste de conclure qu'un employé n'a pas travaillé le nombre d'heures prescrit, du fait que sa visite à un contribuable a commencé à 10 heures et s'est terminée à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Vous aimeriez que l'on vous cite un cas particulier de fonctionnaire qui n'accomplit pas son devoir. Vous accueilleriez sans doute un tel renseignement avec plaisir.

M. HALES: Il y a du relâchement à ce point de vue et il y aurait lieu de contrôler les heures de travail. Ces fonctionnaires ne travaillent pas beaucoup plus de quatre heures par jour.

M. FISHER: J'ai reçu des plaintes toutes différentes, en deux cas particuliers. On se demande pourquoi ces coquins ne s'en vont pas.

LE PRÉSIDENT: Je suis heureux de cette modification.

M. FISHER: Je crois savoir que la Commission du service civil a un service chargé d'analyser les rendements. Combien de fois avez-vous eu recours à ce service depuis quelques années, en vue d'étudier les opérations de vos vérificateurs?

M. MCENTYRE: Les représentants de ce service sont venus au bureau central deux fois l'an dernier; ils ont aussi visité le bureau de Montréal. Mais nos inspecteurs poursuivent cette tâche de façon continue et ils font un meilleur travail, à cause de la nature technique des opérations. Toutefois, nous collaborons avec le service en question.

M. FISHER: Quand vous recevez des plaintes semblables à celle de M. Hales, ne pensez-vous pas qu'il y a lieu d'en tenir compte? C'est alors que le groupe de la Commission du service civil pourrait vous être utile et collaborerait au redressement de la situation.

LE PRÉSIDENT: M. Hales a signalé une situation semblable dans un autre ministère et les mesures nécessaires ont été prises.

M. WINCH: Depuis quelques mois, on nous a parlé souvent de la question de l'efficacité. Je serais curieux de savoir pourquoi, sur votre plan d'organisation d'un bureau type, le service sténographique commun fait partie de la division de cotisation, sous la direction du cotiseur en chef, au lieu de la division du personnel, ou de la division administrative? J'ai constaté des choses semblables, non seulement chez vous, mais aussi dans d'autres ministères.

M. MCENTYRE: Nous pensons que les services des dactylos et des sténos sont mieux utilisés lorsqu'ils sont à la disposition générale.

M. WINCH: Je suis en faveur de ce système et je conviens de son efficacité. Ma question porte uniquement sur la direction.

M. MCENTYRE: Le service sténographique commun est rattaché à la division de cotisation parce que les cotiseurs sont souvent absents et n'ont pas besoin de sténographes pendant plusieurs jours de suite; ceci permet aux autres fonctionnaires

de la division de les utiliser. Naturellement, un certain nombre de sténos et de dactylos sont affectées à la division de l'administration.

M. WINCH: Font-elles partie du service commun?

M. MCENTYRE: Non. La division de l'administration a ses propres sténos et dactylos, qui ne font pas le service commun, parce que le travail de l'administration est plus régulier et qu'elles sont employées à peu près constamment.

M. WINCH: Vous ne pourriez pas suivre l'exemple du ministère des Travaux publics où les architectes et les ingénieurs ne forment qu'une seule division, avec un service commun de secrétaires, dactylos et teneurs de livres, auxquels le chef distribue le travail suivant les besoins du moment. Ne pensez-vous pas que ce serait une excellente idée de réunir toutes les sections?

M. MCENTYRE: Ce système ne fonctionnerait pas très bien dans nos bureaux de district, car la division de l'administration est aussi chargée de la perception. Une dactylo a chaque jour une certaine somme de travail de dactylographie à exécuter. Une fois ce travail terminé, elle est employée à d'autres travaux d'écritures et, ainsi, elle ne perd aucun moment. Si cette dactylo faisait partie du service commun, elle devrait être assignée à une autre section lorsque son travail ordinaire serait terminé, ou bien elle resterait oisive. Les dactylos assignées à un groupe particulier ont certaines fonctions et, une fois la dactylographie faite, elles sont employées à d'autres travaux de bureau.

M. BOURGET: M. McEntyre voudrait-il me dire si l'on songe à ouvrir un nouveau bureau dans la région du Lac Saint-Jean, qui s'est grandement développée depuis dix ans, et dont la population compte maintenant plus de 300,000 habitants.

M. MCENTYRE: Cette question de l'ouverture de nouveaux bureaux à divers endroits est constamment à l'étude. Les villes de Jonquière et de Chicoutimi nous ont fait des demandes dans ce sens, qui ont fait l'objet d'une étude très sérieuse. Mais nous n'avons pas jugé que la situation actuelle justifiait les frais d'établissement d'un nouveau bureau. Toutefois, la question est encore en suspens et il est possible que nous puissions faire quelque chose avant longtemps.
(Le crédit 259 est approuvé.)

Il n'y a plus qu'une minute ou deux avant la fin de la séance.

M. HALES: Quel bureau de district emploie le conducteur d'auto mentionné à la page 360?

M. MCENTYRE: C'est le conducteur du camion utilisé à Montréal.

LE PRÉSIDENT: J'imagine que vous aurez des questions sur le crédit 260, qui est le dernier de la liste. Vous venez d'approuver le crédit 259. Avez-vous des questions au sujet de ce poste 260? Il faudrait alors le réserver jusqu'à la prochaine réunion.

M. Nesbitt a parlé d'un certain nombre de personnes que vous aimeriez entendre après avoir terminé l'étude des crédits dont le numéro 260 est le dernier. Nous réserverons toutefois l'adoption du poste 258, comme je vous l'ai déjà dit.

Une proposition qui me paraît acceptable tend à la seule convocation de M. C. H. Leach, président de la *Canada Tax Foundation,* plutôt qu'à celle de plusieurs personnes. Comme le sous-ministre l'a signalé, il s'agit de questions complexes et pendant que nous procédons à l'examen des crédits du ministère, il serait peut-être utile que nous ayons des avis de l'extérieur, surtout de quelqu'un qui discuterait la situation au point de vue du ministère du Revenu national. Forcément, la discussion ne saurait porter sur d'autres sujets.

Je vous proposerais donc de renvoyer cette proposition au comité de direction qui comprend des représentants des divers groupes. Cela vous convient-il? (Assentiment.)

Notre prochaine réunion aura lieu . . .

M. NESSBITT: J'aimerais à vous signaler un point en particulier et à le porter à l'attention du comité de direction. Je trouve excellente votre proposition d'inviter M. Leach au Comité, mais vu que l'on a soulevé plusieurs questions spéciales, telles que les droits de succession, et l'évaluation des biens immobiliers, qui lui sont probablement étrangères, ne serait-il pas bon de convoquer le directeur, ou l'un des chefs, de quelque grande société de fiducie, qui pourrait nous faire voir l'envers de la médaille, si l'on me permet cette expression.

LE PRÉSIDENT: Je me bornerai pour le moment à dire que cette suggestion sera étudiée par le comité de direction.

La prochaine réunion aura lieu mardi à 9 heures et demie. Nous aborderons alors le crédit de la Commission d'appel de l'impôt et j'espère que M. Sim pourra être présent, afin que nous puissions en finir avec la Division de l'accise et des douanes. Cela vous convient-il? La réunion aura lieu à la salle 112N.

M. MCFARLANE: Le comité de direction pourrait-il s'entendre avec les secrétaires des autres comités afin qu'il n'y ait pas de chevauchement des séances. Il est arrivé que le Comité des mines, forêts et cours d'eau et notre propre Comité aient été convoqués pour la même heure. Les réunions de ces comités ont chacune leur importance et il serait désirable d'élaborer quelque système pratique.

LE PRÉSIDENT: Me permettrez-vous de vous dire ce que nous avons déjà fait dans ce sens? Nous avons consacré deux heures à l'étude de cette question. Il y a présentement quatorze comités au travail et l'on songe à en instituer deux autres. Nous avons établi un programme. C'est pourquoi nous devons nous partager les heures de la matinée. J'ai fait de mon mieux pour obtenir les conditions les plus avantageuses. Mais j'essaierai encore d'éviter tout conflit de cette nature.

APPENDICE "E"

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

DIVISION DE L'IMPÔT

TABLEAU D'ORGANISATION

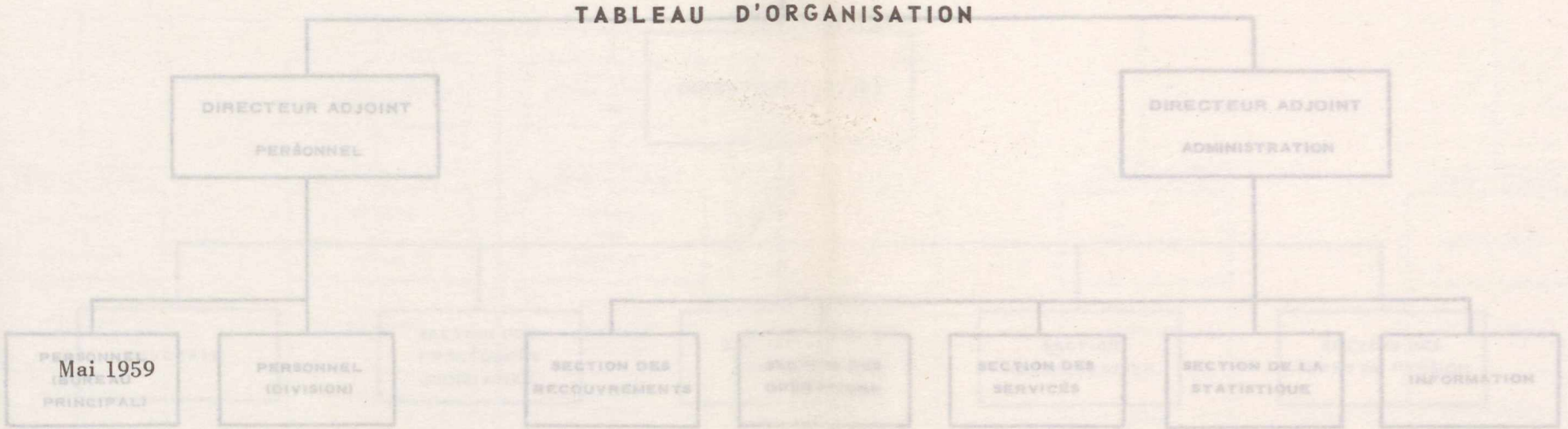

Mai 1959

BUREAU PRINCIPAL

ORGANISATION DE LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

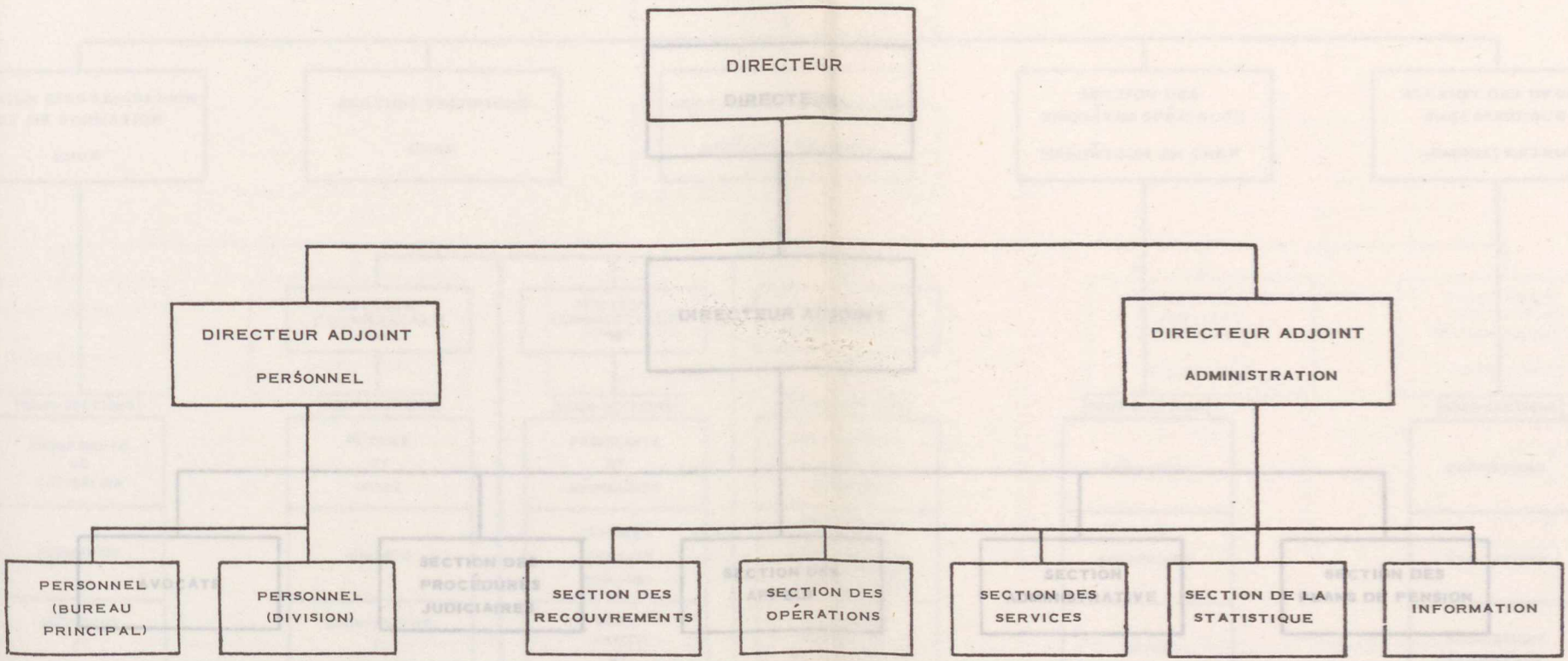

BUREAU PRINCIPAL

ORGANISATION DU CONTENTIEUX

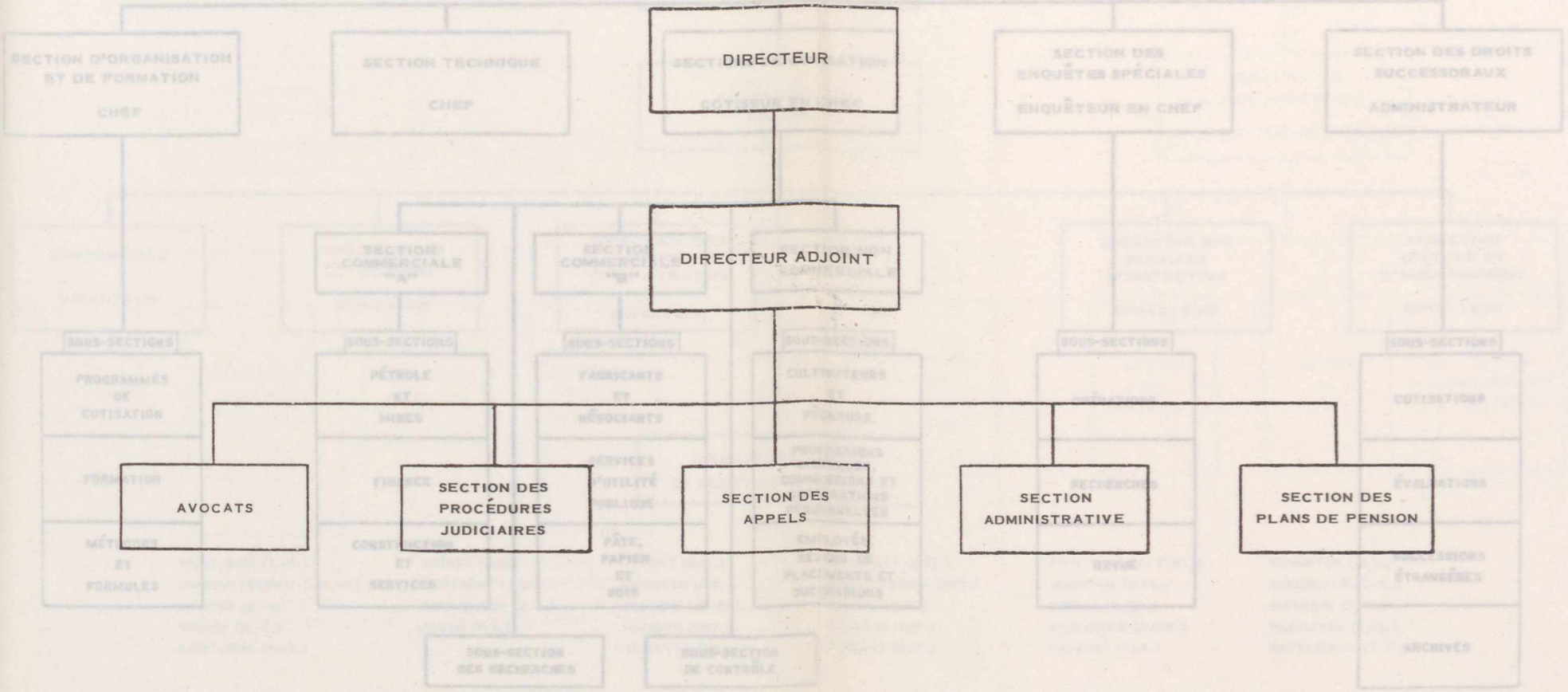

BUREAU PRINCIPAL

ORGANISATION DE LA DIRECTION DES COTISATIONS

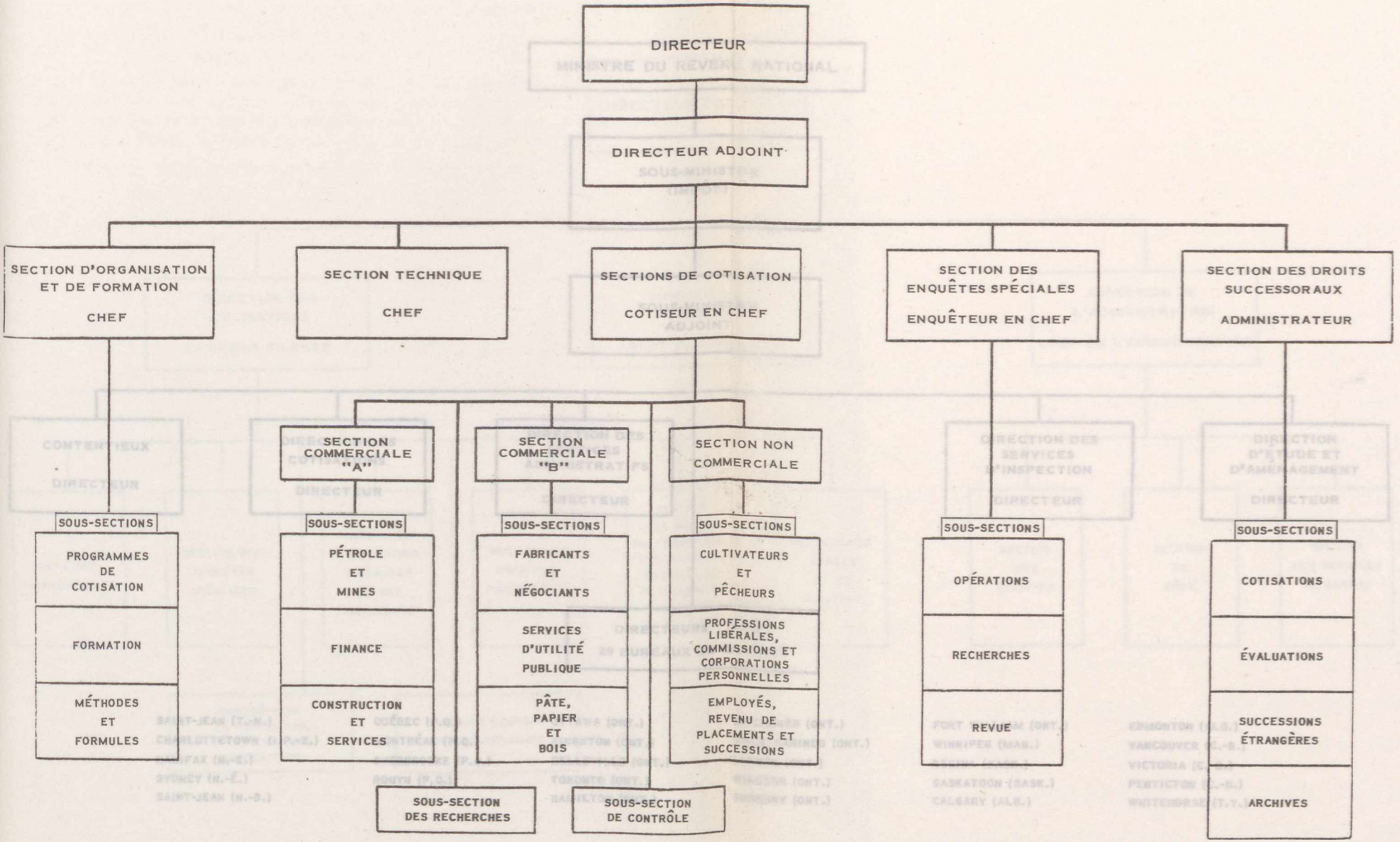

ORGANISATION DU BUREAU PRINCIPAL

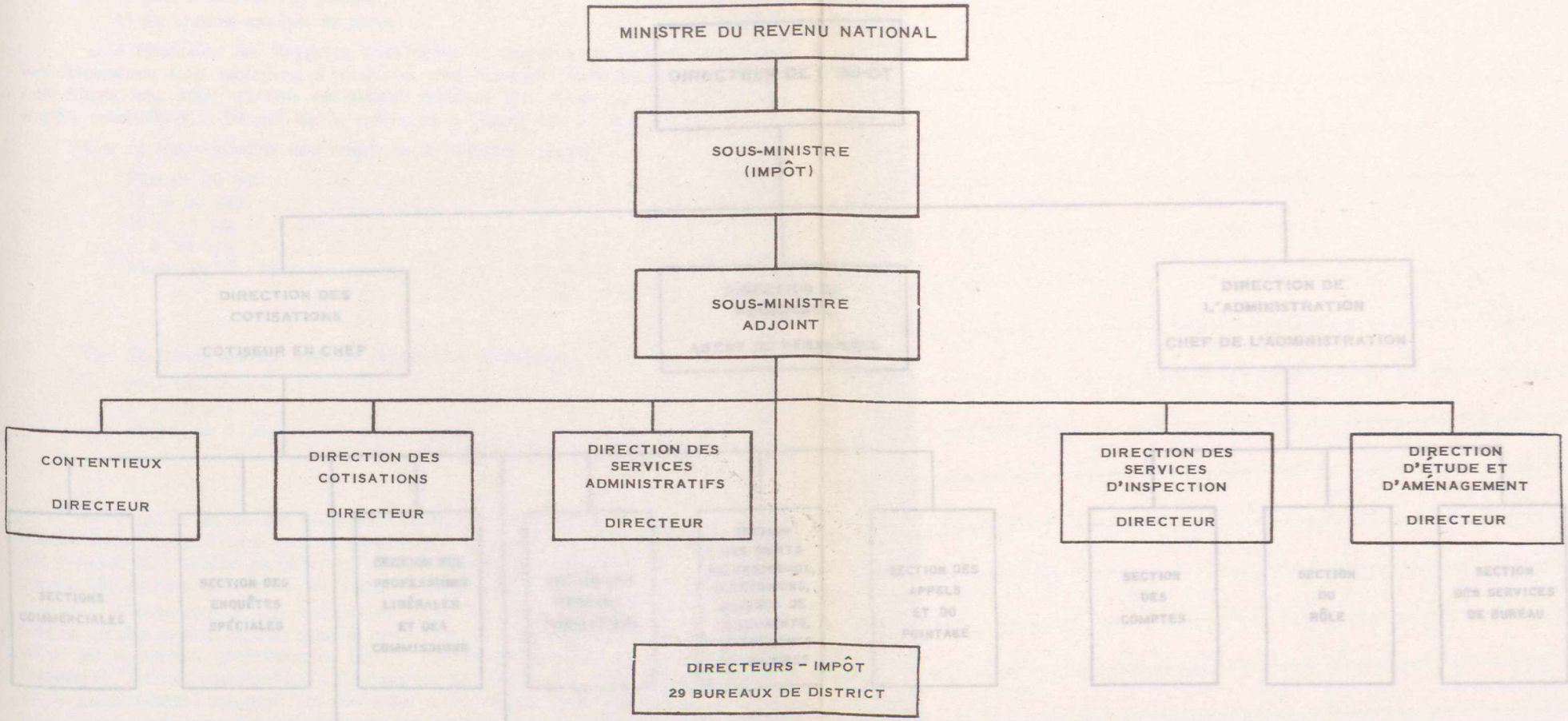

SAINT-JEAN (T.-N.)
CHARLOTTETOWN (I.P.-E.)
HALIFAX (N.-E.)
SYDNEY (N.-É.)
SAINT-JEAN (N.-B.)

QUÉBEC (P.Q.)
MONTRÉAL (P.Q.)
SHERBROOKE (P.Q.)
ROUYN (P.Q.)

OTTAWA (ONT.)
KINGSTON (ONT.)
BELLEVILLE (ONT.)
TORONTO (ONT.)
HAMILTON (ONT.)

KITCHENER (ONT.)
ST-CATHARINES (ONT.)
LONDON (ONT.)
WINDSOR (ONT.)
SUDBURY (ONT.)

FORT WILLIAM (ONT.)
WINNIPEG (MAN.)
REGINA (SASK.)
SASKATOON (SASK.)
CALGARY (ALB.)

EDMONTON (ALB.)
VANCOUVER (C.-B.)
VICTORIA (C.-B.)
PENTICTON (C.-B.)
WHITEHORSE (T.Y.)

ORGANISATION TYPE D'UN BUREAU DE DISTRICT

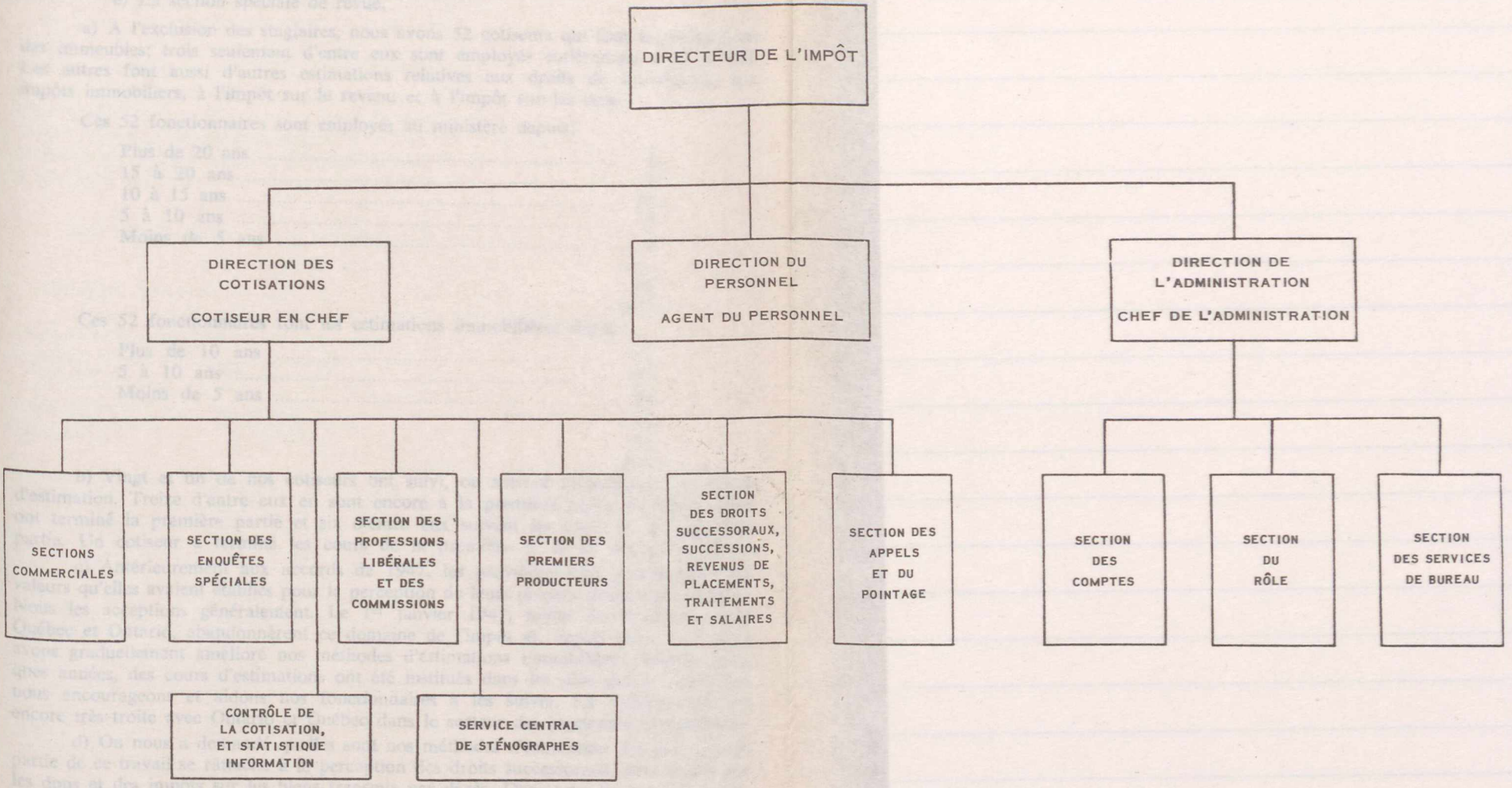

APPENDICE "F"

1. Mémoire du sous-ministre concernant:
   a) Les cotiseurs (appréciateurs de propriétés immobilières);
   b) Les cours d'estimation;
   c) La coordination avec les appréciateurs provinciaux;
   d) Les méthodes d'évaluation;
   e) La section spéciale de revue.

a) A l'exclusion des stagiaires, nous avons 52 cotiseurs qui font les estimations des immeubles; trois seulement d'entre eux sont employés entièrement à ce travail. Les autres font aussi d'autres estimations relatives aux droits de successions, aux impôts immobiliers, à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les dons.

Ces 52 fonctionnaires sont employés au ministère depuis:

Plus de 20 ans	2
15 à 20 ans	7
10 à 15 ans	30
5 à 10 ans	7
Moins de 5 ans	6
	52

Ces 52 fonctionnaires font les estimations immobilières depuis:

Plus de 10 ans	11
5 à 10 ans	17
Moins de 5 ans	24
	52

b) Vingt et un de nos cotiseurs ont suivi, ou suivent actuellement les cours d'estimation. Treize d'entre eux en sont encore à la première partie du cours. Sept ont terminé la première partie et six d'entre eux suivent les cours de la deuxième partie. Un cotiseur a terminé les cours de la première et de la deuxième partie.

c) Antérieurement aux accords de 1947, les provinces nous fournissaient les valeurs qu'elles avaient établies pour la perception de leurs propres droits successoraux. Nous les acceptions généralement. Le 1er janvier 1947, toutes les provinces, sauf Québec et Ontario, abandonnèrent ce domaine de l'impôt et, depuis cette date, nous avons graduellement amélioré nos méthodes d'estimations immobilières. Depuis quelques années, des cours d'estimations ont été institués dans les plus grands centres et nous encourageons et aidons nos fonctionnaires à les suivre. La collaboration est encore très troite avec Ontario et Québec dans le secteur des propriétés immobilières.

d) On nous a demandé quelles sont nos méthodes d'estimation. La plus grande partie de ce travail se rattache à la perception des droits successoraux, des impôts sur les dons et des impôts sur les biens transmis par décès. Dans tous les cas, les représentants de la succession, ou le contribuable lui-même, doivent déclarer la valeur des propriétés en jeu. Ces déclarations sont vérifiées au ministère et, si elles sont jugées raisonnables, elles servent de base à la cotisation. Lorsque le cotiseur du ministère n'accepte pas la valeur déclarée, comme étant le prix du marché, il procède à sa propre estimation.

Dans l'exécution de ce travail, il tient compte de tous les éléments connexes. En premier lieu, viennent les ventes récentes de propriétés semblables. Mais ce ren-

seignement n'est pas toujours disponible et il peut aussi y avoir divergence de vues sur ce qui constitue une propriété semblable. Dans de telles circonstances, on tient compte de l'évaluation municipale et de la proportion qu'elle représente du prix courant des immeubles de la région; de l'âge, de l'état et de la situation des édifices, des perspectives d'accroissement ou de diminution des valeurs; du revenu de la propriété (le cas échéant) qui est capitalisé à un taux jugé normal pour les ventes d'immeubles du même genre; du prix de remplacement, de la dépréciation et de tout autre facteur connexe. Nous avons quelquefois recours aux services des estimateurs experts de l'Administration des terres destinées aux anciens combattants. Dans les cas les plus difficiles, qui peuvent être portés devant les tribunaux, nous engageons parfois des estimateurs professionnels de l'extérieur. A la suite de toutes ces enquêtes, on prépare une estimation qui est ensuite discutée avec le représentant de la succession ou le contribuable.

Après ces négociations, une valeur définitive est fixée pour les fins de cotisation.

e) Les représentants de la succession, ou les contribuables, selon le cas, qui refusent d'accepter la valeur fixée peuvent inscrire un appel ou un avis de refus d'acceptation. L'affaire est alors renvoyée à la section spéciale de revue de l'impôt. S'il est impossible de s'entendre, la décision du ministre est communiquée aux intéressés, qui peuvent alors porter leur cause en appel à la commission d'appel de l'impôt sur le revenu, ou aux tribunaux.

2. Renseignements demandés antérieurement par des membres du Comité:

ANALYSE DES HEURES DE TRAVAIL

DIVISION DE L'IMPÔT — DIRECTION DES COTISATIONS — BUREAUX RÉGIONAUX SEULEMENT
Années financières terminées les 31 mars 1958 et 1957

	Année terminée le 31 mars 1958		Année terminée le 31 mars 1957	
Total des heures de travail (1)	4,415,675 heures		4,306,060 heures	
	p. 100	heures	p. 100	heures
Pourcent des heures employées à des enquêtes spéciales	8.5	375,330	9.2	396,160
Vérification sur les lieux — T2	9.1	401,830	7.5	322,950
T1 Générale	17.6	777,160	19.4	835,380
Vérification de bureau — T2	3.5	154,550	4.0	172,240
T1 Générale	11.1	490,140	12.6	542,560
Nominale — T2	.2	8,830	.3	12,920
T1 Générale	.7	30,910	.7	30,140
Cotisations immédiates (1)	15.9	702,090	14.8	637,300
Cotisations diverses	9.1	401,830	8.9	383,240
Sous-total	75.7	3,342,670	77.4	3,332,890
Surveillance (2)	8.2	362,080	8.0	344,480
Pointage	4.4	194,290	4.5	193,770
Appels	2.3	101,560	2.1	90,430
Enquêtes	3.5	154,550	3.9	167,940
Formation (3)	2.6	114,810	1.1	47,370
Fonctions diverses	3.3	145,715	3.0	129,180
	100.0	4,415,675	100.0	4,306,060

(1) A l'exclusion des employés saisonniers chargés de la cotisation immédiate et des services sténographiques et des écritures.

(2) Ces chiffres comprennent les heures de travail des surveillants et des chefs de groupe employées à guider les cotiseurs, à préparer des études préliminaires, ou à la révision finale, ainsi que leurs heures de travail employées à des conférences avec les hauts fonctionnaires sur les questions de programmes et d'organisation.

(3) Il s'agit ici de toutes les heures de travail consacrées à l'instruction des subalternes par les fonctionnaires instructeurs, les moniteurs, les conférenciers, les surveillants et les chefs de groupe, ainsi que les heures de travail des subalternes eux-mêmes. Ce total ne comprend pas les directives données pendant l'exécution du travail même.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PREVISIONS DE DEPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU MARDI 14 AVRIL 1959

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

TÉMOINS:

L'honorable George C. Nowlan, ministre du Revenu national; M. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'Impôt; M. R.-C. Labarge, sous-ministre adjoint à l'Accise; M. L. R. Younger, sous-ministre adjoint aux Douanes; M. J. G. Howell, sous-ministre adjoint, administration des douanes et de l'accise; M. G. L. Bennett, directeur de l'administration des bureaux.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

MM.

Anderson
Baldwin
Bell *(Carleton)*
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Fisher
Fortin
Garland
Gillet
Grafftey
Hales
Hardie
Hellyer
Halpenny
Hicks
Howe
Korchinski
Jorgenson
Lambert
Macnaughton
McDonald *(Hamilton-Sud)*
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nugent
Payne
Pickersgill
Pugh
Ricard
Richard *(Kamouraska)*
Rowe
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler—60

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:

E. W. Innes

PROCÈS-VERBAL

MARDI 14 avril 1959

(9)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 9 h. 40 du matin sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Anderson, Baldwin, Bell *(Carleton)*, Benidickson, Best, Bourdages, Broome, Carter, Cathers, Chambers, Clancy, Coates, Garland, Grafftey, Hales, Hicks, Jorgenson, Korchinski, Lambert, McFarlane, McGregor, McQuillan, More, Morris, Nesbitt, Payne, Ricard, Smallwood, Smith *(Calgary-Sud)*, Stewart, Winch et Winkler. (32)

Aussi présents, du ministère du Revenu national: L'hon. George C. Nowlan, ministre; MM. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'Impôt; D. H. Sheppard, sous-ministre adjoint à l'Impôt; W. I. Linton, administrateur des droits successoraux; D. R. Pook, chef de la section technique; L. E. Hardy, agent du personnel; R. C. Labarge, sous-ministre adjoint à l'Accise; L. R. Younger, sous-ministre adjoint aux Douanes; J. G. Howell, sous-ministre adjoint, administration des douanes et de l'accise; G. L. Bennett, directeur de l'administration des bureaux; et A. Cumming, agent d'administration.

Au nom du comité de direction, le président fait part d'une recommandation voulant que le Comité invite M. C. W. Leach, de la *Canadian Tax Foundation*, ou son délégué, à comparaître devant le Comité.

Sur la proposition de M. Winch, présentée avec l'appui de M. Cathers, cette recommandation est adoptée.

Le Comité reprend l'étude des prévisions de dépenses du ministère du Revenu national pour l'année 1959-1960. Le ministre et les hauts fonctionnaires qui l'accompagnent fournissent les renseignements demandés.

Le crédit 260, — *Commission d'appel de l'impôt — Administration*, — est examiné et approuvé.

Le Comité revient au crédit 254, — *Douanes et accise — Administration générale*. ..Le ministre et ses hauts fonctionnaires répondent à d'autres questions et le crédit est approuvé.

Le Comité remercie les représentants du ministère de leur présence et de leur collaboration puis les autorise à se retirer.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 14 avril 1959,

9 heures et demie du matin.

Le PRESIDENT: Bonjour, messieurs, nous avons le quorum. De nouveau, permettez-moi de vous remercier d'arriver si tôt; mais, naturellement, je vous saurais gré d'être encore un peu plus ponctuels, de façon que nous puissions commencer à temps.

Vous vous souvenez peut-être qu'à notre dernière réunion on avait demandé au Comité de direction d'examiner la possibilité d'inviter deux autres témoins. Malheureusement, nous ne nous sommes pas entendus sur le deuxième qui devait répondre à une demande de M. Nesbitt, touchant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Nous n'avons pu trouver un moment approprié pour rencontrer M. Nesbitt et faire préciser ce qu'il voulait. Toutefois, le Comité de direction a recommandé à l'unanimité d'inviter M. C. W. Leach, président de la *Canadian Tax Foundation,* à comparaître afin que nous examinions les aspects d'ordre administratif de la division de l'impôt du ministère du Revenu national. Je devrais peut-être dire M. Leach ou son délégué, car il se pourrait que ce soit le directeur de la *Tax Foundation* qui désirerait comparaître.

Je demande qu'on propose d'adopter les recommandations du Comité de direction.

La motion présentée par M. Winch est appuyée par M. McQuillan.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez qu'à la dernière séance nous en étions à la page 361. Je dois également ajouter que nous inviterons certainement M. Leach à une date qui lui conviendra. Je vous préviendrai du jour où il pourra comparaître.

Nous en sommes maintenant à la Commission d'appel de l'impôt, ayant laissé en suspens les crédits d'ordre général. L'administration de la Commission d'appel de l'impôt fait l'objet du crédit 260.

COMMISSION D'APPEL DE L'IMPOT

Crédit 260. Dépenses d'administration . . . $110,700.

Le PRÉSIDENT: Le ministre se présentera un peu plus tard dans la matinée. Nous pouvons maintenant interroger le sous-ministre et son personnel. Avez-vous des demandes ?

M. BROOME: J'ai entendu dire que la Commission d'appel de l'impôt était le tribunal du pauvre; diverses personnes versées en matière fiscale m'ont par contre affirmé que justement ce n'était pas vrai, qu'il vous faut des avocats et d'autres personnes qui comparaissent devant la Commission d'appel de l'impôt; cela devient une entreprise plutôt compliquée et dispendieuse. Pourrions-nous entendre quelque commentaire à cet égard ?

M. J. G. McENTYRE *(sous-ministre à l'Impôt)*: Monsieur le président, un recours à la Commission d'appel de l'impôt exige, de la part du contribuable, un dépôt de $15. Si le contribuable a gain de cause complet ou partiel, il recouvre ses $15. Ainsi, en ce qui a trait aux frais juridiques mêmes, en cas de renvoi, le contribuable ne perd que $15 en frais de cour. S'il gagne son appel, il n'y a pas de frais.

La Commission d'appel de l'impôt est un tribunal itinérant. Elle siège dans la plupart des principaux centres du Canada au cours de l'année et, plus souvent, dans les villes importantes. Ainsi, le contribuable n'a pas à subir de fortes dépenses pour se rendre à l'endroit où siège la Commission. Les déboursés auxquels il devra faire face sont fonction des conseils experts qu'il demandera de l'avocat ou du comptable qu'il prendra en vue de l'aider à plaider sa cause devant la Commission d'appel de l'impôt. Comparé aux tribunaux ordinaires, le recours à cette Commission devrait coûter beaucoup moins cher.

M. McQUILLAN: Puis-je demander de quelle façon on nomme les membres de cette Commission d'appel ?

M. McENTYRE: La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit la nomination des membres de la Commission. L'article 86 statue que le gouverneur en Conseil nomme la Commission d'appel de l'impôt qui comprend les membres suivants : un président et au moins deux, mais au plus quatre membres, dont l'un peut être président adjoint. Chaque membre reste en fonction pendant une période dont la durée est fixée par le gouverneur en Conseil, mais ne doit pas dépasser dix ans, à compter du jour de la nomination; il peut être révoqué en tout temps, pour cause, par le gouverneur en Conseil, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

M. McQUILLAN: Les membres actuels de la Commission d'appel de l'impôt sont-ils d'anciens employés du ministère du Revenu national ?

M. McENTYRE: Deux des membres actuels de la Commission d'appel de l'impôt sont d'anciens fonctionnaires de la Division de l'impôt. M. Fisher a été, pendant nombre d'années, directeur de notre contentieux. M. Fordham a fait un bref séjour au contentieux avant de passer à la Commission.

M. CATHERS: Combien la Commission compte-t-elle de membres en ce moment ?

M. McENTYRE: Elle compte cinq membres actuellement. M. Snyder en est le président.

M. CATHERS: Que faisait-il auparavant?

M. McENTYRE: M. Snyder avait une étude d'avocat. Il n'a jamais fait partie du personnel de la Division de l'impôt. M. Boisvert est un ancien député. Le cinquième membre, M. Panneton, vient d'être nommé. Antérieurement, il pratiquait le droit.

M. CATHERS: D'après ce mémoire, en 1958, la Commission a entendu 443 appels et a rendu 432 jugements. Avez-vous le nombre des gains de cause et des appels déboutés ?

M. McENTYRE: Oui. Le chiffre de 4,430 représente le nombre total d'objections enregistrées à la Division de l'impôt contre les cotisations. De fait, au cours de l'année, la Commission a reçu 448 appels. Au 1er janvier 1958, il restait 510 appels qui relevaient de la juridiction de la Commission. De la sorte, si l'on ajoute cet excédent du début de l'année au nombre d'appels reçus durant l'année, on atteint un total de 958. Parmi les appels jugés pendant l'année 1958,

il s'en est trouvé 205 en faveur du ministre du Revenu national et 197 en faveur des contribuables. Cent dix autres appels ont été entendus mais le jugement n'a pas encore été rendu, ce qui fait un total de 512. Ainsi, à la fin de l'année, il restait 446 appels à régler.

M. CATHERS: Ces chiffres de 205 contre 197 n'indiquent pas une forte marge en faveur du ministère. Vous l'emportez, mais de justesse.

M. MCNTYRE: En toute justice, il faut tenir compte que, parmi les 197 jugements favorables aux contribuables, 108 leur ont accordé plein droit et 89 seulement, droit partiel. Quand une cause va devant le tribunal, très souvent nous laissons dans la cotisation un article douteux sur lequel nous pourrions peut-être en arriver à une entente, mais que nous préférons faire trancher par un juge impartial. Bien souvent, si la cause doit être entendue par le tribunal, nous laissons de toute manière ces articles dans la cotisation. La Commission décide parfois en notre faveur, parfois en faveur du contribuable. C'est ainsi que le contribuable peut ne remporter qu'un gain de cause partiel.

M. CATHERS: De ces 205 causes, y en a-t-il qui sont allées, par voie d'appel, devant une autre cour de justice que la Commission?

M. MCENTYRE: Oui.

M. CATHERS: Qu'en est-il résulté?

M. MCENTYRE: Malheureusement, je n'ai pas ce renseignement ce matin.

M. CATHERS: La rumeur circule que vous en perdez un très grand nombre. Je sais par expérience que si un contribuable déclare : Je veux porter cette cause devant la Commission d'appel de l'impôt, vous vous désistez assez promptement. J'ai eu moi-même deux de ces causes.

M. WINCH: Quel parti prenez-vous?

M. CATHERS: Je suis maintenant un contribuable, mais je me demande ce que vous en pensez ?

M. MCQUILLAN: D'après le sous-ministre, s'il s'élève quelque doute dans le cas d'un appel fiscal, il vaut mieux porter la cause devant un tribunal impartial. Etes-vous d'avis que la Commission d'appel n'est pas impartiale ?

M. MCENTYRE: Je voulais dire une commission impartiale; en effet, la Commission d'appel de l'impôt a une administration tout à fait distincte de celle de la Division de l'impôt. Nous nous acquittons, pour son compte, de détails d'ordre administratif, tels que traitements, etc.; cependant, la direction n'est pas la même que dans le cas de la Division de l'impôt. A titre de sous-ministre, je n'ai aucune autorité sur la conduite des affaires de la Commission.

M. BROOME: Cela signifie-t-il que la cause est portée devant un tribunal non impartial? Ce qui m'inquiète surtout, c'est l'accumulation des causes. Il semble que la Commission soit toujours à peu près une année en retard. A votre connaissance, la Commission a-t-elle essayé, ou lui a-t-on proposé de se rattraper ? Il restait à régler 510 causes au début de cette année et, en ce moment, le nombre s'élève à 446. J'imagine que les causes vont en augmentant plutôt qu'en diminuant. Il s'agit de savoir quel moyen la Commission entend prendre pour se dégager, si elle continue à entendre les appels au rythme actuel ?

M. MCENTYRE: D'après les renseignements statistiques que m'a transmis le greffier, je remarque que les causes pendantes, au 31 décembre 1957, étaient au nombre de 510; à la même date, en 1958, elles étaient de 446.

M. BROOME: C'est exact.

M. MCENTYRE: Ainsi, il semble qu'elles aient diminué au cours de l'année.

M. BROOME: Oui, mais il reste encore à peu près pour un an de travail en arrière.

Le PRÉSIDENT: M. Broome trouve que la réduction est minime. C'est cela qu'il veut faire ressortir.

M. MCQUILLAN: Il vous faudrait dix ans pour vous mettre à jour.

M. MCENTYRE: Je ne crois pas que la Commission parvienne jamais à se libérer complètement. Il y aura toujours un certain nombre de causes parvenues à différentes phases des procédures. Dans la statistique qu'on m'a remise, je remarque que parmi les 446 appels, 91 sont en instance, 94 sont remis, repris ou incomplets, 75 sont inscrits en réserve et 188 n'ont pas encore été portés au rôle.

M. COATES: Est-il possible que parmi ces 446 causes, il s'en trouve un certain nombre à qui une décision favorable ou défavorable rendue à l'égard de l'une d'entre elles s'appliquerait de la même façon aux autres ?

L'hon. GEORGE C. NOWLAN *(ministre du Revenu national)*: Très souvent, c'est à la demande du contribuable que ces causes retardent. Ce fait se présente, je suppose, tous les mois; une cause est portée devant un tribunal et celui-ci est prêt à procéder; on me demande s'il ne serait pas possible de la remettre à plus tard, sous prétexte que le contribuable n'est pas prêt ou invoque une raison de ce genre.

Très fréquemment, ce n'est pas la faute du ministère, car ces causes exigent une longue préparation. Bien des fois, l'avocat du contribuable est retenu ailleurs.

Il s'est récemment présenté un cas où la cour siégeait en Colombie-Britannique. Le contribuable avait confié sa cause à un certain avocat qui était retenu à une session de la cour d'appel de la Colombie-Britannique. Cet avocat nous a demandé, — il m'a adressé un message télégraphique, — si nous pouvions remettre la cause à une autre session. Je lui répondis que, quant à moi, la décision appartenait à la cour, car je n'avais aucune influence, dans un sens ou dans l'autre, sur le tribunal. Mais, évidemment, nous recevons assez souvent de ces demandes.

Je crois que la cour essaie autant que possible d'y donner suite. Nous avons eu un autre cas, encore en Colombie-Britannique — je n'en veux pas particulièrement à cette province; le tribunal était considérablement éloigné de son itinéraire en vue de tenir une audience qui convenait mieux à deux contribuables habitant cet endroit. Il avait pris les dispositions nécessaires pour juger ces causes.

Dans l'entre-temps, je recevais de ces contribuables des dépêches anxieuses demandant de faire retarder les audiences. Manifestement, c'était impossible; le tribunal était en route; nous avions encouru des dépenses et toutes les contingences d'un long déplacement à un endroit éloigné des centres réguliers. Lorsque la cour est venue pour siéger, malheureusement, les deux contribuables étaient malades; il a donc fallu ajourner les deux causes. Telle fut la façon bien rigoureuse de régler le cas.

Naturellement, à la prochaine audience, ces contribuables devront se rendre à Vancouver ou à l'endroit le plus rapproché.

M. BROOME: Vu qu'on remet des causes sur demande, on doit pouvoir en appeler d'autres qui servent à occuper le temps de la Commission. Si l'on tient compte des heures d'audience de la cour et si celle-ci a donné son plein rendement, alors il lui sera impossible de jamais se rattraper.

M. NOWLAN: A mon avis, cette cour est en bien meilleure posture que la plupart des autres tribunaux à cet égard. On présente une cause qui est jugée dans un peu plus d'un an. Cette cour se déplace à la convenance des individus; mais il faut qu'on profite de son passage à Halifax, à Vancouver, à Rouyn ou en tout endroit où existe un personnel de la Division de l'impôt. Même si ces gens sont prêts, il faut attendre une audience spéciale de la cour en cet endroit. Les membres du tribunal doivent consacrer un temps considérable à rédiger leurs décisions. Et voici un autre facteur qui, je l'espère, ne jouera pas cette année: l'an dernier, la mort du président a laissé un vide très long. La Commission a été privée d'un membre pendant une bonne partie de l'année, ce qui explique le retard, jusqu'à un certain point.

M. BROOME: Je remarque que les sténographes judiciaires ont touché de $8,000 à $24,000, soit une augmentation de trente-trois et un tiers pour cent. J'imagine que leur rémunération est fonction directe du nombre d'heures que durent les témoignages. De ce fait, je présume que la Commission a siégé environ pendant un tiers plus de temps que l'an passé.

M. NOWLAN: Cette hypothèse n'est pas tout à fait juste; elle l'est toutefois en partie. Je sais que le Conseil du Trésor a augmenté la rémunération des sténographes. Ces spécialistes sont exigeants, mais ils ne sont pas nombreux ceux qui sont compétents. Nous en étions au point où ils nous ont dit: vous augmentez notre rémunération ou ne comptez plus sur nous. En conséquence, ils ont reçu une augmentation assez importante, dont j'oublie le montant et qui a été autorisée il y a quelques mois: les prévisions de dépenses en font état.

M. CATHERS: J'ai deux questions à poser. L'une fait suite à votre déclaration touchant les deux contribuables qui étaient malades lorsque le tribunal, composé de trois ou quatre membres, s'est rendu dans leur région.

M. NOWLAN: Le tribunal ne comprenait qu'un membre mais il était accompagné des fonctionnaires de la cour.

M. CATHERS: Pourquoi le gouvernement se chargerait-il d'envoyer le tribunal chez le contribuable au lieu de demander au contribuable de se rendre à la cour?

M. NOWLAN: Bien sûr, la cour se rend près du contribuable autant que faire se peut. Elle siège partout au Canada. Ce n'est pas un tribunal qui n'instruit les causes qu'à Ottawa. Elle tient des assises à Halifax et dans toutes les provinces canadiennes. Dans les petites provinces, elle s'arrête habituellement dans la capitale. Dans les grandes, elle siège à différents endroits, car il s'y trouve un groupe nombreux de contribuables; c'est pour les mieux servir. Ces gens ont également des témoins à faire entendre et la cour s'efforce de les accommoder dans une mesure raisonnable. Elle tâche de se rendre aux désirs des contribuables appelants.

M. CATHERS: Combien de requérants portent les décisions de la Commission en appel devant d'autres tribunaux? Je remarque qu'en 1958 nous avons eu 5,662,000 contribuables et environ 500 appels. Cela semble indiquer une bande de contribuables assez heureux.

M. MCENTYRE: Monsieur le président, voici le rapport de la section des appels de la Division de l'impôt; il est préparé par années financières; ainsi, au 31 mars 1959, il resterait 3,245 appels; au cours de l'année, nous en avons reçu 4,430; nous en avons réglé 4,398 de différentes manières. Ainsi, au 31 mars 1959, nous avions 3,277 appels à régler ou en instance d'être réglés, dans les diverses sections de la division et devant les tribunaux.

Au cours de l'année, nous avons donc reçu 4,430 appels. Je remarque que durant l'année précédente nous en avons enregistré 4,804; ainsi, il s'est produit

une légère diminution cette année; cependant, nous avons réglé exactement le même nombre d'appels au cours de l'une et l'autre année.

M. CATHERS: Je félicite le ministère de ce succès; sur plus de cinq millions de contribuables, il n'y a eu que quatre mille cas en litige. Vous êtes sûrement efficaces ou convaincants.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes au crédit 260. Y a-t-il d'autres questions?

Le crédit est agréé.

Je vous remercie beaucoup, monsieur McEntyre. Nous avons fini d'explorer le domaine de la fiscalité.

Nous laisserons de côté le crédit 258 jusqu'à ce que nous ayons entendu l'exposé de la *Canadian Tax Foundation*. Dans l'intervalle, je suis sûr que vous vous joindrez à moi pour remercier M. McEntyre et son personnel du temps qu'ils nous ont accordé. Merci bien, Messieurs.

Nous revenons à Douane et Accise ainsi qu'au crédit 254 - *Administration générale*. Nous demanderons aux collaborateurs de M. Sim de bien vouloir s'approcher ici. Malheureusement, le sous-ministre n'a pu venir ce matin, mais tous les fonctionnaires supérieurs du ministère sont ici, et le ministre restera parmi nous jusqu'à ce qu'il se rende à une réunion du cabinet.

M. NOWLAN: Oui, il me faudra partir dans une demi-heure.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous M. Bennett, directeur de l'administration des bureaux; il est assis à côté du ministre; il est accompagné des trois sous-ministres adjoints — M. Younger, M. Howell et M. Labarge. Messieurs, je vous demande de poser vos questions dans le même ordre que dans le passé, à l'adresse de l'un ou l'autre de ces messieurs.

M. BROOME: Ma question intéresse peut-être en partie le ministère des Finances, mais elle relève sans doute d'un règlement du ministère du Revenu national. Elle a trait à la vente de machines à une industrie qui bénéficie d'exemptions de taxes de vente. La transaction s'effectue par voie d'un acheteur qui fournit une formule d'exemption fiscale au vendeur et qui obtient les machines dégrevées de la taxe de vente. Si l'acheteur initial revend ces machines à une industrie qui ne jouit pas de cet affranchissement, la tâche de percevoir la taxe de vente retombe sur le distributeur initial qui n'a plus aucun droit sur ces machines, une fois qu'il les a vendues à la personne qui jouit d'une exemption de la taxe de vente.

Il est juste et approprié que le distributeur, en effectuant la vente originale, s'assure que le matériel serve à des fins libres de taxe. Cependant, comment peut-il contrôler les ventes subséquentes de cet outillage. Pourtant, aux termes du présent réglement, le ministère tient ce vendeur responsable.

Le PRÉSIDENT: Puis-je intervenir. Je crois que cette question a trait spécifiquement au numéro tarifaire 848?

M. BROOME: Il s'agit de la taxe de vente.

M. R. C. LABARGE *(Sous-ministre adjoint à l'Accise, ministère du Revenu national)*: Monsieur le président, cette question peut se présenter aussi bien dans le cas de la douane que de la taxe de vente. Le cas que vous signalez, monsieur Broome, a trait à la taxe de vente. Telle que la situation existe en ce moment, les circonstances sont bien celles que vous avez indiquées. Le fait se présente, non seulement dans le cas des ventes franches de taxe de matériel de production à une entreprise autorisée, mais aussi dans le cas de dégrèvements accordés à certaines conditions.

A l'égard de l'exemple de taxe de vente mentionné, le ministère se rend bien compte du fait que, en certains circonstances, plus souvent dans le domaine des ventes conditionnelles, il semble imposer des difficultés à une personne qui, de bonne foi, vend des articles à quelqu'un qui affirme vouloir s'en servir pour les fins exonérées. Nous avons cherché à proposer une modification à la loi. De fait, nous avons tenté de le faire cette année. Mais la rédaction du texte est plutôt compliquée.

Toutefois, tout ce que je peux vous dire pour le moment c'est que nous essayons de trouver un moyen qui sera applicable. La solution réside probablement dans une mesure semblable à un article de la Loi sur les douanes qui permet de déterminer qui est réellement l'agent responsable de l'impôt. En d'autres termes, il prévient les cas où l'on vend diverses pièces de matériel accompagnées d'un certificat attestant que l'acheteur est autorisé à l'affranchissement; l'acheteur est tenté par cette acquisition franche d'impôt; il ne lit pas avec trop de soin le texte imprimé en petits caractères et la vente s'effectue beaucoup plus rapidement que si l'on incluait la taxe. Des exemples de ce genre ne manquent pas.

Puis il se présente l'autre cas où le vendeur se croit à bon droit lésé. Il se fait complètement rouler. Une personne vient acheter une pièce de matériel destinée à une fin particulière; vous avez toutes les raisons de croire que c'est bien la fin pour laquelle elle servira, mais au lieu de prendre la direction de la ferme ou du chantier forestier, ces machines entrent directement en concurrence, sur la route, avec celles des autres entrepreneurs qui ont versé la taxe.

M. BROOME: C'est que le vendeur reçoit de l'acheteur une déclaration attestant qu'il utilisera le matériel sur la ferme ou dans le chantier. Il me semble que le ministère doit poursuivre la personne qui a commis la fraude. En ce moment, vous vous en prenez à celui qui a agi de bonne foi; celui qui a commis la fraude s'en tire indemne.

M. LABARGE: La loi nous autorise à poursuivre cette personne. Nous ne le faisons pas immédiatement. Il y a fraude lorsqu'on présente un faux certificat permettant d'acquérir le matériel franc de taxe alors qu'on n'y est pas autorisé. Quand une personne a commis un acte manifeste de ce genre, nous essayons de lui faire verser la taxe.

M. BROOME: Mais vous pouvez l'exiger du vendeur parce que vous devez prendre l'intérêt du ministère?

M. LABARGE: Oui. Nous cherchons à modifier cet état de chose grâce à une loi appropriée.

Le PRÉSIDENT: L'un des cas de fraude a lieu lorsqu'on prend des coffrages ou des tuyaux de puits d'huile servant aux sondages, qu'on les retire du puits et qu'on les utilise à des puits d'eau ou sur une ferme ou à des fins semblables.

M. LABARGE: La même règle s'applique dans ce cas.

M. MORE: Vous dites que c'est la loi. J'ai vu des cas où l'on avait l'impression que c'était une interprétation propre au ministère.

M. LABARGE: D'un simple point de vue administratif, si le vendeur n'a aucune responsabilité, vous pouvez imaginer la difficulté qu'il y a de faire observer la loi, de suivre chaque pièce d'équipement et de s'assurer que l'utilisation qu'on en fait correspond à la fin pour laquelle on a acheté cet article. Il faut que chaque individu porte sa responsabilité. Quand il y a deux parties en cause, vous risquez de vous asseoir entre deux chaises; la loi peut imputer la responsabilité à la personne qui emploie la machine à d'autres fins. Lorsque ce cas s'est présenté à la

douane, nous avons eu du tintouin à trouver le coupable parce qu'il faut parcourir tout le pays de la limite extrême des forêts jusqu'aux grandes fermes, sans mentionner les autres endroits.

M. LAMBERT: Je voudrais souligner les difficultés qu'on a éprouvées dans un cas que je connais; à la suite de négociations menées entre lui et un ministère du gouvernement fédéral dont je tairai le nom, un entrepreneur passe un contrat de terrassement. Il achète deux bulldozers. Cependant, il se produit un changement de programme dans ce ministère particulier et le projet est abandonné. Ainsi, cet homme reste avec ses deux bulldozers qu'il a acquis francs de taxe. Son intention première était sûrement sincère. Le voici avec deux bulldozers; il décide de les utiliser à des opérations de nettoyage dans l'industrie pétrolifère. Le ministère vient à apprendre que ces engins ne servaient pas à l'exploitation forestière ou agricole et il impose une taxe au vendeur dont le recours immédiat a été d'adresser une formule de réclamation sur laquelle il indiquait les détails de la demande du ministère, les peines à encourir, etc.

Or voici le problème. Le ministère du Revenu national n'a pu obtenir les renseignements voulus à la suite d'une question de prérogative interjetée par l'avocat de la défense. Voici deux sociétés qui ont dû supporter des frais juridiques inutiles par la faute du ministère public et de l'application de ce genre de loi.

L'acheteur a payé mais seulement à la suite d'une série de difficultés et de frais juridiques considérables. Ne pourrait-on trouver une méthode plus simple?

M. LABARGE: S'il en existe une je voudrais qu'on m'en fasse part. Envisageons maintenant le problème du point de vue du vendeur concurrent.

M. LAMBERT: On ne peut nier le bien-fondé de cette taxe; il s'agit non pas de la révoquer, mais d'enrayer les frais inutiles qu'imposent la préparation d'une réclamation, etc.

M. BROOME: L'acheteur ne pourrait-il pas se rendre chez le vendeur, lui verser l'argent et lui demander d'en faire remise?

M. LAMBERT: Il veut connaître le détail de cette taxe.

M. LABARGE: Le vendeur doit le savoir puisque c'est lui qui la réclame.

M. LAMBERT: On en a fait une question de prérogative.

M. LABARGE: Il existe une possibilité que nous avons examinée à la lumière du système australien. Lorsqu'un vendeur se rend compte de ce qui arrive, il peut toujours passer un contrat avec l'acheteur rendant celui-ci passible de la taxe s'il emploie le matériel à des fins non prévues. Quelques vendeurs ont été assez avertis pour inclure cette clause dans leur certificat.

Il n'y a peut-être pas assez de gens qui prennent cette précaution. D'après la méthode australienne, le certificat est ainsi fait que l'acheteur, au lieu de passer contrat avec le fournisseur, s'engage vis-à-vis du ministère du Revenu national. C'est une autre possibilité.

M. BROOME: Ce certificat ne pourrait-il pas devenir obligatoire? Ne pourrait-on pas faire imprimer une formule qui comporterait ce texte et qui serait le seul mode de réclamation?

M. LABARGE: C'est ce que nous envisageons pour le moment. Nous avons prévenu les distributeurs de prévoir par contrat les mesures nécessaires pour se protéger contre cette réclamation de la taxe. Nous considérons que cette précaution les soulagera en grande partie de leurs difficultés.

Les gens ont tendance à conclure ces marchés sans trop s'en faire. Il se pourrait que nous songions à préparer un nouveau certificat à la condition qu'il soit applicable. Il s'agit de savoir qui doit le mettre en vigueur. Ensuite, est-ce qu'on en adresse toujours copie au percepteur de la douane? Nous étudions le problème.

M. LAMBERT: A mon sens, si l'on peut imposer, par contrat entre le vendeur et l'acheteur, l'obligation de verser une indemnité réclamée par la Couronne, celle-ci peut sûrement tout aussi bien contracter elle-même un pareil engagement. Si vous constatez que l'acheteur emploie l'instrument à des fins non prévues, alors vous pouvez vous en prendre à lui.

M. LABARGE: Si nous possédons ce contrat.

M. LAMBERT: Oui.

M. LABARGE: Cette mesure comporte des tâches administratives considérables.

M. LAMBERT: Tout le travail est fait quand vous avez découvert l'instrument.

M. LABARGE: Je pense aux autres cas où nous n'avons pas trouvé l'outillage. Ce n'est pas une mince besogne.

M. BENIDICKSON: Sur quoi fondez-vous votre réclamation contre le manufacturier si vous ne connaissez pas bien l'usage qu'on fait de la machine et qu'on l'emploie à des fins non prévues par le dégrèvement?

M. LABARGE: Nous ne pouvons rien tenter dans ce cas. Il nous faut établir les faits.

M. CATHERS: N'y a-t-il pas une bonne raison de placer cette responsabilité sur le distributeur, car c'est un avantage pour lui de vendre un instrument à quelqu'un; en outre, il peut toujours le vendre à un autre?

M. LABARGE: C'est le contribuable qui nous intéresse en premier lieu; d'après la loi, c'est une personne qui, la première, importe, fabrique ou vend l'article. Il existe des accommodements que le ministère a accordés aux fournisseurs de certains instruments. Ces conditions n'apparaissent que sur le contrat signé par l'importateur du matériel qu'il croit vendre au complet à des fins non affranchies. Il ne peut le savoir et nous sommes en droit de lui dire: "Dommage, mais vous ignorez si cet article ira à un individu qui ne versera pas la taxe; ainsi nous n'acceptons pas le certificat au moment de l'importation." Le distributeur admet qu'il ne le sait pas; il signe donc une entente avec nous portant que, s'il vend cet article à une personne qu'il croit imposable, il nous versera immédiatement la taxe. J'admets que cette responsabilité relève d'un contrat plutôt que de la loi. Ce qui est certain c'est que nous lui avons donné un certificat d'une portée générale, quand les chances sont que 90 ou 95 pour cent de ces articles seront à la longue francs de taxe.

M. BENIDICKSON: Existe-t-il une restriction relative à la période d'utilisation d'un instrument à des fins affranchies, afin d'éviter de réitérer la réclamation d'une taxe chaque fois qu'on en change l'usage? Y a-t-il un laps de temps limité?

M. LABARGE: Dans la pratique, oui. S'il y a erreur, et ce ne serait pas surprenant, je crois que nous péchons plutôt par générosité. En général, la période est de trois ans dans le cas du genre de tracteurs qu'on utilise sur les fermes. Pour ce qui est du matériel lourd, comme les bulldozers, etc., utilisés dans l'exploitation forestière, nous accordons environ cinq ans.

Le PRÉSIDENT: Le ministre est ici, mais il devra partir bientôt. Si vous avez des questions que vous voudriez lui demander d'expliquer, vous pourriez peut-être profiter de l'occasion.

M. LAMBERT: Voici un problème que j'ai déjà discuté avec le ministre. Il a trait aux réclamations de la taxe d'accise qui a été versée. Il s'agit d'un remboursement aux termes de l'article 57 (4) de la Loi sur la taxe d'accise, qui fixe une période d'un an. Le contribuable s'y oppose et lorsqu'il entre en pourparlers avec le ministère, celui-ci insiste en faveur du versement de la taxe. Par la suite, en vertu de quelque décision de la Commission du tarif ou d'un autre organisme, on se rend compte que les effets en cause n'étaient pas imposables. Il s'écoule un laps de temps et le contribuable présente une demande de remboursement. Ce remboursement porte la date de sa demande. Cependant, il s'est passé un temps considérable durant lequel le contribuable a engagé des pourparlers avec le ministère, avant de recouvrer le montant de la taxe déjà versée.

Est-ce qu'on n'envisage pas d'adoucir la sévérité de l'article 57 (4) dans les circonstances que je viens d'indiquer de façon générale?

M. LABARGE: Nous étudions en ce moment la loi en vue d'une révision complète. Toutefois, en général, nous incluons dans le texte les pratiques déjà courantes. Voilà notre critère.

Cet article de la loi est assez spécifique. Il est précis. Je crois qu'on a raccourci l'ancien laps de temps. Cependant, nous avons eu de ces cas fortuits de réquisition contre le Trésor, parce que, pendant longtemps, des gens, qui n'avaient pas suivi leurs affaires de près, ont pu réclamer en choeur des sommes qu'ils ne s'attendaient pas de recevoir.

Dans le cas signalé ici, je suis sûr que les deux parties contestaient la décision du ministère mais l'un s'est dit: "Eh bien, j'ai fini de traiter avec vous; je ne perdrai plus mon temps à discuter avec vous. Je vais recourir directement à la Commission du tarif." Il le fait en vue de protéger son droit et de recouvrer son argent le plus tôt possible.

L'autre individu aurait pu en faire autant, mais il ne retirera aucun avantage de plus que celui qui est allé en appel.

M. LAMBERT: Je prétends que le ministère a tort de continuer d'accepter de l'argent quand il sait, ou devrait savoir, que cette taxe n'est pas exigible.

M. LABARGE: Puissions-nous le savoir; mais il en est ici comme dans le cas de l'impôt sur le revenu; les faits et la loi se prêtent toujours à des divergences d'opinion; il semble juste pour nous de ne pas adopter l'attitude que notre interprétation est la bonne et que nous ne pouvons pas nous tromper. Il se présente des cas où nous sommes certains à 90 p. 100 et, alors, je crois que la cause doit être soumise à un organisme indépendant qui nous indique la ligne de conduite à suivre.

M. MORE: Combien de temps tenez-vous le vendeur responsable aux termes de la présente loi? Pendant combien d'années?

M. LABARGE: Comme j'ai déjà essayé de l'indiquer, nous avons calculé la durée utile du matériel.

M. MORE: Est-ce cinq ans dans le cas de toutes les machines?

M. LABARGE: Oui, à moins que dans le cas d'un certain instrument, la période de cinq ans ne semble trop courte. Si la pièce de machinerie est restée inutilisée, nous nous fondons sur une estimation approximative de sa durée active, au lieu d'escompter le jour où elle tombera en ruine. Nous prétendons qu'elle a satisfait aux fins de la loi en ce que le terme de son utilité, en certains cas, est de trois ans et, en d'autres, de cinq.

M. MORE: Je voudrais aller un peu plus loin. Dans le cas où il se fait des réclamations, le ministère, il me semble, est au courant que l'instrument sert à une fin imposable et je crois que vous soumettez le vendeur initial à une épreuve excessive et non motivée en le tenant responsable pendant cinq ans. A mon avis, lorsque nous parlons d'indemnités et d'ententes de portée générale, nous nous éloignons des faits. On ne s'en prend au distributeur qu'au moment où le ministère se rend compte que la machine sert à un usage imposable, et je ne vois pas pourquoi il ne poursuivrait pas l'acquéreur plutôt que de causer toutes ces difficultés au vendeur.

L'homme d'affaires d'aujourd'hui a assez de problèmes sans celui-là et il me semble qu'on est très injuste à son égard.

M. BROOME: Pour ce qui est des entrepreneurs américains qui viennent au Canada et y transportent leur matériel, je sais qu'on a modifié le règlement au cours des deux dernières années en vue de les empêcher de profiter de l'avantage que leur procure le coût inférieur de l'outillage sur lequel ils ne versent aucune taxe canadienne, aucun droit de douane, etc. De l'avis des fonctionnaires du gouvernement, le règlement est-il maintenant assez sévère pour que les entrepreneurs canadiens et américains soient sur le même pied ?

M. BENNETT: Dans le cas de l'entrepreneur américain, voulez-vous parler du matériel qu'un importateur canadien fait entrer au pays ?

M. BROOME: Oui, mais rien que pour une entreprise, après laquelle il doit rentrer aux Etats-Unis.

M. BENNETT: D'abord, il faut que le ministère soit certain qu'il n'existe aucun entrepreneur canadien qui dispose de ce genre d'équipement pour faire ce travail au Canada.

Nous consultons les différents organismes d'entreprises canadiennes pour savoir si quelqu'un dispose de ce matériel. S'il n'en existe pas ici, un importateur canadien peut faire venir la machine selon le calcul du soixantième, c'est-à-dire que nous estimons que la durée de ce matériel sera de cinq ans. Ensuite, un contrôleur fait une évaluation; nous prélevons un droit de 1/60e de la valeur estimée pour chaque mois que cette pièce passe au Canada. Il y a enfin abandon du droit recouvrable sur cette importation, mais non du montant payable sur la valeur proportionnelle, sur avis du ministre au conseil des ministres.

M. BROOME: Je ne parle pas de cette situation, c'est-à-dire de ces cas où vous constatez que cet équipement n'existe pas au Canada. Par exemple, un entrepreneur américain transporte des machines ordinaires qui se trouvent par milliers au Canada. Il a obtenu le contrat grâce à une soumission peu élevée et il arrive, pour faire le travail, avec son outillage qu'il rapportera à la fin de son contrat.

M. LABARGE: Il verse droit et taxe au complet sur ce matériel.

M. BROOME: Lorsqu'il s'en retourne avec?

M. LABARGE: Il n'y a aucun remboursement.

M. MCGREGOR: Depuis combien de temps ce règlement est-il en vigueur ?

M. LABARGE: Depuis toujours.

M. MCGREGOR: Oh, non !

M. HOWELL: Je dirais qu'il s'applique depuis trois ans.

M. McGREGOR: A-t-on modifié la loi il y a environ trois ans ?

M. LABARGE: Il y a trois domaines représentés ici. La discussion a atteint un point précis qui relève, j'en suis sûr, du tarif de la douane; je crois que c'est l'affaire de M. Younger.

M. YOUNGER: Je trouve ce point amusant de bien des façons; en effet, pour ce qui intéresse la douane, nous exigeons un droit sur la pleine valeur marchande de l'instrument à l'état où il est importé; lorsqu'il sort du pays, il n'y a aucun remboursement. La réponse est aussi simple que cela.

Je sais où M. Bennett veut en venir; en des circonstances extraordinaires où le Canada pourrait subir un tort si un travail particulier n'était pas entrepris à des conditions plus favorables, que c'est une entreprise simple et qu'on ne dispose d'aucune machinerie, alors le gouvernement acceptera la demande d'un décret du conseil autorisant l'accord mentionné par M. Bennett et fondé sur un droit d'un soixantième. Toutefois, d'ordinaire, on perçoit un droit sur la valeur marchande complète et juste.

M. McGREGOR: Je voudrais savoir depuis combien de temps cette loi est en vigueur ?

M. HOWELL: La loi n'a jamais existé autrement.

M. McGREGOR: Je vous demande de vérifier ce point pour vous assurer que vous avez raison et de nous rendre votre réponse à la prochaine réunion.

M. LABARGE: Vous avez des doutes ?

M. McGREGOR: Il y a une foule d'entrepreneurs qui entretiennent une fausse impression dans notre pays.

M. HOWELL: Il ne s'agit pas du même problème. Vous touchez maintenant aux projets de défense et vous avez tout à fait raison.

M. McGREGOR: Je ne parle pas de projets particuliers. J'en suis toujours au point de savoir si un Américain peut transporter de l'équipement au Canada, s'en servir et le ramener aux Etats-Unis ? Cela s'est déjà fait et je voudrais savoir si on peut le faire encore.

M. HOWELL: Non.

M. BROOME: Et dans le cas des projets de défense ?

M. LABARGE: A propos des projets de défense des Etats-Unis, certains entrepreneurs du gouvernement américain ont effectué des travaux au Canada et ils pouvaient transporter leur matériel en franchise.

M. McGREGOR: C'est exact.

M. LABARGE: En fait nous aurions imposé une taxe à un gouvernement étranger et il existe un principe de droit international qui nous l'interdit. Par la suite, ces gens sont repartis avec leur outillage, une fois leurs travaux de défense terminés.

M. BROOME: Est-ce que ce serait taxer un gouvernement étranger ou un entrepreneur étranger ?

M. LABARGE: Dans le cas en question, ç'aurait définitivement été le gouvernement.

M. McQUILLAN: Faut-il que ces gens repartent avec leur outillage ?

M. LABARGE: Oui, s'ils vendent au Canada leur équipement, comme cela s'est

fait, alors il faut verser les droits et taxes au complet selon la valeur estimée, tout comme dans la cas d'une importation.

M. PAYNE: On a tenu compte de la dépréciation.

M. BELL: (*Carleton*): A quel moment la valeur a-t-elle été estimée ?

M. LABARGE: Au moment de la vente.

M. BELL: (*Carleton*): Non pas au moment de l'importation initiale ?

M. LABARGE: C'est tout comme si un Canadien importait et utilisait le matériel.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. HALES: Ma question a trait à un autre genre de matériel, par exemple les autocars à moteur diesel. Je connais le cas de deux jeunes gens qui eurent la bonne fortune de mettre la main sur un service d'autocars, mais ils n'avaient pas le capital suffisant pour acheter des voitures neuves. Ils décidèrent d'acquérir du matériel d'occasion mais ils ne purent en trouver au Canada. Toutefois, ils en ont découvert en bon état de l'autre côté de la frontière mais ils n'ont pu le faire entrer dans notre pays. Cela m'a semblé retarder notre entreprise privée. Est-ce qu'on peut y faire quelque chose ?

M. NOWLAN: On n'y peut rien aux termes de la loi actuelle qui interdit absolument ce genre de matériel. Le Parlement en avait décidé ainsi il y a bien des années. Je crois comprendre qu'on était un jour autorisé à l'importer, — autocars à diesel ou autre moteur, — mais quelques distributeurs canadiens ont monté une démonstration sur la colline parlementaire: ils ont acheté un grand nombre de ces voitures aux Etats-Unis, les ont conduites ici, ont expliqué la concurrence qu'on allait rencontrer, puis ils les ont transportées à l'extérieur et les ont brûlées.

Le Parlement a décidé de protéger l'industrie canadienne et a interdit ces voitures.

Le PRÉSIDENT: Je connais une situation qui est presque à l'opposé; nous voyons une vaste quantité de matériel usagé de forage qui vient au Canada des Etats-Unis où on l'a réformé. Il concurrence l'équipement de forage canadien; il est très difficile au manufacturier canadien d'outillage de soutenir la concurrence des vastes ressources américaines de matériel usagé de forage.

M. BROOME: Ne serait-ce pas aussi le cas des excédents militaires ?

M. NOWLAN: Les excédents militaires sont différents. L'interdiction porte sur les véhicules à moteur.

M. HALES: Je ne crois pas qu'on fabrique d'autocars à diesel au Canada.

M. NOWLAN: Je crois que si. L'interdiction porte sur l'importation de ces véhicules à moteur. En tout cas, je crois qu'on les fabrique aussi au Canada.

M. CATHERS: Je voudrais que le ministre réponde à la question du président.

M. NOWLAN: M. Younger s'en chargera.

M. YOUNGER: Il n'existe d'exclusion spécifique de matériel d'occasion que dans le cas des véhicules à moteur ou des avions. Ainsi, lorsque de l'outillage usagé de forage arrive à la frontière, il est affranchi du droit de douane et de la taxe de vente s'il doit servir au forage de puits de gaz naturel ou d'huile.

Le PRÉSIDENT: La question que j'ai soulevée intéresse davantage le ministère des Finances, car c'est de lui que provient la loi. Puis-je faire valoir peut-être que votre ministère accorde une attention sympathique à la situation qui se présente lorsque ce matériel a été déprécié plusieurs fois aux Etats-Unis et, en bien des cas, a été déclaré excédentaire. Vous pouvez comprendre les difficultés qu'éprouve l'industrie canadienne qui cherche à concurrencer ce matériel et qu'une interdiction pèse contre les avions et les véhicules d'occasion.

M. YOUNGER: Nous pouvons y accorder notre attention la plus sympathique, mais elle ne sera guère utile tant que la loi ne sera pas changée.

M. CATHERS: Est-ce qu'on songe à modifier la loi ?

M. NOWLAN: C'est une question que vous ferez mieux de discuter avec le ministre des Finances.

M. MCGREGOR: Combien fabrique-t-on de ce matériel au pays?

Le PRÉSIDENT: Je dirais une très petite quantité.

M. MCGREGOR: Voilà la réponse.

Le PRÉSIDENT: Nous parlons de l'outillage de forage pétrolifère; on en fabrique très peu au Canada.

M. BROOME: Je faisais partie d'une société qui a essayé d'en produire, mais nous n'avons simplement pas réussi à concurrencer ce matériel d'occasion qui entrait au pays. Voilà pourtant une fabrication qui aurait fourni des emplois assez nombreux à Vancouver; mais nous avons dû l'abandonner. Nous avons tenté un projet qui s'est révélé impossible par suite du règlement existant.

Le PRÉSIDENT: C'est une question qui relève du ministère des Finances.

M. CARTER: Au sujet des véhicules usagés, est-ce que la loi empêche un militaire américain, qui entre sa voiture au Canada, de la vendre ici ?

M. HOWELL: Non.

M. CARTER: N'est-ce pas le même cas?

M. HOWELL: Non. Dans certaines circonstances, il est autorisé à vendre sa voiture au Canada après une évaluation par le ministère.

M. BENIDICKSON: Mais il doit passer un certain temps au Canada.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

M. GARLAND: Je me demande si nous pourrions avoir quelques explications sur la façon dont le ministère considère un manufacturier en évaluant les produits d'une catégorie ou d'une espèce fabriquée au Canada alors que, de fait, ils ne sont qu'assemblés au Canada; on les fabrique en dehors du pays, mais on les assemble ici; la maison qui fait l'assemblage est protégée contre l'importation et ces articles passent pour être canadiens et fabriqués au Canada. C'est un fait qui arrive, n'est-ce pas ? Est-il très répandu ? Quelle est l'attitude du ministère à cet égard ?

M. YOUNGER: Il existe, en général, un droit de douane plus élevé sur la machinerie de modèle fabriqué au Canada, comparé à celle qui ne l'est pas.

M. GARLAND: Quand peut-on dire qu'un instrument est fabriqué au Canada?

M. YOUNGER: Il n'existe aucune règle fixe, aucune mesure définie; cependant, avant de prendre une décision, nous examinons très soigneusement le cas. D'une

manière générale, nous insistons pour qu'il y entre quelque produit canadien, fabriqué soit par le manufacturier de l'article, soit par quelque autre producteur canadien. Mais il n'existe aucune quantité ou proportion fixe requise. En outre, il faut compter le coût de la main-d'oeuvre, du matériel et de l'administration du fabricant, soit à l'usine d'assemblage définitif; si l'on ajoute à ces frais le prix des pièces ou des matériaux fabriqués au Canada, on arrive à une contribution canadienne peut-être de 30 à 35 pour cent de la valeur du produit vendu. De plus, évidemment, le distributeur doit s'être asssuré au moins dix pour cent du marché canadien ordinaire avant que nous lui accordions la protection tarifaire.

Le point qui vous intéresse surtout est de savoir quelle mesure nous utilisons en vue de déterminer ce qui constitue une catégorie d'articles fabriqués au Canada.

Le PRÉSIDENT: Il incombe au manufacturier de fournir les données.

M. YOUNGER: Nous l'obligeons à nous fournir les chiffres. Nous possédons les détails de tous les éléments du ou des produits avant de déterminer s'il s'agit d'un modèle fabriqué au Canada.

M. GARLAND: A ce que je comprends, il n'existe aucune formule explicite.

M. YOUNGER: Non.

M. GARLAND: Vous examinez chaque cas.

M. YOUNGER: Exactement, nous examinons chaque cas.

M. GARLAND: J'ai une autre question à poser sur un problème presque semblable. Il peut y avoir des fabricants de moteurs qui achètent une pièce d'équipement usagé aux Etats-Unis; il y a cinq ans, elle coûtait $10,000. Aujourd'hui, si l'on achète cet instrument aux Etats-Unis, il coûte $15,000 par suite des nouvelles qui ont transpiré dans l'intervalle. Mais le temps a passé, les méthodes de fabrication de cet appareil ont progressé durant ces cinq années; mettons que la valeur marchande de ce produit aux Etats-Unis serait d'environ $2,500. Au ministère, quel serait le montant auquel vous arriveriez en déterminant le droit d'entrée que verserait l'acheteur canadien ?

M. YOUNGER: Encore ici, il n'existe pas de règle exacte. Nous calculons la dépréciation selon la durée normale de la machine et le montant varie considérablement en fonction de l'instrument. Certaines pièces se déprécient très rapidement.

M. GARLAND: Toutes ces décisions sont laissées à votre discrétion.

M. YOUNGER: C'est bien cela. Mais nous avons nos critères au Canada. Nous appliquons des normes régulières de dépréciation que les importateurs et les usagers connaissent assez bien. Au surplus, nous sommes toujours prêts à aider les importateurs éventuels en leur déclarant la valeur estimée que nous accorderons à l'équipement au moment de son entrée au pays. Ils sont assurés de cette protection.

Permettez-moi de vous citer un cas particulier. Supposons que l'équipement, originalement estimé à $10,000 il y a cinq ans, peut être remplacé aujourd'hui par une pièce d'une valeur courante de $15,000; après cinq ans, cette machine, d'une durée normale, est en assez bon état; notre évaluation descendra probablement à 25 pour cent.

En des conditions moyennes, nous arriverions à peu près à $7,000 dans le cas d'une machine de ce genre. Mais, à mon avis, si nous parlons des mêmes circonstances, vous ne pourrez jamais acquérir la machine en question pour $2,500. Cependant, permettez-moi d'ajouter ceci: nous établissons un droit minimum sur

les produits usagés. Nous prétendons que si une machine est encore bonne à quelque chose, qu'elle vaut d'être achetée, elle doit encore avoir 25 pour cent de sa valeur à l'état neuf. Ainsi, dans le cas que vous mentionnez, l'évaluation minimum varierait entre $3,500 et $4,000 environ.

M. GARLAND: Ce qui importe c'est l'état du matériel. Il peut valoir $500 ou $5,000. C'est ce que je prétends. M'est avis que le ministère arrive à un chiffre trop élevé. Je serais curieux de savoir sur quoi il se fonde ?

M. YOUNGER: Evidemment, le facteur principal de l'évaluation du droit de douane, — je ne l'ai même pas mentionné, mais vous l'avez fait ressortir, — c'est l'examen de l'état du matériel fait au moment de l'entrée au pays par le contrôleur approprié. Il indique la valeur réelle fondamentale.

M. GARLAND: Vous avez dit que vous indiquiez à l'importateur ce qu'il pouvait s'attendre de payer. Maintenant vous affirmez que le montant dépendra de l'examen effectué à la frontière.

M. YOUNGER: J'avais dit auparavant que ce serait une estimation assez juste mais j'aurais dû compléter ma phrase en ajoutant que c'est l'examen du contrôleur qui déterminerait la valeur définitive au moment du passage en douane du matériel. Je puis vous en assurer: si nous rendons une décision au bureau central où notre personnel possède une longue expérience et dispose d'une grande variété de précédents pour juger de pièces d'équipement particulier, que le matériel est dans un état normal, il se trouve d'habitude que le contrôleur arrive à peu près au même chiffre que nous. Si la machine a servi vingt-quatre heures par jour, naturellement l'usure sera considérable et nous en tenons compte. Si elle a été à peine utilisée, l'évaluation sera alors plus élevée.

M. GARLAND: Je suis curieux et je voudrais revenir à ce cas où le matériel est annoncé d'un océan à l'autre en des périodiques, dont certains ont peut-être un public international; le meilleur prix qu'on peut en trouver est $2,500; pourtant, le ministère en fixe la valeur à $7,000.

M. YOUNGER: Aux termes de la Loi sur les douanes, nous avons complète autorité, nonobstant la facture ou le prix d'achat, d'estimer les articles à leur pleine valeur marchande, compte tenu de leur état à leur passage en douane; nous avons le devoir de le faire.

M. GARLAND: Comment expliquer que vous fixiez la valeur à $7,000 alors que le prix maximum qu'on puisse en recevoir n'est que de $2,500 ?

M. YOUNGER: S'il n'existait aucune règle ou si nous n'avions aucune autorité, ce serait alors le chaos pour l'industrie canadienne.

M. GARLAND: Je demande comment expliquer que vous fixiez à $7,000 le prix d'un article qui n'en vaut que $2,500.

M. YOUNGER: Nous estimons les effets à leur juste valeur marchande et c'est le prix auquel nous arrivons. La valeur dont vous parlez est celle que donnent les journaux.

M. CATHERS: Dans le cas des produits fabriqués au Canada, il existe une grande confusion dans l'industrie et je crois qu'il coûte très cher au ministère pour mener ses recherches en ce domaine. Le manufacturier canadien qui cherche à se lancer dans cette entreprise éprouve de grands inconvénients.

Quelle objection sérieuse le gouvernement canadien aurait-il à s'assurer de l'identité d'une pièce d'équipement fabriquée au Canada ou non ? Ne serait-ce

pas éliminer une partie de la confusion et des frais ainsi que fournir quelques revenus au gouvernement ?

M. YOUNGER: Jusqu'en 1930 nous avons connu cette situation. Le droit de douane était le même sur une machine fabriquée ou non au Canada. Le montant était fixé à 27½ pour cent. Cette année-là, on a changé la loi; pour la première fois, on a fait une différence entre une machine fabriquée au Canada et à l'extérieur. Le but était manifeste. En ce qui touche notre administration, je vous concède que ce serait un grand soulagement de n'avoir pas à ranger les machines par classe ou par modèle.

Nous avons une douzaine d'employés qui passent tout leur temps à établir des catégories d'équipement.

M. CATHERS: Vous entendez ? Qui s'opposerait au retour à la situation antérieure à 1930 ?

M. NOWLAN: Je vais vous laisser répondre, monsieur Younger.

M. YOUNGER: Supposons que vous lanciez une nouvelle industrie. Vous allez utiliser des machines automatiques qui n'existent pas au Canada, qu'on ne fabrique pas chez nous. S'il vous faut verser un droit d'entrée de 22½ pour cent, vous préférerez de nombreuses plaintes, de fortes récriminations, avant de vous exécuter. Vous prétendrez que vous devriez pouvoir importer ces articles frappés d'un droit d'au plus 7½ pour cent, et même en franchise, puisqu'on ne les fabrique pas au Canada.

M. CATHERS: C'était la coutume en 1930.

M. YOUNGER: Je parle d'aujourd'hui.

M. CATHERS: Pourtant depuis 1930, nous avons accompli des progrès industriels marqués et maintenant nous fabriquons ou pourrions fabriquer une foule d'articles au Canada; nous ne sommes plus dans la même situation qu'en 1930.

M. YOUNGER: J'ai travaillé sur des machines pendant plus de quarante ans; je connais pas mal de questions et de réponses. L'industrie canadienne s'est immensément développée; elle peut produire à peu près n'importe quel article aujourd'hui. Nous avons la grande industrie, la petite industrie, etc. Avec le présent budget, le gouvernement a pris les mesures permettant d'abandonner la classe ou le modèle; il a inscrit dans le texte quelque six ou huit dispositions qui déterminent le tarif sur certaines machines; ainsi, il ne s'élèvera plus aucune controverse à cet égard.

M. BROOME: Sur le même propos, pour en venir à un exemple plutôt particulier, les transmissions d'automobiles appartiennent à une classe ou un modèle d'articles qui ne sont pas fabriqués au Canada, car les manufacturiers d'automobiles ont la haute main sur la production des transmissions. Ainsi, ce sont eux qui décident si telle pièce appartient à une classe ou un modèle qu'on ne fabrique pas au Canada, car on ne peut en fabriquer au Canada à moins qu'ils y consentent. De la sorte, ils jouissent automatiquement d'un droit de douane artificiellement peu élevé; si nous avions une libre concurrence dans l'entreprise, si tout le monde pouvait se procurer une série de dessins et procéder à la fabrication, il est bien possible que ces gens décident d'usiner ces pièces au Canada, vu la vogue des transmissions automatiques. Ce n'est qu'un exemple.

Il existe des milliers d'autres articles appartenant à une classe ou à un modèle qu'on ne fabrique pas au Canada, parce que les fabricants étrangers en ont décidé ainsi.

M. YOUNGER: A l'époque où les automobiles étaient munies de transmissions ordinaires, ces pièces étaient presque toutes de fabrication canadienne. Depuis ce temps, nous avons adopté la transmission automatique et tous les intéressés prétendent que, comme pas un seul manufacturier n'emploie un modèle standard et qu'il en existe une douzaine, l'industrie canadienne ne peut y concentrer ses efforts. Sachez bien que je ne fais que répéter ce que j'entends.

M. BROOME: Ce n'est pas tout à fait exact.

M. YOUNGER: Le ministre rappelle à mon attention que le fabricant canadien d'automobiles est toujours assujetti à la règle qui lui impose 60 p. 100 de matériaux du Commonwealth.

M. BROOM: Cette description remonte à 1937; elle se fonde sur les données de la production de 1937.

M. NOWLAN: Selon moi, nous sommes engagés assez loin sur des questions de politique tarifaire sur laquelle M. Younger et moi n'avons aucune autorité.

M. BROOME: Il s'agit d'articles d'une classe ou d'un modèle qu'on fabriquait au Canada et les décisions à cet égard relèvent, en bien des cas, du manufacturier. A l'appui de M. Cathers, je prétends que le fabricant ne devrait pas jouir de la protection d'un droit de douane de beaucoup inférieur.

M. LAMBERT: En déterminant l'évaluation d'une machine aux fins d'importation, employez-vous un personnel technique, par exemple des ingénieurs, qui détermineront la valeur d'une machine en étudiant, mettons, les registres d'utilisation ? S'il s'agit d'une pièce d'outillage compliqué, on aura un registre d'utilisation. Une étude de ce genre vous aiderait à déterminer la valeur réelle de cette machine. Est-ce que vous faites cette estimation à la suite d'un examen arbitraire de caractère administratif ?

M. YOUNGER: En premier lieu, dans notre ministère, il sera heureux le jour où nous pourrons engager des ingénieurs. Il nous a depuis longtemps été impossible d'en intéresser; ils ont un salaire trop élevé. Nous ne sommes que des avocats du diable et nous devons faire nos évaluations du mieux que nous pouvons.

M. CATHERS: Qui sont les mieux payés, les avocats ou les ingénieurs.

Le PRÉSIDENT: Nous n'arriverons pas à une réponse définitive sur cette question Le témoin veut-il continuer ?

M. YOUNGER: Nous avons un critère. Il n'existe, à notre connaissance, qu'une publication qui fournit un tableau précis de la durée moyenne de machines particulières. Nous examinons cette brochure lorsque nous croyons avoir besoin de renseignements spéciaux; il s'agit du livret publié par le Revenu intérieur des Etats-Unis; nous l'utilisons depuis des années. Ce n'est pas notre évangile, mais c'est un guide sérieux touchant la durée moyenne des machines. C'est la seule source spécifique de renseignements dont nous profitons.

M. LAMBERT: Puis-je poser une question qui se rapporte au problème soulevé par M. Garland ?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous n'allons plus avoir le quorum et j'aimerais terminer ce sujet.

M. LAMBERT: C'est l'état de la machine qui détermine en grande partie sa valeur réelle, comparativement à son prix d'achat initial. A titre d'exemple, je mentionnerai une linotype, sans tenir compte du fait qu'elle se fabrique ou non

au Canada. Mettons qu'on importe au pays une linotype achetée aux Etats-Unis. Etant donné son état réel, elle a une valeur marchande de tant de dollars. Pour l'évaluation du droit de douane dont elle sera frappée, disposez-vous de techniciens compétents ou vous fondez-vous sur une appréciation de caractère administratif ?

M. YOUNGER: De bien des façons, nous créons des précédents. Ainsi, nous avons déjà eu des linotypes et nous connaissons leur durée moyenne. Nous recevons le rapport de l'évaluateur qui a examiné la pièce et qui nous indique l'état dans lequel elle est au moment de l'importation.

M. LAMBERT: En quoi est-il qualifié pour le dire ?

M. YOUNGER: Il est aussi compétent que tout homme de bon sens peut le devenir après avoir passé sa vie à examiner des machines; il vient à les connaître assez bien. Je vous concède que nous serions en meilleure posture au début si nous pouvions engager des gens mieux qualifiés.

Je ne dis pas qu'en dernière analyse la différence serait bien grande entre un ingénieur diplômé et un homme qui acquiert ses connaissances à la dure école de l'expérience. En fin de compte, ils en arrivent pas mal au même, mais au tout début un employé qualifié nous rendrait service.

Le crédit 254 est agréé.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais remercier les fonctionnaires qui ont rendu témoignage ce matin.

Puis-je vous rappeler que la prochaine réunion sera retardée jusqu'au jour où nous recevrons une réponse de M. Leach, porte-parole de la *Canadian Tax Foundation*. Vous recevrez avis du jour de la réunion.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU VENDREDI 24 AVRIL 1959

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

TÉMOINS:

Membres de la "Canadian Tax Foundation": M. C. W. Leach, président; M. S. B. Thom, vice-président et M. J. Harvey Perry, directeur.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

Vice-président: M. Ernest J. Broome

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Fisher
Fortin
Garland
Gillet
Grafftey
Hales
Hardie
Hellyer
Halpenny
Hicks
Howe
Korchinski
Jorgenson
Lambert
Macnaughton
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nugent
Payne
Pickersgill
Pugh
Ricard
Richard (*Kamouraska*)
Rowe
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler—60.

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. INNES.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 24 avril 1959.

(10)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 9 heures et demi du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Baldwin, Bell (*Carleton*), Benidickson, Best, Bisonnette, Bourbonnais, Bourdages, Broome, Bruchési, Carter, Cathers, Chambers, Clancy, Coates, Dumas, Fairfield, Fisher, Fortin, Garland, Grafftey, Halpenny, Hicks, Korchinski, Lambert, McFarlane, McGrath, Moore, Morris, Nesbitt, Nugent, Payne, Pickersgill, Pugh, Ricard, Small, Smallwood, Smith (*Calgary-Sud*), Tassé, Thompson et Winch.—(40).

Aussi présents: *de la "Canadian Tax Foundation"*: M. C. W. Leach, président; M. S. R. Thom, C.R., premier vice-président, et M. J. Harvey Perry, directeur.

Le Comité reprend l'étude du crédit 258 des prévisions principales de dépenses (ministère du Revenu national).

Sur proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyé par M. McFarlane,

Il est décidé—Que le Comité permanent de prévisions de dépenses convoque MM. Leach, Thom et Perry le vendredi 24 avril 1959 afin d'entendre leur témoignage.

Le président présente les témoins et invite M. Leach à faire sa déclaration préliminaire.

Messieurs Leach, Thom et Perry sont longuement interrogés au sujet de questions relatives à divers domaines des impôts.

A 11 heures du matin, la séance est suspendue afin de permettre aux membres d'assister, à la Chambre des communes, à la prière et aux affaires courantes.

A midi et trois minutes, le Comtié reprend ses travaux.

Le président, au nom du Comité, remercie les témoins de leur présence et de leur assistance, et leur permet de se retirer.

A une heure de d'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 28 avril 1959, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité:
E. W. INNES.

VENDREDI 24 avril 1959.

9 heures et demi du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme nous sommes en nombre, nous pouvons nous mettre à l'oeuvre. Nous sommes très heureux de compter parmi nous des représentants de la *Canadian Tax Foundation.* Avant de vous les présenter, je dois vous soumettre une motion.

Le mardi 14 avril, le Comité a approuvé une recommandation présentée par le comité du programme à l'effet d'inviter M. C. W. Leach, M. J. Harvey Perry et M. Stuart B. Thom, C.R., à témoigner devant le Comité. J'ai reçu des membres du Comité des certificats demandant que ces messieurs soient convoqués et entendus. Afin de régulariser les délibérations du Comité, quelqu'un voudrait-il proposer que le Comité convoque Messieurs Leach, Thom et Perry, afin d'entendre leur témoignage?

Proposé par M. Bell (*Carleton*) et appuyé par M. McFarlane.

Motion adoptée.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous sommes heureux d'avoir ces messieurs au milieu de nous. Lors de notre dernière séance, vous vous le rappelez, des membres du Comité ont demandé de convoquer plusieurs personnes, et il a été proposé que le meilleur moyen d'accéder à cette demande serait peut-être de convoquer ici des représentants de la *Canadian Tax Foundation.*

Qu'il me soit permis de vous lire, en ce moment même, quel est l'un des objectifs de la Fondation, afin que vous sachiez exactement qui ces messieurs représentent.

La Fondation a pour but de faire profiter les contribuables et les gouvernements du Canada de travaux de recherche impartiaux sur les problèmes courants des impôts et des finances publiques.

Dans la correspondance que j'ai eue avec lui, le président M. Leach, justifie la comparution de ces messieurs devant le Comité. Aussi je laisserai M. Leach traiter la question lui-même. Puis-je souligner un autre point? Comme vous le savez, nous serons peut-être obligés de siéger plus tard que l'heure à laquelle nous ajournerions normalement, à cause de la session de la Chambre. Il serait peut-être bon de décider maintenant si nous voulons poursuivre cette séance ou ajourner, disons pendant la période de l'ordre du jour, et revenir, ou ajourner jusqu'à 2 heurse de l'après-midi. Quel est votre bon plaisir? Vous pouvez aussi attendre à 11 heures pour prendre une décision.

M. CATHERS: A 11 heures.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions poursuivre la séance jusqu'à 11 heures, puis prendre une décision. Je suis heureux de vous présenter d'abord M. C. W. Leach, président de la Fondation, qui est assis au centre; M. Stuart B. Thom, C.R., premier vice-président, à l'extrême droite de M. Leach, et M. J. Harvey Perry, directeur de la Fondation. Messieurs, soyez assurés que vous êtes les bienvenus et que nous vous sommes très reconnaissants que vous soyez venus ici nous prêter main-forte. Je vais demander à M. Leach d'ouvrir le feu. Je crois, monsieur Leach, que vous avez une brève déclaration à faire, déclaration qui nous permettra d'ouvrir la discussion.

M. C. W. LEACH (*président de "Canadian Tax Foundation"*) : Merci beaucoup, monsieur le président. Nous sommes très heureux de comparaître devant vous et d'avoir l'occasion de vous aider dans toute la mesure du possible.

La *Canadian Tax Foundation*, comme vous le savez sans doute, est un organisme qui a été formé et organisé de concert par des comptables et des hommes de loi. Elle fonctionne sous les auspices de ces deux professions. Elle est financée en grande partie par les souscriptions qui proviennent des souscripteurs qui forment la compagnie, de l'industrie et de compagnies commerciales.

Afin de préserver son indépendance, la Fondation a une charte qui prévoit que ses gouverneurs, au nombre de 30, seront choisis parmi les deux professions commanditaires et, de fait, parmi les membres de ces professions qui exercent activement. Aucun représentant de l'industrie ne siège au bureau de direction. Nous croyons de cette façon—et nous l'avons constaté—être en mesure d'échapper à toutes pressions et de maintenir une indépendance absolue.

Les gouverneurs sont choisis dans toutes les provinces. Aussi, à cause des distances qui les séparent, ils ne peuvent pas se réunir très souvent. C'est pourquoi, en réalité, les travaux de la Fondation sont dirigés par un comité exécutif. Il se trouve donc que la principale fonction des gouverneurs et, en fait, du comité exécutif est de recueillir des fonds pour la Fondation et de veiller à ce que cet argent soit dépensé à bon escient. Bien entendu, les gouverneurs et le comité exécutif prennent un vif intérêt aux questions qui touchent aux programmes et aux travaux de recherche.

Les gouverneurs sont changés à intervalles réguliers: ils occupent d'habitude leur poste pendant une période de deux à trois ans. De cette façon, il n'existe pas de solution de continuité; mais, dans un certain sens, cette continuité est incomplète, car ce n'est pas le même groupe de personnes qui agit et parle chaque année au nom de la Fondation.

Comme individus, les gouverneurs de la Fondation s'intéressent à la question des impôts, à divers degrés et d'une manière professionelle, selon leur formation et leur profession. Mais très peu d'entre eux consacrent vraiment leur carrière à cette seule question des impôts, comme le ferait, par exemple, un économiste. Le véritable travail de la Fondation repose donc en très grande partie sur les épaules de M. Perry, notre directeur—assis à ma gauche—qui a consacré toute sa vie à l'étude de cette question et en qui nous avons la plus grande confiance.

Vous comprendrez donc qu'il est impossible à la Fondation d'avoir des opinions officielles sur un point en particulier. La fondation est un organisme de recherches qui accumule faits et opinions, fournit des occasions de discuter, édite des publications basées sur des études faites par d'autres et, en grande partie, sur celles entreprises par les membres de son personnel. La plupart de ces publications sont signées par leurs auteurs. La Fondation assume la paternité de quelques-une de ses publications, et rien de plus.

Enfin de compte, nous comparaissons donc aujourd'hui comme individus. Nous sommes membres du bureau de la Fondation; mais en principe, les opinions que nous exprimerons ou les renseignements que nous vous donnerons, nous vous les présenterons à titre d'individus, tout en étant basés sur les renseignements que nous avons obtenus à la suite de nos rapports avec nos membres, avec les contribuables, avec les fonctionnaires

du gouvernement, et ainsi de suite. Toutefois, nous ferons notre possible pour que nos déclarations représentent d'une manière générale ce que nous croyons être les vues et les opinions de nos membres et, en particulier, de nos gouverneurs. Mais vous devez bien comprendre, encore une fois, que nous n'avons pas eu l'occasion de discuter la question avec nos gouverneurs, même d'une manière très générale.

Nous constatons, d'après les procès-verbaux du Comité, que la discussion a porté surtout sur trois grandes questions: l'administration du Ministère, la question des décisions par anticipation et celle des gains en capital. Nous avons discuté ces trois questions lors de nos diverses conférences annuelles. Par exemple, la question des gains en capital a été discutée à notre conférence de 1951, et, de nouveau, en 1956. En outre, notre publication bimensuelle *"The Canadian Tax Journal"* a publié plusieurs articles sur cete question. La question des décisions par anticipation a fait l'objet d'une discussion de groupe en 1955 et, de nouveau, en 1958; celle de l'administration des impôts en 1956 et en 1958.

Vous voyez donc que nous avons, au cours des dernières années, encouragé la discussion sur ces points. Mais nous n'avons jamais lancé de campagne en faveur d'un point de vue particulier et nous ne nous présentons point devant vous avec des idées arrêtées. Nous n'avons pas préparé de déclarations à lire. Par conséquent, monsieur le président, nous nous plaçons à votre disposition et nous sommes prêts à répondre à toutes les questions qui nous seront posées.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Leach.

Messieurs, comme je vous l'ai dit à la fin de notre dernière réunion, vous avez eu l'occasion, entre les deux séances, de lire les témoignages et de déterminer sur quel point vous désirez poursuivre la discussion. Nous pourrions peut-être, afin de faire preuve d'esprit de suite, continuer d'étudier à fond une seule question à la fois.

Je vous demanderai maintenant de bien vouloir interroger l'un ou l'autre de ces messieurs. Je suppose, monsieur Leach, que c'est vous qui déciderez qui doit répondre à une question donnée.

M. BROOME: J'aimerais commencer avec ce qui est peut-être la question la plus difficile, celle des gains en capital. Si vous avez lu les procès-verbaux du Comité, vous aurez constaté qu'il ne semble pas y avoir de jurisprudence claire au sujet de ce qu'est ou de ce que n'est pas un gain en capital, qu'elle est censée être mise au point par des décisions juridiques et judiciaires, et que ce corps de jurisprudence a édifié quelque chose sur quoi le Ministère peut bâtir et fonder ses décisions. Et pourtant, tout cela semble très vague et difficile à comprendre. Il ne semble rien y avoir qui ressemble à un risque; cela ne semble pas juste. Le degré du gain en capital ne semble pas entrer en ligne de compte, et un certain nombre de points qui me semblent relever du sens commun ne paraissent recevoir aucune considération.

J'aimerais entamer la discussion sur ce point en posant une question assez générale à l'un ou l'autre des trois messieurs en ce qui regarde les gains en capital, les facteurs qui contribuent ou non au gain, que ce soit un gain en capital ou un autre.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez que l'un des messieurs présents donne son opinion sur la question des gains en capital?

M. BROOME: Sur la question des gains en capital et la manière dont elle est traitée.

M. LEACH: Comme je crois que cette question a un aspect juridique, je demanderai à M. Thom d'y répondre.

M. STUART THOM (*premier vice-président, Canadian Tax Foundation*): La question des gains en capital a retenu l'attention des membres de la Fondation en plus d'une occasion. Je pourrais répondre très brièvement en disant que nous n'avons pas encore réussi à définir d'une manière généralement acceptable ce qui devrait ou ne devrait pas être imposable en ce domaine.

Après une dizaine d'années de discussions maintes fois reprises, nous n'avons pu trouver les termes qui auraient servi de définition. Certains ont prétendu que cela pouvait se faire; mais personne n'a présenté de définition qui soit aussi bien acceptable aux percepteurs des impôts qu'aux contribuables.

A la suite des décisions rendues par les tribunaux au cours des dix dernières années, il existe maintenant un corps de jurisprudence assez imposant. Je crois que les grands principes de ce corps de jurisprudence deviennent assez bien compris. Je ne veux pas dire qu'ils sont entièrement compris. Mais ils sont certainement beaucoup mieux compris qu'ils ne l'étaient il y a dix ans. S'il en est ainsi, c'est que le problème a été posé aux tribunaux d'où partent des rapports à l'intention du public. Le public tire profit de ces rapports et le ministère du revenu national est plus familier avec les principes qu'il ne l'était il y a dix ans. Nous pensons qu'il y a certainement là une amélioration.

Quand à essayer de définir ce qu'est un gain en capital, il me semble, comme contribuable, que les fonctionnaires du gouvernement voudraient probablement donner la définition la plus large possible plutôt que la plus étroite. Je crois personnellement qu'on devrait laisser aux tribunaux le soin d'appliquer certains principes, car, si une définition était donné, il faudrait interpréter les mots qui la composent et nous en reviendrions probablement au même point qu'à l'heure actuelle.

Aux Etat-Unis, qui ont un système d'impôts qui peut servir de point de comparaison, on a réglé la question en déclarant que, lorsqu'il s'agit de ventes, c'est une vente d'actif, à moins qu'elle ait un certain caractère qui touche à l'activité commerciale, ce qui est exactement notre question. Faisons-nous le commerce de marchandises ou vendons-nous des placements? On n'a pas encore trouvé de définition pour la coutume suivie aux États-Unis. Ce qu'elle a fait, c'est de réduire le domaine de l'imposition d'entre 50 p. 100 et rien à un point entre 50 p. 100 et 25 p. 100, ce qui est peut-être quelque peu profitable aux contribuables qui s'apprêtent à faire une transaction qui pourrait ou ne pourrait pas être imposable. Mais aucun autre pays n'a trouvé de formule sérieuse qui permette à un contribuable ordinaire qui a une transaction en vue de dire si cette transaction est imposable ou non.

Les cas qui sont soumis aux tribunaux et que l'honorable député, je crois, a en vue, ce sont les cas où un individu croit fortement qu'il est engagé dans une transaction imposable, mais voudrait bien qu'on l'assure qu'il ne l'est pas, s'il était possible de lui donner cette assurance.

A la suite des discussions que nous avons eues l'an dernier, on semble croire, à mon avis, qu'il y aura toujours un domaine d'indétermination

entre ce qui est clairement imposable et ce qui échappe clairement à l'imposition.

Je ne crois pas que nous puissions venir prétendre devant vous qu'il est possible de faire dsparaître ce terrain d'indétermination. Nous croyons généralement que les tribunaux sont en train de forger des principes qui rétrécissent l'étendue de ce terrain et que, sous ce rapport, la situation s'est améliorée depuis dix ans.

Le PRÉSIDENT: Le point auquel le Comité s'est intéressé durant les séances précédentes, c'est que, grâce à la jurisprudence et, dans une certaine mesure probablement, aux décisions administratives prises par le ministère du Revenu national, ce domaine a peut-être été considérablement restreint et, de fait, probablement dans la mesure de l'empiètement au point où nous accomplissions beaucoup, mais non pas dans le domaine qui est imposable.

M. THOM: En principe, règle générale, si vous avez réalisé un gain au cours d'une transaction commerciale, même s'il s'agit d'une transaction isolée, vous avez réalisé un profit qui est imposable. Le problème, c'est que, souvent, ce gain imposable s'est accumulé pendant une période de plusieurs années imposables. Dans le cas des individus, vous appliquez à ce gain imposable des taux très élevés et progressifs. Par conséquent, vous avez peut-être été frappé d'impôts dans la catégorie de $10,000 à $20,000, trouvé une occasion de faire, disons, une bonne affaire; et cette bonne affaire qui a pris trois ou quatre ans à se réaliser et qui donne un profit de $50,000 est imposée à des taux très élevés. On croit que cela est injuste.

Une très forte raison pour imposer un gain en capital c'est de considérer que beaucoup de gains en capital prennent plus d'une année à se développer. Par conséquent, il ne faut pas les frapper d'impôts en une seule année au plein taux annuel que l'on applique aux profits des compagnies ou des individus.

Ai-je bien répondu à votre question?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Mais je suis sûr que d'autre questions seront posées.

M. PICKERSGILL: Il y a une question qui me vient à l'esprit. Je ne suis pas encore avocat. Je ne suis pas du tout au courant de ces cas et par conséquent, pour autant que je sache, je n'ai jamais eu de gain en captal. Je me demande si, oui ou non, il y a beaucoup plus de jurisprudence aux États-Unis qu'au Canada, vu que les États-Unis imposent les gains en capital Je me demande aussi si nos tribunaux s'occupent des décisions américaines.

M. THOM: Il se peut qu'il y ait plus de jurisprudence parce qu'il y a beaucoup plus de gens aux États-Unis et que ces gens ont beaucoup de litiges dans le domaine de l'impôt. Ils ont exactement le même problème à régler. Le gain provient-il d'une transaction commerciale peu importante? La nature du litige est la même. Les contestations sont peut-être plus nombreuses parce que la population est plus importante et plus litigieuse.

M. SMALL: Comment ce problème se règle-t-il au Royaume-Uni?

M. THOM: Nos tribunaux ont accepté sans réserve les principes établis par le Royaume-Uni. Si vous citez un précédent du Royaume-Uni au Canada, il est accepté comme s'il s'agissait d'un jugement de notre

propre Cour suprême. Ce que nous avons au Canada, vous le trouvez au Royaume-Uni.

Il y a eu, en 1955, une commission royale chargée de faire enquête sur l'imposition des profits. Son rapport, publié en 1955, passe en revue cette question des gains en capital sous tous ses aspects, les alternatives, les diverses solutions proposées, et conclut qu'il y aura toujours, inévitablement, des points où les opinions diffèrent. Tout ce qu'il y aurait à faire, ce serait de s'en tenir aux principes impliqués dans les causes et, ensuite, de recourir aux tribunaux lorsque les parties ne s'entendent point. Le procédé est ennuyeux et prend du temps; mais, en se plaçant au point de vue de l'avocat, il donne probablement satisfaction.

M. LAMBERT: Si je comprends bien la différence qui existe entre le Canada et les États-Unis, c'est que, au Canada, on décide sur une base de tout ou rien, et, aux États-Unis, c'est une question de quelque chose ou de quelque chose de plus.

M. THOM: Exactement. En retardant la réalisation de votre gain pendant une période convenable de temps, vous pouvez réduire l'impôt connu à 25 p. 100 je crois que l'on peut dire cela.

M. CATHERS: Je voudrais poser une question, monsieur le président. Monsieur Thom, votre Fondation a fait une enquête sur cette question et l'a discutée. Recommanderiez-vous d'établir au Canada un impôt sur les gains en capital?

M. THOM: Tout ce que nous avons pour comparer, ce sont les États-Unis. Et la loi, l'ensemble des règlements et la jurisprudence qui se rapportent à l'impôt sur les gains en capital aux États-Unis sont si embrouillés et si volumieux—presque incompréhensibles—que nous nous embarquerions dans une telle galère que nous le regretterions plus tard, dirai-je. C'est là une opinion personnelle.

M. LEACH: C'est également mon avis, monsieur le président.

M. J. HARVEY PERRY (*directeur, Canadian Tax Foundation*): C'est là, puis-je dire, monsieur le président, une question très intéressante au point de vue économique, car les raisons que l'on invoque aux Etats-Unis pour imposer les gains en capital sont exactement les mêmes que l'on met de l'avant afin de ne pas en avoir ici, dans un pays où une économie qui se développe rapidement permet de réaliser ces gains.

Les Américains prétendent que ces gains doivent être imposés, s'il est possible de les réaliser régulièrement. Nous prétendons au contraire qu'il est bon, pour le développement du pays, que cette occasion demeure. Par conséquent, il ne serait pas avantageux d'imposer les gains en capital. Je crois personnellement que nous devrions continuer de ne pas imposer les gains en capital, s'il y a des arguments qui penchent en notre faveur.

M. PAYNE: Monsieur le président, le dernier témoin a répondu à ma question dans une très large mesure. Le témoin précédent a déclaré que, au strict point de vue légal, le problème a de très grands points de ressemblance au Canada et aux États-Unis. Tout ce que je veux maintenant, c'est une déclaration au sujet de la différence autre l'assiette d'impôt qui existe ici au Canada et les besoins de placement du pays.

J'aimerais beaucoup que le monsieur assis immédiatement à votre droite développe davantage ce qu'il vient de dire, en tenant compte de ces points-là.

M. PERRY: Monsieur le président, ces pays ont une assiette de l'impôt très semblable, en ce sens que chacun a un impôt sur les sociétés qui n'est pas un impôt de retenue dans le sens britannique, qui est un impôt sur le revenu personnel. La différence principale consiste dans la portée de la définition de ce qu'il faut entendre par "revenu" dans leurs impôts sur le revenu.

Les lois américaines, depuis quelques impôts temporaires établis pendant la Guerre de Sécession, ont toujours déclaré ou donné à entendre que les profits réalisés sur la vente de biens constituaient un revenu imposable. Cela représente probablement un point de vue diflérent sur l'évolution économique. Cela m'a toujours paru être plutôt le genre d'esprit de pionniers qui sait que les gens feront ces gros profits peut-être facilement et comme par hasard et qui prétend que l'État a un certain doit à réclamer l'impôt. D'autre part, les gens qui sont intéressés à faire des placements aux États-Unis critiqueront un impôt sur les gains en capital, tout comme beaucoup d'économistes le critiqueraient ici, parce qu'il retient toujours de prendre des risques. La possibilité de réaliser de gros profits qui existe sous notre régime économique, c'est elle qui a invité à courir des risques sur une grande échelle, lorsque le prix en valait la peine, lorsque le risque ne valait peut-être pas le 20 p. 100 qui serait resté après qu'un taux d'impôt de 80 p. 100 aurait été appliqué.

Vous ne pouvez pas réduire cela à des termes très concrets. Tout dépend de la psychologie de ceux qui font des placements. A mon avis, l'impôt ne peut pas faire autrement qu'influer sur cette psychologie.

Le PRÉSIDENT: Dois-je déduire de vos remarques, monsieur Perry, que vous penchez à croire que le facteur du risque est important dans un pays où nous développons des ressources, certainement pour autant qu'il s'agit de l'assiette de l'impôt?

M. PERRY: Je répondrai oui, si je me place au point de vue de l'économiste.

M. PAYNE: Afin de mieux appuyer votre déclaration, je dirai que plusieurs de vos points sont certainements basés sur l'impôt de plus-value foncière qui existe aux Etats-Unis. Vous faites cette déclaration en admettant que plusieurs provinces de ce pays imposent, de fait, le même impôt.

M. PERRY: L'Alberta l'a déjà fait, mais plus maintenant.

M. PAYNE: Cette province a renoncé à cet impôt?

M. PERRY: Oui, elle y a renoncé. Je ne crois pas qu'il en reste beaucoup de trace.

M. FISHER: En ce qui regarde les difficultés crées par les gains en capital, il semble exister un dédale de cas de jurisprudence et un certain montant de confusion. Est-ce pour cela que vous vous prononcez contre un impôt sur les gains en capital au Canada?

Nous avons des situations à peu près semblables. Nous pouvons conclure de l'exemple des États-Unis que l'introduction de cet impôt crée des difficultés et de la confusion. Est-ce là l'un des arguments les plus forts contre l'adoption de cet impôt au Canada?

M. THOM: M. Perry connaît ces chiffres mieux que moi. Je répondrai donc indirectement à votre question. L'impôt sur les gains en capital ne rapporte pas autant qu'on pourrait le croire si l'on n'envisage que l'ac-

croissement rapide des valeurs dans ce domaine particulier au cours des dernières années, et ainsi de suite.

L'impôt sur les gains en capital coûte extrêmement cher au contribuable parce que celui-ci doit toujours avoir des conseils professionnels à sa portée. Tout doit avoir une base. Ainsi tout actif doit avoir un palier convenu, d'où l'on peut monter ou descendre, et calculer si l'on a réaliser un profit ou subi une perte. Les complexités qui en découlent dans toutes les opérations d'affaires sont en réalité fort importantes. C'est là la situation actuelle aux Etats-Unis.

M. FISHER: Pourriez-vous dire *grosso modo* quelle proportion de cet impôt vient des placements et quelle proportion de la propriété immobilière? Nous semblons souffrir ici d'une espèce de schizophrénie.

M. THOM: J'avoue exprimer ici une opinion personnelle, mais au Canada on semble vouloir appuyer davantage sur l'imposition des gains réalisés sur la propriété immobilière plutôt que sur les profits obtenus de valeurs,—je n'essaie pas d'expliquer ce phénomème,—en supposant que ce soit là la schizophrénie dont vous parlez.

M. FISHER: N'est-il pas possible de répartir les gains en capital sous deux rubriques différentes: d'une part, les gains en capital sur la propriété immobilière et, d'autre part, les gains sur les placements et autres valeurs?

M. THOM: Non, pas en théorie. Je crois que ce sont toutes des propriétés, qui peuvent être achetées ou vendues.

M. FISHER: Ne croyez-vous pas qu'il soit possible d'établir un impôt sur les gains en capital qui exclurait la propriété immobilière de son application générale?

M. THOM: Oui. Aux États-Unis, il y a des règles qui établissent si vous êtes assujetti ou non à l'impôt sur les gains en capital,—si vous conservez une propriété durant six ans et ainsi de suite. C'est une série d'opération mécaniques.

M. FISHER: N'y a-t-il pas bon nombre d'Américains qui, dans leur façon générale de calculer l'impôt, profitent du système d'impôt sur les gains en capital pour régler à volonté la forme de leur revenu? Ils ont recours à l'impôt sur les gains en capital parce que le taux de 25 p. 100 est beaucoup moindre.

Aux États-Unis, dans certains genres d'entreprises, n'est-ce pas que l'on considère l'impôt sur les gains en capital comme un moyen utile et tout à fait légal d'éluder les impôts?

M. THOM: Aux États-Unis, le gain en capital est un revenu. Ce n'est qu'une variante de l'impôt sur le revenu à un taux réduit. D'après ce que j'ai lu de la littérature sur la fiscalité aux Etats-Unis, ont s'efforce beaucoup en effet de gérer ses affaires de telle façon que la plus grande partie de ses profits se classe comme gain en capital.

M. PICKERSGILL: La question que j'aimerais poser à M. Perry comporte un aspect bien différent. Le seul argument en faveur d'un impôt sur les gains en capital au Canada qui me paraisse avoir quelque valeur, c'est qu'une bonne part des gains en capital sont acquis au Canada par des personnes non assujetties, à une forme quelconque d'imposition et non exposées à l'être, parce qu'elles ne sont pas résidentes. Je me demande simplement si M. Perry aurait quelque remarque à faire à ce sujet. Je crois qu'il comprend très bien ce que je veux dire.

M. PERRY: Oui, quoique selon notre façon ordinaire de comprendre les responsabilités fiscales, les non-résidents ne seraient pas sujets à l'impôt sur le revenu.

M. PICKERSGILL: En effet, je comprends très bien. Mais s'il y avait un gain en capital non accompagné de revenu?

M. PERRY: Pour établir un impôt qui ne dépendrait pas de la résidence et ne s'appliquerait qu'aux gains en capital, il nous faudrait nous écarter de notre concept normal de responsabilité fiscale, lequel se fonde principalement sur la résidence.

M. BALDWIN: Est-ce que je comprends bien, M. Thom, qu'aux États-Unis la définition statutaire du gain en capital peut être étendue ou réduite par une définition juridique, ou par décision juridique dans les domaines qui sont identiques, alors qu'au Canada, ceci s'accomplit par décision administrative ou par décision du tribunal? Par ailleurs, la similitude existe.

M. PERRY: Ici, d'une façon générale, tout notre impôt sur le revenu se compare à ce qu'aux États-Unis on estime gain en capital.

M. THOM: Je suis peut-être imprudent d'offrir des commentaires sur le système des Etats-Unis, mais tel que je le comprends, on part du principe que tout ce qui est acquis en se départissant d'un bien constitue un revenu, principe que nous ne partageons pas évidemment. Tel n'est pas notre point de vue. Nous disons qu'une partie constitue un gain en capital et n'est pas imposable, alors qu'aux États-Unis tout gain est un revenu et donc imposable.

Ensuite, ils disent que si l'on dispose de cette propriété au cours d'une opération commerciale, ou si l'on dispose d'un inventaire, c'est alors un bénéfice commercial qui devient imposable au tarif visant les particuliers ou à celui qui vise les sociétés, ou est d'autre manière imposable au tarif des gains en capital. En d'autres termes, il leur faut encore résoudre le problème. "S'agit-il d'une vente commerciale ordinaire?", ce qui est exactement la question à laquelle nous devons répondre nous-mêmes. Alors au fond, le problème n'est pas différent.

M. PERRY: Je pourrais ajouter ceci à la remarque de M. Thom. Il y a peut-être un an ou deux, j'ai fait préparer par un membre de notre personnel un résumé de quelques cas américains où il fallait déterminer si certaines transactions immobilières étaient imposables ou non. C'était très difficile de les distinguer de notre propre jurisprudence dans ce domaine: il fallait tenir compte des mêmes facteurs. Ceci indique que dans ce domaine si vaste nous sommes en face de la même incertitude, qu'il y ait ou non un impôt sur les gains en capital.

M. HALPENNY: Je me demande, monsieur le président, si l'impôt qui existe aux États-Unis sur les gains en capital en vaut la peine. Cet impôt représente à peu près quel pourcentage du dollar perçu en impôts?

M. PERRY: J'ai ici un exemplaire du Rapport statistique des États-Unis pour 1957, ce qui est l'équivalent de notre Annuaire du Canada. On n'y donne pas les recettes en impôts, mais on indique que pour la dernière année du rapport, soit 1953, environ 230 milliards de dollars en revenu brut rectifié ont été déclarés dans les rapports d'impôt sur le revenu des particuliers et seulement 2 milliards environ comme provenant de la vente d'actifs. Ce qui donne donc moins de 1 p. 100 du revenu brut déclaré. Pour nous, ces chiffres sont très élevés, mais on retire relativement peu des gains en capital.

M. LAMBERT: Supposons que l'on calcule aux États-Unis l'impôt qui découle d'une entreprise commerciale. Prévoit-on la perte sur la même base dans l'évaluation d'un gain en capital, dans la section des gains en capital?

M. THOM: Les pertes sont prévus en effet, mais pas aussi efficacement ni aussi vigoureusement, loin de là, que les gains en capital.

M. FISHER: Pour revenir à notre question, connaissez-vous quelque estimation, ou des études, faites par votre groupe ou par des agences gouvernementales, où l'on aurait tenté d'évaluer les recettes que nous pourrions obtenir d'un impôt sur les gains en capital? Je sais bien que cela dépendrait du taux d'impôt, mais y a-t-il eu des études là-dessus?

M. PERRY: Non, nous n'en avons pas entrepris. En Grande-Bretagne, la Commission royale dont nous avons parlé tout à l'heure a préparé une estimation sur ce point. Elle a conclu que cet impôt rapporterait si peu que cela ne vaudrait pas même la peine d'appliquer la loi.

M. FISHER: Si, selon les chiffres que vous avez ici, l'impôt sur les gains en capital fournit moins de 1 p. 100 de leur revenu, quel motif ont-ils de le conserver? Pourquoi continuer à appliquer cet impôt qui rapporte relativement si peu en comparaison de toutes les difficultés qu'il cause?

M. PERRY: Cette question n'est pas, que je sache, discutée ouvertement très souvent là-bas. C'est simplement une partie de leur système cela fait partie de leur mentalité.

M. THOM: Cela remonte au temps où leurs tribunaux eurent à définir pour la première fois le terme "revenu",—ce qui se produit effectivement après l'adoption de leur loi de 1913,—ils ont interprété le terme revenu d'une façon différente de celle des Britanniques. Autrement dit, "revenu" comprenait tous les gains, de quelque façon qu'ils aient été acquis.

M. FISHER: En d'autres termes, l'origine est une situation juridique plutôt qu'une question de principe?

M. THOM: Plus tard, lorsqu'il eurent constaté que l'impôt frappait les gains de toutes sortes, la voix du contribuable s'est élevée: "Vous ne pouvez pas imposer ces gains au même tarif que ceux qui reviennent annuellement." Ils établirent donc un tarif moindre,—voilà qui est parler en termes bien généraux,—lequel finit par être connus sous le nom d'impôt sur les gains en capital.

M. FISHER: Je demande peut-être une simple opinion, mais nous nous sommes pas mal écartés du sujet. Il me semble que si, au Canada, devions nous lancer dans le domaine de l'impôt sur les gains en capital, nous devrions avoir une idée du principe qui l'inspire. Quel est, croyez-vous, son principe directeur? C'est la raison pour laquelle je m'intéresse à la question américaine. Cela m'a toujours paru étrange que les Américains si fervents, si l'on peut dire, de l'entreprise privée, gardent une forme de taxation qui tendrait plutôt à restreindre cette forme d'entreprise.

M. THOM: Je crois pouvoir affirmer que cette situation découle de l'interprétation juridique du terme "revenu" dans le seizième amendement. Est-ce bien celui qui a entraîné l'adoption de l'impôt sur le revenu par le Congrès? Je crois que oui.

M. FISHER: Vous ne voyez donc aucun parallèle avec le Canada?

M. THOM: Notre interprétation du mot "revenu" nous vient d'un groupe de personnes dont la fortune, à l'époque où la loi fut élaborée, était constituée surtout en terres c'est ce qui découle de ces documents; ce n'est pas une opinion personnelle, interprétée par des juges appartenant à la même société. Il y avait donc telle chose qu'une dépréciation de valeur qui n'était pas reliée au revenu; alors ils ne l'ont pas imposée.

M. FISHER: Croyez-vous que si nous faisions des préparatifs pour nous lancer dans le domaine de l'impôt sur les gains en capital, il nous faudrait une raison fondamentale autre que le fait que cela créera une situation et des règlements compliqués?

M. THOM: Permettez-moi d'exprimer une opinion personnelle. J'espère que ce serait parce que l'on sentirait une certaine injustice dans la loi actuelle, ou que le besoin se fasse sentir d'augmenter les revenus et que ce moyen soit considéré le plus approprié. Ces questions sont en dehors de mon domaine.

M. FISHER: En d'autres termes, vous dites s'il se trouvait de bonnes raisons de croire que certaines formes de transactions sont effectuées de tel façon que le Trésor ne reçoive pas une part légitime des profits, alors il faudrait l'introduire?

M. THOM: Non. Je suppose que le Parlement demanderait l'opinion du peuple.

M. CATHERS: Puisque nous avons comparé le Canada aux Etats-Unis au sujet de l'impôt sur les gains en capital. j'essaierai de répondre à la question de mon collège de la façon suivante: Notre raison fondamentale de ne pas recourir à l'impôt sur les gains en capital à l'instar des États-Unis ne serait-elle pas que nous souffrons d'une pénurie de capitaux alors qu'ils ont un surplus? Nous avons besoin de capitaux et ils en ont. N'est-ce pas là notre motif principal de ne pas nous lancer au Canada dans le domaine de l'impôt sur les gains en capital?

M. THOM: Bien, monsieur, vous me regardez et vous voyez un avocat. Vous regardez M. Perry et vous voyez un économiste. Je crois que peut-être cette question s'adresse à M. Perry. Au point de vue historique, nous ne l'avons pas parce qu'au point de vue juridique les tribunaux se sont orientés autrement.

M. FISHER: Et vous regardez M. Cathers et vous voyez un vrai conservateur.

M. PERRY: Je crois qu'en substance je suis d'accord avec cette remarque, avec cette restriction que les Américains avaient quand même un impôt sur les gains en capital à l'époque où ils avaient tout autant besoin de capitaux à investir que nous-mêmes aujourd'hui. Autrement dit, il s'agit là moins d'une ligne de conduite précise que d'un point de vue général sur ce qui doit être imposable.

M. CATHERS: Je pourrais ajouter que si les Américains ont commis une erreur, nous ne sommes pas tenus de les imiter.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais peut-être développer ce point-là. Je crois pouvoir dire qu'il y a un groupe de personnes au Canada qui seraient bien aises de voir établir un impôt sur les gains en capital, ne serait-ce que pour tirer la situation au clair. Ils soutiennent que cela trancherait la question de savoir s'ils sont ou non imposable. Cependant, l'expérience des Etats-Unis ne confirme pas tout à fait cette théorie. Au moins, ils

sauraient que tout revenu, comme tel, est imposable. Si nous pouvions accepter cette donnée pour le moment, ne pourrions-nous trouver une solution partielle dans l'adoption de l'un des règlements américains, celui qui autorise une décision par anticipation pour établir si un revenu est imposable? Serait-ce là une partie de la solution cherchée?

M. PERRY: Puis-je signaler, monsieur le président, qu'il y a une erreur fondamentale dans votre argument, à savoir, qu'un impôt sur les gains en capital apporterait automatiquement la solution de tous ces problèmes. Je crois que les observations de M. Thom appuient cette assertion,—et c'est d'ailleurs ce que je crois moi même,—que la plupart des gens au Canada supposent que si l'on établit un impôt sur les gains en capital, automatiquement tous les gains au sujet desquels ils s'inquiètent deviendront imposables comme gains en capital. Ce qui n'est pas exact du tout.

La Trésorerie des Etats-Unis tient tout autant que nous à établir qu'une transaction donnée a produit un revenu.

Le PRÉSIDENT: Je pose la question, je ne plaide pas en faveur d'un impôt sur les gains en capital; je signale simplement qu'il existe un élément d'incertitude dans l'esprit des contribuables.

M. BROOME: Au sujet de l'observation de M. Cathers, croyez-vous, monsieur Perry, que le capital étranger vient s'établir ici pour installer des moulins de papier à journal, exploiter des mines, établir des usines parce que nous n'avons pas d'impôt sur les gains en capital, alors que l'impôt sur les gains en capital est de 25 p. 100 et que l'impôt sur les sociétés est de 47 p. 100?

Ce que j'essaie d'illustrer, c'est qu'ils ne viennent pas ici à cause des gains en capital, ils viennent à cause des ressources naturelles à exploiter, de l'accroissement des marchés et de la stabilité du gouvernement.

M. CHAMBERS: Monsieur le président, je voudrais revenir à ce que M. Thom disait tantôt sur cette question d'entrave possible aux placements et de sa position comme avocat, laissant à la jurisprudence le soin de déterminer ce qui constitue un gain en capital et ce qui est un revenu.

Cet élément d'incertitude,—qui existe aussi aux Etats-Unis, je l'admets,—n'est-il pas en lui-même une entrave dans certains cas? De ce point de vue, ne ferions-nous pas mieux peut-être d'encourager les placements, s'il existait des règlements un peu plus sévères, ou s'il était possible d'obtenir d'avance du Ministère, des renseignements précisant que telle ou telle transaction serait considérée un gain en capital si elle rapportait un profit? Etes-vous de cet avis?

M. THOM: En réponse à la première partie de votre question, le principe "d'imposable ou non" est assez bien fixé. Les litiges sont dus au fait que les gens se débattent dans ces liens et non parce qu'ils n'en comprennent pas le principe.

En second lieu, au sujet des décisions par anticipation ou de renseignements préalables sur les conséquences possibles d'une transaction: je ne crois pas qu'ils rendent cette sorte de décision par anticipation aux Etats-Unis et, personnellement, je crois que ce ne serait pas possible. Dans ma propre expérience, les gens s'adressent à moi, racontent une transaction et demandent: "Suis-je imposable?" Ensuite il me faut consacrer énormement de temps à obtenir le reste des détails.

M. GARLAND: Au sujet du pourcentage de l'impôt global obtenu aux Etats-Unis des gains en capital, peut-on savoir le pourcentage obtenu au moment où l'impôt a été établi? Savez-vous s'il tend à monter ou descendre? Y a-t-il une statistique qui en donne les tendances au cours des années?

M. PERRY: Oui, cette statistique est publiée. Un point sur lequel on ne saurait critiquer les Américains, c'est bien le manque de renseignements. Malheureusement, je n'ai pas ici le volume qui donne cette statistique.

M. PICKERSGILL: Si je comprends bien la réponse de M. Thom, l'impôt sur les gains en capital aux Etats-Unis n'était pas un impôt additionnel, mais plutôt un adoucissement aux rigueurs de l'impôt sur le revenu. Je crois que la plupart des Canadiens non renseignés sur ces questions pensent à l'impôt sur les gains en capital comme à quelque chose de surajouté à notre système actuel d'impôt; autrement dit, à une situation entièrement différente. Je ne parle pas des experts, je parle de gens comme M. Fisher et moi-même.

Le PRÉSIDENT: M. Pickersgill, il y a longtemps que nous essayons de vous rapprocher tous les deux, maintenant vous avez réussi.

M. PERRY: Vous avez tout à fait raison. La première loi ne faisait aucune distinction: tous les gains étaient imposables comme revenu. C'est seulement après trois ou quatre ans qu'un soulagement fut apporté, non en termes précis de gains en capital, mais pour les formes de revenu qui s'étaient accumulés au cours des années et qu'il eût été injuste de taxer sur la base d'une même année.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je m'intéresse à la réponse de M. Perry à M. Cathers sur le fait que les Etats-Unis souffraient d'une pénurie de capitaux à l'époque où l'impôt sur les gains en capital a été établi. M. Cathers avait signalé que peut-être la situation était différente, vu que les Etats-Unis avaient un surplus de capital tandis que le Canada est en état déficitaire. Cependant, M. Thom spécifie que l'impôt sur les gains en capital fut établi avec le seizième amendement en 1913.

Ma question est celle-ci: quant les Etats-Unis sont-ils passés d'un déficit à un surplus en capitaux?

M. PERRY: J'ai pris un peu de liberté sur ce point, basé sur ma remarque précédente, que l'on peut constater cette attitude dans les lois adoptées aux Etats-Unis il y a cent ans touchant l'impôt sur le revenu, soit durant la Guerre de Sécession, lorsque l'on mentionnait spécifiquement que tout gain provenant de la propriété serait imposable. Même si ces mesures devaient être provisoires,—durant presque tout le dernier quart du siècle, il n'y avait pas d'impôt sur le revenu aux Etats-Unis,—l'impôt fut introduit sous une forme ou une autre vers la fin du siècle. J'aurais peut-être dû être un peu plus prudent et dire qu'ils ont toujours pensé que les gains de cette nature deviendraient imposables bien que ces gains ne l'aient pas été durant la période de développement le plus actif.

M. NUGENT: Monsieur le président, les observations faites par les témoins indiquent que l'introduction d'un impôt sur les gains en capital pourrait entraîner la nécessité de recourir à l'aide de conseillers juridiques, et le reste, dans l'administration d'une entreprise. En d'autres termes, cela compliquerait davantage les affaires des sociétés quant à leur situation fiscale. Je veux m'assurer que je les ai bien compris.

Mon point de vue est que présentement, il s'agit soit de ne pas payer d'impôt ou d'être imposable comme revenu, et ceci ne ferait qu'introduire une situation intermédiaire. Je me demande si j'ai bien compris la réponse donnée sur ce point, c'est-à-dire que cela produirait une complication de plus à cause du besoin de consultations juridiques.

M. THOM: C'est moi qui ai fait cette remarque. Au fur et à mesure que s'est développé aux Etats-Unis l'impôt dit des gains en capital, c'est devenu un système bien compliqué où il faut que tout article de propriété ait une base, c'est-à-dire ce qu'il a fallu débourser pour l'acquérir. Ceci détermine la valeur imposable lorsque l'on dispose de cette propriété, ou qu'on la déplace au sein d'une entreprise ou quelque autre chose de ce genre.

Par exemple, cela devient compliqué lorsque des associés se séparent, et ainsi de suite, lorsque l'on dissout des sociétés et que des successions sont liquidées. Quelle est cette base? On peut la suivre comme un fil d'Ariane à travers tout le régime fiscal américain. Cela n'a pas la même importance chez nous.

M. UGENT: Il faut tenir compte des mêmes problèmes au Canada. Nous avons un bon nombre des mêmes considérations. Peut-être y aurait-il une différence en ce sens qu'aux Etats-Unis le concept a été élargi pour devenir ce que nous pourrions appeler une définition intermédiaire d'un gain en capital.

M. THOM: Il n'y a pas eu d'étude véritable des deux systèmes visant à les comparer sur ce point. Je crains que les opinions exprimées ici soient un peu personnelles. Peut-être qu'à une personne mêlée de près au régime de taxation aux Etats-Unis, celui-ci ne paraît pas aussi formidable qu'à un étranger.

M. PERRY: Je crois qu'il faudrait signaler que l'appréciation d'un gain en capital s'applique à l'évauation réelle. Le calcul du revenu est relativement simple, je suppose, comparé à l'évaluation de la propriété, surtout lorsque l'intérêt du contribuable vient y ajouter une valeur artificielle. Ce simple détail ouvre la porte à toute une série de complications.

M. LEACH: A titre de comptable, je puis vous dire que cette question des gains en capital aux Etats-Unis engendre une somme formidable de calculs. Vous seriez effarés par l'amas de paperasses qu'il faut manipuler. Il ne faudrait pas sous-estimer cet aspect du problème.

M. CHAMBERS: Avons-nous enterré assez profondément la question de l'impôt sur les gains en capital?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il a encore des questions à ce sujet.

M. FISHER: Si nous devons avoir un impôt sur les gains en capital, êtes-vous d'avis que, dans la définition, il faille considérer les pertes tout comme les profits?

M. THOM: Ceci est dans la loi maintenant. J'imagine que le principe s'étendrait à tout nouvel impôt.

M. FISHER: Vous avez fait la remarque, je crois, que le contribuable, ne sachant où il en est, se heurte les ailes contre les barreaux des règlements et doit avoir recours aux tribunaux. N'est-il pas vrai qu'en général le pourcentage de succès dans ces cas est assez élevé pour montrer que le système n'est pas tellement restreint?

M. THOM: Il y a assez d'appels qui réussissent pour que les contribuables continuent d'essayer.

M. CATHERS: Nous n'avons pas au Canada,—je ne crois pas que ceci soit mis en évidence,—ce que l'on appelle un gain en capital dans le sens d'une rue à sens unique, mais cette question des pertes en capital est sûrement à propos maintenant. Il y a aussi le point de vue d'un homme qui obtiendrait un gain en capital, d'une propriété foncière par exemple, ou d'un placement, et convertirait ce gain de façon à lui faire produire un revenu. Le revers est que la moissonneuse passera et se fera payer, alors ce ne serait en réalité qu'un impôt différé.

M. PERRY: J'aimerais offrir un commentaire au sujet des pertes en capital dans le régime des Etats-Unis. Il est presque une rue à sens unique aux Etats-Unis. Les pertes peuvent être contre-balancées par les gains en capital. Les pertes nettes qui excèdent ces gains ne peuvent être compensées à même le revenu que jusqu'à concurrence de $1,000. Toute perte dépassant cette somme peut être reportée et contre-balancée par le revenu des cinq années suivantes, de sorte qu'ils en tirent réellement un revenu en limitant très strictement l'effet des pertes. Cela remonte aux jours de la crise économique où Rockfeller ne payaient aucun impôt parce qu'ils contre-balançaient leurs revenus par de fortes pertes en capital.

M. PICKERSGILL: N'existe-t-il pas une différence fondamentale entre notre régime et celui des Etats-Unis? Le régime américain ne permet-il pas la déduction sur la vente, tout en taxant les gains, qu'il s'agisse de gains en capital ou d'exploitation, tandis que notre méthode ne taxe que les gains courants?

M. THOM: Vous avez raison.

M. HALPENNY: Si nous admettons que moins de 1 p. 100 du total représente des gains en capital, beaucoup de gens là-bas en profitent.

Le PRÉSIDENT: Visez-vous quelqu'un en particulier? Avez-vous une question à poser?

M. HALPENNY: Non.

M. PAYNE: Dans la mesure où le mode canadien en est un où les gains en capital s'interprètent en dedans et en dehors, il semble que la décision doit reposer sur les archives de la jurisprudence. N'y aurait-il pas avantage à élucider cette question et à spécifier plus clairement par statut si c'est en fait dans le domaine des gains en capital ou dans celui du revenu? Ne serait-il pas plus facile au point de vue de l'administration et plus facile pour ceux qui travaillent dans votre domaine, de servir les gens avec une méthode de ce genre?

M. THOM: A mon avis, monsieur, l'administration de l'impôt croit sans doute savoir quels principes entrent en jeu. Oui; si l'on pouvait formuler la définition en des termes qui n'entraîneraient pas une autre avalanche de litiges.

M. PAYNE: Avez-vous réfléchi à cette question et avez-vous des recommandations à faire?

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de signaler que ces messieurs ont clairement spécifié qu'ils parlent non pas au nom de la Fondation, mais en leur propre nom.

M. THOM: Plusieurs personnes ont prétendu qu'il est possible d'établir les principes en langage clair. Je crois cependant pouvoir affirmer que personne n'a encore trouvé une formule qui supporte la critique.

M. PERRY: Les événements survenus à nos conférences annuelles en ce domaine se montrent extrêmement révélateurs. En 1951, notre conférence annuelle a discuté à fond cette question et elle en est venue à l'opinion presque unanime qu'on devrait tenter de formuler une définition statutaire. Aucune tentative n'a eu lieu. Le même sujet revenait en 1956 et, circonstance très instructive, à ce moment-là l'assemblée abondait presque unanimement dans le sens opposé, à savoir que la définition statutaire risque d'apporter plus de confusion que de clarté.

M. PICKERSGILL: Diriez-vous que les gains en capital sont un peu comme l'obscénité, très difficiles à définir?

M. THOM: Je ne suis pas un expert en matière d'obscénité.

Le PRÉSIDENT: Nous croyons vraiment qu'il existe de l'incertitude dans l'esprit des contribuables, que cela a peut-être de l'importance pour les personnes se lançant en de petites entreprises, et qu'en certains cas cette incertitude les fait hésiter à moins qu'ils ne sachent à quoi s'en tenir en matière d'impôt.

Vous avez indiqué des objections aux décisions par anticipation sur l'impôt. Ne croyez-vous pas que, dans un certain domaine, les gains taxés bénéficieraient d'une décision par anticipation comme celle qui se pratique aux Etats-Unis.

M. THOM: Je ne crois pas que la décision par anticipation en vigueur aux Etats-Unis s'applique à la détermination des gains en capital. Je ne crois pas qu'ils mettent leurs services à la disposition de cette partie particulière du domaine de l'impôt.

M. FISHER: Je voudrais revenir à la question des pertes. Vous avez affirmé qu'il existe déjà une disposition à leur égard. Vous ne voulez pas dire en ce qui concerne les transactions d'actions.

M. THOM: Ce à quoi j'ai fait allusion, c'est qu'en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le revenu, dans la méthode du revenu non distribué, quand vous établissez votre revenu, vous déduisez vos pertes nettes en capital, autrement dit la différence entre les pertes et les gains en capital pour la période en cause.

M. LAMBERT: Cela s'applique aux sociétés?

M. THOM: Oui.

M. LAMBERT: Mais pas aux particuliers?

M. THOM: Non.

M. MORE: Un de ces messieurs pourrait-il nous dire si, à son avis, il existe au Canada quelque domaine de revenu exempté par nos lois et qui rejette sur les autres contribuables un fardeau injuste?

Le PRÉSIDENT: Je crois vraiment que cette question est étrangère au sujet que nous étudions maintenant.

Pouvons-nous passer à autre chose maintenant, messieurs? Avons-nous fini?

M. LAMBERT: Non. Il y a la question primordiale de savoir si le contribuable en appellera d'une décision, si le besoin s'en fait sentir. Ou, pour exprimer la question autrement, qu'y gagnera-t-il? Il épargnera peut-être $5,000 en impôts mais cela peut lui coûter $4,000, ne lui laissant qu'une épargne réelle de $1,000. Aux Etats-Unis, où l'échelle ne va que de 25 à 50 p. 100, l'incitation à en appeller des décisions relatives à l'impôt sur le revenu est-elle moindre qu'au Canada, où c'est rien ou bien 50 p. 100?

M. THOM: Je ne sache pas qu'il y ait des études comparables sur lesquelles on puisse fonder une réponse à cette question.

M. LAMBERT: Cela ressort de l'observation de M. Leach, selon laquelle l'introduction de ce que je préférerais ne pas appeler gains en capital entraîne un formidable travail de comptabilité et requiert les services d'un consultant en impôt.

M. LEACH: Je ne saurais vraiment déterminer l'effet exercé sur les appels.

M. LAMBERT: Ni même sur le coût?

M. LEACH: Je pense que le coût est plus élevé aux Etats-Unis—si cela répond à la question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thom, en réponse à ma question, vous avez dit que les Etats-Unis n'ont pas de décisions par anticipation applicables à l'impôt. La question n'avait réellement rien à voir avec les Etats-Unis. N'existe-t-il pas de méthode pratique d'établir un tel régime au Canada?

M. THOM: Voici mon opinion personnelle. Je crois que c'est une question juridique. Il faut la revision d'une masse de faits par le tribunal. Cela introduit presque un tribunal d'appel dans les rouages de l'administration de l'impôt. A mon avis, c'est très difficile.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons examiné de façon satisfaisante ce domaine.

M. CHAMBERS: Monsieur le président, des séances antérieures ont étudié la procédure d'appel, et on a demandé si le contribuable qui désirait en appeler pouvait obtenir une décision dans un délai raisonnable. L'un des témoins voudrait-il faire des commentaires à ce sujet? Je pense au temps que prennent les appels, et au sentiment que nos rouages actuels sont inadéquats sous le rapport du temps et du coût.

M. THOM: Au sujet du mécanisme actuel, permettez-moi de vous dire que les personnes qui composent la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu sont des hommes travailleurs et consciencieux qui se privent d'une vie de famille pour parcourir le Canada, et qui affrontent chaque jour un formidable arriéré dont ils ne peuvent venir à bout. Voilà, je crois, un problème. A mon avis, cependant, nous ne saurions ajouter de commentaires utiles.

M. CHAMBERS: Conseilleriez-vous d'augmenter le nombre de membres?

M. THOM: Je n'ai pas la statistique, aussi ne sais-je pas. Ces gens paraissent très surchargés. L'idée d'une commission d'appel de l'impôt me paraît bonne. Bon nombre de gens approuvent cette déclaration générale.

M. CHAMBERS: A propos des appels d'impôt, croyez-vous qu'ils prennent trop de temps, en ce qui concerne le contribuable, si vous tenez compte que les membres de la commission travaillent très fort, et ainsi de suite?

M. THOM: En certaines régions, peut-être; mais le retard est plutôt relatif. Qu'entend-on par trop de temps?

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi une remarque. M. Chambers ne prétend aucunement que la commission manque d'efficacité. Il s'agit du volume de travail qu'elle affronte.

M. CHAMBERS: Il y avait, je crois, un arriéré d'environ 400 cas, à la fin de l'année dernière. Je me demande si l'opinion n'a pas cours en ce moment qu'il faudrait une commission plus nombreuse ou quelque chose de ce genre.

M. THOM: Il m'a semblé reconnaître chez le avocats un certain mécontentement, non contre les personnes, mais contre les rouages du système. Je ne me crois cependant pas en mesure d'affirmer de façon catégorique qu'il y a trop de retard et que cela présente quelque inconvénient particulier. Le travail des hommes se proportionne physiquement à leur nombre. Peut-être dira-t-on qu'ils cherchent à s'étendre sur des cas qu'ils pourraient régler un peu plus vite; mais cela regarde leur opinion sur la manière de traiter les questions relatives aux contribuables personnellement.

M. CATHERS: Nos renseignements révèlent, si je ne me trompe, que sur 432 causes le Ministère en a gagné 208, et perdu 198. Il y a eu très peu de différence. Avez-vous des commentaires à faire sur l'opinion en cours dans le public au sujet de ce résultat? Semble-t-il que le contribuable ne veut pas s'adresser à la Commission à cause de la période de temps et du coût en cause?

M. THOM: Non. A mon avis, la commission a contribué de façon formidable à faire comprendre le fonctionnement de la loi sur l'impôt au Canada. La Division de l'impôt doit gagner plus de cas qu'elle n'en perd, parce qu'elle n'a pas besoin de disputer les mauvaises causes; elle peut les régler. Si la Division perd des causes, c'est que des conditions saines y règnent. Nous ne voulons certainement pas qu'elle règle à l'amiable toutes les causes, parce qu'elle perdrait trop d'argent.

M. CATHERS: Environ 190 causes sur 400, cela me paraît un résultat plutôt maigre.

M. THOM: Je ne saurais dire.

Le PRÉSIDENT: Dans le même ordre d'idées, puis-je demander au sujet du mode d'évaluation, si nous n'avons pas introduit trop de flexibilité dans le service en permettant à ces cotisations de reposer une méthode de compromis? Autrement dit, avons-nous accordé trop de pouvoirs quand nous avons autorisé le service à transigner avec le contribuable?

M. LEACH: J'ai réfléchi un peu sur cette question durant les derniers mois. Elle ouvre de très vastes horizons. Je crois qu'un plus grand nombre des cotisations pourraient être réglées au cours des premiers stades. J'ai dit que cela ouvre de vastes horizons, parce qu'en réfléchissant sur les opinions qui pourraient s'exprimer relativement à ce domaine,

—et cela remonte à plusieurs mois,—je me suis demandé si la Division ne pourrait pas améliorer de beaucoup ses relations publiques de cette manière, et peut-être rendre meilleures ses relations avec le public contribuable.

A Winnipeg, nous avons eu, sur le sujet de l'administration de l'impôt, un débat d'où est sortie une idée intéressante. Le Ministère, en ce qui concerne les cotiseurs, fonde leur avancement sur le nombre de cotisations effectuées. M. McEntyre, à qui l'on adressait cette critique, a reconnu que cela se pratiquait jusqu'à un certain point. Il a très bien défendu ce système. Il a dit que la promotion et l'avancement exigeaient quelque critère. Il croyait que c'était un critère raisonnable.

Je suis sûr que l'opinion court à travers le pays que les cotiseurs, pour se créer de bons états de service, soulèvent des questions inutiles. Il existe, à mon sens, beaucoup d'autres moyens d'établir le mérite du personnel. Le Ministère ferait un formidable pas en avant s'il trouvait quelque moyen d'extirper cette idée de son système et aussi de l'esprit des gens. Bien des gens croient que les cotiseurs agissent ainsi pour se donner du mérite et s'efforcent d'appliquer les règlements à la lettre comme on dit.

Notre *panel* a constaté un manque de jugement à l'échelon local ou à celui des cotiseurs. Après tout, beaucoup des questions soulevées lors de la cotisation se résument à décider si un poste de dépense ou de revenu s'applique à une année ou à une autre. Le gouvernement est ici pour très longtemps. A mon avis, il supprimerait une certaine irritation, s'il réussissait de quelque manière à introduire dans le mode de cotisation l'idée qu'il ne faut pas soulever ces questions mesquines.

Le PRÉSIDENT: L'affirmation que le gouvernement est ici pour longtemps doit se prendre dans un sens général.

M. PICKERSGILL: J'allais protester.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'ai remarqué que vous vous réveilliez.

M. LEACH: Je ne sais pas si je me suis écarté du sujet, mais je crois que c'est la meilleure contribution que je puisse apporter à cette affaire.

M. BROOME: C'est comme lorsque l'avancement d'un agent de circulation repose sur le nombre des billets et des arrestations.

M. LEACH: Oui. Je participe à ce travail de vérification; et notre plus important problème réside dans la détermination du revenu, tout comme pour le cotiseur. Nous savons que, sur bien des sujets, il existe de légitimes divergences d'opinion. Nous nous efforçons de ne pas soulever de points sans importance. Mais il reste à décider si une question est importante ou non.

Nous avons des règles très vagues. A titre d'exemple, si nous différons d'opinion avec une société sur des questions comme celles-ci: quel est le montant d'un poste, s'agit-il d'un revenu, est-ce moins de 5 p. 100, et s'il existe des raisons légitimes pour une divergence d'opinion, nous disons que cela n'a pas d'importance, et nous ne discutons pas ces points.

Je ne puis m'empêcher de penser que ce serait merveilleux si les cotiseurs de l'impôt voyaient ce problème du même oeil, surtout quand ils ont la certitude d'avoir affaire à un contribuable sincère qui a un point de vue honnête.

Un des points critiques est l'inventaire des marchandises et du commerce et la mesure dans laquelle vous pouvez supprimer un objet suranné, le moment où vous pouvez le faire, le moment vous avez le droit d'en abaisser le prix sans en disposer. Je crois que la Division, au cours des mois récents, a fait toute une campagne sur cette question de l'inventaire. On pourrait laisser plus de latitude à ce sujet.

Puis vous avez la question de quelques petits actifs de capital portés au compte de dépenses. Qu'importe si des machines à écrire paraissent à "dépenses"? Je ne veux pas ici porter de plainte, mais je pense aux relations publiques en ce qui concerne le Ministère. Il doit exister plusieurs domaines où l'on pourrait améliorer les relations publiques.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous voici rendus au moment de décider si nous allons ajourner ou si nous allons revenir après l'ordre du jour.

Une VOIX: Je propose la suspension, puis le retour immédiatement après l'ordre du jour.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir l'obligeance de revenir aussitôt après l'ordre du jour?

—A la reprise de la séance, après l'ordre du jour:

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous pouvons de nouveau rappeler l'assemblée à l'ordre, car nous sommes en nombre. Lors de la suspension, nous discutions la question de la commission d'appel et des cotisations. Nous allons continuer ce domaine, jusqu'à l'épuisement du sujet ou des interrogateurs.

M. FISHER: Un point me préoccupe: avez-vous lu le témoignage de M. McEntyre à notre réunion précédente sur les cotiseurs et les problèmes connexes?

M. LEACH: Seulement une petite partie, j'ai bien peur.

M. FISHER: Plus d'un membre du comité s'est soucié de la position des cotiseurs et de l'attitude adoptée envers eux. Sur les points que vous avez soulevés, avez-vous des suggestions de nature pratique, pourrions-nous dire, pour améliorer le travail des cotiseurs et réduire le mouvement très prononcé du personnel?

M. LEACH: Un point établi par M. McEntyre veut que vous pouvez toujours obtenir de plus grandes compétences pour accomplir un travail, si vous pouvez les mieux payer.

M. FISHER: Ce sujet a-t-il jamais constitué une recommandation de la Fondation, ou un point sur lequelle elle ait pris position?

M. LEACH: Non. La question de l'administration du Ministère n'a pas reçu la même attention, et elle n'a pas attiré la même attention qu'aux Etats-Unis, où bien des gens ont beaucoup étudié ce problème. Ceci indique peut-être que notre administration est tout à fait compétente. Quoi qu'il en soit, on n'y a pas songé autant dans notre pays.

M. FISHER: Vous ne voulez pas que vos paroles s'appliquent aux cotiseurs comme groupe, en ce qui concerne cette attitude?

M. LEACH: Je cherchais plutôt à aider qu'à critiquer. Je crois que le Ministère dans son ensemble accomplit de la bonne besogne. Dans le domaine des relations publiques, il pourrait aussi s'occuper davantage des relations avec son personnel. C'est très important dans une entreprise de n'importe quelle envergure, et cela attire un volume formidable d'attention. Il importe extrêmement de maintenir l'intérêt des gens envers leur travail et dans toutes les besognes accomplies. C'est un domaine qu'il peut examiner, mais une idée qui ne me semble pas très bien développée dans son esprit.

M. FISHER: Dans l'analyse de ce que font les cotiseurs, avez-vous regardé dans la statistique combien de temps se passe en investigations et combien en vérifications sur place. C'est très peu, comparativement au temps total des cotiseurs, et je me demande si vous avez étudié ce point.

M. LEACH: Non. J'ai vu la statistique, certes; mais personne, à ma connaissance—certainement pas ceux de la Fondation—n'a étudié cette question de façon très approfondie. Nous avons eu,—en des années différentes,—les deux séances que j'ai mentionnées et qui ont consigné toutes ces questions; mais, à notre point de vue, on n'y a donné que peu de suite.

M. FISHER: Vous avez à étudier deux points de vue: premièrement, le stimulant ou son adjustement, et deuxièmement, des traitements plus élevés de manière à obtenir des cotiseurs plus compétents.

M. LEACH: Je ne sais pas si je puis faire entrer ce dernier point parmi les suggestions. Il saute aux yeux. Je me demande si nous avons le droit de faire des suggestions à ce sujet. Ce point semble évident.

M. LAMBERT: Au point de vue du contribuable, la Fondation a-t-elle éprouvé des difficultés en ce qui concerne l'aptitude ou le type des cotiseurs? En avez-vous eu sur la qualité des cotiseurs?

M. LEACH: Je sais que votre procès-verbal aborde ce sujet. Pour ma part, je ne me reconnais pas la compétence de le commenter. M. Perry y consentirait peut-être.

M. PERRY: Ce n'est certainement pas, dans la taxation des successions, un aspect qui attire souvent mon attention. J'ai lu le rapport, et je dois dire que j'ai été un peu surpris que les membres du Comité mentionnent ce point-là. Par expérience personnelle, je n'ai rien à dire sur la qualité des évaluateurs.

M. FISHER: Si je comprends bien votre commentaire, la qualité du travail effectué par le Ministère n'a jamais constitué un problème qui ait causé de graves souscis à la Fondation?

M. PERRY: Peut-être puis-je aborder, à ce sujet, le rôle que l'administration a joué dans nos études. Nous n'avons pas encore effectué, sur les aspects importants de l'administration, ces études que nous avons faites sur plusieurs autres sujets. Ce n'est pas par manque d'intérêt, ni non plus à cause de résistance de la part du Ministère. Je pense qu'il ne demande pas mieux que d'obtenir notre collaboration à une telle étude. C'est en partie parce que les questions de ligne de conduite attirent inévitablement plus d'attention, et en partie parce que les gens qui ont ce qu'il faut pour l'étude d'une vaste organisation administrative comme le ministère du Revenu national sont très rares.

Parmi notre personnel, nous n'avons certainement personne qui puisse faire cette étude. Il nous faudrait engager, spécialement pour cette besogne, quelqu'un qui probablement passerait des mois à se familiariser avec le fonctionnement interne de Division de l'impôt. Cela signifierait que cette personne occuperait presque une position d'employé dans le Ministère, afin de pouvoir accomplir une besogne complète. C'est cependant quelque chose que, comme chargé des recherches, j'aimerais beaucoup à faire. La nécessité s'en fait bien sentir, mais nous ne nous croyons pas encore en état de nous y lancer.

M. FAIRFIELD: Certainement, la Fondation a dû s'occuper d'une foule de décisions et d'appels sur les déclarations de valeur nette. Ces déclarations ont un rapport direct avec les cotisations, n'est-ce pas?

M. PERRY: Tout ce que je puis dire c'est que ce cas se produit inévitablement pour les membres de la Fondation. C'est une partie très importante de leur travail quotidien. Comme organisation, nous n'avons pas fait à ce sujet ce que nous considérons comme des recherches suffisantes.

M. FAIRFIELD: Vous n'avez aucun commentaire à faire sur les installations du Ministère en ce qui concerne les cotisations? Concordent-elles avec vos idées ou non?

M. THOM: J'ai visité des cotiseurs dans divers bureaux. Cela fait partie de mon travail. Il y a une telle chose que le point de vue du percepteur ou celui du cotiseur. Pour le bon gouvernement du pays, il me paraît opportun que ces points de vue existent. Les gens ne paient pas de bon gré les impôts. La plupart cependant les paient honnêtement. Mais si vous n'aviez pas le point de vue du percepteur, vous ne recueilleriez pas autant d'impôts, et je suppose que cela serait mauvais.

Le travail du cotiseur vient longtemps après le point de vue du percepteur. Et cela n'inflige aucun préjugé personnel au travail qu'ils accomplissent tous les jours.

Sans me donner des airs protecteurs, je crois que le personnel du Ministère, malgré les occasions de meilleurs emplois ailleurs, est d'un calibre élevé, particulièrement aux échelons supérieurs.

En ce qui concerne les cotisations telles que celles de la valeur nette, vous devriez probablement vous rappeler que l'homme qui a des actifs jamais mentionnés dans ces rapports d'impôts est coupable d'infraction flagrante ou d'infraction par inadvertance. Ainsi, quand on entreprend de faire payer l'impôt à cet homme, comme on le ferait pour vous et moi, il est enclin à ne pas aimer la manière dont on le traite, et il commence à se plaindre.

Dans ces cotisations de valeur nette et dans leur étude suivie, vous constaterez, je crois, que les autorités du Ministère ont fait des efforts extraordinaires pour déterminer de la manière la plus exacte possible le revenu de cette personne.

Au Royaume-Uni, les cotiseurs examinent les affaires d'un particulier et disent: "Nous croyons que l'an dernier vous avez eu un revenu de 1,000 livres". Il en sera peut-être bien surpris. Et s'il paie son impôt sur 1,000 livres, les cotiseurs diront l'année suivante: "Nous croyons que vous avez un revenu de 2,000 livres". Le moment vient où le con-

tribuable soument ses livres et registres à la vérification et entreprend de prouver le mal-fondé de l'assertion.

Pour autant que je sache, notre Division de l'impôt n'a jamais pratiqué ce genre de cotisation. Elle s'efforce cependant de déterminer de façon exacte le revenu du particulier. Elle travaille probablement plus fort quand ce particulier est coupable d'infraction par inadvertance que dans les cas d'infraction flagrante. Je pense que beaucoup de noms manquent dans les répertoires d'impôt.

Le PRÉSIDENT: Puis-je revenir sur la question des compromis en matière de cotisations? Si je comprends bien, cela se fait à deux moments: premièrement, avant même que la cotisation ait eu lieu de façon spécifique, et deuxièmement, après la cotisation faite.

Le pourcentage des cotisations par compromis s'établirait à environ 3 p. 100, mais nous allons rencontrer de nouveau les autorités de l'impôt et nous leur ferons confirmer ce chiffre.

Croyez-vous que la méthode employée par le Ministère soit satisfaisante? Devrait-il y avoir une commission ou un tribunal distincts, ou doit-on tout laisser à la discrétion du bureau régional ou du bureau principal? Le mode de cotisation par compromis vous satisfait-il, devrions-nous avoir tel genre de système ou de plan? Avez-vous étudié ces questions?

M. THOM: Je pourrais répondre pour les grands centres, particulièrement Toronto. Le bureau de Toronto possède une section des appels; et notre personnel compte un fonctionnaire chargé de cette section. Celle-ci revise la cotisation, si le contribuable rejette celle du Ministère et demande assistance. Après cette section des appels, vous pouvez venir dans la ville d'Ottawa, devant ce que nous appelons le comité des appels, et ce comité passe en revue la conclusion ou la recommandation du bureau local. Je crois que cela décrit assez bien les rouages en cause.

Mon seul commentaire c'est que les rouages internes pourraient peut-être avoir un caractère un peu plus "formel"; mais le système marche.

Le PRÉSIDENT: Mettons-nous dans les mains d'un fonctionnaire trop d'autorité, trop de puissance discrétionnaire proportionnellement à ses capacités, en ce qui concerne les termes selons lesquels il peut faire des cotisations par compromis?

M. THOM: Si nous trouvons à redire, nous pouvons toujours lui dire: nous vous rencontrerons devant le tribunal.

Le PRÉSIDENT: Cela paraît raisonnable.

M. BELL (*Carleton*): M. Perry a laissé entendre qu'il aimerait beaucoup à mener une enquête administrative dans le Ministère. Est-il d'avis que nous devrions effectuer une enquête sur l'efficacité, et que ce comité devrait la recommander?

M. PERRY: D'après moi, le moment n'a rien à voir à cette affaire. Je pense tout simplement que notre organisme devrait accorder plus d'attention aux aspects administratifs de la taxation que nous l'avons fait dans le passé. Voilà en grande partie le sentiment qui m'animait. Je ne désire en aucune manière laisser entendre que l'exécution actuelle de la loi concernant l'impôt sur le revenu nous inquiète profondément. Je crois, comme l'a dit le président, que notre pays est probablement très chan-

ceux de posséder un tel calibre d'administration. Sans doute, cependant, existe-t-il des problèmes pour lesquels le Ministère aimerait recevoir de l'assistance.

M. BELL (*Carleton*) : Permettez-moi d'aborder un autre aspect et de vous demander vos commentaires sur les dispositions de l'allocation du coût en capital, et sur l'efficacité avec laquelle le Ministère applique actuellement cet article.

Le PRÉSIDENT: D'abord, puis-je vous demander s'il existe d'autres questions sur le sujet que nous examinions? Sinon, c'est très bien. Vous pouvez continuer, M. Bell.

M. BELL (*Carleton*) : M. Leach aurait-il l'obligeance de faire des observations générales sur les dispositions de l'allocation de coût en capital?

M. LEACH: Elles sont très complexes et ingénieuses, mais je n'ai pas à me plaindre de leur manière de fonctionner. Je ne connais aucun cas où il y ait eu des difficultés particulières. M. Thom pourrait peut-être dire quelques mots à ce sujet.

M. THOM: Non, sauf si vous reconnaissez le système comme valide, ce que font la plupart des gens, je crois.

M. BELL (*Carleton*) : Vous croyez que la présente technique de recouvrement fonctionne de façon satisfaisante tant au point de vue du contribuable qu'à celui du percepteur d'impôt?

M. LEACH: En général, oui.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous d'accord, M. Thom?

M. THOM: Quand vous dites "au point de vue du contribuable", je pense que cela lui coûte des impôts, et si telle chose est satisfaisante, je dirai oui. A mon avis, les rouages du système d'allocation de coût en capital fonctionnent très bien.

M. BELL (*Carleton*) : Y a-t-il des moyens de simplifier ce système?

M. LEACH: Comme je l'ai déjà dit, il est complexe. On pourrait le simplifier, mais je ne sais pas si on l'améliorerait. Nous avions un système beaucoup plus simple avant l'entrée de celui-ci en vigueur, mais il soulevait beaucoup de problèmes et de protestations, et nous l'avons abandonné. Je pense que le système actuel fonctionne bien, et je suppose qu'il est bien accepté.

M. BELL (*Carleton*) : Vous le jugez plus satisfaisant que les anciennes dispositions relatives à la dépréciation?

M. LEACH: Oui, je crois qu'il l'est.

M. CATHERS: Je voudrais demander si ces messieurs ont des chiffres qu'il est possible de comparer entre l'Angleterre, les Etats-Uns et le Canada, des chiffres sur le revenu global imposable,—je veux dire, sur tous les impôts. J'essaie de trouver ces chiffres. Vous entendez dire que les Anglais paient des impôts baucoup plus élevés que ceux que nous payons au Canada. Mais il y a beaucoup de sortes d'impôts en ce pays. Avez-vous des chiffres à ce sujet?

M. PERRY: Les économistes et les experts en matières fiscales discutent encore beaucoup au sujet de ce qui devrait constituer une mesure

convenable. La mesure la plus communément employée, c'est d'établir la proportion de la production nationale brute que le fardeau des impôts représente. Il est facile de se procurer ces chiffres. Je ne les ai pas avec moi; mais je crois qu'ils indiqueraient que le niveau du Royaume-Uni est légèrement supérieur à ceux du Canada et des Etats-Unis. Mais, encore une fois, ce n'est là qu'un côté de la médaille. La qualité des dépenses constitue aussi un aspect très important.

Vous pourriez avoir un régime d'impôts qui soustrairait une forte portion du revenu national et la rendrait, mais pas directement à chaque contribuable en particulier. C'est ce que fait notre propre régime d'impôts avec les prestations de bien-être social qui entrent et qui sortent. Je suis de plus en plus convaincu que le fardeau des impôts lui-même doit être contrebalancé en prévision de ce genre de dépenses que le gouvernement fait et qui continue d'accroître réellement le fardeau de l'économie.

M. CATHERS: Est-ce que cela comprendrait les tarifs d'importation?

M. PERRY: Oui. C'est simplement le calcul des impôts, qui sont un sous-produit de l'estimation du revenu national. Nous avons ici une publication qui donne les pourcentages canadiens qui s'appliquent à plusieurs années. Un statisticien ne prendrait que cinq minutes pour recueillir les faits. Il n'y a là rien de mystérieux du tout. Ces calculs ont été faits il y a 25 ans, avant que les chiffres du compte national aient atteint leur niveau actuel. Je ne saurais vous en dire plus long, mais ces chiffres sont accessibles.

M. CATHERS: Avez-vous des chiffres qui indiquent quel est notre pourcentage d'impôts?

M. PERRY: Il représentait l'an dernier 27 p. 100 environ de la production nationale brute.

M. PUGH: Tient-il compte des impôts provinciaux?

M. PERRY: Oui, il comprend tout.

M. PUGH: Qu'est-ce que cela coûterait à chaque contribuable, par tête et par an?

M. PERRY: Ce pourcentage comprend tous les impôts perçus au pays: impôts fédéraux, provinciaux et municipaux.

M. CHAMBERS: La question que je veux poser porte sur un sujet quelque peu différent. Lors de séances antérieures du Comité, il a été question des conséquences des droits de succession, spécialement pour les successions de faible ou de moyenne importance, lorsque, par exemple, une société n'a qu'un seul propriétaire, et lorsque la valeur cotisée et la valeur de conversion sont parfois différentes, à cause du moment où le décès survient, et ainsi de suite. Je me demande si vous n'auriez pas des propositions à faire en vue d'améliorer l'incidence de ces droits qui semblent, aux yeux de quelques-uns, desservir les petites sociétés, en obligeant à vendre et ainsi de suite. Avez-vous étudié cette question?

M. PERRY: Nos publications traitent une foule de sujets. La plupart du temps, elles font des analyses et établissent des distinctions. Mais je peux dire que les membres de la Fondation, règle générale, seraient en faveur de fixer une autre date de cotisation, disons un an après le décès.

M. CHAMBERS: Tout en laissant le choix?

M. PERRY: Oui, je crois qu'il devrait y avoir un choix; autrement ce ne serait pas une alternative.

Ce n'est pas là une contribution très original, car presque tous ceux qui ont fait des propositions au sujet des droits de succession ont fait cette recommandation. Ce ne serait pas toute la réponse au problème. Mais ce serait une assez bonne amélioration.

M. CHAMBERS: Que pensez-vous du plan qui faciliterait les paiements?

M. PERRY: Voulez-vous dire trois paiements ou une extension des versements? Nous n'avons pas fait de recommandation spéciale à ce sujet, bien qu'il semble désirable d'échelonner les paiements sur une période plus longue que celle de six ans. Toutefois, il est très difficile de dire en ce moment ce que cette période de six ans signifie exactement.

M. LEACH: Cela ne vous aide pas si votre évaluation est plus forte et que vous puissiez liquider plus tard vos valeurs en conséquence.

M. CHAMBERS: Elles peuvent être cotisées à un certain montant; mais, lorsque vous voulez les vendre, ce n'est peut-être pas le bon temps; le marché n'existe pas pour ce genre de valeurs et il n'existera peut-être pas d'ici deux ou trois ans. Le contribuable peut souffrir de cet état de choses. Il n'est pas question ici, je crois, que quelqu'un cherche à éviter de payer ce qu'il doit réellement; mais il devrait y avoir moyen de répartir ces paiements ou de les différer, afin que l'avoir que quelqu'un a pris toute sa vie à ammasser ne soit pas gaspillé.

M. LEACH: Si vous avez des valeurs marchandes, il vaudrait peut-être mieux qu'on puisse choisir entre les dates d'évaluation.

M. NESBITT: J'ai quelques questions à poser à M. Thom. Elles ont rapport au point que M. Chambers a soulevé. Tout d'abord, j'aimerais à avoir des remarques de caractère général. J'ai ensuite un ou deux exemples particuliers sur lesquels j'aimerais que M. Thom fasse des commentaires. Dans l'ancienne loi fédérale sur les droits successoraux, en ce qui regardait l'évaluation de certains biens successoraux,—Je pense ici aux actions, aux hypothèques, à l'actif fixe des sociétés, etc., ainsi qu'aux petites sociétés dont les actions ne se vendent pas facilement sur le marché,—l'évaluation était laissée à la discrétion du sous-ministre et de ses fonctionnaires.

D'après le nouvel article 27 de la loi sur les droits successoraux, cela n'est plus possible. Auriez-vous l'obligeance, monsieur Thom, de faire les commentaires généraux que vous dicte votre expérience?

M. THOM: Avocats et comptables soutiennent que l'on devrait reconnaître de quelque manière ce qu'elles appellent "blocage", par exemple dans le cas d'un individu qui possède un grand nombre d'actions d'une société commerciale, et cette sorte de chose. Les fonctionnaires de l'impôt soutiennent, à l'aide d'arguments convaincants, que vous devez vous en tenir à ce qu'étaient le prix du marché ou la cote de la Bourse à la date du décès. Il vaudrait mieux, je crois, suivre le conseil de M. Leach et faire l'évaluation à d'autres dates, si possible.

M. NESBITT: Voici, comme exemples, un ou deux cas spéciaux. Prenons d'abord le cas d'une forte tranche d'actions d'une société qui peuvent être inscrites à la Bourse, mais qui sont l'objet de très rares transactions. Selon la nouvelle loi, je crois, il est obligatoire de prendre le

dernier prix où ces actions se sont vendues. Il faudrait peut-être deux ou trois ans pour vendre des actions de ce genre, et même alors il vous faudrait en vendre un grand nombre parce qu'il arrive parfois que ces actions sont échangées une, deux, et même cinq ou six fois.

Selon le nouvel article de la loi, pensez-vous que ce serait une amélioration au point de vue du contribuable, ou croyez-vous que cela crée des difficultés qui ne sont pas raisonnables?

M. THOM: Je ne sais pas. Voici l'agument: vous ne pouvez pas vendre les actions au prix coté en petit nombre; cela prend des années ou des mois et, dans l'entre-temps, le marché se sera peut-être détérioré. D'autre part, il peut arriver que vous obteniez un meilleur prix que celui du marché à cause du nombre de vos actions, ce que les administrateurs d'une succession n'aiment pas être forcés d'admettre.

De fait, je ne crois pas que l'on ait fait une étude assez objective de la question qui permette de donner une réponse concluante. Je pense au tort qui serait fait aussi bien au gouvernement qu'au contribuable.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que l'on n'a pas encore eu le temps de mettre la loi raisonnablement à l'épreuve?

M. THOM: La province de l'Ontario a pris une attitude très ferme sur ce point plusieurs années avant que le gouvernement fédéral prenne la même attitude. Si je comprends bien, on n'a fait que rendre la loi fédérale conforme à la loi ontarienne. Les fonctionnaires ontariens se sont toujours résolument opposés à évaluer les actions autrement qu'en se basant sur le prix du marché.

M. NESBITT: Etes-vous certain de cela?

M. THOM: Je sais qu'ils ont effectué des compromis dans certains cas; mais, au début ils refusent de s'écarter du prix du marché lorsqu'il y a une cote de Bourse. Il est très difficile de les déloger de cette position.

M. NESBITT: Qu'arrive-t-il lorsqu'il s'agit d'une société privée? Bien entendu, dans un cas comme celui-ci, la valeur de l'avoir est une sorte de valeur comptable. Nous savons tous qu'il est impossible de transférer les actions d'une société privée sans l'approbation des directeurs: s'il s'agit d'un actionnaire minoritaire, le refus des directeurs peut causer un tort considérable et les actions, en conséquence, peuvent perdre toute leur valur, parce qu'il arrive très souvent que les actionnaires majoritaires de sociétés privées, lorsqu'ils veulent étouffer un actionnaire minoritaire, y réussissent en élevant leurs propres traitements et en ne payant pas de dividendes. Des situations de ce genre surviennent de temps en temps. Croyez-vous que les termes de la loi actuelle sont vagues en présence d'une telle situation?

M. THOM: Voici une opinion très personnelle. Je n'aime pas la loi, dans ses termes actuels. Je crois comprendre que le comité qui a étudié ce projet de loi ne l'aimait pas non plus, parce qu'il y a glissé cette phrase à propos du traitement au mieux des intérêts par les actionnaires majoritaires et minoritaires d'une compagnie, phrase qui rend l'article presque incompréhensible. Je crois qu'on aura beaucoup de difficulté à l'exécuter.

M. NESBITT: A propos d'hypothèques, il peut arriver qu'une première, deuxième ou troisième hypothèques soient placées en temps de prospérité sur une partie des biens. Puis survient une période de dépréciation des valeurs, et il faut se libérer de l'hypothèque à un escompte considérable.

D'après les termes actuels de la loi, la cotisation se fait sur la valeur nominale. Pensez-vous que c'est raisonnable?

M. THOM: Je répondrai en disant que la plupart de mes clients pensent que cela ne l'est pas.

M. LAMBERT: Voici une autre conséquence: en négociant ce que je classerais comme un placement qui comporte plus de risques, par exemple lorsque des hypothèques ou des actes de vente sont censés avoir une valeur nominale, mais sont en réalité au prix du marché, l'escompte peut monter jusqu'à 40 p. 100. La Fondation a-t-elle étudié le genre de traitement que le ministère du Revenu national devrait adopter aux fins d'imposition de ce genre de placement, ou a-t-elle déjà exprimé une opinion à ce sujet?

M. THOM: Ce sont là des considérations plus nouvelles auxquelles le nouveau statut a donné directement naissance. Je sais que les avocats et probablement les comptables ont des comités qui étudient la question; mais cette étude n'a pas encore été poussée assez loin pour que des comités du barreau ou de la Fondation aient tiré des conclusions.

M. LAMBERT: Cela n'arrive pas seulement lors de l'application de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Cela se produit aussi dans le cas de cotisations, aux fins de l'impôt sur le revenu, sur la vente de biens, lorsque par exemple, un constructeur doit prendre des deuxième hypothèques sur des actes de vente et qu'il est imposé d'après la valeur nominale de son nantissement, alors qu'en réalité il doit le vendre afin de continuer son commerce. Dans l'entre-temps, il perd du capital et paie un fort escompte.

M. THOM: Si je comprends bien la loi, le département de l'impôt ne donne-t-il pas au constructeur le bénéfice de la réservation, d'après l'article 85 *b*) ?

M. LAMBERT: Cela ne se passe pas ainsi, d'après le témoignage du sous-ministre. Il semble que cela a été considéré comme un revenu direct à valeur nominale.

M. THOM: Sous réserve de l'élément profit dans les parties non payées de l'hypothèque qui pourraient n'être jamais réalisées.

M. NESBITT: Prenez le cas d'une société qui a un actif très important en machinerie et peut-être en inventaire, mais qui, à cause de conditions nationales ou internationales, a fonctionné à perte pendant plusieurs années ou, en mettant les choses au mieux, n'a jamais réalisé de profit. Lorsque les actions d'une société de ce genre sont évaluées, le Ministère demande d'habitude à une maison de comptables experts d'évaluer l'actif de la société. Il arrive très souvent que les actions ne valent pas grande-chose en réalité si la compagnie n'a jamais fait de profit, même si elle a un actif de plusieurs millions de dollars. Si les actions sont réduites à cause des opérations de la société, l'actif ne vaut pas grand-chose et doit être vendu pour rien. Croyez-vous que cette manière d'agir soit raisonnable?

M. THOM: J'aimerais que ce soit un comptable expert qui répondre à cette question.

M. LEACH: Je ne sais pas si je comprends bien cette manière d'agir, parce que l'évaluation des actions est presque une science par elle-même. Ceux qui s'occupent de placements sont très habiles à ce sujet. Tout le monde admet que les bénéficies réalisés constituent le facteur capital. Il se trouve parfois des sociétés qui ne réalisent pas de profits: alors les gens du Ministère essaient d'évaluer la machinerie ou les immeubles. Si, comme vous le dites, il est démontré que ces biens ne sont ni vendables ni évaluables, vous vous exposez à des difficultés, par exemple dans le cas où vous avez des biens immobiliers évaluables, même si ces biens ne don-

nent pas de profits comme entreprise industrielle. Le problème se présente lorsque vous avez des biens immobiliers évaluables et que le Ministère croit qu'ils peuvent se vendre. Dans ce cas, la société pourrait être liquidée et accuser un bon rendement sur le capital.

M. FISHER: Je voudrais, monsieur le président, poser une question de portée générale. J'aimerais savoir si la Fondation s'est intéressée au genre de programme législatif qui se rapporte à la Loi aidant à la construction de navires au Canada ou à la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or qui, de fait, accordent des privilèges spéciaux à certaines sociétés ou compagnies, si la Fondation a étudié les principes sur lesquels ce programme législatif repose, si elle a des remarques ou des opinions à présenter à ce sujet.

M. PERRY: Règle générale, les concessions accordées par ce genre de programme législatif hâtent des défalcations qui devront se produire tôt ou tard. Je crois que nous en sommes rendus, en ce pays, au point où cela ne nous scandalise plus. Ce n'est pas concéder des impôts que de permettre à quelqu'un de défalquer plus vite quelque chose qu'il défalquerait de toute façon, et, assez souvent, selon les dispositions actuelles relatives à l'allocation du coût en capital, la déduction normale porte sur une période beaucoup plus courte qu'elle ne l'était auparavant. Par conséquent, ces concessions ne sont pas aussi libérales qu'on pourrait se l'imaginer.

M. FISHER: Ce n'est pas à ce point de vue que je me place. C'est une question de principe qui m'intrigue. Cette qeustion a-t-elle jamais tracassé la Fondation?

M. PERRY: Je ne crois pas.

M. THOM: Cela empiète sur les projets de loi qui définissent la ligne de conduite gouvernementale et que la Fondation ne regarde pas, je crois qu'il est juste de le dire, comme étant de ses affaires. Je veux parler des taux d'impôt et de choses de ce genre.

M. BROOME: Puisqu'on parle de concessions, il y a déjà eu une concession spéciale accordée aux sociétés dont la propriété était complètement détenue par des gens d'en dehors du pays. Cette concession a été supprimée. Des journaux financiers ont prétendu que ce devrait être le contraire, c'est-à-dire qu'on devrait frapper ces compagnies d'un impôt spécial afin de faciliter l'accession des Canadiens à la propriété de leurs compagnies.

M. PERRY: Je crois que vous faites allusion à la récente modification du budget au sujet des sociétés étrangères, à la suppression du droit de créer de nouvelles sociétés. Je ne voudrais pas faire de commentaires à ce sujet.

M. BROOME: Un taux d'impôt inférieur a été appliqué.

M. PERRY: Oh! je vois; il s'agit des non-résidents.

M. BROOME: Oui. Si une société a des actionnaires canadiens et que 99 p. 100 approximativement résident en pays étrangers, ces sociétés ont un taux d'impôt différent si elles ont des actionnaires canadiens que si elles n'en comptent pas.

M. PERRY: Je crois qu'on a réglé le problème en réduisant les conditions de propriété à 50 p. 100 plutôt qu'à 95 p. 100.

M. NESBITT: Je voudrais soulever de nouveau la question des droits successoraux et demander à M. Thom ce qu'il pense en général de certaines

questions relatives à l'évaluation de l'actif des successions. J'ai cité certains exemples. L'ancienne loi fédérale sur les droits successoraux donnait aux fonctionnaires du Ministère beaucoup de latitude et des pouvoirs discrétionnaires dans le règlement de cas particuliers, comme ceux que j'ai mentionnés, et aussi dans l'évaluation des hypothèques, etc. Elle accordait des pouvoirs discrétionnaires au sujet de l'évaluation, et le contribuable pouvait présenter son point de vue. Mais la nouvelle loi retranche ces pouvoirs discrétionnaires. Croyez-vous qu'on ferait bien ou mal en accordant de nouveau ces pouvoirs discrétionnaires aux fonctionnaires du ministère, afin de régler des cas qui sortent de l'ordinaire?

M. THOM: Je ne sais pas si je me suis fait une opinion sur ce point, monsieur le président. Il y a quelques jours, j'ai lu l'opuscule de M. Linton sur la loi relative à l'impôt. M. Linton croit que c'est une bonne chose que d'avoir inclus des règles dans la loi. Je crois, en principe, qu'on doit admettre que les règles sont une bonne chose, à condition qu'il soit possible de les appliquer. Toutefois, mon expérience me permet certainement d'exprimer une opinion au sujet de la validité ou de l'efficacité de la règle.

M. NESBITT: J'ai une autre question à poser, et sans aucun blâme à votre égard. Dans le cours de vos affaires ordinaires, avez-vous à vous occuper beaucoup de successions?

M. THOM: Non, pas beaucoup, pas autant que nombre d'avocats.

M. BELL (*Carleton*): J'ai une question de caractère général à poser au sujet des droits successoraux. Pendant la brève période de quatre mois où la loi a été mise en vigueur, l'un ou l'autre des témoins a-t-il eu connaissance de problème d'administration spéciaux qu'il aimerait porter à l'attention du Comité?

M. PERRY: J'en connais un qui, je crois, est de nature temporaire: c'est que les formules ne sont pas prêtes. Je crois qu'on y remédiera, si ce n'est pas déjà fait.

M. CATHERS: Avant de mettre de côté cette question des droits successoraux, j'aimerais dire que j'ai laissé entendre aux autorités, ici, qu'on réaliserait une grande économie s'il était possible de supprimer le double emploi qui existe, par exemple, entre le gouvernement ontarien et le gouvernement fédéral; mais j'empiète ici sur le terrain politique. Ce serait aussi à l'avantage du contribuable. Je crois que les droits successoraux devraient relever du gouvernement fédéral, parce que c'est lui qui a perçu pendant de longues années l'impôt sur le revenu et qu'il est mieux placé pour percevoir son dû.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous demander, monsieur Cathers?

M. CATHERS: Supposons qu'on élimine les gouvernements provinciaux de ce domaine. Qu'est-ce que les témoins en penseraient? Je crois qu'il n'y a que deux provinces au Canada. . .

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette question dépasse notre compétence; mais si vous voulez y répondre.

M. THOM: Bien entendu, nous pourrions tous aller nous établir dans les riches provinces de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là votre réponse? Monsieur Pugh, vous avez une question à poser?

M. PUGH: Je veux revenir aux concessions accordées aux sociétés minières qui prennent en charge des vieilles mines. Sur quoi se base-t-on

à l'heure actuelle? Je suppose que voilà un autre exemple de traiter au mieux de ses intérêts; mais quel est le critère? Nous avons beaucoup de mines dans notre région et on m'approche de temps à autre à ce sujet. Pourrions-nous avoir les défalcations qui s'appliqueraient à une nouvelle entreprise minière, si l'on reprenait l'exploitation?

M. PERRY: Voulez-vous savoir comment l'on décide s'il s'agit ou s'il ne s'agit pas d'une nouvelle mine?

M. PUGH: Est-ce 100 p. 100? Et si l'on forme une nouvelle compagnie?

M. LEACH: Il y a deux facettes à cela. Une exemption de trois ans ne pourrait s'appliquer qu'à une nouvelle mine. Autrement, il s'agit du transfert, d'un propriétaire à un autre, des dépenses progressives attachées à une propriété donnée. Je crois que c'est de ce cas dont vous voulez parler.

M. PUGH: Allons plus loin. Est-ce qu'une concession serait accordée lorsque la propriété minière a été abandonnée pendant quinze ans et qu'une entreprise entièrement nouvelle s'installe? Sera-t-elle traitée comme une nouvelle mine? Nous comptons de nombreux exemples de cela dans ma région et cela soulève beaucoup de discussion. Quel est le critère?

M. PERRY: Je vous avouerai franchement que je l'ignore.

M. THOM: Une cause à ce sujet s'est terminée en Cour suprême il y a à peu près un an. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'elle a réglé tous les problèmes qui peuvent se poser.

M. PUGH: Cela serait basé sur le mieux des intérêts, je m'imagine.

M. THOM: Ce serait certainement un facteur. Si la même société rouvre d'anciens chantiers d'exploitation, on pourrait croire que ce n'est pas une nouvelle mine, ou ce serait la même chose si l'ancienne société formait une nouvelle filiale afin de reprendre de vieux travaux. Toutefois, si des figures nouvelles rouvraient les anciens chantiers, on pourrait dire, d'après cette loi, qu'il s'agit d'une mine nouvelle.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il encore de nouvelles questions?

M. BELL (*Carleton*): Beaucoup d'entre nous, je crois, s'inquiètent de la complexité grandissante,—même de la complexité presque incroyable,—qui caractérise, d'une manière générale, la rédaction des status relatifs aux impôts. Est-ce inévitable? Ou bien, selon M. Thom ou les autres témoins, est-il possible de simplifier la rédaction des status relatifs aux impôts?

M. THOM: Il m'est arrivé, lors d'une réunion de la Fondation, de croiser le fer avec un fonctionnaire très haut placé et très compétent d'un ministère du gouvernement, et je dois avouer qu'il m'a quelque peu désarçonné. Il a dit de fait que nous avions, il y a une dizaine d'années, un statut qui était entièrement discrétionnaire, ce dont tout le monde se plaignait amèrement. Aujourd'hui, nous avons un statut qui donne les règles,—c'est le Parlement qui fait l'imposition. Si nous voulons un système équitable et qui tienne compte de toutes les circonstances variables des cas particuliers, nos règlements seront compliqués. Par contre, si nous voulons rédiger des règlements susceptibles d'être interprétés par les tribunaux selon l'intention des auteurs, nous avons alors des choses que nous n'aimons pas.

M. NESBITT: Et qui ne tiennent pas compte des situations extraordinaires non plus.

M. THOM: Non.

M. MORE: Monsieur le président, peut-on savoir si, de l'avis des témoins, il y aurait certaines sphères de revenu qui devraient être imposables mais échappent présentement l'impôt et augmentent ainsi indûment le fardeau des autres contribuables?

M. LEACH: Eh bien! il y a pour cette situation un très vieil exemple dont on a parlé maintes fois; c'est celui des personnes qui jouent à la Bourse. Si vous croyez devoir trouver un moyen de les retirer des opérations commerciales.

M. PUGH: On n'atteint pas les pertes ici.

Le PRÉSIDENT: Monsieur More, aimeriez-vous approfondir cette question?

M. MORE: Je ne songeais pas seulement à la Bourse; il me semble que les bonis et autres choses semblables échappent à l'impôt. L'impôt sur les gains en capital ne les atteindrait probablement pas, mais il me semble possible que des revenus relativement très élevés échappent en effet à l'impôt.

Je me demande si, en examinant nos lois sur les impôts et leurs répercussions dans certains domaines, vous avez tenu compte de ce fait?

M. LEACH: Monsieur le président, n'entrerions-nous pas alors dans le domaine des lignes de conduite?

Le PRÉSIDENT: Il est vrait que, pour ce qui est imposable en ce sens, nous entrons dans le domaine de la finance, mais il faut dire que nous nous sommes approchés des limites à plusieurs reprises.

M. CHAMBERS: Monsieur le président, il y a un aspect que les témoignages ont mis en relief: ce sont les différences dans les cotisations et les façons de cotiser qui semblent exister dans les divers bureaux d'impôt d'un bout à l'autre du pays. Je me demande si, dans vos séances d'étude ou autrement, cette question a été discutée et si vous aimeriez faire quelque commentaire. On a signalé que le système pourrait être plus uniforme s'il y avait plus de règles générales dans les divers bureaux. Il est vrai que la situation n'est pas la même d'un bureau à l'autre. Auriez-vous quelque remarque à faire là-dessus?

M. LEACH: Il s'agit ici de centraliser ou de décentraliser. Si l'on veut tout administrer exactement de la même façon, il faut que tout fasse pyramide vers le sommet, où ce sera contrôlé, afin que tout soit accompli d'une manière uniforme. D'un côté, l'uniformité est excellente en soi. Ces dernières années, le Ministère a plutôt tenté de décentraliser et de donner une certaine latitude aux agents locaux. Ils l'ont fait par le moyen du fameux Guide des cotiseurs, qui leur est d'ailleurs fourni comme guide et non comme instructions formelles. On a tenté de réunir les principaux avantages des deux systèmes.

Par contre, la décentralisation permet d'accomplir tout le travail beaucoup plus rapidement. Il faut une certaine latitude à l'échelon local, ce qui entraîne inévitablement des interprétations différentes dans certains cas.

Je crois que l'alternative de tout contrôler du sommet n'est pas particulièrement favorable.

M. CHAMBERS: D'après le résultat de vos enquêtes, y aurait-il une région particulière au Canada où la Fondation recommanderait de vivre pour payer moins d'impôt?

M. PERRY: Un point qui pourrait nous faire réfléchir dans cette question d'uniformité, c'est qu'au Royaume-Uni, pays qui a donné naissance à l'impôt sur le revenu, ils ont encore des commissaires locaux qui sont essentiellement des groupes d'hommes d'affaires. Ils servent de commissions d'appel sur les cotisations dans leurs propres quartiers. J'ignore combien il peut y en avoir dans la seule ville de Londres: peut-être une commission pour chaque demi-douzaine de pâtés de maisons. Leurs décisions se basent sur les détails du cas et leur propre jugement, ce qui pourrait donner jusqu'à vingt manières différentes de s'occuper d'une même transaction dans une même ville. Les Britanniques n'en sont pas choqués.

M. CATHERS: Ils sont à l'épreuve des chocs.

M. MORE: En êtes-vous choqué vous-même?

M. PERRY: C'est peut-être un peu affecté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai l'impression que vous avez à peu près terminé vos questions. Monsieur Bell, en auriez-vous d'autres?

M. BELL (*Carleton*): Oui, monsieur le président. Pendant que les témoins sont ici, je crois qu'il ne faudrait pas clore le sujet sans leur demander s'ils auraient quelque proposition à faire au sujet de la taxe de vente ou de la taxe d'accise en général. Etes-vous satisfaits des progrès accomplis au sujet des recommandations du rapport Carter?

M. PERRY: Peut-être au cours des dernières années, avons-nous travaillé sur la taxe de vente plus que sur l'impôt sur le revenu. Nous avons essayé de garder les gens intéressés à ce qui se fait pour donner suite au rapport Carter. Dans ma position, on me fait peut-être plus de confidences, et avec plus de confiance, qu'on le ferait pour un citoyen moyen. Je suis convaincu qu'il se fait un effort sincère au sein de ministère du Revenu national non seulement pour mettre en oeuvre le rapport Carter, mais aussi pour entreprendre une revision générale des stipulations de la taxe de vente, à laquelle nous nous intéressons depuis cinq ou six ans. Il me semble que nous sommes dans une période d'attente et qu'il faudrait être patients aussi longtemps que le Ministère paraît sincère en affirmant qu'il poursuit son étude.

C'est une entreprise de grande taille que de reviser un long statut de cette nature. Les implications sont énormes. Notre position actuelle est de rester sur le qui-vive pour tout indice que le travail de revision est suspendu et je crois que, jusqu'à maintenant, nous avons pu nous convaincre qu'il ne l'est pas. Il progresse.

M. BELL (*Carleton*): Pensez-vous que la méthode adoptée pour la loi sur les droits successoraux s'appliquerait bien à la revision de la taxe de vente? C'est-à-dire présenter le bill à une session, le garder pour le soumettre à tous les organismes intéressés et ensuite s'en occuper à la session suivante?

M. PERRY: Certains aspects pourraient être étudiés de cette façon. Le seul inconvenient, c'est que les transactions d'affaires en seraient dérangées. On ne s'organise pas pour mourir à une certaine date parce qu'une nouvelle loi doit entrer en vigueur, mais le ton des transactions pourrait bien changer si l'on croyait qu'une nouvelle loi à leur sujet serait mise en vigueur à telle date. Ceci crée un problème réel. Par ailleurs, je crois que la méthode est avantageuse.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voici la situation: nous avions l'intention de siéger après déjeuner s'il y avait d'autres sujets à traiter. C'est vendredi

après-midi et il faut noter que plusieurs de nos membres sont déjà rentrés chez eux. Ai-je raison de croire que vous avez terminé votre examen?

Des VOIX: D'accord.

M. LAMBERT: Je le crois, monsieur le président, du moins jusqu'ici, à moins que les témoins aient eux-mêmes des points particuliers qu'ils aimeraient signaler et qui n'ont pas été abordés dans nos questions.

Le PRÉSIDENT: Je me proposais de le leur demander, et je crois que toute autre observations devrait être incluse. Messieurs, auriez-vous autre chose à nous signaler?

Pendant que nous discutons cette question, je pourrais peut-être vous dire ce que je crois être le meilleur plan à suivre dans nos prochaines réunions. J'ai pensé que nous pourrions revenir mardi pour terminer la question générale d'imposition avec M. McEntyre et le ministre, de même que pour donner au comité l'occasion de faire ses commentaires sur la réunion d'aujourd'hui, naturellement. Il me semble que jeudi nous pourrions étudier le rapport du ministère du Revenu national. Notre rapport pourrait alors être rédigé en fin de semaine et la première ébauche présentée le mardi suivant. Messieurs, êtes-vous d'accord avec cette façon de procéder?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous d'autres remarques, messieurs?

M. LEACH: Monsieur le président, avant que la séance soit levée, puis-je répéter ce que je disais au début? Nous sommes heureux d'être venus ici et nous ne voudrions pas qu'aucune de nos remarques soit prise comme une critique du Ministère, parce que nous sommes tout à fait convaincus d'être entre bonnes mains. Tout ce que nous avons dit l'a été dans le seul but de vous être utiles, à vous-même et au Ministère.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas de remarque générale ou autre observation à signaler?

M. LEACH: Non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis sûr que nous acceptons votre point de vue. En effet, comme je vous le disais dans ma lettre, le but de cette réunion n'était pas d'attaquer l'un ou l'autre des services du Ministère, mais de chercher des moyens d'améliorer ce que nous avons déjà dans les statuts.

Messieurs, je crois que vous partagez mon avis que cette séance a fourni beaucoup de renseignements fort utiles et, en votre nom, je tiens à remercier chaleureusement les témoins de s'être rendus ici. Je ne doute pas, messieurs, d'exprimer là vos propres sentiments.

M. BELL (*Carleton*) : Il me semble, monsieur le président, qu'il faudrait signaler à quel point on peut apprécier, dans cet édifice, des témoins qui expriment leurs idées avec autant de clarté et de précision que ces messieurs.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU MARDI 28 AVRIL 1959

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

TÉMOINS :

L'honorable George C. Nowlan, ministre du Revenu national;

M. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'Impôt.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith

Vice-président: M. Ernest J. Broome

et MM.

Anderson	Garland	McQuillan
Baldwin	Gillet	McWilliam
Bell (*Carleton*)	Grafftey	More
Benedickson	Hales	Morris
Best	Hardie	Nesbitt
Bissonnette	Hellyer	Nugent
Bourbonnais	Halpenny	Payne
Bourdages	Hicks	Pickersgill
Bourget	Howe	Pugh
Bruchési	Korchinski	Ricard
Cardin	Jorgenson	Richard (*Kamouraska*)
Carter	Lambert	Rowe
Cathers	Macnaughton	Small
Chambers	McDonald (*Hamilton-Sud*)	Smallwood
Clancy	McFarlane	Stewart
Coates	McGrath	Tassé
Dumas	McGregor	Thompson
Fairfield	McIlraith	Winch
Fisher	McMillan	Winkler — (60)
Fortin		

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 28 avril 1959
(11)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell, (*Carleton*), Bissonnette, Broome, Carter, Cathers, Chambers, Coates, Dumas, Fairfield, Fisher, Grafftey, Hales, Halpenny, Hicks, Howe, Jorgenson, Korchinski, McDonald (*Hamilton-Sud*), McFarlane, McGrath, McGregor, McQuillan, Morris, Nesbitt, Nugent, Payne, Smallwood, Smith (*Calgary-Sud*), Stewart, Tassé, Winch et Winkler — 33.

Aussi présents: *Du ministère du Revenu national*: l'hon. George C. Nowlan, ministre; M. J. Gear McEntyre, sous-ministre à l'Impôt; M. D. H. Sheppard, sous-ministre adjoint; M. W. I. Linton, administrateur des droits successoraux; M. D. R. Pook, chef de la section technique; M. D. J. Costello, chef de la section des opérations; M. A. V. Neil, chef adjoint de la section technique; M. L. E. Hardy, agent du personnel.

Le président expose le programme des prochaines séances du Comité, notamment la préparation du "Rapport à la Chambre" sur les prévisions de dépenses du ministère du Revenu national.

Sur proposition de M. Winch, appuyé par M. Halpenny,

Il est décidé — Que le Comité fasse rapport à la Chambre pour recommander qu'il soit chargé d'étudier les crédits relatifs au secrétariat d'État et à la Commission du service civil du *Budget des dépenses, 1959-1960.*

Le Comité étudie de nouveau le crédit 258 — *Division de l'impôt — Administration.* M. McEntyre fait une brève déclaration en réponse aux observations faites à la réunion précédente par les représentants de la *Canadian Tax Foundation.*

Le ministre et les fonctionnaires du ministère sont de nouveau interrogés sur le fonctionnement de la Division de l'impôt.

Le crédit 258 est approuvé.

A 11 h. 15 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 30 avril 1959, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 28 avril 1959,
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Vous devenez vraiment ponctuels. Je vous en remercie beaucoup.

Vous vous souviendrez sans doute qu'après l'ajournement de notre séance de vendredi, j'ai signalé que les représentants du ministère reviendraient témoigner ici et cela pour deux motifs. Nous voulons d'abord leur permettre de donner leur avis au sujet des observations formulées par les représentants de la *Canadian Tax Foundation* ou, peut-être, de répliquer à ces derniers. Ensuite, ce qui importe davantage, nous voulons en finir avec le crédit 258, administration générale, Division de l'impôt, que nous sommes encore à étudier. On trouve ce crédit à la page 53 du *Budget des dépenses, 1959-1960.*

Mais auparavant j'aimerais vous signader que nous achevons l'examen des crédits du ministère du Revenu national. Afin de ne pas manquer de travail, je crois que nous devrions nous demander un peu, ce matin, quel ministère nous étudierons ensuite, — et je le dis à dessein, — en vue de soumettre une proposition à la Chambre à ce sujet.

A titre d'information, je dois vous dire que j'ai obtenu du leader de la Chambre des précisions au sujet de notre droit de présenter des voeux au gouvernement. Il nous suggère de ne rien changer à la ligne de conduite que nous avons adoptée. Évidemment, le gouvernement garde le droit strict de procéder comme il l'entend; il s'agit tout simplement d'indiquer nos préférences.

A supposer que nous terminions ce matin le crédit 258, administration générale, mon intention serait que jeudi, à huis clos, nous accordions quelque attention au rapport lui-même. Au cours de la fin de semaine, on pourrait alors préparer la première rédaction du rapport et vous auriez l'occasion, mardi, de le rejeter ou de l'accepter tel quel. Il est probable que, le jeudi suivant, nous serions en état de commencer l'examen des crédits du ministère que nous choisirons ce matin.

Il y a donc deux raisons pour lesquelles nous devons décider ce matin quel ministère nous étudierons. D'abord, cela vous fournirait l'occasion, en fin de semaine, de faire quelques recherches relatives à ce ministère; ensuite, cela permettrait au ministère en question de mettre ordre à ses affaires avant de paraître devant nous. Et c'est de propos délibéré que je m'exprime ainsi, messieurs, non pas que ce ministère soit obligé de se préparer en détail pour témoigner devant nous; seulement, si l'on en juge par les trois ministères que nous avons étudiés jusqu'ici, vous comprendrez qu'un ministère se trouve passablement désorganisé du fait que ses représentants doivent se trouver continuellement à la disposition du Comité. En toute justice pour les représentants de ce ministère, je crois que nous devrions les prévenir qu'ils auront à se présenter devant nous à un moment donné.

Peut-être puis-je vous rappeler quels ministères il nous est loisible d'étudier les crédits. Je vous demanderais de ne pas oublier que la moitié des ministères ont leur propre Comité permanent; par conséquent, ils ne se trouvent pas dans la catégorie que nous pourrions, en principe, appeler technique. Théoriquement, nous

avons le droit, évidemment, de les convoquer tous. Au cours de la dernière session, nous avons étudié les crédits des ministères de la Production de défense et de la Défense nationale. Je crois que nous avons accompli notre mission à cet égard et que, par conséquent, il est inutile de nous y arrêter encore une fois. Peut-être sera-t-il souhaitable, au cours d'une autre session, de revenir à ces deux ministères.

Voici les ministères que nous pouvons étudier: Postes, Justice, Finances, Commerce, Secrétariat d'État, Santé et Bien-être social. Sans vouloir dicter un choix au Comité, un certain nombre de membres ont suggéré qu'on jette un coup d'oeil du côté du Secrétariat d'État, étant donné, entre autres choses, qu'il comprend la Commission du service civil, dont les règlements, je crois, subiront des modifications importantes, comme l'annonçait la déclaration du premier ministre.

Chacun de ces ministères se prête à un examen intéressant et je laisse au Comité le soin de choisir lequel nous allons étudier. Je serais heureux de recevoir une proposition quant au prochain ministère à étudier.

M. WINCH: Monsieur le président, étant donné que pareille étude serait à la fois intéressante et instructive, — vu que le premier ministre a déclaré qu'à la prochaine session, sinon au cours de celle-ci, la Loi sur le service civil serait modifiée, — je trouve tout à fait logique et recommandable qu'un Comité comme le nôtre étudie un ministère avant que se fassent d'importants changements; il est invraisemblable qu'on commence l'examen d'un ministère tout juste après avoir effectué des modifications. J'aimerais proposer, si quelqu'un veut bien m'appuyer, que nous demandions à la Chambre de nous confier l'étude du Secrétariat d'État et de la Commission du service civil.

M. HALPENNY: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des remarques à faire ?

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais ajouter un mot, Monsieur le président. Je suis pleinement d'accord avec la proposition de M. Winch. A ce qu'il a dit, j'aimerais ajouter que les bureaux des brevets, des marques de commerce et du droit d'auteurs relèvent du Secrétariat d'État. Il nous serait utile, je crois, de suivre le précédent créé lors de la venue des représentants de la *Canadian Tax Foundation,* c'est-à-dire que lorsque nous étudierons ces crédits, nous pourrions convoquer les représentants du *Patent Institute of Canada.* Je crois que ces derniers accepteraient volontiers de nous rencontrer et auraient quelque chose d'intéressant à dire.

Je fais mienne la suggestion d'étudier la Commission du service civil. Elle offre, à mon avis, deux avantages. D'abord, comme l'a relevé M. Winch, notre travail préparerait le terrain à l'examen et à la revision de la Loi sur le service civil qui seront entrepris au cours de la prochaine session du Parlement, comme l'a indiqué le premier ministre. Sans aucun doute, cette tâche s'avère de toute première importance en ce qui concerne le service public du Canada; et j'ai la conviction que l'étude préliminaire de notre Comité facilitera la tâche de la prochaine session. Ensuite, je crois qu'un examen objectif de la Loi sur le service civil est de nature à éliminer certains malentendus au sujet du rôle et des objectifs de cette Loi et, de ce point de vue, la Commission elle-même en bénéficiera comme le service public en général. Je crois que si nous nous acquittons de notre besogne en toute objectivité, nous pouvons faire beaucoup pour le service public et, à tout prendre, faire oeuvre utile.

Le PRÉSIDENT: D'autres suggestions ?

M. CATHERS: Et les sociétés de la couronne ?

M. CHAMBERS: Elles relèvent de différents ministères.

Le PRÉSIDENT: Voilà le problème. Vous vous rappellerez qu'au ministère de la Production de défense se rattachait un groupe de sociétés de la couronne; la *Polymer Corporation* en était une. En tout, il y en avait trois ou quatre.

Messieurs, j'aimerais tirer quelque chose au clair. De la déclaration du premier ministre exposant le travail de la Chambre, il apparaît en toute évidence que nous allons demeurer ici encore pendant quelque temps, et je ne vois par pourquoi ce Comité ne siégerait pas continuellement tout le temps que nous allons passer ici, à condition bien entendu que la Chambre siège encore. Rien ne nous empêche d'étudier encore un autre ministère après que nous en aurons fini avec le Secrétariat d'État, qui englobe la Commission du service civil. Tout cela me paraît important et c'est pourquoi nous en parlons maintenant. Nous ne voulons pas avoir à constater, après l'examen des crédits d'un ministère, que nous sommes à court de travail. J'aimerais que, de temps en temps, vous exposiez votre point de vue sur le travail que nous devons éventuellement aborder.

Si vous n'avez pas d'autres vues à exprimer, je vous demande d'adopter ou de rejeter la proposition formulée par M. Winch et appuyée par M. Halpenny. Ceux qui sont pour cette proposition ? Ceux qui sont contre, s'il y en a ?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous recommanderons à la Chambre de charger notre Comité d'examiner les crédits du Secrétariat d'État, qui comprend la Commission du service civil. Cette motion sera présentée à la Chambre à peu près en même temps que notre rapport relatif à cette question.

Comme je l'ai mentionné, nous avons à nouveau avec nous, ce matin, le sous-ministre, M. McEntyre, accompagné de ses collaborateurs. Le crédit 258 reste à l'étude. Peut-être puis-je vous demander, monsieur McEntyre, si vous avez des observations d'ordre général ou des répliques à faire, à la suite du témoignage des représentants de la *Tax Foundation.*

M. J. GEAR MCENTYRE (*sous-ministre de l'Impôt au ministère du Revenu national*): Monsieur le président, j'ai eu l'avantage de lire la transcription des témoignages recueillis vendredi dernier, lorsque les représentants de la *Tax Foundation* étaient ici, et je ne pense pas qu'il y ait quelque chose à redire à ce témoignage.

Les affirmations des représentants de la *Tax Foundation* ne nous ont nullement étonné. A la Division de l'impôt, nous les rencontrons fréquemment. Plusieurs de leurs membres exercent leur profession dans le domaine fiscal et ont plus d'une fois l'occasion de nous manifester leurs points de vue. Il va de soi que nous prêtons une oreille attentive à ce qu'ils disent, parce qu'ils représentent les contribuables les plus importants du Canada.

Une remarque de M. Leach mentionnait le côté relations extérieures de notre travail. J'aimerais souligner que nous savons, évidemment, combien nous comptons sur nos relations avec le public pour faciliter notre tâche, parce que l'impôt sur le revenu et sur les successions, en ce qui concerne la loi canadienne, repose sur le principe de la déclaration des intéressés. Nous devons nous fier aux renseignements fournis par les déclarations d'impôts et aux calculs que font les contribuables en établissant le montant de leur impôts et en les payant de leur propre gré. Nous cherchons continuellement à améliorer nos relations avec le public; et nos représentants reçoivent l'ordre d'être justes et courtois dans tous leurs rapports avec les contribuables, se souvenant toujours que nous avons le devoir de percevoir les impôts auxquels obligent les lois votées par le Parlement.

Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire au sujet des témoignages entendus vendredi dernier.

M. FAIRFIELD: J'aurais une question à poser dans le même sens. En raison de la portée de certaines remarques improvisées de M. Leach au sujet des relations extérieures, je pense que le public doit savoir qu'actuellement les cotiseurs d'impôt manquent souvent d'un peu de courtoisie. Je me demande si le ministère apprend à ses cotiseurs la façon de traiter avec les contribuables ou si on laisse à l'initiative personnelle de chacun d'établir sa ligne de conduite, se rappelant toujours, évidemment, que les cotiseurs d'impôt sont à l'emploi des contribuables, comme il se doit.

M. MCENTYRE: Monsieur le président, toutes les fois que nous rencontrons le personnel de la Division de l'impôt, nous ne laissons jamais passer une occasion de souligner que nous comptons sur la coopération du contribuable, que nous travaillons pour le peuple canadien et que celui-ci a droit à toute la courtoisie possible. Je crois donc qu'on ne manque jamais d'insister sur ce point.

Le PRÉSIDENT: M. Lambert?

M. LAMBERT: N'ayant pas la transcription des témoignages recueillis vendredi dernier, je parle sous toute réserve quant aux détails. J'aimerais cependant connaître l'opinion de M. McEntyre sur les observations de M. Leach qui avaient trait à l'avancement des cotiseurs. Cela nous a révélé, semble-t-il, l'existence d'une méthode d'avancement fondée, mettons, sur le nombre de dossiers manipulés et dans lesquels les cotiseurs auraient relevé certains points défectueux ou sur certains aspects de ces dossiers qu'ils auraient porté à l'attention des autorités supérieures. Mon impression est peut-être mauvaise, mais il me semble que M. Leach a donné à entendre qu'il y aurait lieu de recourir à un autre mode d'avancement. Il ressortait que les cotiseurs avaient tendance à faire du zèle, et je me demande si M. McEntyre aurait quelque chose à ajouter sur ce problème particulier?

M. MCENTYRE: Monsieur le président, nous avons chaque année un grand nombre de déclarations de revenu à vérifier, et nous escomptons certes beaucoup de courtoisie de la part de nos cotiseurs. En définitive, c'est le peuple canadien qui leur paie un salaire, et nous comptons qu'ils travaillent pour nous. On peut se demander alors si l'on doit apprécier leur rendement selon le nombre de vérifications qu'ils font, par l'accroissement des perceptions résultant de leur travail ou par leur aptitude à traiter avec les contribuables sans susciter d'antipathie à notre endroit. Nous avons l'impression qu'il y a bien des éléments à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer si un cotiseur mérite l'avancement.

Lorsqu'il se produit une vacance qui ouvre la voie à une promotion, nous désignons un jury pour choisir et examiner les candidats. On apprécie leurs diverses qualités. On cote tous les ans le rendement annuel de chaque employé; le chef immédiat se charge de ce travail, qui est revu par un supérieur. Une fois cette notation annuelle établie, l'employé est convoqué au bureau de son chef, qui examine avec lui sa cote de rendement. Tout point faible de l'employé lui est expliqué et on lui donne les conseils qu'on juge de nature à le préparer à l'avancement. Les éléments dont on tient compte lors de l'appréciation du rendement annuel sont les suivants: *a*) la compétence; *b*) les aptitudes générales; *c*) les qualités personnelles; *d*) les habitudes de travail; *e*) les possibilités pour l'avenir. Cette énumération groupe assez bien, de façon générale, toutes les qualités qu'on doit rencontrer chez un bon employé.

Les membres du jury peuvent alors convoquer les aspirants, s'ils ne les connaissent pas personnellement, et rencontrer chacun d'eux. Cette entrevue permet de déterminer lesquels méritent d'accéder à un poste supérieur.

A mon avis, il m'apparaît probable que les membres du jury, en appréciant la compétence de quelqu'un, considèrent évidemment le temps qu'un aspirant met à faire une vérification et à la mener à bonne fin assez rapidement, compte tenu de la

somme de travail exigée pour chaque cas. L'aptitude à vérifier une déclaration de revenu dans un laps de temps relativement court et à en entreprendre une autre constitue donc un des éléments dont on tient compte.

M. LAMBERT: De plus, il est évident que la compétence est un des facteurs d'avancement. Le témoignage de M. Leach nous l'indiquait, je crois. C'est mon avis, pourtant, qu'on lui a peut-être accordé un peu trop d'importance et que les cotiseurs avaient tendance à s'en tenir à la lettre du manuel, ce qui revient à dire qu'ils étaient inflexibles. Voilà qui leur permettait de montrer un empressement qui, joint à une certaine rigidité en matière de détails à accepter ou non, jouait sur la nature de leur avancement mais aussi sur les relations extérieures.

M. MCENTYRE: Je ne sais trop ce qu'a voulu dire M. Leach lorsqu'il a parlé de "s'en tenir à la lettre du manuel". Il y a la loi, puis les règlements qui sont établis par arrêtés en conseil, et nous présumons que, lorsque la loi précise clairement qu'une déduction est autorisée ou que tel élément du revenu est imposable, nous avons le devoir de suivre fidèlement le manuel. Dans ce domaine, semble-t-il, rien n'est laissé à la discrétion des représentants du ministère.

D'autre part, il y a une foule d'éléments que le manuel ne mentionne pas. A titre d'exemple, il ne définit pas ce qu'est une dépense raisonnable et ne précise pas comment calculer les bénéfices; il ne donne pas de règles non plus au sujet des immobilisations, des dépenses pour fins de recherches et de tous les autres éléments difficiles à définir en toute rigueur, et qui obligent le cotiseur à faire preuve de jugement.

Soyez assurés qu'en pareille matière nous nous efforçons d'être aussi modérés que possible, de telle façon qu'on peut difficilement accuser les cotiseurs de suivre la loi quand elle est claire.

D'un autre côté, s'il s'agit de l'exercice de la discrétion, il existe une méthode de révision qui permet au contribuable, s'il n'est pas satisfait après un premier contact où le cotiseur doit se prononcer, de recourir à des fonctionnaires supérieurs qui rendront une décision impartiale. On peut aussi, éventuellement, recourir à la Commission d'appel en matière d'impôt et aux tribunaux.

Ainsi, lorsqu'il exerce son discernement, le cotiseur peut se rappeler que, s'il n'en arrive pas à une entente satisfaisante pour le contribuable, son opinion est sujette à révision. Évidemment, il n'aimerait pas qu'on renverse sa décision, parce que cela lui ferait du tort. S'il devait engager une discussion avec le contribuable sans pouvoir justifier ses affirmations, le blâme retomberait encore sur lui et on l'accuserait peut-être d'avoir manqué de discernement. De la sorte, le cotiseur se trouve toujours pris entre deux feux. Il y a le contribuable d'un côté et ses supérieurs de l'autre. Tout ce qu'il a à faire, c'est de se maintenir dans un juste milieu pour soustraire ses décisions à toute contestation future.

M. CHAMBERS: Pour continuer dans le même sens, M. Leach m'a donné l'impression qu'on avait abordé certains cas, — et il en a mentionné qui requéraient du discernement et où il s'agissait de déterminer si tel élément devait compter pour l'année en cours ou pour la suivante. La somme de l'impôt en cause dans certains cas était si minime, a-t-il souligné, qu'elle ne payait même pas les frais d'administration occasionnés par les démarches mentionnées plus haut; et si l'on s'arrêtait à des détails peu importants, on gaspillait du temps et de l'argent pour savoir si l'on devait exiger certains paiements pour la présente année ou pour la prochaine, alors que les sommes obtenues n'en valaient pas la peine ni pour le ministère et ses représentants, ni pour le contribuable et ses comptables.

M. MCENTYRE: Comme de raison, c'est notre responsabilité de percevoir fidèlement l'impôt et conformément à la loi. On rencontre cependant des cas où on

se demande si tel élément doit compter pour l'année en cours ou pour une autre. Mais s'il s'agit d'un revenu, le contribuabale a tout avantage à en remettre la déclaration à une année ultérieure, parce que cela retarde le paiement de l'impôt sur le revenu en cause. Si, par ailleurs, il s'agit d'une somme considérable, nous croyons nécessaire de la faire compter pour l'année en cause, parce que, si le contribuable peut différer le paiement de l'impôt d'une année, il dispose d'une somme supplémentaire susceptible d'être utilisée au cours de l'année suivante. Cela lui confère peut-être un avantage que n'a pas le contribuable qui ne diffère pas le paiement de son impôt. Une telle méthode, croyons-nous, favoriserait indûment certains contribuables au détriment des autres.

Si nous avons affaire à une somme peu considérable, comme le mentionnait l'honorable député, je pense que nous perdrions notre temps et nos peines et qu'il n'en vaudrait pas la chandelle de forcer le contribuable à plaider sa cause avec ardeur auprès des représentants du ministère. Nous essayons donc d'adopter une attitude modérée en pareille matière.

M. MORRIS: A-t-on établi — je ne me souviens pas qu'il en ait été question dans le témoignage précédent, — que dans les cas de somme brute payée en trop, le cotiseur devrait le signaler au contribuable.

M. MCENTYRE: Non, je ne crois pas qu'on ait soulevé ce point-là, mais la question nous intéresse.

Nos cotiseurs savent qu'il leur échoit la responsabilité de cotiser un juste impôt, et qu'on devrait corriger les erreurs contenues dans les déclarations, peu importe si ces erreurs sont à l'avantage du ministère ou du contribuable, et qu'on devrait déterminer la somme exacte des impôts. A ce point de vue, je dois avouer que, lorsque nous devons vérifier certaines déclarations, nous choisissons vraisemblablement celles qui offrent les signes d'un paiement insuffisant d'impôt plutôt que celles dont la somme excéderait l'impôt.

Une fois le cotiseur en présence d'une déclaration, c'est sans aucun doute son devoir de faire une vérification exacte de l'impôt. Si la somme de ce dernier est incomplète, il devrait s'assurer qu'on percevra l'impôt dû. Dans le cas contraire, il devrait veiller à ce que le contribuable obtienne son remboursement.

M. MORRIS: Vous vérifiez toutes les déclarations demandant un remboursement ?

M. MCENTYRE: Oui. Nous tâchons de donner la préférence à celles-là et de les vérifier le plus tôt possible, parce que, bien souvent, le contribuable a besoin de cet argent, que le gouvernement ne devrait pas retenir plus longtemps que de juste.

M. LAMBERT: Je crois que le témoignage parlait plutôt d'un relèvement possible du traitement des cotiseurs, afin d'éliminer peut-être certaines difficultés quant au travail de cotisation. Je me demande si l'on a étudié ce problème, ou si l'on a fait pression auprès de la Commission du service civil, afin que soit élevé le classement des cotiseurs au rang des employés d'autres ministères qui accomplissent à peu près le même travail. Cette mesure garderait les bons cotiseurs et permettrait de remédier à l'instabilité du personnel qu'on juge anormale, aussi bien au ministère qu'ailleurs.

M. MCENTYRE: De fait, monsieur le président, plusieurs études ont été faites. Il y a environ trois ans, lorsqu'on a parlé d'adopter une nouvelle échelle de traitements dans le service public, nous avons pris la peine d'enquêter sur les salaires que payaient les bons employeurs, en dehors des services gouvernementaux, pour la même catégorie d'employés. A ce moment-là, nous avons entrepris des démarches auprès de la Commission du service civil pour dire que notre personnel ne pou-

vait, en tous points, être assimilé aux employés des autres ministères du gouvernement. Mais j'avoie que tous les sous-ministres pourraient en dire autant. Toutefois, nous avons défendu la cause de notre Division aussi énergiquement que possible et, à mon avis, nous avons assez bien réussi. Lors du dernier reclassement des fonctionnaires, je crois que notre personnel a été traité de façon bien satisfaisante.

Je dois ajouter que notre division possède une excellente association du personnel, dirigée par des personnes compétentes, qui briguent les suffrages et sont élues par les membres. Cette association a mené des enquêtes en matière de salaires payés par les bons employeurs, en dehors des services de l'État, et a ensuite présenté une requête en ce sens à la Commission du service civil et au Conseil du Trésor. Ceux qui détiennent l'autorité ont, je pense, accueilli favorablement une telle demande.

M. MORRIS: Le ministre affiche sa bonne humeur habituelle ce matin. Dans la présente livraison du *Saturday Night*, un article écrit par un ancien représentant du ministère du Revenu national, prétend que le ministre a détenu des pouvoirs discrétionnaires qui enlèvent au citoyen le droit de plaider innocence, et de n'être pas jugé coupable sans un examen approprié. Le ministre pourrait-il nous parler de son autorité discrétionnaire ?

L'hon. GEORGE C. NOWLAN (*ministre du Revenu national*): J'ignorais détenir des pouvoirs discrétionnaires. A un moment donné la loi, à ce qu'on me dit et comme me l'apprend la pratique des années écoulées, accordait au ministre une certaine autorité discrétionnaire. Je présume qu'en raison des pressions qu'on ne manquait jamais d'exercer et de la difficulté à fixer des normes d'administration courante, on a modifié la loi et mis sur pied la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, et qu'on appelle parfois le tribunal des pauvres diables. Par la suite, rien n'a été laissé à la discrétion du ministre mais tous les litiges ont été réglés par ce tribunal impartial plutôt que par le ministre qui, présentement, détient ce portefeuille.

Le PRÉSIDENT: Si l'on veut bien me permettre de continuer dans le même sens, c'est aussi là un point que j'ai moi-même soumis à l'attention des représentants de l'impôt. C'est mon avis, monsieur le ministre, que vous admettrez détenir des pouvoirs discrétionnaires. Peut-être puis-je illustrer le problème. Supposons que j'ai déjà été cotisé, — veuillez vous rappeler, monsieur McEntyre, au moment où vous recevrez ma déclaration, que c'est une pure hypothèse. Il peut s'agir d'une petite société ou d'un particulier. Supposons maintenant que vous décidez, pour différentes raisons, que vous n'allez vraiment pas me saigner à blanc. On accepte une zone de compromis et une fraction minime de la somme globale peut être en cause Nous arrivons alors à la question de l'exercice du discernement et de la discrétion.

J'aimerais connaître la méthode qu'on utilise pour en arriver à un compromis, une fois qu'une cotisation a été fixée. Existe-t-il des tentatives de compromis antérieures à l'opération technique d'une cotisation directe ? Pourriez-vous donner le pourcentage que cela représente au total ? Où se trouve l'autorité ? A l'échelle régionale ou à Ottawa ? Possédez-vous certaines règles pratiques ? Ces problèmes ont une portée générale. Je suis intéressé à savoir si votre ligne de conduite s'appuie sur des principes.

M. MCENTYRE: La loi ne prévoit présentement aucun compromis en matière de cotisation; mais le travail courant de cotisation rencontre bien des difficultés qui admettent une divergence d'opinion, et l'on autorise certaines dépenses, à condition qu'elles soient raisonnables.

Par exemple, un cotiseur peut avoir affaire à une petite compagnie et voir, en parcourant les registres, que peut-être $1,000 ont été inscrits comme ayant été

versés au président. Le cotiseur se présente au trésorier et lui dit: "Que vient faire ici ce $1,000 ? Je ne vois pas où il apparaît à la rubrique du salaire du président. Qu'est-ce que cela signifie ?" Le trésorier peut répondre qu'un congrès a eu lieu à Montréal et que le président a jugé que sa présence au congrès servirait les intérêts de la compagnie, puisqu'il y rencontrerait nombre d'associés engagés dans le même secteur des affaires. Le trésorier ajoute: "Au moment de partir, il est venu me trouver pour me dire: J'aurai besoin d'argent au congrès; donnez-moi $1,000."

Le cotiseur peut songer que $1,000, c'est toute une somme. Il peut se demander comment le président peut bien dépenser $1,000 en trois jours. Il peut se dire: "Et les frais de transport ?" La réponse peut être celle-ci: "Il possède une carte de crédit des transports aériens; mais il a certes dû payer ses repas, et une certaine somme a passé en frais de représentation."

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas à ce genre de cas que je faisais allusion.

M. NOWLAN: Voilà où nous exerçons notre discernement.

M. MCENTYRE: Le cotiseur peut dire: "Eh bien, il n'est pas impossible de supposer qu'il ait pu louer un appartement pour ses réceptions. On autoriserait probablement $50 par jour, ce qui fait $150, et $50 par jour en repas et réceptions." Additionnons, cela monte à environ $300. Il laisse peut-être passer encore $200, ce qui donne $500, somme qu'il peut juger suffisante. Il peut alors déclarer que les $500 qui restent devraient être inscrits au salaire du président et réclamer à celui-ci un impôt sur cette somme. A ce moment de la conversation, le trésorier peut juger bon de faire entrer en scène le président. Le président s'amène donc et doit répondre à certaines questions. Peut-être en viendra-t-il à admettre: "Vous avez peut-être raison de penser que je n'ai vraiment pas dépensé cette somme." Il a peut-être, par ailleurs, donné bien des réceptions et le soutenir mordicus. C'est le moment pour le cotiseur de demander: "Avez-vous des pièces justificatives et des preuves ?" Le président dira probablement que le congrès date d'un an et demi ou deux ans mais que le reçu d'hôtel ne se trouve pas loin. Ils peuvent s'affairer à chercher ce reçu.

Toutefois, il y a bien des choses pour lesquelles on ne donne pas de reçu; il faut alors s'en tenir à ce qui est raisonnable. Le cotiseur dira probablement: "Eh bien, je ferai rapport de cette affaire à mon supérieur et, à moins que vous m'apportiez d'autres objections, on établira votre cotisation en tenant pour acquis que $500 seront ajoutés à votre salaire."

A ce stade, le contribuable peut consulter un comptable ou un avocat pour voir quelles mesures il peut prendre en pareil cas. Des objections ultérieures au sujet de la cotisation demeurent possibles et, si l'on est incapable d'arriver à s'entendre, on fixera la cotisation. Le contribuable peut alors enregistrer un avis d'objection, qu'on enverra au bureau régional, à un comité spécial familier avec ces problèmes, et le contribuable et ses agents auront l'avantage de soumettre leur problème à un nouveau membre du personnel qui n'a jamais eu affaire à cette question auparavant.

Là peut-être on en arrivera à un règlement. Sinon, le bureau régional référera l'affaire à un groupe du contentieux au bureau central. Ce groupe étudiera et examinera cette question et, une fois de plus, le contribuable et ses agents pourront rencontrer ce groupe et revoir encore le problème. Si l'on n'en arrive pas cette fois à un compromis, on portera la question devant la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, et le contribuable et ses agents iront y défendre leur cause.

En réalité, ce n'est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres qu'on pourrait mentionner. Il illustre assez bien la manière de procéder.

Le PRÉSIDENT: Je crois que votre récit pourrait fort bien se vendre comme intrigue pour un roman; mais vous ne m'avez pas compris. Je parlais du cas d'un particulier ayant déjà été cotisé pour certaines raisons, — ce pourrait être l'âge de la personne ou même encore la somme d'argent qu'il doit au ministère. Est-ce exact d'affirmer qu'on fait souvent un compromis avec le contribluable, pas souvent mais à l'occasion ?

M. MCENTYRE: Non. Nous ne sommes pas autorisés à faire un compromis au sujet d'une cotisation juste et due. Nous pouvons nous entendre avec le contribuable sur les modes de paiement.

Le PRÉSIDENT: Que se passe-t-il immédiatement avant la cotisation ? Où se trouve la zone d'élasticité dont on entend souvent parler, où se trouve la part de maquignonnage, — c'est peut-être le mot que je peux employer, — qui se fait entre le contribuable et la Division de l'impôt.

M. MCENTYRE: Nous n'aimons pas penser qu'il existe du maquignonnage. Cependant, comme je dis, en matière susceptible d'interprétations différentes, il doit y avoir place pour un certain pourcentage de concessions mutuelles.

Le PRÉSIDENT: Où se font les concessions mutuelles ? A l'échelle du bureau régional ?

M. MCENTYRE: A tous les niveaux, à compter du moment où le cotiseur constate la difficulté jusqu'au moment où l'affaire passe devant les tribunaux.

M. MCGRATH: Il y a un cas pertinent que je connais. Ce n'est pas un cas hypothétique. Cela illustre le fait que d'après la loi, un homme est jugé coupable tant que son innocence n'est pas établie, dans la mesure où cela s'applique au ministère. Voici l'exemple d'un citoyen d'une petite ville qui était un excellent vendeur et qui avait l'habitude de gagner à un jeu de cartes et autres jeux de hasard. Il fut cotisé à l'occasion d'une augmentation d'avoir net. Dans ce cas, apparemment, le ministère n'a pu négocier aucune espèce de compromis avec ce particulier qui a dû, bien entendu, — je ne suis pas très au courant des détails, mais je pourrais les obtenir, — déposer une somme d'argent assez considérable en attendant d'avoir la chance d'en appeler à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.

En appel, il obtint gain de cause et, cela va de soi, on lui remit le dépôt qu'il avait fait. Voici où je veux en venir: on a soutenu, mais sans succès, que cet homme appartenait à la catégorie des joueurs professionnels. Naturellement, cela a eu pour effet de ruiner ou presque la réputation d'excellent vendeur qu'il avait dans l'entourage. Cependant, comme je le dis, il gagna sa cause en appel. Mais vous voyez où j'en arrive, monsieur le président. Il a dû prouver son innocence, alors qu'il aurait appartenu au ministère de prouver que son avoir avait augmenté, qu'il était vraiment un joueur professionnel, ce qu'il n'était pas du tout.

Je pourrais ajouter que ce cas particulier, encore qu'assez isolé, a reçu à ce moment-là passablement de publicité dans les journaux, tant dans les coupures que dans les éditoriaux.

Le PRÉSIDENT: Vous avez des observations, monsieur McEntyre ?

M. MCENTYRE: Monsieur le président, il est vrai que notre système met le contribuable dans l'obligation de prouver qu'il y a erreur dans toute cotisation faite par le ministre. Ce système est controversé, et cela depuis des années. Mais on a l'impression que le contribuable connaît mieux et a plus de chance de connaître son état particulier que ne le pourrait la Division de l'impôt. De cette façon, lorsqu'il y a controverse, le contribuable est mieux placé pour établir si, oui ou non, certaines circonstances existent.

Je ne me crois pas en mesure de déclarer quel système est le meilleur. Mais c'est là le système que nous avons, et j'ai donné ce que je crois être le principal argument en sa faveur.

M. WINKLER: Monsieur le président, pour aller plus loin que ce que vous avez fait valoir au cours de la discussion précédente, mettons qu'un homme soit incapable de gagner, alors que le montant de la cotisation fixé par le cotiseur est fort et que la cotisation est établie, le contribuable étant incapable ou presque de gagner, qu'arrive-t-il dans ce cas, monsieur McEntyre, selon votre politique de "concessions mutuelles" ?

M. MCENTYRE: Nos taux d'impôt ne prennent pas 100 p. 100 de ce qu'un homme gagne; ainsi, l'impôt ne représente vraisemblablement qu'une partie du bénéfice gagné. Par conséquent, le contribuable devrait ordinairement pouvoir rencontrer la somme fixée par la cotisation.

La PRÉSIDENT: Mais cela ne fonctionne pas, en pratique.

M. WINKLER: Voulez-vous dire que le ministère du Revenu irait jusqu'à s'assurer que la source de revenu de quelqu'un n'a pas été atteinte ?

M. MCENTYRE: Nous avons le devoir de percevoir l'impôt et, en principe, on devrait avoir l'argent pour payer l'impôt, puisqu'on a le bénéfice. Si l'on a dépensé l'argent, ce devient alors un problème de perception, que nous devons résoudre le mieux possible. Évidemment, nous ne voulons pas ruiner les contribuables, mais nous devons prendre les mesures à notre disposition pour nous assurer que la couronne recevra son dû.

M. WINKLER: Mais il vous arrive parfois de croire à la nécessité de ruiner les contribuables; cela est-il conforme à la vérité ?

M. MCENTYRE: Je répondrais qu'il nous arrive très peu souvent de ruiner un contribuable.

M. LAMBERT: Dans ce domaine particulier, — c'est une question dont j'ai déjà discuté antérieurement avec M. McEntyre, en l'absence du ministre, et elle concerne d'abord les cultivateurs, — s'il s'agit d'une terre en exploitation active, on ne peut en vendre des parcelles pour payer l'impôt réclamé, et l'on se trouve en présence d'une cotisation confirmée qui n'a pas été payée et ne peut l'être. Le ministre a-t-il la liberté ou le pouvoir de faire un compromis sur le paiement exigé, en le réduisant pour qu'un homme ne perde pas pied mais continue d'être un contribuable à l'avenir ?

La suggestion voulant qu'il puisse se relever d'une faillite est inacceptable, parce que la Loi sur la faillite ne s'applique pas aux cultivateurs. J'aimerais aussi mentionner que peut-être la Division de l'impôt ne tient pas compte des lois sur les propriétés et sur l'exemption de droits civils telles que celles que nous avons en Alberta et qui interdisent de toucher à un quart de l'étendue d'une ferme; et néanmoins on inscrit une opposition au titre du cultivateur. Je crois qu'on devrait examiner cette question.

Voici toutefois ce que je considère plus important: a-t-on songé, ou songe-t-on, à accorder au ministre pleins pouvoirs, à l'intérieur des limites jugées nécessaires, pour négocier des ententes ou des consolidations de dettes afin d'éviter au contribuable d'être écrasé ?

M. MCENTYRE: C'est une question de politique gouvernementale.

M. NOWLAN: C'est une question de politique gouvernementale. Pour revenir à la réponse que je donnais à M. Morris il y a quelques instants et à la discussion

qu'elle a amenée, je ne crois pas qu'il y ait opposition entre les deux. J'ai dit qu'il n'y avait pas de liberté en la matière dont parlait M. McEntyre, et qu'il s'agissait de fixer une cotisation. Les pourparlers antérieurs, bien que pouvant être nommément entamés au nom du ministre, sont menés sur place par les cotiseurs. Il y a, à la vérité, des "concessions mutuelles" au cours des pourparlers, et on fixe les cotisations d'après les renseignements fournis.

Une fois la cotisation établie, la loi n'autorise pas de compromis et exige que l'argent soit versé au complet. Quant aux cultivateurs, dont M. Lambert vient tout juste de parler, on inscrit l'opposition; mais quand le service des recouvrements prend l'affaire en main, on lui donne beaucoup de latitude dans l'exercice du discernement. J'ai appris personnellement, depuis que je suis au ministère, que dans beaucoup de cas on n'a pas exécuté le recouvrement parce que l'homme se trouvait dans des conditions qui ne permettaient pas de le faire. Nous ne voulons pas forclore une hypothèque. Je sais qu'en Nouvelle-Écosse plusieurs hypothèques ont été recouvrables pendant plusieurs années, — il m'est arrivé de rencontrer ces cas, — et on a tout simplement accepté qu'elles soient prolongées et servent de garantie au ministère. L'homme en cause n'a pas subi la ruine et continue tonjours d'être cultivateur. Très souvent, quand il en est rendu à ce point, son activité agricole est un peu restreinte; mais nous n'avons rien fait pour l'exproprier ou forclore l'hypothèque. En définitive, quand il meurt, ou avant, selon les circonstances, — on exécute le recouvrement. Mais je répète qu'une fois la cotisation établie, l'objet de la loi, des modifications apportées et de la création d'un tribunal d'appel est de soulager le ministre des pressions que tenteraient inévitablement d'exercer ceux qui auraient les moyens de venir à Ottawa, ou qui feraient jouer certaines influences ou encore qui auraient des avocats agissant en leur nom pour faire changer une cotisation, tandis que d'autres ne pourraient pas recourir à ces moyens. Par conséquent, on a créé le tribunal d'appel, qui donnait à tous la chance de faire modifier leur cotisation, si le tribunal jugeait qu'elle devait l'être.

M. LAMBERT: Permettez-moi de poursuivre dans le même sens. Le nombre de cas de ce genre s'est accru d'année en année chez les cultivateurs, la cotisation étant indiscutablement en cause. J'en arrive à ma question : Est-il possible d'effectuer un accommodement avec le contribuable de manière à le remettre sur pied ? Il est des cultivateurs qui ont eu deux ou trois mauvaises récoltes successivement, ce qui explique leurs arriérés d'impôt. Ils pourraient obtenir de la Commission du prêt agricole une hypothèque à plus longue échéance pour une somme assez restreinte, ce qui leur permettrait d'acquitter leur impôt et de satisfaire en partie la Division de l'impôt. Mais vu l'impossibilité d'effectuer un compromis à l'égard du montant réclamé, il faudra plus que ne donnera l'hypothèque que l'intéressé peut obtenir de la Commission du prêt agricole et il s'ensuivra une inscription d'opposition à son titre.

M. NOWLAN: C'est juste.

M. LAMBERT: C'est ce que je tiens à faire ressortir.

M. NOWLAN: Il y a là matière à discussion, je l'avoue. Mais la Loi de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle est et qu'elle était au moment de mon accession au ministère, n'autorise pas de compromis. Dans plusieurs cas, on voudrait pouvoir en effectuer un, mais je n'aimerais pas à être dans les bottes du ministre qui consentirait le premier compromis. On lui dirait: "Vous l'avez fait pour M. X... et M. Z... est dans une situation semblable mais pas identique. Vous devriez en faire autant pour M. Z..." Le ministre mènerait une existence pénible; on l'accuserait d'injustice, de favoritisme et de tout ce qui se voit sous le soleil.

M LAMBERT: Je crois que dans les années 30 il était possible d'effectuer une entente de ce genre au moyen des arrangements entre cultivateurs et créanciers.

M. NOWLAN: C'est juste.

M. LAMBERT: Ce que je soutiens, c'est que nous devrions revenir à la manière le faire de ce temps-là.

M. NÛWLAN: C'est là une question de ligne de conduite. Je ne veux pas supposer vrai ce qui est en question mais, comme nous l'avons dit ici au début, le ministère des Finances est chargé d'établir la ligne de conduite à cet égard. Nous ne faisons qu'appliquer la loi. Il y a, il est vrai, des consultations, des discussions, etc., entre les représentants des deux ministères lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications; mais en définitive la question relève du ministère des Finances et, je le présume, du gouvernement dans son ensemble. Elle ne relève sûrement pas des fonctionnaires de la Division de l'impôt sur le revenu.

M. CATHERS: Ma question, je le crois, se rapporte aussi à la ligne de conduite et le ministre pourrait s'y montrer sympathique.

M. NOWLAN: J'ai toujours une attidude sympathique.

M. CATHERS: En général, les dépenses que fait un contribuable pour gagner son revenu ne sont pas imposables. Pourquoi n'autoriserait-on pas la déduction des frais d'élection d'un membre du Parlement, lesquels accroissent son revenu ?

M. BELL (*Carleton*): Accroissent son revenu ?

Le PRÉSIDENT: Vous ne tenez pas le même langage.

M. CATHERS: Eh bien, dans mon cas, mon revenu a augmenté et j'ai dû le remettre presque en entier.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous des dons politiques ou des frais politiques ?

M. CATHERS: Je parle des frais de déplacement, par exemple, et d'autres dépenses légitimes qu'il faut faire au cours d'une élection, dans l'intention de gagner un revenu. A mon sens, ces dépenses sont aussi déductibles que celles d'un voyageur de commerce qui se déplace dans son territoire.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre signale que sur le montant qu'on vous remet, $2,000 sont exonorés de l'impôt.

M. CATHERS: Non. C'est vrai seulement si l'on est élu et ce n'est pas pour voyager à travers la circonscription. C'est vite dépensé.

M. NOWLAN: Cela détruit votre hypothèse voulant que l'intéressé augmente son revenu, à moins que vous n'ajoutiez qu'il l'accroît "en se faisant élire". Ce raisonnement me plaît fort.

Le PRÉSIDENT: Voilà votre réponse.

M. CATHERS: Non.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a dit qu'il vous écoutait d'une oreille sympathique.

M. CATHERS: En effet, mais j'aimerais que le sous-ministre me dise si certains membres du Parlement ont présenté des frais de perception, car c'est ce que je songeais à faire et je voulais tâter le terrain.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une foule de questions à étudier et nous voulons avancer. Monsieur McEntyre, désirez-vous répondre à la question de M. Cathers ?

M. MCENTYRE: A la vérité, plusieurs membres du Parlement nous ont demandé d'autoriser des frais de ce genre. Malheureusement, la loi est bien claire sur ce point et ces frais n'ont pas été autorisés.

M. GRAFFTEY: Monsieur le président, lorsque le ministère soupçonne quelqu'un de chercher à éluder l'impôt, quelle sorte de mandat spécial, s'il en est, porte la Gendarmerie royale ou bien le ou les fonctionnaires du ministère affectés aux perquisitions ?

M. MCENTYRE: La loi prévoit qu'on peut recourir à la Cour de l'Échiquier pour obtenir un mandat de perquisition. Ce mandat est émis par le ministre ou le sous-ministre et il est adressé aux fonctionnaires du ministère. Ceux-ci sont seuls autorisés à faire les recherches. Souvent lorsque se font des perquisitions de ce genre, le ministère demande qu'un agent de la Gendarmerie royale accompagne les fonctionnaires du ministère afin de leur conférer une certaine autorité officielle. D'ordinaire, en pareil cas, l'agent est en civil et expose au contribuable l'intention des fonctionnaires. Il explique aussi qu'ils sont autorisés à effectuer les perquisitions. Celles-ci ne sont pas faites par les agents de la Gendarmerie royale mais bien par les fonctionnaires de la Division de l'impôt.

M. NOWLAN: Vous pourriez aussi donner des détails sur la manière dont on s'adresse à la Cour de l'Échiquier pour obtenir cette autorisation.

M. MCENTYRE: Pour obtenir un mandat de perquisition de ce genre, il faut le demander à un juge de la Cour de l'Échiquier, en présentant une déclaration par un fonctionnaire assermenté de la Division de l'impôt et en expliquant pourquoi l'on soupçonne que telle personne a cherché à éluder l'impôt ou à enfreindre la loi de l'impôt sur le revenu. Le juge de la Cour de l'Échiquier peut poser d'autres questions et, naturellement, rejeter la demande s'il croit que les circonstances ne justifient pas des perquisitions.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là le seul cas où un ministère peut entrer dans le domicile d'un particulier pour y faire un examen des lieux ?

M. MCENTYRE: C'est la seule situation qui autorise des perquisitions; mais lorsqu'on vérifie les déclarations de façon ordinaire, la loi prévoit que les représentants du ministère peuvent examiner les livres du contribuable et exiger ou solliciter des renseignements du préposé à cette tâche quand il s'agit d'une compagnie, ou du contribuable lui-même quand il s'agit d'un particulier. Cela veut donc dire que le représentant du ministère pourrait se rendre au lieu d'affaires du contribuable et lui demander à voir les registres sur lesquels se fondent les chiffres inscrits dans sa déclaration. Si certains points lui paraissent obscurs, il peut demander des explications au contribuable. Mais en pareilles circonstances, évidemment, le contribuable peut fournir tous les registres qu'il veut bien montrer. S'il a d'autres registres qu'il préfère cacher, il va de soi qu'il verra à n'en souffler mot au cotiseur. En ce cas, le cotiseur a seulement le droit d'examiner les registres que veut bien lui montrer le contribuable.

M. GRAFFTEY: Je voudrais dire tout d'abord que je puis bien faire erreur. J'ai posé cette question parce qu'elle m'a été inspirée par des gens qui croient que la Gendarmerie royale ou les représentants du ministère détiennent un mandat permanent pour effectuer ces perquisitions. Ils estiment, eux, qu'il faudrait émettre un mandat dans chaque cas. Je ne sais d'où part cette critique. Vous pourriez peut-être m'éclairer.

M. MCENTYRE: Outre le droit d'exiger la production des chiffres et des dossiers et de demander des renseignements, les fonctionnaires du ministère ont aussi, dans tel cas donné, celui de saisir sur les lieux les dossiers qui leur ont été montrés, s'ils croient que ces derniers pourraient révéler une infraction à la loi. Un certain nombre de nos enquêteurs sont titulaires d'une carte qui leur permet de saisir, et cette carte est permanente.

M. GRAFFTEY: Y a-t-il eu, de la part de divers hommes de loi, beaucoup d'objections contre cette carte et contre le principe voulant qu'il ne fallait pas délivrer un mandat dans les cas particuliers ?

M. NOWLAN: Le mandat diffère de la carte. Un mandat de perquisitions s'obtient auprès de la Cour de l'Échiquier tandis que la carte donne le droit de consulter les dossiers lorsqu'ils sont produits.

M. LAMBERT: Si un contribuable refuse de produire ses dossiers, comment distinguez-vous entre l'emploi du mandat et celui de la carte ?

M. MCENTYRE: S'il refuse de produire ses dossiers, nous pouvons lui demander par écrit de les produire. S'il refuse de se plier à cette exigence, la loi fait de ce refus un délit et il peut être accusé d'après l'article pertinent de la loi, puis traduit devant un magistrat et mis à l'amende pour avoir refusé de produire ses dossiers.

M. LAMBERT: Ce que je veux savoir c'est ceci: Comment distinguez-vous entre l'acte de vos fonctionnaires qui possèdent une carte et les mesures qu'ils prennent sous l'empire d'un mandat de perquisition ? Si le contribuable refuse de dévoiler ses dossiers, il est clair que le fonctionnaire doit aller les chercher et, pour cela, perquisitionner.

M. MCENTYRE: Eh bien, il faut alors user de discrétion et se demander s'il se peut que le contribuable détruise ses dossiers. Dans cette éventualité, il ne servirait de rien de simplement exiger qu'il produise ses dossiers. Il faudrait recourir à des perquisitions, en cas de nécessité, afin d'obtenir les dossiers et d'être sûr qu'ils restent intacts.

Il y a trois manières de procéder. On se rend à l'établissement du contribuable. Il produit ses dossiers et ceux-ci indiquent une infraction à la loi. On les emporte au bureau sous la forme où il les a montrés. S'il refuse de produire ses dossiers, on les exige, vu que son refus constitue une violation de la loi. Il y a aussi le troisième cas où si, après que le fonctionnaire a manifesté ses intentions, les dossiers peuvent disparaître ou soient placés hors de la portée de sa main. En pareil cas, il faut se rendre à l'établissement du contribuable muni d'un mandat de perquisition, qui aautorise à fouiller les lieux, puis à emporter les dossiers après les avoir trouvés.

M. MORRIS: J'aimerais revenir un peu aux questions que nous avons commencé à poser à propos du fardeau de la preuve. L'affaire qui a inspiré certaines de ces questions, je crois, c'est la décision prise dans le cas n° 153, qui met en cause le ministre du Revenu national et la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, et où il est déclaré :

> L'obligation de prouver l'inexactitude d'une cotisation portée en appel repose sur le contribuable, et lorsque la cause est soumise à la Commission, il doit être en mesure de produire des preuves pertinentes, qui seraient acceptables dans un tribunal d'audience, pour établir que la cotisation faisant l'objet de l'appel est erronée.

Je suppose que la cotisation portée en appel serait fixée en vertu du paragraphe 6 de l'article 46 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui se lit comme il suit:

> Le Ministre n'est pas lié par les déclarations ou renseignements fournis par un contribuable ou de sa part et, lors de l'établissement d'une cotisation, il peut, nonobstant les déclarations ou renseignements ainsi fournis ou l'absence de déclaration, fixer l'impôt à payer en vertu de la présente Partie.

J'en arrive à ma question. Est-il possible qu'un contribuable soit l'objet de poursuites judiciaires intentées par la Division de l'impôt sur le revenu tandis qu'il en appelle d'une cotisation arbitraire établie aux termes du paragraphe 6 de

l'article 46 de la loi, compte tenu aussi de ce que la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu a déclaré que c'est sur ce contribuable que repose, en cas d'appel, le soin d'établir que la cotisation n'est pas juste ? Est-il possible que votre ministère intente des poursuites tandis que le contribuable en appelle d'une cotisation arbitraire qui pourrait se révéler erronée ? Dans le cas de l'affirmative, auriez-vous quelque chose à dire de la déclaration faite par l'Association canadienne du barreau et l'Institut canadien des comptables agréés et qui se lit ainsi :

Le Canada est, à notre connaissance, le seul pays qui exige le paiement préalable de l'impôt lorsque le montant est en discussion.

M. McGRATH: Cela a trait au cas que je signalais.

Le PRÉSIDENT: C'est une question que plusieurs d'entre nous ont présente à l'esprit; il ne s'agit pas du cas en question mais du principe qu'il pose.

M. McENTYRE: Lorsqu'une cotisation est établie, le contribuable a le droit de donner un avis d'objection au ministre puis à la Commission d'appel de l'impôt. Dans l'intervalle, il est permis de prendre des mesures pour percevoir l'impôt indiqué sur l'avis de cotisation, en attendant la décision de la Commission d'appel. J'imagine qu'on a jugé que c'était nécessaire pour empêcher les appels peu sérieux qui permettraient à un contribuable de différer l'acquittement de son impôt.

Je ne crois pas qu'il m'appartienne de défendre les principes qui sont à la base de l'adoption de cette loi. Toutefois, c'est l'un des motifs qu'on invoque. Je crois qu'il est d'autres juridictions où pour contester l'imposition il faut d'abord payer la facture d'impôt puis demander un remboursement. Je sais que c'est l'une des voies ouvertes aux contribuables aux États-Unis; je crois aussi que dans certaines provinces c'est le seul moyen dont une facture d'impôt puisse être soumise à un tribunal.

M. FAIRFIELD: En d'autres termes, le contribuable commence à purger sa peine pendant que l'appel est encore en instance ? C'est injuste, pour ne pas dire davantage.

M. KORCHINSKI: J'aimerais revenir sur certaines questions posées par M. Lambert. Un contribuabue dont la cotisation a été fixée à tant a-t-il le droit de payer le montant par versements ?

M. McENTYRE: Naturellement on s'efforce de percevoir l'impôt le plus rapidement possible. Toutefois, il se trouve des contribuables qui n'ont pas accumulé assez de capital pour en tirer le montant de l'impôt; il faut alors s'entendre pour qu'il acquitte l'impôt à mesure qu'il gagne son revenu. Mais il n'y a pas de règle fixe à ce sujet. Nous avons l'obligation de faire rentrer le revenu dans le trésor de l'État le plus tôt possible. Nous devons tenir compte de la situation du contribuable et conclure avec lui une entente aussi judicieuse que possible.

M. KORCHINSKI: Il semble que certains bureaux de l'impôt ne soient pas au courant de cette pratique. Je connais le cas d'un travailleur dont la femme a trouvé un emploi dans le courant de l'année. Cela le plaçait dans une catégorie différente et, à la fin de l'année, lorsque chacun d'eux fit sa déclaration, on leur réclama une somme supplémentaire, qui dépassait l'impôt antérieur. Ils avaient consenti à verser tant mais le ministère ne voulut pas entendre parler de versements. Il leur adressa une lettre pour leur dire que peu lui importait d'où provenait le revenu, qu'il lui fallait sa part. Je crois que c'est traiter durement un particulier quand il consent à payer. Il faut signaler ce cas.

M. McENTYRE: Il s'agit toujours de déterminer la somme qu'un contribuable peut payer. Le représentant de la Division de l'impôt juge parfois que l'intéressé peut

faire un paiement un peu plus fort. A mon sens, nous ne pouvons donner instruction à nos fonctionnaires d'accepter n'importe quelle offre de règlement. Ils doivent pouvoir exercer leur discrétion et leur jugement en la matière. S'ils estiment que l'offre n'est pas suffisante, ils doivent être autorisés à la refuser pour essayer d'en négocier une qui soit plus satisfaisante pour les deux parties en cause.

M. KORCHINSKI: Oui, mais le ministère conseillait à l'intéressé d'emprunter de la banque et, naturellement, il aurait eu à payer de l'intérêt en plus du montant de l'impôt. Cela m'a paru trop exigeant.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Korchinski ?

M. KORCHINSKI: Oui.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions ?

M. KORCHINSKI: Non. Je cherchais simplement à élucider un point. Je voulais savoir si l'on suivait une ligne de conduite ou bien si l'on y allait à peu près.

M. MCENTYRE: La ligne de conduite que nous suivons est de percevoir l'impôt le plus vite possible, en y allant le plus modérément possible suivant la capacité de payer du contribuable. Chaque cas doit être jugé à son mérite. On ne saurait fixer de règle applicable à tous les cas, parce que la situation des divers contribuables varie. Toutefois, si un membre du Comité juge que nous avons été trop durs dans un cas donné, je vous assure que nos gens du bureau central seraient heureux d'examiner le cas avec lui.

M. NUGENT: J'ai entendu le sous-ministre dire à deux reprises qu'il n'a pas pour fonctions de défendre sa ligne de conduite. La première fois, c'était lors de la question soulevée par le ministère, qui juge qu'un homme est coupable tant qu'il ne prouve pas son innocence. L'autre, c'est lorsqu'on explique que l'intéressé doit payer l'amende en attenant la décision en appel. Cela ne m'a guère plu, car manifestement la loi est faite à l'avantage du ministère. J'ai déjà entendu dire que pour que sa tâche soit plus facile, le ministère devait mettre les chances de son côté. J'aimerais savoir si l'on peut défendre cette thèse.

M. NOWLAN: Il n'appartient pas à un sous-ministre ni à un fonctionnaire de défendre la ligne de conduite d'un ministère qui a été établie par le Gouvernement en conformité d'une loi. Le sous-ministre ou tout autre fonctionnaire ne peuvent qu'appliquer la loi telle qu'elle a été précisée par les statuts, les règlements et les décisions des tribunaux. Sa fonction est purement administrative et il n'a pas à fixer les lignes de conduite.

M. Fairfield a dit qu'on doit purger sa sentence avant que l'appel soit jugé. C'est juste. Voici ce qu'on fait devant un tribunal au criminel: on verse une caution en cas d'appel ou bien on va en prison. Je ne pense pas qu'il y ait de comparaison dans ce domaine, car une fois la cotisation établie, si l'on fournit une caution, la perception ne se fait pas. S'il s'agit d'autres procédures, il faut fournir une caution ou bien payer.

Comme la plupart d'entre vous le savez, 95 p. 100 des contribuables, et même d'avantage, sont honnêtes. Mais nous savons tous qu'il en est quelques-uns qui peuvent profiter d'une situation. L'administration doit agir de manière à protéger le plus grand nombre de ceux qui acceptent leurs obligations et fournissent l'argent qui permet au pays de fonctionner.

Vous conviendrez, après réflexion, qu'il est souhaitable de faire verser une caution à un contribuable une fois la cotisation fixée. S'il le peut, il la fournira.

S'il ne le peut pas, il est dans une situation où nous ne pouvons nous attendre de percevoir l'impôt.

Revenons à la question soulevée tantôt: l'exercice de la discrétion de la part du fonctionnaire quant à la carte et au mandat de perquisition. Il subsistait, je crois, un doute dans l'esprit de M. Lambert à ce sujet. Si un fonctionnaire portant une carte croit que les circonstances le motivent, s'il entretient des doutes quant aux documents ou aux dossiers qu'il a devant les yeux, ou s'il veut pousser ses recherches plus loin, il a le droit non seulement de les faire produire mais aussi d'aller au delà, afin de pousser son examen davantage.

Cette carte ne l'autorise pas à fouiller les lieux et à faire ses quatre volontés. Il ne peut prendre que les dossiers qui ont été produits. Naturellement un mandat de perquisition, dûment sollicité, appuyé par une déclaration donnée sous serment et accordé par un juge de la Cour de l'Échiquier autorise le fonctionnaire à fouiller les lieux et à saisir non seulement les documents qui ont déjà été produits mais aussi les documents et les dossiers qu'il croit avoir été cachés ou qui ont été délibérément retenus. Je croyais que vous aviez l'impression peut-être que la carte donnait au fonctionnaire le droit de fouiller l'établissement.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux examiner qu'un sujet à la fois. Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Nugent ?

M. NUGENT: Non, je désirais simplement des précisions à ce sujet. Il serait malheureux que les témoignages ne portent aucune observation du ministère. Je suis heureux que le ministre ait défendu l'attitude que le grand public juge plutôt abusive de la part du ministère.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lambert, votre question porte-t-elle sur les observations de M. le ministre ?

M. LAMBERT: Non. On tend peut-être à croire que la facilité administrative encouragerait les cotiseurs et qu'une carte tendrait à être assimilée à un mandat de perquisition.

M. NOWLAN: J'ai pensé qu'il pouvait y avoir dans votre esprit un doute de cette nature.

M. WINKLER: J'aimerais poser une question au ministre touchant la proportion de 95 p. 100 qu'il a mentionnée tantôt. Cette proportion est-elle fondée sur une statistique exacte ?

M. NOWLAN: J'ai dit qu'elle est probablement plus forte que 95 p. 100. C'est un chiffre que j'ai choisi au hasard, je vous en assure.

M. MCFARLANE: Je songe aux employés de chemins de fer, en particulier à ceux d'entre eux qui font partie du personnel itinérant. Lorsqu'ils sont loin de leurs foyers, leurs dépenses sont plus fortes. Leur accorde-t-on le droit de déduire de leur revenu imposable les frais de voyage aller et retour ? Je ne parle pas ici des membres du Parlement.

M. MCENTYRE: S'il s'agit des employés de chemins de fer, n'ont-ils pas droit d'être transportés gratuitement par la société ferroviaire ?

M. MCFARLANE: Lorsqu'ils sont loin de chez eux, il leur faut acquitter des frais de subsistance. Je songeais aux employés itinerants mais les travailleurs d'autres industries qui doivent voyager dans l'exercice de leurs fonctions ont-ils le droit de déduire leurs frais de déplacement ?

M. MCENTYRE: Je crois que le ministère des Finances a été saisi de demandes à ce sujet mais la question n'est pas de ma compétence.

M. FISHER: J'ai deux questions de portée très générale à poser. La première m'est inspirée par une coupure du *Reporter* du 16 avril 1959, tirée de la page 12. En voici le texte :

> Le Bureau national de la recherche économique estime qu'au bas mot 30 p. 100 du revenu des "entrepreneurs privés": médecins, joueurs à l'argent, avocats, "call girls", bouchers, bagnards, cultivateurs et journalistes à leur compte, ne fait l'objet d'aucune déclaration à l'Oncle Sam. Il en est de même de 61 p. 100 de l'intérêt sur l'épargne et de 13 p. 100 des dividendes. Mais la proportion des salaires qui échappe à l'obligation de déclarer son revenu ne dépasse pas 5 p. 100.

Savez-vous si une telle étude a été faite au Canada en ce qui concerne votre ministère, à savoir si l'on a bloqué les échappatoires qui s'offrent à ceux qu'on pourrait appeler "entrepreneurs privés"? Comment au juste envisagez-vous ce problème ? Je doute que notre situation soit la même qu'aux États-Unis, mais votre ministère est sans doute aux prises avec de continuelles difficultés. Comment les abordez-vous ou les réglez-vous ?

M. MCENTYRE: Nous aimerions bien savoir comment, mais nous n'avons jamais trouvé le moyen de déterminer quelle proportion du revenu échappe aux filets de l'imposition. Nous suivons avec beaucoup d'intérêt les recherches faites aux États-Unis. Nous échangeons des renseignements, quant aux méthodes à suivre, avec les agents du service du revenu interne de la république voisine, mais ces gens ont recours à des mesures que les Canadiens, à notre sens, n'agréeraient pas et sans doute prenons-nous, de notre côté, des mesures qui répugneraient aux États-Unis.

C'est un problème qui nous préoccupe constamment mais il ne paraît pas facile de déterminer la proportion dont vous parlez.

M. FISHER: Je suis sûr que la solution n'est pas facile. Mais est-il, dans votre ministère, un agent ou un groupe de fonctionnaires qui soient chargés particulièrement de cette fonction ?

Le PRÉSIDENT: Pour la gouverne du Comité, dites-nous à quel domaine songez-vous, monsieur Fisher ?

M. FISHER: Il est tout naturel de penser aux pourboires, au revenu des "call girls" ou des cultivateurs, par exemple. Et, selon les témoignages entendus, il y a disparité prononcée entre la somme d'impôts perçue des cultivateurs de l'Alberta et de la Saskatchewan et celle que versent les agriculteurs du Québec. A mon avis, ce sont là des domaines où il faut sans cesse resserrer les contrôles. Ce n'est pas une question de ligne de conduite mais plutôt un problème d'administration et je serais curieux de savoir quelles mesures vous prenez à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous avez bien défini le problème, monsieur Fisher.

M. MCENTYRE: C'est un problème fort complexe. Pour ce qui est des intérêts, des dividendes, des salaires et des gages, ceux qui les versent nous fournissent des rapports; nous devons vérifier l'exactitude de ces rapports au moyen des déclarations de revenu que produisent les bénéficiaires. Nous croyons posséder en notre pays un contrôle assez rigide sur les versements de ce genre. Dans le domaine des affaires au comptant, nous avons l'impression d'appliquer la loi aussi fermement que possible. Reste à savoir si nous pouvons l'appliquer plus rigidement.

Grâce à nos méthodes de vérification, nous surveillons ce domaine, nous contrôlons les déclarations des personnes qui reçoivent au comptant une bonne partie de leur revenu. Par exemple, si un contribuable indique dans sa déclaration qu'il est employé dans une industrie où il peut vraisemblablement recevoir des pour-

boires, nous comptons qu'il fera état de ces pourboires dans sa déclaration; s'il ne les mentionne pas, nous lui demandons combien il a reçu en pourboires. Nous pouvons nous rendre au lieu de son travail, parler à son employeur, déterminer peut-être ce que l'employé peut recevoir en pourboires par année et nous assurer qu'il l'indique dans sa déclaration.

Les cultivateurs, eux aussi, se trouvent dans un secteur où les affaires se font au comptant, par exemple les maraîchers qui amènent leurs produits au marché, où ils les vendent au comptant. Nous faisons de notre mieux pour apprécier le revenu annuel d'un cultivateur qui possède telle étendue de terrain, et pour contrôler ensuite avec le revenu qu'il déclare. Ainsi nous nous efforçons de juger si, dans l'ensemble, il produit une déclaration véridique.

Bon nombre de nos petits commerçants font leurs affaires au comptant. Nous pouvons calculer combien ils achètent de marchandises durant l'année et nous cherchons ensuite à quelle marge de bénéfice elles ont pu se vendre. Nous pouvons ainsi déterminer le volume de ventes suivant l'importance du commerce.

Les professionnels, médecins, avocats, comptables, ingénieurs et autres peuvent aussi toucher au comptant une bonne partie de leur revenu. Il faut examiner chaque revenu. Il peut exister des registres des travaux qu'ils ont accomplis pendant l'année, registres qui permettent d'apprécier la somme de revenu qu'ils ont touchée. Les affaires au comptant nous donnent constamment du mal et ce n'est pas un problème facile à résoudre.

M. FISHER: Dans certains cas, n'est-ce pas là un secteur que vous pourriez appeler celui des enquêtes spéciales ?

M. MCENTYRE: Non. Notre groupe des enquêtes spéciales est assez restreint. Il s'attaque aux cas les plus patents, ceux qui paraissent comporter de fausses représentations. Nos cotiseurs ordinaires s'occupent sans cesse des affaires au comptant.

M. FISHER: Croyez-vous que vous consacrez à cet effort autant de temps que vous le pouvez à l'heure actuelle ?

M. MCENTYRE: Oui, nous nous appliquons à répartir le travail entre les cotiseurs de telle sorte qu'il embrasse, dans une certaine mesure, les deux domaines; nous cherchons à établir divers programmes de manière à ne pas nous en tenir exclusivement à un groupe de contribuables tout en laissant un autre groupe s'en tirer sans contrôle.

M. FISHER: J'ai une dernière question à poser. Le taux de l'impôt sur les gros revenus, mettons $200,000 par exemple, est souvent très élevé. Quant on songe à ces taux, il peut sembler que nous écorchons les riches ou les personnes à fort revenu. Avez-vous une idée du nombre de contribuables de certaines catégories qui en fait acquittent le plein taux de l'impôt ?

M. MCENTYRE: Je crains bien que nous ne sachions pas ce qui nous échappe. C'est difficile à dire.

M. FISHER: Il n'est pas question de ce qui vous échappe mais de ce que le contribuable cherche à éluder, c'est-à-dire de ce que les personnes à revenu élevé peuvent se permettre de soustraire, par exemple les comptes de dépenses, etc. Je me demande si vous avez jamais tenté d'établir jusqu'à quel point ces taux frappent réellement les gros revenus, compte tenu des déclarations que vous recevez.

M. MCENTYRE: Je ne crois pas que nous ayons jamais fait cela.

M. FISHER: La chose peut-elle se faire ?

M. McENTYRE: Les opinions peuvent être partagées sur ce point. Cette mesure ne me paraît pas très valable. En somme, une règle juridique veut que le contribuable ait le droit d'organiser ses affaires de manière à payer le moins d'impôt possible. Ainsi l'on pourrait différer d'opinion sur la question de savoir si les comptes de dépenses sont trop élevés ou s'il y a lieu de permettre la déduction de certains frais. Nous, gens de l'impôt, n'aurions pas qualité pour ce faire, je crois. Un économiste de profession ou bien quelque autre spécialiste du genre serait sans doute plus compétent que nous en la matière.

M. LAMBERT: M. Fisher oublie sûrement quelque chose: c'est que le taux d'imposition s'applique au revenu imposable et non au revenu brut.

M. FISHER: La plupart des contribuables sont des salariés et dans leur cas tout est prévu et simplifié, mais il est quelques contribuables qui tirent leur revenu de très vastes sources et ce sont ceux qui peuvent le plus en abuser.

Le PRÉSIDENT: Le ministre déclare qu'il n'en est pas ainsi.

M. NOWLAN: Les gros revenus sont souvent tirés des obligations des sociétés commerciales et autres valeurs du genre, que l'on peut plus facilement contrôler que les éléments des revenus inférieurs.

Le PRÉSIDENT: Le ministre me permet-il de lui poser une question ? Elle porte sur l'intérêt; votre ministère ne fixe pas le taux de l'intérêt mais il l'influence. Vous versez 3 p. 100 sur les paiements en trop et cela est tenu pour revenu imposable. Puis vous exigez 6 p. 100 sur les sommes dues. Cet écart est-il illogique ? En avez-vous parlé à votre collègue, le ministre des Finances ?

M. NOWLAN: Non, je ne le crois pas, bien que de temps à autre certaines observations aient été faites à cet égard. A mon sens, cela vise d'abord à favoriser l'acquittement de l'impôt. Il reste que je n'ai certainement pas exprimé d'opinion en la matière.

M. CATHERS: Arrive-t-il souvent que les contribuables essaient de corrompre les cotiseurs? Comment pouvez-vous vérifier ?

M. McENTYRE: Le personnel de la Division de l'impôt a un sens profond de ses responsabilités. Ses membres savent tous à n'en pas douter qu'on peut tenter de leur offrir des pots-de-vin. Ils s'estiment probablement heureux d'avoir un emploi bien rémunéré et ils tiennent à le garder. Ils ont le sentiment de leurs responsabilités au point de ne pas vouloir gâcher leur réputation. Ce sont des gens bien instruits qui ont de bons antécédents et ne voudraient pas s'exposer à pareil affront. Naturellement, en les formant, le ministère leur enseigne qu'ils peuvent se voir offrir des pots-de-vin et qu'ils doivent se conduire de manière à ne jamais favoriser de telles offres.

Il est arrivé que nous ayons supçonné certains de nos employés de s'être mal comportés. Nous avons fait enquête dans ces cas. Je dois dire qu'au cours des années, ils ont été fort peu nombreux.

M. BISSONNETTE: Un médecin peut-il refuser de produire le dossier de ces comptes lorsqu'il s'agit d'affaires qui comportent le secret professionnel envers ses malades ? On sait qu'il ne peut révéler ce qui est secret entre lui et ses clients.

M. McENTYRE: Tout contribuable est tenu de produire des pièces pour justifier les recettes et les dépenses qu'il inscrit à sa déclaration de revenu. Il arrive qu'un médecin mêle ses comptes avec les dossiers de ses clients. Il va sans dire qu'alors nos agents sont tenus au secret. Leur fonction est de contrôler les déclarations de revenu et si, dans un cas donné, ce sont les seuls dossiers que possède le médecin,

il emble que celui-ci n'ait d'autre choix que de laisser l'agent les consulter pour en tirer les données comptables.

M. BISSONNETTE: J'ai une plainte à formuler à ce sujet. Il est arrivé qu'un agent du ministre ait emporté tous les dossiers d'un médecin et ne les ait renvoyés que quelques mois plus tard. Le médecin en a souffert parce qu'il ne possédait plus le dossier de ses malades.

M. MCENTYRE: Très souvent les deux séries de dossiers sont tellement entremêlés qu'il est impossible de les consulter séparément. L'agent du fisc ne semble avoir d'autre choix que de les emporter tous.

Le PRÉSIDENT: Le poste 258 se prête-t-il encore à la discussion ?

Le crédit est approuvé.

Puis-je vous rappeler encore une fois que jeudi nous commencerons l'étude de notre rapport. Naturellement cette réunion aura lieu à huis clos. Nous suivrons exactement la même marche qu'à la dernière session. Nous scruterons dons les témoignages afin de déterminer lesquels doivent être compris dans notre rapport. Vous devrez étudier ces témoignages et apporter à la prochaine réunion vos exemplaires des *Procès-verbaux et Témoignages*.

Si quelque membre du Comité veut faire insérer un point dans le rapport, il doit en établir une première rédaction pour que je puisse, en ma qualité de président, l'insérer dans le rapport général que je dresserai en fin de semaine.

Il n'est pas permis d'insérer dans le rapport les questions qui n'ont pas été mentionnées dans les témoignages ou que nous ne pouvons justifier. Un témoin peut croire qu'il a une bonne idée mais celle-ci doit recueillir l'assentiment du Comité et être fondée sur la réalité.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je ne voudrais pas presser les sténographes mais, à mon sens, cette séance a été très importante parce que nous avons pu faire une revue partielle des témoignages entendus. Je voudrais toutefois savoir si l'on pourrait hâter l'impression des témoignages d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: J'ai prévu la chose. J'ai demandé que le compte rendu de la séance de vendedi et d'aujourd'hui vous soit fourni le plus tôt possible.

Je vous rappelle que nous devrons nous réunir ici à 11 heures jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX

Fascicule 11

SÉANCES DES JEUDI 30 AVRIL, MARDI 5 MAI,

ET JEUDI 7 MAI 1959

Y compris

L'INDEX DES CRÉDITS

et le

QUATRIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

concernant les prévisions de dépenses du

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell *(Carleton)*
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Fisher
Fortin
Garland
Gillet
Grafftey
Hales
Hardie
Hellyer
Halpenny
Hicks
Howe
Korchinski
Jorgenson
Lambert
Macnaughton
McDonald *(Hamilton-Sud)*
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nugent
Payne
Pickersgill
Pugh
Ricard
Richard *(Kamouraska)*
Rowe
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler—(60)

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

Nota—Le nom de M. Pigeon a été substitué à celui de M. Fortin après la séance du 5 mai, mais avant la séance du 7 mai.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 6 mai 1959

Il est ordonné—Que le nom de M. Pigeon soit substitué à celui de M. Fortin sur la liste des membres du Comité permanent des prévisions de dépenses.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

RAPPORTS À LA CHAMBRE

VENDREDI 8 mai 1959

Le Comité permanent des prévisions de dépenses à l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité recommande que lui soient déférés, pour qu'il les étudie, les postes se rapportant au Secrétariat d'État et à la Commission du Service civil, tels qu'énumérés au Budget principal des dépenses pour 1959-1960.

Le président,
ARTHUR R. SMITH.

VENDREDI 8 mai 1959

Le Comité permanent des prévisions de dépenses a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Le 9 février 1959, les membres du Comité permanent des prévisions de dépenses étaient nommés et le Comité obtenait les pouvoirs ordinairement confiés aux comités permanents de la Chambre, soit:

> Que ledit Comité soit autorisé à examiner toutes les questions qui lui seront soumises par la Chambre, et à faire rapport de leurs observations et opinions sur ces questions, de temps à autre, à assigner des témoins et à ordonner la production de tous papiers et documents.

Le 12 février 1959, le Comité faisait rapport à la Chambre en recommandant que les postes figurant au budget principal de 1959-1960, relatifs au ministère du Revenu national, soient déférés au Comité pour y être étudiés. Cette proposition a été adoptée par la Chambre des communes le lendemain.

Le Comité a tenu 14 séances, au cours desquelles les crédits précités ont fait l'objet d'une étude. Au cours des délibérations, le ministre du Revenu national, l'honorable George C. Nowlan, M. David Sim, sous-ministre des douanes et de l'accise, et M. J. Gear McEntyre, sous-ministre de l'impôt, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires du ministère, ont témoigné devant le Comité. Pour obtenir plus de renseignements, le Comité a été heureux de convoquer MM. C. W. Leach, Stuart Thom et J. Harvey Perry, hauts fonctionnaires de la *Canadian Tax Foundation,* pour entendre leurs témoignages sur divers aspects du régime fiscal.

Le Comité a étudié et approuvé les prévisions budgétaires de 1959-1960 du ministère du Revenu national (soit les crédits 254 à 260 inclusivement) et les recommande à la Chambre avec les remarques et observations suivantes:

I. DIVISION DE L'IMPÔT

1. *Interprétation des statuts visant l'imposition*

Le Comité a fait subir un interrogatoire complet aux hauts fonctionnaires du ministère du Revenu national et de la *Canadian Tax Foundation,* du point de vue de la théorie, de l'interprétation et de la pratique, afin de déterminer dans quelles circonstances les bénéfices devraient être considérés comme revenus imposables ou exonérés d'impôt à titre de plus-values de capitaux.

Bien qu'on n'ait pas mis en doute l'autorité du Comité à entreprendre une telle étude, celui-ci a eu quelque difficulté à déterminer si ses attributions l'autorisaient à faire quelque recommandations sur un sujet qui relève de la juridiction du ministre des Finances. On a toutefois conclu que, vu la responsabilité en matière d'interprétation confiée au ministre du Revenu national, et le délicat équilibre de fait en vertu duquel l'ensemble de la jurisprudence au moyen des lois a par le passé défini le revenu par opposition aux plus-values de capitaux, le Comité est d'avis qu'il n'outrepasse pas ses attributions en formulant les observations suivantes:

a) La ligne de démarcation entre le revenu imposable et les plus-values de capitaux, de l'avis du Comité, laisse une incertitude dans l'esprit des contribuables engagés dans des entreprises hasardeuses. Nous prétendons que ce manque de précision peut nuire au développement des ressources où l'exploitant a sûrement de grands risques à courir.

b) Le Comité n'ignore pas la difficulté de trouver une ligne précise de démarcation qui puisse servir de guide dans l'établissement plus exact du revenu par opposition aux plus-values de capitaux. Même si le Comité reconnaît cette difficulté, il recommande toutefois que le ministère du Revenu national, en collaboration avec le ministère des Finances, en poursuive l'étude, avec l'espoir de surmonter, ne fût-ce qu'en partie, la difficulté précitée. Il faudrait entreprendre une étude afin de décider si la définition actuellement acceptée du revenu gagné contribue à cette incertitude.

c) Le Comité estime également qu'il y a lieu d'étudier plus à fond les avantages et les inconvénients qu'il y a à rendre des décisions d'avance en matière d'imposition à l'égard d'entreprises corporatives ou personnes qui comportent certains risques financiers.

2. *Commission d'appel de l'impôt sur le revenu*

Plusieurs membres du Comité se sont préoccupés du grand nombre de causes en instance devant la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu. Il y en avait 510 à la fin de décembre 1957 et 446, un an plus tard.

Même s'il est reconnu que, dans certains cas, l'audition de ces appels a été retardée à la demande du requérant, on a constaté que 94 causes seulement avaient été remises à plus tard, 91 étaient prêtes à être entendues, tandis que dans le cas de 188 autres, rien n'avait été fait. Bien que le Comité ne blâme aucunement la Commission actuelle, il exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'audition des causes par la Commission d'appel, afin de faire droit aux griefs des contribuables en cause. A notre avis, on pourrait y arriver en augmentant le personnel de la Commission ou le nombre des séances.

3. *Méthodes d'évaluation*

Le Comité s'est demandé, entre autres choses, s'il n'y aurait pas moyen d'assurer une plus grande uniformité dans l'établissement des cotisations dans les diverses régions du pays. Les témoignages révèlent qu'il n'y a pas de liaison suffisante entre les bureaux régionaux et que les cotiseurs du même bureau s'en tiennent parfois à des formules de cotisation bien différentes.

Aussi recommande-t-on que le ministère persévère dans ses efforts afin d'établir des normes uniformes à l'égard des méthodes de cotisation.

4. *Titres de compétence des cotiseurs et relations publiques du ministère*

Le Comité a étudié d'assez près les titres de compétence et la façon de procéder des cotiseurs du ministère, surtout en ce qui concerne la pratique suivie par le ministère pour accorder des promotions aux cotiseurs. Il a constaté qu'une des conditions exigées pour obtenir une promotion c'est l'aptitude de l'individu à produire des revenus grâce à la cotisation du revenu du contribuable. De l'avis du ministère il s'agit du

"rendement de l'employé". Le Comité ne s'oppose pas à cette exigence, pourvu qu'elle ne devienne pas une considération dominante lorsqu'il s'agit de déterminer si le cotiseur mérite une promotion.

Les administrateurs de la *Canadian Tax Foundation* ont exprimé une opinion selon laquelle: ". . . il y a un grand nombre d'autres manières de juger le personnel. . ." et que si l'on cessait de mettre l'accent sur la cotisation et la perception quand il s'agit d'accorder de l'avancement aux cotiseurs, un grand pas en avant serait franchi.

Le Comité partage cet avis et il recommande que dans l'intérêt des bonnes relations avec le public et de l'efficacité, une étude complète soit menée à bien par le ministère afin de s'assurer que les jugements portés sur l'efficacité d'un cotiseur ne dépendent pas principalement du nombre de ses cotisations et de la somme en dollars qu'elles représentent et que ces facteurs ne soient pas considérés comme le principal critère de compétence.

On a fait remarquer au Comité qu'en moyenne les cotiseurs ne restent au service du ministère que 2.3 ans. D'après ces chiffres, il est évident que les employés ne restent à l'emploi du ministère que le temps voulu pour acquérir de l'expérience avant de se diriger vers l'industrie privée.

Reconnaissant le degré élevé de compétence, de courtoisie et de force de caractère qu'il faut posséder dans le domaine de la cotisation de l'impôt sur le revenu, le Comité s'inquiète quelque peu du roulement du personnel de cet important secteur de la Division de l'impôt. Il recommande donc qu'on prenne sans tarder des mesures en vue d'améliorer la formation, le traitement et les chances d'avancement dans le ministère, partout où la chose est possible.

5. *Évaluation des biens aux fins de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les biens transmis par décès*

On a fait part au Comité d'une divergence de vues entre les gouvernements provinciaux et le ministère du Revenu national quant à l'évaluation des biens aux fins des droits successoraux. Bien qu'on ait réalisé certains progrès quant à l'uniformisation des normes, le ministère n'a pas encore réussi à concilier toutes ces divergences. Le Comité a également étudié l'inégalité de l'évaluation de certains biens par rapport à leur valeur réalisable. Il recommande donc ce qui suit:

> Que, aux fins de l'impôt sur le revenu et des droits successoraux, le ministère du Revenu national soit autorisé à évaluer les biens tels que les hypothèques, les titres, les biens et les actions des sociétés selon leur valeur réalisable et non selon leur valeur nominale marchande ou comptable qui est aussi peu pratique qu'arbitraire.

6. *Évaluateurs de biens immobiliers*

Les membres du Comité ont eu connaissance de plusieurs plaintes concernant le manque d'uniformité et de logique dans l'évaluation des biens immobiliers. Les dépositions au Comité ont aussi révélé que parmi les évaluateurs il y en a peu qui ont établi leur compétence comme évaluateurs de biens immobiliers. Quoiqu'un grand nombre d'évaluateurs s'inscrivent aux cours d'évaluation, ce programme n'est suivi de façon assidue que par un petit nombre.

Le Comité recommande donc qu'on entreprenne un programme plus poussé en vue d'établir la compétence des évaluateurs en se fondant sur les normes acceptées par l'Institut des évaluateurs du Canada.

Jusqu'à ce qu'on ait obtenu un nombre suffisant d'évaluateurs ayant ainsi établi leur compétence, on recommande en outre que le ministère puisse, au besoin, retenir les services d'évaluateurs compétents indépendants.

II. DROITS DE DOUANE, TAXES D'ACCISE ET DE VENTE

1. *Étiquetage des marchandises importées*

On a signalé au Comité que la loi actuelle n'exige pas que toutes les marchandises importées au Canada portent une étiquette indiquant leur provenance. Les membres du Comité ont fait observer que les articles les plus divers se rangeaient dans cette catégorie. En réponse, le ministre a signalé qu'aux termes de l'article 15(1) du Tarif des douanes, le gouverneur en conseil peut ordonner que des marchandises d'une certaine description ou catégorie soient marquées de façon à indiquer leur pays d'origine quand elles sont importées au Canada.

Cependant, le Comité estime qu'on devrait modifier cet article de façon à rendre obligatoire l'étiquetage de toutes les marchandises. Il est donc recommandé:

> Que toutes marchandises importées devraient porter une marque claire du pays d'origine, apposée de façon permanente, sauf quand une telle marque nuirait à la qualité de telles denrées. Dans ce dernier cas, une étiquette ou un symbole descriptif du pays d'origine devrait être attaché ou apposé à l'article ou aux denrées importées.

2. *Dessins techniques*

Les membres du Comité ont différé d'avis sur l'interprétation que le ministère prête aux numéros tarifaires 180 *e*) et 180 *f*), concernant les dessins techniques. De l'avis du Comité, l'interprétation actuelle a pour effet de décourager la production de ces dessins au Canada.

Le Comité recommande donc que le ministère du Revenu national, de concert avec le ministère des Finances, étudient l'opportunité de préciser l'interprétation de la classification des numéros tarifaires 180 *e*) et 180 *f*). Ladite modification devra stipuler que l'expression "dessins techniques", qu'il s'agisse de l'industrie légère ou lourde, sera interprétée de la même façon, quant aux droits de douane et à la taxe de vente, que l'expression "dessins architecturaux".

3. *Industries exonérées de la taxe de vente et des droits d'accise*

Le Comité a appris que certains produits industriels importés au Canada sont exonérés tant de la taxe de vente que des droits d'accise. Advenant que ces articles soient affectés à des fins où de telles exemptions ne s'appliqueraient pas, le ministère peut réclamer la taxe et le droit au distributeur lorsqu'il y a lieu.

Même si le Comité se rend parfaitement compte de la nécessité de recouvrer les droits et taxes de vente sur les articles utilisés autrement que pour la fin qui leur valait une exemption, il est d'avis que le règlement actuel impose une responsabilité exagérée au distributeur sans, pour autant, imposer de peine à la partie délinquante qui est cause de la déviation.

Le Comité recommande donc que le ministère du Revenu national mette en vigueur une formule uniforme de contrat rendant la personne ou les personnes qui sont responsables de la déviation des articles exemptés passibles de la taxe de vente et du droit d'accise, le cas échéant.

Le Comité est reconnaissant envers le ministre du Revenu national et la *Canadian Tax Foundation,* ainsi qu'envers leurs fonctionnaires respectifs, d'avoir fait preuve d'une si belle collaboration en faisant leurs dépositions et en fournissant de nombreux documents.

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages du Comité au sujet des crédits déjà énumérés est annexé au présent rapport.

Le président,
ARTHUR R. SMITH.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 30 avril 1959
(12)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à huis clos à 11 heures du matin sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Anderson, Best, Bissonnette, Bourget, Broome, Bruchési, Cardin, Carter, Cathers, Chambers, Clancy, Fairfield, Fisher, Hales, Halpenny, Hardie, Hellyer, Hicks, Howe, Jorgenson, Korchinski, Lambert, McFarlane, Morris, Nesbitt, Nugent, Payne, Pugh, Smallwood, Smith (*Calgary-Sud*), Stewart, Tassé, Winch et Winkler.

Le président dit qu'il fera rapport à la Chambre pour recommander, conformément à la motion de M. Winch en date du 27 avril, que les crédits du secrétariat d'État et de la Commission du service civil soient déférés au Comité pour y être étudiés. Il fait l'énumération de ces crédits ainsi qu'il suit:

1. Les crédits 372 à 378, ayant trait au secrétariat d'État.

2. Le crédit spécial 379, dépenses spéciales à l'égard d'une commission établie en vertu de la Loi sur les enquêtes pour enquêter sur le fonctionnement de la Loi sur les brevets, de la Loi sur le droit d'auteur, de la Loi sur les dessins industriels et autres lois connexes.

3. Le crédit 67, concernant la Commission du service civil.

Les membres du Comité sont heureux de signaler la promptitude avec laquelle les fascicules 9 et 10 ont été mis à leur disposition.

Le Comité décide d'étudier, page par page, les témoignages entendus dépositions lors de l'examen des crédits du ministère du Revenu national.

On discute plusieurs sujets et on demande aux membres du Comité de formuler des recommandations quant aux points qui devront paraître dans le quatrième rapport que le Comité présentera à la Chambre.

A midi et 40 minutes, le Comité s'ajourne au mardi 5 mai 1959, à 9 heures et demie du matin.

MARDI 5 mai 1959
(13)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à huis clos à 9 heures et 45 minutes du matin sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Benidickson, Best, Broome, Chambers, Clancy, Coates, Fairfield, Grafftey, Hales, Hellyer, Hicks, Howe, Jorgenson, Lambert, McDonald (*Hamilton-Sud*), McFarlane, McGrath, McWilliam, Nesbitt, Nugent, Payne, Pugh, Smith (*Calgary-Sud*), Stewart, Winch et Winkler—(27).

Le Comité poursuit l'étude détaillée des témoignages relatifs aux crédits du ministère du Revenu national.

Les membres du Comité formulent plusieurs propositions destinées au rapport que le Comité doit présenter à la Chambre. On fait l'étude de ces propositions, dont certaines sont rejetées, modifiées ou déférées à des membres du Comité pour être rédigées de nouveau.

A 11 heures et 5 minutes du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 7 mai 1959, à 11 heures du matin.

JEUDI 7 mai 1959
(14)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à huis clos à 11 heures du matin sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Bourdages, Broome, Chambers, Fairfield, Fisher, Grafftey, Hales, Halpenny, Hardie, Hicks, Lambert, McFarlane, Nesbitt, Payne, Pugh, Small, Smith (*Calgary-Sud*), Stewart, Winch et Winkler—(21).

Le Comité est heureux de signaler que le secrétaire du Comité remplit bien ses fonctions.

Le président présente un "projet de rapport à la Chambre" qui a trait aux crédits du ministère du Revenu national; ce rapport est étudié, puis modifié.

Le président est chargé de rédiger de nouveau certaines parties du rapport, avec le concours des membres du comité directeur, puis de le présenter à la Chambre.

A midi moins le quart, le Comité s'ajourne au mardi 12 mai 1959.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

BUDGET DES DÉPENSES

INDEX

CRÉDITS DU MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

Fascicules 1 à 11 inclusivement

No du crédit

Divisions des douanes et de l'accise

254 — Administration générale .....
— Exposé de début par le Ministre .....
255 — Services de l'inspection, des enquêtes et de la vérification .....

Bureaux

256 — Fonctionnement et entretien .....
257 — Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel .....

Division de l'impôt

258 — Administration générale .....
— Exposé de début par le Ministre .....
259 — Bureaux de district .....
Voir aussi .....

Commission d'appel de l'impôt

260 — Dépenses d'administration .....

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITE PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

Fascicule 12

SEANCE DU MARDI 12 MAI 1959

SECRETARIAT D'ETAT

TEMOINS:

L'honorable Henri Courtemanche, secrétaire d'Etat; M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'Etat; et M. A.A. Cattanach, Q.C., directeur de la Division des compagnies.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21170-6-1

COMITE PERMANENT DES PREVISIONS DE DEPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell (Carleton)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Gillet
Grafftey
Hales
Halpenny
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Jorgenson
Korchinski
Lambert
McDonald (Hamilton. Sud)
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nugent
Payne
Peters
Pickersgill
Pigeon
Pugh
Ricard
Richard (Kamouraska)
Richard (Ottawa-Est)
Rowe
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler—60.

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes

ORDRES DE RENVOI

VENDREDI 8 mai 1959

IL EST ORDONNE—Que les noms de MM. Richard (Ottawa-Est) et Caron soient substitués à ceux de MM. Garland et Macnaughton respectivement, sur la liste des membres du Comité permanent des prévisions de dépenses.

LUNDI 11 mai 1959

IL EST ORDONNE—Que le nom de M. Peter soit substitué à celui de M. Fisher sur la liste des membres du Comité permanent des prévisions de dépenses.

IL EST ORDONNE—Que les postes numéros 372 à 379 inclusivement, relatifs au Secrétariat d'Etat, et le poste numéro 67, se rapportant à la Commission du service civil, figurant au budget principal des dépenses de 1959-1960, soient retirés du Comité des subsides et renvoyés au Comité permanent des prévisions de dépenses, sous réserve toujours des pouvoirs que possède le Comité des subsides à l'égard du vote de deniers publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LEON-J. RAYMOND

MARDI 12 mai 1959
(15)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit aujourd'hui à 9h.40 du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

PRESENTS: MM. Anderson, Baldwin, Bell (Carleton), Bourget, Caron, Carter, Chambers, Dumas, Fairfield, Halpenny, Hicks, Howe, McDonald (Hamilton-Sud), McFarlane, McGrath, Nesbitt, Payne, Pigeon, Richard (Ottawa-Est), Smallwood, Smith (Calgary-Sud), Tassé, Winch et Winkler—24.

AUSSI PRESENTS: DU SECRETARIAT D'ETAT: L'honorable Henri Courtemanche, secrétaire d'Etat; M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'Etat; M. J. W. T. Michel, commissaire des Brevets; M. A. A. Cattanach, Q.C., directeur de la Division des compagnies; M. Harris Arbique, adjoint exécutif général; et M. L. C. Lafleur, directeur de la Division des services administratifs.

Le Comité procède à l'examen des prévisions de dépenses du Secrétariat d'Etat pour 1959-1960.

Sur la proposition de M. Winch, avec l'appui de M. Chambers,

IL EST DECIDE—Qu'en conformité de son ordre de renvoi du 16 février 1959, le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages visant les prévisions de dépenses du Secrétariat d'Etat.

Le président met en délibération le crédit 372—ADMINISTRATION CENTRALE, et présente le secrétaire d'Etat, M. Courtemanche, qui à son tour présente ses fonctionnaires et donne lecture d'un exposé des fonctions et attributions de son ministère. Le ministre et ses fonctionnaires fournissent ensuite des renseignements additionnels au sujet des prévisions à l'étude.

Le crédit 372 est examiné et laissé en suspens.

Le crédit 373, DIVISION DES COMPAGNIES est examiné.

A 10h.55 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 14 mai 1959 à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

Le PRESIDENT: Bonjour, messieurs. Comme nous sommes en nombre nous allons commencer.

Avant de passer à la motion habituelle, permettez-moi de souhaiter la bienvenue à plusieurs nouveaux membres: M. Caron, M. Richard (Ottawa-Est), M. Peters et M. Pigeon. Messieurs, nous sommes heureux de vous accueillir parmi nous.

Il nous incombe d'étudier ce matin les prévisions de dépenses du Secrétariat d'Etat. A cette fin, le secrétaire d'Etat de même que son sous-secrétaire et ses hauts fonctionnaires sont venus se joindre à nous.

Conformément à la pratique habituelle, le ministre va nous faire un bref exposé. Mais auparavant il nous faut adopter la motion d'usage.

A mentionner tout d'abord l'ordre de faire imprimer des exemplaires de nos délibérations; permettez-moi de proposer que nous fassions imprimer le même nombre d'exemplaires qu'antérieurement, savoir 750 exemplaires en anglais et 200 en français... de nos procès-verbaux et témoignages.

M. WINCH: J'en formule la proposition.

Le PRESIDENT: M. Winch propose, avec l'appui de M. Chambers, que conformément à son ordre de renvoi du 16 février 1959, le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages concernant les prévisions de dépenses du Secrétariat d'Etat.

La motion est adoptée.

Le PRESIDENT: Je vais maintenant mettre en délibération le crédit 372, dont le détail apparaît à la page 466.

372. Administration centrale $303,040

Le PRESIDENT: Je demanderais ici au ministre de nous donner lecture de son bref exposé et de nous présenter par la même occasion son sous-secrétaire ainsi que les hauts fonctionnaires qui l'accompagnent.

Après avoir entendu l'exposé du ministre, nous en ferons l'examen et étudierons aussi le crédit en général.

Monsieur Courtemanche, permettez-moi tout d'abord de vous souhaiter la bienvenue; nous sommes fort heureux que vous ayez pu vous joindre à nous pour cette séance d'ouverture. Messieurs, je propose que nous suivions notre pratique familière et que nous permettions à notre ministre de rester assis. Etes-vous d'accord, messieurs?

Des VOIX: D'accord.

L'honorable HENRI COURTEMANCHE (Secrétaire d'Etat): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, il a été question d'un bref exposé. Peut-être cet exposé sera-t-il plus long que le président ne le croit mais, de toute manière, je m'efforcerai de l'abréger le plus possible.

Je suis accompagné ce matin de mon sous-secrétaire, M. Charles Stein, C.R., de même que des directeurs des divisions de mon ministère, plus particulièrement du commissaire des brevets, M. J. W. T. Michel, de l'adjoint exécutif général du ministère, M. H. Arbique, et du directeur de la Division des services administratifs, M. L. Lafleur.

Le secrétariat d'Etat voit à l'exécution des lois et règlements relatifs aux inventions brevetées, aux marques de commerce, aux dessins industriels, au droit d'auteur, aux sociétés, aux chambres de commerce, à la traduction des textes administratifs et parlementaires et à divers autres sujets. L'exécution des textes législatifs relatifs au commerce avec l'ennemi en temps de guerre et aux biens ennemis relève du Séquestre des biens ennemis, dont le service n'est pas l'objet d'un crédit parlementaire.

Le ministère sert de voie de communication avec le gouverneur général et, par son entremise, avec le souverain; au besoin, il prépare des avis concernant des sujets qui ont trait à l'exercice de la prérogative royale (décorations, patronage royal sous diverses formes, etc.). Le ministère s'occupe aussi des demandes de renseignement, des propositions et avis en ce qui concerne la préséance, les cérémonies d'Etat, les armoiries, le drapeau, le sceau, les congés, etc.

Les attributions du ministère relèvent des services suivants: Division des services administratifs, Division des compagnies, Bureau des brevets et du droit d'auteur, Division de l'enregistrement, Division spéciale, Bureau des marques de commerce et Bureau des traductions.

La Division des services administratifs, dont le personnel se chiffre à 30 et qui est confiée à un directeur, est responsable des domaines suivants: personnel, prévisions budgétaires, comptabilité, revenu, fournitures et outillage, archives centrales, services de transcription et bibliothèque.

La Division des compagnies, qui compte 24 employés sous la surveillance d'un directeur, est chargée de l'exécution de la Loi sur les compagnies. Elle s'occupe de la délivrance de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires et de certificats d'abandon de charte; du classement des états financiers et des sommaires annuels; de la tenue d'un registre des hypothèques et des charges, et d'autres travaux semblables. La Division tient un répertoire complet de toutes les compagnies canadiennes qui ont été constituées par lettres patentes fédérales ou provinciales. Elle s'occupe aussi de l'exécution de la Loi sur les chambres de commerce, de la Loi sur les syndicats ouvriers et de la Loi sur les sociétés de caisse de retraite.

Le Bureau des brevets et du droit d'auteur, dont le personnel se chiffre à 322, est dirigé par le Commissaire des brevets. Il s'occupe de l'exécution de la Loi sur les brevets, de la Loi sur le droit d'auteur, de la Loi sur le marquage des bois et de la Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales. Dans l'exercice de ses fonctions se rapportant aux brevets, le Bureau étudie les demandes, surtout pour déterminer l'utilité des inventions dont on se réclame, effectue des recherches parmi d'anciennes inventions afin de déterminer la nouveauté, décide si les inventions sont brevetables et accorde des brevets lorsque toutes les formalités ont été bien remplies. Les brevets d'invention sont imprimés aux frais du ministère et sont rendus disponibles pour la vente ou la distribution; de même, la "Gazette du Bureau des brevets" paraît une fois par semaine.

La Division de l'enregistrement qui compte cinq employés placés sous les ordres d'un directeur, exerce les fonctions du secrétaire d'Etat en sa capacité de registraire général. La Division, qui est gardienne du Grand sceau du Canada, du sceau particulier du gouverneur général et autres, grossoye, scelle et enregistre les proclamations, les mandats,

les lettres patentes accordant des terres, des droits et ainsi de suite. La Division enregistre également d'autres documents officiels. Elle rassemble en outre les documents dont le dépôt à la Chambre des communes et au Sénat est ordonné et les réponses aux questions intéressant plusieurs ministres ou ministères à la fois.

La Division spéciale, dont le personnel est de six sous les ordres d'un directeur, s'occupe de la correspondance échangée avec le Bureau du gouverneur général et avec les lieutenants-gouverneurs des provinces, des demandes, des propositions et des demandes de renseignements concernant le patronage royal, la préséance, le cérémonial, la réception des dignitaires, les décorations et les distinctions honorifiques, les drapeaux, les hymnes nationaux, les armoiries, etc. La Division rédige également le "Guide des préséances relatives à Ottawa", prépare pour l'impression et la distribution le Discours du trône, et organise ou participe à l'organisation des visites et des cérémonies d'Etat.

Le Bureau des marques de commerce compte 52 employés sous la direction du Registraire des marques de commerce. Il maintient un service complet d'archives où sont gardées toutes les marques de commerce enregistrées en vertu de la Loi sur les marques de commerce, qu'il exécute, ou aux termes de lois antérieures se rapportant aux marques de commerce. Il publie toutes les semaines le "Journal des marques de commerce" dans lequel sont annoncées les demandes relatives à l'enregistrement des marques de commerce, au sujet desquelles les personnes intéressées peuvent soumettre des objections.

Le Bureau des traductions, qui compte 315 fonctionnaires et employés sous la direction d'un surintendant, traduit en anglais ou en français ou dans un certain nombre de langues étrangères des rapports et documents provenant des ministères ou d'autres sources, les débats parlementaires, les projets de loi, les statuts, le compte rendu de délibérations et la correspondance pour le compte de tous les ministères du gouvernement, du Sénat, de la Chambre des communes et de plusieurs organismes de l'Etat. Le Bureau assure également un service d'interprétation simultanée à la Chambre des communes. Il recourt aussi à des traducteurs de l'extérieur pour exécuter du travail supplémentaire ou des traductions de caractère exceptionnel, dont la quantité ne motiverait pas l'engagement d'un traducteur à temps complet. Ces traducteurs sont d'ordinaire rémunérés à tant le mot ou la page. Le Bureau publie de temps en temps des Bulletins de terminologie.

En outre, le Bureau du séquestre des biens ennemis relève du Secrétariat d'Etat. Ce bureau a pour fonction d'appliquer la législation relative au commerce avec l'ennemi, en vertu de laquelle les biens ennemis au Canada sont assignés au séquestre, afin d'empêcher le commerce avec l'ennemi et les avantages financiers qu'il en retirerait. Les dépenses administratives de ce bureau sont défalquées de la valeur des biens des Etats, particuliers ou sociétés antérieurement ennemis.

Et voilà pour ce qui est des fonctions du ministère.

Si vous me permettez une observation au sujet de la comparaison possible entre les prévisions globales de 1959-1960 et celles de 1958-1959, je dirai qu'une somme additionnelle de $312,400 a été votée à l'occasion des budgets supplémentaires de 1958-1959. Par conséquent, la somme des crédits votés en 1958-1959, dans le cadre du budget principal et des budgets supplémentaires, s'établissait à $4,452,351. Si je vous signale ce fait, c'est qu'on m'a informé qu'aucun montant additionnel ne sera

demandé pour 1959-1960. Cela étant, il semble que l'augmentation estimative entre les deux années financières en cause atteint plutôt $20,452 que les $332,852 indiqués.

Quant aux dépenses et recettes réelles de 1958-1959, le total des dépenses du ministère, toutes divisions comprises, s'est élevé à $4,364,777, et le total des recettes à $2,347,109. Par rapport à 1957-1958, cela représente, dans le cas des dépenses, un accroissement de $410,941 ou 10.4 p. 100, et pour ce qui est des recettes, une augmentation de $29,183, ou 1.3 p. 100. Si vous le désirez, mes fonctionnaires sont prêts à vous donner un état détaillé de nos dépenses et recettes.

Voici maintenant un bref résumé des travaux accomplis par les diverses divisions du ministère au cours de la dernière année financière.

La Division des compagnies a émis des lettres patentes constituant en corporations 807 compagnies conformément aux dispositions de la Partie I de la loi, contre 733 compagnies l'an dernier, soit une augmentation de 10 p. 100, et 57 compagnies sans capital-actions, conformément aux dispositions de la Partie II de ladite loi, contre 55 l'an dernier. Cinq cent dix compagnies existantes ont obtenu des lettres patentes supplémentaires, contre 481 l'an dernier, soit une augmentation de 6 p. 100.

Le nombre total des sommaires annuels soumis a augmenté de 6 p. 100: 12,116 contre 11,432 l'an dernier.

La Division a délivré des certificats d'abandon de charte prononçant la dissolution de 268 compagnies et elle a jugé que les chartes de 136 compagnies devaient être frappées de déchéance pour le non-usage de leurs pouvoirs légaux, lesquelles chartes ont été retournées au ministère; les chiffres correspondants de l'an dernier s'établissaient à 174 et 37 respectivement.

Vingt chambres de commerce ont été enregistrées au cours de l'année financière 1958-1959, contre 14 en 1957-1958. Deux chambres de commerce ont été dissoutes au cours de la période 1958-1959.

Le Bureau des brevets et du droit d'auteur a affiché l'augmentation normale de son activité dans tous les domaines. Les demandes de brevets d'inventions se sont élevées à 22,912 cette année, contre 22,257 durant la période de 1957-1958. Les demandes accordées ont augmenté de 23.7 p. 100, soit 21,920 contre 17,717. Il y eut moins de rapports de brevetabilité soit 29,543 contre 33,256 au cours de l'année précédente, surtout à cause de la préparation de rapports plus complets.

Les brevets délivrés dans l'année sont au nombre de 18,293, soit un sommet jamais atteint auparavant; cela représente une augmentation de 12.5 p. 100 par rapport aux 16,261 de l'an dernier.

Le nombre des demandes et des enregistrements de droits d'auteur et de dessins industriels a aussi augmenté considérablement.

L'année dernière, la Division de l'enregistrement a établi moins de documents que durant l'année précédente: 3,272 en 1958-1959, 3,722 en 1957-1958. Le nombre des documents enregistrés a subi une légère augmentation: 3,107 en 1958-1959, 3,082 en 1957-1958.

Les préparatifs des cérémonies et les travaux de correspondance confiés à la Division spéciale ont atteint au cours de l'année 1958-1959 leur volume habituel. Le point saillant de l'activité de la Division a été sa collaboration aux préparatifs de la prochaine visite au Canada de Sa Majesté la reine et de Son Altesse royale le duc d'Edimbourg, et à

ceux du voyage au Canada, l'été dernier, de Son Altesse Royale la princesse Margaret; lors de ce dernier événement, la secrétaire de la Division accompagnait le groupe princier.

Le Bureau des marques de commerce, pour sa part, a vu en général son travail augmenter au cours de l'année 1958-1959 par rapport à l'année 1957-1958. Un total de 5,159 demandes d'enregistrement de marques de commerce a été reçu, ce qui représente une augmentation de 6.4 p. 100 sur les 4,849 demandes de l'année précédente. Trois mille neuf cent quatre-vingt-douze marques de commerce ont été enregistrées en 1958-1959, ce qui fait une augmentation de presque 6p. 100 sur les 3,769 demandes de l'année 1957-1958. En 1958-1959, on a annoncé 4,345 demandes, comparativement aux 3,856 de l'année antérieure. En comparaison de l'année précédente, les recettes globales de la division ont diminué en 1958-1959 de 3.7 p. 100, c'est-à-dire qu'elles sont passées de $273,558 à $263,493. La baisse est attribuable surtout au déclin marqué des renouvellements d'enregistrements de marques de commerce qui sont tombés de 3,434 à 1,117.

L'ensemble du travail du Bureau des traductions, y compris les travaux exécutés à l'extérieur, a augmenté d'environ 12 p. 100 sur l'année dernière.

Il importe de mentionner l'organisation du service d'interprétation simultanée à la Chambre des communes, qui, comme vous le savez, a débuté en même temps que la présente session, en janvier 1959.

Le travail exécuté à forfait en dehors du Bureau a considérablement augmenté l'année dernière. Le total qui avait été de 65,200 mots en 1957-1958 a été de 1,153,100 mots en 1958-59.

J'aimerais proposer au Comité d'étudier l'à-propos de fusionner les trois crédits du Bureau des brevets et du droit d'auteur (les crédits 376, 377 et 378, à la page 69 du Budget des dépenses) en un seul, pour la division prise dans son ensemble. A l'heure actuelle, le Bureau des brevets et du droit d'auteur est l'unique division du ministère à répartir ses prévisions budgétaires et ses opérations de comptabilité sur plus d'un crédit.

Le ministère est d'avis que la réunion de ces crédits serait avantageuse du point de vue administratif. En passant, je puis dire que cette opération nous a été conseillée par des hauts fonctionnaires de la Division du Conseil du Trésor du ministère des Finances, lors de l'étude de nos prévisions de dépenses pour 1959-1960.

Si les deniers demandés étaient exprimés en une seule somme, nous aurions une meilleure idée du coût de fonctionnement de la division et de l'excédent ou du déficit net. Il serait possible de réduire un peu le montant prévu puisque, normalement, il reste pour chacun de ces trois crédits un reliquat inemployé. Si les crédits sont moins nombreux, il va de soi que le reliquat sera moindre. Le ministère bénéficierait d'une plus grande facilité quant aux virements de fonds et aux mutations de personnel entre les sections de la division. Le ministère pourrait aussi tenir un compte plus exact des frais de bureau communs aux trois sections.

Fin de mon exposé.

Le PRESIDENT: Merci, monsieur le ministre. Messieurs, c'était l'exposé du ministre. Ainsi qu'il l'a mentionné, nous avons parmi nous ce matin son sous-secrétaire à qui nous souhaitons également la bienvenue.

Je propose donc que vous adressiez vos questions soit au ministre, soit à son sous-ministre. Me permettriez-vous d'autre part de faire observer que nous avons eu pour ligne de conduite jusqu'ici d'examiner l'exposé qui nous était fait, dans le cadre du crédit général, savoir celui de l'administration centrale, crédit 372. Nous passerons ensuite en revue les pages une à une, à partir de la page 466. Vous pouvez donc dès à présent, messieurs, adresser vos questions au sujet de l'exposé du ministre.

M. CARON: Monsieur le ministre, relativement au Séquestre des biens ennemis, pourriez-vous nous dire quel montant il reste à administrer présentement, quelle valeur de propriété, j'entends?

M. CHARLES STEIN, C.R. (SOUS-SECRETAIRE D'ETAT ET SOUS-REGISTRAIRE GENERAL DU CANADA): Un peu plus de 4 millions.

M. CARON: Un peu plus de 4 millions, dites-vous?

M. STEIN: Oui, au 31 décembre. Notre année financière coïncide avec l'année civile.

M. CARON: Comment se compare ce chiffre à celui d'il y a cinq ans?

M. STEIN: Il y a cinq ans, je dirais que, de mémoire, l'actif se chiffrait entre 8 et 10 millions.

M. CARON: Vous attendez-vous que ces 4 millions s'épuisent ou restent au Séquestre?

M. STEIN: Nous continuons de lever le séquestre à l'égard de quelques propriétés. De fait, nous en avons libéré, au cours de l'année dernière, pour environ 4 millions, mais je ne saurais vous dire le chiffre exact.

A la fin de l'année précédente nous avions en main quelque $9,400,000, tandis qu'au 31 décembre dernier, comme je l'ai dit il nous restait $4,600,000, soit une diminution de $4,700,000 environ.

M. CARON: C'est-à-dire d'une année à l'autre?

M. STEIN: Précisément.

M. CARON: Merci.

M. HALPENNY: Combien de sociétés sont encore sous séquestre?

M. STEIN: Vous voulez dire entre les mains du Séquestre des biens ennemis?

M. HALPENNY: Oui.

M. STEIN: Je ne sais si je puis faire une distinction entre les sociétés, les biens immobiliers, les biens personnels, etc.; il me serait même difficile de vous donner le nombre de cas.

M. HALPENNY: Y a-t-il des sociétés?

M. STEIN: Oui, il nous reste un certain nombre de sociétés, y compris celles à l'égard desquelles il n'est pas tout à fait établi qu'il s'agit de biens ennemis, c'est-à-dire allemands, japonais, hongrois et roumains.

M. WINKLER: Pourriez-vous nous dire où se trouve établi le solde de 4 millions de dollars?

M. STEIN: Je crains de ne pas très bien saisir votre question. Qu'entendez-vous par "où se trouve établi"?

M. WINKLER: Que représente le montant mentionné?

M. STEIN: Des espèces, des obligations, et le reste?

M. WINKLER: Oui

M. STEIN: Nous avons en espèces environ $1,800,000; $1,400,000 en obligations du Canada et quelque $19,800 en or. D'autres part nous avons en titres un peu plus de $800,000 dont la valeur marchande s'élève peut-être à 2½ millions. Nous détenons aussi des obligations de sociétés pour $600,000 et peut-être un peu plus; nous avons également des biens-fonds pour $18,000 ainsi que d'autres éléments d'actif, contrats de concessions, comptes recouvrables et effets personnels pour $2,000, ce qui représente un total de $4,678,000.

M. WINKLER: Pourriez-vous prévoir de quelle manière ce solde s'épuisera?

M. STEIN: Ainsi que j'ai dit, certains éléments de notre actif sont encore l'objet d'enquête car nous cherchons à savoir s'il s'agit véritablement de biens ennemis, et il se peut que nous ayions à en libérer quelques-uns. Ainsi, nous avons levé le sequestre l'an dernier sur une somme considérable, c'est-à-dire plus de $4 millions, du fait que nous avons constaté que les biens en cause n'étaient pas allemands.

M. BELL (Carleton): Pouvez-vous nous dire à quel moment les fonds seront épuisés?

M. STEIN: C'est très difficile à dire. Nous faisons tout notre possible pour liquider ces affaires, mais les cas pendants sont les plus difficiles.

M. BELL (Carleton): Avez-vous encore des biens qui remontent à la Première Guerre mondiale?

M. STEIN: En ce qui concerne les biens de la Première Guerre mondiale, nous avons fermé nos livres il y a déjà quelques années et confié le peu qui restait au ministère des Finances. Quelques cas sont encore pendants. Une cause a même été portée au Conseil privé mais je crois qu'on s'en est désisté. Il en reste également deux ou trois autres mais, sauf erreur, nous sommes convenus avec le ministère des Finances que ce dernier s'efforcerait de les régler. Nous avons remis nos livres à ce ministère.

M. BELL (Carleton): Pourriez-vous nous donner les noms des agents de fiducie et des commissaires à ce sujet?

M. STEIN: Songez-vous ici à la Commission des réclamations de guerre?

M. BELL (Carleton): Oui, à la Commission des réclamations de guerre.

M. STEIN: Le commissaire en chef des réclamations de guerre est M. Campbell, juge en chef de l'Ile du Prince-Edouard. Cette commission a également compris à un moment ou l'autre, comme sous-commissaires, M. le Juge Bird, de Vancouver, affecté à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, M. le Juge Hyndman, retraité. Elle compte également M. Francis, ancien fonctionnaire à Ottawa, de même que M. le Juge Choquette de Québec, mais je crois que ce dernier a terminé son travail. A mentionner également M. le Juge Marion affecté à une cour de comté près d'Ottawa.

M. BELL (Carleton): Pourriez-vous nous dire quand le travail de cette Commission sera terminé?

M. STEIN: Aux dernières nouvelles que j'ai reçues, les travaux de cette Commission prendront fin en août.

M. BELL (Carleton): J'ai été assez étonné de constater le montant d'argent qu'on a consenti au juge en chef de l'Ile du Prince-Edouard. Si je me souviens bien, l'état de son compte dépasse $10,000.

M. STEIN: Il touche des frais de voyage de même qu'une indemnité de subsistance. Je puis vous assurer que d'après les renseignements que j'ai reçus, renseignements qui ont été fournis au Conseil du Trésor qui examine ces questions très attentivement, -- M. Campbell n'y gagne aucunement.

M. BALDWIN: Pourriez-vous nous indiquer en pourcentage approximatif les frais d'administration du Séquestre des biens ennemis?

M. STEIN: Je ne sais si la précision que je vais vous fournir répondra à votre question, mais nous sommes autorisés à demander jusqu'à 2 p. 100 de la valeur des biens administrés ou investis. Dans certains cas nous exigeons cette proportion.

M. BALDWIN: Assumeriez-vous que ces frais sont prélevés à l'égard de tout ce que vous avez en main?

M. STEIN: Lorsque nous libérons des biens nous imposons ces frais administratifs.

M. BALDWIN: Comptez-vous encore des agents dans les divers centres du pays et ces agents sont-ils payés au pourcentage?

M. STEIN: Non, monsieur.

M. BALDWIN: Vous n'avez plus d'agents à votre service?

M. STEIN: Non.

M. RICHARD (Ottawa-Est): Je ne voudrais pas changer de sujet à moins que la question ne soit vidée.

Le PRESIDENT: Au cours de nos réunions passées nous avons assez bien réussi à n'étudier qu'un sujet à la fois.

Permettez-moi de vous faire également observer que nous avons parfois du mal à entendre certains membres. Je vous prierai donc de parler un peu plus fort car l'acoustique n'est pas parfaite ici.

Auriez-vous d'autre point à soulever à l'égard du sujet que nous traitons présentement?

M. WINCH: Oui. Est-ce que les indemnités de guerre des Canadiens passent par votre bureau?

M. STEIN: Nous avons transmis au ministre des Finances jusqu'à maintenant environ $8 millions d'avoirs japonais et allemands qui ont été versés à ce que nous appelons la Caisse des réclamations de guerre à même laquelle des indemnités sont octroyées aux réclamants canadiens pour mauvais traitements, décès, perte de biens, etc.

M. WINCH: Etes-vous également chargés de faire les recouvrements auprès des gouvernements étrangers à cet égard?

M. STEIN: Nous employons les avoirs confiés au Séquestre. Ainsi que je l'ai dit, nous avons transmis jusqu'ici environ $8,750,000.

Outre cette somme, le ministère des Finances a reçu, je ne saurais vous dire quel montant au juste, mais en tout cas une certaine somme provenant d'une mise en commun de biens ennemis dans des pays neutres en vertu d'une entente internationale, plus particulièrement sous l'Agence inter-alliée des réparations de guerre, pour fins de distribution entre les alliés de biens ennemis qui étaient en pays neutres. Ces avoirs sont venus grossir la Caisse des réclamations de guerre.

M. WINCH: Cette caisse ne relève pas seulement de vous mais aussi du ministère des Finances?

M. STEIN: Le ministre des Finances est responsable de la Caisse de réclamations de guerre et c'est lui qui paye les indemnités; chaque demande doit être autorisée par le Conseil du trésor. Toutefois il faut une recommandation du commissaire en chef des réclamations de guerre, personnage dont j'ai parlé plus tôt.

Le PRESIDENT: A vous la parole, monsieur Richard.

M. CARON: J'aurais une autre question à poser, monsieur le président.

Pourrait-on nous fournir une liste des recettes et dépenses des divers commissaires au cours des cinq dernières années? Le Secrétariat d'Etat pourrait-il nous donner une liste de toutes les dépenses et de toutes les recettes intéressant les commissaires au cours de la dernière période quinquennale?

M. STEIN: Les commissaires, dites-vous?

M. CARON: Oui.

M. STEIN: Quels commissaires?

M. CARON: Ceux du Séquestre des biens ennemis.

M. STEIN: Vous voulez dire ceux de la Commission des réclamations de guerre?

M. CARON: Oui.

M. STEIN: Vous désirez connaître toutes les dépenses et indemnités qui leur ont été payées?

M. CARON: Oui. Je n'exige pas que ce renseignement me soit fourni aujourd'hui même, mais peut-être pourriez-vous nous dresser cette liste et nous la remettre plus tard?

Le PRESIDENT: Vous serait-il possible de nous fournir ce renseignement?

M STEIN: Certainement.

Le PRESIDENT: Ce sera fait.

M. WINKLER: Etant donné que ces fonds ont été virés au ministre des Finances, vous n'êtes pas en mesure de nous dire combien de demandes le public a formulées en tout à l'égard du résidu?

M. STEIN: Oui.

M. WINKLER: Ces requêtes ne sont pas portées à votre attention?

M. STEIN: Oui elles le sont, parce que la Commission des réclamations de guerre est responsable envers le Secrétariat d'Etat.

M. WINKLER: Pourriez-vous nous dire de qui provient la majorité des demandes? Proviennent-elles de Canadiens?

M. STEIN: Les demandes de particuliers sont les plus nombreuses; mais il y en a également eu quelques-unes émanant de sociétés; toutefois je ne saurais vous dire combien. Ce sont là les cas pendants, du moins pour la plupart, et qui comportent de fortes sommes, - des millions et des millions de dollars. A ma connaissance il y a notamment un cas où une société demande 18 millions. Il s'agit évidemment d'une réclamation pour perte de biens.

Venaient ensuite les réclamations d'anciens prisonniers de guerre pour sévices, par exemple. Deux millions de dollars leur ont été versés, davantage même.

M. WINKLER: Est-ce là le montant global que vous leur avez payé?

M. STEIN: Les deux millions que j'ai mentionnés concernent seulement d'anciens prisonniers de guerre.

M. WINKLER: Merci beaucoup.

Le PRESIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Est-il un autre sujet à propos duquel vous désirez poser des questions, monsieur Richard?

M. RICHARD (Ottawa-Est): Oui, celui des brevets et du droit d'auteur.

Le PRESIDENT: Je vous en prie.

M. RICHARD (Ottawa-Est): Monsieur le président, il s'agit là d'un service très important et je voudrais tout d'abord demander au ministre s'il a eu des rapports avec le ministre des Travaux publics relativement à la mise en disponibilité de locaux permanents convenables pour la Division des brevets, celle des marques de commerce et celle du droit d'auteur? Si je ne m'abuse, ce dernier service a été déménagé un peu partout et loge présentement dans l'immeuble temporaire no 8, soit à la ferme expérimentale, endroit qui ne convient pas du tout.

C'est un service rentable et je ne doute pas que le ministre s'y intéresse. Je sais également qu'il a eu des entretiens avec le ministre des Travaux publics ces mois derniers aux fins de trouver un nouvel immeuble pour la Division des brevets, celle du droit d'auteur et le Bureau des marques de commerce.

M. STEIN: Le ministre me prie de répondre à votre question.

Tout d'abord, permettez-moi d'assurer à monsieur le député que nous n'avons rien épargné pour éviter les déménagements. Ainsi que l'honorable député le sait, cette question relève du ministère des Travaux publics. Je crois que ce dernier examine la question depuis longtemps déjà et qu'il s'efforce de loger les brevets et les marques de commerce dans un même immeuble, qui soit convenable. Plus récemment, on s'est efforcé, je crois, de ramener ces services au centre de la ville.

M. RICHARD (Ottawa-Est): De quel degré de protection jouissent les archives dans des immeubles comme le no 8? Ces archives renferment des brevets et des marques de commerce irremplaçables. Les filme-t-on afin que, si un incendie détruisait l'immeuble no 8, il en restât une copie?

M. STEIN: Le commissaire fédéral des incendies nous a fait savoir que les risques d'incendie n'y sont pas plus grands qu'au Canadian Building. Je songe ici plus particulièrement à la Division des brevets parce que le Bureau des marques de commerce n'a pas encore déménagé quoiqu'il doive le faire sous peu.

M. RICHARD (Ottawa-Est): A-t-on entrepris de filmer les archives?

M. STEIN: Oui, on fait des microfilms depuis quelque temps déjà.

M. RICHARD (Ottawa-Est): Quel stage a-t-on atteint à cet égard?

M. STEIN: Jusqu'ici environ 100,000 brevets ont été microfilmés.

M. RICHARD (Ottawa-Est): C'est là un chiffre assez considérable. Combien en avez-vous à microfilmer en tout?

M. STEIN: 576,000.

M. BELL (Carleton): Avant que nous quittions la question du logement de la Division des brevets, permettez-moi de vous faire remarquer qu'à mon avis c'est un service qui a droit à une très haute priorité, et j'espère que le secrétaire d'Etat et le commissaire des brevets continueront de faire des instances auprès du ministère des Travaux publics en vue d'obtenir des locaux dans un endroit à la fois convenable et central.

Personnellement j'estime que l'immeuble temporaire no 8 est tout à fait contre-indiqué, insuffisant et même dangereux pour des archives irremplaçables.

Le PRESIDENT: Devons-nous continuer?

M. RICHARD (Ottawa-Est): Où en sont les choses au sujet de la Commission royale d'enquête sur les brevets, marques de commerce et droits d'auteur instituée il y a quelques années, sous la présidence du Juge Ilsley, commission qui a fait rapport il y a environ deux ans sur le droit d'auteur puis sur les dessins industriels? J'aimerais savoir quelle suite on entend donner dans un avenir immédiat à ces rapports et à quelle date on peut s'attendre que le rapport sur les brevets soit déposé?

M. STEIN: Aux dernières prévisions on a dit que le rapport sur les brevets serait terminé au plus tard l'automne prochain.

M. RICHARD (Ottawa-Est): A-t-on donné suite aux deux autres rapports?

M. STEIN: Nous sommes à les étudier. Je n'ai pas à rappeler aux honorables députés jusqu'à quel point le sujet est complexe ni quel laps de temps a dû s'écouler au Royaume-Uni, par exemple, pour que la loi sur les droits d'auteur puisse être mise au point. En fait il a fallu quatre ou cinq années pour que la commission anglaise établisse son rapport. Je crois qu'il s'agit du comité Gregory, qui est l'équivalent de notre commission. Tout ce que je peux dire c'est qu'il sera impossible de préparer un projet de loi pour la présente session au sujet des droits d'auteur et du dessin industriel.

M. RICHARD (Ottawa-Est): A mon sens les rapports ont compliqué les choses au point qu'il faudra mettre beaucoup de temps pour les éclaircir, et je me demandais si l'on a ou non institué un comité ministériel pour étudier ces rapports.

M. STEIN: Oui, et nous continuons de recevoir des observations de diverses sources.

M. RICHARD (Ottawa-Est): J'aurais une question à poser au sujet du détail de la Division des brevets et celle du droit d'auteur.

Le PRESIDENT: Me permettriez-vous de vous interrompre un moment, monsieur Richard. Nous nous engageons dans le détail des diverses sections. Or jusqu'ici notre méthode a consisté à examiner les généralités de l'exposé originel et à aborder ensuite l'étude des prévisions de dépenses page par page. A mon avis nous devrions nous en tenir à cette pratique.

M. RICHARD (Ottawa-Est): Très bien.

M. PAYNE: Le témoin pourrait-il nous dire quelques mots des formalités relatives de la constitution des sociétés en corporations?

Le PRESIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répéter votre question, monsieur Payne?

M. PAYNE: J'aimerais que le témoin nous fournisse des précisions au sujet des exigences et des formalités relatives à la constitution des sociétés.

M. STEIN: Il faut d'abord qu'une demande soit présentée au ministère et qu'un droit soit versé. Ce droit varie suivant un tarif qui tient compte du capital-actions. Ensuite, un certain nombre d'avocats

examinent les requêtes sous le rapport des exigences procédurales, juridiques et positives; si tout n'est pas en règle, de la correspondance intervient ou des entrevues ont lieu pour éclaircir certains points.

Ensuite les lettres patentes sont préparées et émise au nom du secrétaire d'Etat puis délivrées au requérant.

M. PAYNE: Votre façon de procéder est-elle analogue à celle que les provinces ont adoptée quant aux services d'utilité publique, aux commissaires, aux surintendants, etc.?

M. STEIN: Notre manière de procéder en matière de constitution est sensiblement la même que dans la plupart des provinces, à l'exception de trois ou quatre provinces qui ont adopté une procédure dite de mémoire d'entente, en vertu de laquelle on dépose simplement ls articles d'association ou les mémoires d'entente au lieu de déposer une demande donnant éventuellement lieu à l'émission des lettres patentes.

M. WINCH: Quel est le régime quant au dépôt des rapports annuels? Les sociétés doivent-elles fournir le détail de leur composition, savoir, notamment, s'il s'agit d'une succursale de société américaine?

M. STEIN: Non. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux succursales, les sociétés bénéficient d'une certaine latitude. Elles peuvent ne rien révéler de leur état de succursale.

M. WINCH: Puisqu'il s'agit d'une question d'administration puis-je demander au ministre si on examine le fonctionnement des sociétés qui opèrent au Canada même lorsqu'il s'agit d'entreprises appartenant à des personnes de l'extérieur. Comme il s'agit d'une question administrative je présume que le ministre pourra y répondre?

M. COURTEMANCHE: Certainement.

M. WINCH: S'est-on arrêté à ces cas?

M. COURTEMANCHE: Oh! oui.

M. WINCH: A-t-on décidé de présenter des mesures législatives à la présente session?

M. COURTEMANCHE: Non.

M. WINCH: La question peut-elle être tranchée par règlement ou par statut?

M. COURTEMANCHE: Je ne le crois pas; non, il faut modifier la loi existante.

M. PAYNE: Quelles sont les exigences en matière de capital? Appliquez-vous une formule stricte?

M. COURTEMANCHE: Pourriez-vous répéter le début de votre question, je vous prie?

M. PAYNE: Quelles sont vos exigences quant au capital-actions d'une nouvelle société? Qu'exigez-vous à ce sujet?

M. STEIN: Pourrais-je prier le directeur de la Division des compagnies de répondre à cette question?

Le PRESIDENT: Attendons plutôt d'aborder le crédit général afin de ne pas nous perdre dans les détails. Autrement nous risquons de nous trouver dans l'embarras.

M. BELL (Carleton): Je voudrais approfondir certains points de l'exposé du ministre.

Le PRESIDENT: Je vous en prie.

M. BELL (Carleton): Le deuxième alinéa de la page 1 de l'exposé du ministre précise que le ministère sert de voie de communication en matière de patronage royal. Le secrétaire d'Etat ou son sous-secrétaire pourrait-il nous indiquer quelle est la ligne de conduite en ce qui regarde la concession du patronage royal aux organismes? Je songe notamment à certains cercles. Des cercles d'une certaine ancienneté ont obtenu le patronage royal, entre autres le Royal Canadian Yacht Club, le Royal Hamilton Yacht Club et le Royal Vancouver Yacht Club. Mais les cercles de création plus récente qui ne présentent pas de demande au bon moment se voient nier le droit d'employer le mot royal ou de dire qu'ils ont le patronage royal. Je pense ici au Britannia Yacht Club qui, à deux reprises a présenté une demande qui a été rejettée à chaque fois.

Quelle est la ligne de conduite actuelle? Agit-on avec uniformité? Est-ce que ceux qui bénéficient du patronage royal doivent y renoncer ou accorde-t-on le même droit de présenter une demande aux organismes équivalents?

M. STEIN: Le présent état de choses est attribuable à un changement d'attitude au palais de Buckingham, changement qui remonte à environ douze ans, je crois. Plus précisément, le palais de Buckingham a émis en 1946 des instructions au gouverneur général d'après lesquelles la préférence devait désormais être accordée aux institutions de charité, ou de caractère patriotique ou national plutôt qu'aux organismes de caractère athlétique et sportif. Par conséquent, nous avons reçu très peu de demandes d'organismes de ce genre qui visaient à obtenir le privilège d'employer le mot "royal".

M. BELL (Carleton): A-t-on fait quelque chose pour supprimer la distinction injuste qui existe entre ceux qui ont ce droit et ceux qui ne l'ont pas?

M. STEIN: Ceux qui ont ce droit le conserve. On n'a jamais songé à le leur retirer.

M. BELL (Carleton): Il y a certes là une grave injustice au sujet de laquelle il faudrait faire quelque chose.

M. STEIN. De l'avis du palais de Buckingham ce privilège perdrait sa signification si on l'accordait trop libéralement. On a donc estimé qu'il fallait être plus strict désormais. Evidemment, s'il avait fallu s'arrêter à l'idée d'une distinction injuste, personne n'aurait pu poser de limite et le privilège aurait continué d'être distribué à droite et à gauche. Mais comme les autorités du palais l'ont déclaré, le privilège aurait alors perdu sa signification.

M. CARON: Qu'entendez-vous au juste par le palais?

M. STEIN: Les instructions sont venues du secrétaire du Roi. Je n'ai pas cherché à en savoir davantage mais je présume que ces instructions émanaient du Roi lui-même.

M. CARON: Qui conseille le Roi habituellement?

M. STEIN: Cette question de prérogative royale dont nous parlons présentement est une question de patronage sous diverses formes, notamment celle du droit d'employer le mot "royal", et c'est un point que le Souverain doit décider lui-même sur l'avis des divers gouvernements. En ce qui concerne le gouvernement canadien, l'affaire est habituellement soumise au cabinet. Si ce dernier ne voit pas d'objection à la demande, celle-ci est alors transmise au gouverneur général qui, à son tour, la présente à la reine. La reine décide alors si elle doit ou non accorder le privilège demandé.

M CARON: Il n'est pas question que la demande parvienne à la reine par l'entremise du Secrétariat d'Etat?

M STEIN: Ainsi que je l'ai dit, le Secrétariat d'Etat transmet les demandes au cabinet et, à moins que ce dernier n'ait d'objection, les demandes sont présentées à la Souveraine qui signifie alors ou non son bon plaisir.

M. CARON: Le cabinet pourrait donc rejeter une demande?

M. STEIN: Il pourrait refuser de la transmettre.

M. CARON: Il peut refuser de transmettre toute demande émanant de particuliers?

M STEIN: Oui.

Le PRESIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M BELL (Carleton): Qu'en est-il du patronage royal à l'égard des marchandises?

M. STEIN: Songez-vous ici au brevet de pourvoyeur royal ou d'officier de bouche de la Maison royale? Cette prérogative n'est plus accordée. On a cessé de la décerner, il y a déjà plusieurs années, dans le cas du Canada. On l'accorde encore au Royaume-Uni et peut-être aussi dans certains autres pays du Commonwealth, mais non plus ici. Le gouverneur général a cessé il y a des années de décerner des brevets de pourvoyeur du gouverneur général.

M. BELL (Carleton): Ceux qui détiennent ce brevet peuvent les garder indéfiniment?

M. STEIN: Oui.

M. WINCH: Qui fait les recommandations en matière de clémence royale lors de la visite des souverains?

M. STEIN: C'est là une question qui relève du ministère de la Justice. Il s'agit ici d'une prérogative royale bien distincte, réglée en grande partie par statut, ainsi que vous le savez. Quoi qu'il en soit c'est une affaire qui relève de la Justice.

M. BELL (Carleton): Dans cet ordre d'idées, pourriez-vous nous dire si on a retrouvé les médailles du Canada qui manquaient?

M STEIN: Oui, on les a retrouvées.

M BELL (Carleton): Pourriez-vous nous dire confidentiellement où ces médailles ont été retrouvées?

M. STEIN: Je l'ai oublié, mais il me semble qu'on a déjà fourni ce renseignement. Très peu de ces objets manquaient et je suis assez certain qu'on les a retrouvés dans le tiroir d'une filière du ministère.

M. BELL (Carleton): Et non dans la boutique d'un prêteur sur gage?

M. STEIN: Oh non, elles ont été retrouvées dans un tiroir.

Le PRESIDENT: En parcourant l'exposé, je ne puis m'empêcher de penser qu'au cours de l'évolution du ministère, chaque fois que le gouvernement ne savait pas exactement à qui impartir une responsabilité administrative il la confiait au Secrétariat d'Etat. Vos hauts fonctionnaires ont-ils quelque opinion sur la question de savoir si les responsabilités qui vous incombent vous ont été attribuées à bon escient ou s'il y aurait lieu de réorganiser votre ministère ou encore si certaines responsabilités devraient vous être imparties? Peut-être le ministre a-t-il des observations à faire à ce sujet.

M. STEIN: Ainsi que vous l'avez fait remarquer, notre ministère est une sorte d'attrape-tout. J'ai été enclin à croire que lorsqu'on ne savait à qui confier certaines attributions c'est à nous qu'elles étaient dévolues. Il y a aussi, bien entendu, la question du droit d'auteur. A un certain moment cette responsabilité incombait au ministère de l'Agriculture de même que les brevets; d'autre part, les marques de commerce relevaient du ministère du Commerce, je crois. Je suppose que certains de ces domaines pourraient être attribués à d'autres ministères ou à un autre ministère. On pourrait fort bien soutenir que les marques de commerce et les brevets devraient être confiés au ministère du Commerce, et le reste. De son côté, le Séquestre des biens ennemis a déjà été rattaché au ministère des Finances puis à celui de la Justice.

Le PRESIDENT: Avez-vous songé à faire une étude en vue de déterminer quelle serait, du point de vue de l'organisation, la meilleure manière de traiter ces questions.

M. STEIN: Je ne saurais affirmer que nous ayons déjà fait une étude dans ce sens.

M. PAYNE: Dans ce même ordre d'idées mais de façon plus spéciale, je me demande si on aurait des observations à formuler au sujet de la Loi sur le marquage des bois, qui relève du Secrétariat d'Etat. Quelles sont vos fonctions relativement à l'exécution de cette loi?

M STEIN: Nous n'avons que quelques enregistrements à faire chaque année. J'essaie de déterminer les chiffres précis pour la dernière année financière. Sauf erreur, il y a eu huit demandes de présentées et sept marques de bois enregistrées.

M. PAYNE: Vous ne servez donc que de registraire à l'égard de cette loi?

M. STEIN: Oui.

Le PRESIDENT: Permettez-moi de vous proposer, messieurs, que nous examinions les prévisions page par page afin de pouvoir progresser. Nous en sommes à la page 466, administration centrale, crédit no 372. Nous allons laisser ce crédit en délibération. Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la page 466, administration centrale? Inutile de vous rappeler que nous examinons les prévisions de dépenses en tant que telles et que vous devez vous intéresser aux deniers dépensés ou qu'on projette de dépenser. Désirez-vous que nous adoptions la page 466 tout en réservant le crédit?

Le crédit est réservé.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous allons passer à la page 467 où il est question de la Division des compagnies, - crédit 373.

373. Division des compagnies $115,035

Le PRESIDENT: Auriez-vous des questions à poser relativement à la Division des compagnies?

M. WINCH: Au sujet de cette division, je voudrais obtenir certains éclaircissements. Me dira-t-on si l'on vérifie les rapports annuels des compagnies? Ces rapports sont-il vérifiés et accessibles au public, comme c'est le cas dans la plupart des provinces, moyennant un faible droit?

M STEIN: Peut-être M. Cattanach pourrait-il répondre à cette question?

Le PRESIDENT: Le ministre aurait-il l'obligeance de présenter son témoin.

M. COURTEMANCHE: Voici M. A. Alex Cattanach, de la Division des compagnies.

M. A. ALEX CATTANACH, Q.C., (DIRECTEUR DE LA DIVISION DES COMPAGNIES, SECRETARIAT D'ETAT): En effet, ces rapports sont accessibles au public moyennant un faible droit. Lorsque vous parlez de rapports annuels, songez-vous à ceux qui doivent être présentés en vertu de l'article 125?

M. WINCH: Précisément.

M. CATTANACH: L'exactitude de ces rapports est vérifiée par la Section des rapports. Les réponses fournies à l'égard des postes particuliers de la formule de rapport sont toutes vérifiées.

M. WINCH: Et ces rapports renferment-ils non seulement des données visant les directeurs de compagnies mais aussi les actionnaires?

M. CATTANACH: Non; la loi n'exige pas que la liste des actionnaires soit fournie.

M. WINCH: Lorsqu'une société ne dépose pas de rapport annuel combien de temps attendez-vous pour la rayer du registre?

M. CATTANACH: Trois ans.

M. PAYNE: Je désirerais revenir à la question où j'ai demandé des détails relativement aux exigences et aux formalités afférentes à la constitution des sociétés. Quelle est votre façon de procéder et quelles sont vos exigences à cet égard?

M. CATTANACH: Nous cherchons tout d'abord à déterminer si la raison sociale proposée n'est pas déjà employée par une autre maison. Ainsi que l'exposé du ministre le laisse voir, nous tenons un registre de toutes les sociétés légalement constituées au Canada. Il nous faut parcourir quelques 500,000 raisons sociales pour vérifier s'il n'y a pas risque de double emploi. Nous examinons ensuite la demande. La formule de demande est établie en annexe à la Loi sur les compagnies. Nous vérifions si la demande en cause relève du Secrétariat d'Etat et si elle est conforme à la Loi sur les compagnies.

M. PAYNE: Je m'intéresse fortement aux exigences relatives au capital.

M. CATTANACH: Quel renseignement particulier désirez-vous savoir?

M. PAYNE: Exercez-vous un certain contrôle? Quelle est votre façon de procéder à cet égard?

M. CATTANACH: En fait, la question du capital est laissée à la discrétion des requérants.

M. PAYNE: Entièrement? Et vous n'exercez aucun droit de regard à ce sujet?

M. CATTANACH: Non.

M. PAYNE: Vous n'avez pas d'autorisation à accorder à l'égard d'emprunts sur obligations ou de création de dettes et autres éléments du genre?

M. CATTANACH: Je vous demande pardon, la loi prévoit certaines exigences au sujet des emprunts. Il s'agit de l'article 63. Bien entendu, la question des emprunts dépend au premier chef de la situation financière de la société en cause de même que de sa solvabilité.

M. PAYNE: Mais quelle est votre façon de procéder au juste?

M. CATTANACH: Nous enregistrons simplement l'instrument.

M. CHAMBERS: Permettez-moi d'intervenir de l'autre bout et de demander quelles sont les formalités applicables aux sociétés qui désirent abandonner leur charte?

M. CATTANACH: Dans ce cas, c'est l'article 29 de la Loi sur les compagnies qui s'applique. La société en cause doit établir qu'elle a distribué tous ses éléments d'actifs et qu'elle n'a aucun créancier ou du moins que des provisions suffisantes ont été constituées pour le paiement des exigibilités.

M. CHAMBERS: Comment pouvez-vous établir qu'une société n'a pas de créancier?

M. CATTANACH: Nous exigeons un certificat d'un vérificateur sérieux.

M. CHAMBERS: Je me suis déjà laissé dire que des membres de sociétés avaient éprouvé beaucoup de difficulté à abandonner leurs chartes. J'ai entendu parler de cas où des maisons n'ont pas fait affaires depuis cinq ans, peut-être même six ans; elles ne peuvent continuer leur activité commerciale mais vous persistez à leur demander un droit de $10 ou de quelque autre montant. Je me demande à quoi est attribuable cet arrêt. Car il y a arrêt, n'est-ce pas?

M. CATTANACH: En fait, je ne vois pas qu'il y ait arrêt: ou une maison peut abandonner sa charte, ou elle ne le peut pas. Pour l'abandonner elle n'a qu'à liquider toutes ses dettes et présenter une demande. Mais si elle n'a pas d'argent pour ce faire...

M. CHAMBERS: Ce qui est parfois le cas.

M. CATTANACH: Ce qui est souvent le cas, et alors les intéressés peuvent se prévaloir de la Loi sur la faillite ou entâmer des procédures en liquidation; d'autre part, lorsqu'une société ne fait pas de bonne foi des opérations réelles dans les trois ans de sa constitution en corporation, ou si pendant trois années consécutives, elle n'use point de ses pouvoirs corporatifs, sa charte est et devient frappée de déchéance. Cela est prévu à l'article 28.

M. CHAMBERS: Si une société n'exerce pas ses pouvoirs corporatifs pendant trois années consécutives, sa charte devient nulle.

M. CATTANACH: Précisément.

M. CHAMBERS: Je songe ici au cas d'une société rattachée à une compagnie anglaise; cette société n'a pas eu de succès en affaires et n'a effectué de transaction au Canada depuis six ans. Un infortuné doit rester ici pour représenter cette maison, car la loi l'exige. Il ne peut se défaire de l'entreprise.

M. CATTANACH: Pourquoi cet homme n'établit-il pas que sa société ne fait aucune opération?

M. CHAMBERS: Il a échangé de nombreuses lettres avec votre ministère.

M. CATTANACH: Je n'ai pas d'idée de ce qu'il en est au juste, mais si en fait cette société n'a pas usé de ses pouvoirs corporatifs, sa charte est automatiquement frappée de déchéance en vertu de l'article 28 de la loi, ainsi que l'a confirmé un jugement du président de la Cour de l'Echiquier dans la cause Dominion Distillery Products contre la Couronne. J'ai affirmé que si une société ne fait pas usage de ses pouvoirs pendant trois années consécutives sa charte devient automatiquement frappée de déchéance sans qu'il soit besoin que cette société ni les fonctionnaires du Secrétariat d'Etat prennent des mesures à ce sujet. Ainsi en a décidé l'ancien président de la Cour de l'Echiquier, feu le juge Maclean, dans la cause de la Dominion Distillery Products contre la Couronne, rapport de la Cour de l'Echiquier pour 1934. Le numéro de la page m'échappe.

M. WINCH: Monsieur le président, je me demande si le directeur de la Division des compagnies pourrait m'éclaircir un point. Quelle est la ligne de démarcation entre les cas où les compagnies doivent obtenir une constitution provinciale et ceux où elles doivent obtenir leur constitution du Secrétariat d'Etat ou encore par l'intermédiaire d'un bill privé à la Chambre des communes. Je présume que vous avez pris une décision à ce sujet.

M. CATTANACH: Il est assez difficile de répondre à votre question. Il faut remonter pour cela à la répartition des pouvoirs. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique la province a autorisation de constituer des sociétés à des fins provinciales.

M. WINCH: Pourriez-vous alors nous faire connaître votre avis sur les cas qui relèvent du Secrétariat d'Etat et ceux qui exigent la présentation d'un bill privé à la Chambre des communes? Quelle différence y a-t-il?

M. CATTANACH: Certains genres de sociétés ne peuvent être légalement constituées en vertu de la Loi sur les compagnies; par exemple, les banques, les trusts et les sociétés de prêts.

M. BELL (Carleton): Et les compagnies d'assurance.

M. CATTANACH: En effet.

M. WINCH: Et les pipe-lines.

M. CATTANACH: Oui.

M. WINCH:Est-ce que tous ces détails sont prévus dans la Loi sur les compagnies?

M. CATTANACH: La loi précise les genres de sociétés que nous ne pouvons constituer en corporation.

M. PAYNE: Je voudrais revenir à l'objet de mon interrogatoire d'il y a un moment. Pour préciser le point où je veux en venir, je vous ferai remarquer que l'an dernier un certain nombre de bills privés ont été examinés par le comité des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques et qu'il y a eu consternation parmi les membres. Nous avons tenté d'établir quels pouvoirs et quelles justifications étaient nécessaires, sous le rapport du capital; et dans la mesure où nous avons pu tirer les

choses au clair il est apparu que c'était là une question laissée à la discrétion du conseil d'administration des sociétés projetées. Nous n'avons pu tirer aucune autre conclusion. Je me suis inquiété du peu d'information que nous avons pu obtenir en ce qui concerne les formalités prescrites pour protéger l'intérêt public. Auriez-vous l'obligeance de nous faire connaître votre avis à ce sujet.

M. CATTANACH: Le fait est, monsieur, qu'il n'existe pas d'exigences minimums en ce qui concerne le capital, j'entends le capital autorisé, dans le cas d'une compagnie constituée en vertu de la Loi sur les compagnies. La seule exigence est qu'il doit y avoir trois requérants qui doivent être actionnaires. Par conséquent, il est possible de former une société à capital autorisé de $3. Le droit exigé se fonde sur un capital minimum de $50,000; ce droit s'établit donc à $100. La plupart des requérants demandent que leur capital autorisé soit de $50,000.

M. PAYNE: Dans le cas d'un requérant qui demande l'autorisation d'emprunter sur débentures, cherche-t-on à déterminer si sa demande est justifiée? S'efforce-t-on d'établir de quelles responsabilités envers le public cette compagnie peut avoir à s'acquitter?

M. CATTANACH: Si une société veut offrir des débentures au public elle doit alors déposer un prospectus et ce prospectus doit être mis à la disposition du souscripteur dans les vingt-quatre heures après acceptation de l'offre.

M. PAYNE: Refusez-vous parfois de ces prospectus?

M. CATTANACH: Oui, quand le prospectus n'est pas conforme aux exigences statutaires.

M. PAYNE: Votre rôle n'est donc pas comparable à celui d'une commission des services publics.

M. CATTANACH: Non, non plus qu'à celui des commissions des valeurs dans les provinces.

M. PAYNE: Pourriez-vous me dire où nos responsabilités envers le public sont prévues dan le cas de ces demandes?

M. CATTANACH: Il est très difficile de répondre à cette question, monsieur. A tout bien considérer, si Henry Ford avait demandé la constitution d'une société destinée à construire des voitures sans chevaux et que nous eussions répondu "non", alléguant que l'automobile ne remplacerait jamais la voiture et le cheval, nous aurions alors entravé la marche du progrès.

Notre pays est un pays de libre entreprise et il s'agit ici d'un cas de caveat emptor. Les personnes qui décident de placer de l'argent dans des entreprises sont censées user elles-mêmes de quelque discrétion.

M. PAYNE: Quelles sont vos exigences lorsqu'il s'agit d'une vente publique d'actions?

M. CATTANACH: Dans ce cas les sociétés doivent se conformer aux règlements relatifs aux titres dans les provinces où elles offrent des actions au public; elles doivent également déposer un exemplaire du prospectus au Secrétariat d'Etat, prospectus qui doit fournir des renseignements d'après lesquels un capitaliste intelligent sera en mesure de déterminer s'il s'agit d'un bon placement.

M. PAYNE: De quelle manière procédez-vous pour l'examen de ces demandes? C'est ce que je veux savoir.

M. CATTANACH: Nous étudions le prospectus qui nous est remis. D'autre part, des exigences statutaires sont prévues. Nous examinons donc le prospectus pour déterminer s'il est conforme à ces exigences.

M. CARTER:Vérifiez-vous la réclame faite dans ces prospectus? Comment pouvez-vous savoir si les déclarations du prospectus sont vraies?

M. CATTANACH: Nous ne le pouvons pas.

M. CARTER: Quelqu'un le peut-il? Les sociétés peuvent imaginer le plus fantaisiste des programmes et l'exposer dans un prospectus destiné au public.

M. CATTANACH: Pareille action donnerait alors lieu à des poursuites criminelles, n'est-ce pas?

Le PRESIDENT: Messieurs, ayant souscrit et ayant été partie à quelques souscriptions, je puis vous assurer que les commissions d'études dans les différentes provinces procèdent à un examen très approfondi des cas avant de déclarer que "le ciel est clair", pour employer leur expression.

M. PAYNE: Nous devons certainement assumer certaines attributions ici, car nous ne détenons aucun droit de regard sur les diverses provinces. Certaines provinces pourraient bien n'avoir aucune exigence à ce sujet.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas faire ici figure de témoin, mais permettez-moi de vous signaler que les règlements sont sensiblement les mêmes d'une province à l'autre.

M. CARTER: Si j'ai posé cette question, c'est que tout récemment un article a paru dans les journaux au sujet des sociétés de mise en valeur du Nord suivant lequel il y aurait de nombreuses compagnies de ce genre sans expérience s'il ne s'agissait que d'obtenir un permis ou une licence. Elles pourraient vendre des actions et raconter une histoire fantaisiste dénuée de tout fondement. Vous dites qu'il existe un organisme provincial qui examine ces cas, aux fins de protéger le public.

Le PRESIDENT: En effet.

M. BELL (Carleton): Au point de vue constitutionnel c'est là une question du ressort des provinces seulement.

Le PRESIDENT: J'ai tenté de vous expliquer ce détail.

M. CARON: Les Territoires du Nord-Ouest relèvent des autorités fédérales.

Le PRESIDENT: Je présume, messieurs, que vous avez plus de questions à poser relativement au crédit 373?

M. CARON: J'en ai juste une autre. A quand remonte la dernière revision complète de la Loi sur les compagnies?

M. CATTANACH: A 1934.

M. RICHARD (Ottawa-Est): A-t-on pris des mesures pour que cette loi soit revisée de temps à autre?

M. CATTANACH: Il n'est pas prévu de revision fragmentaire.

M. RICHARD (Ottawa-Est): Aucune modification n'a été apportée à cette loi?

M. CATTANACH: Pas depuis 1934.

Le PRESIDENT: Je vais proposer, monsieur Payne, que nous réservions ce crédit plutôt que de l'approuver, de manière que vous ayez l'occasion de l'examiner plus à fond.

Puis-je proposer que nous ajournions maintenant, étant donné qu'il est onze heures moins sept et que le Comité de la radio et de la télévision doit occuper cette pièce à 11 heures.

Notre prochaine séance aura lieu jeudi à 11 heures du matin. Nous continuerons alors notre examen du crédit de la Division des compagnies.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PREVISIONS DE DEPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU JEUDI 14 MAI 1959

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

TÉMOINS

L'honorable Henri Courtemanche, secrétaire d'Etat; M. Charles Stein, C. R., sous-secrétaire d'Etat; M. J. W. T. Michel, commissaire aux brevets.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome.

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell *(Carleton)*
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Caron
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Gillet
Grafftey
Hales
Halpenny
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Jorgenson
Korchinski
Lambert
McDonald *(Hamilton-Sud)*
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nugent
Payne
Peters
Pickersgill
Pigeon
Pugh
Ricard
Richard *(Kamouraska)*
Richard *(Ottawa-Est)*
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler (60)

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:

E. W. Innes

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 13 mai 1959.

Il est ordonné — Que le nom de M. McCleave soit substitué à celui de M. Rowe sur la liste des membres du Comité permanent des prévisions des dépenses.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 14 mai 1959.

Le Comité permanent des prévisions des dépenses se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents : MM. Benidickson, Caron, Carter, Chambers, Fairfield, Grafftey, Halpenny, Hicks, McCleave, McDonald *(Hamilton-Sud)*, McIlraith, Morris, Nesbitt, Pigeon, Pugh, Richard *(Ottawa-Est)*, Small, Smallwood, Smith *(Calgary-Sud)*, Tassé, Thompson, Winch et Winkler — 23.

Aussi présents : *Du Secrétariat d'Etat* : L'honorable Henri Courtemanche, secrétaire d'Etat; M. Charles Stein, C.R., sous-secrétaire d'Etat; M. J.W.T. Michel, commissaire aux brevets; M. Pierre Daviault, surintendant du Bureau des traductions; M. A.A. Cattamach, C.R., directeur de la Division des compagnies; M. J.P. McCaffrey, régistraire, Division des marques de commerce; M. Harris Arbique, adjoint général à la direction et M. L.-C. Lafleur, directeur de la Division des services administratifs.

Le Comité reprend l'étude des prévisions de dépenses, 1959-1960, relativement au secrétariat d'État, les hauts fonctionnaires du ministère fournissant les renseignements voulus.

On reprend l'étude du crédit 373 qui est approuvé.

Le crédit 374 (*Bureau des marques de commerce, y compris une contribution à l'Office international pour la protection industrielle*) est étudié et approuvé.

Le crédit 375 *(Bureau des traductions)* est étudié et approuvé.

Les crédits 376-378 se rapportant au Bureau des brevets et du droit d'auteur sont étudiés et approuvés.

On reprend l'étude du crédit 372 qui est approuvé.

Le crédit 379 (*Dépenses spéciales à l'égard d'une commission établie en vertu de la Loi sur les enquêtes*) est approuvé.

Un membre du Comité demande qu'un traducteur assiste aux prochaines séances du Comité, afin d'aider les membres pendant les délibérations.

Le président annonce que, lors de sa prochaine séance, le Comité étudiera le crédit 67 des prévisions de dépenses portant sur la Commission du service civil.

A la demande de M. Caron, le sous-secrétaire d'État dépose une liste des allocations de subsistance et des frais de voyage des membres de la Commission des réclamations de guerre, jusqu'au 31 mars 1959. (*Voir appendice G au compte rendu d'aujourd'hui.*)

A midi vingt-cinq, le Comité s'ajourne au mardi 19 mai 1959, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

E.W. INNES

TÉMOIGNAGES

JEUDI 14 mai 1959.
Onze heures du matin.

Le PRÉSIDENT : Bonjour, messieurs. Comme nous sommes en nombre, nous allons commencer.

Venir après le Comité de la radiodiffusion complique notre tâche. Plusieurs de nos membres font partie de ce Comité. Quand ils doivent demeurer assis de 9 heures et demie à une heure, cela fait une longue matinée. Nous allons tâcher qu'il y ait le plus de membres possible aux séances. Quoi qu'il en soit, lorsque vous trouverez que le travail devient par trop ardu à votre Comité, je vous prie de nous en avertir, car il est encore possible de faire certains changements. Il y a d'autres députés qui aimeraient faire partie de notre Comité, et il est bien facile de faire des changements.

Messieurs, nous avons avec nous ce matin le ministre et son sous-ministre. Nous en sommes au haut de la page 467, en ce qui concerne la Division des compagnies. Il s'agit du crédit 373.

Nous avons eu d'assez longues délibérations au sujet de ce crédit. Aussi, je veux vous demander si vous avez d'autres questions à poser.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : A propos de la Division des compagnies, je veux demander si le poste de directeur adjoint de la Division des compagnies doit être rempli ou s'il doit demeurer vacant ?

M. CHARLES STEIN, C.R. (*sous-secrétaire d'Etat et sous-registraire général adjoint du Canada*) : Ce poste n'a pas été créé par la Commission.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : Il existait auparavant.

M. CARON : Oui, il existait auparavant, avec un traitement de $9,000.

M. STEIN : Il faut que je corrige ma réponse. La Commission a rempli ce poste en nommant un avocat de la classe 6, pour remplacer le directeur adjoint.

M. CARON : Est-ce la raison pour laquelle le poste d'avocat, classe 5, a été retranché ?

M. CHAMBERS : Un poste d'avocat, classe 4, a été ajouté.

M. STEIN : Comme vous le voyez, le poste d'avocat, classe 5, a été remplacé par un poste d'avocat de la classe 4. Le poste d'avocat, classe 5, a disparu.

M. WINCH : Que signifient toutes ces classes ? Quelle différence y a-t-il entre les classes 1, 2, 3, 4 et 5 ?

M. CARON : La différence est dans le traitement.

M. STEIN : C'est la classification. Il y a différentes catégories d'avocats, soit les classes 3, 4 et 5.

M. WINCH : En decendant de la classe 5 à la classe 4, ils perdraient ?

M. STEIN : Le poste a été classé 4 au lieu de 5.

M. CARON : Les différents avocats font-ils le même travail ?

M. STEIN : Non, c'est pour cela qu'ils sont classés différemment.

M. CARON: Pour le traitement, la classe peut varier et le travail demeurer le même ?

M. STEIN : Non. Le traitement varie selon la classe et celle-ci est déterminée par les fonctions et les responsabilités.

M. WINCH : Pourquoi n'avez-vous plus besoin d'un avocat, classe 5 ?

M. STEIN : En plus d'un avocat de la classe 4 et d'un avocat de la classe 3, nous avons un avocat de la classe 6.

Le crédit 373 est approuvé.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous passons maintenant au crédit 374.

Crédit no 374. Bureau des marques de commerce y compris une contribution à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle ..... $196,478.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: A la page 9, je vois qu'il y a diminution du revenu total. Quelle était la dépense totale? S'agit-il de revenu net?

M. STEIN: Non, non, ce n'est pas le revenu net.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Est-ce un profit net? N'est-ce pas un revenu net?

M. STEIN: Comme vous le voyez, il y a là un excédent. Cela n'a pas été calculté. Le chiffre n'y est pas. C'est à peu près $86,000. C'est l'excédent du revenu sur la dépense. C'est pour 1958-1959. C'est le chiffre qui est indiqué là. En ce qui concerne 1959-1960, la première partie de l'année est prévue: le revenu estimatif est de $288,000 environ et la dépense de $193,000.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Ce que je veux faire ressortir, c'est qu'il s'agit d'un service qui produit des revenus.

M. STEIN: Oui.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Voilà pourquoi je répète que cette division, ainsi que d'autres services du secrétariat d'Etat, devrait être mieux traitée au point de vue du logement. C'est un service qui apporte des revenus depuis des années.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. CHAMBERS: Y a-t-il une importante liaison avec les Etats-Unis, en ce qui a trait aux marques de commerce.

M. STEIN: Je ne saurais dire qu'il y a liaison particulièrement avec les Etats-Unis. Il est certain qu'il y a liaison avec les Etats-Unis et le Royaume-Uni, par l'entremise de l'union internationale, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle.

M. McCLEAVE: Je me demande s'il a voulu dire le bureau international et non l'union.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander aux membres du Comité et aux témoins de parler plus fort. Si quelques-uns n'entendent pas, je les prie de s'avancer davantage.

M. CHAMBERS: Par exemple, est-il possible qu'une société canadienne ait une marque de commence enregistrée dans un autre pays par une autre société?

M. STEIN: Je ne saisis pas bien votre question.

M. CHAMBERS: Autrement dit, par exemple, si le mot "Fiat" n'était pas une marque de commerce canadienne, une société canadienne pourrait-elle se mettre à fabriquer des autos "Fiat"?

M. STEIN: Oui. A moins que le mot ne soit protégé par une loi canadienne, vous pourriez l'employer au Canada.

L'article 374 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous en sommes maintenant au crédit 375.

Crédit 375. Bureau des traductions ..... $1,599,375.

M. WINCH: Voici un crédit important. Il s'agit d'une grande dépense. J'ai une question à poser qui peut paraître quelque peu personnelle. Pour ma part, je ne peux que parler et écrire en anglais. De temps à autre, je reçois des lettres en français que je trouve donc fort désagréable. Y a-t-il un moyen (s'il en existe, je l'ignore) par lequel un membre de la Chambre des communes qui ne connaît qu'une langue puisse s'entendre avec le Bureau des traductions afin d'obtenir rapidement une traduction dans une autre langue? J'ai constaté que ce n'est pas la pratique générale. Si quelqu'un reçoit une lettre dans une langue étrangère, qu'il ne comprend pas, n'entrerait-il pas dans les attributions du Bureau des traductions de traduire cette lettre?

M. STEIN: En d'autres termes, il s'agirait de faire traduire la correspondance des membres du Parlement?

M. WINCH: Oui.

M. STEIN: Je pense que c'est une question à soumettre à la considération de l'Orateur de la Chambre et au Président du Sénat. Je sais que l'on traduit de la correspondance pour des membres du Parlement. Cela se fait depuis des années. Avez-vous précisément à l'idée quelque arrangement ou façon de procéder?

M. WINCH: Oui. Dans le moment, il n'y a aucun arrangement.

M. BENIDICKSON: Je pense que la Division des sténographes pourrait se charger de cette besogne, sur demande.

M. WINCH: J'ai constaté qu'il était difficile d'obtenir une traduction.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui est bien, mais il me semble que ce soit en dehors du domaine de ce service particulier.

M. WINCH: C'est le Bureau des traductions que nous sommes à étudier.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il faudrait que l'affaire soit soumise à l'Orateur. Je me suis rendu compte que la Division des sténographes pouvait fournir ce service.

M. CHAMBERS: Envoyez-moi votre courrier, je vais m'en charger.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Les traducteurs de la Divisions des lois vous apporteront leur aide.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stein, vous avez eu du mal dans le passé à obtenir des traducteurs. Je sais que vous ne pouvez même pas être complètement satisfait, mais la situation s'est-elle améliorée depuis votre dernier rapport?

M. STEIN: Oui.

M. Le PRÉSIDENT: Vous trouvez suffisamment de candidats maintenant?

M. STEIN: A peu près.

Le PRÉSIDENT: Evidemment, la question a été inspirée de celle qui a été posée au sujet de l'autre Division, soit: êtes-vous d'avis que nous les payons assez?

M. STEIN: Evidemment, nous faisons de notre mieux pour convaincre la Commission du service civil d'accorder des traitements suffisants à notre personnel, y compris les traducteurs et examinateurs de brevets. Nous nous occuperons plus tard des examinateurs de brevets.

M. HALPENNY: Est-ce là ce que l'on appelle édifier un empire?

M. CHAMBERS: Il est probable que je devrais connaître la réponse à cette question. Ce travail de traduction s'accomplit-il pour tous les ministères du gouvernement?

M. STEIN: La Loi sur le Bureau des traductions exige que le Bureau des traductions traduise les documents, la correspondance, les mémoires, les bills etc. pour tous les ministères du Gouvernements et les deux Chambres. Pour revenir à la question antérieure de M. Winch, il appartient à chaque ministère et à chaque Chambre de décider ce qu'il faut faire traduire et de demander à notre service de faire le travail. Donc, pour répondre à la question de M. Winch, il faut, je pense, comme je viens de le dire, que la Chambre des communes décide s'il y a lieu de faire traduire la correspondance des députés par le Bureau des traductions.

M. WINCH: Je crois que l'idée est bonne, parce que c'est quelque temps après la réception d'une lettre, il y a plusieurs semaines, que je me suis rendu compte qu'en me rendant à Montréal je me ferais tuer immédiatement.

M. MCCLEAVE: Je vois.

M. HALPENNY: Quand y irez-vous?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il encore des questions?

M. WINCH: Oui, j'en ai une. A titre de ligne de conduite, pensez-vous que les formalités soient telles qu'il faille recommander que les travaux de traduction des députés soient confiés au Bureau des traductions.

M. STEIN: Seulement; je veux avertir le Comité que s'il prend une décision dans ce sens, il est à craindre que l'on doive demander d'augmenter le personnel.

M. MCCLEAVE: En parlant du personnel, le témoin saurait-il nous dire combien on y compte de Canadiens et combien de personnes venant d'autres pays? Je pose la question simplement pour avoir des détails sur les emplois et savoir comment procède la Commission pour recruter des traducteurs d'expérience.

M. STEIN: Je crains de ne pouvoir établir la proportion, mais il y a, dans la division des langues étrangères, plusieurs traducteurs qui viennent d'autres pays.

M. MCCLEAVE: Je me demandais si vous pouviez donner un aperçu général. Peut-on dire qu'il y a la moitié des uns et la moitié des autres?

M. STEIN: Bien moins que la moitié. peut-être même pas 5 p. 100.

M. WINKLER: Votre bureau fournit-il un service d'interprétation pour les dignitaires en visite, pendant leur séjour ici?

M. STEIN: Nous le faisons si le ministère des Affaires extérieures en fait la demande.

M. WINKLER: Avez-vous le personnel qu'il faut?

M. STEIN: Oui, nous l'avons. Nous faisons notre possible pour donner le service requis.

M. CARTER: Y a-t-il double emploi entre le Bureau des traductions et le ministère des Affaires extérieures?

M. STEIN: Non, le ministère des Affaires extérieures n'a pas de service ou de division de traduction qui lui soit propre. Nous fournissons au ministère des Affaires extérieures le même service qu'aux autres. Nous avons une division dans presque tous les ministères, mais cette division fait partie de notre Bureau et non pas d'un ministère en particulier.

M. CHAMBERS: J'ai une autre question à poser. Alors vous traduisez d'autres langues que celles qui sont officielles au Canada?

M. STEIN: Nous avons une section des langues étrangères, pour les langues autres que le français et l'anglais, et quand il n'est pas nécessaire d'employer un traducteur à l'année nous faisons exécuter le travail au mot ou à la page, par quelqu'un de l'extérieur.

M. WINCH: Cela s'accorde avec la question que j'allais poser. Vu la déclaration qu'a faite le ministre, lors de notre dernière séance, êtes-vous d'avis qu'il faille augmenter votre personnel permanent? Je demande cela à cause de ce qu'a dit le ministre à la page 10. Le ministre nous a dit que du travail s'est fait à l'extérieur au mot ou à la page, mais à l'alinéa de la page ( ), il dit:

> Le travail exécuté à forfait en dehors du Bureau a considérablement augmenté l'année dernière. Le total qui avait été de 65,200 mots en 1957-1958 a passé à 1,153,100 mots en 1958-1959.

Voici, passer de 65,000 mots à plus d'un million, cela représente une énorme augmentation en une année. C'est ce qui me porte à poser la question afin d'établir s'il y a lieu d'augmenter le personnel actuel, de façon à ne pas faire exécuter cette grosse somme de travail à l'extérieur. Peut-être y a-t-il une raison spéciale pour laquelle cela s'est produit en une année.

M. STEIN: Oui, il y en a une. Nous avons recours à des traducteurs de l'extérieur lorsqu'il s'agit de travaux imprévus et, comme je l'ai dit déjà, quand nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'employer des traducteurs à l'année. C'est ainsi que dans le cas des langues étrangères, quand nous n'avons qu'un travail accidentel à faire dans une langue particulière, nous n'allons pas employer un traducteur à l'année et nous confions le travail, mettons, à un traducteur chinois. Et pour répondre à votre question particulière, je pense que l'augmentation du travail, l'année dernière, est attribuable aux délibérations de comités plus nombreuses. Il a fallu traduire les délibérations des comités de la Chambre. Evidemment, cela varie beaucoup et l'on ne peut prévoir l'avenir, et quand les travaux imprévus augmentent, nous avons recours aux traducteurs de l'extérieur.

M. WINCH: Il y a plus de comités cette année qu'il n'y en a eus l'an dernier.

M. STEIN: Evidemment, s'ils deviennent permanents et si nous prévoyons que l'augmentation va durer, il nous faudra augmenter le personnel permanent.

M. PUGH: Quelles mesures de sécurité prend-on relativement à ces traductions à l'extérieur?

M. STEIN: D'ordinaire, tout ce qui a un caractère secret ou confidentiel est traduit dans nos bureaux. Il est tout à fait exceptionnel que du travail de ce genre soit envoyé à la traduction extérieure. Et si cela se produit, des précautions spéciales sont prise au point de vue de la sécurité. Evidemment, nos traducteurs réguliers sont soigneusement choisis.

M. PUGH: Qui a la responsabilité de choisir les traducteurs de l'extérieur, au point de vue de la sécurité?

M. STEIN: Nous bénéficions des services de la Gendarmerie royale du Canada, tout comme le fait la Commission en général.

M. WINCH: Comment se fait le paiement, au mot ou à la page, des travaux de traduction exécutées à l'extérieur?

M. STEIN: Un ou deux cents du mot, selon le caractère technique du texte à traduire. Le prix varie d'un à deux cents du mots.

M. WINCH: Comment établissez-vous la différence qui existe entre les diverses sortes de traduction?

M. STEIN: Le paiement est plus élevé dans le cas des traductions scientifiques que dans celui d'une lettre ordinaire.

M. CARON: Vous faites de la traduction pour toutes les agences du gouvernement?

M. STEIN: Oui. Il en est quelques-unes qui ont leurs propres traducteurs.

M. CARON: Mais lorsqu'elles font faire leurs traductions par le secrétariat d'Etat, la rétribution est-elle la même qu'elle serait pour toute autre agence?

M. STEIN: Non, nous faisons le travail gratuitement, comme pour un ministère ordinaire.

M. CARON: Qui paie les frais? Votre ministère ou l'autre? N'y a-t-il pas une charge quelconque?

M. STEIN: Non, tout est à nos frais.

M. CARON: Alors, si vous faites du travail pour un autre ministère, nous n'avons aucun moyen de savoir à combien s'élèveraient les frais pour l'autre ministère.

M. STEIN: Non, nous faisons du travail pour tous les ministères, voilà pourquoi il nous est si difficile de prévoir nos dépenses. La somme de notre travail dépend des exigences des autres services.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fait quelques recommandations pour que l'on remédie à la situation?

M. STEIN: Non, je ne le crois pas.

M. WINCH: C'est ce à quoi je pensais. En ce qui concerne le travail que fait l'Imprimeur de la Reine, je crois que le compte est envoyé aux divers ministères. C'est ainsi qu'il y a moyen de savoir quels sont les frais imputés à un ministère. Afin de rendre les choses plus claires, vu qu'il s'agit d'une forte dépense, ne pensez-vous pas que les différents ministères devraient recevoir un compte?

M. GRAFFTEY: Qu'y aurait-il à y gagner?

M. STEIN: Je ne crois pas qu'il y ait quelque différence. Tout est indiqué ici. Que l'on indique ici ou ailleurs le coût de la traduction, je ne vois nulle différence. Le ministère des Travaux publics se trouve dans le même cas.

M. BENIDIKSON: Je pense qu'il y a une différence. C'est tout comme le contrôle qu'exerce le Conseil du Trésor sur chaque ministère relativement à ses affectations pour certaines choses, telles les publications, les pellicules cinématographiques, etc. Et s'il n'y avait aucun contrôle, je suis certain que nous aurions toutes

sortes de publications et autres choses du même genre. Mais, dans le cas des impressions, chaque ministère doit s'en rapporter à son budget, et il appartient au sous-ministre de le justifier devant le Conseil du Trésor. Ne pourrait-on pas agir de façon équivalente pour ce qui a trait aux dépenses de traduction?

M. STEIN: Le Conseil du Trésor préfère ce que nous faisons. Il veut savoir quel est le coût total de la traduction du gouvernement.

M. GRAFFTEY: S'il répartissait les frais à chaque ministère, il leur faudrait trois ou quatre personnes de plus pour la préparation des comptes, ce qui augmenterait leurs dépenses.

M. CARON: Mais s'il y a des reproches à faire au sujet de la traduction, c'est le secrétariat d'Etat qui les reçoit, et si le blâme doit être adressé à un ministère pour cette dépense, c'est ce ministère qui l'aura.

Le PRÉSIDENT: C'est une question de contrôle que nous sommes à discuter et ce contrôle, nous admettons que quelqu'un doit l'exercer. Il s'agit simplement d'établir qui doit en assumer la responsabilité.

M. CARON: Et à qui doivent aller les reproches, s'il y a lieu d'en faire?

M. WINCH: Pour quel ministère faites-vous le plus de traduction?

M. STEIN: La Chambre des communes.

M. WINCH: Mais vous n'en avez pas encore fait pour moi.

M. STEIN: Je ne veux pas parler des députés.

M. WINCH: Vous voulez parler du hansard?

M. STEIN: Les débats surtout.

M. WINCH: Je voulais établir clairement que ce n'était pas pour les députés.

Le crédit 375 est approuvé.

BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR

Crédit 376	*Service administratif*	*$ 207,190*
Crédit 377	*Division des brevets*	*1,991,670*
Crédit 378	*Division du droit d'auteur et des dessins industriels, y compris une contribution à l'Office de l'Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques*	*31,115*

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrais-je poser au ministre ou à son sous-ministre une question, à ce sujet. Dans le mémoire, vous proposez que les crédits 376, 377 et 378 soient réunis en un seul. Je me demande si nous pourrions avoir un éclaircissement quant à la raison pour laquelle vous considérez que cela devrait se faire. Nous pouvons étudier chaque crédit séparément.

M. STEIN: Comme l'a dit le ministre, nous sommes d'avis que, du point de vue administratif, on simplifierait ainsi les choses, en nous accordant plus de latitude. A l'heure actuelle, nous sommes évidemment limités aux montants votés dans chaque cas, et il y a certains services qui sont communs aux trois divisions.

Puis, à la vérité, il y a, à mon avis, un autre angle à considérer. Pourquoi y aurait-il trois crédits pour cette Division, alors qu'il n'y en a qu'un en d'autres cas? Ce moyen a été proposé par les hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor, après en avoir discuté, quand les prévisions des dépenses que voici leur ont été soumises. Ces messieurs ont pensé que, le cas échéant, le comité parlementaire devrait donner son avis sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Je vous signale ceci, messieurs. Le Conseil du Trésor a bien demandé à un comité parlementaire d'exprimer son opinion sur la question.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Je pense que le secrétaire d'Etat admettra que les marques de commerce sont des marques de commerces et que les brevets sont des brevets et que le droit d'auteur est un champ d'action tout à fait différent. Je prétends que c'est l'une des raisons pour lesquelles il y a eu cette répartition. Il n'y a aucune ressemblance entre un brevet et un droit d'auteur.

Vu que nous nous attendons, assez prochainement je l'espère, de faire quelque chose à propos du rapport sur le droit d'auteur (rapport qui a été soumis à la Chambre, il y a quelque temps) nous ne savons pas ou ira cette division, si elle devra ou non rester avec celle des brevets. Elles n'ont absolument rien en commun.

La raison pour laquelle le droit d'auteur pourrait être assimilé, c'est que, en ce moment, l'administration en a peu d'importance. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'évaluation se fasse en même temps que le crédit se rapportant aux brevets. Toutefois, j'imagine que dans l'avenir, si la Loi sur le droit d'auteur est revisée, comme il se doit, le service devrait être entièrement séparé de la Division des brevets. Il n'y a absolument aucune ressemblance entre les deux. Je ne fais qu'exprimer ma propre opinion. Je n'ai aucune raison d'être pour ou contre la proposition, puisqu'il ne s'agit que d'une petite comptabilité, soit $23,000 et six employés. Ils se rapportent à une division totalement différente.

M. STEIN: Puis-je, par votre entremise, monsieur le président, faire remarquer à M. Richard qu'avec le droit d'auteur il y a ici les dessins industriels? Il y a donc dans l'une des trois divisions deux sujets différents.

Il y a dans l'administration un service où l'on s'occupe des brevets, du droit d'auteur et des dessins industriels, et il y a aussi le marquage du bois.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Ce sont trois divisions différentes et, à la vérité, le crédit de l'administration centrale du secrétariat d'Etat comprend aussi dans une certaine mesure, les brevets, les marques de commerce, les dessins industriels et le marquage du bois, par surcroît. Je ne vois nulle raison de diviser ce crédit.

M. WINKLER: monsieur le président, avant d'aller plus loin au sujet de ce crédit, ne croyez-vous pas qu'il serait sage de permettre au témoin de dire pourquoi il est en faveur de combiner les trois.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: C'est ce qu'il a fait.

M. WINKLER: Je voulais le prier de le faire.

M. STEIN: Il serait plus facile de montrer l'excédent ou le déficit pour toutes les opérations, principalement dans le cas des brevets.

M. WINKLER: Avez-vous, vous-mêmes, l'impression que les frais d'administration seraient moins élevés?

M. STEIN: Il se pourrait qu'ils le soient.

M. MCDONALD *(Hamilton-Sud)*: Une seule question sur le droit d'auteur. Existe-t-il une loi du droit d'auteur, au Canada, pour les éditeurs et les écrivains?

M. STEIN: Oui.

M. MCDONALD *(Hamilton-Sud)*: Pour leur protection?

M. STEIN: Pour la protection des auteurs, compositeurs, etc.

M. McDONALD *(Hamilton-Sud)*: Est-il possible que quelqu'un vienne de l'étranger rafler les livres d'un éditeur, au Canada, pour les emporter dans son propre pays et les y éditer dans sa propre langue? Y a-t-il une entente internationale?

M. STEIN: Oui, il y a des conventions internationales, auxquelles adhérent le Canada et un grand nombre d'autres pays et d'après lesquelles les divers pays membres se sont entendus pour se protéger les uns les autres.

M. McDONALD *(Hamilton-Sud)*: Je crains...

Le PRÉSIDENT: Pour observer la continuité, monsieur McDonald, je vais demander que l'on reste sur le même sujet.

Monsieur Richard, vous avez une autre question?

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McCleave?

M. McCLEAVE: Je me demande pourquoi cette bifurcation, sinon cette *trifurcation,* s'est produite. Peut-être bifurqué-je dans le mauvais sens.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: C'est là une chose différente.

M. STEIN: Tout cela prend du temps. A un certain moment, il y avait quatre crédits qui ont été réduits à trois.

M. McCLEAVE: Nous progressons.

Le PRÉSIDENT: Prenons le crédit 376. Service administratif.

M. GRAFFTEY: Monsieur le président, pourrait-on me dire quelles sont en général les objections des auteurs ou des éditeurs à l'une ou l'autre de nos propres lois?

Le PRÉSIDENT: Nous en arriverons à cela dans un instant.

M. GRAFFTEY: S'agit-il du crédit général?

Le PRÉSIDENT: Non, nous en sommes aux crédits 376 et 377.

M. WINCH: Puis-je poser une question à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WINCH: L'une des raisons pour lesquelles j'aime faire partie de ce comité-ci et de celui des comptes publics, c'est que l'on peut y avoir des renseignements et des éclaircissements. J'aimerais donc que l'on me dise en quoi consiste la Loi sur les brevet, au Canada, ainsi que le droit d'obtenir un brevet, au Canada également. En quoi cela se rattache-t-il aux brevets qui sont donnés dans les autres pays? Peut-être pourrais-je m'exprimer plus clairement en disant ceci: L'un de mes électeurs a obtenu, il y a plusieurs années, un brevet au Canada pour une certaine espèce d'outil.

L'année dernière, j'ai découvert qu'il y avait en usage au Canada un outil presque identique à l'autre, fonctionnant absolument d'après le même principe et venant des Etats-Unis. Quand j'ai averti l'inventeur en question qui détient un brevet canadien depuis des années, qu'un outil comme le sien était en usage au Canada en vertu d'un brevet des Etats-Unis, je ne saurais vous dire quelle a été sa stupéfaction. Pouvez-vous m'expliquer la situation qui existe à ce propos?

M. STEIN: Si un outil est breveté au Canada, il appartient au détenteur du

brevet d'intenter une poursuite en contrefaçon au producteur ou à l'usager de l'outil produit en vertu d'un brevet étranger.

M. WINCH: Non, je m'excuse, car je sais que c'est moi qui sème la confusion. Lorsque vous accordez un brevet au Canada, pour ce qu'un Canadien prétend être sa propre invention, y a-t-il, dans les circonstances, une enquête qui soit faite pour établir s'il y a, oui ou non, un article de même nature, produit d'après un principe identique, en n'importe quel autre pays?

M. STEIN: Oui. Peut-être voudrez-vous appeler le commissaire des brevets, M. Michel?

M. WINCH: En d'autres termes, vous voulez dire que cet homme aurait droit de faire une réclamation parce que vous lui avez émis un brevet?

M. J.W.T. MICHEL *(Commissaire aux brevets, secrétariat d'Etat)*: Dans tous les pays du monde, les brevets constituent une protection uniquement dans le pays où ils ont été obtenus. Toute personne qui obtient un brevet au Canada est protégée au Canada seulement. Si cette personne veut être protégée dans un autre pays, il faut qu'elle obtienne un brevet dans ce pays.

Si votre électeur a obtenu un brevet canadien, il est protégé au Canada. Aussi longtemps que son brevet sera en vigueur (soit pendant 17 ans), il pourra poursuivre quiconque apporte d'un autre pays un article qui vient en contravention avec le brevet.

M. WINCH: Au Canada?

M. MICHEL: Oui, mais votre électeur n'est pas protégé aux Etats-Unis.

M. WINCH: Je parle d'un outil apporté au Canada en provenance des Etats-Unis.

M. MICHEL: Un outil fabriqué aux Etats-Unis et introduit au Canada.

M. WINCH: Oui.

M. STEIN: Le détenteur du brevet canadien peut poursuivre.

M. CHAMBERS: Poursuivre l'importateur?

M. MICHEL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer sur le même sujet? Allez-y, monsieur Chambers.

M. CHAMBERS: Il y a deux sortes de brevets, n'est-ce pas? Un brevet de dessin et un brevet d'invention?

M. MICHEL: Au Canada, nous avons des brevets sur les inventions. C'est de cela que nous parlons. Nous avons des brevets de dessins que nous appelons simplement "dessins". Les Etats-Unis ont quelque chose qui correspond à notre loi sur les dessins. Aux Etats-Unis on appelle cela "brevets de dessin". C'est peut-être ainsi que vous avez appris le mot. Il ne s'agit pas d'une invention, mais d'un ornement. Il n'est pas question de fonctionnement. Le brevet d'invention ne vise pas la forme, mais bien la fonction.

M. CHAMBERS: Que peut obtenir un Canadien qui invente, mettons, une nouvelle forme de rasoir de sûreté?

M. MICHEL: En ce qui concerne la forme, s'il y a une nouvelle sorte d'ornementation qui soit nouvelle et originale, il pourrait obtenir un certificat de dessin,

qui le protégerait pendant cinq ans, après quoi il pourrait renouveler son certificat pour cinq autres annés.

M. CHAMBERS: Le brevet américain de dessin (j'en détiens un moi-même) a une plus longue durée, sans renouvellement, que le brevet canadien, n'est-ce pas?

M. MICHEL: Aux Etat-Unis, vous pouvez choisir la durée du brevet de dessin. Je pense que la période commence à 3 ans et demi. On peut obtenir le brevet pour 3 ans et demi, 7 ans ou 14 ans, ce qui est le maximum, je pense.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: J'ai une question à poser, mais sur un sujet différent.

Le PRÉSIDENT: En êtes-vous au crédit 376 ou 377?

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Au crédit 376,

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Le rapport du commissaire aux brevets a-t-il été publié, cette année?

M. MICHEL: Le rapport n'a pas encore été rendu public.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Je veux demander quel est le montant total des recettes du Bureau des brevets, pour 1958-1959.

M. MICHEL: Je vais vous le dire dans un instant, monsieur Richard. Vous dites pour 1958-1959?

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Oui.

M. MICHEL: Les recettes pour 1958-1959 sont de $1,583,118.82.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Avez-vous le montant des traitements?

M. MICHEL: $1,240,183.67.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Et l'impression des brevets?

M. MICHEL: Oui, je vais vous donner celui de l'impression des brevets, monsieur Richard. Je vais vous donner le coût véritable de ces brevets, pour l'année.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Oui.

M. MICHEL: Vous savez qu'il est difficile pour l'Imprimeur de la Reine de nous donner le dernier compte qui doit être payé avec l'argent voté pour l'année dernière. Le coût véritable d'impression des brevets, pour 1958-1959, sera de $654,945.35.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Il y a diminution.

M. MICHEL: Oui. Il y a une grosse diminution par comparaison à l'année dernière. A la vérité, la moyenne, par brevet, est de $33.84, contre $37.65, l'année dernière.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Quel est le déficit estimatif pour toute l'année?

M. MICHEL: Le déficit total estimatif serait de $584,038.58.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Plus que l'an dernier, n'est-ce pas?

M. MICHEL: Une légère augmentation, par rapport à l'année dernière.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, voulez-vous poser une autre qestion?

M. WINCH: Oui. Sur le même sujet. N'est-ce pas un service du gouvernement qui devrait rapporter des revenus?

M. MICHEL: Jusqu'en 1949, il en a été ainsi, avant que nous ayons commencé à faire l'impression des brevets. Quant a été reconnue l'importance internationale du Canada, le Gouvernement du temps a décidé de commencer à imprimer les brevets. Comme vous le voyez, l'impression des brevets nous a coûté, cette année, $654,000. Notre déficit est maintenant de $584,000. C'est près de $80,000. Sans l'impression des brevets, nous aurions un excédent de $84,000. environ.

M. WINCH: Je veux demander au ministre si, dans ses projets de réforme, il a songé à faire revenir dans un champ limité ce qui est strictement un service public, de façon que le bureau pût se subvenir à lui-même?

M. MICHEL: Si je puis répondre: l'affaire a été prise en considération, mais comme vous le savez, en ce moment une commission royale fait une enquête en ce qui concerne les brevets. Je ne crois donc pas que le gouvernement, dans le moment, soit disposé à faire des changements.

Pour ma part, j'ai ma propre proposition à faire. Je ne sais pas si la Commission royale va faire des propositions semblables, mais, à propos de ce service, j'aurai moi-même à faire des propositions pour une revision dans ce domaine.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Monsieur Michel, en 1959, avez-vous fait imprimer d'autres brevets quelconques qui soient compris dans ce montant, ou bien n'y a-t-il que ceux de l'année courante?

M. MICHEL: Le reste des brevets de 1948 a été imprimé pendant l'année courante. Environ 1,200 brevets de 1948 ont été imprimés. Je m'arrête là et ne vais pas en faire imprimer davantage.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Vous ne vous attendez pas à ce que le montant soit réduit à moins de $600,000 pour l'année prochaine, 1960?

M. MICHEL: Non, voyez-vous, monsieur Richard, l'an dernier nous avons fait imprimer 19,350 brevets. Nous avons accordé 18,293 brevets. Nous voulons augmenter notre production de façon à réduire encore cette année ce qui est accumulé. Nous allons faire imprimer autant de brevets cette année que l'an dernier.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Quel a été le revenu total de la vente des brevets imprimés, l'an dernier?

M. SMALL: Quel est le montant accumulé?

Le PRÉSIDENT: Un moment. Qu'on réponde à la première question.

M. MICHEL: Ces chiffres ne se trouvent pas ici. Voulez-vous parler du revenu de la vente des brevets imprimés?

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Oui.

M. MICHEL: $87,000, je crois. Cela n'a pas été extrait du reste. D'ordinaire nous avons cela dans le rapport, mais c'est dans un montant qui comprend la reproduction de vieux brevets. Il nous faut utiliser le procédé du "photostat" ou un autre genre de reproduction. Mais le produit de la vente des brevets, à 50 cents chacun, est d'environ $87,000.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Depuis 1949 a-t-on fait une revision du procédé d'imprimerie quant à la qualité du papier employé, ou pour établir si les frais sont plus élevés lorsque c'est l'Imprimerie nationale qui fait le travail plutôt qu'une entreprise privée?

M. MICHEL: Au cours de l'année dernière, nous avons constamment examiné cet aspect de la question. L'année précédente, en 1957-1958, nous avons fait imprimer 19,392 brevets, au coût de $730,000 et, en 1958-1959, 19,350, soit seulement 42 de moins, au prix de $654,000, au lieu de $730,000. C'est le seul gain que nous ayons eu.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: C'est là une amélioration appréciable.

M. WINCH: Combien d'exemplaires faites-vous imprimer?

M. MICHEL: Un comité étudie cette question en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a des réponses qui vous échappent. M. Michel vient de dire qu'un comité est à étudier la question dans le moment. Je propose que vous adressiez vos questions au président plutôt que de vous interroger les uns les autres.

M. WINCH: Je m'excuse.

M. CHAMBERS: Serait-il exact de dire que l'impression d'un brevet coûte environ $30.?

M. MICHEL: Oui. Dans le moment, c'est cela. L'an dernier, à peu près un tiers des brevets ont été reproduits par l'Imprimeur de la Reine, au moyen du procédé vari-type, et les deux tiers par linotype. En employant le procédé varitype, on a beaucoup augmenté la production. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous nous servons de ce procédé dans la moitié des cas, au moins.

M. CHAMBERS: Je suppose que l'on a bien réfléchi à l'idée de porter une partie ou la totalité de ces frais au compte de la personne qui demande un brevet?

M. MICHEL: Il y a une limite à cela. Je pense qu'en augmentant trop les frais d'enregistrement et les derniers frais, on peut empêcher les gens de demander des brevets.

M. WINCH: Je veux faire suite à la question de M. Chambers. Admettez-vous que l'impression d'un brevet coûte environ $30.?

M. MICHEL: Oui.

M. WINCH: Puis-je demander d'abord si l'on fait payer des frais pour l'impression à la personne qui demande un brevet ensuite, si l'impression coûte $30., combien demande-t-on à la personne qui désire un exemplaire de ce brevet?

M. MICHEL: Rien n'est demandé de celui qui détient un brevet, pour l'impression. Quand nous vendons la reproduction d'un brevet, le prix est de 50c. La reproduction d'un brevet imprimé se vend 50c.

M. WINCH: Combien en faites-vous imprimer?

M. MICHEL: En ce moment, nous en faisons imprimer 50. Quand je suis entré en fonctions en 1950, le gouvernement en faisant imprimer 75 exemplaires. Nous avons affaire à d'autres gouvernements et pour faire une étude appropriée, il faut avoir de références. Nous échangeons donc des brevets avec les principaux pays du monde, de sorte que tout de suite après l'impression nous disposons de 25 exemplaires. Ils s'en vont et nous restons avec 25 exemplaires pour vendre.

Au moment d'assumer mes fonctions, on faisait imprimer 75 exemplaires. On en expédiait 25 et il en restait 50. Pour l'entreposage de 50 exemplaires, il fallait le double de l'espace qu'il faut pour en entreposer 25. Il y a bien peu de brevets pour lesquels il y a une demande, et j'ai réduit le nombre à 50. Il me reste 25

exemplaires qui prennent bien moins d'espace. Et dès que le brevet devient populaire et que la provision s'épuise, je fais faire une ré-impression. L'an dernier, j'ai dû commander 288 ré-impressions. Ces ré-impressions coûtent bien peu, soit environ $10.

M. WINCH: Si quelqu'un demande un exemplaire d'un brevet imprimé, le paiement en est-il fait à vous et le comptez-vous parmi les revenus, ou bien le paiement est-il fait à l'Imprimeur de la Reine, en déduction de ses frais?

M. MICHEL: Nous faisons un compte. Ce n'est pas compris dans les frais.

M. WINCH: Nous diriez-vous combien d'exemplaires de brevets imprimés il vous reste de la vente, chaque année?

Le PRÉSIDENT: Il vient de nous donner ce renseignement.

M. HALPENNY: Je vois que l'on obtient actuellement 50c. par exemplaire. A-t-on songé à demander un dollar? Toute personne désireuse d'avoir un exemplaire d'un brevet paierait volontiers un dollar. Vous pourriez ainsi doubler vos $87,000 et obtenir 174,000.

M. MICHEL: Je n'en ferais rien si ce n'était de la proposition qu'a faite M. Richard il y a deux ans, à la Chambre des communes. Je pense que je serais en faveur. Je ne crois pas que ce serait trop demander ni que cela empêcherait qui que ce soit d'en acheter. En fixant le prix à un dollar nous doublerions nos revenus.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: N'est-il pas vrai qu'avant d'avoir les exemplaires imprimés, nous payions 4, 5 ou 6 dollars pour des exemplaires dactylographiés et pour des reproductions de dessins au "photostat"?

M. MICHEL: Oui, la moyenne était d'environ $4.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: A ce moment-là, il fallait payer en moyenne $4 pour un exemplaire.

M. MICHEL: Oui, et il fallait attendre.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Le nombre de brevets délivrés l'an dernier a été au moins de 21,000, je pense, ou de 19,000?

M. MICHEL: 19,293, pour l'année dernière.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Sur ce nombre, combien y avait-il de brevets étrangers?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous qu'on vous indique le pourcentage?

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Oui.

M. MICHEL: Il y avait 95.1 p. 100 de brevets étrangers. Si vous le désirez, je puis vous donner des chiffres comparatifs.

Pour les brevets délivrés l'an dernier: Canada, 4.9 p. 100 du total; Royaume-Uni, 9.9 p. 100; autres pays du Commonwealth, 0.5 p. 100; Etats-Unis, 69.7 p. 100; autres pays, 15 p. 100.

M. MCCLEAVE: Pourrais-je parler d'un point soulevé par M. Winch et d'autres? A-t-on établi la répartition des frais du Bureau des brevets à raison de l'unité, c'est-à-dire quels sont le revenu et la dépense par brevet? Si une comparaison de ce genre a été faite, quelle est la différence? Avez-vous déjà considéré le problème de cet angle?

M. MICHEL: Je pense bien que nous n'avons pas pu envisager l'affaire de cet angle, parce que nous recevons constamment des demandes de brevets qu'il faut préparer.

Nous avons en ce moment environ 70,000 demandes. Il serait donc matériellement impossible de faire l'évaluation. Tout ce qu'il est possible de dire à la fin d'une année, c'est que nos dépenses se sont élevées à tant et que nous avons accordé un certain nombre de brevets. Puis il faut diviser nos dépenses par le nombre de brevets, de façon à établir ce que coûte chaque brevet.

M. MCCLEAVE: Vous pourriez établir votre bureau sur une base de revenus, tout comme on le fait dans les provinces pour l'enregistrement des actes et des documents officiels.

M. MICHEL: Il y a une limite à cela, car nous détruirions l'esprit inventif et découragerions les inventeurs. Je pourrais citer des exemples au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Aux Etats-Unis, il y a eu un déficit de $5,700,000 en 1955, de $7,900,000 en 1956 et pour 1957, soit le dernier rapport que nous ayons, le déficit a été de $9,859,000.

En Grande-Bretagne, pour les trois dernières années, 1955, 1956 et 1957, le déficit a été respectivement de $537,000, $201,000 et $881,000.

Je pense que la même chose se répète dans les bureaux de brevets du monde entier.

M. MCCLEAVE: Le témoin dit que c'est la preuve que l'on détruirait l'esprit inventif en plaçant le bureau sur une base de revenus, mais ce n'est que la preuve que les autres pays, en faisant la même chose que nous, obtiennent un déficit. Ont-ils augmenté leurs taux et perdu quand même des revenus? Est-ce là ce que vous voulez dire?

M. MICHEL: Non, pas tout à fait. Aux Etats-Unis et au Canada, les deux pays du monde où il coûte le moins cher d'obtenir un brevet du gouvernement, le prix est de 60 dollars.

M. MCCLEAVE: C'est la même chose pour chaque pays?

M. MICHEL: Oui. Et en certains pays, il faut payer jusqu'à $1,500, je crois, pour obtenir un brevet et le maintenir en vigueur pendant toute la durée de la production. En certains pays, comme l'Allemagne, je pense...

M. MCCLEAVE: Puis-je poser une autre question à ce sujet? Le taux est-il le même pour un brevet étranger que pour un brevet domestique?

M. MICHEL: Oui, exactement le même, monsieur.

M. WINCH: Je ne veux pas prolonger trop longtemps le débat bien qu'il soit fort intéressant, et peut-être ma question pourrait-elle s'adresser au ministre. Si j'ai bien saisi ce qu'a dit le témoin, l'impression des brevets a coûté à peu près $600,000 l'an dernier. Et des brevets qui ont été enregistrés, environ 4 p. 100 étaient canadiens et environ 70 p. 100 américains, et le revenu de l'impression est d'environ $80,000.

M. MICHEL: Environ $80,000 ou $85,000.

M. WINCH: $85,000. Dans les circonstances, je veux demander au ministre, vu que l'impression des brevets a coûté $600,000 et que seulement 4 p. 100 de ces brevets étaient canadiens et 70 p. 100 américains, s'il considère ou s'il croit qu'il

pourra considérer l'idée d'établir une meilleure proportion entre les revenus et les dépenses?

Je pense que ce serait une question de politique gouvernementale, du ressort du ministre. Si le témoin veut répondre, libre à lui.

M. MICHEL: On a considéré la question. Mais comme je l'ai dit précédemment, quand viendra le moment de la revision de la Loi sur les brevets j'aurai des propositions à faire. Il appartiendra au gouvernement de décider jusqu'où il peut aller. Ce que vous voulez faire valoir après tout, c'est que dans la proportion de 95 p. 100 nos brevets sont imprimés pour des étrangers.

M. WINCH: Précisément.

M. MICHEL: Les brevets sont pour des étrangers, mais ils sont imprimés pour le bénéfice des Canadiens et ce sont des agents canadiens de brevets qui les utilisent.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 376 est-il approuvé?

M. CARON: Non. Ce sont surtout les gens des pays étrangers qui demandent l'impression ou la réimpressions des brevets?

M. MICHEL: Il est difficile de dire où ils vont. Je pense que dans la proportion de 90 p. 100 l'impression des brevets est commandée par des agents canadiens de brevets ou par des manufacturiers canadiens, mais nous ne savons pas l'usage qu'ils en font.

M. CARON: Vous avez déclaré tout à l'heure, qu'avant de changer votre manière d'agir ceux qui avaient besoin de ce genre d'impressions devaient payer en moyenne $4 et parfois jusqu'à $7.

M. MICHEL: Beaucoup plus que cela parfois. J'ai vu qu'on avait payé jusqu'à 100 dollars.

M. CARON: Il serait donc facile de demander $2 et de faire un profit. Et même à ce prix, ce ne serait pas cher.

M. MICHEL: J'en conviens. Cinquante cents pour l'impression d'un brevet...

M. WINCH: Qui fixe le prix?

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît.

M. MICHEL: En doublant la somme, en la portant à un dollar, cela signifierait que le revenu serait doublé, qu'il serait d'environ $168,000 au lieu de $84,000.

M. CARON: Même en doublant la somme, il y aurait encore un petit déficit?

M. MICHEL: Oui.

M. CARON: Vous pourriez alors exiger le prix coûtant, au moins, et ce serait encore à bon marché.

M. MICHEL: Mais voici quelle est la difficulté. Il faut que nous fassions imprimer chaque brevet, car il est tout à fait impossible de déterminer lequel se vendra. Il nous faut donc les faire imprimer tous.

Peut-être y a-t-il 40 p. 100 des brevets imprimés qui ne se vendront jamais. Mais il est absolument impossible de le prévoir. Lorsque nous vendons un brevet, nous ne saurions dire combien de gens en achèteront ensuite. Des brevets qui nous restent, nous ne savons pas combien seront vendus. Nous ne pouvons pas le dire d'avance.

M. CARON: Non, mais vous pouvez établir une moyenne et si vous en arrivez ainsi à $1.50, alors pourquoi ne pas demander $1.50?

M. MICHEL: Je vois.

M. CARON: S'il y avait un excédent au lieu d'un déficit, le ministère en bénéficierait certainement.

M. MICHEL: Actuellement, Monsieur Caron, il serait bien difficile d'établir une telle moyenne. Nous n'avons commencé qu'en 1949 à imprimer les brevets. Nous avons fait imprimer les brevets de 1948. Alors, même les brevets qui sont encore en vigueur ne sont pas tous imprimés.

D'ici dix ans, peut-être que ce sera possible, car alors nous répondrons probablement à 85 ou 90 p. 100 des demandes se rapportant aux brevets imprimés. La moyenne des brevets imprimés qui seront vendus chaque année sera assez uniforme. Mais dans le moment, il serait fort difficile d'en arriver à une moyenne. Je préférerais que l'on recommande d'augmenter à $1 ou à $1.50.

M. CARON: Il y a toujours moyen de vous protéger en faisant une moyenne, et c'est de l'établir un peu plus élevée.

Le PRÉSIDENT: En ce moment, nous sommes en nombre. Si quelqu'un quitte le Comité, nous ne le serons plus. J'aimerais conserver le quorum afin d'en finir avec ces crédits et j'espère que chacun voudra bien rester.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Je pense, monsieur Michel, que vous voudriez ajouter ceci aussi. Voici ce que je veux dire (et je crois que tous les membres du Comité seront d'accord) pour être parfaitement juste dans cette affaire.

Nous sommes en concurrence avec les Etats-Unis quant à l'impression des brevets et il arrive que parfois les brevets y soient exactement les mêmes. Lorsqu'une foule de gens peuvent les acheter à 25c. j'imagine qu'il faut faire attention de ne pas trop élever le prix.

M. MICHEL: Oui.

M. CHAMBERS: Le sous-ministre a commencé à dire qu'en fusionnant ces trois crédits, il en résulterait une petite diminution des frais. De quelle façon?

M. MICHEL: Il pourrait y avoir une petite diminution des frais, mais je pense que la partie la plus intéressante est celle-ci: Nous avons une affectation pour la papeterie et les accessoires de bureau pour le service administratif, soit tant pour la papeterie et les accessoires de bureau de cette division, et tant pour l'autre. Nous tâchons de nous arranger pour en avoir suffisamment. Mais si le crédit était combiné, peut-être pourrions-nous demander un peu moins d'argent au Conseil du Trésor.

Nous tâchons d'être certains d'obtenir autant que nous le pouvons avec trois crédits, autant que nous pensons qu'il est nécessaire pour chaque crédit, car il est bien difficile de transporter l'argent d'un crédit à l'autre. Parfois, il faut jusqu'à trois mois. Alors, nous sommes pris. Nous essayons donc d'obtenir plus, et il arrive qu'à la fin de l'année il reste quelque chose dans les trois crédits. S'il n'y avait qu'un crédit, nous tâcherions de calculer de façon à obtenir ce qu'il nous faut avec, peut-être, $500 ou $1,000 de plus, voilà tout. Et cela faciliterait les choses pour la comptabilité.

M. CHAMBERS: Je remarque, par exemple, que vous avez des mécanographes-polycopistes et aussi, je suppose, des machines à polycopier, dans chacune de vos divisions. Serait-il peut-être aussi possible de réduire le montant requis à ce sujet?

M. MICHEL: Il n'y en a qu'une dans une division, au Bureau des brevets.

M. CHAMBERS: Peut-être avez-vous raison. Il semble que vous en ayez à la fois au service administratif et à la division des brevets.

M. MICHEL: Vous verrez cela dans le livre bleu qui est là. Pour 1958-1959, il n'y a plus de service de polycopie. C'est disparu. Le service de polycopie est passé d'un crédit à l'autre. Il ne s'agit pas d'un bouble emploi mais d'un transfert.

M. WINCH: Je trouve qu'il est intéressant d'observer qu'au moment où les brevets n'étaient pas imprimés, si je comprends, quiconque avait besoin d'une copie devait payer de $4 à $7. Et lorsqu'on a pris la décision de les faire imprimer, puis-je demander qui a fixé le prix à 50c. et pourquoi il n'aurait plus le droit de le changer.

M. MICHEL: A ce moment-là le prix n'était pas fixé à 50c. A la vérité, le prix a été fixé à 25c. après une visite qu'a faite un agent d'administration du Bureau canadien des brevets au Bureau des brevets des Etats-Unis.

Leurs brevets se vendaient 25c. à ce moment-là. Je n'avais pas alors la direction et je n'avais rien à voir à cela. Toutefois, voilà l'explication.

M. WINCH: Quand le prix a-t-il augmenté, aux Etats-Unis?

M. MICHEL: Vers 1940, on y vendait les brevets imprimés pour 10c. De 1935 à 1940 environ, on a monté le prix à 25c. Au moment de commencer à les faire imprimer, en 1949, le prix a été arbitrairement établi à 25c. En 1954, je l'ai augmenté à 50c.

M. WINCH: Alors, vous avez l'autorité, en ce qui concerne le prix.

M. MICHEL: Non, nous n'avons pas l'autorité. Je pense que le prix est établi dans une annexe de la loi.

M. WINCH: Tout ce que je tente d'établir, c'est qui a l'autorité de fixer le prix.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous saisissons votre question. Le ministre dit que cela se fait par décret du conseil...

M. Pigeon pose une question en français...

Le PRÉSIDENT: Malheureusement, nous n'avons ici aucun traducteur français. Pouvez-vous poser votre question en anglais, monsieur?

M. PICEON: Je veux demander s'il arrive que quelqu'un demande un exemplaire de brevet en français.

M. MICHEL: En ce qui concerne les demandes de brevets, tout se fait dans la langue dans laquelle la demande nous est faite, que ce soit en français ou en anglais. Comme il s'agit de documents tout à fait techniques, le gouvernement ne saurait s'engager à donner une traduction certifiée de ces brevets. Tout brevet qui est émis en français est imprimé en français.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 376 est-il approuvé?

Approuvé.

M. CARON: Monsieur le président, ne croyez-vous pas que pour venir en aide à ceux qui ont du mal à s'exprimer en anglais, on devrait avoir un traducteur français?

Le PRÉSIDENT: J'en prends note et me propose de m'en occuper. Le crédit 376 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 377 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Crédit 378, Division du droit d'auteur et des dessins industriels.

M. GRAFFTEY: Monsieur le président, peut-on me renseigner sur le sens général des objections que posent les auteurs et les maisons d'édition, au Canada, à la loi actuelle sur le droit d'auteur en ce qui touche les autres pays, qui pourraient causer un préjudice auxdits auteurs ou maisons d'édition?

M. MICHEL: Je m'excuse, mais je ne saisis pas bien le sens exact de votre question.

M. GRAFFTEY: Voici ma question: Peut-on me renseigner sur le sens général des objections que posent les auteurs et les maisons d'édition à la loi actuelle sur le droit d'auteur en ce qui touche les autres pays qui pourraient causer un préjudice auxdits auteurs ou maisons d'édition?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que les auteurs canadiens s'opposent à la loi d'autres pays?

M. GRAFFTEY: La loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: La loi canadienne actuelle?

M. GRAFFTEY: Oui. Je me rends compte que le président pourrait s'opposer à une question de ce genre, mais je crois tout le problème si compliqué que je voudrais avoir une explication, bien brève, de la part des hauts fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Grafftey, je propose que les hauts fonctionnaires parlent de leur propre loi, sans émettre d'opinion sur d'autres lois.

M. GRAFFTEY: Voilà ce que l'on pourrait qualifier de cas de comparaison internationale.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous allons suivre la pratique que nous avons adoptée à la Chambre de ne parler que de nos propres lois.

M. GRAFFTEY: Il ne s'agit pas de commentaires sur notre propre législation. Il semble qu'il y ait une différence entre notre propre loi et la loi d'autres pays qui soit de nature à faire tort aux auteurs et maisons d'édition du Canada. Je ne pense pas que ce serait faire des commentaires sur notre propre législation que de parler des soi-disant différences qui sont nuisibles.

Le PRÉSIDENT: Ne pourriez-vous pas aider le témoin en formulant votre question de façon à indiquer où se trouvent ces différences et lui demander son opinion à ce propos, plutôt que de commenter les règlements de quelqu'un d'autre?

M. GRAFFTEY: Est-ce que j'enfreins le règlement?

Le PRÉSIDENT: Oui, dans la mesure, à mon avis, où vous demandez des commentaires sur les règlements de quelqu'un d'autre.

M. GRAFFTEY: Je vais donc demander simplement si l'on peut me faire des commentaires sur la loi canadienne actuelle et les objections que posent à son sujet les auteurs et maisons d'édition.

M. MCCLEAVE: Monsieur le président, je me demande si c'est une question qui doit être posée à ce groupe de témoins ou si l'affaire ne relèverait pas d'un autre ministère?

M. MICHEL: Je ne peux répondre, parce que j'ignore quelle est l'objection dont vous parlez. Bien des instances ont été faites auprès de la Commission royale, au moment de l'enquête. Des séances publiques ont eu lieu en 1954 et 1955, et plusieurs idées ont été proposées et soumises à l'étude soigneuse de la Commission, et celle-ci a fait allusion a chacune d'elles dans le rapport qu'elle a préparé et qui a été déposé l'an dernier. Je pense que c'était en février 1958. Nous avons ici une page remplie de noms d'associations et de particuliers qui ont fait des instances auprès de la Commission. Ce rapport a été déposé en juin 1958.

M. CHAMBERS: En ce qui concerne le Canada, les conventions internationales seraient-elles du ressort du secrétariat d'Etat ou du ministère des Affaires extérieures?

M. MICHEL: Du Secrétariat d'Etat.

M. CHAMBERS: En ce cas, y a-t-il des pays importants au point de vue des publications avec lesquels nous n'avons pas de protection de droit d'auteur?

M. MICHEL: Aucun, car nous faisons partie de l'Union de Berne, la Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et des oeuvres d'art. Il y a 42 pays qui font partie de cette convention.

M. CHAMBERS: Tous les pays importants au point de vue des publications?

M. MICHEL: Tous les pays importants au point de vue des publications font partie de cette convention. On obtient le droit d'auteur sans aucune espèce de formalité dans chacun de ces pays. Dès que quelqu'un écrit un livre, il a le droit d'auteur dans 42 pays.

M. WINCH: En vertu de la loi canadienne?

M. MICHEL: De la loi canadienne et de la convention de Berne. Sans faire quoi que ce soit, dès que l'on écrit un livre, on obtient la protection en 42 pays.

Je devrais faire ici une correction. J'ai dit dans tous les pays importants, mais à l'exception des Etats-Unis. Les Etats-Unis exigent l'enregistrement. Si l'on veut obtenir un droit d'auteur aux Etats-Unis, il faut présenter une demande et payer $4 pour la faire enregistrer.

M. CHAMBERS: Le seul point faible qu'il puisse y avoir, c'est que l'éditeur ou l'auteur, au Canada, dépendent, pour l'application, des autres pays?

M. MICHEL: Non, c'est la même chose. Si la loi d'un pays vous donne le droit de protection, vous avez ce droit et il vous appartient de le faire valoir dans le pays en question.

M. CHAMBERS: Dans les tribunaux de ce pays?

M. MICHEL: Précisément.

M. MORRIS: Des démarches ont-elles été faites, notamment par les éditeurs du Canada, à la suite de la publication du rapport de la Commission d'enquête sur le droit d'auteur?

M. MICHEL: Je pense que des gens ont écrit au ministre. Il se peut que ce ne soit pas des éditeurs, mais des organismes quelconques.

M. MORRIS: Ces exposés de fait sont probablement sujets à un ordre de dépôt des notes et documents, si on le désire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs?

M. McCLEAVE: A propos du droit d'auteur international, la Convention de Berne ne s'applique pas à la Russie, n'est-ce pas? Il nous ont chipé *My Fair Lady* et ils pourraient tout aussi bien venir nous chiper *My Fur Lady*.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 378 est-il approuvé?

Approuvé.

M. CARON: Monsieur le président, puis-je demander au ministre à quel moment il croit que se fera la nomination de l'Imprimeur de la Reine? C'est fort important et cette nomination retarde.

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer, monsieur Caron, que la question de l'Imprimeur de la Reine n'est pas celle que nous sommes appelés à étudier.

M. CARON: Fort bien. Je reviendrai là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 372 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 379?

Crédit 379. Dépenses spéciales à l'égard d'une commission établie en vertu de la Loi sur les enquêtes, pour enquêter sur le fonctionnement de la Loi sur les brevets, de la Loi sur le droit d'auteur, et la Loi sur les dessins industriels et autres lois connexes $11,900

Approuvé.

M. CARON: Le crédit 379 comprend l'Imprimeur de la Reine. C'est de la papeterie.

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. HENRI COURTEMANCHE *(secrétaire d'Etat)*: Il s'agit d'un crédit séparé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous serons maintenant prêts à faire comparaître devant nous les représentants de la Commission du service civil, mardi, à 9 heures et demie du matin.

M. CARON: Qu'avez-vous l'intention de considérer mardi?

Le PRÉSIDENT: La Commission du service civil.

M. CARON: Le service civil d'abord?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PIGEON: Monsieur le président, je vous serais reconnaissant de faire venir un interprète français, la prochaine fois.

Le PRÉSIDENT: Nous en aurons un.

APPENDICE G

Renseignements qu'a demandés M. Caron le 14 mai 1959.

Sujet: Allocations de substance et frais de voyage des membres de la Commission des réclamations de guerre, depuis leur nomination jusqu'au 31 mars 1959.

Le juge en chef Thane A. Campbell (A compter du 22 octobre 1952)	$ 55,056.00
Le juge J. D. Hyndman (A compter du 29 avril 1953)	56,532.00
Le juge C. W. A. Marion (A compter du 14 janvier 1953)	15,303.00
M. James Francis, Q.C. (A compter du 29 avril 1953)	14,922.00
Le juge H. I. Bird (A compter du 29 avril 1953)	4,330.00
Le juge Charles Sinclair Trainor (A compter du 26 février 1953)	3,785.00
Le juge Fernand Choquette (A compter du 27 avril 1953)	3,745.00
	153,673.00

Nota: La date apparaissant entre parenthèses est celle de la nomination à la Commission.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

SÉANCE DU MARDI 19 MAI 1959

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

Témoins:

L'honorable Henri Courtemanche, secrétaire d'État; Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, tous deux commissaires de la Commission du service civil.

L'Imprimeur de la Reine, Contrôleur de la Papeterie, Ottawa, 1959

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DES DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM:

Anderson	Grafftey	More
Baldwin	Hales	Morris
Bell (Carleton)	Halpenny	Nesbitt
Benidickson	Hardie	Nugent
Best	Hellyer	Payne
Bissonnette	Hicks	Peters
Bourbonnais	Howe	Pickersgill
Bourdages	Jorgenson	Pigeon
Bourget	Korchinski	Pugh
Bruchési	Lambert	Ricard
Cardin	McCleave	Richard (Kamouraska)
Caron	McDonald (Hamilton-Sud)	Richard (Ottawa-Est)
Carter		Small
Cathers	McFarlane	Smallwood
Chambers	McGrath	Stewart
Clancy	McGregor	Tassé
Coates	McIlraith	Thompson
Dumas	McMillan	Winch
Fairfield	McQuillan	Winkler—(60)
Gillet	McWilliam	

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:

E. W. INNES

PROCÈS-VERBAL

Mardi 19 mai 1959.
(17)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Anderson, Bell (Carleton), Caron, Carter, Cathers, Chambers, Clancy, Fairfield, Grafftey, Hales, Halpenny, Hardie, Hicks, Howe, Lambert, McCleave, McGregor, McIlraigh, McMillan, McQuillan, Morris, Nesbitt, Payne, Pigeon, Pugh, Richard (Ottawa-Est), Smallwood, Smith (Calgary-Sud), Stewart et Tassé.—(30)

Aussi présents: L'honorable Henri Courtemanche, secrétaire d'État De la Commission du service civil: Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires; M. G. A. Blackburn, directeur par intérim de la Direction des projets et des recherches.

Sur proposition de M. Bell (Carleton), présentée avec l'appuie de M. Pigeon,

Il est décidé—Que, conformément à l'ordre de renvoi du 16 février 1959, le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses Procès-verbaux et Témoignages relatifs aux prévisions budgétaires de la Commission du service civil.

Le Comité étudie les prévisions de dépenses de la Commission du service civil pour l'année 1959-1960.

Le crédit no 67 (Traitement et éventualités de la Commission) est mis en délibération.

Le président présente le secrétaire d'État qui, après un bref exposé, présente les commissaires de la Commission du service civil.

M. Pelletier donne lecture d'un exposé préliminaire qui fait connaître les fonctions, les buts et le fonctionnement de la Commission.

Il est convenu—Que les tableaux d'organisation soumis par la Commission soient annexés au compte rendu.
(Voir l'appendice H du compte rendu d'aujourd'hui)

Il est convenu—Que d'autres représentants de la Commission soient invités à assister à la prochaine réunion du Comité pour expliquer la facon dont les examens sont préparés.

Au cours de la réunion, certaines questions sont posées en français ainsi que les réponses qui y sont apportées. Ces questions et réponses sont traduites par un interprète.

A 10 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 21 mai 1959, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

Mardi, 19 mai 1959,
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjours, madame et messieurs. Nous sommes en nombre et alors nous pouvons continuer. Vous vous rappelez que, lors de la séance de jeudi dernier, nous avons terminé l'examen des prévisions de dépenses du Secrétaire d'État. Alors aujourd'hui il nous faut aborder un autre domaine: les crédits de la Commission du service civil. Par conséquent, nous avons besoin de la proposition habituelle en vue de l'impression des comptes rendus.

Je propose donc au Comité, pourvu que j'en obtienne l'approbation, qu'on en fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français. Puis-je avoir une motion à cet effet?

M. BELL (Carleton): Je présente la motion.

M. PIGEON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Bell, appuyé par monsieur Pigeon, propose que, conformément à l'ordre de renvoi du 16 février 1959, le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages au sujet des crédits de la Commission du service civil. Tous les membres sont-ils en faveur de cette motion?

M. CARON: Est-ce qu'on a trouvé qu'il suffisait de 200 exemplaires en français?

Le PRESIDENT: Dans le passé, on a trouvé que c'était suffisant. Quels sont ceux qui sont en faveur de cette motion? Ceux qui s'y opposent?

(La motion est adoptée.)

La question à l'ordre du jour, messieurs, se trouve à la page 14; il s'agit du crédit 67. Vous en trouverez les détails à la page 153. Comme par le passé, le ministre va faire un bref exposé puis il nous présentera ceux qui représentent la Commission et qui sont avec nous aujourd'hui. Je n'ai pas autre chose à ajouter ici, si ce n'est cette brève remarque. Comme vous allez le remarquer, messieurs, notre personnel est plus nombreux. Sur la demande d'un membre du Comité, depuis la semaine dernière, nous avons un traducteur et un sténographe de langue française.

L'Orateur de la Chambre, à qui j'ai demandé ces fonctionnaires additionnels, m'a fait observer que c'est tout simplement à titre d'essai, parce que le problème du personnel constitue toujours un problème très important, comme nous le savons tous et les membres du Comité le savent même mieux que moi. Tout de même, nous sommes bien contents d'avoir ces personnes-là avec nous. Monsieur le ministre, je vais vous demander de bien vouloir prendre la parole.

M. CARON: Avant que le ministre présente son exposé, je voudrais savoir si nous en avons une copie en français.

L'hon. HENRI COURTEMANCHE (Secrétaire d'État): Oui, monsieur. Monsieur le président, je me bornerai aujourd'hui à présenter les membres de la Commission du service civil, car, nous le savons tous, la Commission est un organisme qui répond de ses actes directement au Parlement et non à l'exécutif. Mon rôle à son endroit est celui d'un porte-parole chargé par le Gouvernement de s'entremettre entre elle et le Parlement. A ce titre, il m'incombe aussi, pour le compte du Gouvernement, de présenter les prévisions annuelles des dépenses de la Commission et d'en recommander l'approbation.

Il y a quelques mois, les commissaires ont remis au Gouvernement, au sujet des mesures législatives intéressant la fonction publique, un rapport intitulé "L'Administration du personnel dans le service public". Ce document a été déposé à la Chambre des communes et le Premier Ministre a annoncé l'intention du Gouvernement de présenter, à la prochaine session, une nouvelle mesure sur le service civil.

Monsieur le président, qu'il me soit maintenant permis de vous présenter, à vous et aux membres du Comité des prévisions de dépenses, les deux commissaires du service civil: Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier. M. G. A. Blackburn, directeur intérimaire des projets et des recherches à la Commission, les accompagne.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur le ministre. En votre nom, messieurs, je souhaite la plus cordiale bienvenue à Mlle Addison, à M. Pelletier, ainsi qu'à M. Blackburn, mais surtout à Mlle Addison, qui vient égayer cette salle plutôt morne du Comité. Je crois que c'est la première fois que nous avons l'occasion de voir une gentille demoiselle comparaître devant le Comité des prévisions de dépenses.

Je ne vois pas la nécessité de vous rappeler les principaux règlements du Comité, mais permettez-moi de vous indiquer la ligne de conduite qui nous a toujours guidés par le passé: nous nous sommes toujours maintenus sur un plan objectif, sans jamais faire de personnalités. Je ne vois pas pourquoi nous ne suivrions pas cette même ligne de conduite au cours de l'examen qui va suivre. Mettons-nous donc à l'étude du crédit 67. Quelqu'un a-t-il des questions à poser, s'il vous plaît?

M. BELL (Carleton): Est-ce qu'il y a un exposé d'ouverture?

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse, car je m'aperçois que je prends les devants. En effet, il y a un exposé d'ouverture.

Est-ce que M. Pelletier veut bien nous le lire?

M. PAUL PELLETIER (commissaire, Commission du service civil): Si vous m'y autorisez, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lire, s'il vous plaît?

M. PELLETIER: Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais, pour les fins du compte rendu, donner lecture de l'exposé préliminaire que voici. Mlle Addison et moi-même avons pensé qu'il serait peut-être utile aux membres du Comité, et, certainement très utile au public en général, de présenter un tel exposé. En résumé, il s'agit d'un coup d'oeil rapide sur ce que la Commission a fait dans le passé, sur ce qu'elle devrait faire au point de vue juridique et sur ce qu'elles fait en pratique, pour mettre à exécution les dispositions de la loi.

Mlle Addison et moi-même nous nous réjouissons d'avoir l'occasion de comparaître devant le présent Comité, parce que, entre autres raisons, cela fournit aux membres du Parlement et au public une excellente occasion d'avoir un tableau à la fois plus clair et plus précis de l'activité de la Commission du service civil. De cette façon, nous espérons dissiper les conceptions erronées qui sont en vogue, relativement à ce que la Commission est tenue de faire selon la loi et à la façon dont elle remplit ses fonctions et ses obligations, en pratique. Et je dois admettre avec regret que certaines conceptions erronnées sont encore en vogue, bien que la Loi sur le service civil et la Commission elle-même existent depuis plus de quarante ans.

Je suppose que la Commission doit en quelque sorte, faire face à la même espèce de responsabilité que les membres du Parlement, d'après ce que j'ai su de source bien autorisée. Je signale ici le fait que la Commission a affaire à des êtres humains et non à des choses inanimées. Par conséquent, à cause de la nature même de nos fonctions, chaque fois que nous faisons une nomination à un poste du service civil, nous faisons plaisir à quelqu'un et en même temps nous causons un déplaisir ou pour le moins nous ne réussissons pas à contenter un grand nombre d'autres personnes. Puisqu'il en est ainsi, je suis convaincu que chaque membre du Comité, voire chaque membre du Parlement, admettra qu'il est important que le public canadien connaisse, non seulement les fonctions et les responsabilités dont la Commission est investie par le Parlement, mais aussi la manière dont la Commission s'acquitte de ses responsabilités légales.

Avec votre permission, monsieur le président, je crois qu'il serait utile de prendre quelques instants pour rappeler les circonstances qui ont amené la Loi actuelle sur le service civil.

Au cours des quarante dernières années, quelques-uns de nous ont peut-être été enclins à approuver la manière dont vont les choses au sein du service civil fédéral. Et cependant, au tout début du siècle, la situation était bien différente de celle d'aujourd'hui. On est porté à oublier qu'entre 1867 et 1918 il a fallu quatre commissions royales, un certain nombre de projets de loi, dont plusieurs n'aboutirent à rien, les efforts constants d'un groupe très actif de tenants du régime du mérite et la conscience sans cesse croissante des lacunes sérieuses de la fonction publique, pour arriver finalement à la promulgation de la Loi sur le service civil de 1918 qui n'a subi aucune modification de fond jusqu'ici, comme vous le savez tous.

Le première Loi sur le service civil, adoptée en 1868, n'offrait qu'un cadre légal, qui englobait toutes les branches du service public des quatre provinces, entrées dans la Confédération l'année précédente. Peu après l'adoption de la loi de 1868, on nomma une première commission royale, qui fit remarquer plusieurs défauts qu'il fallait corriger, mais qui ignora complètement la question du favoritisme politique. Ce n'est qu'en 1874 qu'un groupe de parlementaires décida de lutter sérieusement pour l'établissement du régime du mérite. En 1880, on nomma une deuxième commission, qui recommanda l'établissement d'examens, qui permettraient de connaître les employés civils compétents. La Commission faisait remarquer que, même si les candidats subissaient l'examen avec succès, la nomination elle-même restait du ressort du ministre ou du sous-ministre

qui était tout à fait libre de choisir parmi les condidats compétents. A la suite de ce rapport et des avis rendus par la commission royale, on adopta une nouvelle Loi sur le service civil en 1882. Cette Loi prévoyait la nomination d'un comité de trois examinateurs dont les attributions se limitaient aux candidats qui devaient démontrer leur capacité, tandis que les nominations elles-mêmes étaient encore laissées aux ministres et sous-ministres. Une troisième commission royale publia un rapport qui critiquait très sévèrement le système des intérêts personnels, mais le rapport n'eut aucun résultat pratique immédiat. Il y eut enfin la commission royale de 1907, qui conseilla d'apporter des changements importants et radicaux dans l'administration du personnel du service civil fédéral. Parmi les changements importants, il faut remarquer tout d'abord qu'on assigna à la Commission du service civil la responsabilité des nominations, et puis qu'on défendit aux employés civil de participer à l'activité des partis politiques. Ces changements ont été incorporés dans la Loi sur le service civil de 1908, qui contenait les premiers éléments d'un véritable régime du mérite. Cette loi, ne s'appliquait qu'au service civil de l'administration centrale, celui d'Ottawa. Mais on y dérogea peu à peu, à tel point que quelques années plus tard, en 1917, le secrétaire de la Commission déclarait que la Loi sur le service civil était "pratiquement lettre morte". Vers la fin de la première guerre mondiale, le gouvernement de coalition sut soustraire la question de la réforme du service civil à l'arène politique et procéda à décréter la Loi sur le service civil de 1918, qui régit encore la Commission.

Jusqu'en 1908, et même jusqu'en 1918, bien qu'à un moindre degré, une proportion assez considérable des nominations se faisaient en fonction de la protection politique. Dans plusieurs cas, ce qu'on savait était beaucoup moins important que ceux qu'on connaissait. Et bien qu'il y eût alors une certaine forme d'examen pour les candidats au service civil, en réalité, non seulement ces examens étaient très élémentaires, mais les candidats recevaient leur nomination avant l'examen. Parfois, on examinait cet individu après sa nomination au poste et, s'il manquait son examen, on lui donnait une deuxième, une troisième et même une quatrième chance. Et alors, par la grâce de Dieu et la force de l'inévitable, l'employé civil devenait qualifié d'une façon ou de l'autre.

La solidité de cette loi est suffisamment démontrée, je crois, par son caractère de stabilité dans des circonstances très changeantes, et surtout par la manière dont elle a survécu à la tempête au cours des années critiques de la Seconde Guerre mondiale. Sa plus grande lacune résidait peut-être dans le fait que ses dispositions rigides assuraient l'impartialité, et mais, par contre laissaient trop peu de liberté pour l'exercice du jugement administratif. Bien qu'on accueille favorablement cette loi à l'étranger, dans notre pays, et cela se comprend, les chefs de ministère et autres fonctionnaires s'en plaignent, disant qu'elle laisse trop peu de place pour l'exercice d'une certaine sorte d'initiative d'ordre adminitsratif, jugée indispensable pour le bon fonctionnement des départements en raison de la rapide évolution technique et économique, ainsi que de l'orientation sociale moderne de notre pays.

Quant à l'application de la loi de 1918, il nous semble que le principal problème de la Commission ait été d'agir de façon à faire face aux besoins de souplesse dans les rouages administratifs et, en même temps, assurer un fonctionnarisme de carrière basé sur le principe du mérite, tel qu'il a

été prévu dans la loi. De temps en temps, nos gouvernements et nos parlements semblent avoir considéré ces pressions contradictoires comme insolubles et avoir senti la nécessité de soustraire certains éléments du service public à la juridiction de la Commission du service civil. Par conséquent, la Commission est actuellement responsable d'un peu plus du tiers du service public (si l'on inclut le National-Canadien dans le "service public") et c'est en fonction de cette partie des services publics que la Commission est présentement organisée et pourvue de personnel pour bien s'acquitter de ses fonctions.

Un examen des développements historiques et, en vérité, les termes même de la loi de 1918 font voir bien clairement que le Parlement avait l'intention d'établir une Commission du service civil indépendante du gouvernement et uniquement responsable envers le Parlement. Le Secrétaire d'État a très bien présenté la chose à la Chambre des communes, lorsqu'il a dit, le 8 août de l'année dernière: "Cette indépendance de la Commission du service civil est à la base même des dispositions établies par la Loi sur le service civil il y a quarante ans. Elle est essentielle à la sauvegarde du principe du mérite, sur lequel se fonde le service public canadien et auquel notre gouvernement attache la plus haute importance". Comme nous le savons tous, cette opinion a été exprimée en maintes occasions par des personnes très influentes à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur de la Chambre des communes.

A cause de certaines habitudes qui se sont développées au cours des années et pour d'autres raisons, le rôle de la Commission dans les rouages du gouvernement est devenu un peu confus. La Commission elle-même n'est peut-être pas complètement à l'abri de tout blâme à cet égard. Quoi qu'il en soit, le fait est que, trop souvent, le public croit que la Commission n'est pas autre chose qu'une agence de contrôle ou simplement une autre arme du Gouvernement; au point de vue pratique, comme au point de vue juridique, la première opinion n'est que partiellement vraie, tandis que l'autre est entièrement fausse.

Il est vrai que la Commission a des fonctions de contrôle dans certains domaines, mais cela dérive uniquement du fait qu'elle est investie par la loi d'une autorité exclusive pour prendre des décisions finales sur toutes les questions qui (et ceci est très important), d'une part, ont un rapport très étroit avec la sauvegarde du système du mérite et, d'autre part, n'ont aucune répercussion financière. La fonction de contrôle de la Commission dans ces questions dérive de ses responsabilités de bon fonctionnement. Mais on devrait insister sur le service plutôt que sur le contrôle. Pour ce qui concerne ce vaste domaine de la sauvegarde du principe du mérite, la loi a imposé à la Commission la responsabilité de s'assurer constamment que les meilleurs candidats disponibles soient nommés au poste qui leur convient le mieux et au bon moment. Voici le point important: en tout temps, la Commission doit fournir aux ministères les personnes compétentes dont ils ont besoin, au moment où ils en ont besoin et cela d'une manière rapide et impartiale.

Comme je l'ai dit il y a un instant, la loi confère à la Commission une autorité souveraine sur toutes les questions (sauf deux exceptions que je mentionnerai tout à l'heure), qui ont rapport à la sauvegarde du régime du mérite et qui n'ont aucune implication fiscale. Il s'agit donc d'un très vaste domaine, qui comprend les méthodes de recrutement au moyen des

concours, les nominations, l'avancement, les suspensions, les appels et le classement des fonctionnaires publics. On reconnaît généralement qu'il est juste et convenable qu'un organisme indépendant, tel que la Commission, soit investi d'une autorité souveraine dans ses fonctions, parce que le degré de juste objectivité avec laquelle elle exercera va déterminer la mesure avec laquelle les individus sont traités de façon équitable. Les deux exceptions auxquelles je viens de faire allusion sont les congédiments et les renvois d'employés durant la période stagiaire. Bien que la Commission ait une autorité souveraine en matière de nomination, le Gouverneur en conseil a une autorité souveraine en matière de renvois. Le renvoi d'un employé durant la période de probation de six ou de douze mois, selon le cas, est une question strictement interne, mais les raisons d'un tel renvoi doivent être exposées à la Commission, de manière que celle-ci puisse décider si l'on doit donner une deuxième chance à l'employé ou la lui refuser.

D'autre part, et c'est ce qu'on néglige trop souvent, il y a des domaines où la loi enjoint à la Commission de recommander ou de conseiller tout simplement. Ces domaines comprennent les plans d'organisation interne, le traitement des fonctionnaires publics et certaines autres questions qui se rattachent aux conditions de travail. La raison principale pour laquelle la Commission n'agit que comme agent de recommandation dans le domaine des traitements et des autres conditions de travail, est que ces questions entraînent des dépenses et il ne conviendrait pas de mettre la Commission dans une situation, qui pourrait enlever toute liberté d'actions aux autorités constituées, qui sont responsables de la gestion des deniers publics.

Il nous semble que l'indépendance de la Commission soit importante dans l'exercice de ses fonctions. Puisqu'on parle tant d'indépendance, je voudrais dire ici que nous parlons toujours d'être dépendants de l'exécutif, et non du Parlement et de la population qu'il représente, parce qu'en tout temps, la Commission est comptable de ses actions envers le Parlement et le public. Elle devrait pouvoir exercer ces fonctions dans une atmosphère complètement libre de toute influence politique, bureaucratique ou extérieure, toujours soumise à la volonté du Parlement, comme je viens de le dire. En vertu de cette même indépendance, il devient très important que la Commission exerce son activité le plus ouvertement possible. Mlle Addison et moi-même sommes bien persuadés que nos initiatives devraient pouvoir être censurées par le public, toutes les fois qu'il est possible de le faire sans troubler l'indemnité des individus. Cependant, comme je l'ai dit au début de mes observations, la Commission a affaire à des individus et non à des choses inanimés. Par conséquent, nous ne pourrons jamais convaincre les gens que nous faisons toujours de notre mieux, même si notre objectivité est évidente, même si les jurys d'examen essaient le plus possible de se montrer infaillibles, et même si nos méthodes de concours essaient d'atteindre la perfection.

Maintenant, je voudrais dire un mot sur la manière dont la Commission est organisée pour bien exercer ses fonctions. Le nombre des fonctionnaires publics à qui s'applique présentement la Loi sur le service civil est de 136,000 environ. Il y a actuellement sur la liste de paie de la Commission 660 employés, en nombre rond, dont 450 environ se trouvent à l'administration centrale à Ottawa, tandis que les autres sont employés dans les dix bureaux régionaux et les six bureaux sous-régionaux que nous administrons de l'Atlantique au Pacifique.

Nous avons un certain nombre de tableaux qui donnent des détails sur l'organisation structurale de la Commission et les fonctions qu'exercent ses différentes divisions. Si ces tableaux peuvent intéresser le Comité, ils sont à sa disposition, naturellement.

Les deux principales directions d'exploitation sont la direction de l'organisation et de la classification et celle de la sélection du personnel. Comme le nom l'indique, la première s'occupe du rôle de la Commission dans les domaines de l'organisation interne et du classement des emplois. Elle s'occupe aussi des avis concernant la fixation des traitements et de certaines conditions de travail. La division de la sélection du personnel seconde la Commission dans l'exercice de toutes les fonctions qui se rapportent au recrutement, aux nominations, à l'avancement et au déplacement des fonctionnaires publics. Les deux directions sont organisées selon un mode un peu différent: un principe fonctionnel et un principe interne les animent. C'est-à-dire que dans les deux directions, certains fonctionnaires sont chargés de s'occuper de catégories d'emplois communes à plusieurs ministères, comme, par exemple, les ingénieurs, les économistes, les commis et les sténographes. D'autres groupes de fonctionnaires sont chargés de combler les besoins en personnel d'un groupe de ministères. Depuis 1948, la direction de l'organisation et de la classification compte aussi un service de consultation administrative, auquel les ministères ont eu recours dans une mesure sans cesse croissante. Ce service, qu'on a appelé division de l'organisation et des méthodes, a été très utile, croyons-nous, et l'on peut démontrer avec évidence que les économies réalisées par la mise en pratique de ses avis ont dépassé de beaucoup le coût de son fonctionnement.

Comme vous le savez, l'article II de la Loi sur le service civil ordonne à la Commission de fournir des avis au gouvernement, au sujet de l'échelle des traitements qu'il faut établir pour les fonctionnaires publics. La loi elle-même ne fixe aucun critère qui puisse servir de base à ces avis. Cependant, le gouvernement a précisé de temps à autre son attitude à cet égard La Commission a ensuite dégagé de cela trois critères qui entrent en ligne de compte dans ses avis sur le taux des traitements.

Voici les trois critères:

Premièrement, le traitement doit être assez élevé pour attirer et retenir dans leur emploi un certain nombre de personnes convenablement qualifiées pour l'expédition prompte et efficace des affaires publiques;

Deuxièmement, le traitement, dans la mesure du possible et tout en tenant compte des facteurs pertinents, doit être équivalent au salaire que paient les bonnes entreprises privées pour un travail du même genre;

Troisièmement, le traitement être tel qu'il soit possible de maintenir un rapport convenable entre les niveaux de traitement pour les différents genres d'emplois qu'offre le service civil.

Afin de s'assurer que le deuxième facteur, qui est un facteur comparatif, soit mis en pratique de la façon la plus judicieuse, la Commission a établi au sein de sa propre organisation un bureau d'étude des traitements, à l'automne de 1957. Le but de ce bureau est de préparer des relevés statistiques sur les traitements payés ailleurs et les échelles de salaires pour les fournir ensuite, non seulement à la Commission mais aussi

au Gouvernement et aux associations du personnel. Bien que ce bureau soit tout récent et que son effectif soit plutôt réduit, il a déjà fourni des renseignements très utiles.

La direction des projets et des recherches fut établie au début de 1950 pour seconder la Commission dans l'élaboration d'un programme à long terme et de ses modalités, surtout en ce qui concerne le recrutement de la Commission et le travail de sélection. Cette direction est aussi responsable de tout ce que fait la Commission pour la formation et l'orientation du personnel et elle administre le bureau des renseignements de la Commission.

La direction des appels prend des dispositions en vue de l'audition des appels interjetés par des fonctionnaires publics. En passant, je voudrais faire remarquer que, présentement, les seules dispositions juridiques concernant les appels se trouvent dans les règlements du service civil et non dans la loi elle-même.

Puis il y a aussi la direction du secrétariat et la direction de l'administration. La première, en plus de fournir un secrétariat aux commissaires, s'occupe de la correspondance, des règlements, des raports parlementaires et elle surveille l'application des règlements relatifs aux congés. La direction de l'administration s'occupe des problèmes propres au personnel même de la Commission, de l'installation matérielle et de l'outillage, ainsi que des autres services qui sont communs à la plupart des divisions de la Commission.

Si l'on en juge par la teneur et la quantité des demandes de renseignements qui nous arrivent très régulièrement, il est évident que c'est surtout au secteur des nominations et de l'avancement que les membres du Parlement et le public en général s'intéressent le plus. En l'occurence, monsieur le président, je crois qu'il serait utile d'étudier un instant, dans ses détails, la manière dont la Commission s'occupe de ces deux problèmes.

Comme nous le savons tous, la Loi sur le service civil énonce expressément que les nominations et l'avancement doivent se faire selon le régime rigoureux du mérite. Pour atteindre ce but, au cours des dernières années, nous avons établi des modalités qui sont destinées à garantir que les nominations et les promotions se feront selon un principe d'objectivité et de concurrence, et à éliminer, dans la mesure du possible, l'élément trop subjectif qui ne manque pas de s'entremettre plus ou moins ouvertement dans toutes les relations humaines.

Pour ce que regarde les nouvelles nominations au service civil, le premier pas naturellement est de déterminer les qualités requises pour tel ou tel poste. Normalement, en tout premier lieu, c'est le ministère intéressé qui les détermine, puis il transmet son rapport à la Commission pour fin de revision et d'approbation. Notre direction de l'organisation et de la classification s'assure avec grand soin que les qualités requises ont trait exclusivement au travail qui doit être fait et non aux capacités personnelles du candidat. L'examen peut consister dans une composition écrite, ou un test de capacité technique, ou une entrevue orale ou dans une combinaison de tout cela. Les jurys d'examen sont composés habituellement d'au moins trois membres, parfois davantage. Le président du jury d'examen est un fonctionnaire de la Commission du service civil. On choisit l'un des membres au sein du ministère, où la nomination doit être

faite, et l'autre est habituellement, soit un fonctionnaire public d'un autre ministère, soit une personne qui n'est pas dans le service public, mais, dans les deux cas, ces examinateurs sont bien informés de tout ce que requiert le poste à remplir. Nous avons coutume de faire coter les candidats par les trois membres du jury; lorsque les condidats ont été cotés, le jury compare et apprécie les cotes et fait rapport à la Commission. Les divers candidats sont alors placés par ordre de mérite, mais cet ordre, naturellement, reste sujet à toute modification occasionnée par la préférence donnée aux anciens combattants. Je puis assurer aux honorables membres du Comité que le travail de nos comités consultatifs constitue une tâche qu'on ne prend pas à la légère, et je voudrais rendre un hommage public à tous les employés de l'administration, ainsi qu'aux personnes qui ne sont pas dans les services publics, pour la manière dont ils se sont acquitté de leurs fonctions jusqu'ici.

On suit la même ligne de conduite que celle que je viens de décrire, lorsqu'il s'agit de concours d'avancement inter-ministériels. Cependant, au sujet de ces concours d'avancement interministériels, à cause du personnel limité de la Commission et de la multiplicité des concours de ce genre, nous avons demandé aux ministères de s'en charger, tandis que la Commission s'occuperait d'une vérification additionnelle et de l'approbation. On n'a cessé de nous demander, surtout de la part des associations du personnel, de nommer un fonctionnaire de la Commission du service civil, qui assisterait à tous les concours d'avancement interministériels, mais, dans les présentes circonstances, il y a une impossibilité matérielle manifeste.

Comme tous les membres du Comité le savent, Mlle Addison, M Heeney, avant son retour à Washington, et moi-même, avons consacré la plus grande partie des dix-huit mois que nous avons été en fonction à la revision complète de la Loi sur le service civil, ainsi que des règlements et du rôle de la Commission dans les rouages du gouvernement. Les conclusions de nos études déposées devant vous, à la Chambre des communes. Si vous avez eu le temps d'examiner ces conclusions, vous avez dû vous rendre compte que nous admettons la nécessité de certaines réformes de la loi qui régit les emplois du service civil au Canada, ainsi que la nécessité d'une revision complète de nos coutumes et formalités administratives.

Après avoir présenté nos conclusions, nous avons examiné avec soin notre propre organisation. Lors de cet examen, nous avons tenu compte des obligations que nous impose la loi présentement en vigueur, mais en même temps cette autocritique a été tempérée par la substance des idées exposées dans les conclusions dont nous venons de parler. Nous sommes maintenant convaincus qu'il faut une réorganisation de grande envergure de notre personnel, de manière à regrouper un certain nombre de nos travaux administratifs, pour faire face plus rapidement aux besoins des ministères, sans toutefois sacrifier la qualité. Nous sommes à l'heure actuelle à préparer un nouveau plan d'organisation, que nous présenterons en temps opportun au Conseil du Trésor, qui l'accueillera favorablement, nous l'espérons. Nous sommes convaincus aussi qu'il faudra augmenter le personnel autorisé si la Commission veut s'acquitter de ses fonctions, de manière à faire face aux exigences administratives des ministères, d'une façon rapide et satisfaisante. Le service civil a pris une extension plus considérable, tandis que le personnel de la Commission est resté à peu près le même, au cours des dernières années, exception faite de la création

du bureau d'étude des traitements en 1957. Il en est résulté que la Commission n'a pu fournir aux ministères, dans tous les cas le genre de service qu'ils avaient le droit d'attendre d'elle.

Les commissaires qui nous ont procédés ont reconnu cette nécessité et, lors du rapport qu'ils ont présenté au Parlement sur les opérations de 1956, ils ont déclaré que le bon travail de la Commission était restreint par le fait que celle-ci n'avait pas pu obtenir l'autorisation d'augmenter son personnel, pour pouvoir faire face aux besoins sans cesse croissants d'un service civil en plein essor. Lorsque nous sommes entrés en fonctions, nous avons consenti à ne pas solliciter une augmentation du personnel avant d'avoir terminé la revision de la Loi sur le service civil. Puisque nous avons complété cette tâche, nous serons bientôt en mesure de faire connaître quelles sont les nécessités indispensables à un bon rendement, en vertu de la loi qui est présentement en vigueur. A notre avis, ces nécessités sont à peu près les mêmes que celles que prévoit le nouveau plan qui est à l'étude. Si la Commission a l'intention de maintenir un régime de mérite de première classe, il faut lui fournir l'assistance nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions avec promptitude, économie et satisfaction.

Merci, monsieur le président. Maintenant nous sommes à votre disposition, Mlle Addison et moi-même.

M. CARON: Est-ce qu'il y a une copie en français de ce document?

M. PELLETIER: Je crois bien que non.

M. CARON: Il est très important que nous ayons des copies en français de chaque écrit. Les journaux de langue française doivent engager quelqu'un pour traduire ces documents, tandis que les journaux de langue anglaise ont le texte tout prêt. Je crois qu'on aurait dû faire cette traduction en même temps dans tous les ministères.

M. PELLETIER: On peut en faire une traduction pour vous

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caron, M. Pelletier vient de dire qu'on peut en faire une pour vous.

M. CARON: Permettez-moi de vous dire qu'il est trop tard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez donc lu les exposés. Je crois que nous allons suivre la ligne de conduite adoptée dans le passé et que nous allons examiner les deux exposés tels qu'ils sont: celui du ministre, qui est très bref, et celui que vient de lire M. Pelletier.

Dans l'intérêt de la continuité, je vais vous demander encore une fois de vous montrer patients, car nous allons examiner chaque point, jusqu'à ce que nous l'ayons épuisé.

Je pense que nous pouvons continuer, en suivant ce principe. Monsieur Pigeon, je crois que vous avez une question à poser?

Texte:

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, est-il vrai que les résultats des concours d'avancement ou de promotions sont rarement connus en détails et que les correcteurs de ces examens se contentent de donner un résultat global, sans faire connaître les pourcentages, ni le nombre de points obtenus par les candidats pour les diverses parties du concours?

M. PELLETIER: Monsieur le président, il me fera énormement plaisir de répondre à la question de M. Pigeon, mais j'aimerais peut-être répondre à la partie du milieu d'abord. Les examinateurs ne sont pas les gens qui donnent les résultats. Les examinateurs donnent les résultats. Les examinateurs donnent les résultats à la Commission.

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, n'y aurait-il pas moyen que les candidats qui subissent un examen pour une promotion obtiennent en détails le résultat de cet examen?

Traduction:

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il s'agit d'une innovation très intéressante et d'une bien bonne chose. Il est entendu que ces questions vont être traduites avant qu'on y répondre. Il peut arriver que les questions soient hors propos; dans ce cas-là, je n'aurai pas la possibilité de diriger la discussion. Traduisez la première question, s'il vous plaît.

M. CHAMBERS: Monsieur le président, on n'a pas encore fini de répondre à la première question.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Chambers.

Texte:

M. PELLETIER: Vous me permettrez . . .

M. PIGEON: N'y aurait-il pas moyen que la Commission du service civil, que les autorités concernées de la Commission du service civil donnent en détails le résultat des examens, lorsqu'un candidat décide de faire "application" pour une promotion ou pour un avancement?

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, si vous me permettez de donner une réponse complète à votre première question, je pense que cela donnera la réponse à la deuxième.

Comme je le disais tout à l'heure, les examinateurs donnent le résultat des examens à la Commission. Subséquemment, la Commission donne les résultats des examens aux individus concernés et, aux individus, d'abord, on donne le total des points qu'ils ont obtenus. En plus de cela, il arrive assez fréquemment, d'ailleurs, qu'un candidat ait le désir d'avoir de plus amples détails. Et, dans ce cas-là, la Commission se fait un plaisir de lui dire, non pas ce que les autres ont obtenu, mais ce que lui a obtenu, en détail, et pourquoi il a obtenu telle, telle ou telle note.

M. PIGEON: N'y aurait-il pas moyen, monsieur Pelletier, à l'avenir, que la Commission du service civil donne à tous ceux, à tous les candidats qui font "application" pour une promotion, le résultat en détail, de l'examen pour chaque candidat au lieu d'envoyer une lettre circulaire, par exemple, qui dit: "Vous n'avez pas réussi votre examen, ou vous avez réussi". Alors, cela permettrait au candidat, s'il a une faiblesse dans une matière, de travailler cette matière afin de pouvoir faire "application" de nouveau et réussir son examen.

Traduction:

M. LAMBERT: D'après ce que j'ai entendu, je ne crois pas que ce soit le sens de la question.

M. PELLETIER: J'aimerais donner à M. Pigeon la réponse la plus complète possible.

M. LAMBERT: Je pense que M. Pigeon désirait savoir si le condidat peut ou ne peut pas savoir dans quelle partie de l'examen il a échoué.

Texte:

M. PIGEON: Je voulais dire que le condidat devrait savoir en détails dans quelle partie de l'examen il a échoué, c'est-à-dire, dans quelle partie il a eu les meilleures notes et dans quelle partie il a eu les pires notes.

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, si je peux mettre une préface à ma réponse, autrefois, comme vous le savez peut-être, on notifiait les candidats avec une petite carte qui était visible pour tout le monde qui voyait le courrier. Evidemment, la réponse dans ce cas-là était "Vous avez réussi" ou "Vous n'avez pas réussi". Mais, vu que nous croyons, à raison je pense, que les affaires personnelles d'un individu sont ses affaires personnelles, depuis quelque temps déjà, nous lui envoyons cette carte sous enveloppe et lui donnons le total de points qu'il a obtenus, s'il a réussi. Maintenant, pour répondre directement à votre question, il serait possible de donner au candidat . . . Par exemple, il arrive parfois qu'il y a cinq parties à un examen, c'est ce que vous voulez dire?

M. PIGEON: Oui, c'est justement cela.

M. PELLETIER: Alors, dans un cas semblable, nous pourrions lui donner les points qu'il a obtenus pour chaque examen, mais si nous le faisions dans tous les cas, vous vous rendez compte qu'il y aurait beaucoup plus de travail. Remarquez bien que ce n'est pas le travail qui m'effraie, seulement, il y aurait beaucoup plus de dépenses pous accomplir ce travail et nous aurions besoin de beaucoup plus de personnel. Cela ne veut pas dire que cela ne pourrait pas se faire. Peut-être même devrait-on le faire.

Traduction:

Le PRÉSIDENT: Je me demande si M. Pigeon et les autres voudraient avoir la bonté d'exposer leurs questions le plus brièvement possible. Vous pouvez poser autant de questions que vous le désirez, mais nous voudrions en avoir une interprétation rapide, si possible.

M. CARON: Je crois que la raison principal pour laquelle M. Pigeon a posé cette question est de permettre au candidat qui le désire d'en appeler de la décision. S'il ne connaît pas les notes des autres candidats dans les autres domaines, il est bien difficile qu'il puisse réclamer. Ne pourrait-il pas avoir les notes des autres?

M. PELLETIER: Monsieur Caron, votre question comprend deux parties. En réponse à la première partie, je vous dirai que l'appel, selon la loi, ou plutôt selon les règlements qui font partie de la loi, n'est pas dirigé contre une autre personne. La réclamation doit se faire contre une décision erronnée qui vous lèse, comme dans le cas où l'on vous aurait mal classifié, à votre avis. Voici la réponse à la première partie.

A la deuxième partie je réponds qu'à notre avis nous aurions tort de permettre à n'importe qui, sauf quelques exceptions, de s'immiscer dans les affaires privées d'une autre personne. Personnellement, je n'aimerais

pas que tout le monde sache que j'ai participé à cinq concours et que j'ai échoué à tous les cinq.

M. CARON: Quant au régime du mérite, pourriez-vous me dire comment il fonctionne, lorsqu'il doit y avoir un avancement, combien de points sont alloués à l'examen et combien de points vaut la recommandation du ministère?

M. PELLETIER: De quel genre d'avancement voulez-vous parler?

M. CARON: Je parle d'avancement.

M. PELLETIER: Au sein d'un ministère?

M. CARON: Dans un ministère en dehors d'un ministère en tous cas, il doit y avoir une recommandation du ministère où l'intéressé est déjà employé

M. PELLETIER: Si vous parlez d'avancement au sein même d'un ministère, alors les formalités internes varient. Nous avons publié des principes et des directives et autres choses du genre, mais comme je l'ai dit au début de mon exposé, nous ne pouvons pas nous occuper de tous ces détails-là. Habituellement, nous avons un jury d'examen au sein du ministère même. C'est notre ligne de conduite habituelle. Puis le système de cote varie selon le genre d'emploi. Il peut y avoir deux facteurs, comme il peut y en avoir quatre, cinq ou même six: tout cela est relatif, et il n'y a pas de règle générale. Dans certains cas, on donne beaucoup d'importance au rendement que l'individu a fourni dans le passé et à d'autres choses. Tout dépend du poste.

M. CARON: Au sujet du système de cotes, est-ce que le ministère peut en appeler s'il a lieu de croire que la cote établie par un fonctionnaire du ministère ne correspond pas à la compétence de l'individu?

M. PELLETIER: On peut admettre un appel concernant une cote, mais je ne crois pas qu'on puisse admettre une réclamation contre le système dans son entier.

M. CARON: Est-ce qu'un appel ne rend pas possible une comparaison entre la cote de deux individus? Supposons qu'une division compte plusieurs candidats, dont l'un est bon ami du fonctionnaire qui établi la cote tandis qu'un autre ne l'est pas. Pourrait-on fonder un appel sur une circonstance pareille?

M. PELLETIER: Le jury d'appel (c'est l'une de ses règles et nous avons insisté là-dessus) n'est pas un jury d'examen. Il n'examine pas de nouveau tous les candidats mais tous les renseignements sur l'examen en quetion lui sont accessibles, et il est à même de savoir comment le jury d'examen s'est comporté vis-à-vis de quatre, cinq, dix ou quinze candidats de tel ou tel concours. Par exemple, si le jury d'appel trouve qu'on n'a pas bien coté un candidat qui en appelle d'un jugement quelconque, et que par contre un autre candidat a été trop bien coté, il s'élèvera vraisemblablement contre la façon dont le jury d'examen s'est acquité de sa mission et nous nommerons alors un nouveau jury pour reprendre l'examen de tous les candidats.

M. CARON: Et comment savoir si un candidat a été trop bien coté et un autre pas assez?

M. PELLETIER: Là aussi il n'y a qu'une seule réponse possible: si un candidat est classifié au deuxième rang et s'il est convaincu personnellement (et peut-être avec raison) qu'il vaut mieux qu'un candidat classifié au premier rang, alors il peut en appeler du jugement du jury d'examen en alléguant que ses notes sont trop basses. Et si l'on trouve qu'il a raison, le jury maintiendra son appel.

M. CARON: Le jury d'examen ne comprend pas de fonctionnaire de la Commission du service civil: par conséquent la classification est établie en dernière analyse par le ministère. Ne vaudrait-il pas mieux qu'il y ait quelqu'un du service civil pour surveiller l'examen?

M. PELLETIER: Beaucoup mieux. Malheureusement la chose est impossible.

M. CARON: Je me fie davantage à la Commission du service civil qu'à certains chefs ministériels. C'est à cause de cela que je préfère que la Commission nomme quelqu'un pour surveiller les examens.

M. PELLETIER: Je ne mets pas en doute l'intégrité des ministères. Je dis simplement que, en principe, je suis d'accord avec vous: il vaudrait mieux qu'il y ait un fonctionnaire de la Commission pour surveiller ces concours d'avancement ministériels. Mais la chose n'est pas possible. Bien que nous n'assistions pas aux examens, cependant, nous recevons un compte rendu des résultats. Je reconnais, du reste, que nous ne sommes pas très bien placés pour savoir si l'on conduit équitablement les examens, à moins qu'un candidat n'en appelle du jugement.

M. CARTER: Est-ce que ce que dit le témoin s'applique aux examens oraux aussi bien qu'aux examens écrits?

M. PELLETIER: Oui. A tous les deux.

M. CARTER: S'il y a appel, que fait la Commission du service civil pour accélérer les choses? Vous prenez sans dout en considération les capacités, le caractère et la personnalité du candidat, n'est-ce pas?

M. PELLETIER: Notre procédé (qui n'est pas sans défaut, je l'avoue) est fondé sur beaucoup de considérations. Dans la plupart des cas, par exemple, nous avons des classifications établies mathématiquement, et un rapport dressé par un comité de trois membres qui explique pourquoi on a choisi tel ou tel candidat. En outre, nous savons quelque chose des membres de chaque jury. Quant aux emplois avancés, nous avons certains renseignements sur les candidats: ces renseignements eux aussi sont loin d'être sans défaut, mais ils valent quand même quelque chose.

M. CARTER: Quelle est l'importance de l'examen oral par comparaison à l'examen écrit? Est-ce que l'un vaut l'autre?

M. PELLETIER: Cela dépend de l'occupation dont il est question.

M. CARTER: Et n'y a-t-il pas là une source possible d'injustice? J'ai assisté à quelques séances de ces jurys de sélection (comme nous les appelons) et je sais qu'il s'y trouve presque toujours un fonctionnaire du ministère. Il lui est possible de poser des questions qui fassent valoir le candidat de son choix. J'ai vu cela, moi; j'ai entendu poser des questions très différentes à deux candidats: on peut dire, en effet, que les questions varient chaque fois, ce qui ne permet pas une classification fondée sur la

façon dont les candidats font face au même problème. C'est à cause de cela que je crois que chaque candidat doit répondre aux mêmes questions. Autrement l'injustice n'est que trop possible.

M. PELLETIER: Si tout cela peut arriver (et je n'en nie pas la possibilité) je vous assure que c'est très rare, surtout lorsqu'il s'agit des jurys d'examen qui s'occupent des concours dans les cadres mêmes du ministère. Avant de voir les candidats, les membres de ces jurys se réunissent pour préciser les exigences de l'emploi en question et les capacités qu'il faut aux candidats pour pouvoir y tenir tête. Ces détails établis, on établit aussi des questions destinées à mettre en valeur les capacités des candidats. En général, ces questions ne varient guère.

M. FAIRFIELD: Lorsqu'il s'agit d'examiner un concurrent, quelle est l'influence que le ministère est à même d'exercer sur la nature des questions et sur les conseils donnés à la Commission du service civil?

M. PELLETIER: Cela nous ramène aux capacités nécessaires aux candidats. Comme je l'ai dit au début, c'est le ministère qui fixe les exigences d'un emploi et les capacités qu'il faut aux candidats afin qu'ils puissent y être utiles. Après tout, il faut supposer que c'est le ministère qui comprend le mieux ses propres affaires. Il doit nous faire savoir le détail de ses besoins et notre direction d'organisation et de classification fait de son mieux pour composer, non pas le simple cliché d'un individu quelconque, mais une liste des capacités qui correspondent aux exigences du poste dont il s'agit.

Pour revenir à votre question sur le jury d'examen, je veux insister sur le fait que le président de chaque jury est toujours un fonctionnaire de la Commission du service civil, et qu'il y a un troisième membre qui est tout à fait indépendant du ministère en cause.

M. FAIRFIELD: A propos de cela, est-ce que la Commission du service civil a des experts dans chacune de ses divisions qui sont capables de présider ces jurys et de poser des question en connaissance de cause?

M. PELLETIER: Ce n'est pas toujours le cas; mais dans les domaines principaux (professionels ou autres) nous avons tous les experts qu'il nous faut: économistes, avocats, ingénieurs, etc.

M. CATHERS: Monsieur le président, permettez-moi de dire que j'étais assez étonné d'apprendre du discours de M. Carter que lui, membre du Parlement, avait assisté aux séances de ces jurys.

M. CARTER: Monsieur le président, je demande le rappel à l'ordre: Je n'ai pas dit que j'y avais assisté comme député.

M. CATHERS: Eh bien: vous êtes quand même membre du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cathers, ayez la bonté de vouloir bien m'adresser vos questions.

M. CARTER: Puisque M. Cathers s'en inquiète, permettez-moi de m'expliquer: c'était avant mon élection au Parlement que j'ai assisté aux séances de ces jurys.

M. LAMBERT: Monsieur Pelletier, pouvez-vous dire quel pourcentage

de ces examens de promotion sont des concours publics, interministériels ou dans les cadres mêmes du ministère?

M. PELLETIER: Voulez-vous les chiffres précis? Je crois les avoir ici.

M. LAMBERT: Oui. Je crois qu'ils se rapportent à notre discussion. Je crois remarquer chez mes collègues une certaine confusion sur les fonctions de la Commission en ce qui concerne les concours.

M. PELLETIER: Je crois avoir ces chiffres ici; je vous les donnerai.

Le PRÉSIDENT: En attendant, je vous rappelle, messieurs, que M. Pelletier nous a parlé de certains diagrammes et cartes: ai-je le droit de les inclure parmi les autres dépositions des témoins?

(Assentiment.)

M. PELLETIER: Je crains de manquer de détails. Il me sera possible de vous les procurer plus tard si vous voulez; mais je puis vous dire maintenant que la plupart des concours sont dans les cadres mêmes des ministères et ne sont pas des examens interministériels de promotion.

Mlle RUTH E. ADDISON (commissaire du service civil): Si le ministère demande notre présence, et si nous avons du personnel libre, nous nous faisons parfois représenter à ces examens d'avancement.

M. LAMBERT: A quel pourcentage de ces examens? Je vous le demande parce qu'il me semble que nos questions jusqu'ici cherchent des éclaircissements sur certaines irrégularités que nous croyons exister dans les concours qui ont lieu dans les cadres mêmes des ministères.

Mlle ADDISON: Il faut que je vous trouve les chiffres sur le pourcentage des examens auxquels nous assistons.

M. MORRIS: Monsieur le président, est-ce que l'un ou l'autre des témoins peut nous dire quelle est la durée moyenne de la liste d'admissibilité?

Mlle ADDISON: Un an en moyenne.

M. MORRIS: Y a-t-il des exceptions à cela, mademoiselle? En ce qui concerne le personnel spécial: le personnel scientifique, par exemple? Trouvez-vous parfois nécessaire de prolonger la durée des listes?

Mlle ADDISON: Oui, surtout lorsque nous croyons qu'il n'y a pas de nouveaux candidats et que même un nouveau concours ne nous en fournirait pas. Mais en moyenne la liste ne dure qu'un an.

M. MORRIS: Vous est-il possible de fournir aux candidats qui ont été reçus aux examens une indication de leur classification sur cette liste? Ou est-ce qu'ils n'ont pas droit à demander un tel renseignement? Je crois que nous comprenons tous combien il doit vous être difficile de faire face à tous ces détails bureaucratiques.

M. PELLETIER: Oui, les candidats ont droit à ces renseignements. Je ne sais pas si on les demande fréquemment, mais cela arrive parfois. Du reste, nous ne tenons pas les candidats au courant à moins qu'ils ne l'exigent.

M. MORRIS: Sans doute: tout autre procédé vous serait très difficile. Mais s'ils demandent des renseignements, vous êtes à même de les leur fournir?

M. PELLETIER: Assurément.

M. MORRIS: La liste d'admissibilité s'épuise plus vite vers la fin de l'année, n'est-ce pas?

M. PELLETIER: Cela dépend de la catégorie des situations. Parfois une liste s'épuise assez vite; et parfois, lorsque nous en déclarons une périmée à la fin d'un an ou deux, elle comprend encore beaucoup de noms. L'une des raisons pourquoi nous préférons que les listes ne durent pas trop longtemps (surtout lorsqu'il y a beaucoup de candidats et très peu de situation) c'est qu'une telle durée est désavantageuse aux nouveaux candidats qu'elle oblige à attendre quatre ou cinq ans, peut-être, avant qu'ils ne puissent faire une demande d'emploi. Voilà ce que je suis à même d'ajouter aux explications de Mlle Addison.

M. MORRIS: Lorsque vous déclarez périmée une liste, est-ce que vous en avertissez les candidats dont les noms s'y trouvent encore inscrits?

M. PELLETIER: Pas habituellement.

M. MORRIS: Et qu'est-ce qui arrive lorsqu'un candidat n'est pas à même d'accepter une situation au moment même où on lui en fait l'offre? Est-ce qu'il perd son rang sur la liste d'admissibilité?

M. PELLETIER: Oui, presque toujours.

M. MORRIS: C'est-à-dire que son nom passe au dernier rang?

M. PELLETIER: Non. on en retire son nom tout à fait.

M. MORRIS: Mademoiselle Addison, voulez-vous me dire . . .

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Pelletier a quelque chose à ajouter.

M. PELLETIER: Excusez-moi: je voudrais préciser quelque chose. Habituellement on retire le nom du candidat tout à fait; mais il se peut qu'il ait de très bonnes raisons pour ne pas accepter tout de go la situation qu'on lui offre: dans ce cas nous sommes prêts à attendre trois semaines ou trois mois mois, selon les circonstances, pourvu que le ministère qui a besoin du candidat soit d'accord.

M. MORRIS: Merci. Est-ce que les situations que vous offrez aux candidats sont automatiquement inférieures à celles annoncés au concours? Je pense aux dactylos et aux sténos. Si une jeune dame se trouvait placée sur une liste d'admissibilité pour une situation sténographique dans l'un de vos bureaux, par exemple, et s'il y avait tout à coup une vacance dans un autre bureau, est-ce qu'on la lui offrirait? Ou faudrait-il qu'elle se présente à un nouveau concours?

Mlle ADDISON: Ce n'est pas notre procédé habituel, mais s'il n'y avait pas d'autre dactylo, et si la dame en question avait les compétences nécessaires, on lui offrirait sans dout la situation. Nous ne proposons pas souvent aux candidats des situations inférieures à celles annoncées au concours, pourtant.

M. NESBITT: Monsieur le président, j'ai quelques questions, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Nous nous écartons un peu du sujet, je crois; et je me demande si vous voulez bien borner vos questions à ce que nous discutons actuellement afin que nous puissions en finir et passer à autre chose.

M. NESBITT: Mes questions se rapportent au sujet de l'examen des candidats.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. NESBITT: Je voudrais savoir quand les jurys pour les examens oraux du service civil se réunissent. Je crois que soit M. Pelletier, soit Mlle Addison peut me le dire.

M. PELLETIER: Vous voulez dire dans quelles régions?

M. NESBITT: Non: je veux savoir quand, sous quelles conditions et pour déterminer quel genre d'emploi.

M. PELLETIER: Je comprends. En général les postes subalternes (emplois de bureau et postes sténographiques) ne comportent pas d'examen oral. Pour les emplois de bureau, il ne faut au candidat qu'un minimum d'éducation et les connaissances techniques nécessaires; pour les postes sténographiques il s'agit de déterminer les capacités académiques et l'expérience professionnelle. Notez, je vous en prie, que je ne parle ici que de poste subalternes. Plus la catégorie d'une situation est élevée et plus l'examen oral est important. Voilà une généralisation, mais je la crois assez juste.

M. NESBITT: Et quant aux examens écrits, j'ai cru comprendre d'après ce que vous nous en avez dit qu'ils sont établis par des fonctionnaires du ministère en question et contrôlés ensuite par la Commission du service civil: cela afin que les questions posées s'appliquent à la situation et non pas à un certain individu.

Mlle ADDISON: Puis-je ajouter quelque chose? Parfois c'est nous qui établissons l'examen.

M. NESBITT: Pouvez-vous nous dire comment on choisit des questions pour ces examens?

M. PELLETIER: En général, l'examen écrit est établi par la Commission du service civil et non pas par le ministère. Le ministère précise les qualités requises des candidats et les exigences de l'emploi, et la Commission les approuve Quant à l'examen oral . . .

M. NESBITT: Je vous prie de vous occuper pour le moment de l'examen écrit Comment est-ce qu'on en choisit les questions? Pouvez-vous nous expliquer cela?

M. PELLETIER: Dernièrement, monsieur Nesbitt, nous avons établi une section d'examens précisément pour faire face à ce problème. On essaie de préparer des examens justes et raisonnables, qui n'exigent pas toutes sortes de réponses dont on n'aurait pas vraiment besoin du point de vue de la situation prévue, des examens qui fourniront aux meilleurs candidats l'occasion de se faire valoir. Je ne prétends pas que, les examens aient atteint ce degré de perfection mais nous avons un petit noyau d'experts qui

étudient le problème et qui s'efforcent de parvenir à des examens meilleurs et plus équitables.

M. NESBITT: Et quels sont les capacités exigées de ces experts?

M. PELLETIER: Ce sont des gens qui, au collège et à l'université, ont suivi des cours spéciaux.

M. NESBITT: Quels cours, par exemple?

M. PELLETIER: Des cours de psychologie, et le reste.

M. NESBITT: Vous dites "et le reste": voulez-vous expliquer cela un peu? Je ne veux pas être difficile, mais tout ceci nous intéresse beaucoup. Et je crois qu'il y a eu de grands malentendus là-dessus.

M. PELLETIER: Oui, je comprends très bien. Je ne veux pas laisser votre question sans réponse. Mais avant d'y répondre je tiens à dire que si, dans certains domaines il est très facile d'établir un examen, dans d'autres c'est au contraire très difficile: vous comprenez tout cela aussi bien que moi, sans doute.

Le PRESIDENT: Monsieur Pelletier, étant donné que M. Nesbitt vous a posé cette question et qu'il est clair que le Comité doit se réunir de nouveau, vous serait-il possible de nous préparer un exposé sur les capacités exigées de tel ou tel groupe de ces experts? M. Nesbitt pourrait choisir le groupe qui lui convient le mieux. D'accord, monsieur Nesbitt?

M. NESBITT: Oui, monsieur le président. Je me demandais si nous pourrions voir aussi quelques échantillons des examens

M. BELL (Carleton): Des examens établis pour plusieurs situations.

M. NESBITT: Oui, pour plusieurs situations différentes.

M. HELLYER: Est-ce que nous pourrions voir quelques-uns de vos experts?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hellyer, vous avez une questions je crois nous y arriverons dans un instant.

M. PELLETIER: Ce n'est pas notre habitude de faire voir des examens courants; cela détraquerait tout notre système. Mais l'Imprimeur de la Reine a préparé une petite brochure où vous trouverez quelques exemples des anciens examens employés dans certains domaines. Si cela vous intéresse, je puis vous le montrer. Ou nous pouvons aller plus loin et . .

M. NESBITT: Voyons la brochure, je vous prie.

Le PRÉSIDENT: Sans doute voudriez-vous aussi savoir quelque chose sur les capacités des gens qui établissent ces examens?

M. NESBITT: Oui; je crois que M. Hellyer avait raison sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hellyer, je crois que vous avez proposé que nous nous convoquions quelqu'uns de ces messieurs?

M. HELLYER: Oui. Un représentant, par exemple, qui serait rapable de nous expliquer l'expérience et la capacité des examinateurs. C'est-à-dire, pourvu que les autorités de la Commission veuillent bien permettre à M. Nesbitt d'apprendre comment on établit les examens.

M. PELLETIER: Monsieur le président: j'ai une proposition à faire: rappelez-moi à l'ordre s'il le faut, je vous en prie.

Le PRÉSIDENT: Continuez, nous verrons.

M. PELLETIER: Tandis que M. Nesbitt parlait, je me demandais s'il ne serait pas utile de lui montrer (et aux autres membres du Comité) des exemplaires des examens courants. Comme je l'ai dit nous ne mettons pas les examens courants à la disposition du public (et je crois que les raisons en sont faciles à voir); mais je crois que Mlle Addison et moi nous serions tous les deux d'accord pour faire une exception en faveur du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous faites pour M. Nesbitt ne regarde pas le Comité: il nous faut les renseignements que vous êtes à même de nous fournir et que vous venez de consentir à nous procurer: c'est-à-dire des échantillons de vos examens et un exposé des capacités du personnel qui prépare ces examens Je crois du reste que cela convient très bien à M. Nesbitt.

M. NESBITT: Monsieur le président, j'ai deux questions encore.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de parler d'autre chose pour un instant. Est-ce qu'on a exprimé le désir de voir l'un des fonctionnaires qui a entrepris de préparer ces examens? Est-ce que c'est le voeu du Comité ou une simple plaisanterie?

M. LAMBERT: Un fonctionnaire qui a entrepris . . .

Le PRÉSIDENT: Non: qui a établi . . .

M. LAMBERT: Qui a préparé, vous voulez dire?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hellyer, c'était ce que vous vouliez?

M. HELLYER: Monsieur le président, c'était là ma proposition?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pelletier, est-ce que cela ne se peut pas?

M. FAIRFIELD: En sommes donc, l'un des examinateurs?

M. BELL (Carleton): Non, non.

Le PRÉSIDENT: Messieur, vous parlez de deux choses bien différentes: des examinateurs et des gens qui établissent les examens. Il me semble que vous voulez voir l'un de ceux-ci. Monsieur Pelletier, est-ce que cela se peut?

Mlle ADDISON: Oui, nous pourrons vous présenter l'un de ces messieurs: il fera de son mieux pour vous expliquer les buts qu'on se propose lorsqu'on établit des examens.

M. NESBITT: J'ai deux autres questions très brèves à propos des examens oraux. Je crois que M. Pelletier a dit tout à l'heure que les jurys des examens oraux posent autant que possible les mêmes questions aux candidats. Est-ce qu'on choisit ces questions avant la séance du jury, ou est-ce qu'elles sont improvisées pendant la séance même?

M. PELLETIER: Monsieur Nesbitt, j'ai dit "en général".

Le PRÉSIDENT: A quelle question avez-vous répondu "en général"? Il y en avait deux.

M. PELLETIER: J'ai dit qu'en général ces questions étaient préparées d'avance pour faire valoir les compétences du candidat.

J'ai dit aussi qu'en général on pose à peu près les même questions à chaque candidat: "A peu près les mêmes questions": ce qui ne veut pas dire "précisément les mêmes questions", mais des questions qui se rapportent aux mêmes sujets. Par conséquent elles sont préparées d'avance.

M. NESBITT: Et qui est-ce qui les prépare d'avance? Les membres du jury? Ou est-ce que la Commission les fournit au jury?

M. PELLETIER: Elles sont préparées d'avance par les membres du jury, dont le président est fonctionnaire de la Commission du service civil.

M. NESBITT: Une dernière question: Lorsqu'il s'agit d'un emploi purement local (d'un emploi maître de poste ou de receveur des douanes, par exemple) la personnalité de l'occupant a beaucoup d'importance. Pas dans une région urbaine peut-être, mais assurément dans une région rurale.

Est-ce que la Commission cherche des renseignements de source locale sur l'admissibilité des candidats? Quel est votre procédé?

M. PELLETIER: Oui, dans certaines régions, surtout lorsqu'il s'agit d'une situation de maître de poste, nous cherchons toujours des renseignements de ce genre. Mais comme vous savez tous, sans doute, des recherches de ce genre sont toujours difficiles à faire et parfois même très délicates.

Lorsqu'il faut nommer un receveur (et certains autres fonctionnaires) nous nous adressons à cinq au six personnes qui occupent des situations d'une certaine importance locale: à un ministre du culte, par exemple, au directeur de la banque, au chef de police, au maire.

Ce sont des gens comme ceux-là que nous consultons sur l'admissibilité des candidats et je suis d'accord avec vous, monsieur Nesbitt: les capacités personnelles des fonctionnaires locaux sont d'une grande importance, surtout lorsqu'il s'agit d'un maître de poste.

M. NESBITT: Et lorsque vous interrogez tout ce monde-là, est-e que vous posez des questions réglées d'avance, ou est-ce que quelque membre de la Commission suit une méthode empirique? Je voudrais savoir aussi qui choisit les gens qu'on va interviewer et qui se charge des entrevues?

M. Pelletier: La Commission choisit empiriquement les personnes qu'il faut interroger et dont je vous ai dressé la liste: les entrevues sont confiées à des membres du jury d'examen: il se peut que l'entrevue influence les notes qu'ils ont attribuées aux candidats lors des examens écrits ou (s'il y en a eus) lors des examens oraux.

M. NESBITT: Est-ce que des jurys d'examen se réunissent pour un examen oral lorsqu'il s'agit de nommer un maître de poste à quelque patelin?

M. PELLETIER: Oui, normalement ils se réunissent. Il y a un examen écrit, assez facile, suivi d'un examen oral, suivi à son tour d'entrevues avec les citoyens dont je vous ai parlé.

M. NESBITT: Lorsqu'on intérroge ces citoyens, (maire, chef de police, président du conseil municipal, etc.) est-ce qu'on consulte plutôt

les titulaires actuels ou parfois ceux qui ont exercé ces fonctions dans le passé?

M. PELLETIER: Il va sans dire que je ne m'occupe pas de chaque examen: mais selon nos règles, nous n'interrogeons que des gens qui sont actuellement en place

Le PRÉSIDENT: Monsieur Carter, vous avez le temps de poser une dernière question.

M. CARTER: Monsieur le président, je veux en poser plus d'une.

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous la remettre à notre prochaine réunion?

M. CARTER: Oui. Mais peut-être que je puis poser celle-ci quand même: il se peut qu'on veuille y préparer une réponse et chercher quelques renseignements. La formule d'examen elle-même me préoccupe un peu: depuis combien de temps l'a-t-on revisée?

M. PELLETIER: La formule d'examen?

M. CARTER: La formule de l'examen écrit.

M. PELLETIER: Ou la formule de demande?

M. CARTER: Oui, la formule de demande aussi.

M. PELLETIER: On l'a revisé il n'y a pas très longtemps; et nous l'avons revue de nouveau la semaine dernière. Avez-vous une question spéciale à ce sujet?

M. CARTER: Je garderai mes questions pour la prochaine réunion.

M. LAMBERT: J'ai quelques questions là-dessus, moi aussi.

M. CHAMBERS: Est-ce que la Commission pourrait nous fournir des statistiques fondées sur l'âge des candidats reçus aux examens? Serait-il possible de les voir à la réunion prochaine?

M. PELLETIER: Je ne crois pas que nous en ayons.

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements sont-ils accessibles?

M. PELLETIER: Je ne crois pas que nous ayons des statistiques de ce genre. En savez-vous quelque chose, mademoiselle Addison?

Mlle ADDISON: Non. Je ne crois pas que nous puissions fournir de renseignements de ce genre.

M. CHAMBERS: Y a-t-il des règlements visant l'âge des candidats? Il est parfois très difficile d'entrer au service civil lorsqu'on a dépassé l'âge de 45 ans.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nos réunions ont lieu le mardi et le jeudi, tour à tour avec celles du Comité de la radio, qui doit trouver cette salle libre (c'est entendu ainsi) à 11 heures. Notre prochaine réunion aura lieu à 11 heures jeudi; nous reprendrons alors nos délibérations.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL
ORGANISATION
Avril 1959

Tableau "A"

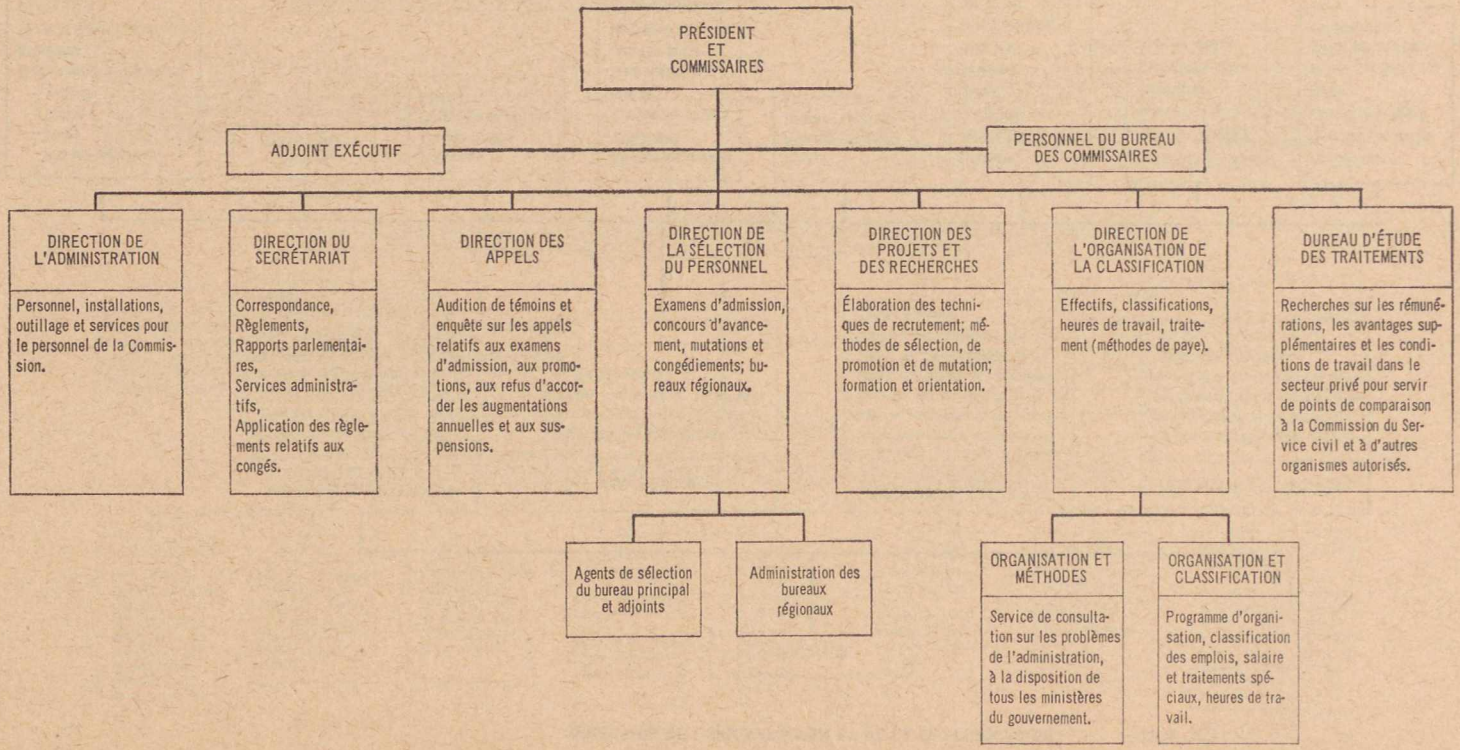

DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA CLASSIFICATION

Tableau "B"

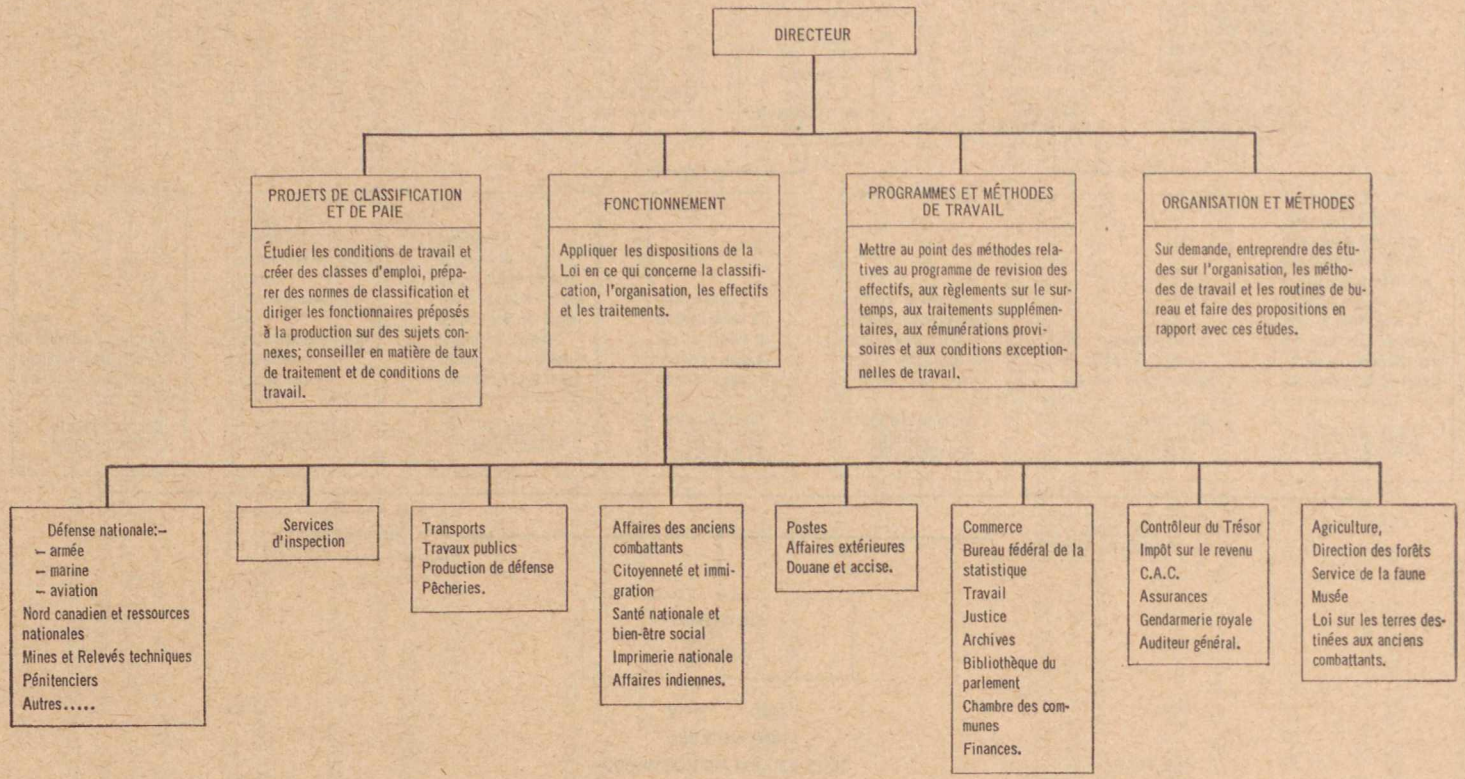

BUREAU D'ÉTUDE DES TRAITEMENTS

Tableau "C"

DIRECTEUR

Fournir à la Commission du service civil, aux ministères et organismes intéressés du gouvernement, aux associations de personnel du service civil et autres associations intéressées des renseignements objectifs concernant les taux de rémunération et les conditions de travail dans les services gouvernementaux, dans les affaires et dans l'industrie. Assembler et analyser les tendances en fait de traitements et de conditions de travail en dehors du service civil afin de prévoir et d'évaluer les modifications nécessaires à l'intérieur du service.

STATISTICIEN

Recueillir, classifier et analyser des données statistiques relatives aux traitements, aux avantages supplémentaires et aux conditions de travail en vue d'évaluer la véracité des renseignements et de préparer des rapports à ce sujet.

ÉCONOMISTE

Chercher des sources de renseignements dignes de foi au sujet des traitements, des avantages supplémentaires et des conditions de travail. Déterminer les bases d'après lesquelles ces données sont calculées. Vérifier leur authenticité et l'objectivité de leur présentation. Aider à choisir des emplois et des conditions de travail qui permettront de faire des comparaisons justes. Etudier les facteurs qui influencent le recrutement, la demande et la distribution dans les diverses catégories d'emplois et qui peuvent intéresser la Commission du service civil et faire un rapport à ce sujet.

DIRECTEUR ADJOINT

Surveiller les programmes d'enquêtes sur place; former les fonctionnaires préposés à la description des organismes et à l'interprétation des tableaux de classification; s'assurer la collaboration des employeurs; répartir les enquêtes; vérifier les horaires; aider à reviser les rapports; préparer les enquêtes.

BIBLIOTHÈQUE ET RENSEIGNEMENTS

Conserver les renseignements confidentiels relatifs aux traitements et aux conditions d'emploi des employeurs de l'extérieur; analyser ces renseignements et les comparer; faire des travaux de référence; préparer et conserver la documentation relative aux projets en marche; classer les renseignements; conserver tous les livres de référence, les périodiques, les rapports et les circulaires qui se rapportent au travail du bureau.

BUREAU GÉNÉRAL

Aider les fonctionnaires du bureau en effectuant des travaux d'écriture, de dactylographie et de sténographie; calculer et résumer les résultats des enquêtes; calculer les différentes formules de mesures comme les moyennes pondérées, les médianes et les quartiles; assembler et distribuer les rapports du bureau.

SECTIONS D'ÉTUDE DES TRAITEMENTS

Dans les limites fixées pour chaque section, fournir des renseignements et préparer des rapports sur les traitements et les conditions de travail au service civil, dans les affaires et dans l'industrie, y compris les facteurs comme l'avancement, les pensions de retraite, les gratifications et autres suppléments au traitement de base; recueillir et analyser des données sur les tendances de l'emploi; tenir des enquêtes sur place et rédiger des rapports sur ces enquêtes.

TÂCHES SPÉCIALES

Entreprendre des tâches d'une nature spéciale,
Agir à titre de conseiller pour le directeur et les principaux fonctionnaires du bureau.

SECTION 1

Sciences physiques,
Partage des bénéfices, droit d'achat et d'option du stock,
programme de gratifications et de rabais.

SECTION 2

Sciences sociales y compris l'hygiène,
Plans de pension, d'hospitalisation, de soins médicaux et d'assurance.

SECTION 3

Inspection administrative et technique,
Méthodes de comparaison entre les différents emplois.

SECTION 4

Services généraux et services de bureau,
Diverses conditions d'emploi,
Tendances des conventions collectives.

SECTION 5

Catégorie des employés des ministères,
Heures de travail, congé, paiement du travail par équipes et surtemps.

SECTION 6

Emplois, métiers et fonctionnement,
Structures des taux, différences et pratiques courantes.

SECTION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Effectuer des recherches et des enquêtes pour les forces armées en ce qui concerne les traitements et les conditions d'emploi, y compris les chances de se faire une carrière, les dispositions relatives à la retraite et autres avantages supplémentaires; appliquer ces études aux besoins des forces armées. (Le personnel de cette section est fourni par le ministère de la Défense nationale)

DIRECTION DE LA SÉLECTION DU PERSONNEL

Tableau "D"

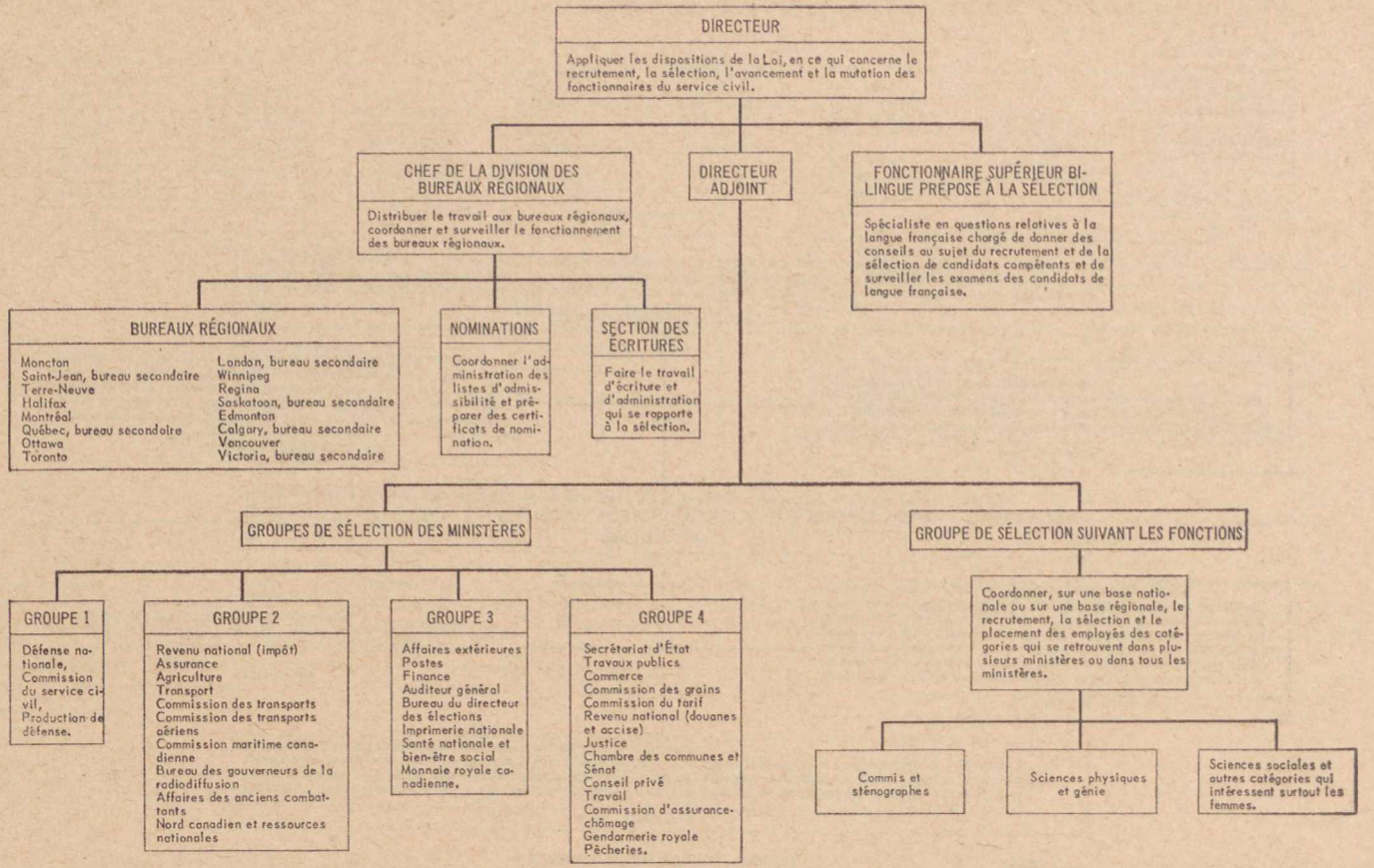

DIRECTION DES PROJETS ET DES RECHERCHES

TABLEAU "E"

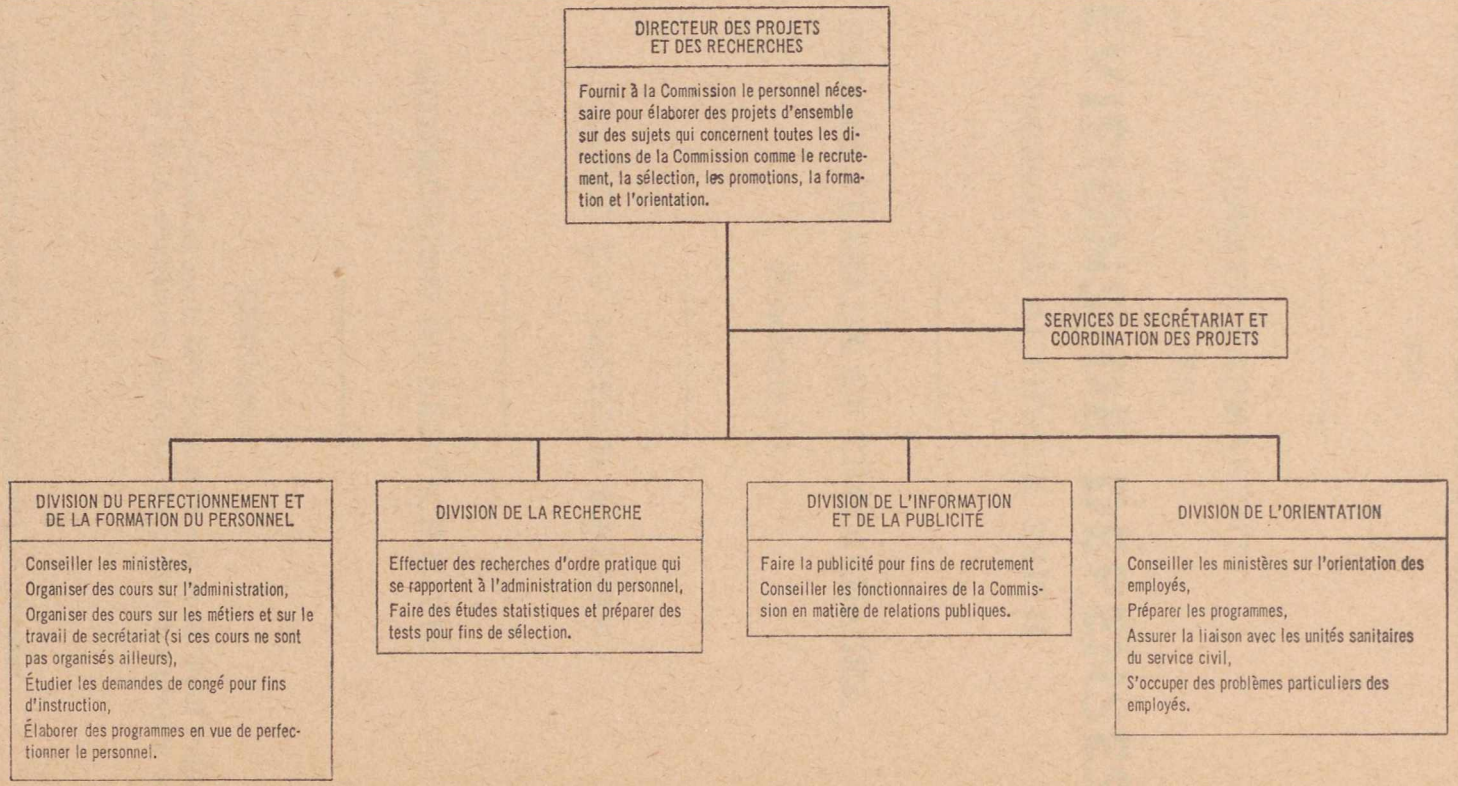

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

SÉANCE DU JEUDI 21 MAI 1959

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

TÉMOINS:

De la Commission du service civil: Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires; M. G. A. Blackburn, directeur suppléant des projets et des recherches.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21251-4—1

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Caron
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Gillet
Grafftey
Hales
Halpenny
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Jorgenson
Korchinski
Lambert
McCleave
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nugent
Payne
Peters
Pickersgill
Pigeon
Pugh
Ricard
Richard (*Kamouraska*)
Richard (*Ottawa-Est*)
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler—(60)

(Quorum, 15)

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 21 mai 1959
(18)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à onze heures et cinq minutes du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Anderson, Bell (*Carleton*), Bruchési, Carter, Cathers, Chambers, Clancy, Fairfield, Grafftey, Hales, Halpenny, Hellyer, Hicks, Howe, Jorgenson, Lambert, McCleave, McFarlane, McIlraith Morris, Nesbitt, Payne, Pigeon, Richard (*Ottawa-Ouest*), Smallwood, Smith (*Calgary-Sud*), Stewart, Tassé, Thompson, Winch et Winkler.

Aussi présents: De la Commission du Service civil: Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires; M. G. A. Blackburn, directeur suppléant des projets et des recherches; et M. George Roper, division des recherches, service de préparation des épreuves.

Le Comité reprend l'examen du crédit n° 67 du budget des dépenses de 1959-1960, relatif à la Commission du service civil.

Les commissaires répondent aux questions posées à la séance précédente. L'interrogatoire se continue et les représentants de la Commission communiquent les renseignements demandés.

Des exemplaires de la brochure "Examens du Service civil" sont déposés et distribués aux membres du Comité.

Les membres du Comité, à l'invitation du président, indiquent les diverses phases de l'activité de la Commission qui exigent une étude spéciale.

A midi et quarante minutes, le Comité s'ajourne au mardi 26 mai 1959, à neuf heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 21 mai 1959,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Il y a quorum, nous pouvons donc nous mettre à l'œuvre.

A notre dernière réunion, on a posé plusieurs questions aux témoins et, comme cela arrive fréquemment, ils ont dû se procurer ailleurs les renseignements demandés. Je crois, mademoiselle Addison, que vous êtes maintenant en mesure de répondre à certaines de ces questions.

Je propose, messieurs, que nous abordions chacune de ces réponses séparément afin que vous ayez l'occasion de vous y arrêter.

Malheureusement, il est impossible au ministre d'assister à la séance de ce matin; il est à une réunion du cabinet à laquelle le premier ministre de l'Australie doit assister, je crois. Cependant, il sera présent à nos autres réunions et vous aurez alors l'occasion de lui poser toute question qui peut être de son ressort.

Nous pouvons maintenant inviter Mlle Addison à répondre aux questions qu'on lui a posées à la dernière réunion.

Mlle RUTH E. ADDISON (*commissaire, Commission du Service civil*): La première question porte sur les concours d'avancement; on nous a demandé à quel pourcentage de ces concours la Commission participe.

Je dois commencer par signaler que les concours d'avancement peuvent se répartir en deux catégories. Il y a d'abord ceux qui sont dirigés par le ministère intéressé; 96 p. 100 des concours d'avancement sont de cette catégorie.

Il y a aussi les concours interdépartementaux qui comptent pour environ 4 p. 100 du total.

Pour ce qui est de la participation de la Commission du service civil aux épreuves d'avancement tous les concours interdépartementaux, dont je viens de parler et qui représentent 4 p. 100 du total, sont de son ressort.

Pour ce qui est des concours départementaux, nous ne possédons pas de statistique qui nous permette de déterminer quel pourcentage de cette tranche de 96 p. 100 comporte la participation de la Commission, mais nous supposons que ce chiffre ne dépasse guère 5 p. 100.

Je me demande si vous tenez à obtenir les données exactes.

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît.

Mlle ADDISON: Durant l'année civile 1958, il y a eu 4,802 concours départementaux d'avancement et 189 concours interdépartementaux, soit un total de 4,991.

Je pourrais vous donner les chiffres correspondants pour les concours accessibles à tous, lesquels, évidemment, sont du ressort exclusif de la Commission. Pendant la même année civile, il y en a eu 3,993 et tous ont été dirigés par la Commission. On a donc, pour l'année civile 1958, un grand total de 8,984. Ces concours, vous vous en rendez compte, sont de nature différente. Certains d'entre eux sont de portée locale et plusieurs sont dirigés par nos bureaux régionaux. Le bureau central s'occupe des concours plus compliqués qui s'étendent à tout le Canada. Nous envoyons nos représentants organiser ces épreuves, lesquelles occupent beaucoup plus de temps que les concours locaux.

Le PRÉSIDENT: Soit dit en passant, monsieur Fairfield, nous avons, en anglais et en français, des brochures sur les examens du service civil; nous les ferons distribuer par le messager à son retour.

Entendez-vous poser en français la plupart de vos questions? Portent-elles sur le sujet qui nous occupe?

M. PIGEON: J'y reviendrai quand nous en aurons fini avec la question à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Elles portent sur un autre sujet?

(*Texte*)

M. PIGEON: Sur un autre sujet, monsieur le président. Quand vous aurez terminé l'étude de ce sujet-là, j'aimerais poser des questions sur un autre sujet.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fairfield?

M. FAIRFIELD: Comment la Commission accepte-t-elle un candidat à un examen? L'article 8024(1) du règlement,—cette disposition ne se trouve pas dans la loi,—prescrit que la Commission doit exiger des candidats un examen médical ou mental, ou les deux, en vue d'établir leur aptitude.

La portée de cette disposition a été élargie par les règlements; il est dit que personne ne peut être admis à un concours sans avoir subi un examen et sans avoir satisfait aux exigences touchant l'âge, l'état de santé, la citoyenneté et le domicile. Ce qu'il y a de cocasse, c'est qu'on ajoute les mots "habitudes et caractère".

C'est tellement vague que je me demande s'il arrive souvent que la Commission rejette une demande à cause d'une lettre anonyme ou parce que les habitudes ou le caractère du candidat le rendent inapte au concours. Cela arrive-t-il souvent?

M. PELLETIER (*commissaire, Commission du service civil*): Monsieur le président, c'est surtout, je pense, à propos de la dernière partie de sa question, c'est-à-dire à propos des habitudes et du caractère, que M. Fairfield désire obtenir des renseignements. J'ai dit mardi dernier qu'une de nos principales fonctions, à notre avis, consiste à recruter les fonctionnaires les plus compétents que nous puissions trouver. On n'écarte pas un candidat à cause de ses habitudes et de son caractère, sur la foi d'une lettre anonyme. Cependant, si, par exemple, un candidat déjà condamné pour vol postule un emploi comportant la manutention de fortes sommes, nous y penserons à deux fois avant de le désigner à cet emploi. C'est ce que nous voulons dire par "habitudes et caractère".

M. HALPENNY: Et les habitudes électorales?

M. PELLETIER: Nous n'en tenons aucun compte.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser une autre question, monsieur Fairfield?

M. FAIRFIELD: Je n'ai pas encore terminé, monsieur le président. J'ai déjà posé une question mais je ne sais pas si on l'a portée à votre attention. Possédez-vous des chiffres sur le nombre des demandes rejetées à cause de mauvaises mœurs ou d'une mauvaise réputation?

M. PELLETIER: Je ne puis répondre avec précision, monsieur Fairfield, mais je sais que ces cas sont très rares.

M. FAIRFIELD: Vous ne pouvez pas nous en donner une idée sous forme d'un pourcentage?

M. PELLETIER: Non; je ne crois que nous ayons de chiffres là-dessus.

M. WINCH: Monsieur le président, j'espère avoir bien compris ce qu'on vient de nous dire, à savoir que 4 p. 100 des concours sont dirigés par la Commission elle-même.

Mlle ADDISON: Ce sont les concours interministériels d'avancement.

M. WINCH: C'est donc que j'ai bien compris. Si la Commission ne peut diriger que 4 p. 100 des concours interdépartementaux...

Mlle ADDISON: Quatre pour cent de tous les concours d'avancement.

M. WINCH: C'est précisément ce qui m'intéresse: 4 p. 100 seulement des concours d'avancement. Dois-je en conclure que la Commission n'exerce aucune autorité à l'égard de plus de 96 p. 100 des concours interdépartementaux et qu'elle n'est pas tenue de s'assurer que le régime de l'avancement au mérite est appliqué?

Mlle ADDISON: Non, ce n'est pas exact car, sur cette tranche de 96 p. 100, une part d'environ 5 p. 100 comporte notre participation. De plus, tous les concours départementaux d'avancement sont ultérieurement vérifiés par la Commission qui doit approuver la nomination. Je le répète, tous les concours départementaux d'avancement sont ultérieurement vérifiés.

M. WINCH: Dans les cas où le concours ne relève pas de votre compétence, vous assurez-vous, dans votre vérification ultérieure, que le régime de l'avancement au mérite a été respecté?

M. PELLETIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une question supplémentaire, monsieur Chambers?

M. WINCH: Je n'en ai pas fini avec le régime de l'avancement au mérite.

Mlle ADDISON: Par cette vérification ultérieure, on s'assure que le concours a été mené suivant les règles établies.

M. WINCH: Que pouvez-vous faire si vous estimez qu'on a dérogé à ces règles?

Mlle ADDISON: Nous pouvons annuler le concours et ordonner qu'il soit repris.

Le PRÉSIDENT: Huit autres membres du Comité veulent poser des questions sur ce sujet, monsieur Winch.

M. WINCH: Toujours à propos de l'avancement au mérite, votre autorité à cet égard a-t-elle été récemment diminuée par un décret du conseil?

Mlle ADDISON: Pas que je sache.

M. WINCH: Ce pouvoir existe?

M. PELLETIER: Non.

M. WINCH: Voulez-vous que je revienne là-dessus plus tard, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Cela serait préférable. Vous avez une question dans ce même ordre d'idées, monsieur Chambers?

M. CHAMBERS: Je voudrais aborder la question générale...

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que vous vous en teniez à la question à laquelle on vient de répondre.

M. BELL (*Carleton*): Je voudrais plus de détails sur la vérification ultérieure touchant les concours d'avancement dirigés par les ministères. En quoi consiste exactement, pour la Commission, la revision ou la surveillance de ces cotes?

M. PELLETIER: Monsieur le président, voici comment on procède habituellement. Règle générale, pour ces concours ministériels, on commence par établir un comité de hauts fonctionnaires du ministère, au nombre de trois le plus souvent. Ce comité interroge les candidats et établit les cotes. Parfois, il y a aussi examen écrit mais c'est l'exception. La cote se fonde sur le rendement passé de l'employé. S'il y a un rapport écrit . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pelletier, j'ai l'impression que certains membres du Comité ont de la difficulté à vous entendre. Pourriez-vous parler plus fort?

M. PELLETIER: Un rapport écrit est ensuite soumis à la Commission; d'habitude il expose assez en détail les données sur lesquelles le comité s'est fondé pour établir les cotes.

Si nous estimons que tout est régulier, nous approuvons la promotion du candidat classé en tête. Vous savez qu'il existe également un droit d'appel. Dans le cas des concours ministériels, la promotion est retardée jusqu'à ce que l'appel ait été entendu, s'il y en a un.

M. BELL (*Carleton*): Le nœud du problème c'est la composition du comité des cotes, dans le cas des concours ministériels. Qui désigne les membres de ce comité?

M. PELLETIER: Le ministère.

M. BELL (*Carleton*): Qui, au sein du ministère, les désigne?

M. PELLETIER: Cela varie d'un ministère à un autre et dépend du poste vacant.

M. BELL (*Carleton*): Vous pourriez sans doute nous donner plus de détails. Pour les postes les plus élevés, je suppose que c'est le sous-ministre.

M. PELLETIER: Pour les emplois supérieurs, c'est d'habitude le sous-ministre.

M. BELL (*Carleton*): S'il s'agit d'un poste très important, le sous-ministre fait partie lui-même du comité des cotes, n'est-ce pas?

M. PELLETIER: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Pour les postes moins importants, c'est lui qui désigne les membres de cet organisme?

M. PELLETIER: Cette décision relève entièrement de sa compétence mais il peut déléguer son autorité, par exemple, au directeur d'une division importante.

M. BELL (*Carleton*): Il peut déléguer son autorité à qui il veut?

M. PELLETIER: Oui.

M. BELL (*Carleton*): La nomination des trois fonctionnaires qui feront partie du comité des cotes est laissée entièrement à la discrétion du sous-ministre?

M. PELLETIER: Oui mais, au cours de la vérification ultérieure, nous tentons de nous assurer que le comité a été constitué suivant les règles.

M. BELL (*Carleton*): Vous ne cherchez pas à vous en assurer avant que le comité soit effectivement constitué?

M. PELLETIER: Non.

M. BELL (*Carleton*): On ne vous communique aucun rapport avant que le candidat ait été effectivement choisi par le comité des cotes?

Mlle ADDISON: C'est exact.

M. PELLETIER: Je ne suis pas sûr que le mot "choisi" soit le bon.

M. BELL (*Carleton*): De fait, il est recommandé.

Mlle ADDISON: Oui, recommandé, c'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: A propos de la même question, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Non.

Le PRÉSIDENT: Dans le même ordre d'idées, monsieur Carter?

M. CARTER: Non, à propos de la formule de demande d'inscription au concours.

Le PRÉSIDENT: Nous y reviendrons quand nous en aurons fini avec la question qui nous occupe. Votre question porte-t-elle sur le même sujet, monsieur Nesbitt?

M. NESBITT: J'en ai deux; la première se rattache à celle qu'a posée M. Fairfield à propos de la bonne ou de la mauvaise réputation du candidat. Sur quoi se fonde-t-on?

M. PELLETIER: Il serait évidemment fort exagéré de dire qu'il est très facile de répondre à cette question. On se fonde sur diverses données. Il y a d'abord la formule de demande, dont nous parlerons plus tard, si je comprends bien. Dans certains cas, trop rares à mon avis, nous vérifions les références quant aux emplois passés du candidat.

Certains faits permettant de supposer que le candidat n'est pas apte à occuper le poste,—ces renseignements peuvent nous parvenir de diverses sources,—peuvent être mis à jour au cours de nos enquêtes ou encore sur la formule de demande ou parfois durant l'entrevue orale.

Si nous avons lieu de supposer que le candidat n'a pas qualité pour occuper le poste, nous faisons enquête; si nous constatons que, de fait, il est inapte, il n'est évidemment pas nommé.

M. NESBITT: Vous rendez la décision, au besoin. Ainsi, dans le cas dont vous avez parlé, si vous en venez à cette conclusion, la Commission ferait-elle enquête privément à l'égard d'une demande concernant un poste comme celui-là?

M. PELLETIER: Oui, en effet.

M. NESBITT: Et voici ma deuxième question. Pour ce qui est des concours interministériels, peut-on dire qu'il se fait relativement peu de déplacements d'un ministère à un autre, par comparaison avec le service public de Grande-Bretagne où les déplacements sont très fréquents?

M. PELLETIER: Vous avez parfaitement raison.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hicks?

M. HICKS: Je puis rattacher ma question à celle de M. Fairfield, je crois.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. HICKS: Mettons qu'un poste supérieur soit vacant et disons que c'est ailleurs qu'à Ottawa. Pendant combien de temps cette vacance peut-elle exister avant que la Commission insiste sur la nomination d'un titulaire? S'il y a, sur place, un haut fonctionnaire du ministère, il pourra, évidemment, dans l'intervalle, choisir un candidat ou en recruter un qui possède les qualités requises.

Ce que je veux savoir, c'est pendant combien de temps ce poste peut rester vacant. Si le fonctionnaire supérieur ne trouve pas de candidat qu'il juge compétent, il voudra naturellement attendre un certain temps; il se peut qu'il rejette un candidat à cause de sa réputation. Pendant combien de temps le poste peut-il rester vacant et qui détermine la date-limite?

M. PELLETIER: La loi ne dit pas pendant combien de temps un poste peut rester vacant. J'ajoute que nous ne pouvons pas intervenir avant que le ministère nous ait informé qu'une vacance existe. Nous devons être au courant de cette vacance avant que nous puissions faire quoi que ce soit.

Règle générale, les ministères nous informent assez rapidement de ces vacances. Parfois, nous insistons pour que le ministère hâte la tenue d'un concours car, à notre avis, il ne convient pas de laisser un poste complètement vacant ni, non plus, de le confier à titre provisoire à quelqu'un d'autre pour une période assez prolongée. De toute évidence, il faut que le travail se fasse et si quelqu'un occupe assez longtemps un poste à titre provisoire, il finit par avoir l'impression que ce poste lui revient. Nous nous efforçons de remplir ces vacances aussitôt que possible.

M. HICKS: En pareil cas, il peut s'élever certaines divergences entre la Commission du service civil et le ministère, n'est-ce pas?

M. PELLETIER: C'est possible, mais je n'en connais pas d'exemple récent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hicks, vous nous avez très habilement éloignés du sujet, mais vos questions sont excellentes. En avons-nous fini avec les concours interdépartementaux?

M. BELL (*Carleton*): Je voudrais revenir au chiffre de 96 p. 100. J'avoue que c'est un chiffre qui m'étonne énormément après ce qu'on m'a appris sur l'étendue des pouvoirs d'un ministère. Je voudrais savoir si la Commission est consultée à l'égard des qualités exigées des candidats à ces concours départementaux d'avancement?

Mlle ADDISON: Si c'est un poste annoncé au moyen d'une affiche...

M. BELL (*Carleton*): Un concours d'avancement dans un ministère?

Mlle ADDISON: Oui, un concours ministériel d'avancement. L'affiche doit passer par la Commission et être approuvée avant que le poste soit annoncé. Nous approuvons l'affiche sur laquelle sont énumérés les fonctions et qualités, de même que les détails touchant l'expérience requise, et ainsi de suite.

M. BELL (*Carleton*): Sur cette tranche de 96 p. 100, quel est le pourcentage des cas soumis à la Commission pour qu'elle approuve d'abord l'énoncé des qualités exigées?

Mlle ADDISON: La tranche entière de ces 96 p. 100 dont nous parlons puisqu'il s'agit de concours.

M. BROOME: Des concours au sein du ministère même?

Mlle ADDISON: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Dans tous les cas, par conséquent, l'énoncé des qualités est approuvé par la Commission?

Mlle ADDISON: Il est revu par la Commission avant que l'affiche soit distribuée.

M. PELLETIER: Puis-je ajouter quelque chose aux renseignements, très exacts évidemment, que vient de donner Mlle Addison. Le problème ne se pose pas en réalité puisque, pour tous les emplois de fonctionnaires, c'est la Commission qui doit dresser la liste des qualités requises. L'affiche nous est envoyée et nous nous assurons que l'emploi y est défini; les qualités requises pour cet emploi ont été établies par la Commission.

M. BELL (*Carleton*): A-t-on proposé une participation plus active de la Commission, en tant que telle, aux concours ministériels d'avancement?

Mlle ADDISON: Nous avons reçu des demandes des ministères eux-mêmes qui voudraient que nous participions à leurs concours. Nous avons aussi reçu des demandes de la part d'associations de fonctionnaires. C'est pour nous une question de personnel; nous n'avons pas assez d'employés pour nous charger de cela.

M. BELL (*Carleton*): En dépit de l'augmentation du personnel de la Commission du service civil au cours des années, il n'est pas possible à la Commission d'y prendre une part plus active? Cette fonction ne fait-elle pas partie intégrante du but envisagé au moment de l'établissement de la Commission?

M. PELLETIER: De fait, le personnel de la Commission n'a augmenté que très peu par rapport à celui d'autres services. Si l'on fait abstraction du Bureau d'étude des traitements, qui n'est qu'un petit service, nos effectifs sont demeurés à peu près stationnaires.

Je reconnais qu'en principe il serait préférable que nous participions directement à tous ces concours mais cela nous est tout simplement impossible.

M. HALPENNY: Pour revenir à la situation paradoxale dont parlait M. Fairfield à propos des règlements et de la loi, quand les dispositions touchant les bonnes mœurs et la réputation ont-elles été publiées ou quand sont-elles entrées en vigueur?

M. PELLETIER: Si vous voulez bien consulter notre rapport, les règlements actuels s'y trouvent à la troisième colonne.

M. HALPENNY: En effet. Je voudrais savoir quand ils ont été revisés car ils ne semblent pas cadrer du tout avec la loi.

M. PELLETIER: Ce que vous voyez du côté gauche de la page ce n'est pas la loi actuelle mais les propositions que nous avons soumises au gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je me demande si nous ne pourrions pas passer aux questions qui restent, puisqu'elles s'apparentent aux autres et que plusieurs de vos questions s'y rattachent. On pourrait y répondre après quoi nous pourrions reprendre la discussion générale.

M. WINCH: La question que je veux poser fait suite à celle de M. Bell.

Le PRÉSIDENT: Vous aurez l'occasion de la poser dans un instant. Ce sera ensuite votre tour, monsieur Pigeon.

Je crois préférable que vous alliez de l'avant, mademoiselle Addison, puisque vous répondrez ainsi à plusieurs des questions qu'on se propose de poser.

Mlle ADDISON: La préparation des épreuves, c'est-à-dire la façon dont sont conçus les examens, est un autre domaine sur lequel le Comité a demandé d'être mieux renseigné. On nous a demandé des explications sur la façon dont nous procédons.

Nous avons parmi nous ce matin M. Blackburn dont l'une des fonctions consiste à exercer une surveillance générale sur les travaux de la division de préparation des épreuves. Il a, pour le seconder, M. George Roper, un de nos spécialistes des méthodes de préparation des épreuves. Avec la permission du président, je voudrais demander à M. Blackburn de prendre la parole pour vous donner une brève description de ces travaux de préparation et de leur rapport avec les autres éléments sur lesquels se fonde le choix.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous prêts à entendre les explications de M. Blackburn sur ce sujet?

(Assentiment).

M. G. A. BLACKBURN (*directeur suppléant des projets et des recherches, Commission du service civil*): Monsieur le président, je dois commencer par expliquer que la préparation d'un programme de sélection pour un concours en particulier est l'œuvre d'un groupe se composant principalement de hauts fonctionnaires du personnel de la Commission. Comme l'a dit M. Pelletier mardi, le préposé au classement, au sein de la division de l'organisation, a d'abord étudié la nature de l'emploi; il a analysé les fonctions à remplir et déterminé les aptitudes requises. C'est évidemment sur ces aptitudes que se fondera le programme de sélection.

Deuxièmement, nous avons un agent de sélection du personnel qui est chargé de coordonner les divers éléments du programme de sélection. Troisièmement, nous avons un spécialiste des méthodes de préparation des épreuves. Il conseille l'agent de sélection du personnel ainsi que les autres fonctionnaires sur la façon dont les questions doivent être conçues pour qu'on obtienne des candidats les renseignements qu'on veut connaître sur leur compte.

Enfin, le groupe peut comprendre un ou plusieurs autres fonctionnaires qui sont des spécialistes dans le domaine sur lequel doit porter l'examen. Par exemple, s'il s'agit d'un examen sur l'électronique, domaine extrêmement technique, nous n'avons pas, au sein du personnel de la Commission, les spécialistes qu'il nous faudrait et c'est pourquoi nous pouvons nous adresser à une université du voisinage ou à un ministère compétent en la matière. Suivant le temps et les effectifs dont il dispose, ce groupe commence par étudier la nature de l'emploi en fonction surtout des qualités requises. Il en fait une analyse en vue de les décomposer en leurs divers éléments. Partant de là et tenant compte de chacun des éléments, il s'efforce de préparer des questions permettant de déceler la présence ou l'absence de cet élément chez les candidats. Règle générale, à des fins

d'examen, on dispose de quatre moyens: premièrement, l'épreuve écrite; deuxièmement, l'épreuve orale; troisièmement, l'épreuve professionnelle et enfin une revue des documents d'information.

Le programme de sélection utilisé à l'égard de chaque concours se compose d'un ou de plusieurs de ces éléments, suivant la nature du concours, c'est-à-dire suivant la nature du poste à remplir, le nombre des candidats prévu ainsi que le temps et les effectifs dont on dispose pour l'exécution du programme de sélection.

Qu'on me permette de donner un ou deux exemples. Prenons le cas d'un souffleur de verre dont aurait besoin un laboratoire du gouvernement. Il est clair, pour commencer, que les candidats seront très peu nombreux. Deuxièmement, il s'agit d'un métier très particulier et je suis bien convaincu que les épreuves professionnelles sont le seul moyen que nous ayons de mesurer les mérites respectifs des candidats. Si, d'autre part, il s'agit d'un concours pour le recrutement d'agents d'administration subalternes, la gamme des qualités requises serait très étendue et le nombre des candidats très élevé. Dans ce cas-là, nous aurions probablement recours à l'examen écrit, à l'examen oral et aussi aux documents d'information.

Comme, pour expliquer ces méthodes, il est très difficile de généraliser, les commissaires ont proposé que je vous donne plusieurs exemples choisis dans chacune des quatre on cinq grandes catégories d'emploi. Il y a, par exemple, la catégorie des écritures, celle de l'administration, celle de la garde et de l'entretien, celle des métiers et enfin celle des professions. Si le Comité le désire, monsieur le président, je vais tenter de choisir un exemple de concours pour chacune de ces catégories.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez qu'on vous communique ces renseignements, je suppose, messieurs?

(Assentiment.)

M. BLACKBURN: Commençons par la rubrique des écritures. Analyse des fonctions: les travaux caractéristiques de cette catégorie sont, règle générale, la tenue des livres, des archives, la statistique, la correspondance élémentaire, la codification (pour les cartes poinçonnées), les rapports et les bilans élémentaires et la garde de dossiers.

Le programme de sélection, fondé sur ces fonctions, tentera de mesurer chez chaque candidat la présence ou l'absence des qualités requises pour chacune de ces occupations. Ici, je crois devoir me reporter à la brochure sur les examens du service civil, dont on a déjà parlé, je crois.

A la page 11, on indique que le premier élément à considérer c'est l'aptitude du candidat pour le calcul. On pose donc plusieurs questions d'arithmétique. Vous trouverez, au haut de la page 11, dix questions élémentaires. Les questions posées, sous cette rubrique, seraient choisies parmi celles-là ou leur ressembleraient beaucoup.

Deuxièmement, les connaissances linguistiques entrent aussi en jeu, puisque l'employé devra préparer certaines déclarations écrites et s'occuper de correspondance. Vous trouverez, à la page 13, une série de questions qui permettront de mesurer l'étendue du vocabulaire et la facilité d'expression du candidat. A la page suivante, la page 14, c'est-à-dire effectivement au bas de la page 14 et au haut de la page 15, les questions sont celles d'une épreuve orthographique.

J'ai dit que l'employé devra effectuer des travaux de vérification. Pour cette raison, nous lui posons des questions conçues pour mesurer son aptitude à vérifier ou à comparer, par exemple, des noms et des adresses. Si vous voulez bien vous reporter au haut de la page 19, vous y trouverez quelques questions élémentaires où l'on demande au candidat de comparer l'original d'un nom et d'une adresse avec une copie et de déterminer le nombre des erreurs de la copie.

De plus, dans l'exécution de ce programme, les commissaires souhaitent évidemment que, parmi les candidats élus, il s'en trouve un certain nombre qui soient capables d'apprendre et de se perfectionner par l'expérience de façon qu'avec le temps ils soient en mesure d'occuper des postes plus élevés dans la catégorie des écritures. Pour mieux discerner ceux qui sont aptes à occuper ces postes plus élevés, ou qui pourraient le devenir, nous posons un certain nombre d'autres questions, règle générale dans le même ordre d'idées, mais peut-être un peu plus compliquées. Par exemple, pour revenir à l'arithmétique, nous posons certaines questions, comme celles qui figurent à la page 12, sur les séries arithmétiques. Elles sont un peu plus difficiles que les questions de calcul qui se trouvent dans la première série d'exemples.

Deuxièmement, nous posons certaines des questions plus difficiles relatives à la linguistique. Ainsi, à la page 15, une rubrique est intitulée "Analogies verbales". Nous pourrions poser certaines questions sur ce sujet. Ici encore, à propos de la langue, nous poserions probablement des questions sur l'interprétation des textes; on en donne des échantillons à la page 16.

Enfin, nous pouvons interroger le candidat dans le domaine des connaissances générales, dans le sens indiqué au milieu de la page 21.

Pour cette catégorie en particulier, le nombre des candidats est très élevé. Il peut varier de 2,000 à 5,000 en temps normal; pour un concours, nous avons déjà eu jusqu'à 11,000 candidats ou du moins un nombre de cette importance.

M. CHAMBERS: Pour un seul emploi?

M. BLACKBURN: Non, pour plusieurs emplois; il s'agissait d'un concours pour un certain nombre d'emplois analogues. Nous sommes au point de départ dans la catégorie des écritures.

Le rang sur la liste d'admissibilité était fondé uniquement sur l'examen écrit. Une fois établie la cote de cette épreuve, les candidats heureux, avant qu'ils soient embauchés, ont été interviewés séparément par des représentants de la Commission afin de déterminer d'abord, ou de mesurer, leurs aptitudes personnelles ou leur capacité générale et, ensuite, pour établir quels sont les domaines qui les intéressent le plus. On procède ainsi parce que le nombre des emplois est assez élevé et que, bien qu'ils soient tous semblables dans une certaine mesure, il y a quand même de petites différences entre un emploi et un autre. Cette entrevue vise aussi à la découverte de leurs talents particuliers. Quand il s'agit de caser les candidats, on peut ainsi tenir compte de leurs aptitudes particulières à l'égard d'un emploi donné. Et voilà pour la catégorie des écritures.

L'exemple suivant intéresse les agents d'administration subalternes. Nous sommes ici au seuil de la carrière administrative; on attend de ceux qui entrent dans cette carrière qu'ils se perfectionneront avec le temps, qu'ils acquerront de l'expérience et qu'ils pourront répondre à nos besoins éloignés de fonctionnaires administratifs des classes intermédiaires et supérieures. La plupart des candidats de cette catégorie sont des diplômés d'université. Leur nombre est passablement élevé, de l'ordre de 500 à 700. Le programme d'examens se fonde, à l'étape initiale, sur le désir de recruter des employés capables d'assumer des tâches administratives comportant la préparation de correspondance et de rapports. Les candidats doivent aussi faire preuve d'une certaine initiative en matière d'investigation et de recherche.

Nous nous intéressons aussi, évidemment, à leur aptitude à apprendre et, en conséquence, à leur capacité de perfectionnement. Le programme d'examens, pour cette catégorie, comprend un examen écrit, une épreuve orale et le recours à des documents d'information. Pour ce qui est de l'épreuve écrite, je vous engage à vous reporter de nouveau à la brochure sur les examens du Service civil. Nous posons des questions d'arithmétique tirées de la deuxième section qui commence à la page 11. Ce sont des problèmes de calcul plus difficiles.

Nous posons aussi des questions comme celles qui figurent à la page 12 sur les séries arithmétiques. Nous cherchons à déterminer par là l'aptitude du candidat à manipuler des chiffres dans ses rapports écrits, ses recherches et ses investigations.

Deuxièmement, nous nous intéressons évidemment à sa connaissance de la langue et c'est pourquoi nous lui posons des questions de la section vocabulaire, —que nous avons déjà vue à la page 13,—ainsi que de la section sur les synonymes et les antonymes, à la page 14, de la section sur le parachèvement de phrases, à la même page, et de la section des analogies verbales, à la page 15. On l'interroge aussi sur l'interprétation des textes (page 16). Parce que, dans bien des cas, il lui faudra travailler d'après des tableaux, nous lui posons aussi des questions comme celles de la section d'interprétation des tableaux, page 20. Aussi, parce qu'il nous intéresse de savoir l'étendue de ses connaissances générales, nous lui posons des questions comme celles qui figurent à la page 21.

Enfin, nous lui faisons subir une épreuve sur la comparaison de graphiques (page 24). L'objet de ces questions est de mesurer son sens de la perception.

Le troisième exemple porte sur les emballeurs et les aides. Les fonctions caractéristiques de cette catégorie comprennent l'emballage et le déballage de marchandises, leur vérification, le transport, l'empilement et la manutention de caisses et la participation aux travaux généraux de nettoyage des lieux d'entreposage et à la fabrication de caisses et de boîtes.

Le PRÉSIDENT: Je puis sans doute vous interrompre un instant pour vous permettre de respirer. Est-ce bien le genre de renseignements que veut le Comité?

M. CARTER: On nous en a donné une assez bonne idée, monsieur le président.

M. CATHERS: Les exemples qu'on nous a fournis nous ont assez bien renseignés.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait. Est-il convenu, messieurs, que ces renseignements sont suffisants sur ce sujet?

M. MCCLEAVE: Ces examens ressemblent-ils beaucoup à ceux des services publics des autres pays du monde?

M. BLACKBURN: Beaucoup, en effet. Nous sommes, de fait, continuellement en contact avec les agences des services publics de l'Amérique du Nord. Nous comparons nos méthodes et nos rouages.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres idées générales, autres que des détails, à communiquer sur ce sujet, monsieur Blackburn?

M. BLACKBURN: Non. Si la chose intéresse le Comité, je puis donner d'autres exemples portant sur d'autres catégories d'emplois.

Le PRÉSIDENT: Nous vous demanderons peut-être de nous en faire part dans un instant. Je veux maintenant proposer au Comité de revenir à la question des examens et des concours. C'est pour cette raison que j'ai demandé à M. Blackburn s'il avait terminé ses observations sur ce sujet.

Monsieur Pigeon, vous avez attendu patiemment. Voulez-vous reprendre votre interrogatoire sur ces deux domaines?

(*Texte*)

M. PIGEON: Sur quel sujet, déjà?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Sur les examens et concours.

(*Texte*)

M. PIGEON: Sachant que la Commission du service civil est autonome et que le ministre n'est responsable envers les Chambres seulement pour le budget,

j'aurais des questions à poser. Croyez-vous qu'il soit nécessaire de faire subir un examen à ceux qui désirent être concierges ou balayeurs dans un édifice fédéral?

M. PELLETIER: Monsieur le président, en autant que la Commission du service civil doit, de par la loi, nommer les gens sur une base de mérite et en autant que, dans bien des cas, les concierges ont été placés sous notre "juridiction", nous n'avons d'autre recours que d'établir un système pour déterminer quel est le meilleur candidat parmi ceux qui se présentent pour devenir concierges.

M. PIGEON: A votre connaissance, monsieur Pelletier, depuis que la Commission du service civil existe, est-ce que vous seriez prêt à faire serment sur les Saints Évangiles que tous les employés qui sont concierges ou balayeurs, à l'échelle nationale, ont été nommés à ce poste après examen?

M. PELLETIER: Monsieur le président, la réponse à cette question est évidemment: non.

M. PIGEON: A présent, j'aurais une autre question à poser. Lorsqu'un candidat de langue française, par exemple, est invité à un examen oral, on lui demande s'il veut subir son examen en français ou en anglais; pourquoi, par la suite, lui pose-t-on des questions uniquement en anglais, et cela parce qu'un seul mebre du jury sur quatre n'est pas bilingue?

M. PELLETIER: Monsieur le président, en réponse à la question de M. Pigeon, il est parfaitement vrai que l'on donne toujours le choix au candidat de subir son examen en anglais ou en français. Quand il s'agit d'un examen oral, on tâche également de toujours avoir au moins certains membres du jury qui puissent parler les deux langues. Et, dans plusieurs cas, évidemment, tous les membres du jury parlent la langue du candidat.

Par ailleurs, il arrive parfois que nous ayons des candidats de langue française, et un jury de trois examinateurs, dont deux parlent le français et dont un ne parle que l'anglais, et si l'un des candidats ne peut pas s'exprimer en anglais, ou ne veut pas s'exprimer en anglais, on lui adresse alors les questions exclusivement en français. Si d'autre part, le candidat lui-même est bilingue, la tâche des membres du jury est évidemment rendue plus facile si l'on pose les questions dans les deux langues.

M. PIGEON: Ne trouvez-vous pas, monsieur Pelletier, qu'il serait préférable que les examinateurs de la Commission du service civil, les fonctionnaires supérieurs de la Commission du service civil soient bilingues?

M. PELLETIER: Monsieur le président, c'est un...

(*Traduction*)

M. LAMBERT: C'est plutôt une affaire d'opinion.

M. WINCH: C'est une question de ligne de conduite générale.

Le PRÉSIDENT: Il est assez difficile au témoin de répondre à cette question, monsieur Pigeon.

(*Texte*)

M. PIGEON: J'ai une question à poser. Ne trouvez-vous pas, monsieur Pelletier, qu'il serait préférable, à l'avenir, que les circulaires du gouvernement fédéral, lesquelles sont distribuées aux employés du service civil, soient rédigées dans les deux langues?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Avant que vous répondiez, monsieur Pelletier, je veux qu'il soit bien entendu que si vous voulez revenir à des questions posées antérieurement, vous avez toute liberté de le faire.

M. PELLETIER: Merci.

M. McCLEAVE: Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question de ligne de conduite; c'est une affaire de procédure, à savoir comment la Commission peut exécuter efficacement son travail.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter la question?

(*Texte*)

M. PIGEON: Si je me souviens bien, j'ai dit: "Puis-je poser une dernière question? Ne trouvez-vous pas, monsieur Pelletier, qu'il serait préférable que les fonctionnaires supérieurs de la Commission du service civil soient bilingues?"

M. PELLETIER: J'aimerais répondre à cette question d'une façon générale, si vous me le permettez. C'est évidemment une question très délicate. J'ai déjà déclaré publiquement, et je ne crains pas de le répéter . . . qu'à mon avis, le service civil fédéral, idéalement, devrait réfléter la nation canadienne tout entière. Quand je dis réfléter la nation canadienne tout entière, je ne veux pas seulement parler de Canadiens de langue française et de Canadiens de langue anglaise, je veux parler de Terre-Neuve et de la Colombie, je veux parler de toutes les parties du Canada. Il serait, à mon sens, faux d'avoir un service civil fédéral composé exclusivement de candidats venant, par exemple, de la vallée de l'Outaouais, de Montréal et de Toronto.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Votre dernière question est-elle courte, monsieur Pigeon?

(*Texte*)

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, j'ai posé ces questions mais je ne voudrais pas qu'elles soient mal interprétées. La Commission du service civil est un organisme indépendant du gouvernement. Je l'ai fait tout simplement à titre de Canadien, sans viser tout particulièrement un élément particulier de la nation, et sans m'adresser aux Canadiens de langue française ou aux Canadiens de langue anglaise, ou aux Néo-Canadiens, qui sont un enrichissement pour le pays.

Mais, en terminant, je voudrais, lors de séances subséquentes, si possible, connaître la proportion approximative des fonctionnaires bilingues dans les services gouvernementaux, surtout ici à Ottawa, et cela serait pour les séances futures, si possible.

(*Traduction*)

M. PELLETIER: Monsieur le président, je puis fournir immédiatement la seule réponse qu'il m'est possible de donner à cette question.

Le PRÉSIDENT: Très bien, allez-y. Ce sera la dernière réponse aux questions de M. Pigeon.

M. PIGEON: Merci beaucoup, monsieur le président.

(*Texte*)

M. PELLETIER: Monsieur le président, en réponse à la question de M. Pigeon, je dois dire qu'il y a quelques années déjà, des questions semblables ont été posées et l'on a tâché alors de découvrir exactement ce que M. Pigeon veut savoir. Il est évident qu'il est à peu près impossible de déterminer cette question de façon satisfaisante à moins de revoir tous les dossiers individuels des quelque 136,000 ou 140,000 employés fédéraux.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai accordé une certaine latitude à M. Pigeon, surtout du point de vue pratique afin que le texte français ne soit pas trop décousu dans le compte rendu.

Nous passons maintenant aux examens et concours.

M. WINKLER: Tantôt certaines questions me sont venues à l'idée et je voudrais les poser maintenant. Je voudrais d'abord demander au témoin si,

au moment où la demande du candidat est entre les mains du comité, on tient compte des références touchant sa réputation.

M. PELLETIER: Oui, assurément, nous en tenons compte, quelle qu'en soit la source. Nous recevons des recommandations de membres du Parlement et de ministres et nous les transmettons dans tous les cas aux bureaux d'examinateurs.

M. WINKLER: Je pense qu'un député connaît beaucoup plus intimement ses commettants que les membres du comité ne les connaissent. Y a-t-il eu changement d'attitude récemment à cet égard? Y a-t-il eu changement d'attitude de la part de cet organisme, depuis deux ans mettons?

M. PELLETIER: Parlez-vous du comité ou de la Commission?

M. WINKLER: De la Commission.

M. PELLETIER: Certainement pas. Nous avons déclaré nettement à nos examinateurs qu'ils doivent accorder aux recommandations de membres du Parlement, de ministres, de membres du clergé local et de toute autre personne sérieuse, toute l'attention qu'elles méritent.

M. WINKLER: Merci.

M. WINCH: Monsieur le président, je voudrais poser une question qui fait suite à celle de M. Bell. Évidemment, je demande un renseignement; je n'exprime pas d'opinion. Il ressort des dépositions entendues ce matin que ce sont les ministères eux-mêmes qui prennent l'initiative dans le cas de l'immense majorité des examens et concours d'avancement et que ce sont eux qui prennent la décision initiale dans le cas de l'immense majorité des promotions. Si je comprends bien, cela voudrait dire en somme, n'est-ce pas, qu'il existe ce qu'on pourrait appeler, pour emprunter une expression du langage syndical, un atelier fermé à l'échelon ministériel, du moins pour ce qui concerne la décision initiale, le pouvoir de la Commission se limitant à une annulation ultérieure possible de cette décision. Si cette supposition est exacte, pouvez-vous nous dire quelle est approximativement la fréquence des annulations de décisions prises à l'échelon ministériel?

Mlle ADDISON: Je crois que la réponse à toutes vos questions est non. Je puis tenter de vous expliquer comment on procède. Lorsqu'un poste devient vacant, c'est au ministère qu'il appartient de décider s'il doit être rempli car les fonctions que comporte ce poste relèvent de la compétence du ministère. S'il est décidé que cette vacance doit être comblée, le ministère nous demande de tenir un concours. S'il estime que ce concours d'avancement ne doit être accessible qu'aux employés du ministère, soit parce qu'on ne manque pas de gens capables d'occuper ce poste, soit parce qu'on estime que l'accomplissement de ces fonctions exige une certaine expérience qu'on n'a pu acquérir qu'au sein du ministère, une demande est faite en ce sens à la Commission et c'est elle qui décide si le concours sera limité au ministère même ou s'il sera étendu aux autres ministères. Cette décision relève de la Commission. Les ministères doivent obtenir de nous une autorisation.

M. WINCH: Dans le même ordre d'idées, si vous autorisez la tenue d'un examen ou d'un concours ministériel ou interministériel, j'imagine que vous procédez quand même à ce que vous appelez la vérification ultérieure. Arrive-t-il très souvent que cette vérification aboutisse à une annulation de la décision du ministère?

Mlle ADDISON: De plein droit, ces décisions font très souvent l'objet d'un appel. Très fréquemment, la commission d'appel recommande un nouveau concours. Un certain nombre de nouveaux concours ont lieu.

M. NESBITT: J'ai une série de très courtes questions à poser, de même qu'une question supplémentaire. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi les

déplacements, d'un ministère à un autre, sont si peu fréquents et nous dire si c'est une affaire de ligne de conduite générale?

M. PELLETIER: Si vous avez lu notre rapport, vous connaissez l'avis des commissaires actuels à ce sujet. Nous estimons que ces déplacements ont été beaucoup trop rares. De fait, il est arrivé parfois que des ministères ont demandé avec insistance qu'un poste soit rempli dans leur propres cadres et, dans certains cas, nous avons refusé et nous avons dit que le concours devait être ouvert à tous les ministères.

Bien que cela soit extrêmement difficile, nous nous sommes efforcés d'effectuer des permutations entre ministères. N'oublions pas que la Commission ne peut y parvenir qu'avec la collaboration des deux ministères intéressés.

Mlle ADDISON: Le déplacement peut se faire de deux façons, soit par un concours d'avancement et, dans ce cas, le transfert comporte une promotion, soit par permutation au même rang, d'un ministère à un autre. C'est cette deuxième catégorie de transferts qui nous cause le plus de difficultés car, dans ce cas, il nous faut l'assentiment des deux ministères en cause. Nous estimons cependant que le service pourrait y gagner puisque les employés transférés auraient ainsi une meilleure connaissance générale du service.

Si nous éprouvons plus de difficultés cela tient à ce que de nombreux employés ont l'impression que ces permutations compromettent l'avancement de ceux qui sont déjà en place quand arrive le nouveau-venu et qui estiment que les promotions leur reviennent de droit. Certaines des objections nous viennent des employés eux-mêmes.

M. NESBITT: Est-il possible que des examens d'avancement soient faits en quelque sorte sur mesure pour convenir à certains employés du ministère?

Mlle ADDISON: C'est ce que nous nous efforçons en tout temps d'empêcher en examinant l'énoncé des fonctions, qualités et expérience qui figure sur l'affiche. Nous nous assurons que cet énoncé est assez général et qu'il ne vise pas un employé en particulier. Cela a toujours été notre but.

M. NESBITT: Serait-ce quand même possible?

Mlle ADDISON: Peut-être. Un appel peut révéler qu'on a eu recours à cette tactique ou que la formule semblait favoriser un peu trop un employé en particulier.

M. BELL (*Carleton*): Faite sur mesure, comme on dit, je crois.

Mlle ADDISON: Personne n'est infaillible. Cela peut arriver mais je crois que la commission d'appel s'en apercevrait.

M. THOMPSON: Quelles épreuves fait-on subir aux aides-nettoyeurs?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous nous sommes arrêtés assez longuement aux normes et aux épreuves.

M. THOMPSON: Je voudrais savoir quelles épreuves on fait subir aux nettoyeurs et aux aides?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous ces renseignements sous la main?

M. BLACKBURN: L'examen écrit est sensiblement le même que celui qu'on fait subir aux emballeurs et aux aides. Pour cette catégorie, il faut d'abord signaler la difficulté de langue parce que beaucoup de candidats ne connaissent pas très bien les langues officielles. Souvent ces candidats ne sont Canadiens que depuis peu et il nous faut en conséquence préparer un examen où les questions de langue n'ont pas trop de poids. Si vous voulez bien vous reporter à la page 27 de la brochure, vous y verrez un exemple d'examen où la langue n'entre pas en ligne de compte. Nous cherchons à déterminer jusqu'à quel point le candidat connaît les outils avec lesquels il travaillera, c'est-à-dire que nous établissons le rapport entre les outils et le travail à exécuter. Voilà sur quoi se fonde la première partie de l'examen. Par la suite, ceux qui ont fait preuve

d'une connaissance suffisante des outils de leur métier passent par une entrevue orale. Les résultats combinés de ces deux examens permettent d'établir la liste définitive par ordre de mérite.

M. NESBITT: Il serait préférable que nous procédions un peu plus méthodiquement. J'avais compris que les questions qu'on me permettait de poser devaient se rattacher à celles de M. Winch. Nous nous sommes écartés de ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je m'en rends compte. J'ai demandé au Comité de s'en tenir au sujet à l'étude. Je ne puis que supposer qu'il se rendra à cette demande.

Monsieur Cathers, votre question porte-t-elle sur le sujet que nous avons discuté?

M. CATHERS: Oui. La Commission s'informe-t-elle auprès de l'ancien employeur quant au caractère et aux aptitudes générales du candidat?

M. PELLETIER: J'avoue que nous sommes loin de nous en informer aussi souvent qu'il le faudrait. Nous avons recours à ce moyen dans une certaine mesure. Ce n'est pas une mauvaise idée, à notre avis. Au contraire, nous estimons qu'il serait très approprié de consulter l'ancien employeur mais nous ne le consultons pas toujours parce que nous manquons de personnel. Si nous le faisons dans tous les cas, cela prendrait trop de temps.

M. CHAMBERS: J'ai une question à poser dans un domaine un peu différent.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous attendre à plus tard.

M. WINCH: J'ai une autre question à poser sur le sujet qui nous occupe. C'est encore une question délicate mais je la pose en toute sincérité et je la crois appropriée. Pour ce qui est examens et concours ministériels d'avancement, la compétence de la Commission est-elle assez étendue pour qu'il soit impossible, à l'échelon ministériel, de grossir démesurément les effectifs? Votre compétence et votre autorité peuvent-elles empêcher ce résultat? La Commission est-elle sur ses gardes?

M. PELLETIER: A ce propos, vous savez évidemment que l'autorité repose, en dernier ressort, sur le Conseil du Trésor et non sur la Commission. Celle-ci cependant participe à ce qu'on appelle la revue des effectifs, opération qui se fait chaque année. De plus, lorsqu'un ministère veut se réorganiser, il doit soumettre son plan à la Commission.

M. WINCH: S'il ne veut pas se réorganiser mais simplement continuer à s'étendre.

M. PELLETIER: Je comprends ce que vous voulez dire. Même sans réorganisation, tout accroissement des effectifs doit être signalé au Conseil du Trésor.

M. WINCH: Je ne parle pas d'un accroissement des effectifs; je suppose que les effectifs restent les mêmes. Votre autorité vous permet-elle d'empêcher la formation d'un empire bureaucratique? Je ne m'exprime peut-être pas correctement.

Mlle ADDISON: Une revue des effectifs, à laquelle participent la Commission, le Conseil du Trésor et le ministère intéressé, a lieu une fois par an, avant la préparation des prévisions de dépenses. On y fait un examen détaillé du nombre des employés qu'il faut pour l'exécution des travaux du ministère et on y détermine si tous les postes prévus sont nécessaires. A cette occasion, on scrute chaque ministère pour établir si certains postes ne pourraient pas être supprimés et pour s'assurer que certains autres sont réellement nécessaires à cause de l'addition de nouvelles fonctions. Cette revue se fait chaque année.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cathers, votre question se rattache-t-elle aux examens et concours?

M. CATHERS: Elle s'en rapproche. A-t-on retenu les services de vérificateurs de l'extérieur ou de spécialistes du rendement en vue de déterminer si les effectifs de tel ou tel ministère étaient trop nombreux?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je fais de mon mieux pour assurer une certaine continuité à nos débats, sans trop de succès peut-être. Nous en sommes aux examens et aux concours. Je vous invite à y revenir.

M. NESBITT: J'ai un renseignement à demander à propos des modèles de questionnaires dont nous a parlé M. Blackburn ce matin. Sont-ils récents?

M. BLACKBURN: Monsieur le président, les questionnaires de la brochure ont été préparés d'après des examens tenus surtout en 1958. Comme la brochure l'indique très clairement, il est peu probable que nous posions de nouveau ces mêmes questions.

M. NESBITT: J'imagine que les épreuves actuelles ne sont pas très différentes.

M. BLACKBURN: Vous avez raison.

M. NESBITT: Au moment de l'examen, l'élément temps entre-t-il en ligne de compte pour ce qui est des réponses à ces questions?

M. BLACKBURN: Dans le cas de l'examen écrit, oui. Une partie de l'épreuve consiste à mesurer les connaissances que le candidat peut communiquer en un temps donné.

M. NESBITT: En parcourant ces questions, j'ai l'impression qu'elles s'inspirent de l'ancienne épreuve dite "alpha" de l'Armée. A votre avis, monsieur Blackburn, n'est-il pas plus facile aux jeunes qui sortent des écoles qu'aux personnes plus âgées qui sont moins renseignées sur ces sujets de répondre à certaines de ces questions?

M. BLACKBURN: Pour ma part, je crois que oui. C'est pour cette raison que notre division insiste tant sur l'épreuve dite "non verbale" qu'on qualifie peut-être à tort d'examen écrit. Au premier échelon, celui de l'entrée, on a le plus souvent recours aux examens écrits. Pour les échelons supérieurs, on a affaire à des employés plus âgés et il s'agit, règle générale, d'examens d'avancement.

M. NESBITT: Diriez-vous que les genres d'épreuves dont on donne des exemples ici, notamment la vérification de mots et ainsi de suite, servent d'examen d'entrée au service civil?

M. BLACKBURN: Surtout, oui.

M. NESBITT: Si une personne d'un certain âge, de 40 ou 45 ans mettons, se présente à un examen pour un emploi où l'âge n'entre pas en ligne de compte, elle peut trouver l'épreuve plus difficile que, mettons, un jeune de 18 ou 19 ans.

M. BLACKBURN: Personnellement, c'est mon avis.

M. NESBITT: Autrement dit, ces examens établissent une distinction en faveur des plus jeunes.

M. BLACKBURN: Dans l'exécution de notre travail, notre but est de mesurer les aptitudes respectives des candidats, abstraction faite de leur âge. Je crois pouvoir affirmer que certaines personnes d'un certain âge peuvent se tirer mieux d'affaire que des adolescents, mettons dans un concours pour un poste d'agent d'administration subalterne. Elles sont plus mûres et ont plus de connaissances et d'expérience.

M. NESBITT: Je le reconnais sans hésiter. Dans ces circonstances, pour faire contrepoids au genre d'épreuves dont nous venons de parler et qui, vous l'avez dit, assurent un certain avantage aux jeunes, quel genre d'examen ou d'épreuve pourrait favoriser le candidat plus âgé par rapport au plus jeune?

M. BLACKBURN: Pour les examens de la catégorie des écritures, je ne crois pas que nous possédions de données précises quant à la difficulté relative de ces épreuves pour les jeunes et pour les personnes d'un certain âge. Tout

ce que je puis dire en guise de réponse, c'est que, probablement, dans le cas des examens intermédiaires, celui qui est sorti de l'école depuis longtemps et qui n'a jamais fait de travaux d'écritures trouvera sans doute l'épreuve plus difficile. Cependant, c'est affaire d'opinion.

Mlle ADDISON: Voici un renseignement qu'on jugera peut-être intéressant. Récemment, un grand nombre de personnes d'un certain âge et de jeunes gens ont participé à un examen. Nous avons tenté d'établir quelle était la proportion de ceux qui ont réussi dans chacun des deux groupes. Je ne crois pas que le résultat soit concluant mais il est quand même intéressant de constater que, pour cet examen, la proportion a été à peu près la même. Autrement dit, les échecs ont été proportionnellement aussi nombreux chez les jeunes que chez les plus âgés. Les plus âgés ont subi l'épreuve avec autant de succès que les jeunes.

M. BELL (*Carleton*): La moitié des plaintes qui me sont adressées, précisément à propos du point soulevé par M. Nesbitt, portent que les examens d'écritures sont nettement favorables aux adolescents qui sortent des écoles, par opposition aux personnes plus âgées. C'est une plainte qu'on entend constamment ici à Ottawa.

Mlle ADDISON: Nous n'avons fait l'analyse que du seul examen dont j'ai parlé. Bien que le résultat n'en soit pas concluant, il est intéressant de noter que les moins jeunes se sont aussi bien tirés d'affaires que les plus jeunes.

M. NESBITT: Vous avez dit, si j'ai bien compris, que le choix d'un candidat se fait d'après diverses épreuves écrites et orales et d'après les documents d'information qui, j'imagine, comprennent les lettres de référence et ainsi de suite.

Mlle ADDISON: Oui.

M. NESBITT: Pour ce qui est des emplois à l'échelon local, M. Pelletier nous a dit qu'on s'informe souvent sur les lieux auprès du *reeve*, du maire, d'un ministre du culte, d'un médecin ou d'autres notables. Tient-on compte aussi des lettres de recommandation des députés?

M. PELLETIER: Oui, assurément. Si, par exemple, le député nous renseigne sur les qualités morales du candidat, il est tenu compte de ces renseignements. Ces lettres ne sont pas versées machinalement aux dossiers. Elles font partie des documents d'information sur le candidat.

M. NESBITT: Je suis heureux de vous l'entendre dire car on a donné à entendre qu'il n'en est pas toujours ainsi.

M. CHAMBERS: J'ai pu faire les mêmes constatations que M. Bell. Les gens ne savent pas pourquoi ils ont échoué. Je parle ici de ceux qui présentent une demande et qui ne sont même pas acceptés à l'examen. Dans bien des cas, l'âge semble jouer un rôle.

M. PELLETIER: La Commission estime qu'on devrait faire abstraction de l'âge mais il y a certains cas où, croyons-nous, il convient de tenir compte de cet élément.

Ainsi, lorsqu'un emploi comporte le transport d'objets très lourds du matin au soir, on recherche naturellement un homme assez jeune. Dans d'autres cas, la limite d'âge joue en sens inverse; on peut exiger des candidats qu'ils aient 25 ans ou plus si l'élément maturité joue un rôle essentiel. Cette réponse est-elle satisfaisante?

M. CHAMBERS: Non, monsieur. Le fait qu'un homme de 35 ou 40 ans éprouve toutes les peines du monde à se trouver un emploi représente en ce moment au Canada un très grave problème surtout en ce qui touche le service public. J'ai eu connaissance de plusieurs cas de personnes qui ne sont pas des spécialistes mais qui semblaient posséder toutes les qualités exigées et qui n'ont même pas

été appelées pour une entrevue. La seule explication que je trouve c'est qu'elles étaient âgées de 45 ou 50 ans. Il n'existe pas de chiffres, j'imagine, sur l'âge auquel les fonctionnaires entrent dans le service public.

M. PELLETIER: Je ne connais guère de cas où la limite d'âge soit aussi basse. Pouvez-vous me citer un cas particulier?

M. CHAMBERS: J'en connais un ou deux, mais je ne voudrais pas citer de noms.

M. PELLETIER: Je ne désire pas les noms mais les catégories d'emplois.

M. CHAMBERS: Je me rappelle le cas de deux agents de liaison du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

M. PELLETIER: Quelle était la limite d'âge?

M. CHAMBERS: Aucune limite d'âge n'était fixée pour le concours; c'est précisément mon point.

M. PELLETIER: Dans ce cas, le tri des candidats ne se fondait pas uniquement sur l'âge. D'autres éléments entraient aussi en ligne de compte sans doute.

M. CHAMBERS: La difficulté semblait provenir de l'âge.

Le PRÉSIDENT: Ce que veut dire M. Chambers, ou même ce qu'il affirme, c'est que, bien qu'il ne soit fait aucune mention de l'âge, cet élément a joué un rôle dominant et des candidats ont été refusés à cause de leur âge.

M. CHAMBERS: Personne de plus de 40 ans, à ma connaissance, n'a obtenu d'emploi dans le service public depuis deux ans.

M. PELLETIER: Monsieur le président, si c'est vraiment le cas, le bureau d'examinateurs est en faute car cela serait inexplicable.

M. CHAMBERS: La Commission fait-elle un effort sérieux pour offrir des occasions d'emploi aux citoyens plus âgés?

M. PELLETIER: Oui, comme aussi pour les invalides. Nous cherchons réellement et sérieusement à embaucher ces gens quand ils ont la compétence requise.

M. CARTER: Monsieur le président, j'ai attendu pour poser certaines questions concernant la formule de demande mais, étant donné la tournure qu'a prise l'interrogatoire ce matin, je voudrais revenir sur la discussion qui a eu lieu.

Le PRÉSIDENT: Ne vous gênez pas.

M. CARTER: M. Chambers a déjà couvert une partie du terrain. Ce qui m'intéresse pour le moment c'est la formule du concours, l'affiche dont on a tant parlé et où figurent le nom de l'emploi, la définition des fonctions, le traitement et, au-dessous, la longue liste des qualités requises.

La Commission est-elle convaincue que les traitements offerts sur ces affiches sont compatibles avec les qualités exigées?

Mlle ADDISON: Oui, je crois devoir répondre affirmativement.

M. CARTER: C'est votre avis?

Mlle ADDISON: Oui.

M. CARTER: Voici ma deuxième question: ne croyez-vous pas que cet énoncé compliqué des qualités requises soit de nature à effaroucher d'excellents candidats? En somme, vous recherchez le candidat le plus compétent; s'il y a plusieurs candidats, vous choisissez le meilleur.

M. PELLETIER: Oui, en effet.

M. CARTER: Ne croyez-vous pas que cette longue liste de qualités, de diplômes et d'années d'expérience que vous exigez soit de nature à décourager certaines personnes qui auraient pu se porter candidates mais qui se disent qu'elles sont loin de répondre aux normes requises, alors qu'en réalité le concours peut aboutir au choix d'un candidat bien inférieur à celui qui ne se croyait pas de taille à concourir?

M. PELLETIER: Vous avez parlé entre autres choses de diplômes. Nous sommes fermement convaincus que le niveau académique d'un candidat peut parfois être très important.

Dans le cas, par exemple, des fonctionnaires du service extérieur de 24, 25 ou 26 ans, il semble qu'il doit y avoir présomption en faveur du diplômé par opposition à celui qui ne l'est pas. Cependant, dans le cas d'autres emplois, à des échelons plus élevés, le diplôme perd de plus en plus de son importance puisque le candidat peut avoir beaucoup appris de la vie. Nous nous en rendons parfaitement compte et nous nous efforçons de rédiger nos affiches de façon à ne pas exclure des candidats qui pourraient donner entière satisfaction.

M. CHAMBERS: Je ne voudrais pas être mal interprété; je ne crois pas que vous cherchiez, de propos délibéré, à exclure certaines gens. Je parle des résultats concrets car j'ai connu beaucoup de gens qu'un emploi particulier intéressait. A mon avis, il auraient donné un rendement beaucoup meilleur et ils étaient beaucoup plus aptes à remplir le poste que le candidat qu'on a choisi. Pourtant, ils n'ont même pas présenté de demande parce que les qualités exceptionnelles qu'on exigeait les en ont découragés. Ils estimaient qu'ils n'avaient aucune chance.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Carter?

M. CARTER: Oui, mais elles portent sur un sujet tout différent.

M. LAMBERT: A propos du sujet en discussion, vous avez publié récemment une affiche pour un poste de préposé au placement d'universitaires au ministère du Travail, je crois. Vous exigiez un cours universitaire ainsi que d'autres titres, des années d'expérience, et ainsi de suite; le traitement offert était de $350.

M. PELLETIER: Monsieur le président, pour répondre brièvement à la question de M. Lambert,—peut-être cette réponse ne sera-t-elle pas jugée satisfaisante,—je dois dire que si le traitement offert ne permet pas de recruter de sujets compétents, nous y regarderons de plus près.

M. LAMBERT: Vous êtes des optimistes.

Le PRÉSIDENT: M. McCleave, et ensuite M. Morris.

M. MCCLEAVE: M. Morris a posé une question supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, monsieur Morris?

M. MORRIS: Je voudrais demander à M. Pelletier s'il aurait la bonté de nous indiquer, à notre prochaine réunion, le nombre de demandes reçues à propos d'une offre d'emploi de traducteur de langue russe au Bureau des traductions, au traitement de $4,860.

M. PELLETIER: Certainement, monsieur le président.

M. MCCLEAVE: Ma question fait suite aux observations déjà faites par M. Pelletier à propos des examens et elle s'adresse soit à Mlle Addison, soit à M. Pelletier. Quand on découvre, au moment de l'appel, ou par quelque autre moyen, qu'un concours a été fait sur mesure, que fait-on? Tente-t-on de déterminer si cela a été fait de propos délibéré et, au besoin, de punir les coupables?

Mlle ADDISON: Nous exigerions certainement la tenue d'un nouveau concours et nous porterions la chose à l'attention du ministère ou du sous-ministre si nous estimions que c'était voulu.

M. MCCLEAVE: Si vous en aviez connaissance, n'est-ce pas?

Mlle ADDISON: Si nous en étions convaincus.

M. MCCLEAVE: Ne pouvez-vous pas frapper de sanctions ceux qui faussent ces concours?

Mlle ADDISON: La loi n'en prévoit aucune. Nous ne sommes pas autorisés par la loi à user de sanctions.

M. McCLEAVE: Supposons qu'à Halifax, par exemple, j'aie à m'occuper d'un homme devant être incessamment libéré de la marine. Quelques jours plus tard doit avoir lieu un concours pour un emploi quelconque du service public aux chantiers maritimes et on me dit que c'est cet homme qui sera choisi. Ces gens ont une excellente boule de cristal car tout se passe exactement comme ils l'avaient prévu.

Maintenant que je vous connais mieux, je vous écrirai, mademoiselle Addison.

Mlle ADDISON: Oui, je vous en prie.

M. HALES: Ma question porte sur la surveillance des examens écrits. Qui agit comme surveillant à ces examens? Je veux dire à l'échelon local.

M. PELLETIER: Nous avons très souvent recours à des principaux d'écoles et à des instituteurs et aussi, évidemment, à notre propre personnel. Pour les grands examens cependant, quand il y a beaucoup de candidats, c'est-à-dire pour les grands examens académiques, nous avons recours le plus souvent à des instituteurs.

M. HALES: Qui organise le concours?

M. PELLETIER: La Commission.

M. HALES: De son bureau régional?

M. PELLETIER: De son bureau central; c'est ici que nous organisons ces concours. Sur le plan régional, c'est notre représentant régional qui s'en occupe.

M. HALES: Quels sont les honoraires?

M. PELLETIER: Je ne saurais le dire de mémoire. Il existe une échelle d'honoraires; je puis vous l'obtenir.

M. HALES: Pourquoi n'employez-vous pas le personnel de votre propre bureau?

M. PELLETIER: Parce qu'il ne suffirait pas. Nous avons recours à nos propres employés quand c'est possible. Souvent ces examens ont lieu dans des salles de classe et plusieurs salles sont utilisées simultanément. Notre représentant est sur les lieux de même qu'un certain nombre d'instituteurs.

M. HALES: Si l'examen a lieu dans une salle d'école, payez-vous un loyer?

M. PELLETIER: Oui, à certains endroits. A d'autres endroits, nous obtenons les locaux gratuitement.

M. CLANCY: Pour revenir aux normes exigées pour l'admission à un concours, mettons que vous demandiez un diplôme d'une université canadienne reconnue et un certain nombre d'années d'expérience. Si aucun candidat ne répond aux normes académiques initialement exigées mais s'il y en a qui possèdent des années d'expérience pratique, choisissez-vous parmi ceux-là ou automatiquement le concours doit-il être recommencé?

M. PELLETIER: Règle générale, nous annulons le concours et nous en organisons un autre car il serait injuste, à notre avis, après avoir exigé certaines normes, d'y renoncer et de choisir un candidat qui ne répond pas aux exigences.

M. WINCH: Puis-je demander un renseignement sur les feuilles d'examen? C'est une très courte question; je ne parle pas en connaissance de cause mais par simple curiosité.

Comment l'examinateur juge-t-il la réponse d'un candidat à une question écrite qui figure dans un concours de la Commission sur la grammaire et la ponctuation, quand cette question écrite est grammaticalement inexacte et mal ponctuée?

M. PELLETIER: Puis-je répondre?

M. CHAMBERS: Vous pourriez peut-être prendre note de la question et y répondre la prochaine fois.

M. PELLETIER: Non, je voudrais que vous nous en donniez des exemples.

M. WINCH: Je le pourrais certainement.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il y a une autre question. M. Pelletier est-il d'avis, comme beaucoup d'autres, que, dans bien des cas, le service public fixe des normes très élevées pour le traitement qu'il offre et pour les travaux à accomplir, étant assuré qu'il pourra choisir un candidat possédant plus de compétence qu'il n'en faut pour le poste à remplir? C'est pour cette raison qu'on éprouve ensuite des ennuis parce que des fonctionnaires soutiennent que l'échelle de leurs traitements ne correspond pas à leur compétence et à leur formation universitaire.

Mlle ADDISON: C'est une des raisons pour lesquelles nous avons établi notre Bureau d'étude des traitements. Cet organisme, après s'être enquis des qualités exigées pour un emploi dans le service public, se renseigne sur les traitements versés ailleurs par des employeurs comparables pour le même travail. Nous espérons ainsi établir une échelle comparable de traitements pour des travaux équivalents.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Entendez-vous reviser vos normes afin qu'à l'avenir elles ne soient pas trop élevées pour les postes que vous offrez?

Mlle ADDISON: Inversement, nous pourrions relever les traitements.

Le PRÉSIDENT: Avant de lever la séance, je voudrais signaler qu'une des difficultés que nous avons éprouvées, au cours de la cinquantaine de réunions tenues par le Comité pour l'examen des trois ministères, a été évidemment la question de la continuité et le désir de fournir aux membres du Comité l'occasion de poursuivre leur interrogatoire.

A cause de l'étendue de notre enquête sur le ministère à l'étude, nous nous trouvons dans une situation très embarrassante. Je vous demande donc, messieurs,—jusqu'ici j'ai pu compter sur votre très étroite collaboration et je tiens à dire que je ne m'offusque pas des critiques,—si vous ne pourriez pas proposer une méthode plus satisfaisante de procéder. J'écouterai volontiers vos propositions.

D'autre part, quand je vous demande si votre question se rattache au sujet à l'étude, je vous invite par là à ne pas vous engager dans un domaine tout à fait différent après avoir posé votre question. Et voici pourquoi. Un jour ou l'autre, il nous faudra préparer un rapport; il est donc essentiel que nous procédions avec une certaine méthode; autrement, en se reportant aux divers fascicules du compte rendu, on n'y trouvera qu'une série d'alinéas décousus où sont traitées des questions qui n'ont aucun rapport entre elles. Même chose quand je vous demande si vous avez des questions supplémentaires à poser. Je ne puis atteindre mon but qu'avec votre collaboration. Si vous êtes assez satisfaits du mode de délibération suivi, je voudrais en être informé. Si vous croyez que des changements sont nécessaires, ne vous gênez pas pour le dire.

M. BELL (*Carleton*): Vous pourriez peut-être, de concert avec M. Pelletier et Mlle Addison, délimiter les six ou huit divisions principales. A notre prochaine réunion, nous pourrions nous guider là-dessus.

Je voudrais interroger les témoins sur six ou sept sujets différents; il serait peut-être utile que je les mentionne.

Je veux des renseignements sur le partage des responsabilités entre la Commission du service civil et le Conseil du trésor pour ce qui est de l'organisation du service; je voudrais aussi connaître l'avis des membres de la Commission sur les résultats que donne le régime actuel.

Je voudrais connaître la réponse à la question qu'a soulevée ce matin M. Nesbitt à propos des mutations et des possibilités de transferts au sein du

service; je voudrais savoir dans quelle mesure les fonctionnaires participent aux associations d'employés au sein du Conseil national mixte.

Quatrièmement, je voudrais des renseignements sur l'organisation du Bureau d'étude des traitements, sur son fonctionnement, sur ses rapports et sur le sort qu'ils subissent.

J'ai aussi une question sur les appels, sur la statistique des appels et sur les résultats obtenus. Je voudrais également pousser un peu plus loin l'examen de questions soulevées ce matin à propos de la composition des comités de cotes pour les concours d'avancement; je voudrais savoir quels sont les rapports entre la Commission et les agents du personnel, lesquels, d'après ce que nous avons appris ce matin, semblent les plus influents parmi les fonctionnaires. Voilà mes principales questions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Carter, vous désirez aborder la question...

M. CARTER: Non, je ne veux soulever aucune nouvelle question, mais je voudrais demander certains chiffres qu'on pourra sans doute recueillir d'ici la prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nesbitt, je voudrais qu'on s'en tienne aux domaines généraux sur lesquels vous voulez des renseignements; je sais que vous voulez continuer la discussion sur les concours et les examens jusqu'à ce que vous ayez épuisé le sujet ou que vous soyez vous-même épuisé. Nous pourrons passer ensuite à d'autres sujets.

M. NESBITT: Pour ce qui est des nouveaux sujets, je voudrais ajouter certaines questions à celles de M. Bell.

M. WINCH: A notre prochaine réunion, je voudrais des renseignements, remontant à une date raisonnablement éloignée, sur les décrets du conseil qui ont soustrait certains postes à la compétence de la Commission.

J'en possède quelques-uns mais je voudrais savoir qu'elle a été la fréquence de ces décrets ces dernières années et combien d'employés étaient directement ou indirectement visés par ces décrets.

M. MCCLEAVE: Je voudrais savoir si la liaison entre les diverses divisions de la Commission du service civil est établie sur le plan vertical ou sur le plan horizontal, c'est-à-dire s'il faut passer par les deux commissaires, ici à Ottawa, ou si ces divisions peuvent s'entendre entre elles.

M. LAMBERT: J'ai certaines questions à poser sur la nature exacte de la formule de demande.

M. CARTER: Pour ma part, je veux de la statistique. Les témoins voudraient-ils préparer, pour nos réunions ultérieures, un tableau indiquant l'âge et le traitement moyen des employés de la Commission, ainsi que l'âge et le traitement moyens des autres fonctionnaires? On possède ces chiffres, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Est-ce possible?

M. PELLETIER: Pour la première partie, assurément, monsieur le président. Pour la deuxième, je ne le crois pas.

M. WINCH: De même que la moyenne des années de service.

M. CARTER: Ces renseignements étaient inclus dans le rapport que nous avons reçu du service public il n'y a pas si longtemps.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire de votre mieux.

M. PELLETIER: Oui, monsieur le président.

M. CARTER: De plus, M. Pelletier pourrait-il nous dire quelle a été l'augmentation des effectifs par période de cinq ans, en remontant dix ou quinze ans en arrière, soit pour une période de 20 ans.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il assez satisfait de cette façon de procéder?

M. BELL (*Carleton*): La question de la priorité pour les anciens combattants pourrait aussi être étudiée.

M. NESBITT: Et celle des exceptions à certains règlements.

M. HALES: Je voudrais que le comité directeur songe à convoquer ici le directeur de la Commission du service civil de l'Ontario; il pourrait nous expliquer comment fonctionne ce service très bien organisé et très bien administré.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il satisfait de la façon dont nous procédons?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Pas d'autres propositions, messieurs?

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

SÉANCE DU MARDI 26 MAI 1959

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

TÉMOINS:

Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, tous deux commissaires de la Commission du service civil.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
21253-0—1

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Caron
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Gillet
Grafftey
Hales
Halpenny
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Jorgenson
Korchinski
Lambert
McCleave
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nugent
Payne
Peters
Pickersgill
Pigeon
Pugh
Ricard
Richard (*Kamouraska*)
Richard (*Ottawa-Est*)
Small
Smallwood
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler—(60)

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 26 mai 1959
(19)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Anderson, Bell (*Carleton*), Broome, Caron, Carter, Cathers, Chambers, Fairfield, Grafftey, Hales, Halpenny, Hicks, Howe, Jorgenson, Korchinski, Lambert, McCleave, McDonald (*Hamilton-Sud*), McFarlane, McGrath, McGregor, Morris, Nesbitt, Pigeon, Pugh, Richard (*Ottawa-Est*), Smith (*Calgary-Sud*), Stewart, Thompson et Winch.

Aussi présents: L'hon. Henri Courtemanche, secrétaire d'État. *De la Commission du service civil:* Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires; et M. G. A. Blackburn, directeur suppléant, Direction des projets et recherches.

Le Comité reprend l'étude de l'article 67 du Budget des dépenses 1959-1960 concernant la Commission du service civil. Les hauts fonctionnaires de la Commission fournissent des renseignements à ce propos.

Le président indique les diverses rubriques sous lesquelles le Comité examinera les travaux accomplis par la Commission.

Le sujet "examens et concours" est étudié en détail.

A 10 h. 55, le Comité s'ajourne au jeudi 28 mai 1959, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

9 heures et demie du matin.
MARDI 26 mai 1959,

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Nous sommes en nombre et nous allons commencer.

Vous vous souviendrez que, lors de la dernière séance, je vous ai demandé de proposer des moyens de conserver une forme quelconque de continuité. J'ai reçu de vous certaines idées et certaines propositions quant à divers aspects de ce que vous voulez que le Comité examine. Tout cela a certainement été fort utile.

Les renseignements demandés ont été, évidemment, recueillis par M. Pelletier qui, à son tour, a fait preuve d'une grande coopération et m'a procuré une lettre où sont énumérés les domaines au sujet desquels vous désirez obtenir un rapport, sous le titre général où ils peuvent être explorés.

Je pense que nous allons suivre l'idée de M. Pelletier, car, en procédant de cette façon, vous aurez l'avantage d'étudier complètement tous les divers problèmes que vous nous avez soumis.

Permettez-moi de vous les énumérer: examens et concours dont nous allons poursuivre l'étude, ce matin; appels au sujet desquels certains d'entre vous ont posé des questions; organisation et personnel de la Commission du service civil; Bureau d'étude des traitements; exemptions de la Loi sur le service civil et du règlement; relations de la Commission avec le Conseil du Trésor, les ministères et les associations d'employés.

Comme je l'ai dit, nous allons revenir aux examens et concours, mais tout d'abord, que ce soit dès maintenant ou à la fin de la séance, si vous désirez ajouter quelque chose à la liste, puis-je vous demander de nous en faire part?

M. FAIRFIELD: Sous le titre des appels viendront les renvois, les formes de renvois, etc.?

Le PRÉSIDENT: Vous n'êtes pas de cet avis, monsieur Pelletier?

M. PAUL PELLETIER (*commissaire, Commission du service civil*): Cette affaire ne concerne pas directement les appels, mais si le président le désire, nous pouvons en discuter quand il sera question des appels.

Ce à quoi je veux en venir, c'est qu'on ne peut interjeter appel au sujet des renvois.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que veut savoir M. Fairfield et, franchement, je puis en dire autant pour moi: Dans quelle situation se trouve un employé civil lorsqu'il est renvoyé? Je crois que c'est là une question que nous devrions étudier.

M. FAIRFIELD: Selon les règlements, il n'a pas droit d'en appeler; peut-être devrions-nous alors placer cette question sous une autre rubrique.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous devrions faire, monsieur Fairfield.

Messieurs, maintenant que nous avons exposé les titres généraux, êtes-vous d'avis que ce soit la meilleure façon de procéder?

M. HICKS: Je n'ai pas assisté à la fin de la dernière séance. A-t-il été question d'hospitalisation? Cette affaire relève-t-elle de la Commission du service civil?

Mlle RUTH E. ADDISON (*commissaire, Commission du service civil*): Non, cette affaire ne relève pas de la Commission du service civil.

M. HICKS: Mais il y a un plan collectif d'assurance-hospitalisation, tout de même?

Mlle ADDISON: Oui.

M. HICKS: Pour le service civil?

Mlle ADDISON: Oui.

M. BROOME: La Commission du service civil s'occupe-t-elle de la question du nombre des employés dans un service, de l'efficacité du fonctionnement, des méthodes employées au sein des ministères, de la standardisation des méthodes, etc.? En d'autre termes, veille-t-elle à l'efficacité du fonctionnement dans tout le service public?

Je pose la question, parce que, lorsque l'on a parlé des changements proposés pour la fixation des pensions, le problème qui s'est posé pour le Conseil du Trésor a été qu'il y avait tellement de fonctions différentes dans le service civil qu'il était bien difficile de trouver une formule qui fût équitable pour l'employé mis à la retraite.

A la Commission du service civil, fait-on quelque standardisation, en ce qui concerne le service dans son ensemble?

Mlle ADDISON: Pas pour les pensions, ni les effectifs, ni le nombre de personnes concernées. Tout cela relève en premier lieu du Conseil du Trésor, mais nous avons une Division du fonctionnement et des techniques qui donne des conseils aux ministères sur les façons de procéder.

M. BROOME: Tout cela relève de la Division des techniques, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajouter la Division du fonctionnement et des techniques à la liste.

M. BROOME: Le fonctionnement de la Division des techniques?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Un ou deux d'entre vous sont arrivés depuis que j'ai indiqué la série des sujets et parce que c'est fort important, je vais répéter.

Messieurs, comme je l'ai dit au début, quelques-uns d'entre vous ont fait savoir dans quels domaines devraient porter nos discussions. Les diverses questions que vous avez à poser vont donc se ranger sous ces rubriques. Si vous avez quelques remarques à faire, veuillez m'en faire part.

Voici les rubriques: Examens et concours, nº 1; les appels, nº 2; organisation et personnel de la Commission du service civil, nº 3; Bureau d'étude des traitements, nº 4; exemptions de la Loi sur le service civil et du règlement, nº 5; relations de la Commission avec le Conseil du Trésor, nº 6 (cela comprend les relations avec les ministères et les associations d'employés); nous avons ajouté à la liste l'organisation et les techniques et aussi le droit d'appel de l'employé civil.

M. CARON: Voulez-vous répéter ce qui vient en quatrième lieu?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur. Bureau d'étude des traitements nº 4, monsieur Caron.

M. BELL (*Carleton*): Il y a une ou deux choses, monsieur le président, que vous n'avez pas incluses dans tout cela. L'une d'elles est la question des transferts, les mutations, si je puis m'exprimer ainsi, au sein du service. Il y a ensuite la question de la participation des employés aux associations et au Conseil national mixte et la préférence aux anciens combattants.

Je crois que ces trois questions, que je voudrais examiner à un moment quelconque, n'entrent pas sous ces rubriques.

Le PRÉSIDENT: Nous allons les ajouter.

M. LAMBERT: Où voulez-vous placer celle-là? Est-elle comprise quelque part?

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous par "celle-là"?

M. LAMBERT: La question des formules de demandes d'emploi, la formule initiale.

Le PRÉSIDENT: La demande d'emploi sera étudiée sous la première rubrique, examens et concours.

M. PELLETIER: Monsieur le président, la question qu'a soulevée M. Bell a été placée sous la rubrique "relations extérieures de la Commission", parce qu'elle fait intégralement partie de nos relations avec les divers ministères.

Le PRÉSIDENT: Bon. Messieurs, je pense que nous pouvons commencer.

Je vais tout d'abord m'occuper d'une lettre, toujours sous la rubrique des examens et concours. Il s'agit d'une lettre que nous a soumise M. Winch et dont le Comité a été avisé. Comme je l'ai expliqué à M. Winch, la plus grande partie de cette lettre est dans l'ordre. Toutefois, à un ou deux endroits, il est question des particuliers.

Nous avons déjà établi les règles fondamentales. Je pense que vous êtes d'accord à ce sujet, soit que nous ne devons pas discuter des particuliers, et qu'il ne doit pas en être question dans les études du Comité.

Évidemment, M. Winch a accepté ce principe, et je vais vous demander si vous allez commencer sous la rubrique "examens et concours" en adressant vos questions aux témoins, monsieur Winch.

M. WINCH: Peut-on parler des ministères?

Le PRÉSIDENT: Mais oui.

M. WINCH: Alors, peut-être pourrais-je ne lire que ce passage-ci, monsieur le président.

Je veux d'abord demander si, depuis un an et demi, des nominations ont été faites au Comité interarmes des équivalences et, s'il y en a eu, s'il y a eu une décision préliminaire voulant que ce ne soit pas d'après un concours et si on a changé par la suite et décidé que ce serait d'après un concours. Si tel est le cas, quelle est la situation en ce qui regarde les gens dans les forces armées qui (peut-être devrais-je plutôt m'exprimer ainsi) démissionnent ou prennent leur retraite et alors obtiennent immédiatement une situation dans le service civil ou dans le domaine civil de la fonction publique.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je crois que j'exprimerais plus clairement ma pensée en me reportant à un article de l'*Ottawa Citizen* du mercredi 19 mai, intitulé *Civil Service Round-Up,* sous la signature de Winston Mills.

Le PRÉSIDENT: Est-ce court?

M. WINCH: Oui, je n'en veux lire qu'un extrait, car je pense que cela cadre bien avec ce que j'ai à dire. Voici:

> A titre d'employé civil de la Défense nationale prêté pour remplir ses nouvelles fonctions, son sujet favori, ce sont les relations (mauvaises) entre le personnel de l'A.R.C. qui est en uniforme et celui qui ne l'est pas. Il a été impossible de le faire parler d'autre chose.

Et rappelez-vous...

Le PRÉSIDENT: Vous enfreignez le règlement 95. Vous êtes en train de parler d'un particulier.

M. WINCH: Non, il ne s'agit pas de lui-même. C'est un exposé général de toute la situation et cela s'est produit une semaine auparavant. Et je sais que je n'ai pas la permission de mentionner des noms, mais c'était là l'une des raisons. Et cette affaire est fondée, monsieur le président, sur deux rapports qui ont été présentés à la Chambre des communes, l'un en 1944 et l'autre, en 1956 sur la mise à la retraite et la mutation dans les services de l'armée au

civil. Je demande, sur une question de principe, s'il y aurait une explication de la situation qui s'est produite. Je ne crois pas qu'il soit dans tout cela question d'enfreindre le règlement.

M. PELLETIER: Pour répondre à la question de M. Winch, je veux dire qu'il arrive (je ne dirai pas fréquemment, mais pas rarement non plus) que des membres des forces armées, n'importe laquelle des trois forces armées, remplissent certaines fonctions pendant qu'ils sont en uniforme. Une fois les vingt années révolues (je pense que telle est la limite dans les forces armées), ils sont mis à la retraite alors qu'ils sont encore relativement jeunes et, dans certains cas, on tient à leur confier les mêmes fonctions.

Voici ce que nous faisons dans un cas de ce genre, comme nous l'avons fait assez récemment, par exemple, lorsqu'il s'est agi d'un officier des forces armées qui avait fait un travail pendant huit ou dix ans, peut-être davantage et qui s'était retiré de l'armée, ce que nous faisons, dis-je, à l'occasion, à condition qu'on ait l'intention de confier à cet homme précisément le même travail et à condition qu'il ait la compétence voulue, et il arrive qu'il soit le meilleur homme pour remplir les fonctions en question, nous passons outre le concours, nous demandons l'autorisation du gouverneur en conseil et nous nommons cet homme au même poste dans le civil, sans concours.

M. WINCH: Puis-je demander si, oui ou non, exactement le même poste a été confié à la personne que j'ai à l'idée.

M. PELLETIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, vous êtes encore à la rubrique "examens et concours".

M. BELL (*Carleton*): Cela arrive-t-il souvent?

M. PELLETIER: Je ne saurais dire au pied levé, monsieur Bell. Je vais me renseigner, si vous voulez.

M. BELL (*Carleton*): Voulez-vous?

M. PELLETIER: Oui, monsieur, bien sûr.

(*Texte*)

M. PIGEON: Vous disiez, à la dernière séance, que les "officiers supérieurs" des ministères ont un grand rôle à jouer dans le choix d'un candidat pour une promotion. Mais, comment se fait-il, monsieur Pelletier, que l'on dit souvent, que l'on répète, qu'on lance un concours dans le public et que, déjà, l'officier qui doit avoir une promotion a déjà obtenu cette nouvelle fonction. Alors, pourquoi lancer un concours public si, déjà, le candidat est pratiquement choisi à l'avance?

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, puisque, comme je l'ai dit au tout début de nos séances, il s'agit ici d'êtres humains, il est inévitable qu'il y ait des allégations de ce genre-là. Il arrive également parfois que le monsieur ou la madame qui, de fait, gagne le concours soit tout désigné d'avance parce qu'il est évident que c'est le meilleur candidat et tout le monde le sait. Toutefois, nonobstant le fait qu'un candidat ait été choisi, la Commission du service civil, de façon générale, insiste quand même pour qu'il y ait un concours afin de ne pas se fier au jugement d'un homme. C'est pour cela que, dans le cas de certains concours tenus strictement à l'intérieur d'un ministère, l'on exige normalement qu'il y ait un jury d'examen.

(*Traduction*)

M. WINCH: Dans le même ordre d'idées, monsieur le président, pourrais-je...

Le PRÉSIDENT: Non, continuons avec M. Pigeon.

(*Texte*)

M. PIGEON: C'est cela que je me demande. Au point de vue pratique, celui qui a une promotion est déjà "appointé" par les "officiers" du gouvernement, dans 99.9 p. 100 des cas, alors, pourquoi lancer un concours dans le public? Il me semble que ce n'est pas logique.

M. PELLETIER: Il serait bon de faire une mise au point tout de suite. Premièrement, quand les "officiers" d'un ministère agissent comme jury d'examen, ils agissent, non pas comme "officiers" du ministère, ils agissent comme agents de la Commission du service civil. Deuxièmement, je voudrais dire que, quand vous affirmez que 99.9 p. 100 des cas sont réglés d'avance par le ministère, je m'oppose à cette déclaration catégorique.

M. PIGEON: Quelle est la proportion, d'après vous?

M. PELLETIER: Dans tous les cas, monsieur Pigeon, les promotions doivent être approuvées par la Commission du service civil. Comme je l'ai dit préalablement, le ministère fait un rapport, et, la plupart du temps, c'est un rapport qui est assez détaillé sur les raisons pour lesquelles tel candidat est recommandé pour promotion.

Je voudrais également faire remarquer qu'il y a le droit d'appel et que ce droit d'appel est exercé assez fréquemment. Et, quand ce droit d'appel est exercé, la Commission du service civil établit, comme vous le savez, une commission d'appel qui revoit en détail le cas de promotion et qui soutient ou rejette l'appel, selon le cas.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Dans le même ordre d'idées, monsieur Caron?

M. CARON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler en français, monsieur Caron?

M. CARON: Peut-être, à ce moment-ci.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être avoir toute la traduction française ensemble. Monsieur Caron?

(*Texte*)

M. CARON: Au sujet de cette commission d'appel, est-ce que l'"officier" du département, qui a siégé pour la promotion, siège à la Commission d'appel?

M. PELLETIER: Non, monsieur Caron.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur Pelletier, pouvez-vous me donner le nombre d'appels qui ont été tenus dans un an, l'année passée, par exemple, et le nombre de fonctionnaires qui ont interjeté appel et qui ont obtenu du succès dans leur appel?

M. PELLETIER: Pendant l'année 1958, il y a eu un total de 664 appels. De ce total, 26 appels ont été soutenus.

M. PIGEON: Si vous donniez le résultat des examens en détails, supposons qu'il y ait cinq item à l'examen, ne trouvez-vous pas qu'il serait plus logique pour un employé de loger un appel s'il savait exactement le nombre de points qu'il a obtenus sur chaque item?

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, c'est une question dont on a parlé à l'avant-dernière réunion, je pense, et j'ai admis, à ce moment-là, qu'il serait peut-être préférable de donner au candiat le détail de ses points. C'est une chose que nous allons revoir.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Me rendant compte, comme je l'ai dit, de la nécessité de maintenir la continuité et de garder de la suite dans les idées, voilà que nous

nous trouvons à pénétrer dans le domaine des appels, ce qui devait être le deuxième sujet à traiter. Je vais donc revenir aux examens et concours.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Si on me permet...

Le PRÉSIDENT: Nous allons demeurer sur le sujet des examens et concours.

M. WINCH: Puis-je poser quelques questions sur les examens et les nominations? Je veux que tout soit bien clair concernant ce qu'a avancé le témoin au début de ces remarques. Dois-je déduire de ce que vous avez dit au sujet des membres des forces armées qui prennent leur retraite et qui ont rempli certaines fonctions constituant maintenant un emploi qui s'obtient par voie d'examen ou de concours dans le service civil, (et je comprends par ce que vous avez dit qu'il en est ainsi, vu que vous avez mentionné quelque chose que j'avais à l'esprit), dois-je déduire de cela que c'est une ligne de conduite adoptée par la Commission que d'accorder une priorité établie d'avance aux membres des forces armées qui prennent leur retraite et veulent obtenir un emploi dans le service civil?

M. PELLETIER: Monsieur Winch, il n'y a pas de priorité établie d'avance, en ce qui concerne la Commission du service civil. Si on me permet une digression momentanée, monsieur le président, je pense que les vues de la Commission actuelle sont assez nettement exposées dans le rapport qu'elle a présenté au Gouvernement. Nous sommes fortement en faveur d'un seul service civil. Nous croyons que les fonctionnaires de l'État, qu'il s'agisse des forces armées ou du service dit régulier ou encore des compagnies de la Couronne, tous sont les serviteurs du peuple, les serviteurs de la Couronne. Nous croyons donc que, bien qu'il n'y ait définitivement nul droit acquis pour un emploi quelconque, suivant l'état de choses que j'ai exposé tout à l'heure, soit lorsqu'un membre des forces armées quitte un poste et reçoit une pension de l'armée et se met à la retraite...

M. WINCH: Il retire une pension de l'armée?

M. PELLETIER: ... cet emploi doit continuer et si la personne est manifestement très compétente et capable de remplir les fonctions et si elle a encore plusieurs années devant elle, nous pensons qu'il y va de l'intérêt public de confier l'emploi en question à cette personne.

M. WINCH: Il continue de retirer la pension de l'armée, il va sans dire?

M. PELLETIER: Avec quelques changements, monsieur Winch.

M. LAMBERT: En tout cas, il n'a pas le droit de retirer, à titre de pension de l'armée et de traitement dans le service civil, un montant qui soit plus élevé que la solde qu'il touchait au grade qu'il occupait au moment de la retraite?

M. PELLETIER: Je pense que vous avez raison.

M. WINCH: Voulez-vous vous en assurer, car je connais le traitement qui est accordé pour le poste actuel.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

M. PELLETIER: Le total du traitement que cet homme reçoit dans le service civil ne saurait dépasser le total de la solde et des allocations qu'il touchait quand il occupait le poste dans les forces armées. Voilà ce qu'a dit M. Lambert, je pense.

M. LAMBERT: Précisément.

M. NESBITT: Quand il y a un concours pour un emploi local, un emploi quelconque pour les postes, la douane, etc., est-ce que ce sont toujours les mêmes qui font partie du jury d'examen oral, lorsqu'il s'agit des entrevues avec les candidats dans une région, soit pour des commis des postes ou des douaniers, etc. Autrement dit, y a-t-il double emploi parmi le personnel préposé à chaque jury d'examen d'un caractère local?

M. PELLETIER: Je ne sais pas si je saisis bien votre question. Voulez-vous demander si ce sont les mêmes gens qui font passer des examens consécutifs?

M. NESBITT: Oui.

M. PELLETIER: Il peut arriver que ce soient les mêmes, mais nous essayons de varier.

M. NESBITT: Voici ce à quoi je veux en venir. Prenons, par exemple, la région X. M. A. demande un emploi de commis des postes et il se présente devant le personnel composant le jury d'examen. Supposons alors qu'il échoue et qu'il pose sa candidature à un poste de douanier. Devra-t-il se présenter devant le même jury?

M. PELLETIER: Non, dans ce cas, dans la plupart de ces cas, du moins, les deux membres du jury, autres que le président ne seront pas les mêmes. Et il arrive aussi bien souvent que le président soit aussi changé.

M. NESBITT: Est-il possible que sur les trois personnes en question, il y en ait une qui fasse partie de chacun des groupes d'examinateurs?

M. PELLETIER: Cela peut arriver, mais ce serait une exception.

M. BELL (*Carleton*): Puis-je demander à Mlle Addison, monsieur le président, dans quelles circonstances un fonctionnaire peut être nommé, à titre intérimaire, à un poste vacant et si ces nominations, à titre intérimaire, sont faites par le sous-ministre ou par la Commission?

Mlle ADDISON: C'est un cas qui se présente quand une personne qui assume les fonctions d'un employé dont la classe est plus élevée que la sienne. Si la personne en question assume les fonctions pour une période de plus de deux mois, elle a droit au supplément intérimaire, mais cela se fait sur la recommandation du ministère tout d'abord, après quoi la recommandation est soumise à la Commission. Nous examinons l'affaire pour nous rendre compte si tout est conforme aux règlements et, s'il en est ainsi, le supplément intérimaire est accordé.

M. BELL (*Carleton*): Je me soucie moins du traitement que de savoir quel avantage aura cette personne, lors du prochain concours d'avancement. Mademoiselle Addison, n'est-il pas assez bien reconnu que c'est le sous-ministre qui nomme quelqu'un à titre intérimaire pour une période de quelques mois, après quoi cette même personne aura l'avantage lors du prochain concours d'avancement?

Mlle ADDISON: Le sous-ministre ne peut vraiment pas faire la nomination, même à titre intérimaire, parce qu'il faut notre approbation. Et nous tâchons d'éviter autant que possible les situations de ce genre. Naturellement, il peut arriver qu'une seule personne puisse faire le travail comme il le faut et c'est cette personne qui remplira les fonctions. Quand vient le moment du concours, c'est là l'une des choses que nous devons considérer, auxquelles nous devons songer. Il nous faut prendre une attitude objective et tâcher de ne pas accorder trop d'importance au fait que le candidat a occupé pendant quelque temps le poste convoité.

M. BELL (*Carleton*): Ne croyez-vous pas qu'une personne qui a rempli les fonctions aurait beaucoup plus de facilité à répondre aux questions se rapportant à l'emploi, par suite de son expérience?

Mlle ADDISON: C'est possible, parfois.

M. BELL (*Carleton*): Est-il possible que vous obteniez des données statistiques montrant le nombre de personnes qui ont été nommées, à titre intérimaire, au cours de 1958, puis le nombre de celles qui ont été nommées par la suite, d'après un concours?

Le PRÉSIDENT: Certainement, monsieur Bell.

M. BELL (*Carleton*): Puis-je passer à une autre question?

Le PRÉSIDENT: Aux examens et concours?

M. BELL (*Carleton*): Oui. Il s'agit de ce dont il a été question la semaine dernière, soit que 96 p. 100 des concours ont lieu dans les ministères. A-t-on considéré la question des agents du personnel, dans les ministères, qui deviennent des membres de la Commission du service civil? Qu'on me permette seulement d'ajouter que, antérieurement à la Loi du revenu consolidé et de la vérification, les vérificateurs du Trésor faisaient partie du personnel de ministère. En 1932, ils ont été exclus complètement du personnel de ministère. S'est-on arrêté à considérer cette analogie entre le fait de transférer ou de retirer d'un ministère des agents du personnel pour leur faire prendre place parmi le personnel de la Commission du service civil où ils se trouveraient en nombre suffisant pour s'occuper de ces concours d'avancement en vertu de la plus impartiale juridiction?

Mlle ADDISON: En songeant à l'organisation de la Commission, nous considérons, comme nous l'avons fait précédemment, divers moyens d'en arriver à une solution. Voilà l'un des moyens que nous étudions, mais il y en a beaucoup d'autres.

M. BELL (*Carleton*): Cela pourrait se faire au moyen d'un règlement approuvé par la Loi sur le service civil.

Mlle ADDISON: Non.

M. BELL (*Carleton*): La chose pourrait se faire par un règlement approuvé par le gouverneur en conseil?

Mlle ADDISON: Oui, cela pourrait se faire dans notre propre organisation. Nous pourrions nous arranger pour régler l'affaire de cette façon-là. Nous n'aurions même pas besoin d'un décret du conseil.

M. BELL (*Carleton*): N'est-ce pas que ce serait un moyen qui placerait sous la Commission ceux qui sont actuellement harcelés par les hauts et puissants fonctionnaires du Gouvernement au sujet des avancements.

Mlle ADDISON: Je me demande s'ils sont les plus puissants. Tout cela se fait dans le ministère par un certain nombre de gens travaillant ensemble. Ce n'est pas le fait d'une seule personne et il est certain que le sous-ministre surveille ce qui se fait dans son ministère.

M. BELL (*Carleton*): N'est-il pas exact de dire que, pour un fonctionnaire, ce qu'il y a de mieux est de connaître son agent du personnel.

Le PRÉSIDENT: Votre question porte-t-elle sur le même sujet, monsieur Caron?

M. CARON: Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Sur ce sujet particulier, puisque l'affaire a une portée, combien de temps vous faut-il pour procéder à un concours d'avancement, en tenant bien compte du besoin d'efficacité au sein du ministère?

Mlle ADDISON: Le temps qu'il faut pour la revision et l'expédition par le courrier.

M. LAMBERT: Non, lorsque le concours est tenu par la Commission même.

M. PELLETIER: La réponse à cette question, monsieur Lambert, peut se donner de diverses façons. Tout dépend de la nature du concours. S'il s'agit, par exemple, d'un concours interministériel, mais limité à la région d'Ottawa, c'est une chose qui peut se faire rapidement. Elle s'est déjà faite dans l'espace de huit jours. S'il s'agit d'un concours qui se tient par tout le pays, un concours accessible à tous, non pas seulement aux fonctionnaires eux-mêmes, un concours qui se tient d'un bout à l'autre du pays et qui comprend un grand nombre de candidats, il est évident qu'il s'écoulera plusieurs semaines avant qu'il soit complété.

M. LAMBERT: Ce n'est pas ce que je veux dire. Ce à quoi je songe est l'efficacité ministérielle, la tendance que l'on peut avoir à dire: "Tous ces concours d'avancement devraient être l'œuvre de la Commission." Ce que je veux savoir c'est s'il faut beaucoup de temps pour procéder au concours, de façon à ne pas interrompre le travail du ministère, par suite de cette réflexion: "Nous attendons que le ministère ait nommé quelqu'un à ce poste." Et pendant tout ce temps le travail ne se fait pas et il n'y a personne pour le faire.

M. PELLETIER: Je ne sais pas ce que je pourrais ajouter à la réponse que j'ai donnée, sauf que nous sommes retenus à cause du nombre restreint d'employés qui composent notre personnel. Voilà la raison précise, du moins l'une des raisons pour lesquelles nous ne nous occupons pas nous-mêmes des concours dans les ministères.

Dans les concours interministériels, si ceux-ci sont limités à une région, nous sommes en mesure de procéder de façon rapide, en tenant compte toutefois de la période d'appel. Cette question des appels est prévue dans la Loi sur le service civil, et à juste titre, je pense, ce qui retarde nécessairement les nominations jusqu'au moment où nous sommes en mesure de dire s'il y a, oui ou non, des appels. S'il y en a, il faut qu'ils soient entendus et réglés avant que la nomination se fasse.

M. BROOME: A propos de la question de M. Bell, au sujet des agents en chef du personnel, la Commission a-t-elle déjà songé à l'idée d'un plan qui aurait pour objet d'alterner les agents du personnel, dans les ministères, de les transporter d'un endroit à l'autre, de façon à éviter le favoritisme ou l'empiétement sur les situations, sans compter que le travail qui se rapporte au personnel est le même partout. Vous auriez de nombreux avantages à adopter le principe de l'alternance.

Mlle ADDISON: Oui, c'est une excellente idée. C'est l'une des choses dont nous parlons dans notre rapport, lorsqu'il est question des mutations. C'est une chose à laquelle nous avons songé.

M. WINCH: A ce même propos, je dois avouer que je reçois de nombreuses lettres de la part de fonctionnaires. Ils s'intéressent à cette question et dans toutes les lettres qui me sont adressées, il semble y avoir une plainte générale. J'aimerais entendre ce qu'ont à dire les témoins là-dessus, soit que dans certains services ou certains ministères, il semble qu'il y ait comme une affaire de famille. S'il y a dans la même division un homme et sa femme, ou bien des parents, lorsqu'il est question d'avancement, il semble que, invariablement, l'avantage soit accordé au mari ou à la femme, à un oncle ou un cousin, etc. On s'est souvent dit qu'il semblait y avoir une sorte d'affaire de famille à plusieurs endroits du service civil. Avez-vous des remarques à faire à ce propos. Je regrette de ne pouvoir mentionner des noms ou des services, mais j'ai ici des preuves, monsieur le président.

M. PELLETIER: Évidemment, monsieur Winch, vous parlez de népotisme. C'est une chose que la Commission voit d'un bien mauvais œil. Il serait toutefois insensé de prétendre que cela n'existe nulle part dans le service civil. Il est évident que je ne saurais faire une déclaration aussi péremptoire. Mais nous essayons de surveiller de près des situations de ce genre. Et si nous avons la preuve que des cas semblables se présentent, la loi ne nous donne pas le pouvoir d'intervenir directement, mais nous pouvons, et nous le faisons, nous mettre en communication avec le ministère pour tâcher de remédier à la situation.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Quand vous constatez un pareil état de choses, quel remède appliquez-vous? Vous dites que vous ne pouvez rien d'après la loi. Si vous constatez que cela se produit dans un ministère, comment la Commission du service civil peut-elle intervenir et redresser les choses?

M. PELLETIER: La seule chose que puisse faire la Commission, c'est de se mettre en communication avec le sous-ministre du ministère concerné pour lui exposer l'affaire. La Commission du service civil peut exhorter le sous-ministre à mettre fin à cet état de choses.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Si, au moment de remédier à un semblable état de choses, le sous-ministre voit qu'il faut que quelqu'un s'en aille parce que la même chose se répète, serait-il l'objet d'une réprimande de la part de la Commission du service civil, s'il demandait le renvoi des personnes concernées?

M. PELLETIER: Ce qui se produirait normalement serait (et c'est ce que font souvent les sous-ministres, de leur propre chef), de transférer les gens dans une autre division du même ministère; si c'est impossible par suite de la nature du travail ou parce que le service n'est pas très étendu ou pour quelque autre raison, alors le ministère demande que nous aidions à effectuer la mutation.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): D'un ministère à l'autre?

M. PELLETIER: Oui.

M. CARON: Si le sous-ministre est satisfait de ce qui se produit, alors la Commission du service civil ne peut rien faire?

M. PELLETIER: Pas de façon légale, monsieur Caron. Vous avez raison.

M. CARON: Et il n'y a rien en dehors des moyens légaux?

M. PELLETIER: Le seul autre moyen, monsieur le président, c'est, comme je l'ai dit, d'essayer la persuasion.

M. CATHERS: Il arrive fréquemment que, dans l'industrie, on ne permettra pas à des parents de travailler dans le même service. Avez-vous quelque règlement dans ce sens?

M. PELLETIER: La Commission du service civil n'a pas de règle aussi expresse que cela. Certains ministères toutefois (je ne les nommerai pas, car cela ne me regarde pas) ont, pour d'excellentes raisons, je pense, des règles de ce genre, soit que mari et femme, par exemple, ne peuvent pas travailler dans le même service ou la même division.

M. MCCLEAVE: Si on me permet, je propose que l'on établisse une règle générale pour tous les ministères, soit qu'il ne soit pas question de coteries dans le fonctionnarisme.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre, monsieur Pelletier. Y a-t-il une réponse à donner?

M. MCCLEAVE: Non. J'ai demandé s'il était possible, dans tous les départements, de faire en sorte qu'il ne soit pas question de coteries.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous laisserons M. Pelletier répondre à cette question. Peut-être pourriez-vous reprendre la question autrement, un peu plus tard.

M. NESBITT: Si je comprends bien, monsieur le président, quand un concours ne suffit pas pour une situation et si le nombre de candidats n'est pas assez élevé pour constituer une liste d'admissibilité, c'est alors que le concours est annoncé de nouveau?

Mlle ADDISON: Précisément.

M. NESBITT: Je songe à un concours qui a été annoncé. Il s'agit d'un concours d'inspecteurs de tabac dans la partie sud-ouest de l'Ontario. Il y avait peu de candidats et la liste d'admissibilité a été dressée. Il est arrivé que sur la liste, il y avait un citoyen des États-Unis. On a fait des plaintes au moment opportun, et l'affaire s'est arrangée plus tard. Je crois que le citoyen américain a été relevé de ses fonctions.

Je dois dire que les plaintes sont venues de la Légion canadienne. Dans le temps, on a donné comme raison qu'il n'y avait pas suffisamment de candidats

possédant les qualités requises, et c'est pourquoi le nom du citoyen des États-Unis a été laissé sur la liste d'admissibilité. Dans un cas semblable, n'aurait-il pas mieux valu donner un nouvel avis du concours, car les candidats se seraient certainement inscrits en plus grand nombre pour le deuxième concours?

M. PELLETIER: Voici ce qui arrive dans ces cas-là (et, d'après ce que vous avez dit, je pense que vous êtes au courant): nous admettons le candidat au premier concours, et il passe ensuite l'examen oral, s'il y a lieu, sans qu'il soit question de sa nationalité. Cependant, l'ancien combattant a la préférence, vient ensuite le sujet britannique qui est au Canada depuis cinq ans. Puis, à la fin de la liste, sans distinction de nationalité, viennent ceux qui ne correspondent pas à la description que je viens de donner.

Je ne sais rien du cas d'espèce que vous avez à l'idée, mais il est probable que ce qui est arrivé, c'est qu'il n'y avait pas un seul ancien combattant ni un seul sujet britannique possédant les qualités requises. C'est pourquoi on a nommé un Américain.

Vous avez demandé s'il n'aurait pas été préférable d'annoncer de nouveau, dans l'espoir d'obtenir un citoyen du Canada. Je ne crois pas que je puisse répondre à cette question sans connaître davantage les détails du concours en question. Peut-être s'agissait-il d'une région où il y avait pénurie de candidats.

M. NESBITT: Monsieur Pelletier, de façon générale, serait-il possible que la Commission annonce de nouveau le concours, lorsqu'il s'agit d'un concours où bien peu de gens possèdent les qualités requises. Je conviens que ce serait inutile en certains cas, mais, de façon générale, la façon normale de procéder ne serait-elle pas d'annoncer de nouveau le concours?

M. PELLETIER: A mon sens, à moins que ce ne soit dans une région où il y a pénurie de candidats, nous pouvons obtenir un bon nombre de candidats canadiens dès le premier avis.

M. NESBITT: Monsieur Pelletier, ne croyez-vous pas que, dans certains cas, les concours ne sont pas affichés de façon que les candidats puissent les voir. Je vous concède qu'il y a parfois des difficultés techniques.

M. PELLETIER: Nous tâchons que cela ne se produise pas, mais j'admets que des cas semblables peuvent se présenter.

(*Texte*)

M. PIGEON: Au point de vue pratique, monsieur Pelletier, ce sont les officiers des départements et les sous-ministres qui font le choix pour les promotions, la Commission du service civil n'ayant qu'un droit de regard en dernier ressort. S'il en est ainsi, combien de promotions avez-vous refusées, par année, depuis cinq ans, en moyenne, si vous avez réellement un droit de regard et un mot à dire.

M. PELLETIER: Je voudrais établir tout de suite, en me répétant, que ce ne sont pas ls ministères qui accordent les promotions, c'est la Commission du service civil. Quant à ce qui a trait à votre question, voulez-vous savoir combien de promotions, à l'intérieur d'un ministère, ont été refusées par la Commission du service civil, pendant cinq ans?

M. PIGEON: Chaque année.

M. PELLETIER: Depuis cinq années; je vais tâcher d'obtenir cette réponse, je ne la possède pas dans le moment.

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, toujours sur le même sujet; est-il vrai que, récemment, des non-canadiens ont été admis dans un service fédéral sans avoir subi l'examen qu'on exige des citoyens canadiens.

M. PELLETIER: Tout dépend de ce que vous entendez par examen. Il est arrivé, depuis la dernière guerre surtout, que, dans certains domaines où il nous était virtuellement impossible de trouver des candidats canadiens pour remplir les postes, nous avons envoyé nos examinateurs chercher des gens qui

étaient "qualifiés", et, remarquez-le bien, qui étaient "qualifiés", à l'extérieur du Canada pour remplir des postes que nous ne pouvions pas autrement remplir.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander à M. Pelletier de préciser davantage. De quelle sorte de candidats est-il question. Pouvez-vous nous l'indiquer?

M. PELLETIER: Oui. Pendant bien des années (et je pense que c'est encore le cas) nous avons eu du mal à obtenir, par exemple, des ingénieurs en électronique. Nous avons obtenu des gens de talent, dans ce domaine, en dehors du Canada.

(*Texte*)

M. PIGEON: On m'a dit, monsieur Pelletier, par exemple, que, pour l'année géophysique, et tout spécialement dans l'Arctique, il y avait eu des citoyens non canadiens qui avaient été employés pour aller travailler dans l'Arctique pour le compte du gouvernement et qui étaient payés par le gouvernement.

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, évidemment, je ne peux pas vous donner une réponse satisfaisante à moins que vous ne me donniez plus de précisions sur ce cas. Je me ferai alors un plaisir d'établir exactement ce qui s'est passé.

M. CARON: Monsieur Pelletier, on a parlé tout à l'heure des soldats qui étaient transférés à la vie civile et qui recevaient une paie équivalente à celle qu'ils recevaient dans l'armée, plus les à-cotés qu'ils recevaient dans l'armée; est-ce qu'ils reçoivent également leur pension?

M. PELLETIER: La réponse, monsieur Caron, serait peut-être meilleure par voie d'illustration. Si, par exemple, un monsieur qui, dans l'armée, recevait un total de solde et d'allocations de $12,000, était transféré au Service civil à un poste comportant un salaire de $10,000, il recevrait les $10,000, mais il ne recevrait pas plus, et il ne recevrait pas de pension.

M. CARON: Mais s'il est pensionné de l'armée? Dans ce cas, cela signifie que la pension...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caron, permettez-moi de vous interrompre. Je sais que vous faites tout votre possible pour relier le sujet aux examens et concours.

M. CARON: Il a été question de tout cela auparavant. Tout ce que je veux savoir, c'est si la pension est interrompue jusqu'au moment où l'employé quitte le service civil ou bien s'il reçoit et le traitement et la pension, s'il s'agit de quelqu'un à la retraite.

Le PRÉSIDENT: Fort bien. Terminons cette affaire, mais je propose que nous revenions ensuite à la question qui était à l'étude. Continuez.

M. PELLETIER: Permettez-moi de corriger une erreur que j'ai apparamment faite. Il recevrait $10,000 et seulement $2,000 de sa pension, pour compléter les $12,000.

M. BELL (*Carleton*): Cette question est bien technique, monsieur le président, et je propose de demander à M. Pelletier, s'il le veut bien, de préparer à ce propos un mémoire complet qu'il produira à la prochaine séance. Il serait utile que ce mémoire fasse partie du compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons ce mémoire.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): M. Bell a parlé tout à l'heure des gens qui détiennent un poste à titre intérimaire et qui ont une chance d'avancement. Je pense qu'il y a aussi le cas contraire. J'aimerais savoir qui décide de ceux qui ont droit à l'avancement dans un ministère. Je sais plusieurs cas, dans le passé, de situations de la classe 4 qui sont restés vacantes pendant longtemps, et ce n'était la faute de personne. Supposons une personne de la classe 2 qui est nommée à un tel poste et qui est tout à fait bien qualifiée pour remplir les

fonctions, ayant même un diplôme universitaire. Cette personne accepte l'emploi avec l'espoir d'avancement. Elle remplit ses fonctions à la perfection, pendant sept, huit ou neuf mois. Puis, quand vient le moment du concours d'avancement, on dit: ce concours est uniquement accessible aux postes de classe 3 et plus.

M. PELLETIER: La Commission du service civil est fermement d'avis que des restrictions artificielles du genre de celle dont vous parlez ne devraient jamais exister. Nous avons même, en plusieurs circonstances empêché qu'il y en eût. Si un emploi devient vacant, il faut les qualités requises pour le remplir. Nous croyons que ces conditions doivent être annoncées clairement. Quiconque croit posséder les qualités requises peut poser sa candidature.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): N'est-il pas vrai, monsieur Pelletier, que dans ces avis de concours il est indiqué que personne ne peut s'inscrire à moins d'occuper un emploi de la classe 3 ou plus.

M. PELLETIER: Il arrive qu'il en soit ainsi, je dois l'admettre, mais nous essayons de remédier à cela.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caron, vous voulez poser une question sur le même sujet?

M. CARON: Oui. Lorsqu'on annonce un concours d'avancement dans un ministère, il semble qu'on ne soit pas satisfait de celui qu'a choisi la Commission du service civil. A-t-on le droit d'abolir un poste pour le recréer plus tard et chercher à obtenir un autre candidat.

M. PELLETIER: Le ministère ne peut pas abolir un poste. En vertu de l'article 23 de la loi actuelle, il ne peut que refuser quelqu'un que nous avons nommé. Mais en agissant ainsi, il est obligé de nous faire un rapport des raisons pour lesquelles il s'oppose à notre candidat. Dans l'ensemble, je dois dire que les ministères sont raisonnables. Et quand ils refusent quelqu'un, c'est pour des raisons sérieuses. Dans ce cas, nous envoyons sans tarder un autre homme pour assurer les fonctions.

M. CARON: Dans un cas de refus, le dossier est-il ouvert de nouveau, afin de faire comparaître quelqu'un du ministère devant la Commission du service civil afin d'expliquer pourquoi l'on a prétendu que la personne en question n'avait pas les qalités requises pour assumer le poste vacant.

M. PELLETIER: Si nous, de la Commission, ne sommes pas satisfaits du refus ou si nous estimons que les motifs allégués ne sont pas raisonnables, ce qui n'arrive pas fréquemment, nous essayons immédiatement de placer la personne en question à un autre endroit.

M. CARON: Cette personne ne peut pas interjeter appel?

M. PELLETIER: Non.

M. HALES: Dans ma région, il y a eu deux concours annoncés, l'un pour un nettoyeur et l'autre pour des commis des douanes. J'ai écrit au bureau de Toronto pour demander une liste des noms et adresses de ceux qui seraient convoqués à l'examen oral ainsi que les noms de ceux qui feraient partie du jury de l'examen oral. J'ai reçu la réponse un mois plus tard. Il a fallu un mois pour expédier la réponse, et on m'a refusé le renseignement. Est-ce là la façon d'agir de la Commission et, s'il en est ainsi, pourquoi refuse-t-on ce renseignement à un député?

M. PELLETIER: Monsieur le président, je veux expliquer clairement quelle est la ligne de conduite de la Commission à ce sujet. Nous refusons toujours de publier les noms des candidats à un concours. Évidemment, nous publions, comme la loi nous y oblige et comme il est juste, je pense, les noms des candidats qui ont réussi. Mais nous refusons de publier les noms des candidats parce que, dans la plupart des cas, il y a un certain nombre d'entre eux qui échouent et nous croyons qu'il serait injuste de rendre public le fait qu'ils se

sont présentés une, deux ou même cinq fois. En ce qui a trait aux noms de ceux qui font subir l'examen, nous n'en faisons pas un secret.

M. HALES: En toute justice pour vous, on m'a dit qui devait être le président du jury, à l'examen oral.

M. PELLETIER: Dans ce cas, il est probable que les deux autres membres du jury n'avaient pas encore été choisis.

M. GRAFFTEY: Je parle ici d'un concours ordinaire, et non d'un concours d'avancement. L'autre jour, j'ai eu la visite d'un homme employé dans l'un des ministères fédéraux. Il m'a montré ou plutôt, par la suite, il m'a fait voir l'annonce d'un concours. Après quoi il m'a fait les remarques suivantes: il m'a dit que le poste qu'il occupait déjà au ministère, répondait parfaitement à la description de l'emploi désigné dans l'annonce officielle. Voici ma question (ou plutôt la question qu'il m'a posée): pourquoi un concours au lieu d'un reclassement et qui décide s'il doit y avoir un concours ou un reclassement?

M. PELLETIER: Je ne crois pas que je puisse répondre à cette question sans avoir tous les détails concernant l'affaire.

M. GRAFFTEY: Il doit y avoir une règle de conduite générale. Qui d'ordinaire décide s'il doit, ou non, y avoir un concours ou un réclassement, la Commission du service civil ou le ministère intéressé?

M. PELLETIER: La Commission.

M. GRAFFTEY: Pourrait-il y avoir un concours pour un emploi déjà rempli, au ministère?

M. PELLETIER: La réponse brève à cette question est naturellement non. Mais, dans le cas que vous citez il semble y avoir quelque chose de plus que ce qui paraît à première vue.

M. GRAFFTEY: Qu'est-ce qui arrive aux particuliers qui faisaient déjà partie du ministère, s'ils ratent l'examen?

M. PELLETIER: Ils ont le droit de poser leur candidature par voie de concours.

M. GRAFFTEY: Oui, mais en supposant qu'ils échouent à l'examen, leur emploi disparaît-il?

M. PELLETIER: Non, car il s'agit d'un concours pour une autre situation.

M. GRAFFTEY: Non, voilà le point.

M. PELLETIER: Il y a peut-être confusion, car il peut arriver qu'un particulier croie que le nouvel emploi est précisément le sien, bien qu'il puisse arriver que le traitement soit plus élevé. Et le particulier en question peut avoir l'impression qu'il s'agit du même emploi, alors qu'il n'en est rien. Il peut donc se dire que puisqu'il s'agit d'un même emploi, il devrait l'obtenir sans nulle autre formalité. Vraiment, je ne crois pas pouvoir répondre à une question aussi générale. Le député devrait me donner plus de détails.

M. HOWE: On entend maintenant parler beaucoup de réduction à une classe inférieure. Il ne fait aucun doute que, vu les nouvelles méthodes, il doit y avoir des situations qui disparaissent. Quand un poste est aboli, celui qui le remplissait peut poser sa candidature à un autre emploi, mais s'il ne réussit pas, est-il automatiquement exclu du service?

M. PELLETIER: La première chose que fera le ministère sera de trouver pour cet homme un autre emploi dans le même service. S'il ne peut y arriver, il s'adresse à nous et nous essayons de placer cette personne, à condition qu'elle ait les qualités voulues et qu'il s'agisse d'un bon employé. Si nous ne réussissons pas non plus, la personne en question entre en chômage et son nom est placé sur la liste des mises en disponibilité. Elle a alors le droit de priorité pour

obtenir un emploi qui lui convienne, un emploi pour lequel elle possède les qualités voulues, aussitôt qu'une vacance se produit dans n'importe quel ministère.

M. CARON: Combien de temps faut-il?

Le PRÉSIDENT: Oui, combien de temps?

M. PELLETIER: Le privilège dont jouit la personne mise en disponibilité est indéfini.

M. WINCH: J'espère que j'ai noté correctement les chiffres que j'ai, sinon, je sais que l'on va me corriger. D'après mes notes, l'an dernier, dans tout le service civil, il y a eu environ 5,000 promotions dans les ministères. Sur ce nombre, il y a eu 664 appels. Je veux demander ce qui est arrivé aux 4,336 autres. Toutes ces promotions ont-elles été vérifiées, comme j'ai cru vous l'entendre dire?

Le PRÉSIDENT: Votre question concerne-t-elle les appels?

M. WINCH: Non, il s'agit des promotions.

Le PRÉSIDENT: Fort bien.

M. WINCH: Sur 5,000 promotions, vous n'avez eu que 664 appels? Tous ces emplois ont-ils été vérifiés par la Commission et, dans ce cas, pouvez-vous nous dire combien d'appels ont été rejetés?

M. PELLETIER: Cette question a été posée précédemment, et nous avons promis de vous obtenir les chiffres.

M. WINCH: Je m'excuse. Je ne savais pas.

M. NESBITT: Lorsqu'il y a un concours pour une situation et que l'avis mentionne que l'emploi est pour un homme ou une femme, selon le cas, et s'il y a un certain nombre de gens qui s'inscrivent... Je songe à un agent de placement pour le Service national de placement... On avait spécifié qu'il fallait un homme, dans l'avis de concours. Un certain nombre de candidats se sont présentés et je crois qu'un certain nombre remplissaient les conditions. Plus tard une femme a été choisie.

Mlle ADDISON: Bravo!

M. NESBITT: Que fait-on dans le cas où un avis de concours mentionne spécifiquement un homme, et si l'on constate qu'une femme se présente à l'examen. Pour quelle raison cela arrive-t-il?

Mlle ADDISON: Vous voulez dire lorsque l'avis de concours spécifie que l'emploi est pour les candidats du "sexe masculin seulement"?

M. NESBITT: Je pense qu'on s'est servi du mot "homme". L'avis mentionnait qu'il fallait un homme pour remplir les fonctions. La femme était déjà à l'emploi du Service national de placement.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être décrire l'emploi?

Mlle ADDISON: Je pense qu'on s'est servi du mot "homme" dans son sens générique. S'il avait fallu un homme exclusivement, la condition aurait été mentionnée au haut de l'affiche. Ce à quoi nous tendons, c'est de ne faire nulle discrimination entre les candidats du sexe masculin et ceux du sexe féminin. Quoi qu'il en soit, je suis enchantée qu'une femme ait été nommée.

M. NESBITT: Je vois que j'aurais dû apporter l'affiche en question, mais en supposant qu'il y ait eu l'inscription "homme seulement", que feriez-vous dans ce cas?

Mlle ADDISON: Nous annoncerions un nouveau concours.

M. CATHERS: Quelqu'un avait une situation dans un bureau de poste. Je pense qu'il y a une règle d'après laquelle il faut subir un examen pour obtenir

cette situation. Se peut-il que si une personne échoue à l'examen, cette personne descende à une classe inférieure avec le traitement approprié à cette classe?

M. PELLETIER: Je m'excuse, mais je n'ai pas saisi la dernière partie de votre question.

M. CATHERS: Dans un bureau de poste où une personne occupe un emploi quelconque et où l'on exige ensuite de cette personne qu'elle subisse un examen afin de pouvoir remplir diverses fonctions dans le bureau en question, est-il possible que si cette personne rate l'examen de classement, on lui coupe son salaire?

M. PELLETIER: Je ne crois pas. Ce qui arrive dans plusieurs ministères, c'est qu'on fait subir ce qu'on a appelé les examens de "barrière". On passe ces examens successivement jusqu'à ce qu'on ait atteint le dernier barreau de l'échelle.

M. CATHERS: Je parlais d'un cas où quelqu'un a été rétrogradé à un poste inférieur.

M. PELLETIER: Je ne me souviens d'aucune circonstance où quelqu'un soit descendu à une classe inférieure parce qu'il avait échoué à un examen pour obtenir un autre emploi.

M. CATHERS: Non, non, non. Dans cet endroit particulier, le bureau de poste, il faut avoir les qualités requises pour certaines fonctions changeantes ou différentes. Des employés étaient en place et ils ont été obligés de subir un examen dans un autre domaine. On les a enlevés du poste qu'ils occupaient et on a réduit leur traitement.

M. PELLETIER: Je ne sais pas quelle réponse il faut donner à cette question.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ne s'agit-il pas de ce qu'on appelait des épreuves de tri? Elles ont lieu une fois par année dans les bureaux de poste. Si un candidat ne réussit pas, il voit son traitement réduit. Il me semble que ces épreuves de tri existent.

M. PELLETIER: Me permettra-t-on d'obtenir une réponse détaillée à ces deux questions qui sont semblables.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. CARON: J'ai une question à poser dans le même sens.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, s'il vous plaît.

M. CARON: Certaines gens ont été nommées, par décret du conseil, à divers postes. Après un certain temps ces personnes sont acceptées par la Commission du service civil, sans subir d'examen pour ces emplois qu'elles occupent.

M. PELLETIER: C'est là un domaine où je pense que se glisse fréquemment beaucoup de confusion. Cetraines nominations se font par décret du conseil, celles des sous-ministres par exemple. Nous n'avons absolument rien à voir à ce genre de nomination.

D'autre part, il y a les cas des ingénieurs en électronique non canadiens. On en a cité un exemple tout à l'heure. Dans un cas semblable, nous demandons au Conseil du Trésor une exemption de l'article de la loi prévoyant que la citoyenneté canadienne est une condition préalable à la nomination. Mais ce particulier n'est pas nommé au moyen d'un décret du conseil. Nous faisons la nomination après avoir obtenu l'autorisation du gouverneur en conseil afin que cette nomination ne soit pas soumise aux conditions de l'article de la loi. Et la nomination est tout aussi régulière que les autres.

M. CARON: L'affaire est-elle laissée à la discrétion du secrétaire du ministre?

M. Pelletier: Voilà encore des circonstances différentes. La Commission du service civil recommande au Trésor que le service personnel du ministre

soit composé de plusieurs situations, comme l'adjoint exécutif, le secrétaire particulier, les sténographes, etc. Autant de situations d'un genre particulier. Une fois que la recommandation a été faite et que le Conseil du Trésor a accepté la composition du personnel en question, la Commission recommande en outre que tous ces emplois soient soustraits aux dispositions de la Loi sur le service civil. Après que tout cela a été fait, nous n'avons plus rien à voir à cette question. Les nominations se font par décret du conseil.

M. CARON: S'il faut changer ces personnes de place, parce qu'elles ne donnent pas satisfaction, ou pour toute autre raison, la Commission du service civil a-t-elle un autre emploi à leur offrir?

M. PELLETIER: L'article 61 contient des dispositions spécifiques pour les secrétaires particuliers. S'ils ont rempli les fonctions sans interruption pendant trois ans, ils ont droit d'occuper, dans le service civil, une situation qui soit tout au moins équivalente à celle de commis en chef. Cette disposition concerne exclusivement les secrétaires particuliers. Les autres employés n'ont droit à rien légalement.

Le PRÉSIDENT: Et cela, sans considération du fait que le sujet peut passer un examen ou non.

M. PELLETIER: Naturellement, ils ont droit de se présenter à un concours, n'importe quand.

M. CARON: S'ils sont renvoyés à la Commission du service civil, paierez-vous leurs traitements?

M. PELLETIER: Lorsqu'il s'agit du personnel d'un ministre, nous n'avons rien à voir aux traitements. Si ces gens veulent entrer dans le service civil, ils doivent subir un examen.

M. CARON: Oui. Le secrétaire ne sera pas accepté s'il n'a pas rempli les fonctions pendant trois ans?

M. PELLETIER: Non. Et cette condition ne s'applique qu'aux secrétaires particuliers.

M. CARON: Ou aux adjoints exécutifs?

M. CARTER: Pour ce qui a trait aux circonstances dont a parlé M. Pelletier, soit celles où l'on manque de spécialistes en électronique, quand on institue un concours de ce genre, parce qu'il y a pénurie de sujets, cherchez-vous à connaître les causes de cet état de choses qui peut être attribuable au traitement?

Mlle ADDISON: Si nous nous heurtons constamment à des difficultés de recrutement, nous prenons l'affaire en considération. Nous examinerons le salaire pour établir si c'est l'une des causes et nous engagerons des gens à un taux plus élevé, pour parer à la difficulté.

M. BROOME: Tous les fonctionnaires de l'État sont-ils tenus de prêter le serment d'allégeance?

M. PELLETIER: Oui, en plus du serment d'office.

M. BROOME: Serait-il possible d'établir combien il y a d'employés, au sein de la Commission du service civil, qui ne sont pas sujets britanniques? Si cette question demande trop de travail, veuillez ne pas vous en occuper.

M. PELLETIER: Je pense qu'il s'agirait là d'un travail très considérable.

M. BROOME: M. Hales a dit précédemment qu'il avait su le nom du président d'un jury d'examen et on a prétendu que les autres membres n'avaient pas été nommés. Qui est chargé de nommer ces comités régionaux. Les membres de ces jurys d'examens sont-ils toujours des membres de la Commission du service civil, ou bien ont-ils des conseillers régionaux? De façon générale, comment se composent vos jurys d'examens régionaux, par tout le pays?

M. PELLETIER: Vous voulez parler spécialement des concours que nous instituons en dehors d'Ottawa?

M. BROOME: Oui.

M. PELLETIER: C'est la Commission qui choisit les membres des jurys. Nous pouvons (et c'est ce que nous faisons) déléguer au chef de notre bureau régional notre pouvoir de choisir et de nommer les membres des jurys d'examens. Comme nous l'avons dit, le président est presque toujours un haut fonctionnaire de la Commission du service civil et il arrive fréquemment que des deux autres, l'un soit un représentant du ministère où la nomination doit être faite et ce représentant, c'est nous qui le choisissons, et le deuxième, un haut fonctionnaire venant d'un autre ministère du Gouvernement, ou bien quelqu'un qui ne fait pas partie du service public. Dans chacun de ces deux cas, il s'agira de quelqu'un qui a des connaissances au sujet du poste qui doit être rempli.

M. BROOME: Quant à la personne qui est complètement en dehors du service public, s'agit-il de quelqu'un qui est nommé uniquement pour cet examen ou qui remplit cette fonction continuellement au bureau régional? Cette nomination est-elle faite par la Commission ou par le bureau régional?

M. PELLETIER: Par notre bureau régional.

M. BROOME: Et cette personne est nommée à cause des connaissances qu'elle possède dans ce domaine particulier?

M. PELLETIER: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le moment est venu d'ajourner. Vous procédez lentement et je pense que c'est sage. Puis-je proposer que nous nous réunissions un autre jour de cette semaine. Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que nous nous réunissions un autre jour de cette semaine. Il reste encore huit articles à examiner.

M. CARON: Si nous nous réunissons un autre jour, voulez-vous avoir l'obligeance de tenir compte du Comité des relations industrielles. Je veux assister aux deux séances.

Le PRÉSIDENT: Je vais faire de mon mieux. Y a-t-il quelque objection à ce que nous nous réunissions mercredi? Je sais que le Comité des comptes publics siégera aussi mercredi, mais vous avez aussi des séances lundi, mardi et vendredi. Vous avez bien du travail à faire. Que dites-vous de mercredi matin?

M. WINCH: Le Comité des comptes publics est aussi bien important.

Le PRÉSIDENT: Mais si nous siégeons lundi ou mardi, vous devrez aussi passer outre d'importants comités.

M. LAMBERT: Lundi est un jour plus libre.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il est souvent difficile d'avoir les membres du Comité le lundi.

M. CARON: Dimanche matin, je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup qui soient absents.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous nous réunissions un autre jour, mais lequel?

M. WINCH: Lundi.

Le PRÉSIDENT: Lundi est-il satisfaisant? Fort bien. Ce sera votre troisième séance.

M. NESBITT: J'ai une autre question à poser.

Le PRÉSIDENT: Nous allons la réserver. Y a-t-il d'autres remarques sur la procédure?

(*Texte*)

M. PIGEON: C'était simplement pour avoir des chiffres pour la prochaine séance.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Lesquels?

(*Texte*)

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, pourriez-vous avoir, pour la prochaine séance, le nombre de citoyens canadiens, par ministère, qui, depuis dix ans, ont été engagés par le gouvernement?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Est-ce possible?

M. PELLETIER: C'est un gros travail. Et je ne puis affirmer que les chiffres que nous pourrions produire seraient parfaitement exacts. Nous ferons notre possible.

(*Texte*)

M. PIGEON: Ou pour les cinq dernières années.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: La chose est-elle possible?

M. PELLETIER: Oui.

(*Texte*)

M. PIGEON: Une autre question. Est-ce qu'il y aurait moyen de savoir, par exemple, d'ici quelques jours, ou bien une semaine, ou même quinze jours, comme vous l'entendrez, la proportion approximative des Canadiens bilingues affectés aux quartiers généraux de ministères, ici, à Ottawa?

M. PELLETIER: Cela aussi, monsieur le président, comme je l'ai dit à M. Pigeon tout à l'heure, est très compliqué. J'en prends note et nous ferons notre possible pour obtenir les statistiques.

M. PIGEON: Approximativement.

M. PELLETIER: Même si l'on obtient des statistiques, j'ai bien peur qu'elles ne soient pas satisfaisantes.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Merci de votre coopération. Une motion d'ajournement est maintenant régulière.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

SÉANCE DU JEUDI 28 MAI 1959

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

TÉMOINS:

De la Commission du service civil: Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21307-4—1

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith
Vice-président: M. Ernest J. Broome

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Caron
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Gillet
Grafftey
Hales
Halpenny
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Jorgenson
Korchinski
Lambert
McCleave
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGee
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nugent
Payne
Peters
Pickersgill
Pigeon
Pugh
Ricard
Richard (*Kamouraska*)
Richard (*Ottawa-Est*)
Small
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler—(60)

(Quorum, 15)

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

ORDRE DE RENVOI

MARDI 26 mai 1959.

Il est ordonné—Que le nom de M. McGee soit substitué à celui de M. Smallwood sur la liste des membres du Comité permanent des prévisions de dépenses.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

21307-4—1½

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 28 mai 1959

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Broome, Caron, Carter, Chambers, Fairfield, Hicks, Howe, Korchinski, Lambert, McCleave, McDonald (*Hamilton-sud*), McFarlane, McGee, McGrath, McIlraith, More, Nesbitt, Payne, Pigeon, Richard (*Ottawa-Est*), Smith (*Calgary-Sud*), Tassé, Thompson, Winch et Winkler.

Aussi présents: L'hon. Henri Courtemanche, secrétaire d'État. *De la Commission du service civil:* Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires; M. G. A. Blackburn, directeur suppléant de la Division des projets et des recherches

Le Comité reprend l'étude du poste 67 du Budget des dépenses pour 1959-1960, relativement à la Commission du service civil, les commissaires fournissant les renseignements voulus.

Certains renseignements concernant le personnel chargé de la préparation des examens, de la recherche et des tests, sont déposés pour inclusion au compte rendu des délibérations du Comité. (*Voir l'Appendice I au compte rendu de la séance d'aujourd'hui*).

Le sujet "Examens et concours" est de nouveau débattu, et la question de la "Préférence aux anciens combattants" est introduite dans la discussion.

A midi quarante-cinq, le Comité s'ajourne au lundi 1er juin 1959, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 28 mai 1959,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour messieurs, nous avons le quorum et la séance est ouverte. Avant de commencer l'examen des crédits, je désire souhaiter la bienvenue à un nouveau membre de notre Comité, M. McGee. Nous sommes heureux de vous compter parmi nous, monsieur McGee.

Nous avons de nouveau la présence de Mlle Addison, de M. Pelletier et naturellement, du ministre. Nous les accueillerons avec plaisir et nous continuerons la discussion sur les "examens et concours".

M. BELL (*Carleton*): Puis-je savoir quelle règle la Commission a adoptée au sujet de l'annonce des concours dans les journaux. Les commissaires pourraient peut-être me dire en même temps quelles sommes l'on emploie à cette publicité des concours?

M. PAUL PELLETIER (*Commissaire du service civil*): Voulez-vous parler spécifiquement des annonces publiées dans les journaux?

M. BELL (*Carleton*): Premièrement, les journaux; ensuite, les autres formes de publicité.

M. PELLETIER: Dans le cas de concours nationaux, la Commission du service civil publie les annonces dans tous les journaux dont le tirage dépasse 10,000. C'est la règle ordinaire. Nous nous efforçons d'atteindre tous les candidats éventuels sans faire de distinction entre les différents journaux. C'est pourquoi, nous avons adopté cette règle de la publication des annonces nationales dans les journaux quotidiens dont le tirage est d'au moins 10,000; il y a environ 60 quotidiens dans tout le pays.

Cette règle de 10,000 souffre quelques exceptions, mais elles sont rares. Par exemple, nous annonçons dans le *Quebec Chronicle*, parce que c'est le seul journal de langue anglaise de la région.

Dans le cas des concours régionaux, nous procédons différemment. Le bureau local annonce dans les journaux les plus susceptibles d'atteindre les candidats. Dans les régions rurales, il arrive que nous annoncions dans les hebdomadaires. Il n'y a pas de règle fixe à cet égard.

Au cours de l'année financière 1958-1959, nous avons dépensé environ $200,000 pour la publicité en général.

M. BELL (*Carleton*): A part les annonces dans les journaux, quelles autres formes de publicité employez-vous?

M. PELLETIER: Nous utilisons des affiches et nous annonçons dans les revues professionnelles, médicales et autres, au besoin, suivant que nous désirons recruter des médecins, ou des ingénieurs. Le coût total de la publicité a été de $200,000 environ, dont $178,000 pour annonces dans les journaux et les revues, $20,000 pour affiches et $2,000 pour des prospectus de recrutement.

M. BELL (*Carleton*): Au sujet de ces prospectus de recrutement, voudriez-vous nous indiquer les brochures publiées par la Commission du service civil. Il pourrait être utile d'en distribuer un certain nombre aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous le ferons, monsieur Bell.

M. LAMBERT: Annoncez-vous à la radio les concours régionaux? Je pense avoir entendu dire qu'en collaboration avec le Service national de placement,

vous utilisez le programme d'informations d'une station locale, qui diffuse les renseignements communiqués par le service de placement sur les emplois disponibles.

M. PELLETIER: Je regrette de ne pouvoir vous donner une réponse précise. Nous n'avons que très peu recours à la radio, si même nous l'utilisons. Mais je vous donnerai ce renseignement.

M. NESBITT: L'autre jour, M. Pelletier nous a dit que dans le cas d'emplois spécialisés, lorsqu'il ne se présente aucun candidat canadien compétent, la Commission du service civil engage occasionnellement des personnes qui ne sont pas citoyens canadiens. En même temps, il me semble qu'il a été question d'un serment que doivent prêter les fonctionnaires au moment de leur admission. M. Pelletier pourrait-il nous donner le texte de la formule de serment et nous dire si un tel serment n'est pas de nature à créer des apatrides. Plusieurs pays s'opposent à ce que leurs citoyens prêtent des serments de cette nature. Le Canada, signataire de la convention des Nations Unies, a convenu de ne rien faire qui soit de nature à créer de nouveaux apatrides.

C'est une question intéressante et je me demande si M. Pelletier peut nous renseigner à ce sujet?

M. MCILRAITH: Monsieur le président, ne s'agit-il pas là d'une question qui relève de la politique du gouvernement et non de la Commission du service civil? La réponse ne devrait-elle pas venir du ministre plutôt que de la Commission?

Le PRÉSIDENT: Préféreriez-vous que le ministre réponde lui-même à la question?

M. MCILRAITH: Non, il ne s'agit pas de préférence, mais de décider si les questions de cette nature ne devraient pas être posées à ceux qui portent la responsabilité des décisions politiques, c'est-à-dire aux membres du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas de votre avis. La question relève de l'administration jusqu'à un certain point, mais elle ne comporte pas de grandes difficultés. Le ministre peut y répondre s'il le désire. M. Nesbitt voudrait-il répéter sa question?

M. NESBITT: Dans la formule du serment exigé des non-Canadiens engagés par la Commission du service civil...

Le PRÉSIDENT: La réponse peut vous intéresser, monsieur McIlraith.

M. NESBITT: Le texte de ce serment est-il de nature à exposer les non-Canadiens au danger de perdre leurs droits de citoyens de leurs pays d'origine? Je sais que certains serments n'exposent à aucun danger de ce genre. Un Américain qui s'enrôlait dans l'armée canadienne, par exemple, ne courait aucun risque à ce sujet. Mais je me demande si la Commission a examiné ce point.

M. PELLETIER: La Loi du service civil exige deux serments des fonctionnaires. Le premier est le serment d'office dont le texte est prescrit par la loi elle-même. Ce serment ne donne pas lieu au problème mentionné par M. Nesbitt. Deuxièmement, il y a le serment d'allégeance. Mais celui-ci est déféré par le greffier du Conseil privé et non par la Commission du service civil. Je n'ai pas la compétence voulue pour vous dire quel peut en être l'effet.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet, monsieur le ministre?

L'hon. HENRI COURTEMANCHE (*secrétaire d'État*): Non, rien.

(Texte)

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, les règlements de la Commission du service civil permettent-ils aux ministères d'embaucher des employés temporaires?

M. PELLETIER: Monsieur le président, la Loi du service civil nous permet, à l'occasion, d'engager des employés temporaires.

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, ne trouvez-vous pas qu'il est injuste, assez souvent, pour les candidats qui désirent subir un examen pour un emploi particulier, que la personne qui possède déjà une expérience d'un an, deux ans et même trois ans qu'elle a travaillé dans un ministère, subisse à l'avance un examen et soit assurée d'avoir son emploi?

M. PELLETIER: Monsieur le président, en réponse à la question de M. Pigeon, la loi prévoit, dans divers articles, que des employés peuvent être embauchés sur une base temporaire mais évidemment la loi prévoit également que ces emplois soient véritablement temporaires. Par exemple, l'article 37 prévoit qu'on peut embaucher des gens pour faire une besogne temporaire pour une période n'excédant pas 6 mois.

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, à votre connaissance, des employés temporaires ont-ils souvent travaillé durant plus de 6 mois, et ce contrairement aux exigences de la loi?

M. PELLETIER: Oui. Les cas de ce genre sont assez nombreux, mais la loi prévoit également que le stage de 6 mois peut être prolongé de 6 mois en 6 mois.

Monsieur le président, c'est une question très importante que M. Pigeon a posée, une question que l'on tâche de régler aussi bien que possible et aussi rapidement que possible. Je conviens parfaitement avec M. Pigeon que ce n'est certainement pas de la bonne administration que d'embaucher quelqu'un sur une base soi-disant temporaire et de maintenir cette situation pour une période de un, deux ou trois ans.

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, ne trouvez-vous pas que, dans le passé, on a abusé de la loi dans ce sens-là, de sorte que l'on peut dire que cela a été arbitraire, injuste et discriminatoire, et que l'on a appliqué un peu un système de favoritisme, comme cela se passait à l'époque de Louis XIV?

(Traduction)

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Le sait-on réellement!

(Texte)

M. PELLETIER: Monsieur le président, je préférerais ne pas faire de commentaires sur ce qui s'est fait dans le passé.

Par ailleurs, quant à la question de favoritisme, j'ai dit à une assemblée récente qu'il serait évidemment ridicule de prétendre que le favoritisme n'existe nulle part dans le Service civil. Par contre, cela ne veut pas dire que le favoritisme existe d'une façon notoire dans aucun ministère, parce que Mlle Addison et moi ne le croyons pas du tout. Cela existait peut-être il y a cinquante ans, mais pas aujourd'hui. Évidemment, dans un Service civil comptant 140,000 employés, qu'il n'existe aucun favoritisme serait remarquable, mais dire que c'est une situation qui existe dans plusieurs ministères serait, à mon avis, complètement faux.

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, c'est que je connais à date plusieurs parents d'anciens députés et de députés actuels, et même des parents de chefs d'opposition qui ont été employés, à titre temporaire durant 1 an, 2 ans, et même 3 ans et qui, par la suite, étant au courant des questions posées aux examens, étaient assurés d'avoir l'emploi et ont obtenu l'emploi. C'est la raison pour laquelle je "m'objecte" complètement à cette manière de procéder.

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, il me ferait plaisir de répondre à votre question si vous aviez l'amabilité de me donner des cas précis.

M. PIGEON: C'est assez délicat, mais je pourrai vous rencontrer personnellement et vous donner les cas pour que, si possible, une enquête soit faite.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pigeon, vous avez failli être rappelé à l'ordre. Je n'ai pas compris l'interprétation de votre question, mais même dans vos questions précédentes vous avez été bien près d'identifier des personnes. Au début de notre enquête, nous avons convenu de ne pas entrer dans ces détails-là.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur le président, au cours des dernières séances du Comité, on a fait des insinuations au sujet de certains cas. On s'est tenu à des expressions générales, mais on a dit qu'il existe des cas de telle ou telle nature. Les assertions aussi vagues sont faciles, mais si quelqu'un désire signaler un cas particulier au Comité, il faut le faire directement et non pas se borner à de vagues généralisations.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela et je suis certain que vous comprendrez; il ne s'agit pas de décider si telle ou telle chose est permise. Le Comité fait ses propres règles. Mais nous avons décidé de ne pas identifier les personnes, ni de dire où elles se trouvent. Toutefois, si l'on désire signaler quelque situation particulière à un témoin, il est permissible de s'en tenir à une mention générale. La ligne de démarcation est bien mince mais j'essaie de la suivre dans l'exercice de mes fonctions de président. Je conviens qu'on ne devrait pas tenter d'identifier des situations en mettant en jeu certains noms ou certaines personnes.

M. MCILRAITH: Ces points ne devraient-ils pas être soulevés sous la forme de questions plutôt que d'assertions?

Le PRÉSIDENT: C'est là un autre vieux moyen que nous essayons d'éliminer autant que possible.

(Texte)

M. PIGEON: J'ai seulement une dernière question à poser et c'est pour faire suite aux deux questions que j'ai posées à la dernière séance du Comité. Pourrais-je avoir un rapport à ce sujet-là?

M. PELLETIER: Vous faites allusion, sans doute, à la question des employés bilingues dans le Service fédéral, à Ottawa?

M. PIGEON: Oui.

M. PELLETIER: La réponse à cette question n'est pas prête.

(Traduction)

M. BROOME: Pour ce qui est des emplois temporaires aux bureaux de poste, pendant la saison de Noël, il est souvent avantageux d'engager des personnes qui connaissent déjà les opérations postales, c'est-à-dire des fonctionnaires retraités. Mais je crois qu'il existe un règlement concernant les retraités qui gagnent une somme mensuelle, laquelle étant ajoutée à leur pension, forme une rémunération supérieure au salaire qu'ils touchaient au moment de leur retraite. Vu que les paiements viennent du gouvernement, il n'est pas permis de dépasser le salaire reçu pendant le dernier mois de l'emploi. Je prends bien soin, monsieur le président, de ne nommer personne, ni de donner d'indication précise.

Le PRÉSIDENT: Cette question a déjà été soulevée à une séance antérieure à laquelle vous n'avez malheureusement pas pu assister et M. Pelletier a promis de nous présenter un rapport complet. Voudriez-vous réserver votre question jusqu'à la production de ce rapport?

M. BROOME: Le même cas se pose si un retraité travaille, disons trois semaines en décembre, mais ne reçoit que le salaire de deux semaines, parce que le montant dépasse l'ancien salaire mensuel. Votre rapport s'appliquera-t-il à ces cas, monsieur Pelletier?

M. PELLETIER: Cette question n'est réellement pas de notre ressort. Nous essayons d'obtenir du Contrôleur du Trésor une explication exacte de la situation, en ce qui a trait au salaire ajouté à la pension.

M. BROOME: En réalité, ce règlement empêche les maîtres de poste d'employer les gens expérimentés plus de sept, huit ou dix jours; autrement ceux-ci ne recevraient rien pour leur travail.

M. PELLETIER: Ce n'est pas le salaire qui est en jeu, mais la pension. Je ne sais toutefois jusqu'à quel point, et c'est le renseignement que j'essaie d'obtenir de la trésorerie.

M. MCGEE: J'ai une question au sujet des commissions de sélection. La Commission du service civil, semble-t-il, n'a que très peu à faire au sujet de l'avancement? Est-ce exact?

M. PELLETIER: On ne saurait répondre à cette question par un "oui" ou par un "non". Comme je l'ai déjà dit, environ 96 p. 100 des concours de promotion ont lieu au sein des ministères intéressés et sont d'abord organisés par les fonctionnaires de ministères, subordonnément à l'approbation de la Commision.

M. MCGEE: Subordonnément à quoi?

M. PELLETIER: A la vérification par la Commission des résultats des concours. Si la Commission juge que tout est régulier, elle approuve l'avancement proposé.

M. MCGEE: La commission de promotion, ou de sélection, est constituée par le ministère ou le service intéressé. Est-ce exact?

M. PELLETIER: C'est exact.

M. MCGEE: Quelles instructions donnez-vous à une telle commission? Pouvez-vous indiquer au Comité le genre d'instructions que vous donnez dans de tels cas?

M. PELLETIER: Aucune instruction spéciale n'est donnée dans des cas particuliers. Nous en sommes venus à une entente avec les ministères, en vertu de laquelle on crée dans le ministère intéressé une commission d'examen chargée d'étudier les demandes de tous les candidats.

M. MCGEE: Qui désigne les membres de cette commission?

M. PELLETIER: Le ministère intéressé, à qui nous déléguons l'autorité voulue. L'examen lui-même peut revêtir diverses formes. Tout dépend du poste à remplir. On peut exiger un examen écrit, ou une simple épreuve orale; parfois, les deux sont nécessaires.

La commission classe ensuite les candidats et choisit celui qu'elle juge supérieur. On lui attribue la note la plus élevée. Puis elle fait son rapport à la Commission du service civil, où il est vérifié. Si celle-ci juge que le concours a été bien tenu, elle l'approuve et accorde l'avancement.

M. MCGEE: Ne serait-il pas possible que la Commission du service civil prépare des instructions générales concernant l'organisation de ces commissions de sélection ou de promotion?

Le PRÉSIDENT: Je vous rappellerai, monsieur McGee, que nous avons déjà convenu, si je ne fais erreur, d'entendre un membre du personnel de sélection qui nous expliquera la méthode adoptée pour ces examens et la nature des questions posées. Cela cadre avec votre question, n'est-ce pas monsieur McGee?

M. MCGEE: Voyons où nous en sommes.

A l'heure actuelle, on annonce un poste de fonctionnaire de sélection bilingue à Ottawa. Les candidats doivent avoir un grade universitaire, ou l'équivalent. Est-ce exact?

M. PELLETIER: Excusez-moi, je n'ai pas saisi la première partie de votre question.

M. McGEE: Est-ce exact que l'on annonce un poste de fonctionnaire de sélection bilingue à Ottawa?

M. PELLETIER: Oui.

M. McGEE: Normalement, les candidats à ce poste doivent avoir un grade universitaire, ou une expérience équivalente?

M. PELLETIER: Oui, c'est exact, monsieur McGee.

M. McGEE: Pour revenir à mes questions concernant les méthodes de sélection et les commissions de sélection, je crois savoir que des psychologues procèdent à diverses épreuves, quant au tempérament et à l'aptitude des candidats. Est-il vrai que vous exigez couramment ces tests de caractère et d'aptitude?

Une VOIX: Parlez plus fort, s'il vous plaît.

M. McGEE: Est-il exact que vous n'exigez pas couramment ces tests d'aptitude et de caractère dans le cas des commissions que vous désignez et qui sont nommées dans les ministères?

M. PELLETIER: Non, nous n'exigeons pas ces tests couramment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGee, permettez-moi une suggestion. MM. Nesbitt et Bell ont posé toute une série de questions de cette nature et ont demandé certains renseignements spécifiques. J'ai le document ici dans le moment et je demande au Comité la permission de le déposer. Vous pourriez d'abord en prendre connaissance, monsieur McGee, et continuer ensuite votre interrogatoire.

M. McGEE: Quand vous dites "le déposer"...

Le PRÉSIDENT: Il sera imprimé *in extenso* en appendice au compte rendu.

M. FAIRFIELD: A une séance antérieure, le témoin avait promis de nous distribuer, à titre de renseignement, les formules de demande d'emploi. Je n'en ai pas encore eu une.

Voici ma deuxième question: Quelle importance la Commission attache-t-elle à la recommandation d'un ministère plutôt qu'à un simple examen?

M. PELLETIER: A la recommandation d'un ministère?

M. FAIRFIELD: Oui, au sujet d'une promotion.

M. PELLETIER: A la suite d'un concours de promotion?

M. FAIRFIELD: Oui.

M. PELLETIER: Sur la question générale des examens, j'ai déjà dit qu'en principe, il serait préférable qu'un fonctionnaire de la Commission du service civil soit préposé à la surveillance de chaque examen. J'ai bien dit "en principe". On ne doit pas conclure de là qu'en réalité ce serait mieux, plus pratique ou même de nature à donner de meilleurs résultats.

En admettant que ce soit pratique et qu'un fonctionnaire de la Commission du service civil puisse surveiller chaque examen, sans exception, il nous faudrait quand même avoir recours aux fonctionnaires des ministères. Ils jouent un rôle important dans ces cas. Nous voulons que le meilleur candidat soit choisi et, naturellement, les fonctionnaires des ministères, en général, sont mieux au fait de la qualité et du rendement de leurs employés que la Commission. Le rôle de celle-ci est simplement d'assurer que l'on fasse droit au mérite dans tout le service public.

M. FAIRFIELD: Ces cas tombent alors dans les 4 p. 100 des vacances pour lesquelles la Commission du service civil ne tient aucun examen. Est-ce cela?

M. PELLETIER: Non. Ce que je viens de dire s'applique à 100 p. 100 des examens. Dans la catégorie des 4 p. 100, nous dirigeons toute la procédure de A à Z. Dans 96 p. 100 des cas, nous ne faisons pas nous-mêmes l'examen des candidats, mais nous le surveillons.

M. CARTER: M. Lambert aurait une question à poser sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Dans le même ordre d'idées?

M. LAMBERT: Il s'agit de la formule de demande d'emploi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McFarlane, votre question porte-t-elle sur le point soulevé par M. Fairfield?

M. MCFARLANE: Je le pense. Ce n'est pas une question que l'on a déjà posée, mais quelle préférence donne-t-on aux anciens combattants à ces examens et pour les nominations?

M. FAIRFIELD: C'est là un autre domaine.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là d'un autre article que nous aborderons plus tard.

M. MCFARLANE: Je m'excuse, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur le point soulevé par M. Fairfield? Monsieur Nesbitt?

M. NESBITT: Ma question se rattache de très près à la dernière. Je veux parler des cas de reclassification au lieu de promotions. Vous conviendrez que le lien est étroit entre ces deux questions. Nous connaissons très bien maintenant la procédure suivie dans les cas de promotions. M. Pelletier, ou Mlle Addison, pourraient-ils nous dire comment on reclassifie un poste, lorsqu'un ministère est d'avis que le travail qu'il comporte a augmenté, ou diminué? Une reclassification est-elle recommandée par le sous-ministre, le directeur du personnel, ou quelque autre fonctionnaire? Comment procède-t-on dans ces cas?

Mlle ADDISON: La classification et la reclassification des postes relèvent entièrement de la Commission et sont faites par elle.

La procédure débute probablement par une demande du ministère qui désire la reclassification d'un poste. On nous représente que les fonctions et la responsabilité de la personne qui l'occupe ont changé considérablement et qu'il y aurait lieu de procéder à une reclassification. C'est le point de départ d'une reclassification. C'est-à-dire qu'il y a eu un changement dans les devoirs et la responsabilité de l'emploi. On nous décrit à la Commission la nature de ces nouvelles fonctions et de la plus grande responsabilité.

Quand nous recevons une demande de cette nature, nous nous rendons sur les lieux et nous vérifions les fonctions attachées à ce poste. Nous analysons la situation, ou nous demandons au directeur du service de nous mettre au courant des faits, pour que nous sachions exactement de quoi il s'agit. Il arrive ensuite que nous changions la classification du poste en question, mais seulement si nous sommes convaincus qu'il y a véritablement lieu de le faire.

M. NESBITT: Cela se fait toujours à l'instigation du ministère, ou du sous-ministre?

Mlle ADDISON: A la source, oui, car ce sont eux qui savent que de nouveaux devoirs ou de nouvelles responsabilités ont été ajoutés à un poste.

M. NESBITT: La recommandation du sous-ministre est-elle généralement approuvée par la Commission? Pouvez-vous nous en donner une idée générale?

Mlle ADDISON: Je regrette de ne pas comprendre exactement le sens de votre question.

M. NESBITT: En règle générale, la Commission accepte-t-elle, après les avoir examinées, les demandes de reclassifications des sous-ministres?

Mlle ADDISON: Cela varie grandement.

M. NESBITT: Vous nous avez décrit en termes généraux la nature de l'étude que la Commission fait de ces demandes de reclassification. Par exemple, le représentant de la Commission chargé d'étudier la demande du ministère a-t-il

une entrevue avec le sous-ministre intéressé, ou avec le directeur du service, ou simplement avec le fonctionnaire qui occupe le poste en question?

Mlle ADDISON: En principe, il a une entrevue avec le fonctionnaire qui occupe le poste et aussi avec le supérieur de celui-ci afin de constater ce que le ministère a réellement l'intention de faire, et le travail dont il s'agit.

M. NESBITT: Les choses se passent-elles ainsi dans chaque cas?

Mlle ADDISON: C'est ce que nous essayons de faire. Mais il peut y avoir des exceptions lorsque nous connaissons particulièrement le service intéressé, ou que nous avons déjà fait la revue des fonctions du poste dont il est question. Nous n'avons pas assez d'employés pour faire une revue complète de chaque cas, mais nous nous efforçons de faire une enquête suffisante, à la lumière de ce que nous savons déjà des postes visés et du travail exécuté par les divers fonctionnaires.

M. NESBITT: Lorsque la Commission n'accède pas à une demande de reclassification d'un poste, pour des raisons qu'elle juge suffisantes et que le sous-ministre revient à la charge, procède-t-on à une enquête plus approfondie?

Mlle ADDISON: Oui, mais c'est l'aspect négatif de la question. Les cas qui nous causent le plus de difficultés sont ceux où nous avons refusé de donner notre approbation. Nous sommes souvent obligés de procéder à une nouvelle enquête, ou même à plusieurs enquêtes, à la demande du ministère, pour prouver que nous avons eu raison.

M. NESBITT: Dans de tels cas, le directeur du personnel ou le sous-ministre ont-ils l'occasion d'exposer leur point de vue au représentant de la Commission?

Mlle ADDISON: Certainement. Les fonctionnaires responsables du ministère peuvent toujours exprimer leurs opinions à la Commission.

M. NESBITT: Cela s'applique-t-il à tous les cas où il y a divergence de vues entre le ministère et la Commission?

Mlle ADDISON: Oui, certainement.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): La Commission engage-t-elle parfois des experts de l'extérieur pour l'examen des demandes de reclassification des ministères?

Mlle ADDISON: Non.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Avez-vous déjà employé des experts de l'extérieur, dans un ministère quelconque, au cours des dix dernières années?

Mlle ADDISON: Nous avons notre propre service à cet égard; c'est la division de l'organisation et des techniques de la Commission. Cette division voit entièrement à l'organisation, à la procédure et aux méthodes dans tout le service public.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Cette division choisit-elle parfois un ministère, qu'elle étudie de fond en comble?

M. FAIRFIELD: Cette question sera discutée plus tard.

Le PRÉSIDENT: M. Pelletier me dit que le moment est peut-être opportun de discuter la préférence accordée aux anciens combattants, question qui a été soulevée par M. Bell. Aimeriez-vous à répéter votre question?

M. MCFARLANE: Je voudrais savoir en quoi consiste la préférence accordée aux anciens combattants, dans le cas, par exemple, où sur cinq candidats inscrits à un concours, un seul est ancien combattant. Lui accordera-t-on le poste vacant à cause de cette préférence?

M. PELLETIER: Il aurait droit à la préférence absolue, à condition d'avoir obtenu le minimum des notes requises. Par exemple, si le minimum des notes exigé est une moyenne de 70 p. 100 sur les sujets de l'examen et s'il obtient 70.5 p. 100, il recevra la préférence absolue.

M. McFARLANE: On m'a signalé un cas, dont je tairai le nom. Cet ancien combattant eut une moyenne de 72 p. 100 et cependant ne fut pas nommé; c'est un civil qui le fut.

M. PELLETIER: Je ne me souviens ...là encore, monsieur le président, nous sommes bien près d'aborder les cas individuels.

M. McFARLANE: Je le vois.

M. PELLETIER: Je ne me souviens que d'un seul cas, en 40 ans, où l'on n'a pas accordé la préférence à un ancien combattant. Naturellement, ce fut une décision du gouverneur en conseil qui seul a le pouvoir voulu. Cette décision fut prise à la connaissance des candidats, de la Légion canadienne et de tous les intéressés. Je ne puis me rappeler aucun autre cas où la préférence n'a pas été rigoureusement observée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, avez-vous quelque autre question sur ce point?

M. BELL (*Carleton*): Comment procède-t-on au début d'un concours? Je crois qu'une fois les demandes reçues, s'il semble y avoir des anciens combattants éligibles, l'on n'appelle pas les autres candidats à l'examen?

M. PELLETIER: C'est vrai, monsieur Bell. Dans les cas où il se présente vingt candidats qui paraissent tous admissibles, c'est-à-dire qui paraissent posséder le minimum des qualités requises pour le poste vacant, s'il y a dix d'entre eux qui ont droit à la préférence des anciens combattants, nous commençons par examiner ceux-là en vue d'économiser l'argent des contribuables. Lorsque parmi ces dix, il y en a un ou plusieurs qui se révèlent compétents, nous ne convoquons pas alors les dix autres candidats, comme vous l'avez dit.

M. BELL (*Carleton*): Pourriez-vous nous dire la nature des recommandations que vous avez faites dans votre rapport personnel?

M. PELLETIER: Au sujet de la priorité des anciens combattants?

M. BELL (*Carleton*): Oui.

M. PELLETIER: Oui, monsieur Bell. Avec votre permission, monsieur le président, j'expliquerai d'abord en quoi consiste la préférence aux anciens combattants.

A l'heure actuelle, un ancien combattant qui souffre d'une incapacité imputable à son service militaire, a droit à un degré de priorité un peu plus élevé que l'ancien combattant ordinaire. Cette préférence est absolue, jusqu'à son rétablissement complet, en ce qui a trait aux nominations.

Nous avons recommandé au gouvernement de ne rien changer à son égard et de lui conserver la priorité absolue jusqu'à son rétablissement.

Quant aux autres anciens combattants, nous avons recommandé que la définition en soit étendue. Dans le moment, pour avoir droit à la priorité, un ancien combattant doit avoir fait du service outre-mer, ou sur mer en dehors des eaux territoriales du Canada. Nous avons recommandé que la priorité soit étendue à tous les hommes ou les femmes qui ont porté l'uniforme des forces canadiennes pendant la guerre, ou qui ont fait du service au compte des Nations Unies, ou dans quelque intervention armée à laquelle le Canada a participé. Ces anciens combattants auront droit au moment d'une nouvelle nomination, et une fois seulement, à une prime de 5 p. 100 des notes à l'examen.

M. CARTER: Dans les cas où plusieurs anciens combattants obtiennent plus que les 70 p. 100 requis, ceux qui souffrent d'incapacités ont-ils la préférence sur les autres anciens combattants qui ont obtenu des notes plus élevées?

M. PELLETIER: Oui.

M. McFARLANE: Le témoin pourrait-il nous dire approximativement quand le cas dont j'ai parlé a été réglé?

M. PELLETIER: Je ne saurais le dire au juste. Mais je pense qu'il s'est produit au cours des trois dernières années.

M. MCFARLANE: Il a été publié dans la *Gazette du Canada* le 4 avril.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pigeon, je ne pense pas que vous ayez posé une question. Vous avez simplement fait une observation qui ne donne pas lieu à une réponse. Pensiez-vous que l'on vous répondrait?

M. PIGEON: Non.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre interrogatoire, monsieur McFarlane?

M. MCFARLANE: Non. Je voulais simplement signaler le cas. Mais j'aimerais avoir une réponse plus tard, si c'est possible.

Le PRÉSIDENT: Une réponse à quoi?

M. MCFARLANE: Le cas dont j'ai parlé a été publié dans la *Gazette du Canada* du 4 avril et le témoin a dit qu'il n'y a eu antérieurement qu'un seul cas de ce genre. J'essaie de circonscrire la question, sans entrer dans les détails techniques.

M. PELLETIER: Vous mentionnez la *Gazette du Canada* du 4 avril. Sous quelle forme cela a-t-il été publié? La *Gazette du Canada* est du domaine public et si vous relatiez les incidents, je pourrais vous répondre.

M. MCFARLANE: Page 1282, au bas de la colonne de droite.

M. MCILRAITH: Lisez le passage en question.

Le PRÉSIDENT: Lisez-le.

M. MCFARLANE: Tous les noms sont cités. Il s'agissait d'un poste d'agent des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national, à Centreville (Nouveau-Brunswick). Cinq candidats s'étaient présentés. Le nom de l'homme en question figure au bas de la liste et il était le seul ancien combattant parmi les cinq candidats.

M. PELLETIER: Puis-je faire une déclaration, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais attendez un peu. Messieurs, voici un exemple, mais on ne saurait blâmer M. McFarlane. Malgré que le fait soit du domaine public, le Comité lui-même et non pas son président, a décidé qu'on ne pouvait soulever de cas personnels. Si nous le faisons cette fois-ci, rien n'empêchera de recommencer. Qu'en pense le Comité?

M. BROOME: N'entrons pas dans les cas personnels.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions mieux de respecter notre première décision.

M. MCILRAITH: La question a été posée, sans que M. McFarlane soit à blâmer, et maintenant elle restera sans réponse.

Le PRÉSIDENT: Vous savez comme moi, monsieur McIlraith, qu'on ne saurait savoir sur quoi portera une question avant de l'avoir entendue.

M. MCILRAITH: Oui, monsieur le président, mais si l'on supprime la réponse, cela peut créer une fausse impression.

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez que l'on donne une réponse spécifique au point soulevé et que l'on abandonne ensuite le sujet.

M. MCILRAITH: Il me semble que l'on doit décider s'il y a lieu d'éclaircir le point soulevé.

Le PRÉSIDENT: Demandez-vous qu'on l'éclaircisse?

M. MCILRAITH: Je voudrais que nous décidions s'il y a lieu de l'éclaircir.

M. WINCH: S'il est possible de l'éclaircir...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pelletier, pouvez-vous jeter un peu de lumière sur ce sujet sans entrer dans trop de détails? Donnez-nous l'explication et nous en resterons là.

M. PELLETIER: Je dirai en termes généraux que la priorité aux anciens combattants n'est pas la seule priorité établie par la Loi du service civil; il y a aussi la préférence accordée aux gens de l'endroit où se trouve le poste vacant. J'avoue ne pas être au courant du cas particulier que l'on a mentionné. En tout cas, monsieur le président, le Comité a décidé de ne pas entrer dans de tels détails. Mais il est possible que dans ce cas, la préférence locale ait eu le pas sur la priorité aux anciens combattants. Je ne saurais répondre d'une manière plus spécifique.

M. BROOME: M. McFarlane pourrait obtenir la réponse qu'il désire en s'adressant à M. Pelletier privément.

Le PRÉSIDENT: Ce sera à M. McFarlane de décider.

Je crois que M. Pigeon désire apporter une correction à une assertion qu'il a faite antérieurement.

(*Texte*)

M. PIGEON: Monsieur le président, je veux éclaircir une situation. On m'a peut-être mal compris, tout à l'heure, et c'est surtout à l'intention des journalistes et des membres du Comité.

Lorsque j'ai parlé de parents de députés, d'anciens ministres et de chefs d'opposition, je n'ai pas parlé nécessairement de chefs de l'opposition à l'échelle fédérale. Je veux parler de chefs de partis également à l'échelle provinciale et d'anciens ministres, sans viser qui que ce soit en particulier ici.

Cela ne s'applique pas nécessairement aux anciens ministres fédéraux. Je ne veux pas dire nécessairement les chefs de l'opposition à l'échelle fédérale. Cela peut...

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Pigeon. Voulez-vous maintenant continuer, monsieur Carter.

M. CARTER: Je vois que la formule de demande d'emploi exige que le candidat donne les noms de tous ses anciens patrons, selon l'espace prévu à cette fin. Je pense qu'il y a suffisamment d'espace pour six, sept ou huit noms. Quel usage fait-on de ces renseignements?

M. PELLETIER: Cela varie. Dans les cas où nous disposons du temps nécessaire, ou bien lorsque le poste vacant est assez important, nous vérifions les emplois antérieurs du candidat avant de le nommer.

M. Carter: Seulement dans le cas de postes importants et non pas en règle générale?

M. PELLETIER: Supposons par exemple qu'il s'agisse d'un concours de recrutement de jeunes employés, de la plus basse classe à l'admission. Comme vous pouvez l'imaginer, il se presente un grand nombre de candidats à un concours de cette nature. Un grand nombre d'entre eux sont des adolescents frais émoulus des écoles secondaires et nous nous bornons à examiner leurs notes académiques. Ils n'ont jamais été employés auparavant. Mais s'il s'agit du recrutement d'un ingénieur hautement spécialisé en un certain travail, nous vérifions son passé afin de nous assurer que nous engageons un homme compétent.

M. CARTER: Je le comprends lorsqu'il s'agit d'engager des hommes de profession, tels que des ingénieurs, des médecins, des avocats, et ainsi de suite. Mais dans le cas d'emplois administratifs de commis de la classe 3 ou 4, je me demande quelle importance on attache à ces renseignements et si le candidat qui a déjà occupé plusieurs emplois divers n'a pas plus de chances qu'un autre qui n'a eu qu'un seul emploi.

M. PELLETIER: Ce serait peut-être tout le contraire.

M. LAMBERT: Oui, car le premier peut être un instable.

M. PELLETIER: Je ne saurais être plus explicite. Nous employons tous les moyens dont nous disposons pour découvrir le meilleur candidat. Il y a un moment, je vous ai cité deux cas extrêmes, mais ils illustrent nos méthodes.

M. CARTER: Comptez-vous ces emplois comme expérience dans un travail semblable? Si le candidat a occupé d'autres emplois, mais qui ne se rattachent pas au poste vacant, tenez-vous compte de son expérience?

M. PELLETIER: Non, l'expérience dans un emploi semblable est un élément important.

M. CARTER: Mais je parle d'expérience acquise dans un autre domaine.

M. PELLETIER: Elle peut être ou n'être pas utile; mais l'expérience dans un emploi semblable l'est sûrement.

M. CARTER: Une mauvaise expérience pourrait être nuisible plutôt qu'utile?

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous par mauvaise expérience?

M. CARTER: Je m'expliquerai autrement. Le nombre d'emplois qu'une personne a occupés n'indique-t-il pas une certaine facilité d'adaptation à de nouvelles situations?

M. PELLETIER: Dans certains cas, oui; dans d'autres cas, pas du tout. Si nous voulons engager un nouveau directeur d'un service important, les contribuables canadiens ne doivent pas être appelés à payer la formation professionnelle du candidat choisi. D'autre part, s'il s'agit d'un poste administratif inférieur, la faculté d'adaptation est un élément très important.

M. CARTER: J'ai assez d'expérience dans ce domaine. Certaines personnes ont acquis dans un emploi, une routine dont elles ne peuvent se départir; elles s'adaptent difficilement aux méthodes différentes d'un nouvel emploi.

Le PRÉSIDENT: C'est là un commentaire. Avez-vous une question à poser, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: J'ai déjà discuté en diverses occasions avec la Commission du service civil la portée de la question 26 de la formule:

> Avez-vous déjà été accusé(e) d'infractions, sauf aux règlements ordinaires de la circulation?

On ne saurait poser une question semblable dans une cour de justice. Pourquoi la Commission du service civil désire-t-elle ce renseignement? S'il s'agissait d'une condamnation, je serais d'accord, mais je proteste contre la question: "Avez-vous été accusé?" Rien n'indique que l'on ait été trouvé coupable et il me semble que c'est là créer un préjugé. M. Pelletier pourrait peut-être nous dire pourquoi on continue de poser une telle question.

M. PELLETIER: Je penche vers l'avis de l'honorable député et Mlle Addison aussi. Cette formule est déjà ancienne et nous avons eu l'occasion d'étudier ce point tout récemment. Je ne suis pas sûr qu'il y ait lieu de poser la moindre question à ce sujet. Mais vous voudriez que l'on substituât la question "avez-vous été trouvé coupable" à la question "avez-vous été accusé". Est-ce bien cela?

M. LAMBERT: Oui.

M. PELLETIER: Il y a même lieu de douter de la valeur de la réponse à la question "avez-vous été trouvé coupable?", car une personne honnête admettrait une condamnation, tandis qu'une personne malhonnête ne l'admettrait pas.

M. CHAMBERS: N'exigez-vous pas un rapport sur le crédit de ces personnes?

M. PELLETIER: Oui, quand il existe une preuve d'une condamnation antérieure. Je ne tenterai pas de défendre l'emploi d'une telle question, mais je tiens à réitérer que notre seule préoccupation est de trouver les meilleurs candidats possibles pour les divers postes. Cela veut dire bien des choses: de

l'expérience et des études académiques dans certains cas. Le fait qu'une personne a été accusée ou même trouvée coupable ne signifie pas nécessairement qu'elle ne pourra obtenir l'emploi désiré. Par exemple, un candidat âgé de 40 ans, qui a volé une bicyclette à l'âge de 18 ans, mais qui a eu une conduite exemplaire depuis cet incident, pourrait être nommé. Les accusations non suivies de condamnations peuvent avoir une signification. Un candidat peut avoir été accusé à trois ou quatre reprises sans jamais avoir été trouvé coupable. Dans un tel cas, et je répète, monsieur Lambert, que je ne cherche pas à défendre l'emploi de cette question, nous nous bornons à examiner de plus près les antécédents du candidat et le fait qu'il a pu être accusé une, deux ou trois fois peut n'avoir finalement aucune signification.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions relativement à la formule d'emploi?

M. MCFARLANE: Oui, monsieur le président. J'ai une question d'ordre général. M. Pelletier voudrait-il amplifier ses remarques sur la priorité aux candidats de l'endroit?

M. PELLETIER: L'article de la loi dit... mais je le sais presque par cœur. De fait, la loi prescrit qu'à l'exclusion d'Ottawa, personne ne peut être nommé à un emploi du service civil s'il n'est pas un résident de l'endroit depuis au moins douze mois. Il arrive que nous nommions des candidats qui n'habitent pas l'endroit depuis douze mois, quand aucune personne compétente ne répond à cette exigence. Sur ce point encore, monsieur le président, nous avons fait une recommandation dans notre rapport au gouvernement.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Pour faire suite à la question de M. Lambert, que j'approuve entièrement, est-il vrai qu'un jeune homme, de 22 ans disons, qui désire se présenter à un concours public pour un poste de commis ou un emploi quelconque, se voit refuser le droit de participer à ce concours si, par exemple, à l'âge de 12 ou de 14 ans, il a été trouvé coupable du vol d'une bicyclette? C'est ce que j'ai compris.

M. PELLETIER: Oh, non! monsieur Richard, tout au contraire. On ne tient aucun compte d'un péché de jeunesse, si le candidat s'est conduit honorablement par la suite.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): On l'admet au concours?

M. PELLETIER: Certainement.

M. CARON: Exige-t-on préalablement une enquête de la Gendarmerie royale?

M. PELLETIER: Il arrive que nous fassions une enquête et que nous ayons recours à la Gendarmerie.

M. CARON: J'ai eu connaissance d'un cas où la Gendarmerie a fait enquête.

M. NESBITT: La 29e question de la formule se lit comme suit:

> Comment avez-vous eu connaissance du présent concours? Quel est le but d'une telle question?

M. PELLETIER: Cette question est purement administrative et n'a aucun rapport avec celle de M. Bell. Nous voulons atteindre le public en général par le moyen de notre publicité et nous désirons apprendre par les réponses laquelle de nos méthodes publicitaires donne les meilleurs résultats.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pigeon: avez-vous une question sur la formule de demande d'emploi?

M. PIGEON: Non, pas sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Très bien, vous aurez l'occasion de vous reprendre. Monsieur Broome?

M. BROOME: On parle de l'âge dans cette formule. Y a-t-il une limite d'âge?

M. PELLETIER: Une limite d'âge est fixée pour certains emplois. Toutefois, ce point doit être discuté en termes généraux, car autrement il faudrait examiner chaque emploi et les raisons qui s'y appliquent. Par exemple, nous ne croyons pas qu'il soit dans l'intérêt public d'engager un avocat de 55 ans pour occuper un poste de commençant.

M. BROOME: Quel est le plafond?

M. PELLETIER: C'est là une généralisation.

M. BROOME: En termes généraux, quels plafonds avez-vous fixés?

M. PELLETIER: Cela varie.

M. BROOME: Quelle est votre échelle?

M. PELLETIER: Il n'y a pas d'échelle.

M. BROOME: Un homme de 50 ans se trouve-t-il désavantagé de ce fait quand il demande un emploi?

M. PELLETIER: Sauf dans certains cas, où l'acquisition d'expérience est importante dans les postes débutants, très peu d'emplois comportent un plafond d'âge.

M. BROOME: Si la formation joue un rôle important, un homme acquiert chaque jour de l'expérience au cours de l'exercice de sa profession et il donne son meilleur rendement au moment où il va atteindre l'âge de la retraite.

M. PELLETIER: Mais un homme qui possède une aussi vaste expérience ne cherche pas un poste de commençant.

M. BROOME: En réalité, il n'y a aucune limite d'âge, sauf pour la pratique du droit. Vous ne voulez pas accepter de gens qui atteindront l'âge de la retraite dans trois ans. Mais lorsqu'il s'agit d'emplois non professionnels, certaines compagnies n'acceptent pas de personnes de plus de 40 ans, à cause de leur système de pensions et pour d'autres raisons. Je crois que c'est là une mauvaise chose. J'espère que le gouvernement fédéral est un bon patron à cet égard et qu'il accepte à son emploi tous ceux qui peuvent encore apporter une contribution utile, même s'ils sont un peu avancés en âge.

M. PELLETIER: Je suis tout à fait de votre avis. Vous n'étiez peut-être pas là quand j'ai dit à une réunion précédente que la Commission du service civil s'efforce d'être utile, non seulement à l'égard des citoyens plus âgés, mais aussi envers ceux qui souffrent d'incapacités physiques. Nous essayons honnêtement de trouver des emplois aux personnes d'un certain âge et aux infirmes, s'ils sont capables de rendre les services requis.

M. BROOME: Votre système de pensions ne constitue pas un obstacle à l'emploi de certaines personnes?

M. PELLETIER: C'est exact.

M. CARON: Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un candidat a réussi l'épreuve écrite, un examinateur a-t-il le droit de le refuser à cause de son âge?

M. PELLETIER: Oui, si une limite d'âge a été fixée pour l'emploi en question. Non, s'il n'y a pas de limite d'âge.

M. CARON: Aucune limite d'âge n'était mentionnée dans l'annonce du concours et un candidat qui avait réussi l'épreuve écrite s'est vu ensuite refuser parce qu'il avait 49 ans. Je cite ce cas, parce que j'ai reçu une lettre à ce sujet d'un ancien soldat. Il doit être très instruit, car il est difficile de déchiffrer son écriture. Mais si la chose s'est produite dans son cas, elle peut se renouveler dans d'autres circonstances, lorsque l'examinateur décide de son propre chef que le candidat est trop âgé. Il me paraît injuste de procéder de cette façon et la décision devrait être prise par la Commission elle-même.

M. PELLETIER: Un examinateur ne doit pas dire une telle chose à un candidat.

M. BROOME: Voulez-vous dire qu'il aurait dû prendre sa décision sans en informer le candidat?

M. PELLETIER: Le candidat a droit aux notes qu'il mérite et c'est à la Commission de décider si elle le nommera et l'enverra au ministère intéressé. Le ministère peut le renvoyer ensuite s'il ne fait pas l'affaire.

M. BROOME: Une autre question...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chambers?

M. CHAMBERS: M. Broome a mentionné le système de pension à cet égard. Je me demande si cela ne rend pas plus difficile l'emploi de personnes d'un certain âge?

M. PELLETIER: Non, le système de pensions n'a rien à y voir. Naturellement, la pension de retraite sera moins élevée dans le cas des personnes qui entrent au service à un âge avancé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous répondu à la question de M. Chambers?

M. PELLETIER: Oui.

M. BROOME: La Commission a-t-elle donné des instructions générales sur ce point à ses examinateurs oraux?

M. PELLETIER: Les instructions générales disent que les examinateurs doivent s'enquérir de la compétence et des qualités des candidats à un emploi.

M. BROOME: Mais à part les cas d'emplois qui comportent une limite d'âge, a-t-on donné des instructions formelles à l'effet que l'on ne doit pas tenir compte de l'âge des candidats, ou même qu'il y aurait peut-être lieu de favoriser les gens plus âgés?

M. PELLETIER: Pas à ma connaissance, bien que de telles instructions puissent exister.

Mlle ADDISON: Nous avons publié une circulaire dans laquelle nous insistons pour que les personnes plus âgées reçoivent toute l'attention possible.

M. BROOME: Très bien, cela me satisfait, merci.

Mlle ADDISON: Cette circulaire s'adresse à tous les ministères et pas seulement à nos employés.

M. NESBITT: Une autre brève question. M. Lambert et moi-même avons chacun une formule de demande d'emploi et nous constatons des différences.

Mlle ADDISON: Il s'agit peut-être d'une demande d'emploi et d'une demande d'avancement.

M. NESBITT: Non, ce sont deux formules de demande d'emploi. Laquelle est en usage?

M. LAMBERT: Ma formule porte la date de 1956, tandis que celle de M. Nesbitt est de 1958. Toutefois, la formule de 1956 m'a été remise il y a à peine une semaine ou dix jours à Ottawa.

M. PELLETIER: C'est une formule ancienne et je vous offre mes excuses.

Le PRÉSIDENT: M. Nesbitt est plus à la page que vous, monsieur Lambert.

(*Texte*)

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, surtout en ce qui concerne le ministère des Affaires extérieures, ne trouvez-vous pas que l'article 21 est incomplet et que l'on devrait demander, en plus de demander si le condidat écrit et parle le français et l'anglais, si le candidat a une connaissance d'une autre langue, surtout pour le ministère des Affaires extérieures.

M. PELLETIER: Monsieur le président, en réponse à la question de M. Pigeon, on demande cette question-là dans les cas où la connaissance d'une autre langue

est utile, mais pas de façon générale. Pour les positions générales, on ne le demande pas, et je ne vois pas quelle utilité cela pourrait avoir, par exemple, lorsqu'il est question d'embaucher des commis...

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, pour le Conseil national des recherches, par exemple, le ministère des Mines engage des candidats, des chercheurs qui doivent faire des recherches dans des volumes écrits en langue allemande ou russe, ou d'autres nationalités; croyez-vous qu'il serait préférable de demander cela?

M. PELLETIER: Dans ces cas-là, monsieur Pigeon, on poserait cette question.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur la formule de demande d'emploi? En avez-vous fini avec les examens? Y a-t-il d'autres questions?

M. MCGRATH: Ma question n'a pas entièrement trait aux demandes d'emploi. J'aimerais à dire quelques mots au sujet des employés temporaires. J'essaie sans succès d'attirer votre attention depuis quelque temps.

Le PRÉSIDENT: Mes excuses, monsieur McGrath. Vous avez la parole.

M. MCGRATH: Il s'agit du statut des employés temporaires à la Commission du service civil. Je citerai un exemple spécifique tiré de la province de Terre-Neuve. Un grand nombre des fonctionnaires publics de Terre-Neuve furent absorbés par le service fédéral il y a dix ans. Je connais plusieurs anciens employés du gouvernement de Terre-Neuve, passés au service du gouvernement fédéral, qui ne sont encore que temporaires bien qu'ils aient tenté à diverses reprises d'obtenir la titularisation dans le service civil.

M. PELLETIER: Monsieur le président, la question de ces employés temporaires à long terme est confuse et embrouillée. Si vous me le permettez, j'en ferai l'historique. Ces cas ne se rencontrent pas seulement à Terre-Neuve, où il y en a, je l'admets. Au début des années 30 et jusque pendant la guerre, le gouvernement adopta certains arrêtés en conseil fixant le nombre maximum d'employés permanents de chaque ministère.

Ces restrictions disparurent peu à peu et n'existent plus à l'heure actuelle. Le Comité apprendra avec plaisir, j'en suis convaincu, que depuis quelques mois nous nous occupons de simplifier la méthode des nominations. Dès cet été, nous espérons que les nominations se feront plus rapidement, plus simplement et à moins de frais.

En même temps, nous examinons toute cette question des employés temporaires qui, en réalité sont employés permanents car ils sont admissibles à la titularisation et occupent des postes de nature permanente. Nous sommes présentement en pourparlers avec le ministère de la Justice afin de trouver une méthode qui permette de régulariser leur cas.

J'ajouterai que le statut d'employé temporaire ne comporte aucun désavantage, car les intéressés ont droit à la pension et aux mêmes avantages que les soi-disant fonctionnaires permanents.

M. MCGRATH: On ne peut pas abolir leurs postes pour quelque raison?

M. PELLETIER: Non.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Pourquoi sont-ils temporaires dans ce cas?

M. PELLETIER: A cause des précédents historiques que je vous ai mentionnés.

M. MCCLEAVE: J'ai posé cette question il y a déjà deux jours. Les commissaires peuvent-ils nous dire si depuis dix ans, quelqu'un a été accusé d'infractions aux articles 34, 35 et 36 de la Loi du service civil, qui ont trait aux irrégularités dans les examens de concours et fixent les punitions infligées dans ces cas.

Quatre genres de contraventions sont mentionnés: les fraudes, les violations des règlements, la supposition de personnes et le vol des questions d'examens.

Les commissaires pensent-ils aussi que les propositions qu'ils ont faites à cet égard, en vue de leur insertion dans la nouvelle loi, et que l'on trouve à la page 94 de leur rapport, sont assez rigoureuses?

M. PELLETIER: Je répondrai par l'affirmative à votre première question. Il y a eu des accusations portées devant les tribunaux; je ne pourrais vous en donner la liste de mémoire, bien que je me souvienne d'un cas en particulier qui fit du bruit à l'époque. On nous signale de temps à autre, assez rarement, des infractions à la loi et nous prenons les mesures voulues.

Maintenant, pour ce qui est de nos propositions, nous les croyons certainement assez rigoureuses puisque nous les avons faites.

M. MCCLEAVE: Une autre question sur le même sujet. On nous parle de l'édification d'un empire et du fait que des fonctionnaires d'un ministère en particulier peuvent arranger certains examens de façon à favoriser des préférés. Je ne vois pas comment vos propositions pourront mettre fin à cette pratique à laquelle je vous croyais opposés.

M. PELLETIER: Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris votre question, mais je vous ferai remarquer qu'à part ce que nous avons recommandé, ou les dispositions actuelles de la loi, le Code criminel s'applique à plusieurs des infractions dont vous avez parlé.

M. MCCLEAVE: Je veux parler de ce que l'on a dit au sujet des examens faits sur mesure et que je relève au compte rendu du numéro 15 des réunions du Comité. A ce sujet, Mlle Addison a répondu:

> Nous ordonnerions certainement un nouveau concours et nous signalerions le cas au ministère, ou au sous-ministre, si nous pensions qu'une telle chose a été faite de propos délibéré.

Je me demande si vous avez adopté une méthode de punition des personnes qui préparent délibérément ces examens faits sur mesure?

M. PELLETIER: Il ne faut jamais perdre de vue le principe fondamental que la Commission elle-même prépare les examens et non le ministère. J'ai déjà dit qu'en certaines occasions, nous avons délégué notre autorité au ministère intéressé, mais nous avons le pouvoir de révoquer notre autorisation, ou de procéder comme Mlle Addison l'a indiqué et d'ordonner un nouveau concours.

M. MCCLEAVE: Je clarifierai donc ma question et mes remarques à ce sujet. Je ne crois pas que votre proposition à cet égard soit assez rigoureuse, mais inutile d'entrer dans une longue discussion.

M. MCGRATH: A-t-on invoqué les dispositions du Code criminel pour suppléer aux insuffisances de la loi?

M. PELLETIER: Non, je ne pense pas qu'il puisse s'appliquer à des manœuvres comme celles que l'on vient de mentionner.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à ce sujet, monsieur Caron?

M. CARON: Non.

Le PRÉSIDENT: Très bien, M. Payne a la parole.

M. PAYNE: Ma question porte sur ce que l'on fait des demandes d'emploi, une fois qu'on les a reçues. Les témoins peuvent-ils nous assurer que les candidats qui s'inscrivent à un concours, reçoivent l'avis de l'examen et ont droit d'y être admis? Je songe aux erreurs de classement. Est-il arrivé qu'on n'ait pas averti quelque candidat à cause d'une erreur de ce genre et cela se produit-il souvent?

M. PELLETIER: J'espère que de telles erreurs sont très rares. Je ne saurais garantir qu'il n'y en a jamais eues à l'occasion, mais voici quel système nous avons adopté. Quand, à la suite de notre publicité, quelqu'un nous écrit et nous dit qu'il est intéressé, par exemple, à un emploi de commis des postes, si aucun concours n'est ouvert à ce moment-là pour de telles situations, sa lettre est placée au dossier de "commis des postes". Dès qu'un concours de cette nature est ouvert, nous écrivons à tous ceux dont les noms sont au dossier et qui ont manifesté un intérêt à ce genre de situations.

M. PAYNE: Y a-t-il eu des cas où l'on a oublié d'avertir des candidats?

M. PELLETIER: Je ne saurais répondre oui ou non à cette question.

M. PAYNE: Alors, monsieur Pelletier, supposons que vous ayez répondu par l'affirmative. Quel système avez-vous adopté pour que les demandes de candidats ainsi égarées soient considérées équitablement par la suite.

M. PELLETIER: Nous procéderions comme je viens de l'expliquer. Nous écririons à ces candidats. Mais, dans l'intervalle, quelques-uns ont déménagé ailleurs. Toutes sortes de choses peuvent arriver.

M. PAYNE: Je songe spécifiquement à un candidat dont la demande est égarée par une erreur de classement et qui, de ce fait, ne reçoit pas l'avis du concours. J'aimerais savoir ce que l'on fait dans un tel cas et si cela arrive. C'est un point des plus important.

M. PELLETIER: L'an dernier, nous avons reçu un peu moins de 200,000 demandes d'emploi. La Commission existe depuis 40 ans. Je ne sais pas le nombre d'erreurs de cette nature qui aient pu avoir lieu, mais s'il ne s'en est jamais produit depuis 40 ans, c'est que l'organisation de la Commission est encore plus parfaite que je le pensais.

M. PAYNE: Vous n'avez eu connaissance d'aucun cas de cette nature?

M. PELLETIER: Je n'en connais pas.

M. CARON: Les candidats au service de nettoyage et d'aides nettoyeurs doivent-ils faire une demande spéciale par écrit?

M. PELLETIER: Vous désirez savoir s'il existe une formule spéciale pour ces emplois?

M. CARON: Je parle d'un examen écrit. Il y a une formule spéciale de demande d'emploi pour ce service.

M. PELLETIER: Monsieur le président, nous avons expliqué ce point l'autre jour, alors que M. Caron était probablement absent. Ces emplois comportent une épreuve, mais du type visuel surtout, c'est-à-dire que le candidat n'a rien à écrire, car il n'est pas terriblement important qu'un nettoyeur ou un aide nettoyeur aient une bonne calligraphie.

M. CARON: Même si cet emploi ne demande pas une bonne calligraphie, vous désirez savoir si les candidats peuvent écrire?

M. PELLETIER: J'ai dit que cela n'est pas très important. C'est pourquoi, nous avons préparé une épreuve du type visuel, où le candidat n'a qu'à pointer les réponses. Il n'a rien à écrire.

M. CARON: Il n'y a rien du tout à écrire?

M. PELLETIER: Non.

M. WINCH: Pour éclaircir davantage la question, j'aimerais revenir sur le sujet de l'avancement?

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole.

M. WINCH: Nous admettons tous que le moral des fonctionnaires est de la plus haute importance.

Le PRÉSIDENT: Veuillez poser votre question, monsieur Winch.

M. WINCH: Ma question découle de deux appels téléphoniques reçus ce matin de vieux employés à Ottawa qui ont pris part à un concours d'avancement. Apparemment, les postes vacants furent accordés à des employés qui n'avaient que deux ou trois ans d'expérience, de préférence à d'autres qui avaient 15 et 23 années d'expérience dans des emplois de même nature.

Pouvez-vous nous expliquer une telle situation et nous dire si l'on ne relèverait pas le moral en accordant plus d'attention aux fonctionnaires qui ont de longs états de service?

M. PELLETIER: Personnellement je pense, et Mlle Addison est sans doute de mon avis, que le moral aurait plus à souffrir qu'à gagner si l'on attachait autant d'importance au seul fait des années de service. Nous nous efforçons d'accorder l'avancement au meilleur candidat, non pas à celui qui a été assis à un pupitre le plus longtemps. Il se peut fort bien que l'avancement soit parfois accordé à un employé qui n'a que trois années de service plutôt qu'à un autre qui en a douze, mais c'est que le premier est le plus compétent des deux. L'ancienneté compte, mais pour très peu.

M. WINCH: Pensez-vous que cela puisse s'appliquer à un appréciateur des douanes?

M. PELLETIER: Oui, je le crois.

M. THOMPSON: M. Pelletier pourrait-il nous dire s'il est possible qu'un poste soit offert à quelqu'un dans le service civil, avant que le concours ait été annoncé?

M. PELLETIER: Oui, cela peut arriver. Par exemple, je citerai le cas bien connu des sténographes. Nous éprouvons la plus grande difficulté à recruter des sténographes à Ottawa, Vancouver, Toronto et ailleurs peut-être. Nous tenons dans leur cas une espèce de concours perpétuel. S'il se présente une sténographe à nos bureaux, nous lui faisons subir une épreuve et lui donnons un emploi le jour même. Mais cette méthode n'est pas d'application générale.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous spécifier de quel emploi il s'agit?

M. PELLETIER: Je m'excuse d'avoir peut-être mal choisi l'expression. Mais je crois que l'on m'a compris.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai bien compris.

M. CARON: Comment aimeriez-vous être l'examinateur?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une autre question, monsieur Thompson?

M. THOMPSON: Les sténographes à part, M. Pelletier pense-t-il que dans le cas de commis et d'employés de bureau ordinaires, il soit possible d'offrir un poste à quelqu'un avant l'annonce du concours? Je pense que cela s'est fait. On me l'a dit.

M. PELLETIER: C'est fort possible. Une disposition de la loi nous autorise à engager quelqu'un dans un cas d'urgence. Mais les personnes ainsi engagées ne restent en fonctions que très peu de temps, car s'il s'agit d'un emploi de nature permanente, la Commission ouvrira un concours et l'employé temporaire devra s'y inscrire et le résultat est problématique. Ces cas se présentent.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. BELL (*Carleton*): Puis-je revenir au cas des employés temporaires que M. McGrath a mentionnés. Pourriez-vous nous dire le nombre de ces employés temporaires aux bureaux chefs des ministères?

M. PELLETIER: Aux bureaux chefs?

M. BELL (*Carleton*): Oui. Vous pourriez peut-être nous en donner le nombre dans le pays tout entier et ensuite le nombre à Ottawa.

M. PELLETIER: Je ne pense pas que nous ayons cette statistique. Nous pourrions naturellement l'établir, mais ce serait une tâche considérable.

M. BELL (*Carleton*): Pourriez-vous en donner le nombre approximatif? Y en a-t-il des centaines ou des milliers?

Mlle ADDISON: Des milliers. Le nombre en est considérable. C'est à cause du grand nombre qu'il est difficile de résoudre le problème juridique que comporte leur titularisation.

M. BELL (*Carleton*): Mais le nombre en a diminué depuis quelques années, n'est-ce pas?

Mlle ADDISON: Oui. Nous avons adopté des règlements ou des méthodes qui permettent à ces temporaires de jouir des mêmes avantages que les permanents. C'est le résultat que la Commission s'est efforcée d'obtenir.

M. BELL (*Carleton*): Un autre point. Nous venons de mentionner le pouvoir que le ministère a de refuser un certificat de promotion. Cette question a été discutée la semaine dernière. Je poserai une question générale qui a trait à l'âge d'un candidat et au pouvoir que le ministère possède de refuser d'accepter une nomination. Quelle surveillance la Commission exerce-t-elle afin de s'assurer que le rejet de nouveaux employés nommés à des postes de commis ou à d'autres fonctions n'est pas l'effet d'un simple caprice? Je reçois souvent des plaintes de cette nature et je désirerais savoir quelle revue la Commission fait dans le cas de rejets.

M. PELLETIER: Monsieur Bell, l'article 23 de la loi actuelle permet aux ministère de refuser les personnes nommées, pour des raisons valables. Le ministère intéressé doit donner à la Commission les raisons de son rejet.

M. BELL (*Carleton*): Par écrit?

M. PELLETIER: Oui. Cette condition n'est pas imposée par la loi, mais c'est ce qui a lieu dans la pratique. Nous examinons la raison invoquée et si elle nous paraît juste, nous l'acceptons et, naturellement, l'affaire ne va pas plus loin. Si nous pensons que le rejet est l'effet d'un caprice, d'après le terme que vous avez employé, nous tentons d'obtenir que le ministère revienne sur sa décision. Vous avez parlé de l'âge et il peut arriver que ce ne soit pas là une raison suffisante de rejeter la nomination. Nous nous efforçons alors de convaincre le ministère d'accepter le candidat nommé. Nous n'avons cependant pas le pouvoir d'imposer qui que ce soit. Si nous pensons que le ministère a eu tort, nous essayons de placer l'intéressé ailleurs dans un autre poste convenable.

M. BELL (*Carleton*): Connaissez-vous des cas où les ministères ont utilisé leur pouvoir de rejet dans le but de fruster le système de nominations au mérite? C'est-à-dire que l'on pourrait ainsi rejeter le premier et le deuxième candidats et ensuite accepter le troisième que l'on favorisait en premier lieu?

M. PELLETIER: Je ne connais aucun cas de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre interrogatoire, monsieur Bell?

M. BELL (*Carleton*): Oui.

M. CARTER: En ce qui a trait aux cotes, n'est-il pas vrai que le principal fonctionnaire de certains ministères donne chaque année une note à chacun des employés de son service?

M. PELLETIER: Normalement, le surveillant de chaque section d'un service, dans les ministères et à la Commission du service civil elle-même, attribue un classement à ses subalternes.

M. WINCH: Quelle est la signification des symboles A, B-plus, C-plus? J'imagine que la cote A s'applique à quelqu'un qui est réellement extraordinaire?

M. PELLETIER: "Excellent", ou quelque chose d'équivalent.

M. CARTER: La Commission vérifie-t-elle ces cotes? Un fonctionnaire supérieur peut en vouloir à l'un de ses employés et lui attribuer une cote inférieure. Comment pouvez-vous prévenir une telle chose? Comment rectifiez-vous une situation comme celle-là?

Mlle ADDISON: Le surveillant immédiat attribue les cotes, qui sont ensuite vérifiées par un autre fonctionnaire du ministère.

M. CARTER: Quand vous dites le "surveillant" voulez-vous parler du chef de l'employé?

Mlle ADDISON: Oui, de son chef immédiat. Les cotes sont ensuite vérifiées par un fonctionnaire supérieur du ministère. De la sorte, deux personnes différentes participent à cette opération. Nous ne vérifions pas toutes ces cotes.

M. CARTER: Le fonctionnaire supérieur peut ne pas être dans le même service. Il peut s'agir d'un employé à Terre-Neuve et d'un fonctionnaire supésieur à Moncton. Comment celui-ci peut-il savoir si la cote est juste ou non?

Mlle ADDISON: Dans la plupart des cas, le fonctionnaire chargé de la révision connaît très bien les employés dont il s'agit.

M. CARTER: Je connais plusieurs cas où les choses ne se passent pas de cette façon. Il y a une division a Terre-Neuve et le chef fait son classement, alors que son supérieur se trouve à Moncton, ou ailleurs sur le continent. Je sais qu'il s'est produit des abus à ce sujet et la Commission devrait prendre les moyens d'empêcher ces choses de se produire, dans la mesure du possible.

M. PELLETIER: Cela peut arriver. Par exemple, Terre-Neuve peut être constituée en région par certains ministères pour leurs propres fins. Il y aurait là un directeur régional qui vérifierait les cotes du personnel de la région; il est sur les lieux. Lui-même est coté au bureau chef où il est bien connu. Les principaux fonctionnaires permutent par roulement et sont connus au bureau principal, mais les cotes des employés subalternes sont vérifiées par quelqu'un de la région.

M. CARTER: Cela ne répond pas à ma question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous la rédiger en termes plus spécifiques?

M. CARTER: Je parle particulièrement des bureaux de l'administration fédérale à Terre-Neuve. Il n'y a là qu'une seule personne, le chef des opérations à Terre-Neuve, qui établit les cotes de son personnel. Personne n'est sur les lieux pour les vérifier. Celui qui fait la vérification se trouve loin de là dans quelque autre partie du Canada et il ne connaît pas personnellement les employés, de sorte qu'il ne sait pas si les cotes sont justes.

Le PRÉSIDENT: Cette assertion finira-t-elle par une question?

M. CARTER: Je ne sais comment la tourner. M. Pelletier dit que les cotes sont vérifiées par le directeur régional. Alors, celui-ci vérifie l'employé qui a coté les subalternes. Je voudrais savoir quelles mesures la Commission prend pour assurer que ces cotes sont justes?

M. PELLETIER: Ces cotes servent à déterminer si les fonctionnaires recevront, oui ou non, l'augmentation statutaire. Savez-vous ce que cette expression signifie?

M. CARTER: Oui.

M. PELLETIER: Si la cote n'est pas satisfaisante, on refuse l'augmentation statutaire à l'employé, cette année-là. Celui-ci a le droit d'interjeter appel de cette décision; ce qui arrive fréquemment lorsque l'augmentation statutaire est refusée. L'appel est alors entendu et jugé. Dans un assez bon nombre de cas, l'augmentation est autorisée; dans d'autres, elle ne l'est pas. Le droit d'appel constitue une mesure de protection.

M. CARTER: Lorsque la cote est insuffisante, envoyez-vous sur les lieux un corps impartial chargé de faire une enquête complète?

M. PELLETIER: Dans ces cas, nous nommons une commission d'appel qui siège sous la présidence d'un de nos propres fonctionnaires.

M. CARON: Ces cotes sont-elles fixées par la Commission du service civil dans chaque ministère?

M. PELLETIER: Nous n'établissons pas la cote, mais nous avons adopté une formule que nous avons demandé aux ministères d'utiliser. Le majorité des ministères se conforment à cette directive, je crois.

M. CARON: Les cotes sont-elles transmises à la Commission du service civil?

M. PELLETIER: Oui.

M. CARON: La cote est-elle communiquée à l'intéressé avant d'être transmise à la Commission du service civil?

M. PELLETIER: Dans ce cas encore, nous avons conseillé aux ministères de communiquer les cotes aux intéressés et de leur permettre de les discuter avec leurs supérieurs afin qu'ils puissent se corriger des défauts qu'on leur reproche, le cas échéant. On ne le fait pas partout, mais plusieurs ministères observent cette directive.

M. CARON: Lorsque la cote est inférieure à ce qu'elle devrait être, d'après l'intéressé, vous avez dit qu'il peut en appeler?

M. PELLETIER: Je regrette de ne pas avoir été compris. Il n'y a pas d'appel de la cote elle-même. Mais si, à cause d'une note insuffisante, un fonctionnaire se voit refuser l'augmentation statutaire, il peut faire appel de ce refus.

M. CARON: Dans ces cas d'appel du refus d'une augmentation statutaire, il arrive que les chefs du ministère peuvent invoquer des raisons convaincantes contre l'intéressé. Celui-ci peut-il se faire représenter par un avocat à la commission d'appel?

M. PELLETIER: Vous parlez des causes entendues par les commissaires d'appel?

M. CARON: Oui.

M. PELLETIER: Normalement, aucun avocat n'est présent à l'audition qui n'est pas réellement une procédure judiciaire. Il ne s'agit pas de décider si un inculpé est coupable, ou non coupable, du vol d'une bicyclette, mais simplement de décider si un employé remplit bien ses fonctions.

L'intéressé peut toutefois se faire représenter, et est ordinairement représenté, par l'une des associations de fonctionnaires, qui expose son point de vue et le défend.

Le PRÉSIDENT: Je vous ferais remarquer, messieurs, que nous n'en sommes pas à la question des appels.

M. CARON: Je m'excuse. J'attendrai.

M. BROOME: J'aurais quelque chose à dire sur le point soulevé par M. Caron.

Le PRÉSIDENT: Vous pourrez le faire quand nous en serons à la discussion des appels.

M. BROOME: Il ne s'agit pas des appels. La Commission a conseillé aux ministères de permettre aux employés de discuter leurs cotes avec leurs supérieurs et certains ministères le font tandis que d'autres ne le font pas.

Avec son expérience qui embrasse tous les ministères fédéraux, la Commission du service civil n'a pas encore réussi à obtenir que l'on observe uniformément ses directives en vue de l'amélioration des méthodes. Quelles mesures peut-elle prendre en vue d'assurer l'uniformité dans certains secteurs lorsqu'elle sait que ce serait avantageux pour tout le système?

Vous laissez les ministères exercer un droit qui vous appartient et ceux-ci en profitent pour dire: "Nous n'emploierons pas cette méthode, parce que nous ne voulons pas ques les intéressés soient au courant vu que cela pourrait être désagréable aux surveillants", alors que l'uniformité serait désirable. Que faites-vous pour assurer l'uniformité des méthodes?

M. PELLETIER: Toute cette question est à l'étude depuis quelque temps, vu que nous ne sommes pas convaincus que la procédure actuelle est la meilleure qu'il soit possible d'établir. Elle pourrait être grandement améliorée; quand nous l'aurons fait, il sera temps de songer sérieusement au point que vous soulevez: c'est-à-dire si la méthode de classement adoptée doit être obligatoirement appliquée uniformément partout.

M. BROOME: Si vous attendez d'avoir trouvé une méthode parfaite, ce sera long. Si vous connaissez un meilleur système que le système actuel, pourquoi ne l'avez-vous pas adopté?

M. PELLETIER: La seule chose que je puisse répondre, c'est que nous ne pouvons tout faire à la fois.

Le PRÉSIDENT: Cette dernière remarque me paraît s'appliquer à la clôture de notre séance. Nous nous réunirons de nouveau lundi à onze heures, dans la salle du Comité des chemins de fer.

M. BROOME: Aborderons-nous alors le sujet suivant?

Le PRÉSIDENT: Non, notre travail n'est pas encore assez avancé.

APPENDICE "I"

Réponse à la question posée par M. Nesbitt le 19 mai.

Les fonctionnaires de plusieurs divisions de la Commission du service civil participent à la préparation des épreuves des examens. Le chef du service de sélection du personnel, chargé de l'organisation d'un concours, en porte la première responsabilité. Il est aidé par le fonctionnaire de la classification dans la rédaction de la description des fonctions et des responsabilités de l'emploi visé, ainsi que des aptitudes jugées nécessaires à leur exécution; de concert avec celui-ci il détermine les points essentiels que les épreuves doivent mettre en relief. Deuxièmement, il étudie avec les fonctionnaires de la Division des projets et des recherches la nature des épreuves propres à atteindre ce résultat et, ensemble, ils préparent les épreuves en détail, utilisant à cette fin les différentes techniques appropriées. Dans certains cas, d'autres fonctionnaires spécialisés dans les sujets qui feront l'objet des épreuves sont appelés en consultation.

Afin de donner une indication de la compétence des fonctionnaires des diverses divisions de la Commission chargées de ce travail, une analyse a été faite de la formation et de l'expérience de 123 fonctionnaires de la Commission du service civil qui portent la responsabilité immédiate de la préparation des épreuves, ou qui sont au besoin appelés en consultation.

La Commission a treize employés qui détiennent un baccalauréat ès commerce et comptabilité et trois qui ont leur maîtrise. En bactériologie, un fonctionnaire a le grade de bachelier ès sciences; en économie politique, quatre ont le baccalauréat et deux la maîtrise; en droit, deux ont le baccalauréat. Deux fonctionnaires ont un grade en bibliothéconomie, en plus du baccalauréat ès arts. En agriculture, dix ont le baccalauréat (y compris un chimiste) et un a la maîtrise. Un employé est bachelier en architecture; seize ont des grades en génie (dont trois ont la maîtrise), soit en génie civil, chimique, électrique ou métallurgique. Dix fonctionnaires ont des degrés en psychologie, dont cinq ont la maîtrise et trois ont terminé la scolarité en vue du doctorat en philosophie. Ces dix employés ont étudié surtout la psychologie de l'éducation et se sont spécialisés dans la préparation des épreuves et tests. Deux autres fonctionnaires de la Commission ont le baccalauréat en science forestière et l'un d'eux a la maîtrise dans le même sujet; un fonctionnaire a un grade universitaire en administration publique; 44 ont le baccalauréat et 10 la maîtrise ès arts, avec expérience et des études spéciales d'administration.

Le Comité s'est intéressé particulièrement aux fonctionnaires employés à la recherche et à la préparation des épreuves. Les paragraphes suivants décrivent la formation et l'expérience en matière d'épreuves de trois de ces fonctionnaires, à divers échelons:

L'un d'eux a passé par l'école normale et obtenu le diplôme d'enseignement dans les *High Schools* de l'une des provinces. En outre, il détient les grades suivants: baccalauréat ès sciences, baccalauréat en éducation, maîtrise ès arts. Il n'a plus qu'à terminer sa thèse de doctorat en philosophie, dans le secteur de la psychologie de l'éducation. Il a enseigné dans des écoles élémentaires et secondaires; a été officier d'entraînement et de sélection dans l'armée canadienne outre-mer; a donné des cours de préparation d'épreuves et de tests à une université canadienne. Il est au service de la Commission depuis onze ans, dans le secteur de la recherche et de la préparation des épreuves et des tests.

Un autre détient la licence d'enseignement dans les *High Schools* et les grades universitaires suivants: le baccalauréat ès arts, avec spécialisation en psychologie; la maîtrise ès arts dans la même science; il n'a plus qu'à terminer

sa thèse pour obtenir le doctorat en philosophie. En outre, il a suivi les cours d'un collège normal provincial, un cours de radar et obtenu un diplôme en instruction physique. Son expérience dans la préparation des épreuves et des tests comprend deux années en qualité d'associé en recherche d'une université; du travail de recherche et du travail clinique en psychologie; un an à la Fondation Nuffield, en Angleterre; il a été employé à la psychologie de recherche, à la psychométrie et à la recherche clinique. Il est à l'emploi de la Commission depuis trois ans.

Le troisième de ces fonctionnaires a suivi les cours d'un collège commercial, détient le certificat d'enseignement de deuxième classe d'une université canadienne, en plus du baccalauréat ès arts. Il est à l'emploi de la Commission depuis onze ans, dans la section de la préparation des tests.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 18

SÉANCE DU 1er JUIN 1959

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

TÉMOINS:

Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, tous deux commissaires à la Commission du service civil.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21319-9—1

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith

Vice-président: M. Ernest J. Broome
et MM.:

Anderson
Baldwin
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Caron
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Gillet
Grafftey
Hales
Halpenny
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Jorgenson
Korchinski
Lambert
McCleave
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGee
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nugent
Payne
Peters
Pickersgill
Pigeon
Pugh
Ricard
Richard (*Kamouraska*)
Richard (*Ottawa-Est*)
Small
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler—60.

(Quorum: 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 1er juin 1959
(21)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 11 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Broome, Caron, Carter, Coates, Fairfield, Halpenny, Hicks, Jorgenson, Lambert, McCleave, McGee, McGrath, McMillan, McQuillan, Nesbitt, Payne, Pigeon, Smith (*Calgary-Sud*), Winch et Winkler—(21).

Aussi présents: De la Commission du service civil: Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires, ainsi que M. G. A. Blackburn, directeur suppléant des Projets et Recherches.

Il est décidé—Que la question de la tenue de séances supplémentaires soit renvoyée au sous-comité directeur.

Le Comité reprend l'examen du crédit 67, relatif à la Commission du service civil, à l'égard duquel les commissaires fournissent des renseignements.

Mlle Addison dépose les réponses aux questions posées à une séance antérieure:

1—Réponse à M. Hales touchant la rémunération des surveillants aux examens du Service public.

2—Réponse à M. Hales relativement au loyer des locaux requis pour les examens du Service public.

3—Réponse à M. Pigeon touchant les personnes admises aux examens, de 1954 à 1959, par suite d'un décret du conseil, à cause du règlement relatif à la citoyenneté ou à la résidence au Canada.

4—Réponse à M. Bell touchant les personnes autrefois attachées aux services de l'Armée, qui, par un décret du conseil, ont été nommées à des postes analogues dans le service civil sans ouverture de concours.

5—Réponse à M. Pigeon touchant *a*) le nombre de concours pour lesquels la Commission a dû établir un nouveau comité de sélection, de 1956 jusqu'à présent; *b*) le nombre de cas où la décision du premier comité de sélection a été soit rejetée soit maintenue.

6—Réponse à M. Carter et à M. Winch touchant la moyenne de l'âge, du traitement et de la durée de service du personnel du service public ainsi que du personnel de la Commission.

7—Réponse à M. Carter sur le nombre de personnes membres du personnel de la Commission, de 1939 à 1959.

Il est décidé—Que les réponses précitées soient publiées dans le compte rendu d'aujourd'hui. (*Voir* l'appendice J du présent compte rendu.)

Les témoins fournissent de vive voix d'autres renseignements en réponse aux questions posées au cours de séances antérieures.

21319-9—1½

Au cours de la séance, on remet aux membres du Comité certaines brochures contenant des renseignements généraux à l'égard du Service public.

On poursuit et termine l'étude de la question des "Examens et concours".

On étudie la question des "Appels".

A midi trente-huit, le Comité s'ajourne au mardi 2 juin 1959, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 1er juin 1959,
11 heures du matin

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Nous sommes en nombre et allons maintenant commencer.

Je vous propose de reporter à mercredi la séance supplémentaire prévue pour lundi. Acceptez-vous? Merci.

M. WINCH: Ce qui signifie que nous aurons à choisir entre ce comité-ci et le comité des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: C'est juste, mais pour un grand nombre de députés il est difficile de revenir à Ottawa le lundi. Je ne vois pas pourquoi le personnel nous attendrait pour former un quorum.

M. BELL (*Carleton*): Je m'oppose fortement à ce qu'on tienne cette séance pendant les délibérations du comité des comptes publics.

M. WINCH: Je suis du même avis.

M. CARON: Le même problème se pose pour moi en ce qui a trait au comité des relations industrielles.

Le PRÉSIDENT: Que diriez-vous alors de vendredi?

M. WINCH: Vendredi me va, mais je serai absent ce vendredi-ci.

Le PRÉSIDENT: Je consulterai le comité directeur à cet égard. Je souhaiterais, pour ma part, que les séances aient lieu le mercredi, mais le comité directeur en décidera. Acceptez-vous de saisir le comité directeur de cette question?

M. HALPENNY: J'en fais la proposition.

M. CARON: Pouvons-nous demander à la Chambre de réduire notre quorum?

Le PRÉSIDENT: On y voit quelques objections bien nettes. Il semble que, pour un groupe de soixante membres, un quorum de quinze personnes ne constitue pas un chiffre exagéré. Je sais que deux autres comités sont en délibération à l'heure actuelle, ce matin. Je sais également que l'un des groupes à la Chambre a une séance supplémentaire en plus de cela.

Soyons francs avec nous-mêmes. Nous ne mettons pas à profit tout le temps dont nous disposons soit le lundi soit le vendredi et, par conséquent, que nous siégions en même temps que d'autres comités ou non, nous devons accomplir notre tâche. Nous siégeons en même temps que deux autres comités ce matin, qui pourraient soulever la même objection que M. Winch et prétendre qu'il n'est pas juste de siéger en même temps qu'eux.

M. HALPENNY: Laissons le comité directeur en décider.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Il y a un bon nombre de réponses, messieurs, qu'on devrait déposer ici, à mon avis. Mlle Addison et M. Pelletier nous liront l'essentiel des questions de sorte que vous sachiez qu'elles ont été versées au dossier. Puis-je vous demander de ne pas étudier la question en cause avant qu'elle figure en "appendice" aux témoignages.

M. Pelletier ainsi que Mlle Addison désirent donner de vive voix des explications à propos des questions.

Pourriez-vous, mademoiselle Addison, nous lire toutes les réponses aux questions que vous avez entre les mains? Je me permets de vous rappeler, étant donné que vous étiez ici l'an dernier lorsque nous avons étudié les prévisions de dépenses du ministère de la Défense nationale, que la voix porte très mal dans cette pièce-ci; l'acoutisque est très médiocre et c'est pourquoi je vous demanderais de parler fort.

Mlle RUTH ADDISON (*commissaire à la Commission du service civil*): Les réponses aux questions se classent en deux catégories, dont la première a trait aux concours et aux examens. La première réponse concerne une question posée par M. Hales à l'égard de la rémunération accordée aux surveillants des examens. La deuxième concerne également une question de M. Hales relative aux frais entraînés par l'usage de locaux dans le cas des examens tenus à l'extérieur. La troisième réponse se rapporte à une question posée par M. Pigeon et qui a trait au nombre de citoyens non canadiens nommés au service civil. Le quatrième répond à une question de M. Bell relative au nombre de personnes des services de l'Armée nommées à des postes comportant des fonctions qu'accomplissaient auparavant ces mêmes personnes lorsqu'elles portaient l'uniforme. La cinquième réponse vise également une question que posait M. Pigeon à l'égard du nombre de concours d'avancement institués au sein d'un ministère et que n'a pas approuvés la Commission. La seconde catégorie de questions vise l'organisation et le personnel de la Commission du service civil. La première question de cette catégorie a été posée à la fois par M. Carter et M. Winch et concerne la moyenne du traitement et de la durée de service du personnel de la Commission par rapport à l'ensemble du service public.

La réponse suivante répond à une question formulée par M. Carter à l'égard du rythme de l'expansion du personnel de la Commission du service civil au cours des vingt dernières années.

Le PRÉSIDENT: On va déposer ces réponses. Quelqu'un voudrait-il proposer de les publier en appendice au présent compte rendu?

M. PIGEON: J'en fais la proposition.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Si je ne me trompe, Mlle Addison aurait quelques réponses à donner de vive voix.

Mlle ADDISON: J'ai une seule réponse. Elle vise une question posée par M. Morris à l'égard d'un concours relatif à un poste de traducteur russe à notre Bureau des traductions. Nous ne pouvons découvrir aucun examen qui ait eu lieu pour un traducteur de ce genre; nos recherches à cet égard ont été très poussées. Nous nous demandons si le député n'aurait peut-être pas vu une affiche de concours relative à un organisme du gouvernement autre que la Commission du service civil ou encore un des deux avis de concours où l'on exigeait des aptitudes qui supposaient la connaissance du russe.

Le premier de ces avis de concours avait trait à un poste de professeur de russe au ministère de la Défense nationale. L'éventail du salaire de cet emploi allait de $6,210 à $6,660. Cent seize demandes nous sont parvenues; trois candidats se sont révélés compétents et ont été inscrits sur la liste d'admissibilité.

L'autre concours concernait un poste de préposé à la citoyenneté à la Direction de la citoyenneté du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. On exigeait du candidat qu'il puisse lire le russe, traduire la correspondance et tirer des renseignements de textes russes. Le salaire se fixait entre $3,570 et $4,170. Nous avons reçu cent huit demandes parmi lesquelles nous avons pu choisir une personne compétente pour remplir ce poste.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur ce sujet?

M. McGEE: Avant la séance, j'ai discuté une question avec les témoins à titre particulier. Pourrions-nous annoncer que ces personnes ont l'intention de produire les renseignements que j'ai demandés à une séance antérieure?

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de cette question-là pour le moment. A-t-on d'autres questions à poser sur le sujet à l'étude?

Avez-vous une réponse à donner, monsieur Pelletier?

M. PAUL PELLETIER (*commissaire à la Commission du service civil*): J'ai deux réponses. Au cours d'une séance antérieure, M. McFarlane a parlé d'un concours tenu par la Commission du service civil où un candidat avait droit à la préférence accordée aux anciens combattants, mais qui n'aurait pas été placé en tête de la liste. Il s'agit du concours 59-J-505 pour le poste d'agent des douanes et de l'accise, classe 2, à Centreville. M. McFarlane avait parfaitement raison. Il y avait, de fait, un candidat qui avait droit à la préférence accordée aux anciens combattants, dont le nom figurait sur la liste d'admissibilité, mais non en tête.

Comme je l'ai indiqué à ce moment-là, je pense, c'est la préférence à l'égard d'un résident de l'endroit qui, effectivement, a joué dans ce cas. La personne en cause avait déjà vécu à Centreville (Nouveau-Brunswick), mais avait quitté cette ville pour aller s'établir dans l'Ontario en septembre 1956, où elle est demeurée jusqu'à son retour à Centreville en octobre 1958.

Le concours en cause s'est clos le 30 janvier 1959. Le candidat ne comptait pas les douze mois de résidence requis de façon formelle par la Loi sur le service civil. Voilà la réponse à la première question.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser en ce qui a trait à cette première réponse?

M. WINKLER: La disposition visant la résidence s'applique même dans le cas d'un ancien combattant?

M. PELLETIER: Oui, il s'agit d'une condition générale à laquelle doivent satisfaire tous les candidats.

Le PRÉSIDENT: Et quelle est votre seconde réponse?

M. PELLETIER: La seconde réponse, monsieur le président, se rapporte à une question de M. Grafftey, qui désirait savoir si les concours avaient lieu à l'égard d'emplois déjà détenus au ministère. Il y a eu bien des discussions à l'époque et j'ai dit que, pour être bref, je répondrais par un non, ce qui était parfaitement juste, mais je ne voudrais en aucune façon induire le Comité en erreur.

Il est évidemment impossible d'établir un concours pour un emploi détenu, du strict point de vue juridique, conformément aux dispositions de la Loi sur le service civil. Certains cas, cependant, peuvent paraître contredire cette assertion et je vais citer deux exemples pour bien expliquer ma pensée au Comité.

Aux termes de l'article 37 de la Loi sur le service civil, on peut, dans les cas d'urgence, nommer une personne à un poste sans qu'il y ait de concours. Dans un tel cas, ordinairement, nous établissons un examen aussitôt que possible après cette nomination temporaire et la personne désignée temporairement pour l'emploi en cause est susceptible d'obtenir ou de ne pas obtenir le poste. Vous pouvez ainsi dire, je pense, que nous établissons un concours pour un emploi qui est déjà occupé.

Un autre exemple pertinent est celui du maître de poste d'un petit bureau postal, qui est fonctionnaire aux termes de la loi tandis que son adjoint ou ses adjoints ne le sont pas. Ces derniers sont directement nommés par le ministère. Nous avons établi à la Commission,—et cela date depuis un bon nombre d'années déjà,—que, si un adjoint occupe un poste depuis dix ans ou plus et qu'il s'y révèle compétent, nous demandions alors une dispense au

gouverneur en conseil et le nommions sans établir de concours. Si, par ailleurs, l'employé ne satisfait pas aux conditions requises, nous préparons alors un concours à la suite duquel l'adjoint est susceptible d'obtenir ou de ne pas obtenir l'emploi. Dans ce cas-ci également, on peut dire que nous créons un concours pour remplir un poste déjà détenu.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, messieurs, alors je vous remercie, monsieur Pelletier.

Est-ce que M. McGee aimerait demander des renseignements maintenant?

M. MCGEE: Puis-je avoir un réponse écrite à la question que j'ai posée au cours de la dernière séance? Quel genre de directives donne la Commission aux membres d'un ministère désignés pour établir soit des concours ordinaires ou des concours d'avancement?

Mlle ADDISON: Nous vous obtiendrons ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: On vous obtiendra ces renseignements, monsieur McGee.

Et maintenant nous sommes encore à discuter les généralités de la question des "Examens et concours". A-t-on d'autres questions à poser?

(Texte)

M. PIGEON: Ne trouvez-vous pas, monsieur Pelletier, qu'il serait opportun que les commissaires qui sont actuellement nommés ne s'occupent que des emplois futurs, c'est-à-dire les emplois que l'on annonce par la voie des journaux et que le gouvernement nomme d'autres commissaires pour s'occuper uniquement des promotions à l'intérieur du Service civil.

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, les commissaires, d'après la loi, font et sont responsables pour toutes les nominations, qu'il s'agisse de nominations initiales ou de promotions. Les gens qui sont nommés pour examiner les candidats au sein des ministères, lors d'un concours de promotion, ne sont pas des commissaires; ils sont nommés par nous, ils sont nos agents.

M. PIGEON: Ne trouvez-vous pas, monsieur Pelletier, que dans l'intérêt public, vu la charge énorme qui repose sur les épaules des commissaires actuels, il serait préférable que le gouvernement nomme d'autres commissaires pour s'occuper uniquement des promotions en rapport avec les directeurs de service, s'il le faut, ou de nommer de nouveaux commissaires pour s'occuper uniquement de cela.

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, évidemment ce que le gouvernement, et surtout ce que le Parlement veut faire dans ce domaine-là est du ressort exclusif de leur autorité, non pas de la nôtre. Si vous me demandez mon opinion personnelle, je suis d'avis qu'il ne serait pas souhaitable de nommer deux ou trois organismes différents pour faire essentiellement la même chose.

M. PIGEON: Si ma mémoire est bonne, vous avez dit, lors des dernières séances, qu'il est fort possible que du favoritisme se soit infiltré dans le domaine des promotions et que vous étiez surchargé de travail, que vous manquiez, autrement dit, de personnel. Ne trouvez-vous pas que si le gouvernement nommait des commissaires uniquement pour les promotions, cela ne serait pas dans l'intérêt public.

M. PELLETIER: Sur la question du favoritisme, monsieur Pigeon, j'ai dit que, dans un service qui compte 140,000 personnes, il serait surprenant qu'il n'en existe nulle part. J'ai dit également, par ailleurs, qu'après au delà de vingt ans dans le Service civil, de ma propre expérience, je suis convaincu que le favoritisme n'existe sur une grande échelle nulle part.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser messieurs?

M. CARON: Pour ce qui est des concours d'avancement, y a-t-il des points établis pour l'examen et la cote?

M. PELLETIER: Je regrette, mais je n'ai pas saisi votre question.

M. CARON: Voici, il faut passer un examen pour un poste d'avancement tout comme pour entrer au service civil, et on accorde un certain nombre de points pour la cote.

M. PELLETIER: Je crois saisir votre question maintenant, monsieur Caron. Tout poste, qu'il s'agisse d'un poste d'entrée en service ou d'avancement, nécessite un certain examen. Dans les deux cas,—et je pense que la question a été amplement expliquée au Comité,—c'est la Commission qui, en définitive, effectue la nomination. La formule de l'examen peut varier. Dans certains cas, il s'agit tout au plus de deux ou trois fonctionnaires supérieurs du ministère qui étudient le dossier de tous les candidats possibles, s'il est question d'avancement au sein du ministère, et qui recommandent telle personne comme étant le candidat le plus compétent pour l'emploi en cause. On nous met ensuite au courant de ce choix et si nous estimons que le ministère a eu raison de faire une telle sélection, nous accordons l'avancement.

M. CARON: Je parlais des notes accordées par les représentants du ministère. Je songe à la cote annuelle; alloue-t-on des points à cet égard et en accorde-t-on un nombre déterminé pour l'examen écrit ou oral sur le sujet en cause?

M. PELLETIER: Non. Vous confondez deux choses ici. Il y a la cote de rendement, que vous pouvez consulter, je pense, qui est pratique courante dans la plupart des ministères et que nous avons demandé à tous les ministères d'avoir, comme je l'ai déjà dit. La plupart établissent un tel dossier. Chaque employé du service civil est coté d'après son efficacité, son rendement, et l'on tient ordinairement compte de cette évaluation lorsqu'il s'agit d'avancement. Ce n'est pas là le seul élément en cause, mais il entre en jeu.

M. CARON: Quelle part joue cette cote dans les cas d'avancement? L'établit-on à 50, à 60 p. 100?

M. PELLETIER: On ne lui détermine pas une proportion aussi mathématique.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez savoir de quelle façon on lui attache de l'importance.

Mlle ADDISON: Un cote établie en chiffres est un élément qui entre en ligne de compte lorsque nous évaluons la compétence d'un candidat. Tout ce domaine est en fait d'ordre très subjectif; la personne qui fixe la cote joue un grand rôle à cet égard et la façon d'apprécier varie énormément d'un chef à l'autre.

M. WINCH: Est-elle subjective ou objective?

Mlle ADDISON: Elle est subjective étant donné que le jugement entre en cause. On tient compte de ces cotes, mais on ne leur accorde pas de valeur numérique.

M. WINKLER: Les délibérations antérieures me portent à croire que la préférence accordée aux anciens combattants ne s'applique pas pour un cas d'avancement au sein des ministères. Est-ce juste?

M. PELLETIER: C'est juste.

M. WINKLER: En d'autres termes, on n'en tient même pas compte?

M. PELLETIER: C'est juste.

M. WINKLER: A mon avis, il se présente sûrement des cas où il y a contradiction. Je pense surtout à un fait où des personnes d'importance étaient en cause; le candidat heureux ne comptait aucune période de service militaire, contrairement à l'autre. Pour ce dernier, ce fut une condition essentielle au début, mais dont on n'a pas tenu compte par la suite. On lui a dit qu'il s'était mieux classé que la personne promue mais qu'on ne pouvait rien faire

dans son cas, et pourtant il avait présenté à cette fin une demande tout à fait en bonne et due forme. La réponse donnée à M. Caron m'intéressait car l'examen semble n'avoir été tenu que pour la forme et j'avais l'impression que la personnalité des candidats était effectivement entrée en jeu. Si vous désirez savoir de quel cas il s'agit exactement, je peux vous l'apprendre, mais après la séance seulement.

M. PELLETIER: Lorsque j'ai répondu à la première partie de votre question, j'ai dit que la préférence à laquelle ont droit les anciens combattants ne s'appliquent que lors de leur accès au service civil. Une fois que la personne est à l'emploi du gouvernement, cette préférence n'entre plus en ligne de compte et ne joue plus du tout. Ce que nous faisons alors, c'est d'essayer de déterminer, dans la mesure du possible, le meilleur candidat au poste en cause. La préférence accordée aux anciens combattants n'entre plus en jeu.

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais donner suite à la question que posait M. Caron à l'égard des cotes des employés. Pourriez-vous nous dire quels ministères n'emploient pas cette méthode à l'heure actuelle? Peut-être est-ce là un point dont vous pourriez nous toucher mot à la prochaine séance?

M. PELLETIER: Je n'oserais l'affirmer catégoriquement, mais je pense que chaque ministère a recours à une certaine méthode de cote, qui n'est pas nécessairement la forme de cote que nous avons proposée.

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais voir, si c'est posible, un exposé détaillé de ce qui se fait dans ce domaine: à savoir, dans chaque cas, où c'est en vigueur et si l'employé lui-même prend connaissance de sa formule de cote et doit y apposer ses initiales.

M. PELLETIER: Non, la façon de procéder varie d'un ministère à l'autre.

M. BELL (*Carleton*): Pour quelle raison?

M. PELLETIER: Probablement parce que certains ministères estiment qu'on doive procéder ainsi tandis que d'autres sont d'avis contraire. Nous avons prié tous les ministères de mettre chaque employé au courant de sa cote et d'en discuter, s'il le désire.

M. BELL (*Carleton*): Ne devrait-il pas y avoir uniformité à cet égard?

M. PELLETIER: Il n'y a pas de doute que les gens ont différentes opinions à ce point de vue. Pour ce qui est de moi,—et ici je ne parle pas au nom de Mlle Addison ou de qui que ce soit,—j'estime que les employés devraient prendre connaissance de leur feuille de cote parce que c'est leur droit.

M. BELL (*Carleton*): Je suis de votre avis.

M. BROOME: Pouvez-vous nous nommer les ministères où l'on ne met pas l'employé au courant de sa cote?

M. PELLETIER: Je ne sais si je pourrai vous obtenir ce renseignement, mais j'essaierai si c'est possible.

M. BELL (*Carleton*): Quand j'ai parlé d'uniformité tout à l'heure, j'entendais par là autre chose que simplement porter la cote à la connaissance de l'employé, homme ou femme.

Le PRÉSIDENT: Vous aimeriez savoir quels sont les ministères qui, de fait, suivent cette pratique?

M. BELL (*Carleton*): Oui, et j'aimerais en outre que M. Pelletier nous dise maintenant ou plus tard si, à son avis, la méthode de cote employée dans les ministères devrait être uniforme dans tout le service public.

Mlle ADDISON: Peut-être devrais-je répondre à cette question, monsieur le président, car mon point de vue à cet égard est un peu différent. Il s'agit là d'un domaine où, selon moi, l'avis personnel joue beaucoup et il y va en grande partie de la personne qui établie la cote et de la façon dont elle le fait. Je crois encore qu'il serait probablement bon, en principe, de mettre l'employé au courant de sa cote et de la lui montrer. D'autre part, j'estime qu'il

faut réellement s'y connaître en ce domaine pour établir des cotes justement pertinentes et en faire prendre connaissance à l'employé au moment opportun.

Avant de fixer un tel règlement dans les ministères, il faudrait, à mon avis, préparer le terrain à cet égard. Ce n'est toutefois là qu'une opinion personnelle.

M. BELL (*Carleton*): Viseriez-vous à l'uniformité par un tel règlement?

Mlle ADDISON: En théorie oui, si tous les humains pouvaient juger de la même façon. Si chaque directeur pouvait apprécier ses subalternes à leur juste valeur, je suppose qu'en théorie je viserais à l'uniformité. Toutefois, des cas d'exception se présentent de temps à autre. Dans l'ensemble, les avantages dépasseraient peut-être les inconvénients et ce pourrait être une bonne mesure à adopter.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à ajouter, monsieur Winch?

M. WINCH: Oui. Je me demande si le Comité va obtenir les renseignements que j'ai demandés à propos des 4,000 cas d'avancement et pour lesquels il y a eu un bon nombre d'appels. J'aimerais savoir combien on en a retenus et combien on en a rejetés.

Mlle ADDISON: On a déposé ce renseignement.

M. HALPENNY: Y a-t-il dans le monde, monsieur le président, un autre organisme où il n'existe pas d'uniformité comme dans l'exemple que nous citait M. Bell? On peut difficilement imaginer une société d'administration formée de vingt différentes compagnies, dont chacune aurait des statuts et des règlements différents, et c'est à ces sociétés séparées que je compare les groupes de fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais si M. Pelletier peut nous dire si l'industrie et le commerce procèdent ainsi. Il traite de la Commission du service civil. Désirez-vous faire des observations à cet égard, monsieur Pelletier?

M. PELLETIER: Je ne suis évidemment pas en mesure de fournir une réponse directe, mais je peux quand même formuler des observations à ce sujet. Pour faire suite à l'opinion émise par Mlle Addison, je dirai que cette pratique d'établir des cotes est, à mon avis, un domaine qu'on peut grandement améliorer. Je ne pense pas que je souhaiterais voir la présente méthode de cote imposée à l'heure actuelle à qui que ce soit. On devrait l'améliorer auparavant et lorsque nous aurons arrêté un meilleur procédé pour effectuer la cote, aussi parfaite qu'il est humainement possible, alors nous pourrions peut-être l'imposer dans tout le service public.

M. HALPENNY: Mais il faudra en établir l'uniformité.

M. PELLETIER: En effet.

M. MCGEE: La difficulté à l'heure actuelle réside dans la question des qualités que possèdent les personnes détenant de tels postes. Mlle Addison a signalé ce point dans une réponse qu'elle donnait tout à l'heure; elle a, en effet, laissé entendre qu'il faudrait faire un grand effort pour éduquer les personnes à cet égard. Ce qui veut dire alors que d'aucunes ne sont pas tellement à la hauteur de la tâche.

Mlle ADDISON: Je réponds par un non à ce point. La cote est effectuée par tous les directeurs de service. Pour ce qui est de chacun des emplois, c'est le chef immédiat qui établit la cote.

M. MCGEE: D'après ce que vous avez dit, bien des personnes qui accomplissent cette fonction ne sont pas en mesure de s'acquitter de cette tâche.

Mlle ADDISON: Il est difficile de répondre à cette question, étant donné que je ne sais quelles sont les qualités requises pour s'acquitter de cette fonction.

M. WINCH: Pourquoi n'y a-t-il qu'une seule secrétaire par ministère qui soit autorisée à dactylographier les formules de cote?

Mlle ADDISON: Tet n'est pas le cas, autant que je le sache.

M. WINCH: Il en est ainsi dans le cas de Vancouver.

M. PELLETIER: Cela peut être vrai en ce qui regarde un ministère donné ou un service dans un ministère, mais je ne pense pas qu'il s'agisse là d'une pratique courante.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous continuer à questionner dans la même veine, monsieur McGee?

M. McGEE: Oui, je voudrais poursuivre mon questionnaire. Si j'ai bien compris votre point, la raison pour laquelle vous ne préconisez pas la pratique de l'évaluation des employés,—et M. Pelletier y apporte des réserves,—c'est que la plupart des personnes qui s'acquittent à l'heure actuelle de cette tâche ne sont pas en mesure de le faire, et si on rendait obligatoire cette pratique il n'en résulterait pas l'effet désiré. Il est évident que la prochaine mesure verra à établir dans l'avenir des personnes compétentes pour remplir ces fonctions. Qu'a fait la Commission à cet égard pour pouvoir dire que les personnes qui obtiendront à l'avenir de tels postes auront la compétence requise?

M. PELLETIER: On compte un bon nombre de moyens à cette fin et, comme vient de l'expliquer Mlle Addison, les personnes chargées de cette tâche ont recours à leur bon sens pour établir ces cotes. Un chef accordera des notes assez hautes à ses subalternes tandis qu'un autre attribuera des points moins élevés. Il y a quantité de façons d'améliorer cette situation, mais je m'en voudrais d'enlever du temps au Comité en expliquant ce point, car il s'agit là d'une chose qui, présentement, n'est qu'à l'étude. Nous pourrions exiger, par exemple, que chaque fonctionnaire soit jugé par trois personnes plutôt qu'une seule et, au lieu d'avoir des cotes en valeurs purement mathématiques, nous pourrions demander qu'elles soient dressées sous forme de comptes rendus rédigés. A mon avis, le procédé peut et doit être amélioré.

M. McGEE: J'ai été au service de la *Robert Simpson Company* et plus tard à celui de la *Simpson-Sears* et toute personne, autant que je le sache, qui obtenait un poste où elle allait éventuellement coter d'autres sujets recevait une série de directives spéciales sur la façon d'évaluer les employés. On lui apprenait comment concevoir ce domaine, la façon de mener une entrevue consécutive à l'établissement de la cote et ainsi de suite. Il s'agit là d'une société qui existe dans tout le pays et qui compte probablement autant de succursales que certains des grands bureaux du service public. C'est un fait. Il y a tout un passé et une source de renseignements à ce sujet, et je me demande quelles démarches on a commencé à faire dans le même domaine en ce qui regarde le service public.

Mlle ADDISON: C'est ce en quoi consisteraient les mesures éducatives auxquelles j'ai fait allusion. Lorsque nous parlions des qualités requises, je songeais à quelque chose d'encore plus précis; mais l'idée que vous semblez avoir à l'esprit correspond exactement à ce que nous entendons par éducation en ce domaine.

M. McGEE: Qu'est-ce qui se fait effectivement à cet égard? Où en est-on rendu dans l'établissement général d'une méthode de cote assez normalisée et d'une entrevue qui ferait suite?

Mlle ADDISON: Cette question se trouve présentement à l'étude et je ne saurais, à ce point-ci, répondre de façon précise à votre question.

M. BROOME: Au cours d'une réunion précédente, j'ai reproché à M. Pelletier de rechercher la perfection en ce qui a trait à cette façon de juger. Je reconnais le bien-fondé de l'élaboration ou de l'emploi d'une feuille de cote pour tous les ministères et dont l'employé prendrait connaissance. Les cotes seraient ainsi, je pense, un peu plus justes. Toutefois, il y aura toujours des variantes. J'ai une autre question précise à poser. Accorde-t-on l'avancement en se fondant uniquement sur les cotes établies par le ministère en question?

M. PELLETIER: Non.

M. BROOME: La cote est-elle un élément de grande ou de médiocre importance?

M. PELLETIER: Ici encore, c'est relatif. Si on compte un grand nombre de candidats à un nombre assez considérable de postes...

M. BROOME: Je parle d'avancement.

M. PELLETIER: En effet, c'est ce dont je parle. Dans un tel cas, on attacherait à la cote, toute proportion gardée, une importance probablement plus grande que s'il ne s'agissait que de quelques candidats et d'un seul poste à remplir.

M. BROOME: En conséquence, la cote est très importante pour tous les employés?

M. PELLETIER: On n'accorde pas plus d'importance à la cote que je ne l'ai signalé en raison des risques que cela comporterait. Un tel peut attribuer une cote assez haute à un employé et un autre, donner des points plutôt bas.

M. BROOME: Les personnes qui établissent des cotes devraient se rencontrer dans des réunions d'étude ou suivre des cours; autrement, il est presque impossible d'en arriver à l'uniformité. On pourrait atteindre d'assez près l'uniformité, mais sans jamais l'atteindre complètement.

M. CARTER: Ce n'est pas tellement la question d'uniformité qui nous intéresse plus particulièrement ici, mais bien l'objectivité, car les deux extrêmes sont possibles. On peut avoir le cas de l'employé qui essaie de s'attirer les bonnes grâces de son supérieur pour obtenir une cote élevée tandis que la personne qui est en conflit avec son employeur peut se mériter des notes basses. Comment protéger l'employé contre ces deux extrêmes?

M. PELLETIER: Mlle Addison a déclaré, et je suis de son avis, que parler de cote c'est inévitablement mettre en question un élément d'ordre plus ou moins subjectif, qui comporte de graves dangers. C'est pourquoi j'ai dit, et je le répète, que notre méthode actuelle de cote pourrait être améliorée dans l'intention d'éliminer, dans la mesure du possible, cet élément de subjectivisme et le rendre objectif en autant que peut l'être une cote.

M. WINCH: On a si souvent parlé d'"objectif" et de "subjectif" que je demanderais aux commissaires de nous définir ces deux termes. Qu'entendent-ils par chacun de ces deux mots?

M. PELLETIER: Par "subjectif" j'entends,—et il ne s'agit évidemment ici que d'une définition sommaire étant donné que je n'ai jamais étudié cette question à fond,—que tout être humain a forcément des préjugés de quelque sorte. Lorsque je dis que nous devrions essayer d'éliminer la subjectivité, j'entends simplement par là que nous devrions nous efforcer d'éliminer les préjugés que nous avons en propre contre une personne et qui ne témoignent pas nécessairement de la véritable situation.

M. WINCH: Et qu'entendez-vous par "objectivité"?

M. PELLETIER: C'est juger une situation strictement selon sa valeur intrinsèque et non pas par ce qu'on pourrait en penser soi-même.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais à M. Webster de nous faire parvenir un exemplaire de son dictionnaire pour nous permettre de répondre à cette question.

M. WINKLER: En somme, est-ce que ce fut là votre attitude dans le passé?

M. PELLETIER: Oui. C'est pourquoi, par exemple, nous insistons pour établir des comités, mesure qui, évidemment, entraîne des frais plus élevés que s'il n'y avait qu'une seule personne à juger les candidats.

M. WINKLER: Voici le côté injuste de cette situation, et cela revient à ce que je disais tout à l'heure. Lorsqu'il s'agit de coter une personne, c'est à ce

moment-là que le supérieur immédiat de l'employé en cause va être aux prises avec l'opinion personnelle qu'il a de ce subalterne; n'est-ce pas juste?

M. PELLETIER: En effet, la nature humaine étant toujours la même.

M. WINKLER: Par conséquent, la méthode n'est pas bonne, et je l'ai prouvé dans le cas que j'ai signalé; elle n'est également pas valable dans le cas où le supérieur aurait accédé à son poste sans subir les examens du service civil. Il s'agissait peut-être d'une nomination et, en conséquence, il y a une grande injustice vis-à-vis de l'employé du ministère qui désire obtenir une promotion et possède les qualités requises à cette fin. Son cas dépend de l'opinion personnelle que son supérieur immédiat entretient à son égard.

M. PELLETIER: Je ne saisis pas très bien votre question.

M. WINKLER: Je formule une opinion et non une question. Êtes-vous du même avis que moi lorsque je prétends que la personne en cause est livrée à l'opinion qu'a d'elle son supérieur immédiat qui doit la classer ou lui établir une cote.

M. PELLETIER: Je ne pense pas que nous devrions brouiller les choses. Vous parlez de reclassement, de cote et d'avancement je crois. Les reclassements et les promotions, non les cotes, relèvent de la Commission du service civil. Pour ce qui est des examens tenus au sein du ministère, je reconnais que le ministère fait subir l'examen d'après des formes établies, mais les résultats nous sont envoyés pour que nous les étudiions et fassions la nomination. Voici un point que je voudrais signaler maintenant et qui, à mon avis, est pertinent. Si je ne me trompe, nous avons cité le nombre d'appels que nous avons reçus à l'égard de concours d'avancement ainsi que le nombre de ceux que nous avons retenus pour fin d'étude.

M. WINCH: Il y en avait 646 dont vingt-six ont été rejetés.

M. PELLETIER: Non, nous en avons retenu vingt-six et il y a eu 664 appels.

M. WINCH: Et vous en avez retenu vingt-six?

M. PELLETIER: Et nous en avons retenu vingt-six sur ce nombre. Pour chacun de ces appels, nous nommons un comité d'appel pour étudier la question très à fond, et si nous sommes d'avis qu'il y a quelque chose qui ne va pas, nous retenons l'appel alors. Le point que je veux préciser et dont j'ai parlé plus tôt est celui-ci: Bien que nous ayons confié aux ministères la responsabilité de tenir ces concours d'avancement les chiffres réels démontrent assez clairement que la façon dont les ministères s'acquittent de leurs fonctions pour nous ne laisse pas tellement à désirer.

M. WINCH: J'allais dire qu'à mon avis nous pourrions peut-être, après avoir passé trois jours sur huit à examiner à fond cette première étape du comité d'appel, entreprendre l'étude de la seconde étape.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement dire que nous avons, selon moi, épuisé le sujet. Toutefois, je voudrais, au préalable, donner la parole à deux personnes.

M. BELL (*Carleton*): Je suis disposé à appuyer la proposition de M. Winch. Mais avant je voudrais consigner au dossier que nous voulons savoir exactement à quoi nous en tenir au sujet des cotes dont nous avons parlé ce matin. Si je comprends bien, nous avons discuté des cotes de rendement qui représentent la note de compétence annuelle de l'employé et qui, en soi, n'ont rien à voir à l'avancement. De plus, dans les concours d'avancement on donne une cote à l'employé mais, lors de ces concours, le jury d'examen s'enquiert des cotes annuelles des candidats auxquelles il attache une certaine importance. Ai-je raison? J'ai l'impression qu'il y a eu de la confusion ce matin à ce sujet.

Mlle ADDISON: Oui, je crois que vous avez raison. Il s'agit de deux choses distinctes.

M. CARON: Mlle Addison aurait déclaré a sujet des cotes de rendement, qu'il n'est pas bon dans tous les cas de faire connaître à l'employé la cote qu'il a obtenue. Est-ce bien ce que vous avez dit?

Mlle ADDISON: En effet. Je ne vois pas ce qu'il y aurait de bon, dans chaque cas, d'agir ainsi.

M. CARON: Quel mal y voyez-vous?

Mlle ADDISON: A mon sens, dans certains cas, un particulier ne saurait montrer cette cote à un autre particulier et en discuter de façon objective. Cet autre particulier pourrait avoir l'impression qu'on est prévenu contre lui alors qu'il n'en est rien. Je suis toujours d'avis qu'il faut préparer les chefs et indiquer l'attitude qu'ils doivent adopter lorsqu'ils montrent ces cotes aux employés, et ce qu'ils en font par la suite.

M. PELLETIER: Permettez-moi de venir à l'aide de Mlle Addison.

Le PRÉSIDENT: Si vous croyez que ce soit nécessaire.

M. PELLETIER: Évidemment ce n'est pas nécessaire. M. Caron, si vous étiez chef de division et que vous ayez un employé sur le point de faire de la névrosthénie, c'est-à-dire qui souffrirait d'une maladie mentale bénigne, la formule de cote indiquerait sûrement ce renseignement. Montrer cette formule de cote à l'employé intéressé serait lui rendre un bien mauvais service.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous accepter la proposition de passer à l'étude de la partie suivante?

M. MCGEE: Pourrais-je poser une question supplémentaire? Quel degré d'importance attachez-vous à une formation en psychologie pour ce qui est des agents de promotion et de sélection du personnel? Quand une personne postule un poste d'agent de sélection ou un emploi qui a trait à l'avancement, estimez-vous souhaitable qu'un tel candidat possède quelque connaissance en psychologie?

M. PELLETIER: L'un des documents,—le seul, à mon avis, qu'on a déposé lors de la dernière séance,—saura vous renseigner un peu, je crois, sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous eu l'occasion de lire ce document, M. McGee?

M. MCGEE: Non.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser d'autres questions à ce sujet?

M. MCGEE: Apparemment, ce n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de bien vouloir jeter un coup d'œil sur ce document et de penser à votre question ensuite.

M. WINCH: Je propose, appuyé de M. Bell, que nous passions à l'étude du comité d'appel.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, M. Broome?

M. BROOME: La Commission du service civil exige-t-elle d'un ministère, dont le travail diminue, la liste des employés qui font le même travail?

M. PELLETIER: Oui. Dans ces cas, nous demandons aux ministères de placer, si possible, ces personnes dans d'autres postes au sein de l'effectif, sinon nous essayons de leur trouver des emplois convenables ailleurs.

M. BROOME: Pouvez-vous nous donner le nombre des employés qui, de cette façon, partagent une même tâche durant une année donnée?

M. PELLETIER: Si nous ne pouvons pas les placer, nous procédons aux mises à pied selon le règlement.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de signaler qu'à ma connaissance on n'a pas encore publié le tableau qui renfermera les renseignements pertinents, mais lorsqu'il sera disponible vous aurez l'occasion de l'étudier.

Êtes-vous prêts à passer à l'étude du chapitre suivant des appels?

(Texte)

M. PIGEON: Lors des examens du Service civil, examine-t-on toutes les demandes ou se limite-t-on à celles des anciens combattants? Si l'on n'y trouve pas de candidats satisfaisants, est-ce que l'on passe à d'autres demandes de personnes qui ne sont pas des anciens combattants?

M. PELLETIER: Si, parmi les candidats, il semble, sur papier, y avoir un nombre suffisant d'anciens combattants pour remplir les postes, on n'examine, en premier lieu, que les anciens combattants. Si, toutefois, on n'en trouve pas parmi les anciens combattants, on passe aux autres.

M. PIGEON: Ne trouvez-vous pas, monsieur Pelletier, qu'il serait plus démocratique, plus logique, d'examiner toutes les demandes d'emplois, puisqu'un citoyen qui n'est pas un ancien combattant serait peut-être plus qualifié qu'un ancien combattant?

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, nous n'avons pas le choix. La loi prévoit une préférence absolue dans le cas des anciens combattants. Nos mains sont liées.

M. PIGEON: Avant de passer au deuxième item, j'ai une autre question à poser, monsieur le président.

En vertu de la fameuse loi dite de sécurité nationale qui avait été adoptée sous le régime Pickersgill, un employé peut être renvoyé ou une promotion peut lui être refusée si l'on semble considérer qu'il est un mauvais risque en ce qui a trait à la sécurité.

M. PELLETIER: La responsabilité, quant à ce qui a trait au genre de sécurité auquel vous faites allusion, est strictement et exclusivement du ressort du ministère.

M. PIGEON: Comme cela, un employé pourrait être remercié ou gelé sans qu'il ait la chance de faire entendre sa défense?

M. PELLETIER: Avant qu'un employé du Service civil soit renvoyé, dans le cas extrême auquel vous faites allusion, il a le droit, en vertu de l'article 118 du règlement, de faire ses représentations à ses supérieurs.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Je tiens à signaler que l'article 7 a trait aux renvois et qu'on devrait attendre l'étude de cet article pour poser des questions qui s'y rapportent.

M. WINCH: Puis-je poser une question relative aux appels?

M. MCCLEAVE: Je désire m'expliquer sur un fait personnel. Comme je l'ai signalé alors, le mot que l'on voit à deux reprises à la page 363 des *Procès-verbaux et Témoignages* doit s'épeler (en anglais) "sects".

M. WINCH: J'ai un certain nombre de questions à poser. Je sais que tous les membres du Comité sont très intéressés au moral des fonctionnaires. Les commissaires peuvent-ils renseigner le Comité sur le pouvoir et le contrôle qu'ils exercent sur certains ministères,—et je dis bien certains ministères,— quant aux craintes que des fonctionnaires de longue date éprouvent à interjeter appel à l'égard de concours de promotion étant donné que ce serait pour eux dire adieu à l'avancement tant que la même personne sera à la tête du ministère.

Le PRÉSIDENT: Posez-vous une question?

M. WINCH: Je voudrais savoir quelle influence les commissaires exercent et quelles sont les mesures qu'ils peuvent prendre en vue de protéger les fonctionnaire ou de mettre fin à leurs craintes. A titre de membre du Comité et de député à la Chambre des communes, j'entends dire, surtout à Ottawa,

qu'interjeter appel signifie mettre fin à l'avancement, tant que certains fonctionnaires auront la main haute sur les ministères en cause. Voilà, à mon avis, une question très importante.

Le PRÉSIDENT: M. Pelletier répondra probablement à cette question, s'il le juge à propos. Je voudrais, toutefois, signaler que vous énoncez là une opinion qui n'est pas fondée sur des faits. M. Pelletier est libre, naturellement, de vous répondre là-dessus, mais, à mon avis, quand on fait allusion à des craintes qui peuvent exister ou ne pas exister, on devrait prévenir le Comité qu'il s'agit simplement de l'expression d'une opinion.

M. WINCH: Cette question est brûlante d'intérêt pour certains fonctionnaires.

M. PELLETIER: Si la situation dont parle M. Winch existe je suis tout à fait d'avis qu'elle contribue à abaisser le moral des fonctionnaires et qu'il s'agit là d'une affaire assez grave. Vous demandez quelles sont les mesures que nous pourrons prendre si cette situation existait réellement?

M. WINCH: Quelles dispositions avez-vous prises pour que ces personnes n'entretiennent pas de telles idées?

M. PELLETIER: Quant à la Commission, le fait qu'une personne interjette appel ou non ne diminue en rien ses chances d'avancement. Cette question n'entre nullement en ligne de compte quand il s'agit d'accorder une promotion ou de l'avancement à un employé.

Quant aux ministères, je puis vous dire que, d'après mon expérience, la majorité d'entre eux non seulement désirent mais souhaitent ardemment l'établissement d'un régime d'appel qui fonctionne bien, car un tel régime protège le ministère tout autant que l'employé. Le régime d'appel laisse entendre aux employés que le ministère n'a pas de favoris et qu'il tient à ce que l'affaire soit tirée au clair devant une commission impartiale, comme le sont tous nos comités d'appel.

M. WINCH: J'ai étudié cette question très sérieusement. Étant donné l'opinion que je me suis faite, pourrais-je demander à la Commission du service civil qu'il serait possible de rendre public le fait que quiconque entend porter plainte de cette façon auprès de la Commission peut compter qu'il n'aura pas à subir de sanctions pour avoir agi de la sorte.

Je crois qu'il serait très utile de faire paraître un avis public dans ce sens.

M. PELLETIER: Voulez-vous dire un avis publié par la Commission?

M. WINCH: Oui, un avis annonçant que toute personne qui pense ainsi,—ou qui a l'impression qu'une telle situation existe,—et qui est fonctionnaire, ici à Ottawa, peut s'adresser à la Commission et lui exposer ses griefs en sachant que ce geste ne nuira nullement à sa situation au ministère ni à ses chances d'avancement à venir. Un tel avis serait d'une grande utilité.

M. PELLETIER: Il est arrivé que des fonctionnaires m'ont téléphoné pour me dire: "Je voudrais interjeter appel dans cette affaire. Est-ce que ce geste pourrait me nuire?" Il y a eu le cas d'un fonctionnaire assez haut placé, à qui j'ai répondu: "Aucunement. Si vous croyez qu'il y a lieu de faire appel, n'hésitez pas:" Mais ce n'est pas là une réponse directe à votre question.

M. WINCH: Monsieur le président, je pense au moral des fonctionnaires quand je parle de rendre public une déclaration dans ce sens. Je reçois des appels téléphoniques de cette nature tous les jours. Ces employés me disent pourquoi ils auraient des griefs à formuler et me donnent le nom du ministère où ils travaillent, mais, par crainte, taisent leur nom. La plupart me disent qu'un avis public de ce genre de la part de la Commission ferait un bien immense à la fonction publique.

M. PELLETIER: Monsieur le président, M. Winch soulève, à coup sûr, un point important. Pourrions-nous considérer sa proposition comme un avis de sa part?

Le PRÉSIDENT: Oui. Lorsque je vous ai mis en garde tout à l'heure, monsieur Winch, je ne voulais pas laisser entendre que nous n'avions pas le droit de discuter cette question. J'affirme tout simplement que nous devons nous en tenir aux faits et ne pas discuter les opinions qu'un particulier peut avoir sur la question de savoir si de telles craintes sont fondées ou non.

M. WINCH: Je tenais à soulever ce point là.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, vous avez très bien réussi.

M. CARTER: J'ai une autre question à poser sur le même sujet. Pour ce qui est des 26 appels retenus, poussez-vous l'étude de la question pour savoir si les personnes en cause sont restées au ministère ou si on a recommandé dans certains cas qu'elles passent à un autre ministère?

M. PELLETIER: Je ne suis pas sûr d'avoir saisi votre question.

M. CARTER: On a dû interjeter appel parce qu'on avait nommé quelqu'un au poste en question. On a recommandé la nomination d'une personne mais l'autre s'est crue lésée et en a appelé de la décision; on a fait droit à son appel et on a recommandé que cette seconde personne soit nommée à la place de la première.

M. PELLETIER: Non. On n'a peut-être pas saisi tout à fait la question. Ce qui se produit lorsqu'on interjette appel à la suite d'un concours de promotion c'est que, par exemple, la personne au 5e rang en appelle de la décision parce qu'elle n'aurait pas reçu une note convenable. Toutefois, le comité d'appel ne saurait recommander la nomination de cette personne. Elle affirmerait simplement que cet employé n'a pas reçu une cote suffisante pour telle ou telle raison.

Dans un tel cas, la Commission nomme un nouveau jury d'examen et accorde de nouvelles notes à tous les candidats. La personne qui occupait le 5e rang sur la liste peut monter au 3e ou demeurer au 5e. De toutes façons, tous les candidats sont examinés de nouveau par un autre jury nouvellement constitué.

M. CARTER: Des 26 appels qui ont été retenus, pouvez-vous dire au Comité, combien de ces personnes ont été nommées aux postes en cause?

M. PELLETIER: Je n'ai pas ce renseignement par devers moi.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous obtenir ce renseignement?

M. CARTER: Oui, car il ne sert à rien d'interjeter appel pour en fin de compte être promu du 5e au 3e rang.

M. PELLETIER: Entendu. Toutefois, il ne s'agit pas ici avant tout d'accorder la promotion à la personne qui interjette appel mais de voir à ce que justice soit faite.

M. CARTER: Mais lorsque vous avez dit que ces appels avaient été retenus j'ai supposé que ces 26 personnes avaient été nommées aux postes en cause.

M. PELLETIER: Non.

M. CARTER: Dans ce cas, on devrait nous dire, à mon avis, combien d'entre elles ont réussi à se faire nommer?

M. WINCH: Voilà une question intéressante.

Le PRÉSIDENT: On en fournira la réponse.

M. WINCH: Je m'excuse, mais je vois que je dois lire le texte d'un alinéa.

Le PRÉSIDENT: Veuillez en citer la provenance.

M. WINCH: J'ai un exemplaire des instructions à suivre pour interjeter appel à la suite d'un concours d'avancement. Ces instructions ont pour auteur

le secrétaire de la Commission du service civil, immeuble Jackson, à Ottawa. Je vais vous en lire un alinéa:

> Les renseignements présentés lors d'un appel sont d'une importance capitale. L'exposé où l'on souligne simplement la durée de son service et où l'on fournit quelques détails sur son expérience ne constitue pas un cas d'appel valide, car la formule de demande renferme déjà ces détails. Il ne suffit pas non plus de déclarer qu'on juge ses qualités aussi bonnes ou meilleures que celles du candidat heureux. Il faut mentionner des faits concrets, établir des comparaisons et apporter des motifs précis expliquant pourquoi les cotes accordées ne semblent pas justes et équitables.

Voici ma question: étant donné que la teneur de cette formule d'appel informe le postulant de ce qu'il ne peut y inscrire, quels sont alors les motifs précis expliquant pourquoi la cote accordée ne semble pas juste et équitable? Vu tout ce que vous éliminez, quels sont les motifs jugés justes et équitables?

M. PELLETIER: En réalité, cet alinéa signifie simplement qu'il ne me suffit pas d'affirmer, si je suis candidat, que je possède plus d'aptitude que Mlle Addison à remplir un poste donné.

Le PRÉSIDENT: Le Comité n'a pas à débattre cette question.

M. PELLETIER: Dans un concours où, par exemple, le candidat est examiné sous quatre rubriques différentes, dont une soit notamment "qualités personnelles appropriées", aspect difficile à apprécier même dans des circonstances favorables, le point essentiel à retenir c'est que le candidat peut avoir l'impression que pour un certain poste, par exemple un poste relatif aux recherches, le fait de ne pas être trop compétent dans le domaine des relations publiques n'a pas tellement d'importance. Si le candidat en cause interjetait appel, il aurait probablement raison de dire que le comité d'appel a accordé trop d'importance à cet aspect mais pas assez au fait qu'il soit un chimiste de premier ordre et qu'il possède de l'expérience dans tel ou tel domaine.

M. WINCH: Je ne comprends pas encore très bien. Cet alinéa m'intrigue. Si, lors d'un appel, le candidat ne peut faire valoir ses état de service ni son expérience, ni mentionner que ses qualités valent autant ou mieux que celles du candidat heureux alors sur quels motifs exactement doit-il fonder son appel?

M. PELLETIER: Sur le genre de motifs auxquels je viens de faire allusion. L'expérience peut entrer en ligne de compte, mais la simple déclaration qu'une personne a travaillé durant 15 ans à un poste donné ne suffit pas. Là n'est pas la question. Une autre personne peut avoir occupé le même genre d'emploi pendant 5 années seulement et pourtant être plus compétente.

Mlle ADDISON: Nous n'affirmons pas qu'il lui est interdit d'invoquer de telles raisons, mais nous le prions de les exposer un peu en détail et non pas les affirmer tout simplement. Nous voulons qu'il explique pourquoi il considère que ses 15 années de service ont tant de valeur plutôt que de nous dire, sans plus, qu'il possède 15 ans d'expérience. En quoi consiste cette expérience et comment est-elle reliée à l'emploi postulé, voilà ce qu'il nous faut savoir.

M. WINCH: Vous possédez déjà ce renseignement et vous dites qu'on ne doit pas en faire part.

M. PELLETIER: Je suis tout à fait d'avis avec la teneur de l'alinéa que vous avez cité.

Mlle ADDISON: Ce paragraphe a pour but d'éviter les déclarations trop sommaires et d'amener le candidat à s'étendre un peu sur ce qu'il avance.

M. CARON: Lorsqu'on interjette appel, généralement les chefs de division préparent très bien leur cause. Cependant, il arrive parfois que le postulant, par ailleurs excellent travailleur, soit très gêné et ne puisse pas défendre sa cause de façon aussi précise que la personne qui plaidera contre lui. Est-il permis de se faire représenter par un avocat devant ces comités d'appel?

M. PELLETIER: Jusqu'à présent nous ne l'avons pas permis.

M. WINCH: On y dit qu'elle doit désigner une association reconnue de fonctionnaires.

M. PELLETIER: Est-ce que nous en faisons mention sur cette formule?

M. WINCH: Oui. Vous déclarez au premier alinéa de ce document:

> Lorsqu'il interjette appel, le syndicat doit désigner une association reconnue de fonctionnaires, laquelle le représentera ou comparaîtra au comité d'appel.

M. PELLETIER: Si c'est ce qu'on y déclare, et je vous crois, bien entendu, ce n'est pas conforme à la vérité.

M. WINCH: Pourquoi publiez-vous un tel document alors?

M. PELLETIER: Quelle date porte-t-il?

M. WINCH: Il ne porte aucune date, mais je crois pouvoir vous la donner. Le nom du fonctionnaire a été enlevé. Il s'agit du 5 mars 1959.

M. PELLETIER: Document désuet encore, et je m'en excuse.

M. WINCH: Mais il porte la date du 5 mars 1959.

M. PELLETIER: Ce n'est pas conforme à la vérité. Vous avez bien fait d'appeler mon attention là-dessus. C'est faux, à mon avis. Au vrai, le fonctionnaire peut se faire représenter par une association de fonctionnaires s'il le désire, sinon il peut plaider lui-même sa propre cause.

M. WINCH: Ce document a été adressé à la personne en cause en mars de cette année et vous dites qu'il est désuet.

M. PELLETIER: Je ne conteste pas ce fait, je dis que le document parle de quelque chose qui, à mon sens, est faux.

M. BROOME: Que faites-vous des documents qui restent?

M. PELLETIER: Nous les brûlons.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous aurez l'occasion de poursuivre la discussion relative aux appels demain matin à 9 heures et demie.

M. CARON: J'ai une autre question à poser; elle ne prendra qu'un instant. Y a-t-il un règlement qui interdit à un homme ou à une femme de se faire représenter par un avocat?

M. PELLETIER: Non.

M. CARON: Alors, si quelqu'un voulait tirer parti de ce fait, il (ou elle) pourrait le faire?

M. PELLETIER: Normalement, nous ne le permettons pas. Comme je l'ai déclaré lors d'une séance précédente, dans la majorité des cas il ne s'agit pas d'un procès selon le sens stricte du terme, ni de décider si telle chose est noire ou blanche. Il s'agit d'établir si le comité d'appel a accordé suffisamment d'importance à certains éléments plutôt impondérables.

M. CARON: Nous savons qu'un avocat peut mener un interrogatoire fort mieux qu'une personne quelconque, et si on permettait aux avocats de le faire, on aiderait beaucoup à la cause des appels.

M. PELLETIER: Voilà un autre point que nous considérons comme un avis. Aucun règlement ne l'interdit.

Le PRÉSIDENT: Nous demanderons au Dr McMillan de prendre la parole à l'ouverture de la prochaine séance du Comité.

APPENDICE "J"

Réponse à la question posée par M. Hales—

Les surveillants des examens *du service civil sont rémunérés* à raison de $10 pour tout examen qui dure deux heures ou moins. Lorsque l'examen dure plus longtemps, la rémunération est à raison de $5 l'heure ou fraction d'heure.

Réponse à une question de M. Hales:

Lorsque des examens, qui ont lieu dans des centres de l'extérieur, ne peuvent pas être tenus dans des locaux que l'État possède, ces examens ont lieu d'ordinaire dans des salles de classe. Très souvent, les facilités scolaires sont fournies gratuitement. Cependant, si un paiement est exigé pour l'usage des classes, le prix est d'environ $5 pour chaque pièce qu'utilise la Commission.

Réponse à la question posée par M. Pigeon:

Le tableau ci-après indique, pour les années 1954 à 1958 inclusivement, le nombre de personnes qui, ne répondant pas aux prescriptions de l'article 32 de la Loi sur le service civil en matière de citoyenneté et de résidence au Canada, ont été admises, sur autorisation du gouverneur en conseil, à des examens conduisant à une nomination au service civil du Canada.

Catégorie d'emploi	Ministère	1958	1957	1956	1955	1954
Aide-actuaire	Assurances	1	1	1		
Mécanicien d'aéronefs	Transports		2		1	
Architecte	Travaux publics & Postes			2	3	
Bactériologiste	Santé et Bien-être	5	4	2		
Chimiste	Divers ministères	1	2	4		
Commis	Divers ministères	1	3	6	3	2
Infirmière dentaire	Anciens combattants-Santé et Bien-être	1	3			
Dessinateur	Divers ministères	3	4	9	3	
Ingénieur	Divers ministères	1	5	6	5	3
Fonctionnaire en sylviculture	Nord canadien et Ressources nationales	3	6	1		
Technicien de laboratoire d'hôpital	Anciens combattants-Santé et Bien-être	4	1	6	4	3
Infirmière d'hôpital et Infirmière auxiliaire	Anciens combattants-Santé et Bien-être	16	13	17	7	4
Chargé de cours	Collège militaire royal-Défense nationale	1		2	1	
Bibliothécaire	Finance & Défense nationale			1	1	
Personnel d'entretien	Divers ministères	1	4	1	3	
Médecin	Anciens combattants-Santé et Bien-être	1		4		4
Travailleur médico-social	Anciens combattants-Santé et Bien-être	1	3	1		

Catégorie d'emploi	Ministère	1958	1957	1956	1955	1954
Météorologiste	Transports	4	9	1	6	4
Mécanographe (machines de bureau)	Divers ministères	1	25	31	10	12
Examinateur des brevets	Secrétariat d'État		1			1
Physiothérapeute	Anciens combattants	2	1		1	1
Maître de poste	Postes		12	1		
Opérateur radio	Transports	1		8	1	
Chargé de recherches	Agriculture	9	9	2	3	8
Agent scientifique	Mines & Relevés techniques	1		1		
Statisticien	Commerce-Revenu national	1	3	1		
Sténographe	Divers ministères	11	5	8	6	7
Agent technique & Technicien	Agriculture		6	8	7	2
Agent technique & Technicien	Divers ministères	3	23	15	8	20
Traducteur	Secrétariat d'État	7	1	5	2	3
Vétérinaire	Agriculture	8	5	4	10	10
Diverses catégories	Voir détail page suivante	6	23	1	2	5
Total		94	174	149	87	84

DÉBUT DE LA RUBRIQUE "DIVERSES CATÉGORIES"

	Catégorie	Ministère	Nombre
1958	Économiste	Transport	1
	Inspecteur de navires	Transports	1
	Technicien d'épreuves	Défense nationale	1
	Examinateur junior de compagnies	Assurances	1
	Vérificateur	Assurance-chômage	1
	Anthropologiste	Nord canadien et Ressources nat.	1
1957	Agent d'administration	Divers ministères	8
	Cotiseur	Revenu national	1
	Apiculteur	Agriculture	1
	Agent de classification	Commission du service civil	1
	Agent des douanes et de l'accise	Revenu national	1
	Géographe	Mines et Relevés techniques	1
	Instructeur d'artisanat	Affaires des anciens combattants	1
	Infirmier d'hôpital	Affaires des anciens combattants	1
	Agent d'immigration	Citoyenneté et Immigration	1
	Classeur des produits du bétail	Agriculture	1
	Fabricant d'appareils orthopédiques	Affaires des anciens combattants	1
	Sténographe du Parlement		1
	Agent d'établissement	Citoyenneté et Immigration	1
	Manutentionneur des douanes	Revenu national (Douanes)	3

	Catégorie	Minist-re	Nombre
1956	Cuisinier d'hôpital	Santé nationale et Bien-être social	1
1955	Géologue	Mines et Relevés techniques	1
	Psychologue	Affaires des anciens combattants	1
1954	Anthropologue	Nord canadien et Ressources nat.	1
	Biologiste	Agriculture	1
	Géophysicien	.....	1
	Instructeur	Défense nationale	1
	Radiologiste	Affaires des anciens combattants	1

Réponse à une question de M. Bell:

Durant les trois années pour lesquelles des données statistiques existent (1956-1958), dix personnes ont été nommées à des fonctions qu'elles avaient exercées, avant leur nomination au Service civil, comme officiers en service dans les forces armées immédiatement avant leur retraite des forces armées.

Dans tous les cas, les nominations ont été faites sous l'autorité du gouverneur en conseil, qui exemptait les positions afin que la Commission puisse faire les nominations sans concours. En chaque cas, la Commission recommanda l'exemption parce que la nature particulière des fonctions de ces emplois et les qualités requises de la personne choisie étaient telles que la Commission estimait qu'elle n'aurait pas pu trouver, par la voie d'un concours officiel, un candidat mieux qualifié.

Réponse à une question de M. Pigeon:

1° La question demandait la production de chiffres embrassant les cinq dernières années.
Malheureusement, les documents qui auraient constitué la réponse n'ont été conservés qu'à compter de 1956.

2° Le nombre des concours ministériels, au sujet desquels la Commission a exigé la tenue d'un nouveau jury de sélection, s'établit comme il suit:

1956-42
1957-35
1958-42
1959-12
(jusqu'à date)

3. A propos des concours susmentionnés, les sélections premières n'ont pas été confirmées dans la proportion indiquée ci-dessous:

1956	20
1957	11
1958	21
1959 (jusqu'à date)	2

4. Relativement aux concours mentionnés au paragraphe 2, le tableau suivant indique le nombre de ceux dont la sélection première a été confirmée:

1956	22
1957	24
1958	21
1959 (jusqu'à date)	10

Réponse à la question posée par MM. Carter et Winch—

ORGANISATION ET PERSONNEL DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL

	Tout le service civil	Personnel de la Commission du service civil
Âge moyen	37 ans	35-36 ans
Durée moyenne de service	Non disponible	8-9 ans
Traitement moyen	$3,745	$4,463

Réponse à une question de M. Carter:

Le tableau suivant montre la fluctuation du nombre de personnes qui ont fait partie du personnel de la Commission d'une année à l'autre sur une période de vingt ans. La colonne de droite établit le pourcentage du personnel de la Commission par rapport à cette portion du service public dont le recrutement est confié à la Commission.

Année	Commission du service civil (effectif)	Pourcentage de l'effectif classifié du Service civil
1939	236	0.51%
1944	580	0.52%
1946 (Année de pointe)	689	0.57%
1949	566	0.44%
1954	600	0.41%
1955	587	0.41%
1956	600	0.41%
1957	631	0.42%
1958	657*	0.43%
1959	658	Non connu

*NOTA: Si l'on tient compte des fonctions additionnelles pour lesquelles du personnel a été fourni depuis 1948 (Formation, 12; Division de l'organisation et des méthodes, 33; Bureau d'étude des traitements, 22, et Bureau des primes à l'initiative, 3), l'effectif net, pour les fonctions exercées avant 1948 était de 587 employés en 1958 ... soit 0.38 p. 100 de l'effectif classifié du Service civil pour cette année-là.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 19

SÉANCE DU MARDI 2 JUIN 1959

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

TÉMOINS:

L'honorable Henri Courtemanche, secrétaire d'État; Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, tous deux commissaires de la Commission du service civil.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
21347-0—1

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson
Baldwin
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Caron
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Dumas
Fairfield
Gillet
Grafftey
Hales
Halpenny
Hardie
Hellyer
Hicks
Howe
Jorgenson
Korchinski
Lambert
McCleave
McDonald
(*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGee
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Nugent
Payne
Peters
Pickersgill
Pigeon
Pugh
Ricard
Richard
(*Kamouraska*)
Richard
(*Ottawa-Est*)
Small
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler—(60)

(Quorum, 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 2 juin 1959
(22)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 9 h. 50 du matin sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Best, Broome, Carter, Chambers, Fairfield, Halpenny, Howe, Jorgenson, Korchinski, Lambert, McCleave, McFarlane, McGee, McIlraith, Pigeon, Richard (*Ottawa-Est*), Smith (*Calgary-Sud*), Stewart, Winch et Winkler.

Aussi présents: L'hon. Henri Courtemanche, secrétaire d'État, *De la Commission du service civil:* Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires; M. G. A. Blackburn, directeur intérimaire des projets et des recherches.

Le Comité reprend l'étude du crédit 67 du Budget des dépenses 1959-1960, concernant le fonctionnement de la Commission du service civil et les commissaires donnent des renseignements à ce sujet.

Le Comité termine l'étude de la question des "appels".

Les sujets "Organisation et personnel de la Commission du service civil" et "Bureau d'étude des traitements" sont mis en délibération.

Il est décidé— Que si la Chambre des communes se réunit à 11 heures du matin, le 4 juin, la prochaine séance du Comité sera tenue le même jour, à 2 heures et demie de l'après-midi.

A 10 h. 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

21347-0—1½

TÉMOIGNAGES

MARDI 2 juin 1959
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Nous sommes en nombre, alors nous allons procéder.

Vous vous souvenez que lors de l'ajournement de notre séance d'hier, nous étions passés de la rubrique "examens et concours" à celle des appels. J'ai dit que je donnerais la parole à M. McMillan, mais il n'est pas présent. Avez-vous d'autres questions à poser au sujet des appels?

M. BELL (*Carleton*): Oui, monsieur le président. Mlle Addison, ou M. Pelletier, auraient-ils l'obligeance de nous expliquer en détail le rôle et les fonctions que remplissent les associations de fonctionnaires au sujet de ces appels?

M. PAUL PELLETIER (*commissaire du service civil*): Oui, monsieur le président. Je vais exposer brièvement la procédure que nous avons suivie, au moins depuis un grand nombre d'années. D'abord, le président de la commission d'appel est un haut fonctionnaire de la Commission du service civil qui n'a pris aucune part à nos activités, ou aux activités du ministère, à la suite desquelles ces appels ont été interjetés.

Le deuxième membre est un représentant de l'association de fonctionnaires désignée par l'appelant afin de le représenter, d'exposer son cas et de défendre sa cause.

Comme je l'ai dit hier, il est possible que l'appelant désire ou ne désire pas que son cas soit exposé par une association de fonctionnaires. S'il ne veut pas qu'il en soit ainsi, il le fera lui-même. Mais, généralement, nous désignons un membre de la commission d'appel qui est un représentant de l'association de fonctionnaires, mais qui, dans cette circonstance, n'agit pas à titre de défenseur de l'appelant.

M. BELL (*Carleton*): Excusez-moi...

M. PELLETIER: Si vous voulez me permettre de finir... Le troisième membre est un représentant du ministère, désigné pour exposer la cause de celui-ci.

M. BELL (*Carleton*): Le représentant de l'association de fonctionnaires agit-il à la fois comme juge et avocat?

M. PELLETIER: Oui, monsieur Bell. Je crois que je puis répondre ainsi sans restrictions. Si vous vous rappelez, nous avons recommandé un changement de procédé dans notre rapport au gouvernement, précisément pour cette raison. Si le gouvernement accepte notre recommandation, cette situation ne se présentera plus.

M. BELL (*Carleton*): Vous convenez que cela constitue une anomalie. Le fait que vous avez présenté votre rapport l'indique.

M. PELLETIER: Oui, j'en conviens, monsieur Bell.

M. BELL (*Carleton*): L'appelant qui s'adresse à une association de fonctionnaires peut-il choisir parmi eux des défenseurs qualifiés?

M. PELLETIER: Il faudrait que je m'informe pour être sûr de vous répondre correctement, mais je crois, monsieur Bell, que la pratique habituelle, c'est que l'appelant déclare lui-même: "J'aimerais que telle association me représente". Le bureau de l'association désigne alors quelqu'un qui représente l'individu.

M. BELL (*Carleton*): L'appelant lui-même n'a donc pas le choix de son conseiller?

M. PELLETIER: D'habitude, je crois que c'est exact.

M. BELL (*Carleton*): Cela constitue certainement une autre anomalie, n'est-ce pas?

Mlle RUTH E. ADDISON (*commissaire du service civil*): Il peut cependant choisir l'association de fonctionnaires qui le représentera. Il a ce choix, mais pas celui de son défenseur.

M. BELL (*Carleton*): Aucun de nous ne voudrait avoir à choisir sans le connaître quelqu'un du Barreau de l'Ontario ou du Québec. Je crois que nous aimerions à choisir notre propre avocat dans toute question importante.

M. PELLETIER: Avec la permission du président, j'aimerais vous faire connaître en quoi consistaient nos recommandations. Nous avons recommandé que la situation soit ainsi modifiée: la Commission désignerait un groupe de personnes tout à fait représentatives au sein duquel l'appelant et la Commission pourraient choisir chacun une personne acceptable. "Acceptable" ne veut pas dire que cette personne ou ces personnes seraient avocats du département ou de l'appelant. Nous désignerions probablement un groupe qui comprendrait un certain nombre d'employés civils à la retraite, representant tous les échelons du service, depuis le sous-ministre jusqu'au messager, et probablement un nombre représentatif de personnes de l'extérieur qui n'ont jamais fait partie du Service civil. L'appelant pourrait alors choisir quelqu'un sur cette liste.

M. BELL (*Carleton*): La personne qu'il choisirait ainsi remplirait-elle les fonctions de juge ou simplement celles d'avocat?

M. PELLETIER: Les fonctions de juge uniquement.

M. BELL (*Carleton*): De sorte que l'appelant, même en vertu de ce nouveau système, n'aurait personne pour défendre sa cause?

M. PELLETIER: En effet. Il pourrait choisir un avocat s'il le désire.

M. BELL (*Carleton*): En dépit du document qu'a présenté hier M. Winch, l'appelant a-t-il vraiment le droit d'être présent?

M. PELLETIER: Oui, absolument.

M. BELL (*Carleton*): Ces représentants d'associations de fonctionnaires, est-ce qu'on leur fait jurer le secret?

M. PELLETIER: Je ne le crois pas, monsieur Bell.

M. BELL (*Carleton*): Vous ne le croyez pas?

M. PELLETIER: Non.

M. BELL (*Carleton*): Ont-ils le droit de communiquer à l'appelant les renseignements qu'ils obtiennent?

M. PELLETIER: Je préférerais ne pas répondre avant de m'en assurer.

M. BELL (*Carleton*): Voudriez-vous obtenir ce renseignement pour moi, monsieur Pelletier?

M. PELLETIER: Certainement.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que tous les dossiers relatifs au concours sont mis à la disposition de l'association de fonctionnaires avant les séances de la commission d'appel?

M. PELLETIER: Dans certains cas, oui; dans d'autres, non.

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi la différence?

M. PELLETIER: Il faudrait que je me renseigne de nouveau, monsieur Bell. Je crois qu'il s'agissait d'un ministère seulement, et non pas continuellement, à cause de certaines difficultés qui ont surgi. Je m'assurerai volontiers de ce qui s'est passé exactement.

Généralement, les dossiers relatifs à un appel sont à la disposition des trois membres du bureau d'appel. Mais vous voulez savoir s'ils le sont avant l'audition de la cause?

M. BELL (*Carleton*): Oui.

M. PELLETIER: La réponse, c'est qu'ils le sont, en général.

M. BELL (*Carleton*): Voici l'essence de ma question, monsieur Pelletier: le représentant de l'association de fonctionnaires qui, je présume, s'occupe des intérêts de l'appelant, a-t-il l'occasion d'examiner le dossier d'avance et de préparer la cause de ce dernier.

M. PELLETIER: Oui, normalement, les choses se passent ainsi.

M. BELL (*Carleton*): Normalement, elles se passent ainsi.

M. PELLETIER: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Pouvez-vous nous dire dans quels cas il n'en est pas ainsi et pourquoi?

M. PELLETIER: Je vais m'en informer et je vous répondrai ensuite.

M. BELL (*Carleton*): En général, combien de temps s'écoule avant que les appels soient entendus?

M. PELLETIER: Cela varie beaucoup, monsieur Bell. Tout dépend d'où provient l'appel et du nombre d'appelants. Si un concours est tenu à Ottawa et qu'une seule personne demande une revision, on dispose du cas assez rapidement. Par contre, s'il s'agit d'un concours national et qu'il y ait un grand nombre d'appelants de diverses parties du Canada, il faut beaucoup plus de temps. C'est la raison pour laquelle les promotions sont parfois retardées parce que nous ne...

M. BELL (*Carleton*): C'est la raison pour quoi?...

M. PELLETIER: Si vous me permettez de terminer... parce que nous n'approuvons pas la nomination ou promotion d'un individu, avant que tous les appels aient été réglés.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que cela prend souvent autant que huit ou dix mois?

M. PELLETIER: Non, je ne crois pas.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que ça prend parfois autant de temps que ça?

Mlle ADDISON: Il se présente des cas particuliers: lorsqu'il y a un grand nombre d'appels; lorsqu'il s'agit de régions; et lorsqu'il est difficile d'obtenir des renseignements relatifs à ce cas particulier et qu'il y a retard. Cela arrive parfois, mais ce sont des cas exceptionnels.

M. BELL (*Carleton*): Lorsque vous obtiendrez le renseignement antérieur, voulez-vous vous assurer également du nombre de fois, au cours des deux dernières années, où les appels ont été maintenus et le concours annulé? Je crois que cela s'est déjà produit.

M. PELLETIER: C'est le renseignement que j'ai donné l'autre jour. Vingt-six appels ont été maintenus sur un total de 664.

M. BELL (*Carleton*): Oui, mais de ce nombre, combien de concours ont été simplement annulés?

M. PELLETIER: Ah! je comprends.

M. BELL (*Carleton*): Des concours auxquels on n'a pas donné suite et, comme résultat, personne n'a été désigné pour remplir le poste?

M. PELLETIER: Je comprends, monsieur Bell.

M. BELL (*Carleton*): Peut-on obtenir ce renseignement?

M. PELLETIER: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pigeon? Avez-vous fini, monsieur Bell?

M. BELL (*Carleton*): Oui.

(Texte)

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, dans l'intérêt public et dans l'intérêt du fonctionnarisme fédéral, ne trouvez-vous pas qu'il serait opportun qu'un juge bilingue soit nommé par le gouvernement pour recevoir les plaintes des fonctionnaires et reviser les cas spéciaux? Ce juge serait nanti de pouvoirs extraordinaires et s'occuperait des litiges.

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, dans l'étude que nous avons faite, pendant environ un an et demi avant de soumettre notre rapport au gouvernement, rapport que vous connaissez, nous avons étudié avec soin toutes les possibilités, dont celle à laquelle vous faites allusion, pour disposer des appels. Nous en sommes venus à la conclusion, pour plusieurs raisons, que le système que nous avons préconisé serait préférable au système que vous préconisez.

Ici encore, une des raisons, c'est qu'il nous semble à nous qu'il ne serait pas désirable d'établir différents organismes pour faire à peu près la même chose. La Commission du service civil, d'après la loi présente et d'après la loi que nous avons recommandée au gouvernement, est un organisme qui nous semble à nous être tout désigné pour disposer des appels des fonctionnaires individuels.

M. PIGEON: Oui, mais, monsieur Pelletier, un juge, un avocat ou un juge avec son expérience, serait sûrement en mesure, avec ses connaissances, de donner plus satisfaction au fonctionnaire qui soumet des griefs et des plaintes ... non pas que je veuille minimiser les connaissances des commissaires ... mais la plupart ne sont pas des avocats, ils ne connaissent pas le point de vue légal, souvent, d'une question.

M. PELLETIER: Oui, mais ici, monsieur Pigeon, j'en reviens à ce que je disais, je pense, hier: dans une question d'appel, ce n'est pas précisément une question de loi; il s'agit de juger si, oui ou non, l'individu a été coté de façon juste, il n'est pas question de voir si, oui ou non, une loi quelconque a été violée.

M. PIGEON: C'est que, monsieur Pelletier, à mon avis, un avocat nanti des pouvoirs de juge pourrait sûrement faire une enquête plus approfondie et connaître beaucoup plus la vérité, exiger le serment s'il y a enquête, après que les commissaires ...

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, je ne crois pas qu'un avocat ou un juge puisse faire une enquête plus approfondie et, quant à ce qui est d'insister sur le serment, évidemment, nous pouvons le faire nous aussi.

M. PIGEON: Une dernière question seulement, monsieur Pelletier. Je ne trouve pas correct, à mon sens, que les commissaires à la fois censurent ... pas censurent, je veux dire examinent les promotions, lorsqu'ils peuvent le faire, ou les examens, et à la fois fassent une enquête pour savoir s'il y a une injustice qui a été commise. Cela place sûrement le fonctionnaire dans une très mauvaise situation.

M. PELLETIER: Toute à l'heure, monsieur Pigeon, j'ai dit que nous avions considéré toutes les raisons pour et contre de divers systèmes, et, entre autres raisons, contre le système que vous préconisez, il nous semble, à nous, qu'il y aurait mauvaise administration, qu'il serait inéquitable, en somme, d'établir un organisme qui n'est responsable à personne et qui pourrait, par une décision, imposer un employé au gouvernement.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pigeon, il est évident que votre opinion et celle du témoin diffèrent. Argumenter plus longtemps ne changerait guère la situation. Vous pouvez cependant poser d'autres questions ou continuer, si vous le désirez.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'ai quelques questions à poser. Jusqu'où peut aller cette commission d'appel et peut-elle faire reprendre le concours? Si un fonctionnaire supérieur cote un candidat à 75 p. 100 et un autre à 78, la commission d'appel a-t-elle l'autorité voulue pour étudier ce cas? C'est peut-être là toute la question. Le classement accordé par le fonctionnaire supérieur compte beaucoup dans un concours.

M. PELLETIER: La commission d'appel n'a aucun pouvoir, sauf celui de faire des recommandations à la Commission. Ce qui se produirait, dans un cas comme celui que vous avez mentionné, c'est que la commission d'appel nous ferait rapport, disant qu'à son avis, le concours n'était pas régulier, ou n'a pas été tenu de façon convenable, de sorte que l'appelant, par exemple, n'a pas été convenablement classé sous certains aspects. En pareille circonstance, nous pouvons ordonner qu'un nouveau concours soit tenu et nous le faisons parfois. Le concours initial est considéré comme nul. Nous désignons une nouvelle commission composée d'un nouveau personnel qui réexamine les candidats qui se sont présentés au premier concours.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Voulez-vous dire que la commission concède en réalité un appel parce que les cotes accordées par un fonctionnaire supérieur n'étaient pas justes?

M. PELLETIER: Je crois qu'il y a confusion au sujet de ces cotes. M. Bell l'a fait remarquer hier. Les cotes de rendement sont une chose distincte. Le surveillant immédiat de l'employé civil établit chaque année ces cotes de rendement et elles apparaissent au dossier de ce dernier. Il y a, à part ça, un autre genre de classement effectué par le bureau d'examinateurs, lorsque le concours a lieu.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je veux parler du classement qui fait partie du concours.

M. PELLETIER: Alors, il ne s'agit pas de la cote de rendement.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ce sont les notes accordées par les fonctionnaires supérieurs du ministère?

M. PELLETIER: Non, ce sont des notes accordées par les trois ou quatre ou cinq membres du bureau d'examinateurs.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): La cote de rendement n'a rien à voir avec le concours?

M. PELLETIER: Oui, jusqu'à un certain point, et cela peut varier largement. Cependant, nous sommes d'avis que la cote de rendement ne devrait pas trop compter, parce que différentes personnes classent les gens différemment.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Voilà ce que tous aimeraient approfondir. L'impression, c'est que la cote de rendement accordée par un ministère influence grandement le bureau d'examinateurs et ensuite la commission d'appel. S'il n'en est pas ainsi, j'aimerais qu'on le dise.

M. PELLETIER: Dans la majorité des cas, cela a une portée véritable. Mais je ne dirai pas que ce soit le facteur principal lorsqu'il s'agit du résultat du concours.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Que dites-vous de l'ancienneté?

M. PELLETIER: L'ancienneté joue un rôle relativement mineur.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais vous faire remarquer qu'hier et avant-hier, nous avons traité ce sujet assez longuement.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'ai lu le compte rendu, mais cela me satisfait davantage.

Le PRÉSIDENT: Je voulais seulement vous faire remarquer que ce sujet a été en grande partie traité antérieurement.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je le sais. Mais je crois que si nous traitions de ce sujet pendant plusieurs jours, nous n'en aurions pas encore découvert tous les angles.

Le PRÉSIDENT: Nous désirons autant que possible éviter les répétitions.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): La seule autre question que j'aimerais poser est celle-ci: lorsqu'un appel a été entendu, qui décide que le concours peut être annulé?

M. PELLETIER: La Commission.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Est-ce qu'il y a des raisons spéciales, ou si ce sont les raisons données par le bureau d'appel.

M. PELLETIER: Lorsque nous recevons le rapport du bureau d'appel, naturellement, nous l'examinons avec soin parce que c'est important pour l'intéressé. Si nous en arrivons à la conclusion, comme nous le faisons souvent, surtout si le rapport est unanime, que l'appel doit être maintenu, nous recommandons, selon les circonstances, que le concours initial soit annulé et nous ordonnons qu'un autre soit tenu pour l'examen des mêmes candidats.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il n'en est pas toujours ainsi?

M. PELLETIER: Non.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Lorsqu'un appel est maintenu, désignez-vous au poste contesté la personne dont l'appel a été maintenu?

M. PELLETIER: Non. Il arrive souvent qu'un particulier en appelle d'une décision, non pas parce qu'il n'a pas été déclaré le candidat heureux, mais simplement parce qu'il a l'impression d'avoir été classé trop bas. Parfois, il a raison. Dans certains cas, le bureau d'appel peut dire: "Il n'est pas coté correctement" et nous met au courant. Il sera coté de nouveau, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il sera classé premier, et alors il ne s'agit pas d'un nouveau concours.

M. BROOME: J'aimerais approfondir la question soulevée par M. Winch au sujet des instructions formulées par la Commission et que vous avez déclarées erronées lors de notre dernière séance. C'est au sujet de la question qu'un particulier ne peut pas être son propre représentant. Cette formule polycopiée a dû être en usage depuis de nombreuses années. Sûrement, au cours de cette période, quelqu'un a dû se plaindre et demander de se constituer son propre représentant. Pourquoi avez-vous attendu que M. Winch souligne le fait pour faire modifier cette formule polycopiée? Je me demande à quel échelon de la Commission ou du personnel ce relâchement s'est produit, parce qu'il me semble que cela s'est produit.

M. PELLETIER: Je crois plutôt que cela sert d'indication évidente de l'utilité des comités parlementaires.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. BROOME: On ne devrait pas avoir besoin d'un comité parlementaire pour relever ces choses. Au cours des années où cette formule a été en usage, quelqu'un a dû dire "Je veux être mon propre représentant" et se plaindre à ce sujet.

M. PELLETIER: Il est possible que des plaintes aient été exprimées. Dans le moment, je ne suis pas au courant. Cependant, en dépit de ce que dit la circulaire et qui est faux, on permet à l'individu de se présenter et de défendre sa propre cause, s'il le désire, et beaucoup le font.

M. WINCH: Cette circulaire a-t-elle été modifiée?

M. PELLETIER: J'ai assisté à une réunion hier après-midi et je ne sais pas.

M. BROOME: Je trouve inconcevable qu'une question aussi importante pour 140,000 employés civils, ou quel qu'en soit le nombre, n'ait pas été portée à votre attention par votre propre personnel.

M. PELLETIER: En effet, je suppose que c'est un peu étrange.

M. BROOME: Un peu étrange!... C'est renversant!

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lui permettre de répondre avant de faire des commentaires.

M. PELLETIER: La Commission du service civil utilise un très grand nombre de formules et de circulaires. Je ne veux pas donner au Comité l'impression que j'essaie d'excuser quelque chose d'erroné. Si nous avons eu tort, je suis prêt à l'admettre et c'est ce que j'ai fait. Je ne vois guère l'utilité d'insister plus longtemps sur ce point.

M. BROOME: Peut-être que le point...

Le PRÉSIDENT: Est-ce une question, monsieur Broome?

M. BROOME: Non, c'est un commentaire.

M. CARTER: Lorsqu'un appel est maintenu et que vous annulez l'examen, vous en ordonnez un autre. Qu'arrive-t-il alors? Tous ceux qui ont pris part au premier doivent-ils se présenter au second? Si quelqu'un ne peut se présenter au second, son classement, lors du premier examen, est-il maintenu?

M. PELLETIER: Lorsque nous annulons un concours, nous constituons un nouveau bureau d'examinateurs, comme je l'ai dit déjà. Nous lui remettons toutes les demandes d'inscriptions des candidats, mais pas le rapport ni le classement, et ainsi de suite, du bureau original. Nous laissons les nouveaux examinateurs commencer au commencement. Ils reclassent alors tous les candidats qui ont pris part au concours initial, à moins que l'un des candidats ne désire se retirer pour raisons personnelles.

M. CARTER: Un nouveau concours n'est pas tenu alors?

M. PELLETIER: Ce n'est pas un nouveau concours en ce sens...

M. CARTER: Ce n'est pas un nouveau concours, c'est-à-dire un nouvel examen?

M. PELLETIER: Tout dépend. Cela arrive généralement au sujet des examens oraux, parce que les examens par écrit, surtout dans les classes subalternes en général, sont vérifiés mathématiquement. Si la difficulté se présente au sujet d'un examen oral, tous les candidats sont examinés de nouveau par le nouveau bureau d'examinateurs.

M. CARTER: Tous se présentent devant le nouveau bureau et sont interrogés de nouveau?

M. PELLETIER: En effet.

M. CARTER: Qu'arrive-t-il dans le cas d'une personne qui se trouve dans l'impossibilité de se présenter devant un nouveau bureau? Est-ce qu'elle perdrait entièrement au concours parce qu'elle ne peut se présenter une deuxième fois?

M. PELLETIER: Non, dans ce cas nous ferions en sorte qu'elle puisse se présenter.

M. CARTER: Elle peut être à l'hôpital ou quelque chose comme ça.

M. PELLETIER: Nous tâcherions de faire en sorte qu'elle puisse se présenter.

M. WINCH: Moi non plus, je ne veux pas insister plus longtemps sur la question et j'admire la franchise avec laquelle les représentants de la Commission ont répondu à nos questions. Cependant, considérant ce que l'on a dit, j'aimerais savoir si les commissaires ont une ligne de conduite précise et définie et comment il se fait qu'une circulaire diamétralement opposée peut émaner des bureaux de la Commission.

M. PELLETIER: Il faudra que je me renseigne pour vous donner une réponse précise. Je crois que ce serait plus satisfaisant pour le Comité. Je sais à peu près ce qui s'est passé, mais j'aimerais mieux m'en assurer.

M. WINCH: Vous vous rendez compte de l'importance de ce sujet?

M. CHAMBERS: Le témoin déclare que certains appels résultent du fait qu'une personne estime mériter une cote différente de celle qu'elle a obtenue, plutôt que parce qu'elle n'est pas sortie vainqueur du concours. S'agit-il d'un large pourcentage des appels, ou le nombre le plus élevé concerne-t-il ceux qui croient mériter le poste?

M. PELLETIER: Je ne peux que conjecturer. Je sais, par contre, que les cas sont assez fréquents. Il se peut, disons, que 15 candidats se présentent à un concours et que 5 d'entre eux soient qualifiés. Les dix autres sont complètement rejetés. Il arrive assez souvent que l'un de ces derniers en appelle de la décision, non parce qu'il croit qu'il aurait dû arriver premier, mais qu'il aurait dû être qualifié.

M. MCGEE: Monsieur le président, j'ai pensé que j'éclaircirais peut-être la situation au sujet de ce vieux stock.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous le faire mieux que M. Pelletier qui a promis de s'informer de ce qui s'est passé?

M. MCGEE: J'allais simplement suggérer que l'on fasse une revue de ce vieux stock et j'en reviens à la question que j'ai soulevée hier... vous avez dit que je devrais le faire...

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il s'agit d'appels?

M. WINCH: J'en suis au même sujet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. WINCH: Les commissaires sont-ils au courant d'autres circonstances dans lesquelles la publication de certains documents du département va à l'encontre de la ligne de conduite de la Commission?

M. PELLETIER: Non.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé la discussion sur les appels?

M. MCCLEAVE: Les réponses données par M. Pelletier à M. Pigeon m'intéressent. Lorsque la nouvelle loi du service civil sera promulguée, a-t-on l'intention de faire de la commission d'appel un organisme judiciaire, c'est-à-dire que les avocats y seront reconnus?

M. PELLETIER: Ce serait possible à la suite de nos recommandations, si elles sont approuvées.

M. MCCLEAVE: Je remarque que vous employez le terme "rôle judiciaire" dans certains paragraphes de ce projet de loi au sujet des appels.

M. PELLETIER: Puis-je ajouter un mot, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PELLETIER: Nous employons les mots "quasi-judiciaire", je crois... que la Commission du Service civil a un rôle quasi-judiciaire à remplir.

M. MCCLEAVE: Au paragraphe 12,003 vous employez la phrase "la Commission assumera un rôle judiciaire".

(Texte)

M. PIGEON: Plusieurs fonctionnaires m'ont dit qu'ils ont peut de soumettre des griefs parce que, à la fois, la Commission du service civil s'occupe des promotions,—lorsqu'elle en a le temps,—et également des examens. Alors plusieurs employés du gouvernement fédéral ont peur de soumettre leurs griefs et leurs plaintes à cause de cela; ils ont peur de subir, peut-être, des représailles un jour ou l'autre.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous faire remarquer, monsieur Pigeon, comme je l'ai dit hier à M. Winch, que vous exprimez une opinion non appuyée par des faits. Je vous avertis simplement que nous devrons l'accepter comme telle.

M. WINCH: Cela a été dit à peu près trois fois, monsieur le président. Quelle différence y a-t-il entre une opinion et une déclaration faite par un membre de la Chambre des communes? Est-ce que cela signifie que lorsque nous soulevons une question de principe, nos paroles sont mises en doute... parce que c'est la seule façon dont nous pouvons le faire?

Le PRÉSIDENT: Pas du tout. Rien ne vous empêche de le faire. Rien ne vous empêche d'exprimer une opinion, mais je crois qu'il est important d'établir ce qui constitue une déclaration de fait et l'expression d'une opinion. A tort ou à raison, je considère comme ma responsabilité, à titre de président, de le souligner lorsque la question se présente.

M. WINCH: Pourvu que cela soit entendu. En ce qui me concerne, ainsi que tous les membres du Comité, je crois, nous ne posons que des questions de principe, basées sur des renseignements qui nous ont été fournis. Nous le faisons strictement à titre de membres du Comité et en acceptons la responsabilité.

Le PRÉSIDENT: J'accepte la remarque et je tâche d'être logique en avertissant M. Pigeon de la même façon. Continuons.

M. PELLETIER: Je suis prêt à discuter cette question avec M. Pigeon, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez procéder.

M. PELLETIER: Cependant, nous en avons longuement discuté hier et je ne ferais que répéter ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous obtenir une réponse, monsieur Pigeon?. . . Messieurs, vous en êtes maintenant à la rubrique, organisation et personnel de la Commission du Service civil. Avant que nous passions à ce sujet, j'avais dit à M. McGee qu'une fois qu'il aurait eu l'avantage d'étudier une déclaration qui a été déposée à titre de témoignage, il serait libre d'interroger à ce sujet. Voulez-vous procéder, monsieur McGee.

M. MCGEE: J'ai reçu un renseignement ce matin, monsieur le président, concernant les questions posées à M. Pelletier par M. Nesbitt, le 18 mai. Il s'informait des qualifications requises des fonctionnaires qui conduisent et établissent les tests en vue des promotions et du choix des candidats.

La réponse de M. Pelletier portait sur les grades en psychologie, etc., qu'ont ces fonctionnaires et le compte rendu indique ensuite qu'il a été convenu de fournir un rapport que nous avons devant nous ce matin. Je remarque que parmi les 123 fonctionnaires de la Commission du Service civil, seulement 10 possèdent des grades en psychologie. Cela se rapporte à ma question d'hier, c'est-à-dire quelle valeur attachez-vous à un grade de ce genre en ce qui concerne les fonctions et opérations de la Commission.

M. PELLETIER: Mlle Addison pourrait-elle répondre?

Mlle ADDISON: Nous avons déclaré que dix personnes possèdent des grades en psychologie. Un grand nombre d'autres employés de la Commission ont également suivi des cours de ce genre. Il est un peu difficile de dire exactement quelle importance nous attachons à cette formation, mais je crois qu'elle a une certaine portée pour la Commission. Ces dix personnes ont obtenu des grades en psychologie. Vous vous souvenez que nous en avons parlé surtout au sujet des examens et de l'établissement des tests et ce sont eux qui s'en occupent. La Commission compte plus de 123 hauts fonctionnaires.

M. McGEE: Vous avez indiqué hier, je crois, qu'il y avait au service civil une pénurie de hauts fonctionnaires qualifiés à faire certains choix et à établir les cotes et ainsi de suite. Je vous demande alors si une certaine formation en psychologie, surtout un grade en cette science, ne pourrait pas servir largement à parfaire l'éducation dans ce domaine?

M. BELL (*Carleton*): M. McGee a plus de confiance dans les psychologues que certains membres du Comité.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Une bonne dose de sens commun est aussi importante.

M. PELLETIER: La Comission du service civil ne s'occupe pas uniquement de la sélection du personnel. Nous avons un service d'organisation et de classification qui s'occupe de questions d'organisation et de classement.

Nous avons également un service du fonctionnement et des techniques qui constitue une sorte de bureau de consultation en matière d'administration, et qui fait énormément de travail pour les ministères, sur une base de consultations. Nous avons également un bureau d'étude des traitements, dont la tâche, je crois, s'explique d'elle-même. Tous ces hauts fonctionnaires ont besoin d'une foule de qualifications, j'en conviens, mais je ne crois pas que la psychologie soit placée très haut sur la liste, en ce qui concerne ces travaux-là.

Mlle ADDISON: Monsieur le président, puis-je répondre à M. McGee avec plus de précision. Au sujet de l'attribution de cotes, il ne faut pas oublier que cela est fait par toutes sortes de gens dans tout le service public et vous ne pouvez pas exiger que tous les surintendants possèdent un grade ou même aient suivi un cours de psychologie.

M. McGEE: Non, mais vous avez mentionné le besoin d'une plus grande formation en ce domaine et je présume qu'il faut des personnes qualifiées pour fournir ces services éducatifs.

Mlle ADDISON: Oui.

M. PELLETIER: Pour la préparation des tests, par exemple, le grade en psychologie est une nécessité.

M. McGEE: Mais pas pour le choix ordinaire des candidats?

M. PELLETIER: Pas pour ce dont j'ai parlé il y a un moment.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous en sommes à la rubrique "Organisation et personnel de la Commission du Service civil".

M. CHAMBERS: M. Bell voudrait savoir si l'on pourrait éventuellement remplacer ce personnel par des machines I.B.M.?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de la rubrique "Organisation et personnel de la Commission du Service civil"?

M. WINCH: Monsieur le président, étant donné les renseignements qui nous ont été fournis, la Commission trouve-t-elle que d'après les prévisions de dépenses que nous étudions actuellement, elle manque de personnel? S'il en est ainsi, a-t-on recommandé qu'il soit augmenté? Vu cette possibilité, et c'est uniquement une possibilité puisqu'il appartient au Parlement d'en décider a-t-on fait des projets dans le but d'obtenir le personnel nécessaire afin que la Commission puisse fonctionner avec efficacité?

M. PELLETIER: En réponse à cette question, monsieur le président, j'ai déjà fait une longue déclaration au début de nos séances.

M. WINCH: Je l'ai ici.

M. PELLETIER: Nous avons expliqué ce que nous tentions de faire à cette fin. Vous savez que nous avons longuement étudié les questions de principe

et que nous avons présenté un rapport. Si nos recommandations sont acceptées et que le Parlement y donne suite, il en résultera sans doute des modifications de nos méthodes de fonctionnement.

Mais même si nos propositions ne sont pas acceptées, et j'espère qu'elles le seront, nous croyons pouvoir améliorer nos méthodes. Par contre, il serait futile de notre part de demander au Gouvernement de nous accorder un tas de personnel, simplement dans l'espoir que nous en aurons besoin. Au cours des derniers mois, nous avons entrepris une étude approfondie de notre organisation. Nous sommes assez avancés et, à un certain moment, nous demanderons au Gouvernement d'autoriser une augmentation du personnel.

M. WINCH: Puis-je poser au ministre une question relative à la ligne de conduite de la Commission? Vu l'importance et la position de celle-ci en matière d'administration... on compte, je crois 180,000 employés civils maintenant...

Mlle ADDISON: Il y en avait 140,000, à l'exclusion de ceux qui n'entrent pas sous le régime de la Loi.

M. WINCH: A-t-on songé à ce que la Commission, non pas sur sa base actuelle, relève complètement du Parlement, alors que ce dernier n'aurait que la responsabilité de tirer du service civil ceux qui en relèvent normalement?

L'hon. HENRI COURTEMANCHE (*Secrétaire d'État*): Nous n'avons rien discuté de ce genre aux réunions du Cabinet.

M. WINCH: Y a-t-on songé?

M. COURTEMANCHE: Pas encore.

M. WINCH: Je veux dire si la Commission devrait ou non relever directement du Parlement.

M. COURTEMANCHE: Peut-être lorsque nous discuterons le rapport de la Commission du Service civil sera-t-il question de ça.

M. WINCH: Lors de notre première séance, on nous a remis ces recommandations supposées, sans plus, mais elles ne comportent pas ce principe. Est-ce que cela veut dire que la question est réglée, ou y a-t-il possibilité que ce soit là seulement le rapport de la Commission?

M. COURTEMANCHE: Je ne saurais dire.

M. PELLETIER: Puis-je ajouter un mot, si M. Courtemanche me le permet?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Pelletier.

M. PELLETIER: Sous le régime de la présente loi, c'est précisément là la situation. La Commission du service civil relève directement du Parlement et je prétends que la raison pour laquelle le gouvernement actuel a demandé à M. Courtemanche de parler pour nous à la Chambre c'est que seul un membre du Parlement peut y adresser la parole.

M. WINCH: Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire.

M. PELLETIER: Sous le régime de la présente loi, la Commission du service civil se trouve exactement dans la même situation que l'Auditeur général. Nous relevons uniquement du Parlement. Nous ne relevons en aucune façon du pouvoir exécutif du jour, mais du Parlement comme tel.

M. WINCH: La raison pour laquelle je pose cette question, c'est que je veux m'assurer que peu importe le gouvernement au pouvoir, qu'il soit conservateur, libéral ou C.C.F.... ne disons pas "Dieu nous en préserve",... il ne puisse y avoir d'intervention politique au sujet du fonctionnement ou de la ligne de conduite du service civil. C'est ce que je voulais dire. Est-ce clair maintenant?

M. PELLETIER: Monsieur le président, la commission actuelle s'efforce en tout temps de mettre la loi en pratique selon la volonté du Parlement.

M. WINCH: Monsieur le président, je présume qu'il me faudra attendre que nous passions à une autre rubrique, parce que je m'intéresse à ceux qui ne relèvent pas du service civil.

Le PRÉSIDENT: Vous aurez maintes occasions de vous en informer plus tard.

M. WINCH: C'est le point de vue important, de nature politique, à mon avis.

M. BROOME: J'ai été impressionné par les paroles de M. Pelletier. Est-ce la première fois qu'un représentant de la Commission du service civil paraît devant un comité parlementaire?

M. PELLETIER: Non, ce n'est pas la première fois. Je crois que la dernière occasion fut lors de la session de 1935-1936.

M. BROOME: La dernière fois que vous avez témoigné devant un comité parlementaire fut en 1935-1936?

M. PELLETIER: Je le crois.

M. BROOME: Une autre question au sujet de cette rubrique. En sommes-nous aux "méthodes" également?

Le PRÉSIDENT: C'est une rubrique à part.

M. BROOME: Est-ce vrai?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BROOME: Est-ce que la question des prolongements relève de cette rubrique?

M. PELLETIER: Voulez-vous dire les prolongements de service au delà de 65 ans?

M. BROOME: Oui.

M. PELLETIER: C'est là une question au sujet de laquelle la Commission du service civil n'a aucune juridiction.

M. BROOME: Vous n'avez aucun règlement ou aucune autorité pour établir des règlements au sujet des prolongements de service?

M. PELLETIER: La question relève de la Loi de la pension du service civil et des règlements pertinents.

M. BROOME: Qui s'occupe de l'application de cette loi?

M. PELLETIER: Le ministère des Finances. En ce qui concerne les prolongements de service des employés civils entre 65 et 70 ans, cela relève de la juridiction du sous-ministre; une fois passé 70 ans, cela relève du gouverneur en conseil. Du moins, je le crois.

Mais ici encore, monsieur le président, comme je l'ai dit l'autre jour, je préférerais ne pas répondre aux questions concernant la Loi de la pension du service civil, parce que je ne suis pas suffisamment renseigné.

M. BROOME: Je veux me renseigner au sujet de la responsabilité uniquement.

M. PELLETIER: Nous ne sommes pas responsables.

M. BROOME: Vous n'avez aucune responsabilité en la matière?

M. PELLETIER: C'est exact.

M. WINCH: D'après ce que le témoin a dit, si la Commission ne relève que du Parlement, où vous enlève-t-on vos pouvoirs, puisque sans l'autorisation du Parlement certaines personnes peuvent être soustraites à cette autorité? Avez-vous quelque chose à voir aux nominations des sociétés de la Couronne?

M. PELLETIER: En ce qui concerne la première partie de votre question, il y a deux façons, et deux seulement, je crois, dont cela peut se produire. La première, c'est que le Parlement, étant une autorité suprême, peut adopter une loi établissant un organisme qui échappe à l'autorité de la Commission du service civil et c'est ce qu'il a fait dans le passé.

La seconde, et c'est là une question à laquelle nous répondrons avec plus de détails un peu plus tard, monsieur le président, lorsque nous arriverons à cette rubrique, la seconde, dis-je, c'est de soustraire par décret du conseil, un emploi ou un groupe d'emplois à la Loi sur le service civil. Mais cela doit être fait à la recommandation de la Commission elle-même.

M. WINCH: De la Commission?

M. PELLETIER: En effet.

M. WINCH: Vous voulez dire que le Gouvernement ne peut adopter un arrêté en conseil sans votre autorisation?

M. PELLETIER: Avec notre recommandation, en ce qui concerne les emplois du service civil.

M. WINCH: Quoique vous releviez du Parlement?

M. PELLETIER: Je vous demande pardon?

M. WINCH: Quoique vous releviez du Parlement?

M. PELLETIER: En effet.

M. WINCH: Ces décrets sont-ils déposés?

M. PELLETIER: Ce sont des décrets du conseil; ils sont du domaine public.

M. WINCH: Sont-ils déposés à la Chambre des communes comme tels?

M. PELLETIER: Je l'ignore, monsieur Winch.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pigeon?

(*Texte*)

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, est-ce que votre organisation est assez complète pour que, sincèrement, les services des fonctionnaires soient utilisés dans l'administration dans le meilleur intérêt du pays, et que les fonctionnaires soient placés réellement aux postes les plus utiles? Est-ce que votre organisation est assez complète pour cela?

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, je pense que, en réponse à cette question, il faudrait que je vous dise que, normalement, la Commission du service civil, quand il se produit des ouvertures dans un ministère, tâche de trouver,—et c'est le but principal de son existence,—tâche de trouver le meilleur individu pour cette position-là. Maintenant, une fois cette chose faite, évidemment, la responsabilité primordiale est celle du ministère; il doit voir à ce que les gens que nous avons nommés chez eux soient utilisés de la meilleure façon possible.

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, également dans l'intérêt des fonctionnaires, est-ce que vous avez réellement quelques officiers bilingues qui peuvent poser les questions au candidat dans sa langue sans utiliser un interprète? Est-ce que vous avez quelques officiers qui sont bilingues?

M. PELLETIER: Aux quartiers généraux, ici à Ottawa, nous avons un nombre assez considérable d'officiers bilingues et, évidemment, dans nos bureaux régionaux de Montréal et de Québec, tous les officiers sont bilingues.

(*Traduction*)

M. WINCH: Je voudrais en venir à la ligne de conduite de la Commission et j'aimerais poser une question au ministre.

Songe-t-on, ou a-t-on songé à faire en sorte que la Commission du service civil soit chargée des questions d'administration et du contrôle des employés civils du Canada?

M. COURTEMANCHE: Non, monsieur.

M. WINCH: On ne l'a pas fait?

M. COURTEMANCHE: Non.

M. WINCH: Considérant l'importance de la fonction publique et de la Commission du service civil, le Ministre pourrait-il me dire la raison pour laquelle on n'a pas songé à confier le contrôle des employés civils à la Commission?

M. COURTEMANCHE: Je ne puis vous répondre dans le moment.

M. WINCH: Peut-être pourrez-vous me donner une réponse plus tard?

M. COURTEMANCHE: Je ne crois pas.

M. BELL (*Carleton*): Cette question, certainement, simplifie la situation et la réponse qu'on y a apportée donne une impression tout à fait erronée.

M. WINCH: Je n'induis personne en erreur.

M. BELL (*Carleton*): Je ne sais pas ce que mon ami veut dire.

M. WINCH: Si l'on veut savoir où je veux en venir...

M. LAMBERT: Je veux être très précis: M. Winch veut-il inclure dans le service public les sociétés de la Couronne ou veut-il parler uniquement du service civil actuel?

M. WINCH: Le service civil actuel. C'était une question directe parce qu'en vertu de la loi, la Commission du service civil a cette responsabilité envers le pays et devrait avoir le contrôle du service civil, qu'elle n'a pas, d'après les renseignements que nous avons reçus au cours des trois dernières semaines.

J'ai donc demandé au ministre, sur une question de ligne de conduite, si l'on avait étudié la possibilité d'accorder à la Commission le contrôle administratif du service civil et il m'a répondu négativement.

M. LAMBERT: Comme commentaire, je dirai qu'il y a là une prémisse, qui est une conclusion de M. Winch et que ne partagent peut-être pas les autres membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous rappeler que nous en sommes maintenant au "Bureau d'étude des traitements".

(*Texte*)

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, lorsqu'un fonctionnaire manque à son serment d'office et dévoile un secret ou donne un document, par exemple, soit aux journalistes ou à toute autre personne en dehors du ministère, est-ce que vous avez le personnel requis pour faire une enquête sérieuse afin de découvrir ce fonctionnaire qui a manqué à son serment d'office?

M. PELLETIER: C'est une chose qui est garantie par la loi.

M. PIGEON: Oui, mais est-ce que vous faites une enquête afin de découvrir le coupable?

M. PELLETIER: Cela, c'est la responsabilité du ministère en question, et non pas la responsabilité de la Commission du service civil.

(*Traduction*)

M. WINCH: Même dans un cas où, au sujet d'un comité récent, un document a été publié dans *La Presse*, de Montréal, après avoir été refusé par ledit

comité et par la Chambre des communes, vous n'avez aucune responsabilité? Ce document a été rejeté par ce comité et par la Chambre des communes et il est ensuite paru en détail dans *La Presse*.

M. PELLETIER: Naturellement, la Commission est responsable de tout manquement de ce genre qui se produit parmi ses membres, mais nous n'avons aucune responsabilité lorsque cela arrive au sein d'un ministère.

M. MCGEE: J'en appelle au règlement, monsieur le président. M. Winch affirme que le document publié dans un certain journal était identique à celui qu'il était sensé reproduire.

Le PRÉSIDENT: Je l'accepte à ce titre, monsieur McGee. Vous en êtes maintenant, messieurs, au Bureau d'étude des traitements. Avez-vous des questions à poser?

M. WINCH: J'aimerais m'informer de ceci qui est assez important: l'un des commissaires voudrait-il m'expliquer quel rapport existe entre les associations et la Commission? Qui fait rapport au ministère des Finances au sujet des traitements? Quelles sont les formalités établies à ce sujet?

Mlle ADDISON: Voilà une grande question. C'est la responsabilité de la Commission de faire des recommandations au gouvernement sur la fixation des traitements. Pour nous venir en aide, nous avons créé récemment ce Bureau d'étude des traitements qui nous fournit des renseignements précis et désintéressés au sujet des salaires payés à l'extérieur par les employeurs pour des travaux semblables à ceux qui sont accomplis dans le service civil.

Ces renseignements sont à l'usage de la Commission, du gouvernement et des associations de fonctionnaires qui s'occupent des questions de traitement. La façon de procéder maintenant, c'est que le Bureau d'étude remet un rapport confidentiel au gouvernement, aux associations de fonctionnaires et à la Commission, afin que chacun puisse étudier les recommandations qu'il contient.

Ensuite, il appartient à la Commission de faire des recommandations au sujet des traitements, au Conseil du Trésor, c'est-à-dire au ministre des Finances.

M. WINCH: Puis-je poser une autre question, simplement pour me renseigner davantage? Je remarque, d'après les journaux d'aujourd'hui, qu'une association, ou des associations, doit discuter avec le Cabinet, ou le Premier Ministre, la question des traitements. En fait, la délégation s'est maintenant rencontrée avec le Cabinet.

Avant que le Cabinet en soit saisi, la question fait-elle l'objet d'un examen préliminaire ou des représentations sont-elles soumises à la Commission? Est-ce que des moyens formels de communication entre les trois ont été établis ou est-ce que les associations s'adressent d'abord à la Commission et ensuite au Cabinet?

Mlle ADDISON: Aucun mode réglementaire n'a été établi. Notre rapport contient sur ce point des recommandations où nous parlons de "discussions méthodiques".

M. WINCH: Après consultation avec l'association?

Mlle ADDISON: Je parle en général de la façon de procéder que nous préconisons dans notre rapport, afin que les questions à l'étude soient débattues avec plus de méthode. Cependant, dans le cas présent, une fois le rapport du Bureau d'étude des traitements remis aux associations de fonctionnaires, à titre confidentiel, nous avons organisé des réunions avec ces associations, afin

qu'elles puissent discuter avec nous leurs points de vue sur les conclusions du Bureau d'étude et sur leur interprétation. Nous avons eu des entretiens, vendredi dernier, avec chacune des trois associations de fonctionnaires.

M. WINCH: Elles s'adressent ensuite au Cabinet, si elles ne sont pas satisfaites de vos recommandations?

Mlle ADDISON: Elles ignorent encore quelles sont nos recommandations. Nous leur avons fourni simplement l'occasion de nous exposer les points qu'à leur avis, nous devrions prendre en considération lorsqu'il s'agira de faire des recommandations au gouvernement.

M. WINCH: Leurs représentations sont donc adressées au Cabinet et non à la Commission. Est-ce exact?

Mlle ADDISON: Elles sont adressées à la Commission parce que, naturellement, les associations s'intéressent à ce que celle-ci va recommander. Elles sont donc venues discuter avec nous et nous faire connaître leurs vues. Elles sont également libres de s'adresser au gouvernement, si elles le désirent.

M. WINCH: Avant de faire des recommandations au ministre des Finances ou au Cabinet, communiquez-vous toujours avec les associations afin de connaître leurs vues?

Mlle ADDISON: Il n'existe aucune règle à ce sujet. C'est ce que nous avons fait cette année.

M. WINCH: C'est ce que vous avez fait vous-mêmes cette année?

Mlle ADDISON: Oui.

M. WINCH: Vous avez consulté les associations avant de formuler vos recommandations?

Mlle ADDISON: Nous n'avons pas encore présenté nos recommandations au Gouvernement, mais nous avons fourni aux associations l'occasion de nous faire connaître leurs vues.

M. WINCH: Autrement dit, les représentations que les associations ont faites au Cabinet, il y a un jour ou deux, l'ont été avant que vos recommandations soient présentées, n'est-ce pas?

M. PELLETIER: Puis-je prendre la parole, monsieur le président? La Commission du Service civil est tenue, en vertu de la loi, de faire des recommandations au gouvernement au pouvoir au sujet des traitements, comme l'a dit Mlle Addison. Les gouvernements qui se sont succédés ont établi certains critères quant à la façon dont cela doit être fait. Il s'agit de tenter d'établir les faits, le degré de comparaison et autres.

Nous avons créé le Bureau d'étude des traitements afin qu'il se renseigne sur les faits. En outre, nous avons tenté en pratique, et non parce que nous y étions tenus par la loi, de réunir tous les renseignements positifs possibles afin de présenter au gouvernement des recommandations appuyées sur les faits et étant les plus raisonnables possibles. Il est évident que les associations de fonctionnaires sont vivement intéressées. Elles accomplissent beaucoup dans ce domaine et nous aimons connaître leur point de vue avant de formuler des recommandations. Mais les recommandations, en dernière analyse, sont les nôtres et uniquement les nôtres, basées sur ce que nous considérons comme des faits établis.

M. BELL (*Carleton*): Et ces recommandations n'ont pas encore été présentées, monsieur Pelletier?

M. PELLETIER: Pas encore.

Le PRÉSIDENT: Je vais proposer que nous ajournions, messieurs. Mais auparavant, il y a une question à régler au sujet de nos réunions. Vous savez que la Chambre a été saisie d'une proposition demandant que ses séances soient prolongées; par conséquent, notre réunion de peudi prochain coïncidera peut-être avec les heures de session. Naturellement, nous avons le droit de nous réunir pendant les séances de la Chambre.

Nous nous réunissons généralement à 11 heures. Il est évident qu'un certain nombre de députés aimeraient être présents pour l'appel de l'ordre du jour. Je viens de songer que, sans nuire à d'autres comités, et étant donné que nous allons être obligés de nous réunir pendant les séances de la Chambre, nous pourrions très bien nous réunir jeudi à 2 heures et demie, plutôt que dans la matinée, parce qu'il nous faudrait interrompre et ajourner la séance et nous aurions peu de temps pour le lunch. Qu'en pensez-vous, messieurs?

M. LAMBERT: Dans ce cas, nous aurons certainement des difficultés au sujet du service des sténographes bilingues et de la traduction.

Le PRÉSIDENT: Nous en aurions, de toute façon.

M. LAMBERT: Il est possible que ces services soient disponibles seulement les matins où la Chambre ne siège pas. Nous ne pouvons certainement pas nous attendre à ces services durant les séances de la Chambre, considérant la pénurie de personnel.

Le PRÉSIDENT: J'en conviens. Mais ce problème relève de l'Orateur. Nous avons encore six rubriques à étudier et je crois que nous voulons en faire une étude approfondie. J'ai pensé que si nous nous réunissions à 2 heures et demie de l'après-midi, nous pourrions procéder sans interruption.

(Assentiment.)

M. WINCH: Monsieur le président, avant que nous ajournions et pour en finir...

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Winch.

M. WINCH: Ma question est très courte.

Le PRÉSIDENT: Non, nous ne pouvons continuer l'interrogatoire maintenant. Si vous le faites, il s'ensuivra que d'autres voudront, à bon droit, poser également d'autres questions.

M. WINCH: Nous l'avons fait la dernière et l'avant-dernière fois.

Le PRÉSIDENT: Vous pourrez poser cette question à la prochaine séance. Avez-vous d'autres questions au sujet du mode de procéder? Il est dans l'ordre de proposer l'ajournement.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature
1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PREVISIONS DE DEPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 20

SÉANCE DU JEUDI 4 JUIN 1959

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

TÉMOINS:

L'honorable Henri Courtemanche, secrétaire d'Etat; Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, membres de la Commission du service civil.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT
DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson,
Bell (**Carleton**)
Benidickson,
Best,
Bissonnette,
Bourbonnais,
Bourdages,
Bourget,
Bruchési,
Cardin,
Caron,
Carter,
Cathers,
Chambers,
Clancy,
Coates,
Crouse,
Dumas,
Fairfield,
Gillet,
Grafftey,
Hales,
Halpenny,
Hardi,
Hellyer,
Hicks,
Horner (**Acadia**),
Howe,
Jorgenson,
Korchinski,
Lambert,
McCleave,
McDonald (**Hamilton-Sud**),
McFarlane,
McGee,
McGrath,
McGregor,
McIlraith,
McMillan,
McGuillan,
McWilliam,
More,
Morris,
Nesbitt,
Payne,
Peters,
Pickersgill,
Pigeon,
Pugh,
Ricard,
Richard (**Kamouraska**),
Richard (**Ottawa-Est**),
Skoreyko,
Stewart,
Tassé,
Thompson,
Winch,
Winkler—60.

(Quorum 15)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 4 juin 1959

Il est ordonné—Que le nom de MM. Horner **(Acadia)**, Crouse et Skoreyko soit substitué à celui de MM. Small, Baldwin et Nugent respectivement, sur la liste des membres du Comité permanent des prévisions de dépenses.

CERTIFIE CONFORME

Le greffier de la Chambre,
LEON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 4 juin 1959.
(23)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 11 heures et dix du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell **(Carleton)**, Benidickson, Best, Broome, Carter, Chambers, Clancy, Fairfield, Grafftey, Halpenny, Hellyer, Hicks, Jorgenson, Lambert, McCleave, McDonald **(Hamilton-Sud)**, McGee, McGrath, McQuillan, Nesbitt, Payne, Pigeon, Richard **(Ottawa-Est)**, Smith **(Calgary-Sud)**, Stewart, Tassé et Winch. (27)

Aussi présents: L'hon. Henri Courtemanche, secrétaire d'Etat. **Et de la Commission du service civil:** Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires; M. G. A. Blackburn, directeur suppléant des projets et des recherches.

Le Comité reprend l'étude du crédit 67 portant sur l'activité de la Commission du service civil, les commissaires fournissant les renseignements demandés.

Mlle Addison dépose les réponses aux questions posées antérieurement, comme il suit:

1) Réponse à MM. Bell et Winch, à propos de la méthode de rémunération des anciens officiers des forces armées à la retraite, qui touchent un traitement de la Commission du service civil.
2) Réponse à M. Broome, à propos du nombre de personnes déclarées surnuméraires au cours des deux dernières années.
3) Réponse à M. Bell, à propos des cotes d'efficacité.
4) Réponse à M. Bell, à propos de la façon dont les cotes d'efficacité s'appliquent dans les divers ministères.
5) Réponse à M. Carter, à propos du nombre d'appelants qui ont été nommés à des positions, par suite d'un appel.

Il est décidé — Que les réponses précitées soient consignées au compte rendu des délibérations du Comité **(voir appendice "K" au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.)**

M. Pelletier fournit d'autres réponses oralement.

Les rubriques **Bureau d'étude des traitements, Service consultatif pour l'administration, Exemptions de la loi et du règlement sur le service civil et Relations extérieures de la Commission** sont étudiées.

A midi et trente, le Comité s'ajourne au mardi 9 juin 1959, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 4 juin 1959.
11 heures du matin.

Le PRESIDENT: Bonjour, messieurs; comme nous avons le quorum, nous allons commencer.

Il reste certaines questions sans réponse. Nous commencerons donc ce matin en demandant à Mlle Addison de bien vouloir donner lecture de ces réponses qu'elle-même ou M. Pelletier se proposent de consigner en appendice au compte rendu. Peut-être voudraient-ils également répondre oralement à certaines de ces questions.

Mlle RUTH E. ADDISON (**commissaire du service civil**): J'aimerais déposer les réponses suivantes. La première fait suite à une question sur les concours et examens, posée par MM. Bell et Winch. Elle porte sur la pension des militaires et fonctionnaires à la retraite, qui rentrent au service de l'Etat. Ce document a été préparé par le bureau du contrôleur du Trésor.

La réponse suivante fait suite à une question de M. Broome qui voulait savoir le nombre de personnes déclarées surnuméraires, par suite d'une diminution de travail, et qui n'ont pas été affectées à d'autres positions depuis deux ans.

La troisième question a été posée par M. Bell. Il voulait savoir quels ministères utilisent la formule de la Commission du service civil, portant sur les cotes d'efficacité, et quels sont ceux qui ne montrent pas ces cotes aux intéressés.

Vient ensuite la réponse à une question de M. Carter. Il voulait savoir combien sur les vingt-six appelants de 1958 ont réussi par la suite à obtenir les positions pour lesquelles ils avaient concouru.

M. Pelletier aimerait répondre oralement à une question qu'on lui a posée.

Le PRESIDENT: C'est bien, monsieur Pelletier.

M. PAUL PELLETIER (**commissaire du service civil**): Cette question, posée par MM. Winch et Broome, avait trait à la formule que nous adressons aux candidats pour les informer qu'ils ont droit d'interjeter appel. On a signalé que cela semblait contredire ce que j'avais expliqué précédemment. Le compte rendu révélera, je crois, que M. Winch a lu tout le paragraphe. Or, si ma mémoire est bonne, je ne crois pas que ce soit exact.

M. WINCH: Il y avait trois paragraphes; j'ai lu le deuxième en entier.

M. PELLETIER: Me permettriez-vous de lire ce paragraphe? J'ai

dit, à ce moment-là, que l'incident était probablement attribuable à l'emploi d'anciennes formules, et la suite a révélé que c'est exact. En réalité, cette formule a été employée jusqu'en 1955; pourquoi a-t-elle été employée dans ce cas-ci? Je n'en sais vraiment rien. Mais le paragraphe, quoique ambigu, n'est pas tout à fait faux. On y lit notamment ce qui suit:

Non, je regrette, c'est celui-ci:

Si vous interjetez appel, vous avez le privilège de nommer...

M. WINCH: Ce n'est pas celui-là non plus.

M. PELLETIER: Je vous demande pardon. Peut-être est-ce celui-ci:

C'est la seule période d'appel qui sera....

M. WINCH: Ce n'est pas celui que je lis.

Le PRESIDENT: Peut-être feriez-vous mieux de le lire vous-même, monsieur Winch.

M. WINCH: Je regrette, mais quelqu'un du personnel a emprunté mon texte et ne l'a pas retourné.

M. BELL (**Carleton**): Ce sont les rédacteurs qui l'ont emprunté.

M. PELLETIER: Je crois que c'est celui-ci:

Ce doit être un organisme et non un particulier, mais pas nécessairement une association...

Le PRESIDENT: Peut-être pourriez-vous consulter M. Winch, après la séance, et discuter avec lui ce qu'il lisait. Nous y reviendrons à une séance ultérieure.

M. BROOME: Je me souviens que M. Winch en a donné lecture et c'est bien de ce paragraphe qu'il s'agissait.

Le PRESIDENT: Un moment, monsieur Broome. Nous allons obtenir la formule, et l'on pourra y répondre plus tard.

M. BELL (**Carleton**): C'est à la page 423 du compte rendu.

LE PRESIDENT: Oui.

M. BELL (**Carleton**): Avant de passer outre, monsieur le président, je me demande si le moment n'est pas opportun de revenir à certains documents déposés à la dernière séance. A ce moment-là, nous n'avons pas eu l'occasion de les étudier. Il y en a un au sujet duquel j'aimerais obtenir de plus amples renseignements.

Le PRESIDENT: Je ne vois pas d'objection à ce que vous demandiez de plus amples renseignements, qui peuvent vous être fournis d'ailleurs. Messieurs, si nous pouvons étudier toutes ces questions et puis, comme dans le passé, avoir une séance de revue, nous pourrons aborder toutes les questions auxquelles on n'aura pas alors répondu.

M. BELL (**Carleton**): Oui, cela me va. Pourrait-on demander maintenant les renseignements supplémentaires qu'il nous faut, car je crains qu'à une séance de revue ces renseignements ne puissent nous être fournis.

Le PRESIDENT: Les renseignements supplémentaires que vous désirez recevoir vont-ils nécessiter des recherches?

M. BELL (**Carleton**): Oui.

Le PRESIDENT: Veuillez procéder.

M. BELL (**Carleton**): Ces renseignements se rapportent à la réponse donnée à la page 428 (texte anglais) du compte rendu de nos délibérations, portant sur le nombre d'officiers des forces armées qui sont immédiatement entrés au service de l'Etat. Sauf erreur, la réponse comprend seulement ceux qui ont été nommés à des positions identiques à celles qu'ils occupaient avant leur nomination à une occupation civile. J'aimerais obtenir des renseignements à propos de ceux qui pourraient être nommés, en pareilles circonstances, à des positions équivalentes, soit par suite d'une exemption autorisée par le gouverneur en conseil, soit par suite d'un concours. J'ai lieu de croire que ce nombre est beaucoup plus élevé que celui qui nous a été donné. Peut-être ai-je trop précisé ma question, d'où la réponse précise que j'ai reçue. En tout cas, je n'ai pas eu le renseignement que je cherchais.

M. PELLETIER: Jusqu'à quelle date voudriez-vous que nous remontions?

M. BELL (**Carleton**): Trois ans en arrière, cela me conviendrait, ou si c'est trop loin, toute date plus rapprochée.

M. PELLETIER: Nous allons essayer d'obtenir ce renseignement pour vous, monsieur Bell.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous en sommes à la rubrique: **Bureau d'étude des traitements.** Y a-t-il d'autres questions à ce propos? Sinon, nous allons passer à la rubrique suivante.

M. WINCH: Je regrette, monsieur le président, mais j'ai une question à poser. Vous souvenez-vous qu'au moment de lever la séance, la dernière fois, j'allais poser une question sur les recommandations faites aux membres du cabinet, et que M. Pelletier a dit que les recommandations de la Commission n'étaient pas encore parties. Vous avez dit alors que vous me permettriez de poser une question à la prochaine séance.

Le PRESIDENT: Oui, je me souviens, monsieur Winch; veuillez procéder.

M. WINCH: La question que je voulais alors poser était celle-ci: M. Pelletier peut-il nous dire quand la Commission s'attend d'envoyer ses recommandations?

M. PELLETIER: Je crains que nous ne soyons pas en mesure de fournir ce renseignement maintenant. Tout ce que je puis dire, pour l'instant, c'est que nous travaillons activement à cette affaire et que nos recommandations seront faites au gouvernement dès que nous aurons terminé notre travail.

M. WINCH: Voulez-vous dire qu'il vous est impossible de nous donner la moindre indication à ce propos?

M. PELLETIER: Je le crains.

Le PRESIDENT: Voulez-vous donner lecture de cette note avant de poser une autre question?

M. WINCH : Non, monsieur.

Le PRESIDENT : Très bien, messieurs, procédons.

M. WINCH : Car il s'agit d'une question de principe, et je ne saurais le faire.

Le PRESIDENT : M. Pelletier et Mlle Addison nous ont proposé de modifier quelque peu l'ordre de nos délibérations afin de maintenir la continuité. Notre prochaine rubrique est le service consultatif de la direction dont M. Broome voulait parler. Vous avez la parole, monsieur Broome.

M. BROOME : La raison pour laquelle je voulais poser cette question, monsieur le président, c'est qu'elle porte sur ce que je considère l'efficacité générale de l'ensemble du service civil, — normalisation des méthodes, — c'est-à-dire sur ce que fait la Commission du service civil pour coordonner et rattacher les formules et façons de procéder au sein des ministères, de manière à les uniformiser dans l'ensemble du service. Je voulais notamment me renseigner sur le prolongement des congés, qui semblent varier d'un ministère à l'autre et faire l'objet de règles différentes. Je ne sais si la Commission du service civil s'est appliquée à uniformiser les conditions de travail et les privilèges d'un ministère à l'autre. Peut-être ai-je poursuivi mon enquête un peu loin et envisagé des cas qui vous échappent. Mais il me semble que la Commission doit uniformiser quelque peu les méthodes. C'est à ce propos que je voulais obtenir une déclaration générale de la Commission. Voilà ma question.

Mlle ADDISON : Je devrais commencer par dire, je crois, que le fonctionnement efficace d'un ministère est du ressort du chef de ce ministère et du sous-ministre ,sous réserve des directives du ministre.

Une chose que la Commission essaie de faire à propos de l'efficacité de la fonction publique consiste à mettre un service consultatif à la disposition des ministères.

Le service consultatif, institué en 1946, a effectué plus de 400 études de tous genres pour le compte des ministères. Ces études visaient des domaines touchant notamment la mise au point de programmes administratifs, les changements de conditions, la réduction du travail en retard et autres domaines intéressant un programme de simplification du travail, destiné à réduire les frais, là où la chose était possible. Ce service, outre les domaines que je viens de signaler, s'est occupé de bon nombre d'autres questions. Les études embrassent des questions administratives comme l'organisation de la production et la réglementation des achats, les inventaires des acheteurs et la vérification des stocks, la mécanisation du travail de bureau, la compilation électronique des données, le travail de classement et d'inscription, la conception et vérification des formules, et divers autres services de bureau.

Peut-être devrais-je mentionner certains secteurs de notre division de l'organisation et des méthodes. Il y a d'abord le service de l'électronique. Je suis sûre que vous vous rendez compte du rôle important que jouent maintenant les calculatrices électroniques dans le domaine de l'administration et des recherches. Ce service fournit aux ministères et organismes de l'Etat des renseignements dans ce domaine. En outre, il effectue des études, fait des recherches et dirige certains programmes de formation dans le domaine de la compilation électronique des don-

nées. Plusieurs enquêtes ont été déjà effectuées dans ce domaine et d'autres, évidemment, sont en cours.

Il y a un autre service de la division qui est chargé de fournir des renseignements et conseils spéciaux sur le fonctionnement des machines et accessoires de bureau. Ce service essaie de se tenir constamment au courant des progrès dans ce domaine, afin de pouvoir conseiller les ministères sur ce qui est disponible. On procède à des démonstrations, des essais et des études analytiques, cherchant toujours à les rattacher à l'outillage de compilation électronique des données et à l'application qui peut en être faite. Mais il y a plus: ce service étudie toutes sortes de machines et accessoires de bureau, afin qu'il soit en mesure de conseiller les ministères à ce propos.

M. BROOME: Combien y a-t-il d'employés dans le service consultatif ou la division de l'organisation et des méthodes, si le détail s'établit de la sorte?

Mlle ADDISON: Quatre-vingt-dix-sept.

M. BROOME: Et jusqu'à quel point les ministères ont-ils recouru à ces services?

Mlle ADDISON: Dans une grande mesure. Comme je le disais, 400 études ont été effectuées, sans compter les conseils que la division dispense constamment, de façon officieuse.

M. BROOME: Mettons, au cours de l'année écoulée?

Mlle ADDISON: Il me faudrait obtenir ce renseignement. Un moment, je crois pouvoir l'obtenir tout de suite. En 1958, la division de l'organisation et des méthodes a effectué 41 études importantes pour le compte de 15 ministères et organismes, outre 150 études d'importance moindre pour le compte de 30 ministères et organismes.

M. McGEE: Avez-vous dit 15 enquêtes importantes? Pourriez-vous répéter ces chiffres?

Mlle ADDISON: Quarante et une études importantes, c'est-à-dire de vastes études, pour le compte de 15 ministères et organismes, et 150 études d'importance moindre pour le compte d'environ 30 ministères et organismes. Peut-être devrais-je vous donner une idée de ce qu'est une étude importante. Une des études entreprises par la division portait sur l'organisation de l'administration centrale et de six ports, pour le compte du Conseil des ports nationaux; une autre a porté sur l'organisation et les méthodes de la direction des appréciateurs, direction de la vérification de la douane du ministère du Revenu national, division des douanes et de l'accise. Un exemple d'une étude d'importance moindre est celle qui a porté sur la forme et l'utilisation des dossiers personnels transférables au sein des services de l'Etat; un autre exemple a été l'enquête portant sur les dossiers de la marine pour le compte du chef des services techniques de la Marine.

M. LAMBERT: A propos notamment de la division de l'électronique et des études sur les machines de bureau, avez-vous déjà procédé, — ou êtes-vous à procéder, — à des études visant à utiliser de l'outillage pour centraliser la dictée, afin de pouvoir employer votre personnel sténographique au maximum, notamment dans les grands bureaux, où un grand nombre d'employés normalement occupés à dicter pourraient le

faire directement au moyen d'un téléphone relié à un centre sténographique, où les appareils électroniques pourraient se charger du tout?

Mlle ADDISON: Il faudrait que je me renseigne là-dessus, monsieur Lambert, car je ne suis pas sûre que pareille étude soit en cours.

M. CARTER: Les rapports sur ces enquêtes sont-ils confidentiels ou accessibles au public?

Mlle ADDISON: Ils sont fournis aux ministères, à l'usage de ces derniers. Par conséquent, c'est à eux de juger si ces rapports doivent rester confidentiels ou non.

M. CARTER: A propos de l'enquête qui a été faite sur les services sténographiques de la Chambre des communes, il y a quelque temps, est-ce que cela relevait de cette division?

Mlle ADDISON: Oui.

M. CARTER: A qui serait soumis votre rapport dans un cas pareil, à l'Orateur?

Mlle ADDISON: A l'Orateur de la Chambre des communes.

M. McGEE: Je ne saisis pas très bien. Il existe un service consultatif pour l'administration et un secteur de ce service s'appelle la division de l'organisation et des méthodes?

Mlle ADDISON: Non; nous employons l'expression "service consultatif" pour décrire son activité; mais en réalité nous n'avons qu'une seule division: la division de l'organisation et des méthodes.

M. McGEE: Vous avez dit que 41 études importantes avaient été effectuées pour le compte de 15 ministères et organismes. Dois-je présumer que les sociétés de la Couronne entrent dans la catégorie des "organismes"?

Mlle ADDISON: Oui. Ces organismes demandent fréquemment ce service que nous leur fournissons.

M. McGEE: Avez-vous fourni pareil service à la S.C.H.L., il y a deux ans?

M. PELLETIER: Non.

M. McGEE: Autrement dit, il est loisible à une société de la Couronne, n'est-ce pas, de faire appel à votre division de l'organisation et des méthodes, ou de s'adresser à l'industrie privée pour obtenir un service équivalent?

M. PELLETIER: Ce service est purement facultatif, pour ce qui est des ministères ordinaires ou des organismes de la Couronne. Nous n'imposons ce service à personne. En réalité, c'est un organisme consultatif à la disposition des autorités. Les ministères et les sociétés de la Couronne s'adressent à nous, de temps en temps, pour nous demander de procéder à une étude, auquel cas nous nous rendons normalement à leurs demandes, si nous avons le temps et le personnel voulu.

M. McGEE: Il me semble que dans l'industrie, — et, d'après mon expérience, dans les affaires, — s'il y a quelque doute quant à l'efficacité et aux méthodes administratives d'une société, la direction demanderait qu'on fasse enquête dans un secteur ou l'autre. Si l'on renverse les

termes de cette donnée, peut-être n'accomplissez-vous pas ce que vous accompliriez autrement?

Mettons qu'un employé très efficace et directement intéressé, dans un certain ministère, fasse appel à ce service. Ne s'ensuivrait-il pas que l'employé le moins désireux d'améliorer ses méthodes soit le dernier à faire appel à ce service?

M. PELLETIER: Non, précisément. Dans les ministères, se sont le ministre et le sous-ministre qui représentent la direction. La direction demande souvent ce genre de chose, ayant constaté que certains secteurs de son organisation ne sont pas aussi efficaces qu'ils devraient l'être.

Mlle ADDISON: C'est exactement la même chose, je crois, que dans l'industrie: c'est la direction qui, après examen de son administration, constate qu'elle n'est pas aussi efficace qu'elle devrait l'être. Par conséquent, la direction fait appel à notre division de l'organisation et des méthodes pour voir comment il y aurait lieu de l'améliorer. Dans le gouvernement, comme dans l'industrie, c'est à la direction qu'incombe la responsabilité de cette initiative.

M. CLANCY: Des 41 études que vous avez effectuées, pourriez-vous nous en signaler une qui ait vraiment abouti à une réorganisation ou réduction du personnel, ou bien ces enquêtes restent-elles purement théoriques?

Mlle ADDISON: Non, elles sont beaucoup plus que théoriques; elles aboutissent effectivement à une épargne au chapitre du personnel et des frais. Voilà tout l'objet de ces études: essayer de réduire, si possible, le personnel et certainement les frais.

M. McGEE: A-t-on fait quelque essai analogue à celui de la S.C.H.L. où, par suite d'une enquête objective, non seulement on a réduit sensiblement, sauf erreur, le nombre du personnel, mais accru le volume de travail de cet organisme?

Mlle ADDISON: Nous avons là-dessus des chiffres que nous pourrions vous fournir.

M. PELLETIER: A ce propos, il me revient à la mémoire un exemple assez patent. Lorsque la division de l'impôt sur le revenu a été rattachée au service civil, il y a quelques années, on nous a demandé d'étudier tout le fonctionnement de cette division, et le résultat a été une réduction sensible du personnel.

Mlle ADDISON: J'aimerais donner lecture d'une déclation brève et peut-être utile sur la réduction des frais.

> On ne saurait calculer avec précision les épargnes que fait réaliser la division de l'organisation et des méthodes. L'objectif souvent envisagé est d'accélérer le rythme du travail et d'en accroître l'efficacité afin d'épargner du temps aux hauts fonctionnaires et hommes de science dans l'accomplissement de leur travail spécialisé et d'améliorer le moral et les conditions de travail des employés. On ne saurait mesurer aisément et avec précision l'épargne de temps qui résulte de ces enquêtes encore qu'elle soit très réelle. Il y a cependant certaines épargnes de temps et de frais qu'on peut mesurer à la fin de presque chaque étude, et le total de ces seules épargnes excède de beaucoup le total des frais que nécessite ce service.

M. WINCH: Monsieur le président, ai-je bien entendu Mlle Addison expliquer au début de ses observations que la question du surtemps et des congés différés relève de cette rubrique? On a dit quelque chose, il me semble, à propos de surcroît de travail; serait-ce le bon moment de poser une question de principe à ce propos? Je crois qu'on a mentionné ce point déjà. Je voudrais m'assurer que ma question est réglementaire.

Mlle ADDISON: Je ne suis pas sûre de saisir très bien ce que vous voulez dire.

M. WINCH: Je veux parler de celui qui n'a pu prendre les congés qui lui reviennent et qui a beaucoup de surtemps à son crédit.

Mlle ADDISON: Pas autant que je sache; je ne crois pas avoir parlé de cela.

Le PRESIDENT: Evidemment, cette question ne relève pas du service consultatif, mais nous essaierons de la glisser quelque part.

M. BROOME: Une critique qu'on entend souvent formuler à l'adresse du gouvernement, c'est qu'on y trouve pas mal de tracasseries administratives. Diriez-vous que la division de l'organisation et des méthodes tend à éliminer ce genre de chose?

Mlle ADDISON: Oui.

M. BROOME: Est-ce un de vos objectifs?

Mlle ADDISON: C'est notre principal objectif.

M. BROOME: Ne serait-ce pas alors une bonne chose que ce service soit établi en permanence? La Commission du service civil n'a-t-elle jamais proposé à tous les ministères de l'Etat l'établissement de certains programmes selon lesquels ils pourraient bénéficier de ce service et organiser leur travail d'avance avec l'aide de votre division de l'organisation et des méthodes?

Le PRESIDENT: M. Pelletier pourrait peut-être répondre à cela.

M. PELLETIER: Non; il me semble que l'un des avantages du service de l'organisation et des méthodes est qu'il ne soit pas imposé. Je crois que c'est un élément très important. La direction, — c'est-à-dire le ministre ou le sous-ministre, — s'adresse à la division de l'organisation et des méthodes et lui demande de procéder à une enquête. L'enquête se fait et les résultats en sont soumis au ministère intéressé qui peut en accepter ou rejeter les résultats, mais je crois que dans la majorité des cas on les accepte et les applique. Naturellement, la division de l'organisation et des méthodes elle-même organise son travail de manière à le faire avec efficacité.

M. BROOME: Dans l'ensemble, les recommandations qui sont faites sont acceptées, bien que certaines puissent être rejetées?

M. PELLETIER: Oui.

M. BROOME: Il me semble que la division de l'organisation et des méthodes, sachant comment fonctionnent presque tous les ministères et étant le seul organisme à le savoir, peut aider sensiblement tout ministère. Je me demande ce que fait la Commission pour persuader les ministères récalcitrants de recourir à ce service; autrement dit, que fait-

elle pour les amener à y recourir, de sorte qu'à un moment donné, en l'espace de cinq ans peut-être, tous les ministères y sont passés?

Si les résultats sont bons, doivent-ils alors dépendre uniquement des ministères qui réclament ce service? Et si certains ministères n'en font pas la demande, ne serait-il pas bon que la Commission tente d'amener ces ministères à recourir à ce service, afin d'assurer leur efficacité générale?

Mlle ADDISON: Je crois que la meilleure réclame dont bénéficie la division de l'organisation et des méthodes, vient de ce que ses services sont de plus en plus connus au sein des ministères. Ceux qui y ont recouru en sont très satisfaits.

M. BROOME: Adressez-vous des circulaires régulièrement aux sous-ministres, leur décrivant ces services et ce qui a été fait, ou autres renseignements du genre?

Mlle ADDISON: Non, nous ne faisons pas cela. Mais nous avons déjà fourni des renseignements là-dessus. Ainsi, on peut se procurer chez l'Imprimeur de la Reine quatre manuels portant sur certains domaines dont s'occupe la division de l'organisation et des méthodes.

Le PRESIDENT: Excusez-moi, mais il y en a certains qui cherchent à parler en même temps que ceux qui posent des questions et les témoins qui y répondent. Un peu d'ordre, s'il vous plaît.

Mlle ADDISON: Il existe également certains guides, documents et notes spéciales à la disposition des ministères.

M. BROOME: Ce flot de publications, émanant de l'Imprimeur de la Reine, dépasse la capacité d'absorption de n'importe qui et je doute que quelqu'un puisse les absorber toutes, surtout un fonctionnaire occupé comme un sous-ministre. Il me semble donc qu'il faille procéder dans ce domaine par voie de persuasion.

Mlle ADDISON: Je crois que les ministères sont déjà persuadés de l'utilité de la division de l'organisation et des méthodes. Ils en sont parfaitement au courant et en font un vaste usage.

M. LAMBERT: Monsieur le président, ma question est en quelque sorte un commentaire découlant des déclarations des témoins, à savoir que la direction des ministères relève du ministre et du sous-ministre. Si je comprends bien, cela est dans les limites de la loi et du règlement sur le service civil?

M. PELLETIER: Oui, jusqu'à un certain point, c'est dans les limites de la loi sur le service civil, et certainement dans les limites de la loi ou des lois, selon le cas, qui régissent leur propre ministère.

M. LAMBERT: Mais tout administrateur en chef qui voudrait, mettons, remanier complètement son ministère, que ce soit à la suggestion de votre propre division de l'organisation et des méthodes, ou de sa propre initiative, par suite de ses études personnelles, serait quand même limité par la loi et le règlement sur le service civil?

M. PELLETIER: En effet; mais je ne vois guère en quoi les limites qu'imposent la loi et le règlement sur le service civil intéressent le problème que nous sommes en voie d'examiner.

M. LAMBERT: La difficulté, c'est que vous vous débarrassez de bois mort; voilà où je veux en venir.

M. PELLETIER: Je comprends.

M. McGRATH: Avez-vous déjà procédé à une analyse de votre propre organisation, précisément du point de point de l'organisation et des méthodes? Et si tel est le cas, quel genre d'analyse?

Mlle ADDISON: Demandez-vous si nous utilisons nos propres services?

M. McGRATH: Pas nécessairement. Je voudrais savoir s'il existe un organisme extérieur à qui vous faites appel pour étudier votre propre organisation.

M. BROOME: Qui juge les juges?

Mlle ADDISON: Nous recourons parfois à notre propre division de l'organisation et des méthodes pour procéder à des enquêtes au sein de la Commission elle-même, à l'égard de notre propre personnel.

M. McGRATH: Faites-vous cela régulièrement, ou seulement à l'occasion?

Mlle ADDISON: A l'occasion, lorsque nous croyons qu'une étude s'impose dans certain secteur.

M. McGRATH: Puis-je terminer mon interrogatoire par une observation, monsieur le président?

Le PRESIDENT: Ce n'est guère dans l'usage, mais si elle est brève, nous pourrons faire exception, car vous ne l'avez pas fait avant; cependant, voudriez-vous m'aider en faisant votre observation sous forme de question?

M. McGRATH: Très bien, je vais la faire sous forme de question. Croyez-vous qu'il serait peut-être souhaitable, — est-ce bien comme cela?

Le PRESIDENT: Continuez, monsieur McGrath; nous verrons.

M. McGRATH: ... dans les petites villes ou les villes d'importance moyenne, de faire le roulement des présidents de vos commissions du service civil? La nature humaine étant ce qu'elle est, que les règles soient suivies scrupuleusement ou non, on entend des critiques dans les petites villes et les villes d'importance moyenne, notamment à propos d'injustice et de préjugés dans le service civil. Pour obvier à cela, ne serait-il pas souhaitable, dis-je, de changer les présidents des commissions du service civil?

M. PELLETIER: Je ne saisis pas très bien ce que vous voulez dire, lorsque vous parlez de "commission locales du service civil". Voulez-vous parler de nos bureaux locaux d'examinateurs?

M. McGRATH: Peut-être s'agit-il d'une question de terminologie.

M. PELLETIER: Si c'est cela que vous voulez dire, je suis d'accord avec vous. De fait, c'est ce que nous faisons, là où nous le pouvons. Comme vous le savez, le président de nos bureaux d'examinateurs est un de nos fonctionnaires. Certains de nos bureaux régionaux comptent très peu de fonctionnaires. Dans les grandes villes, comme Montréal et Toronto, nous avons un certain nombre de hauts fonctionnaires, et c'est

assez facile d'assurer le roulement. Les deux autres membres sont normalement changés aussi. Nous essayons de ne pas employer les mêmes gens trop souvent.

Le PRESIDENT: Monsieur McGrath, vous avez réussi à poser une question, mais elle s'écarte du sujet. J'aimerais que nous nous en tenions au sujet à l'étude.

M. McGRATH: On n'a pas très bien saisi la dernière partie de ma question. Faites-vous des changements au sein des bureaux consultatifs régionaux, autrement dit, changez-vous le haut fonctionnaire dont je parle en particulier?

M. PELLETIER: Voulez-vous que je réponde?

Le PRESIDENT: Si ce n'est pas trop long. Je voudrais que nous en revenions au sujet à l'étude.

M. PELLETIER: Nous essayons de résoudre ce problème, entre autres choses, en faisant passer notre personnel d'un bureau régional à un autre.

M. CARTER: J'ai plusieurs questions à poser. J'aimerais d'abord revenir à celle que j'ai posée à propos de l'enquête relative à la Chambre des communes. Pourriez-vous nous dire si le rapport a été soumis à l'Orateur?

Mlle ADDISON: Non, pas encore.

M. CARTER: Plus tôt ce matin, un des témoins a mentionné un certain nombre de rapports, les uns importants, les autres, moins. Je n'ai pas très bien saisi de quelle période il s'agissait.

Mlle ADDISON: De 1958.

M. CARTER: Juste au cours de l'an dernier?

Mlle ADDISON: Oui.

M. CARTER: Serait-ce trop demander de faire annexer ces rapports à nos comptes rendus et de faire indiquer les dates où les rapports ont été soumis?

Le PRESIDENT: Cela se fera.

Mlle ADDISON: Ce ne sera qu'une liste, car les rapports eux-mêmes sont confidentiels.

M. CARTER: Ce que je voudrais, c'est qu'on indique les enquêtes qui ont été faites et les dates où les rapports ont été soumis.

Le PRESIDENT: Cela se fera.

M. McGEE: Je voulais poser la même question. Qu'on indique les 41 enquêtes importantes. On a mentionné 15 ministères et organismes. J'aimerais savoir de quels ministères et organismes il s'agit. Il y a eu 150 demandes, et je voudrais savoir de quels ministères et organismes sont venues ces demandes.

Voici où je voulais en venir. On me dit que, dans le cas de la Société centrale d'hypothèques et de logement, on a réduit le personnel de 2,300 à 1,800. Lorsque vous préparerez ce rapport, voudriez-vous indi-

quer également toutes les épargnes qu'on a faites, le nombre de personnes en cause et leurs fonctions? Il est certain qu'avec l'accroissement de la population, le volume de travail de la Commission du service civil va augmenter. Or, dans le cas de la S.C.H.L., le personnel a été réduit de 2,300 à 1,800, alors que le volume de travail connaît l'accroissement le plus sensible depuis 1957. Vu que cette enquête particulière a été faite par un organisme privé, êtes-vous convaincu que la méthode ou le calibre des enquêtes que vous faites sont de qualité équivalente? Pensez-vous que les méthodes de la division des recherches du service civil sont aussi efficaces que les méthodes équivalentes de l'entreprise privée?

Mlle ADDISON: Nous croyons qu'elles sont meilleures, car notre division de l'organisation et des méthodes est mieux au courant de ce qui se passe dans le service. Une entreprise extérieure doit d'abord se familiariser avec le fonctionnement de l'Etat, ce qui représente un travail assez compliqué. Nous estimons que nos gens peuvent faire une enquête en moins de temps.

M. McGEE: Il nous faudra sans doute attendre ce rapport pour voir si la réduction du personnel dans ce cas a été aussi radicale. A la lumière des enquêtes que vous avez mentionnées plus tôt, êtes-vous en mesure de dire qu'il y a eu réduction du nombre de personnes affectées au travail en cause?

Mlle ADDISON: Oui. Nous ne sommes pas limités non plus aux services de l'organisation et des méthodes.

M. McGEE: Comment pouvez-vous expliquer qu'il y ait eu augmentation du personnel au cours des quelques dernières années?

Mlle ADDISON: C'est que les ministères ont de nouvelles tâches à exécuter.

M. McGEE: Si, par suite d'une enquête, on constate que des fonctions ne sont pas nécessaires, qu'est-ce qui arrive aux employés intéressés?

Mlle ADDISON: Nous essayons de leur trouver des emplois ailleurs dans le ministère. Si la chose est impossible, on les met sur la liste des mis à pied. Cependant, comme les départs sont fréquents dans le service il reste toujours des vacances à combler.

M. McGEE: Malgré cela, il y a eu augmentation au cours de cette période?

M. PELLETIER: Oui.

M. McGEE: Comment expliquez-vous cela?

M. PELLETIER: Par l'expansion du service, la création de nouvelles fonctions et l'accroissement constant de la population. Il est presque inévitable que, dans ces circonstances, tout le fonctionnement de l'Etat s'en ressente.

M. McGEE: Vous dites "il est presque inévitable". Je ne voudrais pas vous ennuyer avec la S.C.H.L., mais il reste que cet organisme réduit son personnel tout en augmentant son volume de travail et son activité.

M. PELLETIER: Loin de moi l'intention de faire des commentaires sur la S.C.H.L. J'ignore comment elle a réussi à faire cela. Il existe, ce-

pendant, plusieurs façons d'y arriver. Ainsi, le ministère des Postes a pu réduire sensiblement son personnel lorsqu'il a établi le régime d'une livraison par jour au lieu de deux. Il y a plusieurs façons de procéder pour atteindre pareil objectif.

M. McGEE: Oui, mais vous ne dites pas comment la S.C.H.L. s'y est prise pour y arriver. Suis-je un peu injuste en présumant que, lorsque pareil remaniement catégorique se produit, il serait peut-être sage d'étudier à fond comment on en était arrivé là auparavant?

M. PELLETIER: Je n'essaie pas de créer l'impression que la Commission a une attitude défaitiste, de prétendre que le service doive grandir et qu'il faut se contenter de le regarder grandir passivement; loin de là. J'ai déjà dit qu'on avait opéré de fortes réductions dans la division de l'impôt sur le revenu.

M. McGEE: Ce que je dis, c'est que la chose s'est réalisée à la S.C.H.L.

L'h. M. HELLYER: Monsieur le président, c'est une hypothèse.

Le PRESIDENT: Monsieur McGee, permettez-moi de vous signaler que vous avez posé votre question. Peut-être n'avez-vous pas obtenu de réponse, mais c'est un peu une situation analogue à ce qui pourrait se passer à la Chambre. Aimeriez-vous poser une dernière question?

M. McGEE: Puis-je répondre à cette interruption?

Le PRESIDENT: Je préférerais que vous vous en absteniez.

M. McGEE: Je me fonde sur les témoignages du comité du Sénat de l'an dernier, qui citaient les chiffres. Je pose maintenant ma dernière question. Avez-vous examiné la façon dont la S.C.H.L. s'y est prise pour atteindre ce résultat?

M. PELLETIER: La réponse à cela est non, je crois.

M. McDONALD (**Hamilton-Sud**): Mademoiselle Addison, vous avez dit que le ministère du Revenu avait fait l'objet d'une enquête, il y a plusieurs années.

Mlle ADDISON: Non, c'était en 1958.

M. McDONALD (**Hamilton-Sud**): Pouvez-vous me dire à quel point votre étude a permis de réduire le personnel et quels ont été les emplois supprimés?

Mlle ADDISON: Ces chiffres accompagneront les renseignements que nous essayons de fournir à M. McGee.

M. GRAFFTEY: Lorsque vous procédez à ces enquêtes, profitez-vous de l'élément de surprise?

M. PELLETIER: Je ne suis pas sûr de bien saisir votre question.

M. GRAFFTEY: La division profite-t-elle de l'élément de surprise lorsqu'elle procède à ses enquêtes? Je sais qu'elles se font à la demande du sous-ministre.

M. PELLETIER: La division de l'organisation et des méthodes est un service volontaire. Par conséquent, il n'y a pas d'enquête, à moins

que la direction n'en fasse la demande. Je ne vois pas que la question soit pertinente.

M. GRAFFTEY: Je présume que, si le sous-ministre demande qu'une étude soit entreprise, il ne s'ensuit pas nécessairement que tout son ministère en soit au courant.

Le PRESIDENT: Il faudrait demander au sous-ministre s'il a informé son personnel.

M. BROOME: Mlle Addison a dit que la division de l'organisation et des méthodes connaît bien le travail des services de l'Etat. Avez-vous déjà songé que des organismes de l'extérieur, sachant comment fonctionne l'industrie privée, pourraient être de quelque utilité pour analyser le fonctionnement de l'Etat?

Mlle ADDISON: Il serait utile de signaler ici que bon nombre d'employés de notre division de l'organisation et des méthodes viennent de l'industrie privée. Certains d'entre eux y ont effectué ce même genre de travail. Nos gens essaient de se tenir également au courant de ce qui se fait dans l'industrie.

M. BROOME: Je ne vois pas qu'il y ait avantage à connaître les rouages de l'Etat. Franchement, je suis plutôt enclin à croire que le travail serait plus efficace si les intéressés ignoraient le fonctionnement de l'Etat.

En deuxième lieu, certains ministères établissent leur propre division de l'organisation et des méthodes, n'est-ce pas?

Mlle ADDISON: Certains d'entre eux.

M. BROOME: Quel lien y a-t-il entre eux et le service civil? Y a-t-il quelque rapport entre eux?

M. PELLETIER: Ah! oui. Le service de l'organisation et des méthodes d'un ministère est spécialisé dans les problèmes propres à ce ministère. Le grand avantage du nôtre est qu'il englobe tout l'ensemble de l'activité de l'Etat.

M. BROOME: Je crois que le ministère des Affaires des anciens combattants a un service de ce genre qui comprend un homme et une femme. Ce ministère compte quelque 15,000 employés. Il vous appartiendrait, évidemment, de trouver le fonctionnaire approprié pour diriger ce service, qui est nouveau. Auriez-vous votre mot à dire, si ce service voulait établir quelque chose de nouveau?

M. PELLETIER: S'il faisait appel à nous, évidemment.

M. BROOME: Autrement dit, s'il vous demandait de lui trouver une personne appropriée?

M. PELLETIER: Je ne suis pas sûr de bien vous suivre.

M. BELL (**Carleton**): Je crois qu'il faut répondre à la question.

M. BROOME: Je ne comprends peut-être pas très bien comment un tel service fonctionne. Mettons qu'un ministère non doté d'une division des méthodes décide que ce serait une bonne chose pour lui d'obtenir un personnel et la permission de demander qu'on lui fournisse un fonctionnaire pour diriger ce personnel. Il s'adresserait alors à vous. Vous organiseriez un concours, et le reste.

Diriez-vous alors que, pour être efficace, ce service n'aurait besoin que de trois, cinq ou huit employés?

M. PELLETIER: Dans ce cas, le ministère serait tenu d'obtenir l'autorisation d'augmenter son effectif, afin de pouvoir obtenir un, deux, trois, quatre, cinq ou six employés. Nous aurions notre mot à dire à ce propos et dès le début. Le Trésor ne bougerait pas, tant que nous n'aurions pas fait notre recommandation.

M. BROOME: Vous intervenez donc dès le début?

M. PELLETIER: Oui.

Le PRESIDENT: Messieurs, permettez-moi de considérer comme terminée la discussion sur le service consultatif. Nous allons maintenant passer à la loi et au règlement sur le service civil.

M. WINCH: J'ai demandé si l'on pouvait me renseigner sur les décrets du conseil. Ce renseignement est-il maintenant disponible?

M. PELLETIER: J'ai ce renseignement. Pourrais-je le consigner au compte rendu, maintenant?

Le PRESIDENT: Oui.

M. PELLETIER: M. Winch s'est informé, il y a quelque temps, des décrets du conseil qui, en vertu de l'article 60 de la loi, soustraient certaines catégories de positions aux dispositions de la loi sur le service civil. J'en ai ici une liste. Ces exemptions, soit dit en passant, sont signalées par nous au Parlement chaque année. Pour ce qui est des exemptions du genre de celles dont a parlé M. Winch, il y a eu, en 1958, deux délibérations du Conseil du Trésor, visant 254 positions, — je vous demande pardon, — il y a eu trois délibérations du Conseil du Trésor, visant 254 positions. L'une visait un secrétaire de haut fonctionnaire dans un ministère. L'autre un commis, classe 4, dans un cabinet de ministre. Et la troisième, un adjoint spécial à un ministère. Les 251 autres positions intéressaient le personnel des stations septentrionales de la direstion des services de l'Air du ministère des Transports.

Puis, en 1956, il y a eu une délibération du Conseil du Trésor visant l'exemption de 1,400 positions. Il s'agissait d'une addition à ce qu'on appelle le groupe des employés rémunérés aux taux courants, qui visait des positions comme celles de premier ou deuxième cuisinier, d'aide-cuisinier, de surveillants d'équipes d'inspection pour le ministère des Travaux publics, d'officiers de débarquement et d'officiers de débarquement adjoints pour le ministère des Transports, ainsi qu'un directeur de port à Port-Churchill. Voilà le genre de positions qui étaient comprises dans ces 1,400 employés rémunérés aux taux courants.

En 1956, il y a eu une autre délibération du Conseil du Trésor exemptant la catégorie de ceux qu'on appelle les commis à emplois intermittants. En vertu de ce mémoire, les ministères sont autorisés à embaucher des commis à temps réduit pour remplir certaines fonctions occasionnelles. Je ne puis vous fournir aucune statistique là-dessus.

Le PRESIDENT: Puis-je demander si, à propos de ces 1,400 employés, il y a d'autres catégories, à part les officiers de débarquement, et le reste?

M. PELLETIER: Non, il n'y a que les catégories que j'ai signalées.

M. WINCH: Tout cela se fait par voie d'une délibération du Conseil du Trésor?

M. PELLETIER: Oui.

M. WINCH: La raison pour laquelle je désire des renseignements à ce propos devient maintenant évidente. Ma question est la suivante: lorsque, par décrets du conseil ou par des délibérations du Conseil du Trésor, 251 positions sont exemptées, en 1956, et 1,400 autres, en vertu d'une autre délibération du Conseil du Trésor, j'aimerais bien savoir ce que peuvent les commissaires d'une loi du Parlement qui place certains employés ou certaines catégories d'employés sous l'autorité de la Commission du service civil, quand nous constatons que, d'un seul coup, 1,400 employés en sont exemptés? Quel est l'effet de pareille mesure sur le régime de l'avancement d'après le mérite? Ce régime n'est-il pas automatiquement supprimé dans ces cas-là par une délibération du Conseil du Trésor enlevant l'autorité que le Parlement avait conférée à la Commission du service civil?

M. BENIDICKSON: Le Parlement n'a-t-il pas également conféré cette autorité au Conseil du Trésor?

M. PELLETIER: Tout le domaine des positions rémunérées aux taux courants a toujours été et est encore confus. Il y a un certain nombre d'employés qu'on dit rémunérés aux taux courants qui relèvent présentement de la loi sur le service civil, à toutes fins, sauf la rémunération. Leur rémunération est basée sur les taux courants dans la région où ils travaillent. Ce sont des fonctionnaires, à toutes fins, sauf la rémunération et autres choses comme les congés. Je ne sais comment répondre autrement à votre question.

M. WINCH: Permettez-moi de vous poser ma question de manière à vous aider quelque peu. En tant que commissaire du service civil, diriez-vous que le régime de l'avancement d'après le mérite importe au plus haut point à l'efficacité et au moral du service civil?

Une voix: Règlement!

M. WINCH: Et que ces exemptions doivent rester au plus bas minimum, afin que puisse exister le régime de l'avancement d'après le mérite?

M. McCLEAVE: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Il s'agit assurément d'une question de principe.

M. WINCH: S'il s'agit d'une question de principe, je poserai ma question au ministre, puisque M. McCleave le prend ainsi.

Le PRESIDENT: Si vous attendiez seulement qu'on vous réponde, monsieur Winch.

M. PELLETIER: Evidemment, la Commission tient au régime de l'avancement d'après le mérite, il n'y a aucun doute là-dessus. Si vous voulez bien vous reporter au rapport que nous avons soumis au gouvernement, vous verrez que l'appendice "C", qui est assez long, traite cette question des exemptions. Il expose nos vues assez clairement, je crois. Si vous me permettez de m'exprimer en termes généraux, nous estimons que chaque fois qu'il est pratique et possible de le faire, les employés rémunérés aux taux courants et qui travaillent en permanence, doivent

être assujétis à la loi sur le service civil. Nous avons fait une recommandation en ce sens au gouvernement, dans notre rapport.

M. WINCH: Puis-je poser une question à ce propos?

Le PRESIDENT: Allez-y.

M. WINCH: Je prendrai un cas de 1956. Une délibération du Conseil du Trésor a exempté alors 1,400 employés du service civil. Vous demande-t-on de formuler une recommendation à cet égard ou si c'est vous qui formulez la recommandation?

M. PELLETIER: Ma foi, j'ignore comment les choses se sont passées dans ce cas; je devrai vérifier. Dans le cas de certaines de ces catégories, il est bien beau de parler en principe, mais il ne serait guère pratique d'assujétir tous ces employés au service civil régulier.

M. WINCH: J'ai une question de principe à poser.

Le PRESIDENT: Monsieur Winch, nous reviendrons à vous plus tard. M. Benidickson a une question à poser.

M. BENIDICKSON: A propos des questions qu'on se pose sur les directives du Parlement, est-ce que l'autorité visant les mesures du Conseil du Trésor ne découle pas du Parlement en vertu de la loi?

M. PELLETIER: C'st exact.

M. BENIDICKSON: Mon autre question est la suivante. Parlant d'une partie de votre rapport, vous avez dit que lorsque tout indique qu'il y a emploi continu, malgré la situation des emplois rémunérés aux taux courants, vous recommandez que ces employés soient assujétis au service civil. Je suis d'accord là-dessus. Mais lorsque nous arrivons aux métiers dont vous avez parlé à propos de ce groupe de 1,400 employés, par exemple, les officiers de débarquement, et le reste, ces gens seraient-ils normalement appelés à travailler à temps continu?

M. PELLETIER: Je ne le sais pas; mais il est certain que dans tout ce domaine . . .

M. BENIDICKSON: Il n'y a guère d'endroits de débarquement qui soient ouverts continuellement.

M. PELLETIER: Mais dans tout ce domaine, il y a certaines catégories d'emplois saisonniers, intermittents, et le reste, qu'il n'est guère pratique d'englober dans le service civil régulier.

M. McGRATH: Puis-je poser au témoin une question portant sur la délibération du Conseil du Trésor autorisant les divers ministères à embaucher des commis pour certaines périodes? Quel est le maximum pour lequel un ministère peut embaucher un commis pour un certain temps?

M. PELLETIER: Le maximum de temps?

Mlle ADDISON: Cette période de temps est fixée en fonction des années-hommes. Lorsqu'on établit l'effectif, on décide combien d'années-hommes pourra utiliser un ministère à telle ou telle fin.

(Texte)

M. PIGEON: Je ne sais si je suis dans le même sens de questions,

mais je voulais vous demander ceci, monsieur Pelletier: Dans le passé, est-il arrivé que le gouvernement ait "passé" un arrêté ministériel pour la nomination de fonctionnaires, quand normalement les nominations devaient être faites par la Commission?

M. PELLETIER: En réponse à cette question, sauf dans les cas où les positions ont été exemptées tels, par exemple, les cas que j'ai cités ce matin, sauf dans ces cas-là, toutes les nominations doivent être faites par la Commission du service civil.

M. PIGEON: Est-ce que cela s'est présenté, dans le passé, qu'un arrêté ministériel ait été "passé", quand normalement les nominations devaient se faire par la Commission?

M. PELLETIER: Cela ne s'est jamais produit, monsieur Pigeon, parce que la loi du Service civil le défend spécifiquement.

(Traduction)

M. WINCH: J'ai deux questions à poser. Peut-être gagnerai-je du temps en les posant toutes les deux à la fois.

A propos des délibérations du Conseil du Trésor, vous avez dit qu'un commis de la classe 4 avait été exempté du service civil; est-ce normal qu'un commis de cette classe soit soustrait à l'autorité du service civil?

M. PELLETIER: Peut-être vous ai-je induit en erreur. Le secrétaire de haut fonctionnaire, le commis de la classe 4, et l'adjoint spécial à un ministre étaient des fonctionnaires relevant du cabinet même d'un ministre.

Une voix: Des nominations politiques.

M. WINCH: C'est ce que j'allais dire.

Le PRESIDENT: Monsieur Winch, auriez-vous la bonté de vous adresser au président?

M. WINCH: Puis-je poser une question au ministre? M. Pelletier a dit qu'il s'agissait de nominations politiques.

M. PELLETIER: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que les trois employés en question appartenaient au personnel même du ministre.

Le PRESIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. WINCH: Oui, et il s'agit de la ligne de conduite ministérielle. J'aimerais poser ma question au ministre, et je dois dire que je suis heureux qu'il soit ici.

Le PRESIDENT: Nous le sommes également.

M. WINCH: Le ministre nous dirait-il si, en tant que ministre de qui relève la Commission du service civil, il a pour ligne de conduite de réduire autant que possible le nombre des fonctionnaires qui ne relèvent pas de la Commission?

(Texte)

L'hon. M. COURTEMANCHE: Je répondrai en disant qu'il est difficile pour le ministère, pour le ministre plutôt, d'avoir des gens de la Commission du service civil pour certains ouvrages, étant donné que,

comme ministre, il a tout de même des ouvrages qui concernent plutôt son comté et qu'il faut compter que le ministre se fait élire.

(Traduction)

M. WINCH: Voulez-vous dire que 1,400 employés ont été exemptés?

Des voix: Pas du tout!

Le PRESIDENT: Monsieur Hellyer, avez-vous une question à poser?

L'hon. M. HELLYER: M. Benidickson a posé la question que j'avais à l'esprit, mais je vais la poser de nouveau. Pourrions-nous trouver, en consultant une ou deux délibérations du Conseil du Trésor que vous avez mentionnées, la proportion de ceux qui, pourrait-on dire, devaient travailler à temps réduit ou dont les fonctions ne devaient pas se prolonger au delà d'un certain temps?

M. PELLETIER: Peut-être devrais-je préciser immédiatement que, lorsqu'il est question d'exemptions aux dispositions de la loi, se sont les positions qui sont exemptées et non les titulaires de ces positions. Une fois que la position est exemptée, ce n'est plus la Commission qui est autorisée à faire la nomination. Je ne saurais, sans étudier la chose à fond, répondre à l'autre partie de votre question à propos du nombre de ceux qui sont employés à temps continu; aussi, je ne suis pas sûr à quel point je réussirais, car ces positions ne relèvent pas de nous en ce moment.

L'hon. M. HELLYER: Ne serait-il pas mieux si, par exemple, on avait besoin de cuisiniers pour une entreprise de production devant durer un an ou deux, — après quoi ils ne seraient plus requis, — de veiller à ce que de tels emplois ne relèvent pas de la Commission du service civil?

M. PELLETIER: Ma foi, ici encore, tout dépend de la nature de l'entreprise. S'il s'agissait vraiment d'une entreprise de durée limitée, il serait plus logique d'exempter ces emplois, car ainsi on ne donnerait pas à ces employés un droit acquis, pour ainsi dire, dans le service civil, la pension de retraite et tout ce qui se rattache au service civil.

M. GRAFFTEY: Ai-je raison d'affirmer que certains emplois sont exemptés du service civil, n'étant pas à proprement parler des emplois du service civil, mais que, d'autre part, dans le cas de certains emplois temporaires, la Commission du service civil organise les concours...

Le PRESIDENT: Où donc en sommes-nous à ce propos? Nous sommes censés parler des exemptions.

M. GRAFFTEY: Il s'agit bien d'exemptions. Je pense au travail temporaire d'été qui se fait dans les bureaux de douanes.. Je ne crois pas que les étudiants qui travaillent temporairement dans les bureaux de douanes soient considérés comme des employés du service civil. Je crois, cependant, que c'est la Commission du service civil qui s'occupe de leur demande, et le reste. Toutefois, il importe au plus haut point de bien préciser cette distinction pour certains députés qui ont posé des questions ce matin.

M. PELLETIER: Monsieur le président, en effet, il convient de bien tirer cette affaire au clair. Il y a certains emplois temporaires qui relè-

vent de la Commission du service civil. Par exemple, mentionnons les commis, — et ils sont très nombreux, — du Bureau de la statistique qui sont embauchés chaque fois qu'il y a un recensement. Parfois, ils sont embauchés pour une assez longue période de temps, variant de deux mois à deux ans. Toutes ces nominations sont faites par la Commission du Service civil, après concours tenus par la Commission. Est-ce à cela que vous songiez?

M. GRAFFTEY: Oui, ainsi qu'à ces employés temporaires des douanes, l'été.

M. PELLETIER: A propos des emplois d'été, la Commission du service civil dirige également les concours. Ici, il est plus difficile évidemment d'appliquer le régime de l'avancement d'après le mérite, étant donné qu'il y a un grand nombre d'étudiants pour quelques emplois seulement. Nous essayons de les classer le mieux possible, nous fondant sur leurs succès scolaires, et le reste.

M. GRAFFTEY: Si j'ai posé cette question, monsieur le président, c'est que j'estime qu'il importe de démontrer aux commissaires ici présents, ainsi qu'au public en général, que tout simplement parce qu'un emploi ne relève pas de la Commission du service civil, il ne s'ensuit pas nécessairement que des considérations politiques soient en cause.

M. BELL (**Carleton**): Toutes ces exemptions sont faites en vertu de l'article 60 de la loi sur le service civil?

M. PELLETIER: Oui, pour ce qui est de celles dont nous parlons en ce moment.

M. BELL (**Carleton**): Ainsi, dans chaque cas, c'est la Commission du service civil elle-même qui fait la recommandation de l'exemption, comme l'exige l'article 60 de la loi?

M. PELLETIER: C'est exact. Dans chacun des cas que j'ai signalés, c'est nous qui avons fait d'abord la recommandation.

M. BELL (**Carleton**): Par conséquent, aucune délibération du Conseil du Trésor n'a été adoptée pendant toute la période dont nous avons parlé sans une recommandation appropriée de la Commission du service civil?

M. PELLETIER: C'est exact.

M. BELL (**Carleton**): Comme l'exige la loi, la Commission fait un rapport à ce propos ou elle l'adresse au Parlement immédiatement après.

M. PELLETIER: Non. Les délibérations du Conseil du Trésor ne sont pas soumises, mais un rapport sur les motifs des exemptions l'est.

M. BELL (**Carleton**): Au plus tard trente jours après le début de la session qui suit?

M. PELLETIER: Oui. Chaque cas d'exemption a fait l'objet d'un rapport annuel.

M. BELL (**Carleton**): La Commission du service civil vérifie donc, avant de formuler une recommandation fondée sur ces délibérations, qu'il n'y a pas eu contravention au régime de l'avancement d'après le mérite?

M. PELLETIER: C'est exact, et si vous examinez ces rapports, vous verrez que dans chaque cas ou groupe de cas analogues nous motivons nos recommandations d'exemption.

M. BELL (**Carleton**): Et dans presque tous ces cas-là, il s'agit d'emplois dans le nord canadien; très peu seraient à l'administration centrale?

M. PELLETIER: Très peu, sauf les emplois rattachés à un cabinet de ministre.

M. BELL (**Carleton**): Sauf ces cas-là, il y a très peu d'emplois à l'administration centrale qui entrent dans cette catégorie?

M. PELLETIER: C'est exact.

Le PRESIDENT: Voulez-vous poser une question, monsieur Carter?

M. CARTER: M. Bell a posé presque toutes les questions que je voulais poser. Cependant, j'aimerais poser celle-ci. Qui prend l'initiative de ces exemptions: est-ce la Commission ou le gouvernement?

M. PELLETIER: Cela varie beaucoup. Dans certains cas, c'est le ministère. Ce dernier pourrait nous faire part qu'il a un problème vraiment difficile à résoudre et qu'il serait tout à fait satisfait qu'on puisse le résoudre dans le cadre strict de la loi; mais, pour une raison ou pour une autre, il estime que ce n'est pas possible. Si nous sommes d'accord avec lui, nous recommandons au Conseil du Trésor que la ou les positions en question soient exemptées.

M. WINCH: 1,400 d'un seul coup?

M. CARTER: M. Pelletier a parlé d'un grand nombre de personnes étant employées à Fort-Churchill. Ces gens-là travaillaient-ils à la ligne d'alerte préliminaire (DEW)?

M. WINCH: Pas en 1956.

Le PRESIDENT: Monsieur Winch, pourriez-vous laisser répondre le témoin, s'il vous plaît?

M. PELLETIER: En ce qui concerne le groupe des 251 employés que j'ai mentionné, la délibération du Conseil du Trésor date de 1957. La plupart de ces gens étaient affectés à des projets dans le nord.

M. BENIDICKSON: J'aimerais poser une question analogue à celle de M. Grafftey, à propos de l'approbation de la Commission du service civil, bien que les emplois fussent de caractère temporaire. Les commissaires savent-ils que le ministère de l'Agriculture a eu besoin d'un personnel supplémentaire pour s'occuper de l'enquête qui a dû se faire rapidement à propos des paiements versés dans l'Ouest au sujet des superficies ensemencées? S'ils le savent, dans quelle mesure a-t-on eu besoin d'employés supplémentaires et est-ce que le recrutement s'est fait par l'entremise de la Commission du service civil?

Le PRESIDENT: Ce renseignement vous sera fourni, monsieur Benidickson.

M. McGEE: Pourrions-nous obtenir un autre chiffre à propos de l'enquête de 1958, dont nous avons parlé plus tôt? Outre le nombre d'organismes ministériels, pourriez-vous nous donner le nombre d'employés

dont les services n'étaient plus nécessaires? Pourriez-vous également nous fournir le chiffre de l'augmentation et le chiffre total des fonctionnaires pour cette année-là?

M. PELLETIER: Voulez-vous l'augmentation du total des fonctionnaires du début de 1958 à la fin de 1958?

M. McGEE: Oui, pour la même période visée dans le rapport sur l'enquête.

M. PELLETIER: Nous pourrons vous donner l'augmentation totale pour une période de douze mois.

M. McGEE: S'agit-il de la même période de douze mois dont nous avons parlé à propos de cette enquête?

M. PELLETIER: Nous essaierons de nous en approcher le plus possible.

M. LAMBERT: A propos de la question de M. McGee, veut-il parler des ministères et organismes particulièrement visés ou de l'ensemble du service civil?

M. McGEE: C'est là une bonne question.

Le PRESIDENT: Pourriez-vous y repenser et nous le laisser savoir?

M. McGEE: Bien volontiers.

M. GRAFFTEY: Monsieur Pelletier, pour en revenir à la question de M. McGee, j'aurais une brève question à poser. A propos de l'enquête qu'a effectuée votre division à la Chambre des communes, pourriez-vous nous dire si l'on a fait une comparaison avec le congrès des Etats-Unis pour voir quel genre d'aide de secrétaire . . .

Le PRESIDENT: Ecoutez, monsieur Grafftey, je vous ai autorisé à poser une question déjà, qui n'avait rien à voir à la rubrique à l'étude. Je vous ai dit, il y a un moment, que vous auriez l'occasion de poser ce genre de question, lorsque nous résumerons les délibérations, mais non à propos de la rubrique actuellement à l'étude.

M. McGEE: Avez-vous ce renseignement maintenant? Si possible, j'aimerais avoir ce chiffre des ministères et organismes mentionnés dans le rapport.

Le PRESIDENT: Très bien, on vous l'obtiendra.

M. McGEE: Il y a un total de 45 ministères et organismes mentionnés dans le rapport.

M. PELLETIER: Il se pose ici un petit problème, monsieur le président: certains de ces organismes ne relèvent pas de nous; il faudra donc obtenir ce renseignement d'eux. S'ils y consentent, je présume qu'ils ne verraient pas d'inconvenient à ce qu'on les dépose.

M. BENEDICKSON: Je me demande si ce renseignement pourrait s'obtenir du Bureau fédéral de la statistique?

Le PRESIDENT: Je proposerais que M. McGee discute avec M. Pelletier ce qu'il veut avoir, après quoi nous pourrons nous entendre. Serait-ce suffisant de déposer le renseignement?

M. McGEE: Je n'ai pas très bien saisi ce que vous avez dit.

Le PRESIDENT: J'ai proposé que vous discutiez cette affaire avec M. Pelletier après la séance; il obtiendra ensuite le renseignement que vous désirez. Est-ce satisfaisant?

M. McGEE: Oui.

Le PRESIDENT: Messieurs, si c'est tout à propos des exemptions, nous passerons maintenant aux relations extérieures de la Commission.

M. CARTER: J'ai une question à poser à propos de ce qu'on appelle les bureaux de poste semi-urbains. La commission insiste-t-elle pour que les titulaires de ces positions soient de la région du bureau de poste en question?

M. PELLETIER: Dans ces cas-là, la préférence locale, dont il a déjà été question, entre en ligne de compte. Par conséquent, pour être admissible à une fonction de maître de poste dans n'importe quelle localité, le titulaire doit demeurer dans cette localité, sauf lorsqu'aucun candidat ne peut être trouvé. On pourra alors nommer une autre personne.

M. CARTER: Avez-vous déjà discuté avec le ministère des Postes la possibilité de changer cette façon de procéder?

M. PELLETIER: Le ministère des Postes n'a rien à voir à cela; c'est la Cammission du service civil qui a compétence en la matière.

M. CARTER: Pourquoi alors la Commission du service civil ne consent-elle pas à apporter un changement sensé à sa façon de procéder?

M. PELLETIER: Je crains que cette question n'entre guère dans le cadre de la discussion, monsieur le président; mais si vous voulez que j'y réponde, je le ferai volontiers.

M. CARTER: Il s'agit de relations extérieures, n'est-ce pas?

Le PRESIDENT: Non. Je vous ai autorisé à continuer dans l'espoir que vous en arriveriez aux relations extérieures avec le Conseil du Trésor.

M. CARTER: N'y a-t-il pas une rubrique portant sur les autres ministères?

Le PRESIDENT: Non.

M. CARTER: Comment peut-on discuter les relations extérieures avec les autres ministères, alors?

Le PRESIDENT: Nous nous occuperons des autres ministères.

M. CARTER: Ceci intéresse le ministère des Postes.

M. PELLETIER: Je vais essayer de rattacher ma réponse à la rubrique à l'étude, si je le puis. Nous avons certainement des relations avec tous les ministères; je crois que cela va sans dire. Pour ce qui est du domaine qui vous intéresse en ce moment, nous avons effectivement des entretiens avec les ministères, — un grand nombre d'entre eux, — car, par exemple, il y a le cas des bureaux de poste où le titulaire est un fonctionnaire, alors que ses adjoints ne le sont pas, ce qui, évidemment, crée un vrai problème. Cette question est constamment à l'étude. Et il y a d'autres problèmes. Je ne sais trop quoi ajouter à cela.

M. CARTER: N'empêchez-vous pas des gens déjà en place d'avancer à une meilleure situation dans un bureau de poste plus important, en insistant là-dessus? L'intéressé ne pouvant être promu, vous allez chercher quelqu'un de l'extérieur?

M. PELLETIER: Monsieur le président, je crois que nous nous éloignons encore une fois de la rubrique à l'étude. Plusieurs de ces adjoints ne sont pas fonctionnaires; ils sont nommés directement par le ministère, ce qui est tout à fait conforme à la loi, il va sans dire.

M. CARTER: Non.

M. PELLETIER: Lorsqu'une meilleure situation devient vacante, plus haut dans l'échelle, nous ne pouvons y nommer ces adjoints parce que ce ne sont pas des fonctionnaires.

M. CARTER: Il est certain que si vous nommez ce personnel...

M. PELLETIER: Mais nous ne le faisons pas.

M. CARTER: Vous venez juste de dire que vous...

Le PRESIDENT: Très bien, monsieur Carter.

M. CARTER: Non, non.

Le PRESIDENT: Monsieur McGee, voudriez-vous rester encore quelques instants avec nous afin que nous conservions le quorum? Nous sommes sur le point de lever la séance. Continuez, monsieur Carter.

M. CARTER: Monsieur le président, je voudrais poser la question suivante. Vous venez d'admettre que vous insistez sur le maintien de la loi et sur ce que les titulaires de ces bureaux de poste doivent résider dans la région. Vous admettez cela, n'est-ce pas?

M. PELLETIER: Je l'admets, pour ce qui est des fonctions qui relèvent de notre compétence; mais elles ne relèvent pas toutes de notre compétence.

M. CARTER: Je parle des fonctions qui relèvent effectivement de votre compétence, parce que c'est vous qui faites les nominations, ou du moins vous faites passer les concours.

M. PELLETIER: C'est exact.

M. CARTER: Je connais certains cas où des employés d'un bureau de poste sont fonctionnaires. Si les recettes du bureau de poste en question atteignent un certain niveau, les employés sont nommés par la Commission du service civil; ce ne sont pas des maîtres de poste nommés par favoritisme politique. Une personne employée dans un tel bureau de poste....

M. WINCH: Faites-vous un aveu?

M. CARTER: Une personne employée dans un tel bureau de poste, déjà formée et connaissant le travail, ne peut être promue à uee situation plus élevée dans un autre bureau de poste, parce qu'elle ne demeure pas effectivement dans la région?

M. PELLETIER: Elle peut être promue.

M. CARTER: Non, monsieur. Quelqu'un doit se tromper, car le mi-

nistère des Postes me dit que la chose ne peut se faire, la Commission du service civil ne le permettant pas.

M. PELLETIER: Non, je crains que cette déclaration ne soit inexte. La Commission du service civil peut permettre de telles promotions et, effectivement, elle les permet.

M. BELL (**Carleton**): Je me demande, monsieur Pelletier, si vous pourriez nous donner un bref aperçu du rôle respectif du Conseil du Trésor et de la Commission, en ce qui concerne l'organisation du service, et peut-être pourrais-je expliquer un peu la situation actuelle. Pourriez-vous nous donner un bref aperçu des modifications que la Commission aimerait voir apporter aux rapports entre le Conseil du Trésor et elle-même?

M. PELLETIER: C'est une très bonne question, à laquelle il est cependant un peu difficile de répondre; mais je vais essayer de vous donner la meilleure réponse possible. A l'heure actuelle, la loi exige que la Commission du service civil fasse rapport sur l'organisation de tous les ministères, après quoi le Conseil du Trésor peut approuver, désapprouver ou modifier nos recommandations. De toute façon, c'est le Conseil du Trésor qui a le dernier mot à dire quant à la façon d'organiser les divers ministères.

Cette façon de procéder existe depuis déjà plusieurs années. On l'appelle la revue annuelle des effectifs, à laquelle participent trois éléments: la Commission du service civil qui préside, le ministère intéressé et le Conseil du Trésor.

Puis un rapport est soumis au Trésor et, comme je l'ai dit il y a un instant, c'est le Trésor qui a le dernier mot à dire.

Nous avons recommandé au gouvernement une légère modification à cette méthode. Nous avons recommandé qu'à l'avenir ce soient le ministère intéressé et le Conseil du Trésor qui aient le dernier mot à dire, et que la Commission, sans se retirer du domaine de l'organisation, agisse tout simplement comme conseillère en matière d'administration. Nous avons recommandé également que tous les cinq ans, au moins, la Commission fasse un rapport sur l'organisation de chaque ministère et que cela soit obligatoire.

La raison pour laquelle nous avons recommandé que la Commission du service civil reste dans le domaine de l'organisation, à titre consultatif plutôt qu'à titre d'organe directeur quasi exclusif, est double. D'abord, il est très difficile de dissocier entièrement l'organisation de la classification, et comme la classification influe sensiblement sur le régime de l'avancement d'après le mérite, nous estimons devoir rester maîtres de la classification. Mais, par voie de corollaire, nous devrions également conserver une fonction consultative en matière d'organisation. En outre, à cause de la nature même de nos fonctions, nous devrions normalement être, si nous ne le sommes pas, des spécialistes en matière d'organisation.

M. BELL (**Carleton**): Si vos recommandations sont adoptées, ne croyez-vous pas que sera affaiblir l'autorité de la Commission sur l'ensemble du service?

M. PELLETIER: Personnellement, j'estime que la Commission du service civil ne devrait pas exercer d'autorité sur l'organisation, car l'or-

ganisation, selon nous, n'a rien à voir au maintien du régime de l'avancement d'après le mérite. D'autre part, l'organisation intéresse au premier chef la haute direction. Par conséquent, à notre avis, la direction, au niveau le plus élevé, — gouvernement et cabinet, — comme au niveau ministériel, — ministre et sous-ministre, — doit être entièrement et définitivement chargée de l'organisation, alors que la Commission doit agir uniquement en qualité de spécialiste consultant.

Le PRESIDENT: Monsieur Winch, je pense que votre dernière question mettra fin aux délibérations.

M. WINCH: Je me demande si le commissaire pourrait nous donner un aperçu concis et bref de l'étendue des rapports qui existent entre la Commission et les diverses associations du service civil. Cette question intéresse les relations extérieures. Quelle est votre ligne de conduite, aujourd'hui, à l'égard de vos rapports avec les divers organismes et associations du service civil?

Mlle ADDISON: A cet égard, nous nous réunissons avec les associations lorsque ces dernières en font la demande, notamment lorsqu'elles veulent nous présenter un mémoire. Nous les rencontrons alors, examinons le mémoire en question et le discutons avec elles. En outre, la Commission entretient des rapports officieux avec les bureaux de direction de ces diverses associations à propos de diverses questions. De nombreux rapports officieux ont lieu entre les bureaux de direction des associations et les hauts fonctionnaires de la Commission.

M. PELLETIER: Permettez-moi d'ajouter que nous comptons au sein de la Commission un haut fonctionnaire spécialement chargé de se tenir en rapport avec ces associations, afin de s'assurer que leurs recommandations soient suivies, et aussi afin de conserver un lien constant avec elles. Et nous n'attendons pas que les associations cherchent à nous voir. Ainsi, en ce qui concerne nos prochaines recommandations sur les traitements, après que le rapport du bureau des recherches eut paru, nous les avons invitées à nous exposer leurs vues sur ce rapport.

M. WINCH: Monsieur le président, avant que nous levions la séance, auriez-vous l'obligeance d'annoncer que je vous ai remis le document mentionné au début de la séance?

Le PRESIDENT: Oui.

M. PIGEON: J'ai une question à poser...

Le PRESIDENT: Je regrette. Vous pourrez le faire à la prochaine séance qui s'ouvrira à 9 heures et demie, mardi. Je crois que nous avons fait d'excellente besogne aujourd'hui.

M. BELL (**Carleton**): Si nous avons une séance lundi, et une autre mardi, nous devrions pouvoir terminer notre travail.

Le PRESIDENT: Je ne voudrais pas que se répète ce qui est déjà arrivé, alors que quelques-uns d'entre nous ont dû attendre trente-cinq minutes. Vu que notre travail a progressé aujourd'hui, je crois que nous pourrons nous réunir mardi.

APPENDICE "K"

Renseignement demandé par MM. Bell et Winch.

La déclaration suivante est déposée par la Commission du service civil, au nom du contrôleur du Trésor, à la demande de MM. Bell et Winch:

Un ancien **officier** des forces armées qui, en vertu de la loi sur les pensions des services de défense, touche une pension et accepte un emploi dans le service public du Canada, peut recevoir un traitement et une pleine pension, mais seulement si le total du traitement et de la pension en question est égal ou inférieur à la solde et aux allocations qu'il touchait au moment où il a quitté les forces armées, ou au taux courant de la solde et des allocations applicables au grade qu'il détenait au moment de quitter les forces armées, selon le plus élevé de ces deux montants. S'il y a excédent, sa pension est diminuée d'autant. Un sous-officier vreveté ou un sous-officier de marine, classe 1 et 2, qui s'est retiré aux termes de la Partie V de la loi sur les pensions des services de défense, est traité à cet égard comme un officier breveté. Tous autres pensionnés autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus peuvent toucher un traitement et une pleine pension.

Si une personne, qui reçoit une pension en vertu de la loi sur la pension du service public, est employée à quelque titre que ce soit dans un secteur quelconque du service civil, et qu'il ne contribue pas à un nouveau régime de pension, il est admissible à toucher un traitement et une pleine pension, mais seulement si le total du traitement et de la pension en question est égal ou inférieur au traitement qu'il touchait au moment de quitter le service public. S'il y a excédent, sa pension est réduite d'autant.

—x—x—x—x—

En réponse à une question de M. Broome:

Le nombre de personnes déclarées surnuméraires par suite d'une réduction du volume de travail dans les ministères, et qui n'ont pas été réaffectées à d'autres emplois, au cours des deux dernières années, s'élève à 539.

—x—x—x—x—

En réponse à une question de M. Bell:

1. Les ministères suivants utilisent les formules de cotes d'efficacité mises au point par la Commission du service civil:

   Auditeur général
   Commission du service civil
   Ministère des Affaires extérieures

Office technique et scientifique des pêches du Canada
Département des assurances
Ministère de la Justice
Ministère du Travail
Ministère des Mines et des Relevés techniques
Monnaie royale du Canada
Ministère de la Défense nationale
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Ministère du Revenu national
Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales
Archives publiques
Département des Impressions et de la Papeterie publiques
Ministère des Travaux publics
Secrétariat d'Etat
Ministère du Commerce
Commission des grains

2. Les ministères suivants utilisent une formule de cotes d'efficacité assez analogue à celle de la Commission, comprenant des données supplémentaires intéressant les ministèrse en question:

Ministère de l'Agriculture
Ministère de la Production de défense
Ministère des Affaires des anciens combattants

3. Les ministères suivants n'utilisent pas la formule de cotes d'efficacité de la Commission, mais une autre formule:

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ministère des Affaires extérieures
Ministère des Postes
Ministère des Transports
Commission d'assurance-chômage

4. Certains des ministères énumérés à l'alinéa 1 utilisent une formule spéciale à l'égard de certaines positions, mais il s'agit de formules supplémentaires à celle de la Commission du service civil.

—x—x—x—x—

En réponse à une question de M. Bell: La Commission croit comprendre que les ministères procèdent de la façon suivante, en ce qui concerne les cotes d'efficacité:

1. Dans les ministères suivants, le surveillant doit discuter avec l'intéressé ses propres cotes d'efficacité:
Ministère de la Production de défense
Ministère de la Défense nationale
Ministère du Revenu national
Ministère des Postes
Archives publiques
Département des Impressions et de la Papeterie publiques
Ministère des Travaux publics
Commission d'assurance-chômage
Ministère des Affaires des anciens combattants

2. Dans les ministères suivants, la ligne de conduite est qu'en gé-

néral le surveillant discute avec l'intéressé ses cotes d'efficacité, mais il n'y a pas de vérification détaillée visant à déterminer si la chose se fait partout:

Ministère de l'Agriculture
Ministère des Affaires extérieures
Ministère des Finances
Ministère de la Justice
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Ministère des Transports

3. Dans les ministères suivants, la ligne de conduite est que les chefs de direction décident si, dans chaque cas, les cotes d'efficacité doivent être discutées avec chaque employé:

Département des Assurances
Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales
Secrétariat d'Etat

4. Dans les ministères suivants, la ligne de conduite générale est que le fonctionnaire chargé des cotes d'efficacité juge lui-même, à sa discrétion, s'il y a lieu de les étudier avec les intéressés (en pratique, les cotes défavorables sont discutées):

Auditeur général
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Commission du service civil
Ministère des Pêcheries
Ministère du Travail

5. Dans les ministères suivants, la ligne de conduite générale est qu'il ne doit pas y avoir de discussions des cotes d'efficacité avec les employés:

Ministère des Mines et des Relevés techniques
Ministère du Commerce

—x—x—x—x—

En réponse à une question de M. CARTER:

Sur les 26 appelants dont l'appel a été agréé en 1958, 13 ont été par la suite nommés aux positions pour lesquelles ils avaient concouru.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 21

SÉANCE DU MARDI 9 JUIN 1959

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

TÉMOINS:

L'honorable Henri Courtemanche, secrétaire d'État; Mlle Ruth E. Addison et M. Paul Pelletier, tous deux commissaires de la Commission du service civil.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
21412-2—1

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Caron
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Crouse
Dumas
Fairfield
Gillet
Grafftey
Hales
Halpenny
Hardie
Hellyer
Hicks
Horner (*Acadia*)
Howe
Jorgenson
Korchinski
Lambert
McCleave
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGee
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Payne
Pickersgill
Pigeon
Pugh
Regier
Ricard
Richard (*Kamouraska*)
Richard (*Ottawa-Est*)
Skoreyko
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler—60

(Quorum, 15)

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 5 juin 1959

Il est ordonné—Que le nom de M. Regier soit substitué à celui de M. Peters sur la liste des membres du Comité permanent des prévisions de dépenses.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

21412-2—1½

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 9 juin 1959
(24)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Broome, Chambers, Clancy, Crouse, Halpenny, Hicks, Jorgenson, Korchinski, McCleave, McGee, McGrath, More, Morris, Payne, Pigeon, Smith (*Calgary-Sud*), Tassé et Thompson (19).

Aussi présents: l'honorable Henri Courtemanche, secrétaire d'État; *et, de la Commission du Service civil:* Mlle Ruth E. Addison et M. Paul Pelletier, commissaires; et M. G. A. Blackburn, chef suppléant de la Direction des projets et des recherches.

Le Comité reprend l'examen du crédit 67 du budget principal des dépenses pour 1959-1960 touchant l'activité de la Commission du service civil, les commissaires fournissant des renseignements.

Mlle Addison dépose les réponses aux questions suivantes, précédemment posées:

1) Réponse à M. Bell: le nombre des nominations provisoires, comportant traitement, faites en 1958.
2) Réponse à M. McGee: *a*) instructions au service du personnel des ministères sur le procédé de sélection à l'égard des concours de promotion; *b*) exposé du programme de formation et d'instructions sur la conduite des concours de promotion.
3) Réponse à M. Bell: (*complément des renseignements fournis le 1er juin*) nomination hors concours de personnes ayant appartenu aux services de la défense.
4) Réponse à M. Lambert: études sur l'usage en commun de machines enregistrant les dictées.
5) Réponse à MM. McGee, Carter et McDonald: principaux relevés faits par la division de l'organisation et des procédés.

Il est décidé—Que lesdites réponses soient versées au compte rendu (voir l'appendice L à la suite des témoignages d'aujourd'hui).

Mlle Addison et M. Pelletier répondent de vive voix à d'autres questions.

La question des relations extérieures de la Commission et celle des renvois sont discutées.

Il est décidé—Que tout renseignement supplémentaire fourni par les commissaires à la suite de la séance d'aujourd'hui soit versé au compte rendu de ladite séance (voir l'appendice M).

Il est décidé—Que les témoins actuels pourront être rappelés au besoin à la suite de la publication des réponses déposées aujourd'hui.

Il est décidé—Que le Comité n'appellera pas d'autres témoins pour l'étude des crédits de cet organisme.

Il est décidé—Que le Comité ne recommandera pas que l'étude des crédits d'un autre ministère lui soit confiée au cours de la présente session du Parlement.

Sur une motion de M. McCleave, appuyé par M. Jorgenson:

Il est décidé—Que le Comité se réunisse de nouveau le 16 juin 1959.

Le président, au nom du Comité, remercie les témoins de leur présence et de l'aide qu'ils ont fournie, et remercie également les traducteurs et le personnel de la Chambre des services qu'ils ont rendus au Comité. Mlle Addison et M. Pelletier reçoivent la permission de se retirer.

A onze heures du matin, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 9 juin 1959,
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour messieurs. Nous sommes en nombre. Nous pouvons commencer. Je crois qu'il nous reste un certain nombre de questions auxquelles il n'a pas été répondu. Certaines réponses paraîtront au compte rendu sous forme d'appendices et les autres seront données de vive voix. Je propose que nos deux témoins commencent par fournir les réponses qu'ils peuvent donner maintenant.

Mlle RUTH E. ADDISON *(membre de la Commission du service civil)*: Je voudrais déposer les documents que voici. Il y a d'abord les réponses aux questions sur les concours et les examens. La première est une réponse à M. Bell, qui a demandé combien de personnes avaient été provisoirement nommées, avec traitement, en 1958.

La deuxième est une réponse à M. McGee, qui a demandé des renseignements sur la nature des instructions données par la Commission du service civil aux fonctionnaires qui, dans les ministères, sont chargées de la sélection en ce qui concerne les concours de promotion.

La troisième est une réponse à M. Bell, qui a demandé d'autres renseignements sur les officiers des services de la défense qui sont entrés dans l'administration après leur licenciement.

L'autre groupe de réponses porte sur le service consultatif en administration. La première est une réponse à M. Lambert, qui s'est informé des études sur l'usage en commun des machines enregistrant les dictées. La deuxième est une réponse à MM. Carter, McGee et McDonald, qui ont demandé des renseignements détaillés sur les 41 grands relevés que la division de l'organisation et des procédés a faits en 1958.

Puis je voudrais répondre de vive voix à une question posée par M. Benidickson. Il a demandé si le ministre de l'Agriculture avait demandé un relevé en rapport avec les versements, fondés sur les superficies ensemencées, faits aux cultivateurs de l'Ouest. La Commission elle-même a été totalement étrangère à ce relevé. Nous n'en avons pas eu connaissance, mais nous croyons comprendre que le relevé dont il s'agit a été fait par un organisme qui ne relève pas de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pelletier, y a-t-il des questions auxquelles vous désirez répondre?

M. PAUL PELLETIER *(membre de la Commission du service civil)*: Oui, monsieur le président. Aux deux dernières séances, M. Winch a soulevé une question et, vu qu'il semblait exister une contradiction entre ce que j'avais précédemment dit et ce que paraissait dire une des circulaires imprimées de la Commission, j'ai déclaré que c'était là un exemple parfait de l'utilité des comités parlementaires. Naturellement, ce que je suis sur le point de dire ne doit pas rendre ce compliment moins valide, mais en vérité, la Commission n'est pas responsable de la feuille que M. Winch avait à la main.

Le 1er juin, M. Winch a dit qu'il citait "une copie d'instructions pour en appeler des résultats d'un concours d'avancement" et il a ajouté que cela venait du secrétaire de la Commission du service civil, immeuble Jackson, à Ottawa. Les honorables députés se souviennent de la discussion qui a suivi la production de ce document cité par M. Winch.

A la demande du président, M. Winch a déposé ce document immédiatement avant la levée de la séance du jeudi 4 juin, et le document nous a été transmis pour étude.

Je suis heureux de dire que la Commission du service civil n'a pas rédigé et n'a pas émis le document cité et je présume que le Comité fera descendre l'oubli sur les questions et les commentaires qu'il a occasionnés.

Il semble que ce document avait été rédigé par un préposé du personnel dans un ministère, qui avait remanié une circulaire de la Commission. Monsieur le président, des mesures ont déjà été prises pour empêcher autant que possible une répétition de cet incident.

L'autre...

Le PRÉSIDENT: Permettez que je vous interrompe ici. Les membres du Comité ont-ils des questions à poser sur la réponse fournie par M. Pelletier?

M. BROOME: Oui. Les préposés du personnel ont-ils l'habitude de remanier vos instructions?

M. PELLETIER: Ils le font dans bien des cas, oui, monsieur Broome.

M. BROOME: De quelle autorité?

M. PELLETIER: De leur propre autorité. Nous envoyons des instructions générales sur une grande variété de sujets et, à cause de la grande variété de fonctions exercées par les différents ministères, il est parfois utile, pour rendre plus claires nos instructions générales touchant un genre particulier de fonctions exercées dans un ministère, que les préposés au personnel remanient nos instructions dans une certaine mesure.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Continuez, monsieur Pelletier.

M. PELLETIER: Monsieur le président, à une séance précédente, pendant qu'il était question des façons de procéder pour loger les appels, M. Bell a demandé des renseignements que nous ne pouvions pas lui fournir immédiatement. Je vais maintenant essayer de lui fournir les éclaircissements demandés.

Quand ils représentent un appelant, les dirigeants d'une association du personnel peuvent utiliser des données obtenues de sources officielles pour préparer la cause de l'appelant, et ils peuvent communiquer à l'appelant la substance des renseignements tombés ainsi en leur possession.

On a coutume de livrer au comité d'appel, avant le commencement des audiences, les dossiers du concours et les dossiers personnels des appelants et des autres candidats. La Commission a l'habitude de mettre tous les documents pertinents à la disposition des membres du comité sans attendre que ceux-ci les demandent. Nous n'avons eu connaissance d'aucun cas où le dossier d'un concours ait été refusé à un membre d'un comité d'appel.

Le nombre des cas où un appel ait été maintenu et où un concours ait été annulé depuis deux ans est de zéro. Mais je dois ajouter une explication, car à elle seule cette réponse pourrait être trompeuse bien qu'il soit strictement vrai que le concours n'a été annulé dans aucun cas. Vous vous souvenez qu'il y a eu 664 appels, dont 26 ont été maintenus. Dans chaque cas, un nouveau comité d'examinateurs a été chargé par la Commission d'examiner de nouveau tous les candidats ayant participé au concours. Donc, si je réponds strictement à votre question, le concours n'a pas été annulé, mais un nouveau comité d'examinateurs a quand même été chargé de réexaminer tous les candidats.

Comme vous vous en souvenez peut-être (nous avons déposé ce renseignement déjà), sur ces 26 appelants ayant eu gain de cause qui ont été examinés par de nouveaux comités d'examinateurs, 13 ont subséquemment été nommés aux postes qu'ils sollicitaient.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, avez-vous d'autres questions?

M. BELL (*Carleton*): Vous avez dit qu'aucun concours n'avait été entièrement aboli à la suite d'un appel?

M. PELLETIER: C'est exact, monsieur Bell. Cependant, je continue afin de compléter les renseignements du Comité. Dans quatre cas, au cours de cette période, un concours a été totalement annulé, non pas à cause d'appels, mais pour d'autres raisons.

Il y a un cas dont je me souviens et où, à la suite d'instances qui nous avaient été faites, nous avons constaté que les qualités requises n'étaient pas convenablement adaptées au poste. Nous avons contremandé tout à fait le concours et rédigé de nouvelles exigences et annoncé un nouveau concours. Il y a eu quatre cas semblables, mais ils n'étaient pas dus à des appels.

M. BELL (*Carleton*): Dans chacun des quatre cas, y a-t-il eu nouveau concours?

M. PELLETIER: C'est exact. Non, pardonnez-moi. Dans un cas, le poste a été entièrement éliminé. Nous avons décidé que cet emploi était inutile.

M. BELL (*Carleton*): Nous pensons probablement au même.

M. PELLETIER: Dans ce cas particulier, et je sais de quel cas vous parlez, ce n'est pas à la suite d'un appel, mais à la suite de certaines observations que la décision a été prise. Dans ce cas-là, la Commission du service civil a fait une enquête approfondie. Nous avons décidé que l'intérêt public commandait de faire une nouvelle évaluation de tous les candidats participant à ce concours, et nous l'avons fait. Puis, pendant que nous étions à le faire, la Commission de l'assurance-chômage nous a demandé de lui faire subir une réorganisation assez profonde.

Je regrette, monsieur le président, d'avoir mentionné le nom de cet organisme.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

M. PELLETIER: Étant donné que cette commission allait être réorganisée, nous avons décidé que la tenue du concours serait une perte d'argent pour le contribuable avant que la réorganisation ne fût terminée.

M. BROOME: Monsieur le président, je voudrais revenir à la réponse précédente.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Broome. Avez-vous d'autres questions là-dessus?

Très bien. Vous pouvez retourner à la réponse précédente de M. Pelletier, monsieur Broome.

M. BROOME: Monsieur Pelletier, vous avez dit que les préposés du personnel remaniaient les instructions ou les circulaires de la Commission du service civil pour les éclaircir et, peut-être aussi pour y ajouter des renseignements particuliers touchant leur ministère. Mais dans le cas produit par M. Winch, il ne s'agissait pas de retouches donnant plus de précisions, mais d'une revision complète dont se trouvait écarté une disposition que vous avez dit être fondamentale dans vos instructions. Je crois que, dans votre réponse, vous n'avez vraiment pas touché cet aspect. Je vous ai demandé s'ils avaient l'autorité voulue pour le faire. Vous avez dit qu'ils l'avaient pour apporter des éclaircissements. Mais ont-ils l'autorité voulue pour modifier et reviser vos instructions à leur guise?

M. PELLETIER: Monsieur le président, dans le cas particulier dont il parle, M. Broome a parfaitement raison. En lui répondant, je crois avoir dit que nous avions déjà pris des mesures pour éviter une répétition. Dans le cas dont parle M. Broome, je lui accorde qu'on n'aurait pas dû déformer la directive donnée par la Commission du service civil.

D'autre part, il ne s'agit pas seulement d'éclaircir. Certains ministères ont leurs propres façons de procéder et un bon nombre de ministères ont leurs propres manuels, qui comprennent naturellement les directives générales données par la Commission du service civil, plus les instructions qu'un ministère peut donner au sujet de circonstances qui lui sont propres et qui, par conséquent, ne peuvent s'appliquer à aucun autre ministère.

M. BROOME: Ces manuels ou instructions particulières, est-ce que la Commission du service civil en est toujours mise au courant?

M. PELLETIER: Normalement, elle l'est, monsieur le président.

M. BROOME: Votre personnel est donc à même de les vérifier pour voir si telle ou telle règle de la Commission se trouve abolie, déformée ou dénaturée?

M. PELLETIER: Oui, mais il y a un grand nombre de ces manuels et certains d'entre eux ont des proportions assez formidables.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres réponses à fournir aux questions posées?

M. PELLETIER: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pigeon, je crois qu'il y a une question de vous, demeurée sans réponse?

(Texte)

M. PIGEON: Lors d'une séance antérieure, je vous demandais, monsieur Pelletier, de donner la proportion approximative des bilingues au fonctionnarisme. Je serais heureux s'il était possible d'avoir...

M. PELLETIER: Depuis que la question a été posée, nous nous sommes mis en communication avec tous les ministères. J'ai demandé qu'on me réponde, au plus tard hier, si, oui ou non, on pouvait répondre à la question et combien de temps cela prendrait.

Nous nous sommes mis en communication avec 41 ministères. Des 41, nous n'avons encore reçu aucune réponse de 16.

Il y a certains ministères, huit ministères, qui ont besoin de plus de temps pour répondre à la question. Le temps moyen requis pour répondre à la question est d'environ une semaine, et le maximum requis est de plusieurs mois, six ou sept mois. Dans d'autres cas, ce n'est qu'une question de quelques jours.

(Traduction)

Monsieur le président, ici, est-ce que je pourrais m'exprimer en anglais?

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. PELLETIER: M. Pigeon a demandé combien, en tout, il y avait de fonctionnaires bilingues au siège de l'administration à Ottawa. D'après les réponses que j'ai reçues, il est clair que je n'ai pas encore une réponse complète. Si le président le désire, je puis fournir le total pour 17 ministères.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous besoin de ce renseignement, monsieur Pigeon?

M. PIGEON: S'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

M. BROOME: Pourrais-je poser une question maintenant sur la réponse fournie à M. Bell?

Le PRÉSIDENT: Non. Continuez, monsieur Pelletier.

(Texte)

M. PELLETIER: Pour 17 ministères qui nous ont déjà répondu, voici les statistiques. L'établissement total, c'est-à-dire le total des employés dans ces 17 ministères est de 4,879; de ce total, le nombre des bilingues est 1,798, soit 37.7 p. 100.

M. PIGEON: Pour revenir à cette question, je vous remercie beaucoup, je comprends qu'il est impossible, vu le court temps que vous avez à votre disposition, d'avoir la proportion des bilingues qui commandent $5,000 et plus, mais, de toute façon, à mon sens, la proportion qui gagne des salaires de $5,000 et plus doit être beaucoup plus faible.

Quels seraient, d'après vous, les causes ou les remèdes qui pourraient être apportés et qui pourraient entraîner une amélioration, s'il y a lieu?

M. PELLETIER: Évidemment, monsieur Pigeon, c'est une question très délicate. Personnellement, je crois que dans certains ministères, à Ottawa, la proportion des bilingues est trop faible.

Vous avez demandé, je crois, quels sont, à mon avis, les causes et les remèdes. Les causes sont multiples et en grande partie historiques, à mon sens.

Il y a la question de nos universités qui, maintenant, en grande mesure, donnent le genre d'éducation requis dans l'administration fédérale à Ottawa. Ce n'était pas nécessairement le cas il y a 20 ou 30 ans. Un exemple du fait que nos universités donnent ce genre d'éducation, c'est que, par exemple, dans le domaine scientifique, dans le domaine du génie, nous obtenons pour le service fédéral, à Ottawa, de plus en plus d'ingénieurs très bien qualifiés de l'école Polytechnique et de l'université Laval.

(Traduction)

Monsieur le président, je vais essayer d'être aussi bref que possible.

(Texte)

Il y a aussi le fait que notre expérience à nous semble démontrer que trop de Canadiens français craignent de venir à Ottawa. Ils ne veulent pas laisser leur patelin. Ce sont là les causes, les principales causes, à mon sens.

Je crois que le remède, c'est tout simplement d'encourager les universités de langue française du continent à faire ce qu'elles font de mieux en mieux, et également d'encourager les jeunes de langue française à s'engager dans une carrière au service civil fédéral ce qui, en somme, est très important pour le bien du pays tout entier.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pigeon, je vous conseille de continuer ce genre de questions quand nous aurons passé à travers le programme que nous avons sous les yeux.

M. PIGEON: Très bien. Merci.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, vous avez le droit de vous enquérir d'une question précédemment posée par vous. Monsieur Broome, vous aviez une question à poser?

M. BROOME: C'est au sujet de la réponse reproduite à l'appendice K du fascicule 20. C'est un petit détail insignifiant. Au n° 1, il est dit:

> Les organismes suivants utilisent les formules de cotes d'efficacité mises au point par la Commission du service civil.

On mentionne ici le ministère des Affaires extérieures. Puis au n° 3, il est dit:

> Les ministères suivants n'utilisent pas la formule de cotes d'efficacité de la Commission, mais une autre formule.

Dans cette liste, il y a le ministère des Affaires extérieures. Je m'en demande la raison.

M. PELLETIER: Il y a probablement matière à confusion là. L'explication, c'est que certaines divisions du ministère des Affaires extérieures utilisent notre formule et que d'autres divisions utilisent une autre formule.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons terminé les réponses aux questions et nous passons maintenant au chapître des relations extérieures de la Commission. Vous avez déjà posé nombre de questions à ce sujet. Avez-vous d'autres questions à poser?

M. MCCLEAVE: J'en ai une, monsieur le président, et je pense qu'elle tombe peut-être à point ici. Elle est très simple. Est-ce que les commissaires savent combien de fonctionnaires suivent les cours post-universitaires d'administration et de commerce que certaines universités offrent en été? Je songe au *King's College* de Halifax et à l'université *Western Ontario.*

Mlle ADDISON: Il faudra que nous obtenions ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il, monsieur McCleave?

M. PELLETIER: Nous avons la réponse, mais pas sous la main.

M. MCCLEAVE: Je me contenterais d'un nombre approximatif. On me dit que leur nombre est très petit par rapport au total des fonctionnaires.

Mlle ADDISON: Les deux dernières années vous conviendraient-elles?

M. MCCLEAVE: Oui, les deux dernières années seraient suffisantes.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous fournir une estimation, monsieur Pelletier?

M. PELLETIER: Je sais que le nombre est très petit.

M. MCCLEAVE: Y a-t-il une raison pour que ce nombre n'augmente pas? C'est le seul motif de ma question.

M. PELLETIER: Je ne puis imaginer une seule raison en ce moment.

M. MCCLEAVE: Est-ce qu'il appartient à chaque ministère de voir à ce que plus d'hommes et de femmes aillent acquérir cette formation post-universitaire?

M. PELLETIER: Non, car il y a aussi une question de frais, naturellement, et il y a la question de savoir si ces cours seront utiles. Cette question de l'instruction extra-murale, c'est-à-dire l'instruction donnée hors du ministère, se pose constamment, non seulement pendant l'été. Naturellement, nous avons étudié avec beaucoup de soin ce qu'il en coûte au contribuable et jusqu'à quel point ces cours rendent service aux ministères et au public en général.

M. BELL *(Carleton)*: Est-ce que la Commission dirige les cours pour former des administrateurs, qui se donnent à l'école d'agriculture de Kemptville?

M. PELLETIER: Oui.

M. BELL *(Carleton)*: Trouve-t-on cette initiative heureuse?

M. PELLETIER: Nous nous plaisons à le croire. Et, en passant, ce cours est très peu coûteux à cause du concours des autorités provinciales et pour d'autres raisons. Ces cours sont très substantiels et nous croyons avoir de très bons professeurs. Ils durent un mois chaque année. A notre avis, les résultats obtenus jusqu'ici sont excellents.

Une VOIX: Qui paie?

M. PELLETIER: C'est le gouvernement, en définitive, qui paie.

Le PRÉSIDENT: La question que vous allez poser porte-t-elle sur ce sujet-ci, monsieur Pigeon.

(Texte)

M. PIGEON: Oui. J'espère être dans le sujet. Quel a été le rôle de la Commission du service civil dans le choix des fonctionnaires au Conseil des Arts et à la société Radio-Canada?

M. PELLETIER: La Commission n'y a joué aucune part.

M. PIGEON: Comment se fait-il que l'on ait demandé un concours au Service civil pour le choix des secrétaires des gouverneurs de Radio-Canada?

M. PELLETIER: Le personnel de ce bureau des gouverneurs relève de la "juridiction" de la Commission du service civil, mais Radio-Canada n'en relève pas.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur les relations extérieures de la Commission? Sinon, nous allons passer à notre dernier chapitre, messieurs, celui des renvois. Avez-vous des questions à poser au sujet des renvois?

Pourrais-je me permettre une question, monsieur Pelletier, à ce sujet? Prenons le cas d'un individu renvoyé d'un ministère. J'ai entendu dire, et ce n'est là naturellement qu'une opinion, que la façon de procéder n'était souvent pas de nature à lui donner convenablement le droit d'en appeler. Je sais que cela comporte un droit d'appel. Je crois comprendre qu'il est question de changer ou de modifier cette façon de procéder. Qu'est-ce que vous en dites?

M. PELLETIER: Si vous me le permettez, monsieur le président, je ferai d'abord une légère correction. Il n'y a aucun droit d'appel. Ce qui se rapproche le plus d'un droit d'appel se trouve à l'article 118 du règlement émané de la loi. Cet article stipule qu'avant de congédier un empolyé, il faut lui fournir l'occasion de présenter son côté de la médaille au sous-ministre, ou à un fonctionnaire supérieur désigné à cette fin par le sous-ministre.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'entendais par droit d'appel.

M. PELLETIER: Oui. C'est la seule disposition et, naturellement, nous insistons pour qu'elle soit respectée dans chaque cas. Si nous apprenons qu'elle ne l'a pas été, nous insistons pour qu'elle le soit.

Les renvois dépendent entièrement des ministères et du gouverneur en conseil et cette forme mitigée d'appel (si vous voulez l'appeler ainsi) n'est même pas sous notre juridiction; elle dépend des ministères. Nous avons recommandé un changement radical dans le mode de renvoi. Nous avons recommandé, sauf une exception que je mentionnerai plus tard, que la Commission et non le gouverneur en conseil soit responsable des renvois.

Là encore ce ne serait qu'une suite logique. La Commission du service civil est le seul organisme responsable des nominations et nous estimons qu'il serait logique que la Cammission soit responsable des renvois. Voici la formule que nous proposons: quand un sous-ministre recommanderait qu'un fonctionnaire soit congédié, la Commission examinerait à fond le cas, ce qui conférerait au fonctionnaire un vrai droit d'appel à la Commission, c'est-à-dire à une tierce partie et non au ministère. Si la Commission estime que le renvoi est indiqué et justifié, le fonctionnaire sera renvoyé; autrement. il ne le sera pas.

Cela ne veut pas dire, cependant, que si la Commission juge que le ministère a tort, nous imposerons cette personne au ministère. Nous ne pourrions pas le faire et nous ne le ferions pas, et nous estimons qu'il ne faut pas que nous ayons le pouvoir de le faire. Mais dans un cas semblable, nous essaierions d'affecter le fonctionnaire à un autre poste.

M. BROOME: Combien de fonctionnaires ont été congédiés chaque année depuis, mettons, trois ans?

M. PELLETIER: Je crois avoir ces renseignements sous la main. En 1958, il y a eu 1,010 renvois; en 1957, il y en avait eu 1,356.

M. BROOME: Remonteriez-vous de deux autres années encore?

M. PELLETIER: Ce sont tous les chiffres que je possède ici.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voyez aucun conflit réel... Je pose mal ma question. Je vais m'exprimer autrement. Il surgirait manifestement un certain conflit entre le ministère et la Commission advenant le cas où votre recommandation serait acceptée, mais vous n'insisteriez pas, comme vous avez dit,

pour que l'employé retourne au poste dont il a été renvoyé. Si je comprends bien, vous contestez au ministère le droit de décider si, oui ou non, un employé doit être renvoyé. Est-ce que j'ai bien résumé?

M. PELLETIER: Non, monsieur le président, je crains qu'il n'en soit pas ainsi. Il en serait comme des nominations. Nous sommes le seul organisme à faire les nominations. Mais un ministère a quand même le droit de rejeter un employé, et nous estimons que ce droit est tout à fait justifié, car ce sont le ministre et le sous-ministre qui, en définitive, sont responsables de la conduite du ministère, et non la Commission.

Notre seul motif en faisant cette recommandation est de fournir une protection qui sauvegardera le régime de l'avancement au mérite sans nuire le moins du monde à l'administration du ministère. Encore un mot. J'ai mentionné tantôt que nous faisions une exception. La proposition que nous avons faite n'enlève nullement au gouverneur en conseil le droit de congédier, s'il désire le faire; mais nous prétendons que la façon normale de procéder est celle que nous recommandons. De plus, quand il s'agit de renvois faits pour ingérence politique, nous préconisons que la Commission soit totalement laissée à l'écart; que le ministre de la Justice soit tenu de nommer une commission d'enquête en vertu de la partie I de la loi sur les enquêtes et que, si la Commission conclut à la culpabilité du fonctionnaire, celui-ci soit automatiquement congédié par le gouverneur en conseil.

M. MCGEE: J'ai entendu quelqu'un dire, ironiquement, que quand on fait tomber des têtes à Ottawa elles rebondissent plus haut. La proportion des renvois dans le service civil est-elle plus forte que dans l'industrie?

M. PELLETIER: Je n'ai aucune statistique du genre, monsieur McGee.

M. MCGEE: En avez-vous une idée?

M. PELLETIER: Je ne ferais que deviner et je préfère m'en abstenir.

(Texte)

M. PIGEON: La fameuse loi dite de sécurité nationale, adoptée sous le régime Pickersgill, continue-t-elle d'être appliquée et un employé peut-il être renvoyé de ses fonctions ou se voir refuser une promotion simplement parce qu'on le considère comme un mauvais risque au point de vue sécurité?

M. PELLETIER: La question de sécurité dans le service civil, en dernière analyse, est une question pour le gouvernement et non pas pour la Commission du service civil.

M. PIGEON: Mais quels sont les cas que l'on considère comme des mauvais risques au point de vue sécurité?

M. PELLETIER: La question de sécurité n'est pas pertinente, ici, pour la simple raison, comme j'ai dit tout à l'heure, que c'est une question qui relève strictement du gouvernement et, deuxièmement, parce que la Commission du service civil, en ce moment, n'a rien à voir aux renvois.

M. PIGEON: Un employé peut-il se faire entendre? Auprès de qui peut-il se faire entendre?

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il a fait observer, monsieur Pigeon, que cette question relève du gouvernement plutôt que de la Commission.

M. PIGEON: Alors, je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser la question au ministre?

M. PIGEON: S'il vous plaît.

(Texte)

L'hon. HENRI COURTEMANCHE (*secrétaire d'État*): Je peux répondre de mémoire. Ces cas relèvent du ministère de la Justice.

M. PIGEON: Est-ce que les renvois ont été nombreux depuis deux ans, depuis cinq ans, par exemple?

L'hon. HENRI COURTEMANCHE: Je ne pourrais le dire.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Comme je l'avais dit, vous avez le loisir de poser des questions de portée générale maintenant que nous avons fini du programme. Monsieur Broome, avez-vous une question de portée générale à poser?

M. BROOME: J'ai une question à poser au sujet des renvois. Étant donné que la Commission a recommandé que les renvois passent par elle, est-ce qu'elle a fait une enquête qui lui a révélé les raisons pour lesquelles les renvois se faisaient? Après tout, elle dirige les concours et il va vous falloir accumuler de l'expérience. Avez-vous fait des progrès dans ce domaine?

M. PELLETIER: Nous avons essayé de dresser une statistique des renvois.

M. BROOME: Je parle de l'incapacité d'occuper un emploi.

M. PELLETIER: Nous sommes vraiment dans l'ignorance à ce sujet. C'est une question qui dépend entièrement des ministères et du gouvernement.

M. BROOME: En plus du nombre, vous ne savez rien.

M. PELLETIER: Non.

M. BROOME: Et les motifs d'un renvoi ne vous sont pas communiqués?

M. PELLETIER: Non.

M. BROOME: On ne vous les communique pas pour vos dossiers?

M. PELLETIER: Non.

M. BROOME: Ne serait-il pas intéressant pour vous de les avoir? Quand une personne est congédiée, un exposé quelconque des motifs doit sans doute être rédigé et si copie vous était envoyée, votre personnel finirait par être au courant de la nature de ces échecs.

M. PELLETIER: Si notre avis est accepté par le gouvernement ce problème se trouvera automatiquement résolu. Cependant, dans les circonstances actuelles, nous n'avons aucune juridiction et il nous répugne d'intervenir dans les domaines où nous n'avons pas juridiction.

M. THOMPSON: Qui a le pouvoir de renvoyer?

M. PELLETIER: A l'heure actuelle?

M. THOMSON: Oui.

M. PELLETIER: Le gouverneur en conseil a seul ce pouvoir.

M. THOMPSON: Dans certains cas le sous-ministre a-t-il le pouvoir de congédier?

M. PELLETIER: Il me faut expliquer. Il y a une période d'essai pour toute personne qui entre dans le service public. C'est une période de six mois qui peut se prolonger jusqu'à 12 mois. Elle vise précisément à permettre de découvrir si le sujet convient pour l'emploi. Si le ministère constate qu'il ne convient pas, il peut le rejeter, mais nous ne considérons pas que c'est un renvoi. Aucune autre formalité n'est nécessaire.

M. THOMPSON: Cela s'applique à tous les employés du gouvernement?

M. PELLETIER: Cela s'applique certainement à tous ceux qu'on appelle les employés permanents du service public.

M. THOMPSON: Je présume qu'un individu peut être renvoyé pour incompétence. J'aimerais savoir qui juge s'il est compétent ou non.

M. PELLETIER: C'est une des raisons de la période d'essai. Nous estimons que c'est l'administration qui est compétente pour juger si un individu est compétent ou non.

M. THOMPSON: Est-ce que la Commission du service civil s'assure, au moyen d'enquêtes sur certains cas ou autrement, si les personnes renvoyées sont vraiment incompétentes?

M. PELLETIER: Dans ce cas, quand un ministère rejette un employé au cours de sa période d'essai, la loi l'oblige à nous faire un rapport donnant les raisons du rejet. Si nous constatons à notre tour que l'homme est vraiment incompétent, nous ne faisons rien. Si nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec le ministère, si nous n'admettons pas que l'homme soit entièrement inapte à ces fonctions, nous essayons de le placer dans quelque autre ministère.

M. THOMPSON: Est-ce que la Commission du service civil fait des enquêtes ici et là, par l'entremise des ministères, pour s'assurer s'il y a des personnes exerçant des fonctions qu'elles ne sont pas aptes à remplir mais qu'elles remplissent parce qu'elles ont la protection de supérieurs qui ne déclarent pas leur incompétence?

M. PELLETIER: Ce n'est pas précisément pas ce que nous faisons. Dans le cas des jeunes diplômés des universités que nous admettons chaque année, les débutants, il nous arrive de les retirer pour leur faire subir une série très active de cours afin de juger s'ils sont aux bons endroits et s'ils sont susceptibles de devenir de bons fonctionnaires. Mais je ne réponds vraiment pas à votre question. Nous ne faisons pas la sorte d'échantillonnage dont vous parlez.

M. CROUSE: Quand vous évaluez les aptitudes d'un candidat à un emploi, est-ce que la préférence géographique l'emporte sur la préférence accordée aux anciens combattants?

M. PELLETIER: Oui.

M. CROUSE: Voulez-vous donner plus de précisions?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Crouse, est-ce que vous auriez la bonté de vous reporter aux témoignages précédents? Nous avons longuement traité de cette question, n'est-ce pas?

M. PELLETIER: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Crouse, avez-vous d'autres questions? Quelqu'un a-t-il des questions à poser?

M. BELL *(Carleton)*: Il y a deux ou trois questions générales que j'aimerais soulever.

D'abord, je me demande si M. Pelletier voudrait dire ce que la Commission du service civil pense de l'idée de ranger le personnel des compagnies de la Couronne sous la juridiction de la Commission.

M. PELLETIER: C'est là une recommandation de notre rapport qui a été très mal comprise. Ce que nous avons dit en substance, et j'espère que Mlle Addison me rectifiera si je fais erreur, c'est que la loi de 1918 sur le service civil était destinée, de par ses propres termes et de par les débats du temps, à ne créer qu'un seul service public qui assujettirait tous ses membres aux mêmes avantages et aux mêmes responsabilités. Au cours des années, on s'est graduellement écarté de cette intention pour des raisons dont les unes étaient bonnes, et les autres mauvaises ou indifférentes, mais on s'en est écarté.

Depuis la deuxième grande guerre en particulier, il a été créé un certain nombre de compagnies de la Couronne et d'organismes qui ne relèvent pas de la Loi sur le service civil. Nous ne prétendons pas un seul instant que tous ces organismes devraient tomber sous la Loi sur le service civil. Et même, nous sommes allés jusqu'à dire que, selon nous, il y avait à première vue de bonnes raisons pour laisser certains d'entre eux à l'écart de la loi sans plus de discussion. Quant aux autres, ce que nous avons dit, c'est qu'ils devraient

faire chacun l'objet d'une étude particulière et que si le gouvernement, et non la Commission, jugeait qu'ils devaient relever de la Loi sur le service civil, il devrait les y ranger.

Ces organismes sont de toutes sortes. Je ne tiens pas à les nommer publiquement: Il y en a, cependant, qu'il semble tout à fait illogique de laisser hors de la Loi sur le service civil. Il y en a d'autres qui offrent du pour et du contre et peut-être serait-il parfaitement juste de les laisser hors de la loi. Voilà tout ce que nous avons proposé. Cette question aurait besoin d'être étudiée beaucoup plus à fond avant que la Commission du service civil ne soit disposée à dire s'ils doivent être assujettis ou non à la Loi sur le service civil.

M. BELL *(Carleton)*: Cette tendance s'explique peut-être par le fait qu'on avait besoin de choisir rapidement le personnel voulu et de pouvoir le réduire quand le gros coup était donné. Si la Commission du service civil avait des ressorts semblables, ou si l'on pouvait donner des ressorts semblables à la Commission du service civil, il n'y aurait aucune raison pour que toutes les compagnies de la Couronne ne lui soient pas confiées.

M. PELLETIER: La raison que vous mentionnez est sans doute puissante. Nous avons essayé dans notre rapport de préconiser un régime qui donnerait cette sorte d'administration efficace et qui rendrait ces moyens d'action possibles dans tout le service public.

M. MCCLEAVE: Je voudrais savoir ce que vous pensez de l'idée de donner un directeur général qui aiderait la Commission du service civil à accomplir son travail. Je pose cette question parce qu'à mon avis les quatre grandes directions: sélection du personnel, projets et recherches, organisation et classification et bureau d'étude des traitements semblent se chevaucher. Par exemple, je suppose que la question des traitements concerne les quatre directions. Je reconnais que ces quatre services ne sont peu-être pas des compartiments étanches et qu'ils collaborent.

M. PELLETIER: Comme vous le savez, et comme nous l'avons mentionné déjà, je pense, nous sommes actuellement en pleine réorganisation. Nous étudions sérieusement la question d'un directeur général ou d'un directeur administratif, ce à quoi vous songez. Quant à savoir si nous déciderons finalement d'en avoir un, c'est une autre question. Vous ne devez pas oublier que, dans l'état actuel de la situation, il y a un certain nombre de services qui sont en réalité des divisions de personnel et non pas des divisions organiques. En ce moment, il ne me semble pas que ces services aient besoin d'être placés sous un directeur général. Cependant, c'est une fort bonne idée, dont nous sommes à faire l'étude actuellement.

M. BROOME: En ce qui concerne les secrétaires des députés à la Chambre des communes, quand la Chambre est prorogée elles sont affectées à d'autres emplois dans tout le service civil, ce qui les fait retomber à la classe 2 pour le traitement. Si je comprends bien, elles n'ont pas l'avantage de conserver leurs congés de maladie. Étant donné, comme on l'a déclaré, que tous les fonctionnaires relevant de la Loi sur le service civil doivent avoir les mêmes avantages et les mêmes responsabilités, il serait juste, je crois, qu'une secrétaire de classe 3 ou de classe 4, possédant la compétence de cette classe, reçoive, si possible, un emploi correspondant à sa compétence.

Je désire qu'il soit bien compris que je ne parle pas de ma propre secrétaire. Je me fonde sur des renseignements recueillis dans tout l'édifice. Et il me semble que les secrétaires ne sont pas traitées avec justice quand elles passent à des emplois réguliers du service public.

M. PELLETIER: Malheureusement, je dois avouer que je suis dans l'ignorance jusqu'à un certain point en ce qui concerne le personnel de la Chambre des communes. Je sais, cependant, qu'un certain nombre de secrétaires ne

relèvent pas de la Loi sur le service civil. Naturellement, ces personnes sont exactement dans le même cas qu'une sténo de la Société centrale d'hypothèques et de logement, ou de tout autre organisme de la Couronne.

M. BROOME: Je ne parle pas de ce groupe.

M. PELLETIER: Je suis sûr que les femmes du personnel de la Chambre des communes qui ont des emplois réguliers régis par la Loi sur le service civil sont traitées de la même façon que les employés de n'importe quel ministère.

M. BROOME: C'est qu'elles retombent à la classe 2 même si elles font du travail de classe 3 ou de classe 4. Elles retombent au traitement de la classe 2.

M. PELLETIER: Je ne puis me l'expliquer. Si vous êtes au courant de cas particuliers, je vous prie de les porter à mon attention.

M. BROOME: Il y a aussi la question de l'accumulation des congés de maladie.

Le PRÉSIDENT: Quelle est cette question au juste?

M. BROOME: Il s'agit des secrétaires de la Chambre des communes. Bien qu'elles soient continuellement employées, elles ne sont pas sur le même pied que les autres fonctionnaires pour les congés de maladie.

M. PELLETIER: Elles appartiennent au groupe exempté.

M. BROOME: Qu'est-ce que le groupe exempté?

M. PELLETIER: Les personnes qui ne sont pas entrées dans le service public par les voies régulières.

M. BROOME: Et si elles y étaient entrées par les voies régulières?

M. PELLETIER: Elles jouiraient de tous les avantages.

M. BROOME: Voulez-vous vous en assurer, car j'en doute.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, la Commission va s'en assurer, mais elle a répondu.

Mlle ADDISON: Nous allons examiner de nouveau la question.

M. MCGEE: M. Pelletier pourrait-il préparer pour la prochaine séance un exposé donnant les qualités qui, à son avis, doivent se trouver dans un bon fonctionnaire?

Le PRÉSIDENT: Je vous fais observer qu'il reste moins de 20 minutes avant la fin de la séance. Cet exposé pourra être versé au dossier, mais malheureusement vous ne pourrez pas interroger le témoin là-dessus. Si nous l'avons dans les 24 heures, M. Pelletier et Mlle Addison ne seront pas avec nous quand nous préparerons notre rapport à huis clos. Quelle solution envisagez-vous? Vous voyez le problème que vous posez, à moins que le Comité ne change d'avis, car nous avons fini d'entendre les témoins.

M. MCGEE: N'est-il pas possible de poser une question et de faire verser la réponse au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais vous n'aurez pas l'occasion d'interroger les témoins sur la réponse.

M. BELL *(Carleton)*: Faites-la verser au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Est-ce possible, monsieur Pelletier?

M. PELLETIER: Je n'ai pas compris la question.

M. MCGEE: Pourriez-vous énumérer quelles sont, à votre avis, les qualités d'un bon fonctionnaire? Je ne parle pas des connaissances techniques, mais je crois que cette réponse intéressera beaucoup un grand nombre de fonctionnaires à Ottawa.

M. PELLETIER: Avec tout le respect que je dois à l'honorable député, il me semble que c'est là une question assez théorique à laquelle dix personnes pourraient donner dix réponses différentes.

Le PRÉSIDENT: Je suis de cet avis.

M. MCGEE: Permettez-moi de vous faire observer de plus, monsieur le président, que votre propre opinion intéresserait beaucoup un grand nombre de gens.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pigeon?

(Texte)

M. PIGEON: Monsieur Pelletier, contrairement à d'autres ministères, vous avez les employés des Postes qui sont obligés de subir, auprès du Service, deux examens par année. Ne trouvez-vous pas cette situation inusitée?

M. PELLETIER: Il faudrait que je vérifie, parce que je ne suis pas absolument au fait, mais je crois que les gens qui font le tri des lettres sont obligés de "passer" deux examens de ce genre par année, tout simplement afin que le ministère s'assure que les employés, de fait, font une besogne efficace.

M. PIGEON: Également, monsieur Pelletier, les heures de travail des employés des Postes, je veux dire surtout de ceux qui travaillent la nuit, par exemple, ils ont seulement une demi-heure pour prendre leur repas; ne trouvez-vous pas qu'il y aurait moyen que la Commission du service civil améliore les heures de travail des employés des Postes, lesquelles sont complètement différentes, si on les compare avec l'industrie?

M. PELLETIER: La question des heures de travail est une question qui ressort de notre "juridiction". Par ailleurs, une entreprise telle que le bureau de poste requiert évidemment du travail de nuit. Vous demandez s'il peut y avoir amélioration? C'est fort possible. La question des heures de travail, de surtemps, etc., est à l'étude depuis quelque temps déjà.

M. PIGEON: Il serait important, monsieur Pelletier, que la Commission du service civil règle cette question, cette situation le plus tôt possible.

Et, également, un autre point sur lequel je veux attirer votre attention. L'employé des Postes doit travailler durant sept ans pour atteindre le maximum de salaire, c'est-à-dire $3,900, tandis que dans d'autres métiers, cela prend seulement quatre ans d'apprentissage.

M. PELLETIER: La réponse à cette question est tout simplement que la Commission du service civil, autant que cela est possible, tâche de recommander au gouvernement des salaires qui sont appropriés au genre de travail exécuté.

Si un employé se trouve dans une classe, au bureau de poste, et s'il a la capacité requise pour faire un autre travail, il n'y a aucune raison pour qu'il ne puisse pas passer à cette autre classe, mais le fait demeure que nous tâchons toujours de recommander des salaires appropriés au genre de travail accompli.

M. PIGEON: Comme cela, monsieur Pelletier, vous étudiez présentement les conditions de travail des employés des Postes et vous croyez qu'une amélioration sera apportée par la Commission du service civil avant longtemps, le plus tôt possible?

M. PELLETIER: Je n'ai pas dit, monsieur Pigeon, que nous faisions une étude spéciale au bureau de poste. J'ai dit que cette question des heures de travail en général, dans tous les ministères, y compris le bureau de poste, la question de surtemps, d'*over-time* est également à l'étude.

M. PIGEON: Également pour les vacances des employés civils, est-ce que la durée est la même. Est-ce qu'ils ont les mêmes vacances; est-ce qu'ils ont les mêmes heures pour dîner? Est-ce qu'on leur donne également le même temps supplémentaire accrédité lorsqu'ils travaillent le soir?

M. PELLETIER: Tous les fonctionnaires qui sont sous la "juridiction" de la Commission du service civil obtiennent le même nombre de jours de vacances, de vacances statutaires, c'est-à-dire de vacances annuelles.

Quant à la question des heures pour le dîner, cela évidemment, c'est une question qui est laissée au ministère. Tout ce que la Commission gère, ce sont les heures totales de travail par semaine. Le ministère, ensuite, organise à sa façon, normalement après consultation avec les associations d'employés, la durée de la période pour le déjeuner, l'heure à laquelle on commence et à laquelle on finit, etc.

(Traduction)

M. MCCLEAVE: Je me demande si, à notre prochaine séance, quand nous préparerons le rapport, les commissaires pourraient nous faire tenir le nombre de congédiements et de renvois faits chaque année depuis 1950, afin que nous ayons ces renseignements?

Le PRÉSIDENT: Ce sera fait, monsieur McCleave.

M. MCCLEAVE: Je devrais peut-être préciser que les renseignements que je demande devront paraître au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Je présume qu'ils y paraîtront.

M. PELLETIER: Si nous pouvons obtenir ces renseignements, monsieur le président, ils vous seront communiqués à vous-même.

Le PRÉSIDENT: Il y a une difficulté qui surgit, messieurs. Il y a certaines réponses que vous n'avez pas eu le temps d'examiner. Je parle des réponses déposées aujourd'hui.

Je ne veux certainement pas presser le Comité d'aucune façon, car il est évident que la session va durer encore quelque temps. Mais si, après avoir vu les réponses, un membre désire rappeler des témoins, nous rappellerons ces témoins, quelle que soit la décision prise aujourd'hui. Est-ce entendu?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pigeon, votre dernière question?

(Texte)

M. PIGEON: Aussi, monsieur Pelletier, ne trouvez-vous pas qu'il serait opportun que votre Commission, en tant que cela la concerne, revise les vacances... revise les heures de travail des employés, le temps que l'on alloue pour le dîner?

M. PELLETIER: Monsieur Pigeon, quant au total des heures de travail, quant aux heures "travaillées" dans une semaine, j'ai dit que cela relevait de notre "juridiction", et c'est parfaitement vrai, comme d'ailleurs dans le domaine des affaires. Nous faisons des recommandations et c'est le gouvernement, le Trésor qui décide finalement si oui ou non, le total des heures sera 37½, 40, 44 ou 35.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a deux questions de procédure dont je voudrais traiter avec vous avant de lever la séance. Monsieur Pigeon, avez-vous fini?

M. PIGEON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Pigeon.

D'abord, est-ce que vous désirez appeler d'autres témoins?

M. MCGEE: Je voudrais poser des questions sur la réponse déposée aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Posez-les maintenant, monsieur McGee.

M. McGEE: Ce rapport sur le nombre de services et de ministères visés et sur les économies réalisées donne un total impressionnant, $1,690,000, mais n'y avait-il aucun moyen de donner le nombre des emplois retranchés?

Mlle ADDISON: Non, c'était trop difficile à faire. Nous ne pouvions pas le faire avec précision.

M. McGEE: Il y a une chose qui m'intrigue et c'est probablement chez l'Imprimeur de la Reine. Il y a eu trois enquêtes de faites et aucune n'a entraîné des économies. Cela veut-il dire que les recommandations n'ont pas été acceptées, ou bien est-ce qu'une certaine période doit s'écouler avant qu'une recommandation faite à la suite d'une enquête ne soit appliquée?

M. PELLETIER: Non, ceci peut avoir plusieurs causes. En premier lieu, comme je crois l'avoir mentionné à une séance précédente, une enquête n'est pas toujours spécifiquement destinée à effectuer une économie d'argent. En second lieu, il peut arriver et il est arrivé qu'une enquête fasse conclure qu'aucune amélioration n'est possible.

M. McGEE: Est-il permis de présumer qu'il n'y a place pour aucune amélioration à l'Agriculture, à la Défense, aux Postes et chez l'Imprimeur de la Reine?

Mlle Addison: Non, je crois que cela veut dire surtout que ces mesures peuvent ne pas entraîner une économie perceptible d'argent, mais rendre le service plus efficace.

On essaie de se guider sur le nombre d'emplois ou d'opérations qui peuvent être retranchés. Autrement dit, il n'y a aucune économie directe, l'économie à réaliser est intangible.

M. McGEE: Un dernier mot...

Le PRÉSIDENT: Est-ce une question, monsieur McGee?

M. McGEE: Je crois que le ministère de la Défense nationale et celui du Revenu national doivent être félicités des économies sensibles qu'ils ont réalisées.

Le PRÉSIDENT: Nous le ferons en votre nom, monsieur McGee.

Il me faut m'assurer que le Comité ne désire pas entendre d'autres témoignages ni appeler d'autres témoins. Est-ce entendu?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander au Comité s'il désire appeler d'autres ministères? La réponse est non?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser avant la fin de la séance? Il reste très peu de temps. Monsieur Pigeon?

(Texte)

M. PIGEON: Est-il vrai que certains vieux employés sont maintenus en fonction longtemps après l'âge de la retraite?

M. PELLETIER: Cela également est une question qui ne relève pas de notre "contrôle". Il y en a assurément, mais j'ignore le nombre exact.

M. PIGEON: Quand ils sont mis à leur retraite, pour les remplacer, est-ce qu'on agit par voie de promotion ou de concours?

M. PELLETIER: Parfois par voie de concours, parfois par voie de promotion.

(Traduction)

M. McCLEAVE: M. Pelletier pourrait-il nous fournir une estimation vague du nombre de congédiements qu'il y a eu en 1956 ou en 1958? Y en a-t-il eu autant, moins ou plus qu'au cours des années suivantes?

M. PELLETIER: Je crois qu'il y en a eu à peu près autant.

M. MCCLEAVE: Merci beaucoup.

M. PELLETIER: Monsieur le président, pourrais-je ajouter un mot?

Le PRÉSIDENT: Dans un moment, monsieur Pelletier.

Messieurs, vous avez décidé de ne pas étudier d'autres ministères ni d'appeler d'autres témoins. Je dois vous faire observer qu'à cause d'un certain événement qui aura lieu jeudi prochain il sera peut-être difficile d'obtenir le quorum si nous siégeons ce jour-là.

J'ai même une motion de M. McCleave, appuyé par M. Jorgenson, que le Comité siège mardi prochain plutôt que jeudi prochain. Cela convient-il au Comité? Cette motion a été proposée et appuyée.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Cela va permettre à votre président de s'occuper du rapport et de vous présenter la matière sous une forme convenable mardi prochain.

Est-ce que vous avez une observation à faire, monsieur Pelletier?

M. PELLETIER: S'il vous plaît, monsieur le président. Au nom de Mlle Addison, en mon propre nom et au nom des autres dirigeants et des membres du personnel de la Commission du service civil, je désire vous remercier, vous et les membres du Comité, de la grande justice et de l'extrême courtoisie dont nous avons été l'objet ici. Chaque moment a été très agréable et j'espère que nos rencontres seront aussi profitables à d'autres qu'elles l'ont été pour nous.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de lever la séance, je désire remercier, non seulement les membres du Comité, mais aussi Mlle Addison, M. Pelletier et aussi, naturellement, le ministre. Je sais que vous voulez que je remercie également notre très excellent personnel, les interprètes, les sténographes et aussi notre bon secrétaire.

Messieurs, je vous saurais gré de voter des remerciements à ce groupe.

M. PIGEON: Je désire remercier l'interprète de son excellent travail.

APPENDICE L

En réponse à une question de M. Bell:

Au cours de l'année 1958, la Commission a fait 490 nominations provisoires comportant traitement.

Sur le nombre de personnes ainsi nommées en 1958, la Commission en a subséquemment nommé 30 d'une façon définitive aux emplois qu'elles occupaient provisoirement.

Et sur ces 30 personnes:

a) La Commission en a nommé 19 à la suite, dans chaque cas, d'un concours formel d'avancement; et

b) La Commission en a nommé 11 après avoir comparé les qualités des employés qui, de l'avis de la Commission, possèdaient le minimum des aptitudes requises pour être nommées mais, dans aucun de ces cas, il n'y a eu de concours formel du genre mentionné au sous-alinéa précédent, "*a*".

En réponse à une question de M. McGee:

La Commission a été priée de fournir un exposé indiquant la nature des instruction qu'elle donne dans les ministères aux personnes chargées du travail de sélection en rapport avec les concours d'avancement.

Sont énoncées ci-dessous les principales directives envoyées aux sous-ministres depuis la décentralisation des concours d'avancement en 1949, de même que les grandes lignes du programme de formation et d'orientation de la Commission en ce qui concerne les concours d'avancement.

a) *Directives*

Le 11 août 1949, il a été envoyé aux sous-ministres une lettre circulaire leur faisant part de l'intention de la Commission de décentraliser la conduite des concours d'avancement des ministères. Cette lettre leur proposait des façons de procéder et leur demandait leur avis.

Après étude des commentaires reçus des ministères, une autre lettre circulaire était adressée aux sous-ministres le 29 septembre 1949. Cette lettre exposait, en détail, la méthode que les ministères devraient suivre, à compter du 23 octobre 1949, pour conduire leurs concours d'avancement. Des pièces jointes (une trentaine de pages) donnaient des instructions détaillées:

a) aux membres du personnel de la Commission du service civil touchant la vérification subséquente de ces concours et la façon de traiter les appels dont ils pouvaient être suivis;

b) aux fonctionnaires des ministères pour qu'ils adoptassent la façon de procéder de la Commission pour les concours, avec formation de conseils de sélection ayant une marche définie à suivre;

c) sur les formules à remplir pour faire part des résultats à la Commission.

Le 17 novembre 1949, après étude approfondie des résultats de la décentralisation, des modifications profondes ont été apportées aux instructions initiales et communiquées aux ministères. Ces changements visaient à améliorer les procédés, à élimienr les retards et à rendre les choix plus sûrs.

Le 13 février 1950, une autre lettre circulaire aux sous-ministre apportait des changements nouveaux aux instructions générales. Cette lettre insistait sur l'importance d'établir dans les ministères de bons bureaux d'examinateurs et donnait des instructions sur les examens oraux. La Commission s'y engageait, en outre, à mettre un nombre additionnel de spécialistes de la Commission à la disposition des conseils de sélection des ministères pour les aider.

Le 25 mai 1950, grâce à l'expérience que les appels avaient fait acquérir, une lettre aux ministères leur exposait les faiblesses qui semblaient exister dans la conduite des concours d'avancement des ministères et leur donnait d'autres conseils et d'autres directives sur les bonnes méthodes à suivre.

Le 8 août 1950, à la suite d'une analyse des écritures, des formules différentes pour faire part à la Commission des résultats des concours ont été distribuées aux ministères.

Le 17 août 1950, une circulaire générale aux sous-ministres exposait d'une façon plus détaillées la ligne de conduite suivie par la Commission sur la présence d'un représentant de la Commission du service civil dans les conseils de sélection des ministères.

Le 28 août 1952, à la suite d'un examen des résultats produits jusqu'à ce jour par la décentralisation, une lettre aux ministères leur exposait des changements dans la règle suivie quant à la présence de représentants de la Commission aux bureaux d'examinateurs des ministères. En même temps, les fonctionnaires de la Commission recevaient l'ordre de choisir au hasard un certain nombre de concours dans chacun des ministères dont ils étaient responsables, et d'assister aux séances des comités pour ces concours, afin de s'assurer que les fonctionnaires composant ces comités (surtout hors d'Ottawa) comprenaient et suivaient les instructions de la Commission.

Le 6 mai 1954, des formules améliorées pour les demandes de promotion étaient adoptées. En même temps, de nouvelles instructions étaient envoyées au ministère touchant l'affichage des annonces.

Le 27 juillet 1955, de nouveaux changements étaient apportés dans les instructions générales.

Grâce à une étude terminée en 1957, la Commission exerce maintenant une surveillance plus étroite sur les promotions et les mutations de fonctionnaires supérieurs.

Depuis 1949, beaucoup d'autres directives ont été envoyées aux ministères. Elles portaient sur les travaux d'écritures occasionnés par les promotions ou sur des cas particuliers, comme des listes uniformes de fonctions et de qualités pour les classes d'exécutants et de dirigeants.

b) Formation et instructions

En plus de donner ces directives, la Commission a organisé un certain nombre de cours de formation se rapportant aux fonctions des agents du personnel dans les ministères et des fonctionnaires de la Commission à l'égard des concours d'avancement. Dans chaque cas, les textes employés pour ces cours étaient envoyés à tous les ministères pour les guider en rapport avec les fonctions des préposés du personnel. Des brochures de ce genre ont été distribuées:

—En juin 1950
—en novembre 1953
—en mai 1955
—et en mai 1957.

De plus, la Commission a préparé et distribué un livret donnant des instructions sur la façon de conduire les examens oraux. La première édition en a été distribuée en octobre 1954.

Enfin, la Commission a encouragé les ministères à préparer des guides à l'usage de leurs fonctionnaires sur la conduite des concours d'avancement. Les principaux ministères, comme ceux des Affaires des anciens combattants, de la Défense nationale, des Transports et des Travaux publics, ont préparé et utilisent actuellement des guides semblables. Dans chaque cas, ces plaquettes ont été revisées par la Commission avant d'être imprimées.

En réponse à une question de M. Bell:

En plus des renseignements déposés le 1er juin 1959 (appendice au fascicule 18), 7 personnes ont été nommées au cours de la même période et on leur a confié des fonctions semblables à celles qu'elles exerçaient auparavant à titre d'officiers dans les services de la défense immédiatement avant d'être mis à leur retraite par les services de la défense. Ces personnes ont été nommées sans concours en vertu d'une autorisation obtenue du gouverneur en conseil pour les mêmes raisons que dans les cas déjà signalés.

Il serait impossible d'établir en peu de temps le nombre des autres personnes qui, par voie de concours régulièrement tenus, ont été assignés à des postes comportant des fonctions semblables à celles que ces personnes exerçaient dans les services de la défense.

En réponse à une question de M. Lambert:

La division de l'organisation et des procédés de la Commission du service civil a fait un certain nombre d'études sur l'usage en commun d'appareils à enregistrer les dictées. On a constaté que l'usage de ces appareils était économique et pratique dans les cas où ceux qui s'en servent dictent peu de temps à la fois et à des heures fixées d'avance. Mais il n'est pas pratique dans le cas de ceux qui ont besoin des services généraux d'une secrétaire en plus d'avoir à dicter.

Il y a actuellement quatre installations de ce genre en service dans les ministères et le projet d'en adopter d'autres est à l'étude.

En réponse à une question de MM. McGee, Carter et McDonald:

Dans le compte rendu de la séance du jeudi 4 juin 1959, il est dit que la division de l'organisation et des procédés a fait 41 grands relevés dans 15 ministères et organismes. Le tableau suivant fournit d'autres renseignements au sujet de ces 41 grands relevés.

Dans la colonne intitulée "Estimation des économies visibles", la Commission fournit une estimation des économies qui seraient réalisées en un an si le ministère appliquait toutes ses recommandations. Pour obtenir le montant des économies, il faudrait s'adresser au ministère intéressé dans chaque cas. Il est à retenir que ces renseignements ne doivent pas être partout disponibles, car on étudie encore les résultats des relevés en vue d'appliquer les recommandations faites. Là où aucun montant n'est donné, il n'y avait pas d'économies visibles à réaliser.

Ministère ou organisme	Nombre de relevés	Date de l'envoi au ministère, ou à l'organisme	Estimation des économies visibles
		1958	$
Agriculture	1	Juin	—
Citoyenneté et immigration	2	Mai, juillet	25,000
Commission du service civil	3	Juillet, janv., nov.	130,900
Finances	1	Septembre	—
Justice	1	Janvier	—
Mines et relevés techniques	3	Fév., août, nov.	1,500
Défense nationale	8	Mai, janvier, juin, oct., sept., déc.	480,220
Conseil des ports nationaux	7	Juillet, août, sept., juillet, août, nov.	85,880
Revenu national	3	Juillet, juin	713,410
Nord canadien et Ressources nationales	3	Janvier, novembre	113,370
Postes	1	Février	—
Imprimeur de la Reine	3	Mars, juin	—
Travaux publics	3	Mars, janvier	18,500
Transports	1	Octobre	4,100
Commission d'assurance-chômage	1	Juillet	118,000
TOTAL	41		$1,690,880

D'après l'estimation la plus exacte qu'il est possible de faire, le nombre des employés assujettis à la Loi sur le service civil a augmenté d'environ 2,500, soit de moins que 2 p. 100, au cours de la période envisagée par le tableau ci-dessus.

Un des honorables membres a demandé à la Commission de citer des cas où de dramatiques retranchements de personnel avaient été opérés. Nous citons donc le cas du relevé fait pour le ministère de la Défense nationale en 1957. Le ministère a fait savoir à la Commission que, par suite de ce relevé et des recommandations faites par la Commission, il avait supprimé 658 emplois sur 8,585. La Commission a déjà mentionné les retranchements de personnel opérés dans la Division de l'impôt du ministère du Revenu national. Quand cette division a été rangée sous la Loi sur le service civil, on a demandé à la Commission de conseiller les autorités du ministère sur les meilleurs moyens pour mettre les bureaux des districts sur un bon pied. Par suite des conseils donnés par la Commission, la réorganisation des bureaux des districts de la Division de l'impôt a permis de supprimer (de mai 1949 à décembre 1951) 6,210 emplois sur un total de 11,941.

APPENDICE M

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

RUTH E. ADDISON
Commissaire

OTTAWA, 9 juin 1959.

Monsieur,

Au cours de la séance du Comité permanent des prévisions de dépenses le 9 juin, un membre du Comité, M. McCleave, a demandé combien de renvois il y avait eu chaque année dans le service civil depuis 1950. Nous regrettons de ne pouvoir le dire pour 1950 et 1951. Le tableau suivant donne le nombre des renvois faits chaque année de 1952 à 1958:

1952	1,776	renvois
1953	1,866	"
1954	1,086	"
1955	1,226	"
1956	1,515	"
1957	1,356	"
1958	1,010	"

Sincèrement vôtre,
(signature) RUTH ADDISON,
commissaire.

M. E. W. Innes,
Secrétaire du Comité permanent des prévisions de dépenses,
Chambre des communes,
Ottawa.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. ARTHUR R. SMITH

PROCÈS-VERBAUX

Fascicule 22

SÉANCES DU MARDI 16 JUIN, DU JEUDI 18 JUIN ET DU LUNDI 29 JUIN 1959

INDEX DES CRÉDITS

et

CINQUIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

concernant les prévisions de dépenses du

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

et de la

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21456-9—1

COMITÉ PERMANENT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Président: M. Arthur R. Smith,

Vice-président: M. Ernest J. Broome,

et MM.

Anderson
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Best
Bissonnette
Bourbonnais
Bourdages
Bourget
Bruchési
Cardin
Caron
Carter
Cathers
Chambers
Clancy
Coates
Crouse
Dumas
Fairfield
Gillet
Grafftey
Hales
Halpenny
Hardie
Hellyer
Hicks
Horner (*Acadia*)
Howe
Jorgenson
Korchinski
Lambert
McCleave
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McFarlane
McGee
McGrath
McGregor
McIlraith
McMillan
McQuillan
McWilliam
More
Morris
Nesbitt
Payne
Pickersgill
Pigeon
Pugh
Regier
Ricard
Richard (*Kamouraska*)
Richard (*Ottawa-Est*)
Skoreyko
Stewart
Tassé
Thompson
Winch
Winkler—60

(Quorum 15)

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 16 juin 1959
(25)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à huis clos à 9 h. 50 du matin, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Best, Cathers, Chambers, Crouse, Fairfield, Halpenny, Hicks, Horner (*Acadia*), McCleave, McDonald (*Hamilton-Sud*), McFarlane, McGee, McGrath, McIlraith, More, Nesbitt, Payne, Pigeon, Smith (*Calgary-Sud*), Thompson, Winch et Winkler. (24)

Le Comité se met à la préparation de son "Rapport à la Chambre" concernant les prévisions de dépenses du Secrétariat d'État et de la Commission du service civil.

Le président indique les grandes lignes de la préparation du Rapport. Le Comité commence alors l'examen des témoignages et propose l'inclusion au "Rapport" de certains points pertinents.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 18 juin 1959 à 3 heures et demie de l'après-midi.

JEUDI 18 juin 1959.
(26)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à huis clos à 3 h. 50 de l'après-midi, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Anderson, Benidickson, Bissonnette, Broome, Carter, Cathers, Clancy, Fairfield, Hellyer, Hicks, Horner (*Acadia*), McCleave, McFarlane McGee, More, Nesbitt, Smith (*Calgary-Sud*), Thompson et Winch. (19)

Poursuivant la préparation de son "Rapport à la Chambre", le Comité reprend l'examen des témoignages relatifs à la Commission du service civil. On formule et discute diverses propositions et l'on prie le président de rédiger des vœux conformément aux décisions prises.

Le président informe le Comité qu'il a reçu une lettre de Mlle Ruth Addison, commissaire à la Commission du service civil, à l'égard d'une erreur qui s'est glissée dans son témoignage à la séance du jeudi 4 juin. Mlle Addison signale qu'à la trente et unième ligne de la page 458 (édition anglaise) les mots "quatre-vingt-dix-sept" devraient être "trente-trois".

A 5 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LUNDI 29 juin 1959
(27)

Le Comité permanent des prévisions de dépenses se réunit à huis clos à 3 h. 45 de l'après-midi, sous la présidence de M. Arthur R. Smith.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Clancy, Crouse, Grafftey, Halpenny, Hardie, Hicks, Howe, Lambert, McFarlane, McGrath, More, Nesbitt, Payne, Skoreyko, Smith (*Calgary-Sud*) et Stewart.

Le Comité reprend la préparation de son "Rapport à la Chambre" concernant les prévisions de dépenses du secrétariat d'État et de la Commission du service civil pour l'année 1959-1960.

Le président présente un projet de rapport. On examine, discute et modifie ledit rapport avant de l'adopter avec les modifications effectuées. Le président est chargé de présenter à la Chambre, compte tenu des modifications, le "Cinquième rapport du Comité".

Le président remercie les membres du Comité de leur collaboration et de leur aide, après quoi les membres félicitent le président de la compétence avec laquelle il a dirigé les débats du Comité.

A 5 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 2 juillet 1959

Le Comité permanent des prévisions de dépenses a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Le 9 février 1959, les membres devant faire partie du Comité furent désignés et les crédits du ministère du Revenu national, déférés à son examen.

Au cours de l'étude de ces crédits, le Comité a tenu 14 séances et reçu des renseignements du ministère ainsi que des personnes autres que des fonctionnaires. Dans son quatrième rapport en date du 8 mai 1959, le Comité a renvoyé ces prévisions de dépenses à la Chambre des communes, avec ses observations et ses recommandations à cet égard.

Le 11 juin, comme l'avait préconisé le Comité, la Chambre des communes lui a déféré les crédits numéros 372 à 379 inclusivement du Budget principal des dépenses 1959-1960, concernant le Secrétariat d'État, ainsi que le crédit numéro 67 concernant la Commission du service civil. Pendant son examen de ces crédits, le Comité a tenu 13 séances, au cours desquelles il a accueilli les témoignages du secrétaire d'État, l'honorable Henri Courtemanche, du sous-secrétaire d'État et de nombre de hauts fonctionnaires, ainsi que des commissaires et hauts fonctionnaires de la Commission du service civil.

Le Comité a étudié et approuvé le Budget principal des dépenses, 1959-1960 du Secrétariat d'État et de la Commission du service civil, à savoir les crédits numéros 372 à 379 inclusivement et le crédit numéro 67, respectivement; il en fait maintenant rapport à la Chambre avec les observations et les recommandations suivantes:

I. LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT

1. GÉNÉRALITÉS

Le Comité constate que les crédits du ministère pour l'année courante ont augmenté de $20,452 comparativement au montant voté pour la période correspondante l'an dernier. Ce relèvement n'apparaît pas dans les chiffres fournis au Budget des dépenses, qui ne comprennent pas le crédit supplémentaire. D'après les témoignages présentés au Comité, ces prévisions accrues ne semblent pas, en elles-mêmes, disproportionnées à l'augmentation de la besogne du ministère. Nous signalons cependant qu'au cours de l'année 1958-1959, les dépenses avaient déjà augmenté de 10.4 p. 100 au regard de l'année précédente. Il importe donc dans l'examen des crédits de rapprocher les dépenses réelles de l'année précédente des décaissements prévus pour l'année courante. Afin de faciliter une telle comparaison, le Comité recommande que les dépenses réelles de l'année précédente figurent en regard des crédits détaillés du ministère dans le volume intitulé: *Budget des dépenses.*

2. BUREAU DES BREVETS

On a informé le Comité qu'avant l'impression des brevets, en 1949, le Bureau des brevets produisait un revenu. Le ministère vend des exemplaires des brevets 50c. chacun. A noter, cependant, que le Bureau a enregistré l'an dernier un déficit de $584,000.

Bien que le Comité n'aimerait pas qu'on rende plus difficile l'obtention d'un brevet par un particulier, il estime néanmoins qu'on devrait essayer de réduire l'écart qui existe entre le coût de ce service d'impression et le produit de la vente des exemplaires de brevets. Il recommande donc que le ministère porte le prix de l'exemplaire à un dollar au moins, ce qui lui permettrait de recouvrer chaque année une partie importante de ces frais d'impression.

3. LOCAUX DU BUREAU DES BREVETS ET DES DROITS D'AUTEUR ET DU BUREAU DES MARQUES DE COMMERCE

Les membres du Comité se sont préoccupés des locaux qu'occupent le Bureau des brevets et des droits d'auteur et le Bureau des marques de commerce, qui relèvent du ministère. De l'avis du Comité, les locaux actuels n'offrent guère de protection contre les pertes que pourrait provoquer un incendie; c'est dire que les nombreux documents et dossiers précieux que détiennent ces services sont exposés à un risque inutile. Le Comité préconise donc qu'on s'occupe sans tarder d'assurer à ces bureaux des locaux convenables et sûrs.

4. FUSION DES CRÉDITS

Dans son premier exposé au Comité, le secrétaire d'État a donné à entendre qu'on devrait songer à fusionner les trois crédits visant le Bureau des brevets et des droits d'auteur, à savoir les crédits numéros 376, 377 et 378. Selon le ministre, une telle modification faciliterait l'administration. Le sous-secrétaire d'État s'est, par la suite, prononcé dans le même sens, lorsqu'il a affirmé que cette fusion fournirait au ministère un peu plus de latitude dans son administration.

Le Comité n'est toutefois pas persuadé qu'une telle fusion offre un avantage quelconque. Il estime, au surplus que, du fait que chaque crédit se rattache à une fonction administrative distincte, il y a lieu de conserver la répartition de ces crédits du ministère, ce qui permet de tenir un compte exact et détaillé des dépenses envisagées.

5. COMPTABILITÉ DU BUREAU DES TRADUCTIONS

On a signalé au Comité que le Bureau des traductions est responsable de tous les travaux de traduction effectués au sein du service civil et que les dépenses qui en découlent figurent aux crédits de ce Bureau. Le Comité considère que les ministères qui bénéficient des services du Bureau devraient acquitter le coût des travaux de traduction effectués pour leur compte. Tout en reconnaissant qu'il ne s'agit là de rien d'autre qu'une rectification comptable, le Comité rappelle que cette façon de procéder se conforme à la pratique adoptée par l'imprimeur de la Reine qui se fait rembourser par les ministères le coût de leurs travaux d'impression. On pourrait ainsi, nous semble-t-il, obtenir une évaluation plus exacte et un contrôle plus étroit des services que le Bureau rend à chacun des ministères.

II. LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL

1. GÉNÉRALITÉS

Au cours des témoignages que le Comité a entendus, on a fait mention à maintes reprises du rapport et des recommandations que la Commission du service civil a soumis au Parlement ces derniers temps. Comme il faudra modifier et la loi et le règlement de la Commission si l'on donne suite à plusieurs des conclusions du Comité, qui sont énumérées ci-après, le gouverneur en conseil ferait bien de tenir compte des recommandations que renferme le présent rapport lorsqu'il s'agira de remanier la Loi sur le service civil de 1918.

Le Comité a appris que la Commission du service civil n'avait pas comparu devant un comité parlementaire depuis les dernières années 30. Il recommande donc que les crédits de la Commission soient soumis plus souvent à l'examen d'un comité parlementaire, ce qui, croyons-nous, aura pour effet de supprimer nombre d'anomalies qui, autrement, pourraient se glisser.

2. RECRUTEMENT DU PERSONNEL

a) Les membres du Comité ont manifesté de l'inquiétude au sujet des plaintes formulées par des personnes d'un certain âge qui ne parviennent pas à réussir aux concours du service civil. On prétend que les examens, surtout ceux qui donnent accès aux postes d'employés du bureau et de secrétaires, sont organisés de façon à favoriser les candidats plus jeunes. L'un des témoins a avoué que l'âge entrait en ligne de compte, surtout dans le cas d'un candidat plus âgé qui a quitté la classe depuis plus longtemps qu'un concurrent plus jeune.

Le Comité admet que, pour certains postes, il est opportun de recruter les employés parmi les plus jeunes. Mais il recommande qu'on accorde une plus grande importance à l'expérience et à la stabilité du candidat plus âgé.

b) Le Comité constate qu'on attache une grande importance aux lettres de recommandation des candidats aux fins de la sélection du personnel. Nous ne désapprouvons pas cette pratique, à condition qu'elle n'aille pas à l'encontre du régime qui accorde la priorité à la compétence. Mais nous préconisons, en outre, que la Commission encourage les hauts fonctionnaires et autres citoyens en vue à présenter des lettres de recommandation au nom des candidats.

c) Le Comité a appris que la Commission a l'habitude d'envoyer des lettres aux candidats pour les mettre au courant de leur succès ou de leur échec aux examens du service civil, ainsi que des notes obtenues. Cependant, on n'indique pas au candidat la raison de son échec. Le Comité recommande donc qu'on fasse parvenir au candidat, sur demande, une analyse des résultats de son examen. Il est d'avis que, si l'on procède de cette façon, les candidats qui ont échoué pourront prendre les mesures nécessaires pour s'améliorer, ce qui leur permettra de concourir avec plus de succès à l'avenir.

d) Le Comité a appris que, lorsque l'avis de concours est rédigé de façon à favoriser tel ou tel candidat, la Commission lance un nouveau concours et soumet l'affaire aux hauts fonctionnaires du ministère intéressé. Le Comité doute que cette intervention soit suffisamment énergique pour empêcher toute récidive. Il recommande donc que l'on raffermisse l'article de la loi sur le service civil visant les irrégularités aux examens et aux nominations, de façon à autoriser certaines mesures disciplinaires à cet égard.

3. FORMULE DE DEMANDE D'EMPLOI

Le Comité a examiné la formule de demande d'emploi du service civil et propose que l'on modifie le texte de la question 26, qui est ainsi conçu:

> "Avez-vous déjà été accusé(e) d'infractions, sauf aux règlements ordinaires de la circulation?"

Nous tenons à signaler que le candidat qui répond par l'affirmative à cette question peut avoir été accusé d'une infraction et acquitté par la suite. Nous estimons donc que le libellé actuel de la question place le candidat dans une très mauvaise posture par rapport au comité des examinateurs, et recommandons qu'elle soit rédigée de la façon suivante:

> "Avez-vous déjà été trouvé coupable d'infractions, sauf aux règlements ordinaires de la circulation?"

4. COTE AU SEIN DES MINISTÈRES

Étant d'avis que cela avantagerait toute l'organisation du service civil et assurerait un traitement égal à tous les fonctionnaires, indépendamment du ministère dont ils relèvent, le Comité propose que les conditions fondamentales

de travail, les droits, les privilèges et les responsabilités soient clairement définis par la Commission et appliqués d'une façon impartiale à tous les ministères sans exception. A cet égard, le Comité a appris qu'on n'a pas recours à la même méthode pour déterminer chaque année la cote de compétence de chaque employé. Cela provient du fait que certains ministères ont mis au point leurs propres normes, tandis que d'autres adoptent celles qui ont été établies par la Commission. Nous préconisons donc l'adoption d'un barème uniforme de cote applicable à toute l'organisation du service civil. En outre, nous recommandons que l'employé certifie qu'il a été mis au courant de sa cote et qu'il a discuté cette question avec un fonctionnaire responsable de son ministère.

5. NÉPOTISME DANS UN MINISTÈRE

On a interrogé les membres de la Commission au sujet de la ligne de conduite qu'ils suivent par rapport aux "pactes de famille" qui existent au sein d'un ministère donné. La Commission na aucun règlement bien défini pour empêcher un ministère d'employer plusieurs membres d'une même famille. On a toutefois indiqué que certains ministères ont pris l'initiative de décourager une telle pratique. Le Comité approuve cette ligne de conduite et recommande en outre que la Commission établisse un règlement uniforme en vue de faire disparaître le népotisme dans le service public.

6. CONCOURS AU SEIN DES MINISTÈRES

Le Comité a étudié la responsabilité des agents du personnel au sein d'un ministère et leur influence dans les concours ministériels en vue de l'avancement. Les commissaires ont reconnu que, afin d'assurer l'impartialité et d'éviter toute possibilité de favoristime, les agents du personnel devraient souvent permuter d'un ministère à l'autre.

7. DÉLAI À REMPLIR LES VACANCES

On a appelé l'attention du Comité sur le fait que des emplois restent parfois vacants pendant de longues périodes, malgré l'effort apparent déployé par la Commission en vue de remplir la vacance. Le délai n'est peut-être pas voulu, mais il peut favoriser certains concurrents au mépris des règles régissant les concours ouverts à tout le monde. A cet égard, il est recommandé de ne pas retarder inutilement l'appel d'un concours pour remplir une vacance dans un effectif incomplet.

8. APPELS ET COMITÉS D'APPEL

a) En examinant la façon dont procède la Commission dans l'audition des appels, le Comité constate que, bien que les règlements ne défendent pas à un appelant de se faire représenter par un avocat, la Commission, cependant, ne permet pas d'ordinaire de représentation juridique. Le Comité est d'avis qu'un appel devrait être considéré comme un "procès juridique" et recommande donc qu'on ne devrait pas détourner un appelant de retenir les services d'un avocat quand il comparaît devant un comité d'appel.

b) Le Comité a aussi appris qu'un appelant peut désigner, pour le représenter, une association de fonctionnaires. Les membres de la Commission, interrogés à ce sujet, ont admis qu'en une telle circonstance le représentant de l'association de fonctionnaires cumule les fonctions de juge et de représentant aux fins de l'appel. Le Comité reconnaît que la Commission a elle-même proposé d'améliorer ce régime; il recommande donc la suppression de cette anomalie le plus tôt possible.

c) Lorsqu'un appelant comparaît devant un comité d'appel, on devrait lui accorder plus de liberté dans le choix de son représentant. En vertu du régime actuel, l'employé ne peut choisir, comme représentant, qu'une association de fonctionnaires; on lui refuse donc le droit de choisir l'homme qui le représentera.

On recommande donc que les associations de fonctionnaires désignent un groupe de représentants parmi lesquels l'appelant aura le droit de choisir son conseiller personnel.

d) On recommande aussi que les fonctionnaires nommés à un comité d'appel soient d'un grade supérieur aux membres de la commission d'examen primitive.

e) On a appelé l'attention du Comité sur le fait que, dans certaines circonstances, des candidats qui avaient échoué craignaient d'interjeter appel à l'égard d'une nomination ou d'une promotion. Cette crainte, nous a-t-on dit, vient de prétendues injustices dont l'appelant est victime par la suite. Bien qu'on ne puisse pas démontrer jusqu'à quel point cet état de choses existe, le Comité recommande que la Commission supprime toute cause de craintes et qu'elle rassure tout appelant qu'il est complètement libre et qu'aucune mesure injuste ne sera prise contre lui.

9. FONCTIONNAIRES TEMPORAIRES

Le Comité a appris que les employés temporaires qui relèvent de la Commission se chiffrent encore par milliers. Le Comité reconnaît, toutefois, qu'on a réussi à diminuer ce nombre au moyen de la reclassification ou en remerciant de leurs services les personnes qui ne sont pas nécessaires au service public du Canada. Cependant, le Comité se préoccupe quelque peu du nombre important de fonctionnaires qui, ayant été employés sans interruption depuis de nombreuses années au service public, sont toujours considérés comme employés temporaires. On recommande donc que là où le besoin a été établi, on déploie tous les efforts possibles en vue de reclassifier ceux qui sont admissibles en vertu des règlements, afin d'assurer une certaine stabilité d'emploi aux intéressés.

10. DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DES TECHNIQUES

a) Le Comité a examiné assez minutieusement l'efficacité de la Direction de l'organisation et des techniques de la Commission du service civil. Bien qu'il reconnaisse le besoin d'un personnel plus nombreux à cause de l'activité accrue des ministères de l'État, le Comité est d'avis que la façon actuelle de procéder, en vertu de laquelle un ministère ne fait l'objet d'une enquête de la part de la Direction de l'organisation et des techniques que sur l'invitation du chef du ministère, ne répond pas au principe qui consiste à fournir une analyse de l'expansion et de l'efficacité des ministères particuliers. A notre avis, la Commission devrait aussi prendre l'initiative d'effectuer des relevés, afin d'être au courant de ce qui se passe dans les ministères qui répugnent à demander une telle enquête.

b) Le Comité estime également que les recommandations générales que renferme un tel rapport portant sur l'examen d'ensemble d'un ministère devraient être soumises au Parlement, afin qu'il puisse déterminer si les recommandations ont été mises en pratique ou non.

c) Même si le Comité reconnaît que la Division de l'organisation et des méthodes de la Commission a accompli une tâche utile, il faut avouer que, étant un instrument de la Commission même, sa faculté de fournir une évaluation entièrement indépendante est sujette à caution.

A notre avis, il ne faudrait pas interpréter ce qui précède comme une critique de l'efficacité du personnel de cet organisme, mais le résultat inévitable du lien qui unit cet organisme à la Commission. Nous recommandons donc que le Parlement étudie la nomination de consultants indépendants qui, de temps à autre, seront autorisés à analyser des questions telles que les aptitudes administratives de la Commission, ses méthodes et la tendance générale à l'expansion du service public du Canada.

11. CONCLUSION

M. Paul Pelletier, à titre de membre de la Commission, a signalé durant sa déposition que l'on prenait tous les moyens possibles afin de maintenir le

"système fondé sur le mérite" en matière du choix des candidats et de leur avancement. En formulant sa première déclaration devant le Comité, il a dit en partie:

> "Il nous semble que le plus grand problème auquel la Commission a à faire face dans l'application de la loi de 1918 est de répondre au besoin de souplesse de l'administration, tout en assurant aux fonctionnaires de l'État une carrière fondée sur le mérite comme le prévoit la loi."

Bien que le Comité agrée un tel principe, nous ne pouvons admettre que les besoins administratifs, ni tout autre moyen destiné à assurer la souplesse, puissent servir de prétexte pour se départir gravement du principe dont s'inspire le système fondé sur le mérite. Le Comité est d'avis qu'il n'est pas incompatible d'assurer la souplesse dans l'application de la loi, tout en appliquant rigoureusement le système fondé sur le mérite. Même si la preuve est insuffisante pour conclure qu'on s'est départi de ce principe d'une façon sérieuse, les exceptions à cette règle sont, à notre sens, assez nombreuses pour réaffirmer le but et l'intention de la loi.

En passant en revue les témoignages et les recommandations formulées ci-dessus, le Comité désire saisir le Parlement de l'importance et de la nécessité qui le portent à réaffirmer sa foi dans le principe fondamental sur lequel repose l'institution du service public du Canada. Le principe dont il est question est désigné généralement par les termes "système fondé sur le mérite", qui, croyons-nous, fournit la seule assurance que les fonctionnaires demeureront libres de toute influence d'ordre politique ou autre en accomplissant les fonctions qui leur incombent à l'égard de la population du Canada.

Le Comité tient à exprimer sa gratitude au secrétaire d'État, au sous-secrétaire d'État, ainsi qu'aux fonctionnaires du ministère, de même qu'aux commissaires et aux hauts fonctionnaires de la Commission du service civil, pour la collaboration empressée dont ils ont fait preuve en formulant leurs dépositions.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages, touchant les prévisions budgétaires du Secrétariat d'État et de la Commission du service civil, est annexé aux présentes.

Le président,
ARTHUR R. SMITH.

INDEX

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT

FASCICULES 12 ET 13

Crédit		Fascicule	Pages
	PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
372	—Administration centrale	12	7–21
		13	27
	—Exposé du Ministre	12	7–11
	—Bureau du séquestre des biens ennemis	12	12–15
	Voir aussi	13	28
373	—Division des compagnies	12	21–27
		13	7–8
374	—Bureau des marques de commerce, y compris une contribution à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle	13	8–9
375	—Bureau des traductions	13	9–13
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
376	—Division administrative	12	16–17
		13	13–24
377	—Division des brevets	12	16–17
		13	13–24
378	—Division du droit d'auteur et des dessins industriels, y compris une somme versée à l'Office international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	12	16–17
		13	25–27
379	—Dépenses spéciales à l'égard d'une Commission établie en vertu de la Loi sur les enquêtes, de la Loi sur les brevets, de la Loi sur le droit d'auteur, de la Loi sur les dessins industriels et autres lois connexes	13	27

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL

FASCICULES 14 À 21 INCLUS

Crédit		Fascicule	Pages
	PRÉVISIONS DE DÉPENSES DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
67	—Traitements et éventualités de la Commission	14–21	—
	—Graphiques des services	14	—
	—Avant-propos par le Secrétaire d'État	14	—
	—Exposé de la Commission	14	—
	—Examens et concours	14–18	—
		20	33–35
		21	
	—Appels	18	—
		19	—
		20	7–8
	—Organisation et personnel de la Commission	18	—
		19	—
		21	—
	—Bureau d'étude des traitements	19	—
		20	9
	—Service administratif et consultatif	20	10–21
		21	—
	—Exemptions de la Loi et du Règlement de la Commission du service civil	18	—
		20	21–29
	—Relations extérieures de la Commission	20	29–32
		21	—
	—Renvois	21	—